

THEORIE  
ET  
PRATIQUE  
DU COMMERCE  
ET  
DE LA MARINE.

TRADUCTION LIBRE  
SUR L'ESPAGNOL  
DE  
DON GERONYMO DE USTARIZ,  
SUR  
LA SECONDE EDITION  
DE CE LIVRE A MADRID EN MDCCLII.



A HAMBOURG,  
CHEZ CHRETIEN HEROLD.  
MDCCLIII.



A MONSEIGNEUR  
**DE MACHAULT,**  
GARDE DES SCEAUX DE FRANCE  
ET  
CONTROLEUR GÉNÉRAL DES  
FINANCES.

**MONSEIGNEUR,**



*Estime que les Nations commerçantes accordent à cet Ouvrage, m'en a fait entreprendre la traduction: & j'ose la présenter à VOTRE GRANDEUR, parce que rien de ce qui peut être utile ne lui paroît indigne de ses regards. L'Auteur de ce Traité, MONSEIGNEUR, étoit un Ministre Espagnol, aussi distingué par l'étendue de ses connoissances, que précieux à sa patrie par son amour pour elle, & par son zèle pour la gloire de son Prince. A ces titres, MONSEIGNEUR, l'hommage vous en étoit dû. Je suis avec un très-profond respect,*

**MONSEIGNEUR,**  
**DE VOTRE GRANDEUR,**

*Le très-humble & très-obéissant Serviteur*

**V. D. F.**

# PRÉFACE

DU

## TRADUCTEUR.



Depuis environ un siècle l'esprit de calcul a plus contribué au bonheur de la terre, que ne l'avoient fait les leçons des Philosophes dans tous les siècles précédens; il a en quelque sorte multiplié les liens de chaque société particulière en perfectionnant les arts; les besoins introduits par les arts ont forcé ces sociétés à communiquer davantage entr'elles. Si l'esprit de calcul n'a pas corrigé les passions des hommes, s'il n'a pas détruit l'ambition, il a réformé le plan de sa politique: ce ne sont plus les conquêtes, le carnage, & l'effroi qui decident de la supériorité d'un Empire; c'est le bonheur de ses Sujets. La richesse, le nombre d'un peuple sont la mesure de l'empressement & de la confiance de ses alliés, du respect & du ménagement de ses rivaux: l'étendue de ses domaines déserts ou appauvris, ne seroit qu'une propriété stérile, souvent funeste & toujours incertaine; l'industrie seule ne lui peut être arrachée, c'est la plus forte & la plus riche de ses Provinces.

C'est au Commerce, pere de l'industrie, que le monde est redevable de ces heureux changemens; il peuple les Etats, lui seul les enrichit; sa présence est toujours l'époque d'une grandeur qui passe avec lui. Ami de la paix & de la liberté, puisqu'il ne subsiste que par elles, il assure aux hommes les deux premiers biens dont ils puissent jouir. La politique nouvelle des Nations n'a donc pour objet que de l'attirer à l'envi par des secours puissans, de le fixer par des faveurs constantes: & si cet intérêt les divise quelquefois, l'équilibre & la paix sont le but nécessaire de la victoire.

Aux premiers rayons que le Commerce répandit sur l'Europe vers le douzième siècle, on n'aperçut point toute l'influence qu'il auroit sur les affaires politiques. Le développement de ses principes n'est dû qu'à la concurrence & à l'émulation générales. Venise, Gênes, Florence, Pise s'enrichirent par son moyen, & figurèrent quelque tems parmi les Puissances, malgré les bornes étroites de leurs territoires; mais ces Républiques connoissoient elles-mêmes si peu la nature & les conséquences de ce Trésor, qu'elles en découvrirent la mine. La Flandre dont elles firent imprudemment l'entrepôt de leurs arts, de leurs manufactures, les imita & ébranla leur commerce dans ses plus solides fondemens. A peine la route des Indes Orientales fut-elle ouverte par les Portugais,

que

## DU TRADUCTEUR. †

que le commerce & le rang de l'Italie se trouva réduit à ce qu'elle avoit conservé d'industrie. Presqu'au même instant l'Univers s'étendit pour les Espagnols; ils moissonnerent l'or & l'argent dans leurs nouveaux Domaines; mais ils se contenterent d'être riches, ainsi que les Portugais; & bientôt ils ne le furent plus assez pour payer l'industrie des autres. Celle de la Flandre & du Brabant continuoit de lever un tribut sur le reste de l'Europe, lorsqu'effrayée de la révocation de ses franchises, & chassée par le tumulte des séditions, elle chercha des asyles plus sûrs. En Hollande elle soutint la liberté naissante, & s'accrut sous les auspices de la liberté: en Angleterre elle récompensa la confiance d'Elisabet dans le fameux Gresham. Cette grande Princesse voulut & sut régner; secondée par son Ministre, elle fonda la puissance de son peuple sur l'industrie: l'admiration de son siècle est la moindre partie de sa gloire.

La France quoiqu'encore peu industrieuse dans ces tems, & accablée sous le poids de ses guerres intestines, ne laissa pas d'entrer dans le partage que les grandes Nations firent des domaines de l'Amérique; le hazard la servit bien. L'illustre Colbert parut enfin: notre commerce encouragé, favorisé, annonça ses progrès par les prodiges de ce règne.

Le usage heureux que nous fimes des grands principes du Commerce leur donna un nouveau degré d'importance; ce fut alors qu'ils devinrent véritablement l'objet des études politiques. La combinaison des richesses réelles & relatives par le Commerce, décida de la force des Etats; chacun d'eux se fit un système conforme à sa position, & le suivit avec une attention aussi scrupuleuse que nécessaire, dans tous les changemens qui produisoient l'instabilité ordinaire des choses humaines. Ainsi les usages particuliers, les caprices du luxe sont devenus des objets importants; toute nouvelle exportation est une victoire. Les hommes abondent partout où ils trouvent de l'aisance & du travail, & les efforts des Souverains tendent à les fixer par leur félicité.

L'Espagne cependant restoit toujours dans l'ivresse où l'avoient plongée ses richesses imaginaires. Elle avoit échangé ses hommes contre des métaux; sa tranquillité apparente étoit un engourdissement, & l'expulsion des Maures la priva de leur secours dans le tems où elle en avoit le plus de besoin.

Elle ne connut ses maux qu'à leur excès: à son réveil elle trouva avec elle-même; ses trésors étoient disparus, ce n'étoit qu'un dépôt passager dont l'éclat imposteur l'avoit abusée. Pauvre & dénuée de ressources, elle ne trouva que des expédiens ruineux ou momentanés; la

voix



## D U T R A D U C T E U R .

voix des loix fut impuissante, contre les abus, l'oubli des premiers principes convertit en poison des remèdes salutaires en d'autres tems.

En effet, on voit par les loix de l'Espagne qu'elle avoit eu de très-bonne heure les bons principes; elle avoit eu des Manufactures & un commerce actif; ses finances étoient fondées sur le principe le plus juste & pratique par les Nations les plus intelligentes. Les impôts se percevoient sur les consommations; mais l'ame de ces consommations, le commerce & l'aisance manquoient.

On augmenta les droits pour remédier aux non-valeurs; l'abus de l'impôt le détruisoit, en le perpétuant on s'éloigna du but où l'on vouloit atteindre.

La multiplicité des tributs les rendit personnels, la régie devint un cahos, la perception un désordre; toute industrie, toute émulation s'éclipserent; les privilèges des laboureurs & des manufacturiers furent insuffisans contre les vices & les ravages de la finance corrompue.

L'Auguste maison de Bourbon porta sur le Trône d'Espagne les lumieres qu'elle a toujours puisées dans son amour pour les peuples: le Roi Philippe V. rapprocha le gouvernement des maximes salutaires autant que le pouvoient per-

mettre les circonstances & même le préjugé. Car la plus grande infortune d'une Nation appauvrie & abaissée par la corruption des principes, c'est l'opiniâreté de son ignorance.

Un citoyen zèle, d'une très-grande pénétration & d'un sens admirable, distingué d'ailleurs par ses emplois, Don Geronymo de Ustariz, entreprit le premier d'éclairer ses compatriotes. Il composa l'ouvrage que j'ai fait passer dans notre langue: il y distingue les deux sortes de Commerce que peuvent faire les Nations; il prouve à la sienne que celui qu'elle fait est ruineux. Après en avoir approfondi les causes, il propose en détail les remèdes propres à chaque inconvénient, & trace un plan pour le rétablissement des manufactures, de la marine, & la réforme des finances.

Ces objets sont inséparables, & supposent eux-mêmes une excellente culture des terres, base fondamentale de tout commerce & de toute manufacture. Ces trois grands ressorts, l'agriculture, le commerce, & les finances, font mouvoir un Etat: leur force est comparable à celle de trois roues qui s'aident & se soutiennent mutuellement dans leur marche; si l'action de l'une diminue, les forces des autres ne sont plus entières, & l'inaction totale succédera au déclin imperceptible des mouvemens.

## DU TRADUCTEUR. II

Ce Livre parut en 1724. & l'on en tira très-peu d'exemplaires. Un Gentilhomme Espagnol, Don Bernardo de Ulloa travailla en 1740. sur ses principes, que les circonstances commençoient à faire oublier; il entra dans des détails particuliers relatifs à l'Espagne, que Don Geronymo de Ustariz n'avoit pas traités avec la même étendue. En 1742. on vit paroître une seconde édition de l'ouvrage de ce dernier; & elle est assez rare aujourd'hui.

Les Anglois qui sont en possession de fournir aux autres Nations des exemples & des leçons sur cette matiere, ne dédaignerent pas de prendre connoissance de ce Livre. La traduction en parut avec applaudissement à Londres en 1751. dédiée au Prince de Galles.

L'exemple des Anglois ne doit pas être le seul motif de notre curiosité sur cet ouvrage: nos liens avec l'Espagne sont tels, que sa situation, ses forces & ses succès ne peuvent être indifférens à notre Nation. Comme citoyens du monde, le bonheur d'autrui nous intéresse, & comme François nous verrons avec plaisir le plan de réforme commencé dans cette Monarchie, par un Prince né parmi nous du sang précieux de nos Rois, suivi par un fils héritier de son Trône, ainsi que de ses vertus & de son attachement pour nous, exécuté par les soins vigilans d'un grand Ministre. Cet intérêt ce-  
pendant

pendant ne doit pas être oisif; une noble émulation ne peut altérer nos liaisons, & les rendront plus respectables.

L'ouvrage de Don Bernardo de Ulloa forme une espèce de supplément à celui-ci: j'annonce avec plaisir qu'il est tombé dans de meilleures mains que les miennes, & qu'il paroîtra incessamment.

Nous avons si peu de Livres dans notre langue sur le Commerce, que j'ai regardé les détails de celui-ci comme très-utiles à l'instruction de ceux qui veulent étudier cette grande partie. Souvent faute d'un guide pour conduire ses premiers pas, l'on s'égaré en systèmes, ou l'on abandonne la carrière. Les arts ne se conservent dans un état que par les moyens mêmes qui les y ont attirés: il y a plus de vrai mérite à bien saisir l'esprit des bons principes connus & à les suivre, qu'à en imaginer de nouveaux qui n'ont qu'un règne passager; & l'habileté consiste à bien saisir la manière dont on peut appliquer les principes généraux aux circonstances particulières de chaque pays. La connoissance des pratiques employées par les Étrangers, est la voie la plus courte & la plus sûre pour y parvenir, puisqu'elle présente au jugement des expériences & des objets de comparaison. Le découragement dans les études n'est gueres moins funeste à la patrie que les systèmes;

stêmes, puisqu'il la prive de la concurrence des talens; les connoissances ne peuvent être trop multipliées pour le bonheur public.

J'ai peu de chose à dire de ma traduction; j'ai cherché à y mettre la clarté & la précision qui conviennent à ces matieres, & que je n'ai pas toujours rencontrées dans mon auteur: la langue Espagnole est très-noble, mais un peu verbeuse; & des conjonctions répétées pendant des pages entieres forment souvent des transitions. Je ne prévien de ces choses que pour demander grâce dans les endroits où l'imitation m'aura entraîné.

J'ose répondre de la fidélité du sens & des choses; mais je me suis quelquefois dispensé de rendre les tours, les longueurs & les répétitions inutiles. Don Geronymo écrivoit sur une matiere inconnue & parmi des hommes prévenus; il ne laissoit échapper aucune occasion de rappeler ses principes & ses maximes, même aux dépens de l'ordre & de l'économie du discours: j'ai cru n'avoir pas besoin des mêmes précautions, & je suis sûr qu'elles auroient déplu au plus grand nombre des Lecteurs.

Si quelques-uns, contre mon attente, m'en sçavent mauvais gré, je les prie de m'accorder quelque indulgence en faveur du courage qu'il faut à un homme pour traduire des détails assez longs

14 PREFACE DU TRADUCTEUR.

longs sur des matières sèches, & qu'il a souvent repassées.

J'ai joint quelques Chapitres ensemble, lorsque j'ai cru que l'ordre & la clarté l'exigeoient. Je n'ai pas non plus copié servilement plusieurs de nos tarifs qui sont à la portée de tout le monde; ceux de Hollande ont change', ç'eût été un travail superflu. Je me suis contenté de rapporter l'esprit des uns & des autres, & de donner quelques exemples de l'application des maximes générales. Ces libertés sont en très-petit nombre, & j'espère qu'elles ne seront pas désapprouvées.

J'ai réduit mes notes à ce qui m'a paru indispensable ou commode pour le Lecteur.



THÉORIE ET PRATIQUE  
DE  
COMMERCE  
ET  
DE MARINE.

---

CHAPITRE I.

*Des causes de l'abaissement du Commerce en Espagne, & des voies fondamentales par lesquelles on parviendra à le rétablir, l'animer & le conserver.*

**T**out homme raisonnable conçoit l'importance du Commerce; beaucoup d'Auteurs & de grands Politiques parmi les Espagnols & les autres nations en ont expliqué & pelé les avantages; ainsi ce seroit une chose superflue que de s'entendre sur cette matière. Je ne m'appliquerai donc qu'à rechercher & à dévoiler les causes de sa décadence & de son anéantissement dans cette Monarchie; je proposerai les moyens qui me paroissent les plus convenables pour le rétablir, l'augmenter & le conserver; & je finirai par rapporter les précautions dont les autres Nations font usage, soit pour le faire fleurir chez elles, soit pour s'en assurer la possession.

Quoique dans plusieurs circonstances du gouvernement politique & économique, il suffise ordinairement d'exposer l'origine des abus afin de les détruire

détruire dans leur principe; j'ai cru qu'il étoit à propos d'entrer dans quelques détails sur la recherche, la nature, l'usage des principes & des moyens que nous pourrions employer pour parvenir au but que nous nous proposons. Mon dessein est qu'entre les mêmes expédiens nous soyons en état de choisir ceux qui seront les plus propres, les plus justes & les plus efficaces; & que nous puissions bien connoître le tems & la façon de les employer: cette connoissance est quelquefois aussi essentielle que celle du fond même des affaires.

Il est évident que sans un Commerce étendu & lucratif, aucun état ne peut être fort peuplé; qu'il n'aura ni abondance, ni éclat; qu'il ne pourra entretenir les armées, les forteresses dont il a besoin pour sa défense & qui le rendent respectable au dehors. Mais il ne peut y avoir de Commerce considérable & utile sans le concours de beaucoup de bonnes Manufactures, particulièrement de soie & de laine. Il est impossible de les établir ou de les conserver sans l'appui des franchises & des exemptions, au moins sur quelques-unes des denrées comestibles qui servent à la nourriture de l'Ouvrier; sur les matières premières qui entrent dans la fabrication; & sur la vente des marchandises fabriquées: tout cela doit être accompagné de tarifs bien réglés des droits d'entrée & de sortie. Sans cette prudente disposition, les ouvrages ne pourroient avoir un libre cours, soit au dedans soit au dehors du royaume; & si le débit leur manque, la destruction des Manufactures est inévitable. Ainsi le remède qu'il faut apporter au mal dont nous nous plaignons, & les précautions qui assureront la vente de nos ouvrages, doivent avoir pour premier principe, l'établissement



l'établissement des franchises dont j'ai parlé; ou au moins des modérations proportionnées, sur-tout sur les droits excessifs & si répétés, appelés *Alcavalas* & *Cinco*; \* enfin un bon règlement des droits d'entrée & de sortie. Ensuite on traitera des dispositions qui paroîtront les plus convenables au progrès, à la perfection & au débouché de nos Fabriques. Ce ne sera point par des règles générales dont les livres des spéculatifs sont remplis; elles sont faciles à donner, mais rarement se peuvent-elles adopter sûrement dans la pratique. Autant que mes foibles lumières me le permettront, j'indiquerai le remède propre à chaque mal, eu égard au tempérament, & à la situation de ce corps politique qui languit; car il seroit superflu d'en découvrir les infirmités, si l'on ne proposoit en même tems les moyens pratiques de le guérir.

Pour l'intelligence de ceci il faut sçavoir que les droits excessifs payés tant par les Fabriquans & les Marchands, que dans les Douanes & lors de l'extraction, sont la cause du haut prix de nos étoffes; c'est une conséquence naturelle, qu'étant plus chères par cette raison que celles des autres pays, les nôtres

ne

\* Droit sur chaque vente dans l'intérieur du Royaume.

† Les droits de Douane proprement après plusieurs variations sont ordinairement réduits à 10 pour cent de la valeur au passage de chacune; il y en avoit quelquefois plusieurs à passer avant de pénétrer dans l'intérieur des Provinces; quelques-unes subsistent, d'autres ont été changées, comme on le verra dans le cours de l'Ouvrage. On a d'ailleurs par divers Traités de Commerce, exempté les mar-

chandises étrangères d'un second droit de Douane en représentant l'acquit du premier. Ce droit de Douane fut appelé *Dicquas* dans son origine, parce qu'il étoit de dix pour cent de la valeur; il n'exempte point de celui d'*Alcavala*. Dans les seules Provinces de Guipuscoa, de Biscaye, & de Navarra qui ne sont point sujettes aux loix de la Castille, les droits d'entrée & de sortie se perçoivent différemment; ils sont très-médiocres.

ne trouvent que peu ou point de débouché tant en Espagne qu'ailleurs; & que par intérêt on recherche les étoffes étrangères, d'où résulte nécessairement la ruine de nos Manufactures & le progrès de celles des autres Nations: ce double inconvénient ne vient que de notre négligence ou de notre indifférence sur ces objets importans.

## CHAPITRE II.

*Il faut distinguer le Commerce utile du Commerce ruineux. Et premièrement du Commerce ruineux.*

**A**vant que de parler des mesures que nous avons à prendre, des raisons & des expériences dont j'espère les appuyer; je crois qu'il faut distinguer deux genres de Commerce, l'un utile & l'autre ruineux.

Le Commerce consistant principalement dans l'achat, la vente & l'échange des Marchandises, ou des productions d'un pays par mer ou par terre, hors ou dans le royaume; il est évident que l'Espagne a toujours eu du Commerce: elle n'a jamais manqué d'Acheteurs & de Vendeurs pour ses denrées; celles des autres pays y ont toujours été introduites, soit par les Espagnols, mêmes, soit par les Étrangers. Mais de la façon dont ce Commerce s'est conduit, il a été si nuisible à cette Monarchie, qu'elle en est appauvrie, dépeuplée & affoiblie au point que l'on voit, & que le publient les autres nations jusques dans leurs Livres. Cela se remarque particulièrement dans un Ouvrage intitulé *le Commerce de Hollande*, dont l'Auteur n'est point nommé.

On

On croit cependant qu'il est d'un \* Ministre de France, homme zélé & d'une grande capacité. Don Francisco Xavier de Goyeneche Ministre du Conseil des Indes l'a traduit en 1717. par amour pour sa patrie qu'il vouloit éclairer. On y lit ce qui suit :

“ Le principal Commerce de la Hollande avec  
 “ l'Espagne se fait à Cadix; c'est dans ce fameux  
 “ port que s'arment & reviennent les Galions † qui  
 “ font le riche Commerce du Pérou, ainsi que les  
 “ Flottes †† qui viennent du Mexique & de la  
 “ Nouvelle Espagne, qui ont apporté & apportent  
 “ encore presque tout l'or & l'argent que l'on voit  
 “ en Europe; cependant on peut dire avec vérité  
 “ que quoique les Espagnols soient les maîtres de  
 “ ces Provinces où l'on tire l'or & l'argent en si  
 “ grande abondance, ils ont beaucoup moins de ces  
 “ métaux que les autres Nations; ce qui démontre  
 “ que les mines d'or n'enrichissent pas un Etat aussi  
 “ sûrement que le Commerce. „ Cet Auteur s'en  
 “ explique plus clairement dans un autre endroit.

“ Pour achever, dit-il, de faire voir que le Commerce seul enrichit les Etats, il suffira de dire

B 2

“ qu'il

\* Il est de M. Huet Inspecteur Général des Manufactures.

† On donnoit autrefois ce nom aux plus grands vaisseaux de guerre; aujourd'hui c'est le nom des navires qui vont à Porto-Belo & Carthagène faire le Commerce du Pérou & de la Casille d'or. On transporte à dos de mulet les marchandises de Porto-Belo à Panama, où elles s'embarquent pour Lima. Lorsque la Foire de Porto-Belo est finie, les Galions vont hiverner à Carthagène dont le port est excellent; & ils achement d'y faire

leur vente. Ces vaisseaux partent de Cadix au printemps.

†† Par la Flotte proprement dite, on entend les vaisseaux qui vont porter les marchandises d'Europe à la Vera-Cruz dans le golfe du Mexique. Elle ne part que dans le mois d'Août à cause des coups de vent qui regnent en Septembre sur cette côte. Au retour la Flotte & les Galions se joignent à la Havana, d'où après avoir débouqué le canal de Bahama, & remonté aux Açores, tous ces vaisseaux reviennent de conserve à la faveur des vents alizés.

“ qu’il n’y a point de Nation qui manque autant  
 “ d’or & d’argent que la nation Espagnole; quoi-  
 “ que ces deux métaux soient une production de ses  
 “ vastes domaines, cependant les autres Etats en ont  
 “ beaucoup plus par la grande consommation de  
 “ leurs marchandises en Espagne, & dans toutes les  
 “ Provinces qui en dépendent. Enfin il paroît que  
 “ cette grande Monarchie n’est tombée que pour  
 “ avoir négligé le Commerce & l’établissement de  
 “ beaucoup de Manufactures dans la vaste étendue  
 “ de ses royaumes. La France ne doit les riches-  
 “ ses qu’elle possède aujourd’hui qu’au soin qu’elle  
 “ a eu de faire fleurir chez elle l’industrie; & tant  
 “ qu’elle a commercé avec l’Espagne, elle n’a jamais  
 “ manqué d’argent, même dans le tems des guerres  
 “ les plus coûteuses & les plus difficiles. „

Un autre endroit du Livre insiste encore sur ce fait. On y lit :

“ C’est le Commerce seul qui peut procurer à  
 “ un Etat l’abondance de l’or & de l’argent, les pre-  
 “ miers mobiles de toutes les actions; cela est si  
 “ certain, que l’Espagne qui possède les mines de  
 “ ces deux métaux, en manque elle-même beau-  
 “ coup, parce qu’elle a méprisé le Commerce & les  
 “ Manufactures. A peine toutes les mines de  
 “ l’Amérique suffisent-elles pour payer les marchan-  
 “ dises & les denrées que le reste des peuples porte  
 “ aux Espagnols. „

Quoique ce qu’on vient de lire, soutenu par l’ex-  
 périence du tort que nous a fait le Commerce avec  
 les autres Nations depuis un grand nombre d’années,  
 suffise pour découvrir la source du mal; j’ajouterai,  
 pour ne laisser aucun doute, que cette source est  
 dans la différence de nos ventes, & de nos achats :

les

les Etrangers nous ont vendu de leurs denrées pour une plus grande somme, que nous ne pouvions leur en fournir des nôtres; & cette différence monte à des millions de piastres par an. Il s'en faut bien que les droits d'entrée qu'ont payés leurs marchandises soient un motif de consolation pour nous; ils ne sont à charge qu'à nous mêmes; car sans compter les remises & les fraudes, ayant que ces droits considérés l'un dans l'autre sur le pied de huit pour cent de la valeur ayent rapporté un million de piastres, il faut nécessairement qu'il en sorte du royaume en substance plus de douze millions. Ainsi quoiqu'on tire quelques denrées du produit de l'Espagne ou des Indes, il faut remarquer que la majeure partie consiste en laines, en soies crues, en cochenille, en soudé de barille, en pastel, en fer & autres matériaux; & ce sont malheureusement autant d'armes que nous leur fournissons contre nous: je prouverai par la suite qu'il vaudroit mieux en empêcher la sortie; de plus, que la valeur de ces productions n'approche pas de beaucoup de la valeur des importations qu'on nous fait: il est par conséquent d'une nécessité absolue d'y suppléer par l'extraction de l'or & de l'argent comme on le fait tous les jours, ce qui nous épuise, & nous laisse sans force, même dans le cas d'une défense nécessaire. De ce qu'on vient de dire, on doit conclure que l'augmentation de nos finances & le bien public ne consistent point en ce que les Douanes rapportent cent ou deux cens mille doublois par an, à moins que sur cet article on ne se gouverne par des tarifs & avec des mesures plus convenables au Commerce utile de ces royaumes, & sur-tout à l'augmentation & la conservation de nos Manufactures. Elles ne prendront jamais le dessus,

tant qu'elles resteront chargées comme elles le sont ; leur cherté facilitera l'entrée des Fabriques étrangères, autant au moins que le fait la baisse excessive des droits que nous imposons sur ces dernières, & la fraude exorbitante qui se fait tous les jours surtout à Cadix. Enfin c'est un principe constant que plus l'importation des marchandises étrangères excédera l'exportation des nôtres, plus notre misere & notre ruine sont inévitables, & que les suites de ce désordre sont beaucoup plus grandes que celles des plus cruels fléaux. Les autres Etats ont sans cesse l'œil sur ces inconvéniens, particulièrement la France, l'Angleterre & la Hollande : pour en prévenir les funestes conséquences, ils employent avec beaucoup d'art la sage précaution d'augmenter les droits d'entrée sur les marchandises étrangères ; autant que le permettent les Traités de paix, & souvent plus ; sans consentir à aucune réduction, ni à aucune grace : en même tems ils moderent les droits de sortie sur leurs productions ; quelquefois même ils les affranchissent entièrement. Je m'étendrai davantage sur cette démonstration dans d'autres chapitres : dans celui-ci je me contente d'en rapporter quelques exemples.

Suivant les tarifs établis par Louis XIV. dans les années 1664 & 1667, dans le tems qu'il confioit cette partie à l'habileté de M. Jean-Baptiste Colbert, ce sage & laborieux Ministre, les draps étrangers payoient d'entrée plus de quinze pour cent de leur valeur, tandis que ceux de France ne payoient de sortie que demi pour cent ; d'autres articles sortoient francs de tous droits suivant les circonstances, & cela est constaté par les tarifs & les autres ordonnances. Je puis ajouter encore que pour mieux favoriser

vorifier les manufactures de la grande & abondante Province de Languedoc, le gouvernement de France avoit établi une récompense, d'un doublon par chaque pièce de drap fin que le Fabriquant feroit sortir du Royaume.

On observe à l'égard des matieres premières une règle toute contraire & très convenable; on exige à leur sortie des droits considérables, & quelquefois on l'interdit entièrement sous des peines rigoureuses; cela se pratique en Angleterre sur les laines, afin que le grand bénéfice de leur travail reste dans le pays. Pour l'entrée des matieres dont les Manufactures ont besoin, les droits sont médiocres; souvent elle est franche, comme en Hollande l'entrée des laines d'Espagne, suivant les tarifs imprimés à Amsterdam en 1710: ce règlement fait bien voir qu'hables comme le sont les Hollandois, & attentifs au bien de leur Etat, ils sont persuadés que cette route est plus riche & plus abondante que celles du Potosi. En effet une quantité de laine qui coûte un doublon, en vaut cinq quand elle est employée; & ils font leur compte de façon, que la laine fait ordinairement le cinquieme de la valeur d'une aulne de drap fin; le surplus revient à la main d'œuvre, à la teinture & autres apprêts; ainsi les quatre cinquiemes restent en bénéfice au Manufacturier, & avec un million en matiere, ils en font cinq par leur travail. Tout cela démontre combien il est important de soutenir les Manufactures, afin de faire notre Commerce avec nos propres denrées, au moins pour la plus grande partie.

## CHAPITRE III.

*On prouve qu'il est sorti d'Espagne pour des milliards d'or & d'argent depuis la découverte de l'Amérique, ce qui démontre encore mieux combien le Commerce avec les autres Nations de l'Europe nous est ruineux.*

**D**e la grande inégalité qu'il y a entre nos achats & nos ventes avec les étrangers, comme aussi de divers autres principes que tout le monde connoît, on peut conclure que chaque année l'une dans l'autre, il sera sorti d'Espagne pour quinze millions de piaftres en or ou en argent. Si quelqu'un en doute, qu'il se demande à lui-même ce que sont devenus tant de milliards de piaftres transportées dans nos ports depuis la découverte de l'Amérique? il ne nous reste à peine que du \* *Billon quelque menue monnoie,*

\* Les Monnoies effectives d'Espagne font d'or, d'argent ou de plate, & de billon ou de veillon suivant les termes consacrés dans le Commerce.

Les especes d'or font la pistoie, les doublons, les quadruples & la demie pistoie.

Les Monnoies de plate font les piaftres de huit réaux; les réaux, demiréaux; des pieces de quatre & de deux réaux. Les réaux de huit pesent vingt-deux deniers huit grains & tiennent de fin onze deniers deux grains, à la réserve de ceux qui furent fabriqués en Aragon en 1611. Ceux là font du poids de vingt-un deniers neuf grains, & ne tiennent de fin que dix deniers, vingt-deux grains. Les réaux au moulin de 1620. ne pesent que vingt-un deniers douze grains, & ne

prennent de fin que dix deniers vingt-un grains.

Les monnoies de billon font les maravedis; les octava qui valent deux maravedis; les quarto qui en valent quatre.

Les comptes se tiennent en piaftres de vieille plate à Cadix & presque dans toute l'Espagne; à Madrid, Saint-Sebastien, Bilbao, ils se tiennent en piaftres de nouvelle plate, plus foible que la vieille de vingt-cinq pour cent.

Les divisions de la piaftre de compte font les réaux & les maravedis d'argent. Les comptes de finances se tiennent en écus de veillon, réaux de veillon monnoies imaginaires, & en maravedis de veillon.

L'écu de veillon vaut dix réaux de veillon, & trente-quatre maravedis font un réal de veillon;



monnoie, d'une valeur intrinsèque fort au-dessous de la valeur qu'on lui donne; & dont le transport est difficile; une médiocre quantité de réaux, demi-réaux de plate légers, des réaux de deux, des réaux Sincillos de la nouvelle fabrique, qu'on appelle de province, de bas terre, ou foibles d'environ vingt-cinq pour cent. Ce n'est qu'à leurs défauts, sans doute, qu'on doit attribuer la conservation du peu d'espèces, qui nous restent encore en Espagne, pour nous aider à payer les droits du Roi, & à trafiquer entre nous; sans ce petit secours tout se feroit par échange; comme cela se pratique en quelques endroits. L'on doit encore craindre avec fondement, que ce que nous pourrions regarder comme nos ventes, ne deviennent pour nous le plus grand des malheurs, dans l'état fâcheux où nous sommes réduits; & que cet argent ne serve de facilité aux Extracteurs, pour acquiescer à peu de frais les espèces fortes ou de meilleur titre qui nous restent, & celles qui nous viennent continuellement de l'Amérique, en les échangeant pour les foibles. Cette extraction exige les plus délicates réflexions & des mesures proportionnées au préjudice que souffrira nécessairement cette Monarchie; si elle se laisse dépourvoir de ses espèces: car il est nécessaire, si cela arrive, qu'elle s'affoiblisse de tout point, tandis qu'elle augmentera les forces de ses ennemis chez qui ses richesses se répandront; même chez les Turcs & les Infidèles qui sont constamment les ennemis de notre foi. Pour appuyer

B. 5

puyer

veillon, la différence de la monnoie de plate à celle de veillon est de près de moitié; les quinze réaux de veillon font unécu de plate ou pièce de huit; les trente-quatre maravedis de veil-

lon ne valent que dix-huit maravedis de plate. Par conséquent la piastre de huit réaux deux cens soixante-douze maravedis de plate & cinq cens dix de veillon.

payer ce que j'ai dit sur l'extraction de l'or & de l'argent d'Espagne, je rapporterai ce qu'en ont dit quelques Auteurs de réputation.

Le Docteur Don Sanche de Moncade, Lecteur de l'Ecriture-Sainte à Alcalá, dit dans le troisieme Discours du chapitre premier de son Traite' public' en 1619, que l'on avoit représenté il y avoit déjà 24 ans à Sa Majeste', que depuis la découverte des Indes Occidentales en 1492, jusqu'à l'année 1595, il étoit entre' en Espagne deux mille millions d'or ou d'argent des Indes seulement; ce que sur cet espace de 103 ans répond à environ vingt millions par an: qu'il en étoit au moins entre' une même quantité sans registre, & que de tant d'or & d'argent il seroit difficile d'en trouver deux cens millions en Espagne, cent en monnoie & cent en meubles. Si l'on fait ensuite le compte depuis 1595 jusqu'à présent 1724, & si l'on suppose qu'il en soit entre' seulement douze millions pendant chacune de ces 129 années, cela forme une somme de quinze cens trente-six millions, & les deux parties jointes ensemble forment celle de trois mille cinq cens trente-six millions de piastras.

Don Pedro Fernandez de Navarette dans son vingt-unieme Discours de la conservation des Monarchies, dit que sans compter l'argent qu'il y avoit en Espagne, ni celui qu'on avoit tiré des mines de Guadalcanal, on avoit apporté des Indes par registre quinze cens trente-six millions depuis l'an 1519 jusqu'à l'an 1617, ce qui fait plus de quinze millions par an dans cet espace de 98 années. Si nous supposons qu'on en ait apporté douze millions par année dans les 27 qui se sont écoulées depuis la découverte en 1492 jusqu'à l'an 1519 que Navarette

rette commence son compte; & que nous supposions un pareil produit pendant les 107 ans qui se sont écoulés depuis 1617 jusqu'à présent 1724, nous aurons une autre somme de quinze cens quatre-vingts-seize millions; & les deux calculs feront un montant de trois mille cent trente-deux millions: ajoutons-y la quantité de ces métaux qui sera venue des Indes sans registre, & ce qu'il y en avoit dans le royaume; le tout passera cinq milliards de piaftres en or, ou en argent, même suivant le calcul de Navarette qui est le plus foible. Loin de diminuer ces supputations générales, anciennes & modernes, il paroît qu'on devroit au contraire les augmenter, sur ce que nous avons vû arriver d'especes à Cadix de nos jours; particulièrement depuis 10 à 12 ans, malgré le trouble des guerres, la suspension des flottes & des galions de Terre-ferme; puisque pendant quinze à seize ans, il n'en est arrivé qu'une seule flotte heureusement.

Considérons à présent ce qui reste d'or & d'argent en Espagne tant en monnoie qu'ouvrage; je me persuade que ceux qui en parleront le plus légèrement ne feront pas monter la masse à cent millions, même y compris ce qui sert aux Eglises & aux particuliers. C'est donc une conséquence claire que tout le surplus a forti du Royaume, & l'extraction annuelle va à vingt millions par chacune des 232 années qui se sont écoulées depuis 1492 jusqu'en 1724, de façon que je n'ai point outre les choses lorsque je l'ai fait monter à quinze millions de piaftres par an: car entre deux extrêmes qui peuvent s'écarter du vrai, je n'ai pas tant à craindre le blâme d'un parti mitoyen, que le reproche d'une exagération qui dégénère facilement en hyperbole.

Une

Une des choses qui contribuent à cette stérilité d'or & d'argent dans la Monarchie dont ces métaux font cependant les productions; c'est la quantité de millions qui passent à Rome tous les ans; la plus grande partie pour des usages établis par la Daterie, & qu'on regarde communément comme abusifs: cependant je ne m'étendrai point sur ces inconvéniens, ni sur les précautions que prennent d'autres Etats catholiques pour y remédier; l'entreprise est trop au dessus de mes forces, & d'ailleurs étrangère à ma profession. Indépendamment de ces raisons je me dispenserai d'en parler, parce qu'il n'y a rien à ajouter aux représentations imprimées, qui furent faites à Rome en 1633 au nom & par ordre du Roi Philippe IV. par ses Ambassadeurs, l'Evêque de Cordone, & Don Juan Chamauro du Conseil de la Chambre de Castille; ces représentations contenoient le mémoire que les Etats de Castille assemblés en Cour remirent au Roi sur divers droits qu'on perceoit à la Cour de Rome; tous les points étoient appuyés sur les Décrets des Conciles & les saints Canons dont on demandoit l'exécution.

#### CHAPITRE IV.

*Du Commerce utile, & quelle est la règle générale pour l'établir ou le conserver.*

Après tous les faits que l'on vient de voir, il n'est plus possible de douter que le Commerce que nous avons entretenu depuis un grand nombre d'années avec les autres nations ne nous ait été fort onéreux en général. On a vû en même tems quelle est la véritable origine de ce préjudice; ainsi pour  
que

que le Commerce nous soit utile, & qu'il nous apporte les grands avantages dont nous avons parlé; il est aisé de comprendre qu'il faut que nous fassions usage de l'abondance & de l'excellente qualité de nos matériaux: enfin il est nécessaire d'employer avec rigueur tous les moyens qui peuvent nous conduire à vendre aux étrangers plus de nos productions, qu'ils ne nous vendront des leurs; c'est là tout le secret & la seule utilité du Commerce. Si nous pouvions au moins rester de pair pour l'échange, ce seroit encore assez pour conserver en Espagne la majeure partie des richesses qui viennent des Indes occidentales à Cadix, au lieu qu'elles ne peuvent aujourd'hui nous être d'aucun soulagement, d'aucune utilité. Au contraire, ces trésors deviennent funestes à la Monarchie, si dès le port même où ils arrivent, ils passent dans les mains des peuples rivaux de cette Couronne, qui les portent en grande quantité dans les pays de la domination des Turcs: nos piastres du Mexique & du Pérou y sont si estimées par malheur pour nous, que les Commerçans d'Europe peus y en porter, les acheter à 8, & 10 pour cent au dessus de leur valeur intrinsèque, parce qu'ils savent par expérience que cette monnoie gagne à Constantinople & au Caire jusqu'à cinquante pour cent. Ainsi outre le malheur d'être dépouillés de notre argent dès qu'il arrive à Cadix par les Flottes ou les Galions, & le désagrément de le voir enlevé par des Nations peuraffectonnées, qui s'en servent à accroître leur Commerce & leur opulence; nous avons la douleur de savoir qu'une grande partie de ces millions passent chez les Turcs & les autres Infidèles pour augmenter leurs forces & nos pertes. Ils se sont souvent prévalus de ces mêmes

mes trésors pour faire de sanglantes guerres aux chrétiens & sur-tout à la Monarchie d'Espagne; car outre le grand Commerce qui se fait à Smirne, au grand Caire, & dans les autres ports de la Natolie, de la Palestine & de l'Égypte avec nos monnoies si recherchées; il est évident qu'il en passe de très grandes quantités à Constantinople, où se font les principaux armemens contre la chrétienté: ces funestes conséquences méritent la plus grande attention & les mesures les plus sures pour les prévenir.

Toutes ces considérations & d'autres encore me conduisent à douter au moins, si l'arrivée en Espagne des richesses qu'apportent nos vaisseaux des Indes, doit nous réjouir ou nous affliger; je suis plus porté à dire le vrai vers de tristes réflexions. Notre intérêt nous les dictera, si nous examinons avec quelque attention les suites fâcheuses & préjudiciables qu'a pour nous cette abondance; si nous envisageons que pour quelque petite partie d'argent qui entre pour le moment dans le Royaume, il en sort peu de mois après une plus grande quantité pour payer les marchandises que nous achetons des étrangers. Ces puissans motifs doivent nous encourager à travailler avec vigueur au rétablissement d'un Commerce qui retienne notre argent parmi nous: c'est à ce soin fondamental qu'est attaché notre salut; car c'est une fautive idée que celle de ceux qui pensent que les lettres de change dispensent de la sortie de l'argent. Elles ne sont qu'un gage sur lequel on avance par forme de prêt, & par le moyen duquel quelques particuliers anticipent la délivrance d'une somme où ils ont besoin de la faire entrer; mais enfin il faut toujours que le correspondant qui acquitte cette lettre de change se rembourse de son avance,

soit

soit en marchandises, soit en espèces effectives. Quoiqu'il soit que les productions de l'Espagne ne suffisent pas pour les échanges avec les autres pays, il faut que par son maniement ou par l'unre, on supplée en argent effectif la somme que l'on a besoin d'acquitter en marchandises. ce sujet est si clair, qu'il n'a pas besoin d'une autre explication.

Il est encore un désordre digne de la plus sévère attention, c'est le transport d'une grande quantité de nos espèces chez les Mahometans des côtes de Barbarie, dans les villes de Salé, de Tétuan, d'Alger, de Ceuta, de Tripoli, qui s'en servent pour acheter les marchandises qu'ils ont besoin de pour leur commerce, & pour acheter les esclaves. Un grand nombre d'Espagnols dont le commerce est devenu de plus en plus déclinant, considérables, ont formé de nouvelles forces contre nous. Ces désordres font d'une telle conséquence pour l'Espagne, qu'ils exigent un remède particulier de la part de ceux qui gouvernent, & les remèdes les plus prompts. Je propose dans le fait les expédients que je crois les plus utiles & les plus convenables, tant pour arrêter le cours de nos espèces, que pour soutenir notre navigation avec nos Indes; elle est essentielle au rétablissement de notre Commerce avec.

## CHAPITRE V.

*De la nécessité de soutenir que l'on a à dire que, la concession des franchises, ou la modulation des droits de Douane, en faveur des Manufactures, sont des moyens de liberté.*

Ce principe une fois admis que pour avoir un Commerce unie, il est nécessaire de vendre  
aux

aux étrangers plus que l'on achète d'eux; il nous reste à présent à parler des moyens les plus sûrs, les plus efficaces & les plus convenables pour parvenir à ce but important. Ce sera ressusciter en quelque façon la Monarchie, lui donner un nouvel être, que de lui rendre la force, la splendeur, l'opulence, & la considération dûes à la grandeur de ses domaines, à la valeur & à la fidélité de ses sujets.

On a déjà dit que l'on ne peut avoir un Commerce utile, sans beaucoup de bonnes manufactures; mais il est également impossible qu'elles s'établissent ou se soutiennent, sans des franchises, ou des modérations de droits; sans des tarifs bien réglés dans des douanes; & d'autres secours proportionnés qu'on ne peut attendre que d'une protection dévouée & constante du Prince, secondée par le zèle & l'application des Ministres qui regardent cette partie. Ain-  
 si ces franchises ou ces modérations de droits & ces réglemens de tarifs sont le premier mobile, & le fondement de ces établissemens; il est bon de traiter de ces deux points pour en démontrer l'utilité. Je fais que toute proposition sur ces deux objets a coutume d'éprouver de fortes contradictions. Plusieurs personnes qui ne sont pas très zélées pour le service du Roi & pour le bien public, s'obstinent dans leurs avis, sans doute pour n'avoir pas pris l'esprit de quelques dispositions qui de peu de conséquence au premier aspect, conduisent cependant de la façon la plus sûre à l'augmentation du Commerce, & dès lors à celle des revenus publics & de la population. Ces personnes au contraire les croient préjudiciables aux revenus publics & à ceux des villes; c'est ce qui a fait échouer en Espagne plusieurs propositions faites en faveur des Manufactures & du Commerce.



Il est important d'empêcher que celles qu'on pourroit faire à l'avenir à Sa Majesté sur cet article n'ayent le même sort; je vais démontrer clairement que les franchises qu'on a accordées jusqu'à présent à un petit nombre de ces ouvriers, & de plus grandes qu'on pourroit accorder en proportion, ne diminuent & ne diminueront jamais ni les revenus publics, ni les revenus municipaux; qu'au contraire ces franchises les augmenteront, ainsi que tout ce que j'ai à proposer sur les droits d'entrée & de sortie. Si après avoir mis ces principes dans la plus grande évidence, les préjugés qui ont rendu sans effet, & même odieux ce qui a été projeté en faveur du Commerce ne s'évanouissent pas; toute représentation à Sa Majesté sur cet objet important sera désormais infructueuse. Car tant que ce faux principe de la diminution des revenus publics par les franchises subsistera, ceux qui sont de cet avis trouveront à l'appuyer sur des vûes publiques & se prévaudront du nom du service du Roi. Pour mieux effacer cette idée, je vais en peu de mots expliquer comment les revenus royaux & municipaux n'en souffriront point, & je mets à d'autres chapitres à exposer quels avantages en résulteront pour les revenus du Prince & pour le soulagement des villes.

La ville de Madrid s'est opposée à la continuation de l'exemption de droits sur le vin, l'huile & le savon accordée à un Fabriquant d'étoffes de soie d'or & d'argent, & autres, qui vint s'y établir en 1719; il travailloit avec un privilège de Sa Majesté qui régloit ce qu'il feroit entrer chaque année franc de droits à 10 *arrobes* \* de vin, 10 d'huile, 10 de  
savon

\* L'arrobe pèse environ poids de marc 23 livres un huitième & 25 d'Espagne.

favon pendant l'espace de vingt ans, par chaque métier qu'il établiroit, & qu'il entretiendroit. On compte aujourd'hui douze de ces métiers qui étant la majeure partie d'étoffes fines, occupent beaucoup de monde. Sur ce pied la franchise se réduira en tout à 120 arrobes de vin, autant d'huile & de favon par an, & le total des droits sur ces trois articles n'ira pas à cinquante doublons, ce qui revient à un peu plus de quatre doublons par chaque métier; encore est-ce sur le pied du tarif de Madrid qui est exorbitant; car on ne croit pas que dans aucune autre ville d'Espagne la franchise allât à plus de deux doublons pour chaque métier.

Mais cette petite somme de cinquante doublons par an, n'est pas même une perte pour les revenus royaux & municipaux, puisque cette franchise ne fait que répondre à la plus grande consommation qu'occasionne cette manufacture: c'est elle qui a fait venir dans la ville ces ouvriers à raison de leurs fabriques; des enfans & d'autres personnes que cette même manufacture fait travailler, n'apportoient auparavant aucune augmentation aux droits d'entrée sur les objets en question; avant d'avoir du travail, leur principale nourriture consistoit en pain & dans quelques légumes grossiers mal assaisonnés: il est donc certain que si ces douze métiers n'eussent point été établis, la consommation des denrées qui payent des droits n'eût point augmenté; & par conséquent, en remettant les droits sur cette consommation nouvelle, on n'en diminue point le produit. Ainsi il ne paroît pas que la ville ait eu un juste sujet de se plaindre, ni que sur ce prétexte, on dût accorder une réfraction au Fermier des entrées. Pour prévenir toute réplique on pourroit leur objecter l'ordre

dre donné par Sa Majesté le 25 Novembre 1719, sur l'avis du Conseil de Castille du 30 Octobre précédent. Voici comme s'en explique ce Prince:

“ Considérant que ces franchises ne diminuent  
 “ point le produit des entrées de Madrid; & que  
 “ loin d'y porter préjudice, les fabriques qui s'éta-  
 “ blissent dans cette ville, sont d'un grand avanta-  
 “ ge pour elle, indépendamment de celui qui en re-  
 “ vient à mes autres sujets, ainsi qu'il est expliqué  
 “ dans les Patentes, dont je remets copie au Conseil;  
 “ je déclare & j'ordonne que les franchises que j'ac-  
 “ corde à cet Entrepreneur & celles que je pourrai  
 “ accorder à l'avenir sur de pareils motifs soient  
 “ observées, & aient aussi leur entier effet en ce  
 “ qui regarde les octrois de la ville de Madrid à qui  
 “ mon ordre sera communiqué avec les Patentes,  
 “ afin qu'il soit exécuté; & afin que les Fermiers  
 “ ne puissent prétendre de dédommagemens, on fe-  
 “ ra de ces franchises une condition expresse dans  
 “ leurs traités. „

Il est suffisamment prouvé par ce que l'on vient de lire, que ces franchises ne diminuent point les revenus publics; & il sera facile de démontrer avec la même clarté qu'ils sont augmentés d'un autre côté par les avantages qui résultent de l'établissement des Manufactures.

## CHAPITRE VI.

*Premier avantage qui résulte des franchises & des secours donnés aux Manufactures, en faveur des revenus publics.*

**L**a franchise dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent ne s'étend que sur le vin, l'huile, & le savon.

C a

Mais

Mais ces Fabriquans consomment aussi du mouton, du bœuf, du lard, du poisson frais & salé, du fromage, des légumes, des épiceries, du sel, du vinaigre, de l'eau-de-vie, du tabac & d'autres denrées, ainsi que les choses nécessaires pour les vêtir & les meubler: ils payent sur tout cela les droits qui y sont attachés pour les revenus du Prince & pour ceux des villes. Cette augmentation de Fabriquans dans les villes dépendant du bon traitement qu'on leur fait; il est évident qu'il faut le leur conserver, & que la consommation qu'ils font augmente réellement le produit des entrées.

## CHAPITRE VII.

*Second avantage qui résulte des secours donnés aux Manufactures en faveur des revenus publics.*

Cette franchise accordée pour chaque Métier batant, s'étendra à peine sur la consommation du Fabriquant, au moins en ce qui regarde le vin & l'huile; & un seul métier occupe plusieurs personnes, pour le service même du métier; pour les divers apprêts qu'exigent la soie, l'or & l'argent qui entrent dans l'étoffe; pour le dessin, pour la fabrication des divers instrumens; il s'ensuit que toutes ces personnes que la fabrique fait vivre, & qui ne jouissent point de la franchise, payent tous les droits d'entrée sur les choses comestibles, y compris le vin, le savon, & l'huile; enfin sur toutes les denrées dont ils se servent pour se vêtir ou pour d'autres usages. Cette seconde augmentation du produit

duit des entrées occasionnée par les Manufactures, est réelle & de la plus grande évidence.

Ce produit augmenteroit avec la Manufacture; tout homme qui se sert de sa raison doit le sentir; & surtout, si développant cette idée on veut faire attention combien ces maximes contribueroient à rétablir nos villes. Prenons Seville pour exemple; ne lui verroit-on pas son ancienne splendeur, cette multitude d'habitans qu'elle avoit autrefois, & ses richesses si vantées? Si au lieu de trois ou quatre cens métiers tant en laine qu'en soie qui y restent encore, il s'y en établissoit seize mille, comme les remontrances de cette ville attestent qu'ils y ont été pendant long-tems: ces métiers étant montés d'étoffes fines ou ordinaires occuperoient au moins chacun trois personnes l'un dans l'autre, ce qui feroit quarante-huit mille Ouvriers, & environ soixante mille personnes, en y comprenant les familles de ceux qui seroient mariés. Dans cette supposition la franchise sur le vin, l'huile & le savon, évaluée à dix arrobes de chacune de ces denrées, à raison de seize mille métiers, ne seroit pas un objet comparable à celui que seroit l'entrée sur des autres denrées que consommeroient ces seize mille Ouvriers principaux, & les quarante-huit mille Ouvriers dépendans de leur travail, qui ne jouiroient d'aucune franchise.

CHAPITRE VIII.

*Troisième avantage des Franchises.*

L'Accroissement de nos Manufactures présente une infinité d'avantages pour l'Etat & les revenus publics. Pour les détailler, supposons que les

seize mille métiers qu'on a vûs autrefois à Seville y subsistent encore; l'on sent que le nombre des Ouvriers qu'ils occuperoient iroit à quarante-huit mille, & qu'en y comprenant les familles des Ouvriers mariés, ce seroit au moins soixante mille personnes ou douze mille feux à cinq personnes par feu.

Outre la consommation nécessaire au service des métiers, toutes ces personnes en ont une indispensable à faire pour les besoins de la vie; dès lors le nombre des habitans augmentera avec celui des Marchandises & des Artisans de toute espece qu'emploiera l'approvisionnement de ces soixante mille personnes. Tout ce peuple payera en entier les droits d'entrée sur sa consommation; il consommera plus de sel & de tabac au profit du Roi; & les Manufactures qui occupent une si grande multitude, auront augmenté par ce moyen les revenus publics. Ces faits incontestables prouvent encore que quand même on accorderoit une franchise entiere au Fabriquant & à tous les Ouvriers qui en dépendent, sur les matériaux nécessaires à la fabrique, ainsi que sur l'exportation des marchandises, les revenus publics loin d'en souffrir, en seroient considérablement accrus.

## CHAPITRE IX.

*Quatrième avantage considérable qui résulte des franchises, en faveur des Fabriques.*

Quelque grands que soient les avantages dont nous avons parlé, il en résulteroit de plus considérables encore pour les revenus du Prince, pour la ville de Seville, pour sa dépendance, & pour plusieurs

plusieurs autres villes d'Espagne, par la valeur intrinseques des Fabriques. On évalue à 700 piastres la valeur de ce que fabriqueroient en laine ou en soie chacun de ces seize mille métiers par an l'un dans l'autre, y compris les matériaux, la main d'œuvre, & la teinture, & dans cette proportion, l'ouvrage de tous les seize mille seroit évalué à onze millions de piastres par an. Supposons à présent qu'il se consommât de ces ouvrages tant dans la ville que dans son district pour trois millions de piastres, ce seroit toujours s'épargner l'extraction pour cette même somme, d'étoffes étrangères qui y entrent aujourd'hui & qui s'échangent contre notre argent & nos productions. Les Etrangers à qui nos denrées sont presque nécessaires ne laisseront pas de les consommer & de les acheter.

Le surplus des étoffes de Seville se pourroit vendre aux Indes & dans le Nord; dès lors il entreroit & circulerait tous les ans huit millions de piastres dans cette Province; dont quatre à la vérité fortiroient suivant ce qu'on peut juger pour payer les matériaux de la Fabrique, la soie, la laine, le fil dor & d'argent, & la valeur des teintures. On tireroit les soies crues de Valence, de Murcie, & des autres Provinces d'Espagne, outre la consommation de ce que la Province même en recueille; la Castille fourniroit les laines fines; & de cette façon toutes les parties du Royaume se ressentiroient des avantages de ces Manufactures, elles se donneront sans cesse du secours l'une à l'autre. Les villes seroient plus peuplées, en état de mieux payer les impôts, même d'en supporter de plus forts. En échange de l'or, de l'argent & des drogues pour la teinture que l'Amérique fourniroit aux Manufactures, elles don-

neroient une partie de leurs étoffes, soit en les envoyant à droiture, soit en les vendant à ceux qui font le Commerce de ce pays-là.

Toutes ces différentes parties déduites de onze millions auxquels nous avons évalué le revenu des Fabriques supposées dans Seville; il en resteroit encore plus de trois de bénéfice à cette ville & à sa Province: ajoutons à ce revenu celui des ses vins, de ses eaux-de-vie, de ses huiles qu'on peut estimer à 500000 piaftres; son produit seroit donc de plus de trois millions cinq cens mille piaftres par an.

Les besoins de cette Province pourroient lui coûter deux millions en toiles, en morue sèche, & autres poissons salés, épicerie, cacao, sucre, tabac & autres denrées qui lui viennent du dehors, ainsi ce seroit un million & demi qui lui resteroit de bénéfice après avoir payé tous les besoins & satisfait à tous les échanges. Ainsi non seulement Seville & son district cesseroient de s'appauvrir comme cela arrive aujourd'hui, puisqu'il en sort plus d'argent qu'il n'y en entre; mais encore ce pays se trouvant chaque année un million & demi de piaftres de gain; s'enrichiroit considérablement & seroit abondamment pourvu de tous ses besoins. La circulation continuelle du produit de ces Manufactures assureroit aux villes une augmentation de revenu qui influeroit sur ceux du Roi; puisque les villes seroient alors en état de lui donner des secours plus puissans, & de l'aider dans les besoins extraordinaires de l'Etat.

Tous les lecteurs sentiront aisément que ces calculs ont été faits en gros suivant la probabilité; sur un pareil sujet il n'y a point de règles certaines: il suffit pour mon principe, que je prouve d'une façon  
vraïsem-



vraisemblable, & avec une certitude morale, que si l'on rétablissoit à Seville & dans ses environs les seize mille métiers qui y étoient autrefois; que si on faisoit valoir les avantages de la fertilité de ses terres, de leur situation, & ceux d'une grande riviere navigable; cette Province vendroit au dehors pour beaucoup plus d'argent de ces denrées qu'elle n'en recevroit. C'en est assez pour conclure que cette ville & la Province seroient riches & opulentes, au lieu qu'elles sont dans la pauvreté & dans la misère. Que le Commerce se rétablisse & se fasse de la façon & par les moyens de qui l'on voudra; l'argent du capital rentre toujours au premier propriétaire de la marchandise; & son profit est toujours plus grand que celui qu'on fait à acheter & à revendre. Cela est confirmé par l'exemple de plusieurs villes riches de la Méditerranée & du Nord; le nombre de celles qui fleurissent par leurs Manufactures est plus grand que le nombre de celles qui s'enrichissent à acheter & à revendre. Prenons pour exemple la ville de Lyon en France; cette ville si riche, si peuplée, est connue par l'excellence & le nombre de ces Manufactures; si les villes qui s'enrichissent à revendre ses étoffes, avoient l'adresse, ou le génie de les fabriquer, elles jouiroient d'un double bénéfice, comme Seville l'a fait autrefois. Il n'y a point de doute à cela; car ce qu'on propose a été & a subsisté longtemps tant à Seville, que dans d'autres endroits de l'Espagne; & rien absolument n'empêche d'y rappeler ces avantages comme on le dira par suite.

## CHAPITRE X.

*Considération sur l'augmentation des avantages dont on a parlé, si les établissemens supposés dans la Province de Seville, étoient faits dans toutes les autres Provinces d'Espagne.*

Quoique toutes les suppositions faites ci-dessus pour prouver l'importance des Manufactures, n'ayent été appliquées que sur le rétablissement des 16000 métiers que Seville avoit autrefois, il faut entendre que tout ce qu'on a dit pour lui rendre son opulence & son éclat, convient également à toutes les autres villes & Provinces d'Espagne; sur-tout à celles de Segovie, Toléde, Cordoue, Grenade, Murcie, Valence, Sarragoffe, Valladolid, Medina-Delcampo, Burgos, & autres qui dans des tems qui ne sont pas fort reculés, ont fleuri par leurs Manufactures & par d'autres Commerces. L'utilité seroit commune à toutes, en proportion respective, de la grandeur, du nombre du peuple, de l'abondance, & de la qualité des matieres premières, des productions, & de l'industrie de chacune. Cependant en fait de Manufactures, le succès ne dépend pas entièrement de la quantité & de l'abondance des denrées ou des matieres que produit un pays; car il est des difettes, des manques de certaines choses auxquelles l'industrie & l'application suppléent. On en pourroit apporter plusieurs exemples, s'il ne suffisoit pas d'alléguer ceux de Gesnes & de la Hollande. Quoique leur territoire ne produise point de soies, ni de laines, ni d'ingrédiens propres à la teinture; il ne laisse pas d'y avoir des Manufactures nombreuses & excellentes dans l'un & dans l'autre genre.

L'Espa-

L'Espagne est abondamment pourvue des meilleures qualités de ces matieres premières & d'autres; elle a autant d'hommes en état de travailler; elle a en abondance les vivres nécessaires pour leur subsistance, ce que la Hollande & Gènes n'ont pas. Enfin les peuples de cette Monarchie sont les mêmes qu'ils étoient autrefois; & l'on doit croire qu'en cela, comme en tout le reste, ils feront ce qu'ils ont pu faire, toutes les fois que le gouvernement aura soin de les y exciter, de les encourager & de les aider. Le point capital est de lever les obstacles que nous avons mis nous-mêmes au succès des Manufactures & à leur vente, tant au dedans qu'au dehors; ces obstacles sont les droits excessifs sur les vivres que consomme l'ouvrier, sur les matieres qu'il emploie; le droit exorbitant & répété d'Alcavala sur chaque vente, celui de quinze pour cent que doivent payer nos étoffes à la sortie du Royaume, contre les maximes naturelles & politiques pratiquées dans toutes les Nations; je l'ai dit dans les chapitres précédens, & je me réserve encore à m'étendre par la suite sur cette matiere; car deux objets sur lesquels je ne puis me résoudre à être court, ou à ne pas répéter, ce sont l'établissement des Manufactures & la réforme des Tarifs. Telle est la vraie recette du seul remède que nous puissions apporter à nos maux, lui seul rendra la vigueur à cette Monarchie; l'excès de ces différens droits, est, il n'en faut pas douter, la cause fondamentale de la destruction de nos Manufactures, d'où ont résulté nécessairement la perte du Commerce utile qui a passé aux étrangers; la dépopulation & la foiblesse de l'Espagne.

Pour éclaircir davantage ce raisonnement & les grandes conséquences qui en dépendent, je suppose que

que l'on rétablisse dans ces Royaumes soixante mille métiers, par exemple, qui remplaceroient la plus grande partie de ce qu'on dit qu'il y en avoit dans les siècles passés.

Je suis assuré que dans le Royaume de Valence les métiers subsistans tant en soie qu'en laine passent le nombre de deux cens : dans la principauté de Catalogne il y en a plus de cinq cens : dans le Royaume de Grenade il y en a mille des deux genres : il y a encore quelques Manufactures de soie ; moins nombreuses à la vérité dans quelques autres Provinces ; mais dans toutes il y en a de diverses étoffes de laine, comme draps ordinaires, grosseries, bayettes, serges, étamines, droguets, &c. Ainsi je crois pouvoir avancer sans témérité que le nombre des métiers travaillans en Espagne aujourd'hui va à dix mille qui joints aux soixante mille que je suppose qu'on rétablirait, formeroient en tout soixante-dix mille métiers. La cinquième partie en pourroit être employée à la soie, le reste employeroit des laines fines, moyennes & des plus inférieures dont la consommation n'est pas moindre que celle des autres qualités. \*

J'ai dit dans le chapitre précédent que chaque métier de soie & de laine l'un dans l'autre, pourroit fabriquer pour la somme de sept cens piastras par an, y compris le cout des métiers & de la teinture ; j'en avois réduit la valeur à dessein, pour qu'on n'hésitât point, soit sur les faits soit sur mes raisonnemens ; une exactitude si précise n'étoit pas nécessaire.

\* Ce n'est pas la finesse ni le haut prix des étoffes, qui fait le profit d'un Etat commerçant, c'est la quantité des fabrications lucratives qui s'exportent. Les

grosseries exigent moins d'art, & dès lors occupent plus de pauvres ; objet principal des Manufactures.

faire alors à mon calcul & à ses conséquences: cependant comme j'ai besoin pour le présent & pour la suite d'une estimation plus sûre, je vais rapporter celle qui fut faite il y a quelques années par l'Alcade & par les Inspecteurs de la Manufacture de Seville.

“ Dans chaque métier de tiffu, il s'emploie  
 “ tous les ans cent livres de soie, & deux cens  
 “ vingts onces d'or ou d'argent en feuille environ:  
 “ ces matieres fournissent environ cent cinquante  
 “ vares \* d'étoffes qui estimées seulement trois  
 “ doublons chaque, font une somme de quatre cens  
 “ cinquante doublons.

“ Chaque métier de demi tiffu peut employer  
 “ cent cinquante livres de soie & cent cinquante  
 “ onces de métal pour faire par an cent quatre-  
 “ vingts dix vares, qui à raison de deux doublons  
 “ chaque, feront une somme de trois cens quatre-  
 “ vingts doublons.

“ Chaque métier de brocard peut employer par  
 “ an deux cens livres de soie & soixante-dix à qua-  
 “ tre-vingts onces de métal pour faire trois cens va-  
 “ res, qui à raison d'un doublon & demi par vare,  
 “ font la valeur de quatre cens cinquante doublons.

“ Chaque métier de taffetas double peut fournir  
 “ par an dix-huit cens vares, où il entre deux cens  
 “ quatre-vingts onces de soie, & chaque vare valant  
 “ dix réaux de veillon; ce sera un produit de trois  
 “ cens doublons.

“ Chaque métier de taffetas simple consomme  
 “ deux cens onces de soie à peu près pour trois mil-  
 “ le vares qu'il peut faire par an; & chaque vare à  
 “ six

\* La Vare est une espece d'aune de Paris; comme la Canne de Toulouze d'Espagne, ordinairement lousée.  
 d'une aune & demie mesure de

“ fix réaux de veillon; la valeur du total est de trois  
“ cens doublons.

“ Chaque métier de fatin uni ou raié employe  
“ par année deux cens onces de soie pour fabriquer  
“ douze cens vares, qui à raison de seize réaux la  
“ vare, qualités pour qualités, font une valeur de  
“ plus de trois cens doublons.

“ Chaque métier de damas employe par an deux  
“ cens quatre-vingts onces de soie pour fabriquer  
“ douze cens vares, qui à raison de vingt réaux,  
“ qualités pour qualités, font une valeur de quatre  
“ cens doublons. „

Quand même quelques personnes auroient des doutes sur ces évaluations & voudroient en rabattre la cinquième ou la sixième partie; il fera toujours démontré que chaque métier en soie fabrique l'un dans l'autre pour plus de mille pistoles par an; en y comprenant le prix des matières. Ainsi supposant que des soixante-dix mille métiers travaillans tant en laine qu'en soie, il y en auroit quatorze mille employés à la soierie, ce seroit déjà un produit de quatorze millions de piastres; on doit cependant observer que les prix changent d'une année à l'autre, suivant la récolte des soies, des vivres & divers autres accidens qui font hausser ou baisser les marchandises.

On sçait par le rapport de personnes pratiques, que chaque métier en laine l'un dans l'autre, peut travailler pour plus de sept cens piastres par an, y compris les matériaux, & eu égard à la différence des étoffes fines, moyennes & communes: le revenu des cinquante-six mille métiers supposés seroit donc de trente-neuf millions, qui ajoutés aux qua-  
torze

torze millions des Manufactures de soie, seroient en tout cinquante-trois millions de piastres.

Je ne puis me dispenser de répéter que les calculs qu'on fait sur des principes qui ne sont pas fixes & déterminés, sont toujours sujets à l'erreur & à l'incertitude; mais ne laissent pas d'éclaircir & de donner une probabilité morale pour approcher de la vérité; sur-tout lorsque les fondemens sur lesquels ils sont établis sont surs & reconnus pour tels.

Enfin, à la vûe des principes certains qu'on propose, & des restrictions dont on se sert dans les choses douteuses, chacun pourra adapter, ou discuter ce qui lui paroîtra plus évident, ou plus vraisemblable. Ce sont ces considérations qui m'engagent à m'étendre sur d'autres calculs, dont les principes sont encore plus douteux que ceux que j'ai avancés; ainsi je n'entreprendrai pas de disputer sur l'exactitude ou le défaut des supputations que j'ai à donner, je connois moi-même le danger auquel ils sont exposés.

Par ce que je dirai dans un autre chapitre du dénombrement de l'Espagne, on trouvera qu'elle contient sept millions cinq cens mille personnes environ: quoique dans ce nombre il y en ait beaucoup qui consomment en étoffes de soie ou de laine ou de tous les deux pour plus de cent piastres par an sans compter la toile; on sçait cependant que la plus grande partie de l'un & de l'autre sexe est vêtue d'étoffes moyennes & communes; que chaque habit leur dure ordinairement environ deux ans; dans les habits des gens de campagne & des artisans, il entre six varés de drap ordinaire plus étroit que le drap fin, qui à quinze réaux la vare font six piastres; il entrera encore deux piastres pour la valeur de la doublure,

doublure, & tout le vêtement coûtera huit piaftres : en fuppofant qu'il durera deux ans, la confommation par an fera évaluée à quatre piaftres ; mais comme on fçait que le plus grand nombre des perfonnes de cette claffe, fe fert de capotes ou de manteaux, il paroît qu'on peut eftimer la confommation de draps, en queftion, fur le pied de quinze piaftres par an.

Je fens bien que les enfans du peuple ne dépendent pas même quatre piaftres par an en vêtement, & qu'il en fera de même de beaucoup de femmes, ne parlant point du linge ; cependant fi l'on fait attention qu'un grand nombre de perfonnes des deux fexes dans le Royaume dépense en habits de vingt à cent piaftres & plus, je me perfuade qu'on peut apprécier par an la dépense de fept millions cinq cens mille habitans à quatre piaftres & demi chacun l'un dans l'autre ; ainfi la vente des étoffes de tous les genres monteroit à plus de trente-trois millions de piaftres. Si l'on déduit cette fomme de celle de cinquante-trois millions à quoi nous avons évalué le travail des foixante-dix mille métiers, il nous refteroit encore pour vingt millions de marchandifes de tous les genres avec lesquelles il paroît qu'on pourroit fournir les Indes Efpagnoles tant de foieries que de draps fins, car elles n'ont pas befoin des draps communs dont leurs propres Manufactures les fourniffent. Je penfe qu'après avoir pourvu aux befoins de l'Efpagne & des Indes, nous aurions des quantités confidérables d'étoffes à envoyer dans les autres pays de l'Europe, fur-tout dans le Nord où l'on ne recueille point de foie, & allez peu de laine fine. Par ce moyen nous parviendrons à leur vendre pour plus d'argent que nous n'acheterions d'eux ;



d'eux; puisqu'en rétablissant seulement ces soixante mille métiers, nous serions en état de payer aux étrangers en marchandises de nos fabriques, les épiceries, le linge, la morue sèche, & les autres poissons salés que nous serions obligés d'acheter d'eux. Ce n'est pas que l'on ne puisse encore par des moyens dont nous parlerons, empêcher que cette importation ne soit aussi forte chez nous qu'elle l'est aujourd'hui. Outre la vente que je suppose du superflu de nos Fabriques, nous aurions encore le bénéfice des vins, des eaux-de-vie, des huiles, du sel, des raisins & autres denrées dont nous avons abondance, & que les autres peuples enlèvent pour leurs besoins. Je ne parle point de la quantité de quincailleries dont nos excellentes forges de Biscaye, & d'autres Provinces nous mettent à portée de faire un grand commerce au dedans & au dehors; des cristaux, des savons dont nous pourrions avoir de bonnes Fabriques; nous avons en abondance les soudes de Cartagene & d'Alicant dont les qualités sont si estimées, que toutes les Nations de l'Europe les enlèvent à l'envi.

La production abondante du vif-argent, du cuivre & de l'étain dans les domaines de Sa Majesté, méritent encore une grande attention; ainsi que la propriété de plusieurs de nos contrées pour la culture du lin & du chanvre, deux objets avantageux pour les cordages & les toiles dont nous avons besoin & dont nous serions encore en état de fournir d'autres peuples.

Ces établissemens naturels & faciles, non seulement empêcheroient l'extraction de beaucoup de millions de nos especes, mais encore nous apporteroient une grande quantité de l'argent des étrangers.

Quand même nous n'y trouverions d'autres avantages que de retenir la totalité & même la moitié seulement de ces trésors immenses qui nous viennent de l'Amérique & qui jusqu'à présent n'ont été qu'entrepôtés en Espagne pour se répandre ensuite dans les autres Etats; c'en seroit assez pour voir renaître l'abondance, la force & la population dans ce Royaume; sa foiblesse & son indigence ne viennent que de l'abandon & du découragement où l'on a laissé les Manufactures, on ne peut les relever, les augmenter, les soutenir, que par des franchises & par une réforme des tarifs des droits d'entrée & de sortie. Car quoiqu'il s'exporte peu de marchandises fabriquées en Espagne, il en sortiroit alors de grandes quantités; & quand même on réduiroit les droits à deux & demi pour cent de leur valeur, les droits monteroient encore beaucoup plus haut qu'à présent. Un des fruits des Manufactures ce seroit une plus grande multitude d'habitans, & par conséquent une augmentation dans les revenus, puisque les ventes, les achats, & les consommations se multiplieroient; enfin les campagnes & tous les arts en recevraient une plus grande culture. Ajoutons encore comme un principe sûr & reconnu, que quand même le trésor du Prince n'augmenteroit pas avec l'opulence des sujets, il n'est pas possible que notre amour pour lui & notre obligation de sujets souffrissent qu'il fût pauvre lorsque nous serions riches.

Il faut encore sur cet article essentiel du rétablissement de nos Manufactures ne point se laisser décourager par les raisonnemens des gens timides qui disent sans cesse qu'il n'y a pas assez de monde en Espagne pour remplir cet objet; on démontrera qu'avec ce que nous avons aujourd'hui de monde, &

ce que le Commerce en attire toujours par lui-même, il y en a suffisamment pour exécuter les projets propres à relever cette Monarchie de son abaissement.

## CHAPITRE XI.

*Où l'on tâche de dissiper ce préjugé reçu par plusieurs personnes, qu'il n'y a pas aujourd'hui assez de monde en Espagne, pour fournir au service d'un nombre de métiers aussi considérable que celui qu'elle a eu autrefois.*

**B**ien des gens se persuadent que l'Espagne n'étant plus aussi peuplée qu'elle l'a été, on n'y trouveroit pas un nombre suffisant d'Ouvriers pour le nombre de métier qu'on propose de rétablir. Je réponds qu'on y remédiera avec un seul réglemeut sur lequel je m'étendrai davantage par la suite, pour resserrer les pauvres, les oisifs & les vagabonds qui vivent de la soupe des Couvents \* ou d'autres aumônes, souvent même de rapines; ces hommes-là sont nuisibles à l'Etat, comme le disent les Loix mêmes du Royaume: si d'un autre côté on employe quelques orphelins & d'autres enfans abandonnés, avant que la misere les fasse périr, on aura une grande partie du monde qu'il faut. Les étrangers catholiques pourroient encore être attirés par de bons traitemens, & par la certitude où ils seroient d'être

D 2

occu-

\* En Espagne l'on a coutume de distribuer de la soupe & du pain chaque jour à la porte des Couvents; mauvaise espece d'aumône qui invite à l'oisiveté. Outre les Mandians, il y a enco-

re en Espagne des especes de Bohémiens, qui vont par bandes, & se relevent: ils forment une espece de société, & l'on n'a jamais pu les déraciner entièrement.

occupés; on en verroit infailliblement arriver un grand nombre très au fait des Manufactures, qui se marieroient & formeroient des établissemens avec leurs familles; moyen sûr pour repeupler l'Espagne. Ce n'est pas que nous ayons besoin d'attendre pour les Manufactures, cette dernière ressource qui seroit trop lente; car le progrès même des Manufactures & du Commerce, est ce qui contribue le plus à l'accroissement du peuple & à son opulence; c'est le moyen le plus certain & même l'unique pour y réussir. La Hollande en général en est une grande preuve, & Amsterdam sur-tout; cette ville en 1600, étoit médiocre pour la grandeur, le nombre des habitans, & les richesses; aujourd'hui c'est une des plus peuplées & des plus riches de l'Europe, ou pour mieux dire, c'est la première de toutes les villes commerçantes par le nombre de ses citoyens, la magnificence de ses édifices, par son argent, son crédit, & ses marchandises; on peut l'appeller le magasin général du monde; & si \* Paris ou Londres disputent avec elle, ou la surpassent, c'est principalement à la Cour qu'elles doivent cette multitude d'habitans, & leur opulence.

Amsterdam n'est parvenue si promptement à ce haut point d'élevation, que par le soutien de ses fabriques, de son trafic, de sa navigation; elle n'a même pas l'avantage de pouvoir nourrir une cinquième partie de ses habitans, de ses propres fruits; son territoire est petit & stérile: une chose encore bien digne d'attention, c'est que les dix-sept Provinces des Pays-Bas qui font dans le monde le grand Commerce qu'on sçait, n'avoient pas plus de trois millions

\* L'Auteur, à ce qu'il paroît en divers endroits a eu peu de connoissance de l'Angleterre.

lions d'ames en 1556, au rapport de Louis Guicciardin dans sa description de la Belgique, dédiée au Roi Philippe II. Quoique ce nombre d'hommes ne fasse pas le tiers de ce qu'il y en a en Espagne, y compris le Portugal; cette République a des hommes en abondance, tant pour beaucoup d'excellentes Manufactures de tous les genres, que pour l'agriculture, la milice & l'équipement des milliers de navires, grands ou petits, qu'elle employe tant dans ses armées navales que dans le Commerce des quatre parties du monde; sur-tout les Provinces de Zelande & de Flandres. On pourra répliquer que depuis ce tems les sept Provinces de Hollande comprises dans les dix-sept Provinces des Pays-Bas, ont reçu un nombre considérable d'habitans; cela est vrai, mais c'est à l'accroissement du Commerce & de la navigation qu'elles en sont redevables.

Pour revenir à l'Espagne; toutes ses Provinces ne sont pas dans une égale disette d'hommes; il est notoire que la Catalogne, la Navarre, la Biscaye, les Asturies, la Galice, & les montagnes de Burgos sont très-peuplées & d'habitans fort laborieux: je remarque ensuite que l'Estramadoure & l'Andalousie le sont assez passablement. On assure même que l'Italie\* quoique riche & puissante a beaucoup moins de monde que l'Espagne; cependant elle a une grande quantité d'Ouvriers pour les Manufactures de Turin, Milan, Gènes, Luques, Venise, Florence, Naples, Messine, Palerme, & l'on ne

D 3

voit

\* L'Italie paroit presque aussi peuplée que la Catalogne, excepté dans l'Ombrie & le reste de l'Etat Ecclesiastique jusqu'aux frontieres de Naples le long des côtes; dans quelques marémes de Toscane & dans les mon-

tagnes de l'Apennin. En revanche le Piémont, le Plaisantin, le Milanois, l'Etat de Venise, la Toscane, le Boulonois, Naples, la Calabre renferment plusieurs villes très-peuplées, & les campagnes sont bien cultivées.

voit pas qu'elle manque d'hommes pour la culture des terres, ni pour ses autres besoins.

L'Angleterre, l'Ecosse, & l'Irlande sont encore moins peuplées que l'Espagne, puisque suivant des Ecrivains célèbres, les habitans de ces trois Royaumes ne montent pas à  *cinq millions* : \* Cet Etat cependant ne manque d'hommes ni pour l'agriculture, ni pour équiper ses flotes nombreuses, ni pour la navigation de la prodigieuse quantité de ses navires qui commercent dans les quatre parties du monde, ni pour ses colonies dans les Indes orientales & occidentales, ni pour le grand nombre de ses excellentes Manufactures qui enrichissent le Prince & les sujets. Pourquoi donc pense-t-on que l'Espagne, qui est plus peuplée, n'auroit pas assez d'habitans pour tous ces objets ?

Pour fortifier encore davantage mon principe par des exemples, qu'on fasse attention que tout l'Etat de Gènes n'a pas la moitié des habitans que contient le Royaume de Galice ; cependant il lui reste du monde pour ses fameuses Manufactures de soie, de papier, & autres dont il fournit d'autres pays, outre sa propre consommation. L'article seul du papier dont nous manquons absolument pour l'Espagne & pour les Indes lui rapporte tous les ans plus de cinq cens mille piastres de notre argent ; l'Etat de Gènes ne manque point d'ailleurs de Matelots, pour la navigation utile & assez considérable qu'il fait ; ils se répandent même en quantité en divers Etats de l'Europe.

Cet exemple, celui de l'Angleterre & de la Hollande,

\* L'Auteur se trompe assurément ; le Chevalier Petti fait monter leur nombre à dix millions, d'autres seulement à neuf.

Les Auteurs du Livre intitulé *The British Merchant*, l'évaluent à sept millions d'hommes.

lande, d'autres encore qu'on pourroit rapporter, nous prouvent que d'établir des Manufactures dans un pays, y soutenir la navigation & le commerce, c'est nécessairement le peupler, l'enrichir, soulager les sujets, & augmenter les forces de l'Etat. Enfin nous ne manquons pas d'hommes en Espagne pour les services les plus pénibles; nous en avons un grand nombre pour la garde de nos troupeaux, l'occupation la plus dure, la plus fatigante qu'il y ait; car les pastres sont continuellement exposés aux injures de l'air & des saisons; mal nourris, plus mal vêtus; ils n'habitent que des déserts, où les rochers leur servent d'asiles & de lits, où ils n'ont de compagnie que leurs troupeaux. Il nous faut beaucoup de ces hommes qui n'ont aucune des commodités de la vie, nous en trouvons cependant; & à plus forte raison en aurions-nous pour le service des Manufactures auxquelles on travaille à couvert, sans une grande fatigue, sans se priver de la société des autres hommes, où l'on gagne assez pour avoir de bons alimens, des vêtemens honnêtes & des commodités? Disons plus, nous n'avons tant de pastres que parce que nous avons beaucoup de troupeaux; dès lors nous devons croire que si nous établissions un grand nombre de métiers, & que les droits fussent supprimés ou modérés, nous aurions en abondance des ouvriers de tous les genres dès qu'il y auroit un salaire suffisant à gagner; on ne verroit point les hommes s'abandonner à la misère & périr dans son sein: au contraire ils se marieroient, dès qu'ils se verroient en état de nourrir, d'élever & d'instruire des enfans: c'est le principal moyen de peupler & de faire prospérer un Etat.

Je ne parlerai point ici des autres emplois pénibles

bles pour lesquels il se présente sans cesse des bras en abondance. Je remarquerai seulement qu'il s'en trouve en quantité qui s'offrent de bon gre' à servir sur les galeres avec les mêmes fatigues, & la même rigueur que ceux que la Loi y condamne.

On pourra juger du grand nombre de personnes qui sont employées en Espagne à la garde des troupeaux, par ce que j'ai lu dans un mémoire que me communiqua il y a quelques années un Ministre distingué & digne de foi. Après s'être étendu sur les différens motifs qui devoient porter à conserver, & même à augmenter le nombre des troupeaux de moutons, il avançoit qu'il en sortoit au commencement de chaque hiver, de la montagne pour passer dans l'Estramadoure, quatre millions de têtes; que cent personnes plus ou moins suivant la distance des pâturages étoient employées à la garde de vingt mille moutons; ce qui seroit en tout vingt mille pastres. \*

Plusieurs personnes au fait assurent, que le nombre des troupeaux de moutons qui reste, est plus considérable encore que celui qui descend dans l'Estramadoure; ainsi ce seroit quarante mille hommes employés à la garde des moutons; & même beaucoup plus aujourd'hui, puisque ces troupeaux ont augmenté à la faveur de la paix, & de l'heureuse

\* L'on a coutume en Espagne de faire hiverner les moutons dans les plaines; au printemps on les reconduit à la montagne. Ce sont ces moutons qui donnent la belle qualité de laine; on les appelle *Ovejas merinas*. La seconde qualité est celle des brebis qui restent toute l'année dans les mêmes endroits, que

l'on appelle *Ovejas riberiegas*. La dernière est celle des moutons gras appelés *Ovejas churras*. En Provence on descend les moutons dans la plaine de Crau pendant l'hiver. Il paroît que l'égalité de température est très-favorable à la qualité des laines, outre que l'animal aime beaucoup à changer d'air.



se température d'air qui a regné dans ces dernières années; la cherté des herbages dans l'Estramadoure en est une preuve.

Si le nombre de quarante mille pastres pour les moutons seulement, quoique évalué sur un calcul modéré, paroît trop fort, on pourra remplir le vuide en y ajoutant le nombre de ceux qui gardent le reste du bétail, les jumens, les mules, dans les montagnes & dans les pâturages; & je pense que le tout fera plus de cinquante mille personnes.

## CHAPITRE XII.

*Où l'on tâche de prouver que la dépopulation de quelques Provinces d'Espagne & la pauvreté de cette Monarchie en général, ne viennent pas tant de la découverte & de la possession des Indes, que de quelques autres causes intestines.*

Je crois qu'il est convenable de démontrer ici que la dépopulation & la pauvreté de quelques Provinces d'Espagne ont d'autres causes que le passage des habitans dans leurs Colonies: la Biscaye, la Navarre, les Asturies, les montagnes de Burgos, la Galice sont les Provinces d'où il part le plus d'Espagnols pour ces contrées. C'est aussi un fait notoire, qu'il sortoit pour les recrues de Flandres plus de monde de Galice que des autres Provinces, cependant c'est la plus peuplée du Royaume\*. Une des

D 5 choses

\* Ce ne seroit pas un raisonnement bien conséquent, si on le prenoit dans toute son étendue. Il n'est pas douteux que les hommes abondent par-tout où ils

trouvent plus de travail & d'aïance: s'il sort beaucoup d'hommes de Galice, comme cette Province a des Manufactures, des ports, ses besoins y appellent bientôt

choses qui contribuent à les soutenir, c'est que ceux qui sont fortunés dans les Colonies facilitent les mariages de beaucoup de parens & de parentes qui peut-être faute de dots ou de facultés n'y auroient pas songé; ils les mettent en état par leur secours de faire valoir des terres qui restoient incultes, faute d'argent pour en faire la dépense; c'est ce que j'ai moi-même observé en divers endroits.

Il faut encore remarquer que la plupart de ceux qui dans les tems passés étoient de jeunes gens & d'autres sans facultés, sans ressources pour vivre décentement, hors d'état enfin d'entretenir une famille; quand même ces gens-là seroient restés en Espagne, il y a apparence qu'ils ne s'y seroient pas mariés, & s'ils l'eussent fait, ils s'exposeroient à périr de misère, eux, leurs femmes, & leurs enfans. Ces familles se seroient éteintes sans laisser que très peu ou point de postérité. Ce n'est pas sur eux que nous devons rejeter la dépopulation présente; au contraire ils ont étendu & affermi par eux & par leurs descendans la domination de la foi dans l'Amérique; ils y ont établi le sang Espagnol & la fidélité; en même tems que beaucoup d'entr'eux en donnant un état à leurs parens d'Espagne, ont augmenté la population de leur patrie; cela prouve que l'Amérique n'a pas dépeuplé ce Royaume, & l'expérience confirme que les Provinces

bientôt d'autres hommes, que la misère chasse de l'intérieur des Provinces. Ainsi c'est toujours un peu aux dépens de la population d'un Etat que se peuplent ses colonies: à moins que l'on n'y transporte des familles étrangères, & que l'on ne restreigne la liberté d'y passer, pour un

grand nombre d'hommes, qui s'embarquent sans autre objet que celui d'une fortune imaginaire, & très-réellement par la crainte du travail. Ils y périssent tous faute de secours; surtout dans les colonies voisines de la ligne: ce sont celles où il passe le plus de monde inutile.

vinces les plus peuplées sont celles dont il est sorti le plus de monde.

Ce n'est pas qu'il ne soit très à propos dans le fond de retenir cette quantité excessive de personnes qui passe pour faire fortune à l'Amérique; les unes avec permission, les autres en se cachant jusqu'à ce qu'on ait perdu le port de vue, & dont la majeure partie périt dans ces contrées.

Il passe fort peu de monde aux Indes occidentales des cantons de Tolède, de Lamache, de Guadaluara, de Cuenca, de Segovie, de Valladolid, de Salamanque & autres, des deux Castilles, cependant ce sont les moins peuplés de toute l'Espagne. C'est donc une autre cause qui les dépeuple; & la principale que je trouve, c'est la pauvreté qui résulte de la destruction du Commerce & des Manufactures qui fleurissoient autrefois dans ces Provinces, & dans celles de l'Andalousie beaucoup plus qu'en toutes les autres de la Couronne de Castille. Une seconde cause de dépopulation, c'est que malgré la chute de leur Commerce, ces pays ont continué d'être surchargés des mêmes impôts avec une infinité d'extorsions & d'abus dans le recouvrement. Tout cela a été suivi de l'anéantissement des uns & de l'extrême misère des autres, qui elle même détruit chaque jour la population. C'est un fait & c'est même le propre de l'humanité, que la misère extrême décourage les esprits, qu'elle bannit toute inclination au mariage; & lorsque ceux qui ont embrassé cet état, ne peuvent élever une famille, elle périt presque dès la mammelle. Quelle nourriture en effet peut donner à ses enfans le sein d'une mere qui ne vit que de pain & d'eau, qui lutte sans cesse contre l'accablement du travail & du desespoir? De  
ceux

ceux qui échappent dans un âge si tendre, très-peu atteignent celui où ils peuvent se soutenir par leur travail; ils périssent dans cet intervalle, faute d'aliment. Combien encore n'avancent-ils pas le terme de leurs jours par l'excès de leurs fatigues, par le défaut de bonnes nourritures, réduits comme ils sont à de mauvais pain & à l'eau, sans lits, sans vêtements, sans abri contre l'inclémence des saisons, sans secours dans leurs infirmités? Et pourquoi chercher si loin la cause de la dépopulation, lorsqu'elle est si naturelle & sous nos yeux?

Puisque la misère des sujets est si grande & si notoire & que leur diminution en est une suite, qui peut nier que l'aneantissement des revenus du Roi n'en soit aussi une conséquence nécessaire? On sait qu'ils consistent principalement dans les droits sur les marchandises comestibles: or si le nombre de ceux qui font la consommation diminue; si la misère interdit à la plupart l'usage des denrées qui payent, en les réduisant au seul usage du pain & de l'eau, & à aller presque nus; il s'ensuit que les revenus royaux doivent diminuer ainsi que les octrois des villes, les cens & le labourage, enfin toutes les rentes tant publiques que particulières. Le mal s'étend même sur les biens du Clergé & sur les charités qu'il réduit à rien. Si au contraire le peuple est à son aise; cent écus, par exemple, que possède un Laboureur ou tout autre homme qui vit de son travail, peuvent passer & circuler par tant de mains, par la répétition des achats & des ventes, qu'ils produiront soixante ou soixante-dix écus au trésor royal & aux octrois dans une année: car rarement ces cent écus passeront d'une main dans une autre, sans payer huit à dix pour cent de droits; & comme

me il est naturel que cet argent circule dix ou douze fois dans une année, il rapportera au Roi une *valeur égale à son capital*: bénéfice qu'on n'aura point, s'il ne reste pas au Laboureur ou à l'Artisan, outre les frais de son travail, un gain honnête pour l'entretien de lui & de sa famille. Si nous considérons à présent ce bénéfice répandu & multiplié dans chaque ville, dans chaque Province par le Commerce & la modération des impôts, il donneroit aux peuples le soulagement dont ils ont besoin; il rendroit commun l'argent dont ils manquent pour leur trafic, & qui, après plusieurs circulations, revient toujours à son premier maître par une succession continuelle de Commerce.

Une autre preuve, que c'est avec peu de fondement qu'on rejette la dépopulation d'Espagne sur la découverte & la possession de l'Amérique; c'est que la France, l'Angleterre & la Hollande ont des colonies & des possessions dans les Indes orientales & occidentales sans s'être dépeuplées. La Hollande surtout a un grand domaine en Orient; elle occupe à cette navigation aussi longue que difficile plus de cent cinquante navires de trente à soixante canons, au moins vingt-cinq mille hommes pour leur service tant Soldats, qu'Officiers & Matelots; en outre douze mille hommes de troupes réglées de leur Nation pour la garde des places; sans compter un nombre infini de personnes employées dans ses comptoirs à diverses fonctions, & ceux qui composent les différentes colonies; avec tout cela la Hollande sans se dépeupler en Europe tire avantage non seulement de ses possessions dans l'une & l'autre Inde, mais encore des nôtres; ses peuples sont riches & puissans en argent, en marchandises, en forterres,

ses,

ses, en palais, en jardins, en meubles & en bijoux précieux. Ce ne sont donc pas les Indes qui nous énervent & nous dépeuplent; ce sont les marchandises avec lesquelles les Etrangers s'emparent de notre argent; c'est la destruction de nos Manufactures, & la pesanteur des charges publiques. D'où je conclus que si nous rétablissions notre Commerce utile; que si nous diminuions les impôts, & s'ils étoient répartis entre un plus grand nombre de contribuables, l'opulence & les forces dans la Monarchie renaîtroient en peu de tems.

### CHAPITRE XIII.

*Autres motifs chrétiens & politiques, qui doivent exciter à soulager le peuple, à l'accroître & à l'augmenter.*

Quoique les considérations rapportées ci-dessus nous dictent avec quelle vigilance on doit se porter au soulagement des peuples, tant en favorisant leur Commerce qu'en modérant les impôts; & combien cette vigilance est essentielle au service du Prince & à la gloire de l'Etat; je trouve cet objet si important; que je ne puis me résoudre à le quitter sans l'avoir mis dans tout son jour. Ce ne fera même pas d'après mon propre raisonnement, & je vais placer ici celui d'un Ecrivain François auquel je ne veux point dérober le mérite de ses sages réflexions. Mon but au contraire est de fortifier mon opinion par le crédit & la sûreté de la sienne. Je parle de M. de Vauban, Ingénieur Général & Maréchal de France, aussi recommandable par son habileté dans ses armes, que par son zèle pour le service

service du Roi Louis XIV son maître, & de son Etat. Cet excellent Citoyen avoit parcouru la France pendant quarante ans, & après avoir examiné la situation intérieure des peuples, leur nombre, leur commerce, leurs manufactures, leurs troupeaux, leurs pâturages, leurs denrées, enfin toutes leurs manières de vivre, il composa un livre intitulé *la Dixme Royale*. Cet ouvrage est un monument éternel de sa grande capacité, & sur-tout de son amour pour le bien de sa patrie; chaque page, chaque phrase, la moindre idée, tout tend au soulagement des sujets, à l'agrandissement & à la conservation de l'Etat, & par conséquent au service & à la gloire du Roi, dont l'intérêt est inséparable de celui de ses peuples.

Tel est le dessein de ce grand homme, lorsqu'il avertit de l'attention qu'on doit avoir à ne jamais opprimer, ni mépriser le bas peuple.

“ C'est, dit-il, cette partie basse du peuple qui  
 “ par son travail & son commerce, & par ce qu'elle  
 “ paye au Roi l'entichit & tout son Royaume.  
 “ C'est elle qui fournit tous les soldats & matelots  
 “ de ses armées de terre & de mer, & grand nombre  
 “ d'Officiers; tous les marchands & les petits  
 “ Officiers de Judicature. C'est elle qui exerce &  
 “ qui remplit tous les arts & métiers: c'est elle qui  
 “ fait tout le commerce & les manufactures de ce  
 “ Royaume; qui fournit tous les Laboureurs,  
 “ Vignerons, & Manœuvriers de la campagne; qui  
 “ garde & nourrit les bestiaux, qui sème les bleds,  
 “ & les recueille; qui façonne les vignes & fait le  
 “ vin; en un mot, c'est elle qui fait les gros & mé-  
 “ nus ouvrages de la campagne & des villes.

“ Voilà, continue-t-il, en quoi consiste cette  
 “ partie

“ partie si utile & si méprisée, & qu’il est si absolu-  
 “ ment nécessaire de soutenir, de soulager: car  
 “ quand les peuples ne seront pas si opprésés, ils se  
 “ marieront plus hardiment; ils se vêtiront & se  
 “ nourriront mieux; leurs enfans seront plus robu-  
 “ stes & mieux élevés, ils prendront un plus grand  
 “ soin de leurs affaires; enfin ils travailleront avec  
 “ plus de force & de courage, quand ils verront que  
 “ la principale partie du profit qu’ils feront leur de-  
 “ meurera.

“ Il est constant que la grandeur des Rois se me-  
 “ sure par le nombre de leurs sujets, c’est en quoi  
 “ consiste leur bien, leur bonheur, leurs richesses,  
 “ leurs forces, leur fortune, & toute la considéra-  
 “ tion qu’ils ont dans le monde. On ne fauroit  
 “ donc rien faire de mieux pour leur service &  
 “ pour leur gloire que de leur remettre souvent  
 “ cette maxime devant les yeux: car puisque c’est en  
 “ cela que consiste tout leur bonheur, ils ne fau-  
 “ roient trop se donner de soin pour la conserva-  
 “ tion & l’augmentation de ce peuple qui leur doit  
 “ être si cher. „

C’est ainsi que ce digne Auteur termine son  
 discours pour passer à d’autres points qui tendent à  
 même but. Mais afin que l’on ne croie pas que son  
 zèle & son amour pour son Prince & pour sa patrie  
 l’ont emporté trop loin sur l’importance dont il est  
 de secourir le peuple, de le protéger, de l’aider; je  
 vais rapporter ce que dit ici parmi nous sur la mê-  
 me matière le célèbre Don Diegode-Saavedra dans  
 ses réflexions politiques & chrétiennes. \* Voici  
 comme il s’explique: “ La

\* Les titres des chapitres de  
 ce Livre, sont des emblèmes qui  
 servent de texte au discours. Il

a été traduit en françois dans le  
 siècle dernier par M. \* \* \* Avo-  
 car au Parlement de Paris.



„ La force des Etats consiste dans le nombre des  
 „ Sujets; le Prince qui en a le plus sous ses loix est  
 „ le plus grand; ce n'est pas l'étendue de ses  
 „ Royaumes qui le fera tel; puisqu'il n'attaque & ne  
 „ se défend que par ses Sujets dont le nombre est sa  
 „ gloire & sa sûreté; aussi l'Empereur Adrien di-  
 „ soit-il qu'il importoit plus à l'Empire d'être pe-  
 „ ple' que d'être riche. En effet, les richesses atti-  
 „ rent la guerre dans un pays s'il manque de bras  
 „ pour le défendre; au lieu que la multitude du  
 „ peuple lui donne des forces & de l'opulence: c'est  
 „ en elle (dit l'Esprit saint par la bouche de Salo-  
 „ mon) que consiste la dignité du Prince; la dépo-  
 „ pulation est sa honte. C'est à ce sujet que le Roi  
 „ Alphonse surnommé le sage, dit que le gros d'un  
 „ Etat doit être composé d'une bonne espèce d'hom-  
 „ mes, plutôt de naturels, s'il se peut, que d'étran-  
 „ gers; mais sur-tout de Gentilshommes, de La-  
 „ boureurs & d'Artisans. A dire vrai, des gens de  
 „ mœurs & de religion différentes seront moins des  
 „ voisins que des ennemis; les étrangers apportent  
 „ leurs vices & leurs croyances, & trament facile-  
 „ ment contre le repos des naturels du Pays. Ce-  
 „ pendant lorsque l'on attire seulement les étrangers  
 „ pour la culture des terres & pour les arts, il n'y a  
 „ pas grand inconvénient, au contraire. Selim,  
 „ Empereur des Turcs, envoya du Caire à Constan-  
 „ tinople un grand nombre de gens de métier.  
 „ Lorsque les Polonois élurent pour leur Roi Henri  
 „ Duc d'Anjou, une de leurs conditions fut qu'il  
 „ amèneroit avec lui des familles d'artisans. Nabu-  
 „ chodonosor, lorsqu'il détruisit Jérusalem, emme-  
 „ na en captivité mille ouvriers.

Le même Auteur, ce grand Conseiller des Rois,

E

ajoute

ajoute dans son soixant-septième emblème, intitulé  
*Elague sans abattre.*

“ Le berger dont les devoirs & les soins sont  
 “ l’image du devoir & de l’emploi des Rois, se sert  
 “ du lait & de la laine de son troupeau: mais il a  
 “ l’attention de ne pas effleurer la peau de ses bre-  
 “ bis, & de ne pas les tondre de si près qu’elles ne  
 “ puissent se défendre de la chaleur, ou du froid.  
 “ De même, dit Alphonse le sage, un Prince doit  
 “ plus consulter l’intérêt de ses peuples que le sien  
 “ même, parce que leur bien & leurs richesses font  
 “ son plus beau domaine. Le Laboureur, s’il a  
 “ besoin de bois, ne coupe point l’arbre par le  
 “ pied; il en élague seulement quelques branches  
 “ afin que le tronc revêtu bientôt de nouvelles  
 “ feuilles puisse l’année suivante satisfaire les mêmes  
 “ besoins. C’est une attention que n’a point le  
 “ Traitant; il n’est point retenu par l’amour de la  
 “ propriété, il s’occupe seulement des récoltes dont  
 “ il doit jouir; dût le fond rester inutile à son mai-  
 “ tre. Mais le Monarque doit veiller à la conserva-  
 “ tion de son héritage; son Royaume est le plus sûr  
 “ dépôt de ses richesses; il les y retrouvera dans ses  
 “ besoins. C’est ce que disent les Loix d’Alphonse  
 “ le sage; d’après une leçon qu’Aristote avoit don-  
 “ née à Alexandre le Grand: que le meilleur trésor  
 “ d’un Roi & celui qui se garde mieux, est son  
 “ peuple, s’il a soin de lui. C’est ce que confirme  
 “ encore cette maxime de l’Empereur Justinien,  
 “ qu’un Prince avoit de grands trésors lorsque ses  
 “ sujets étoient riches & les terres de l’Etat bien cul-  
 “ tivées.

“ Il ne convient pas d’imposer des droits sur les  
 “ choses de première nécessité; mais sur celles qui  
 “ ne

“ ne font que de luxe, de parure, ou de curiosité :  
 “ alors le droit est une juste peine de l'excès qu'on  
 “ fait de ces choses-là, il ne retombe que sur le ri-  
 “ che & l'opulent, le Laboureur & l'Artisan sont  
 “ soulagés, & c'est cette partie du peuple qui doit  
 “ être chère à la République : c'est en partie réfor-  
 “ mer le luxe que de le rendre cher.

“ Le plus grand mal qu'occasionnent les impôts,  
 “ vient des Receveurs & des Exacteurs qui sont sou-  
 “ vent plus à charge que le tribut même; la violen-  
 “ ce du recouvrement est tout ce que le peuple  
 “ souffre de plus impatiemment. „ Telles sont les  
 maximes les plus convenables à mon sujet que j'ai  
 ramassées dans ce grand politique.

#### CHAPITRE XIV.

*Réflexions sur l'introduction des Etrangers catholi-  
 ques en Espagne, sur les travaux & les motifs  
 qui doivent faire désirer & favoriser leur éta-  
 blissement.*

**A**près avoir traité dans les chapitres précédens de  
 la nécessité de conserver & d'augmenter le  
 nombre du peuple, il est à propos d'entrer dans le  
 détail d'un des principaux moyens qui peuvent con-  
 duire à l'exécution de cet objet important.

Quelques Auteurs anciens & modernes disent  
 que toutes les manières de gagner parmi les étran-  
 gers ne consistent pas dans la vente de leurs mar-  
 chandises, puisqu'il y en a beaucoup qui s'enrichissent  
 en Espagne, sans acheter, ni vendre, comme les  
 Traitans, & les Banquiers; qu'il y en a des milliers  
 qui exercent d'autres métiers dans ces Royaumes;

que pour cette raison leur établissement est nuisible.

Je réponds à cette difficulté que parmi les Traitans & les Pourvoyeurs, il y a fort peu d'Etrangers aujourd'hui; les Espagnols ont ouvert les yeux, & se sont tellement appliqués à ces objets, qu'ils se sont rendus maîtres de presque toutes les affaires de ce genre: ils y sont devenus si habiles, que les nations les plus subtiles ont peu d'avantage sur eux, & à cet égard nous n'avons besoin de personne. Il y a beaucoup d'Etrangers qui font la banque à la vérité, mais ceux-là je les regarde comme des Nationaux; leurs capitaux & leurs profits circulent en Espagne, beaucoup d'entre eux y sont établis avec leurs enfans, & quelques-uns avec leurs petits enfans.

Quant à cette multitude d'Etrangers qui exerce en Espagne différens arts & métiers, je dirai que leur profit est le plus souvent le salaire de leur journée; profit très modéré & nécessaire, on peut le dire, pour les soutenir sans incommodité eux & leurs familles, la plupart étant mariés. J'en connois même plusieurs dans la détresse, & qui sont très-laborieux. Ainsi l'on peut assurer que ce qu'ils gagnent reste presque tout entier en Espagne; si quelques-uns envoient des secours à leurs parens, c'est un petit objet qui n'est pas comparable au bénéfice que nous retirons de leur travail. Ils sont cause que nous tirons moins de marchandises étrangères dont la valeur entière sortiroit du royaume. J'avoue, tant pour ces raisons, que pour gagner du tems dans la population de l'Espagne, que je croirois très-avantageux suivant le plan indiqué avec tant de prudence dans les Réflexions 66 & 67 de Saavedra, d'attirer en Espagne

Espagne jusqu'à deux cens mille Ouvriers étrangers & catholiques; outre ceux qui y sont aujourd'hui au nombre de quelques mille. Je ne m'arrête point aux objections que font quelques autres Auteurs moins habiles que Saavedra, qui ont aussi écrit sur cette matière, mais ce me semble avec plus de zèle que d'intelligence.

Ils supposent que l'introduction des Etrangers peut altérer la pureté de la foi; que les enfans suivant les inclinations de leurs peres, n'aimeront point le pays où ils seront nés, & que l'Etat ne trouvera chez eux ni l'amour, ni la sûreté qu'il trouve dans ses propres sujets.

Cette idée ne me paroît point fondée; parmi les Etrangers, il y en a dont la foi & les mœurs sont aussi pures que les nôtres: ceux qui sont établis en Espagne en font la preuve; ils menent une vie fort réglée dans leurs familles; assidus à leur ouvrage, & exacts à remplir leurs devoirs de Chrétiens. Nous ne voyons pas qu'ils attirent l'animadversion des ministres de l'Inquisition dont la vigilance s'étend sur eux comme sur les naturels. Le point capital de la Religion & celui des mœurs étant saufs, on ne doit pas craindre que les enfans aient les inclinations de leurs peres, sur-tout à l'égard des pays dont ils sont originaires. On a remarqué pendant un grand nombre d'années que les enfans des Espagnols nés & élevés en Flandres ou en Italie, conservoient plus d'attachement pour ces pays que pour l'Espagne, & malgré la peine qu'en ressentoient leurs peres, ils suivoient plus naturellement le génie & les coutumes de ces Nations que de la nôtre. Je connois en particulier à Madrid des enfans nés de pere & mere étrangers, élevés sous leurs yeux, qui de cœur & de

manières sont plus Espagnoles que les naturels mêmes : j'ajouterai encore jusques dans l'idiome ; car le nôtre leur plaît plus que celui de leurs parens, quoiqu'ils n'en entendent point parler d'autre dans leurs maisons. Cela ne m'étonne point lorsque je considère l'attrait de la patrie ; l'influence de la première communication qu'on a avec les autres hommes, avec la nourrice, avec les domestiques, les autres enfans de même âge dans les écoles. Cette inclination est encore plus forte, lorsque les mères de ces enfans sont Espagnoles ; & presque tous les Etrangers prennent leurs femmes de notre nation. Il paroît que ces expériences, & celles qu'on a faites dans les Indes, ne vont prévaloir contre la Théorie de ceux qui se sont répandus en grands raisonnemens pour s'opposer à l'introduction des Etrangers, qui pourroient repeupler ce royaume. Leur contradiction ne doit point avoir lieu au sujet de ceux qui viennent exercer les arts parmi nous & encore moins à l'égard de leurs enfans qui sont natifs Espagnoles, & dès lors bons & fideles sujets du Roi. Ainsi l'établissement des Etrangers ne peut avoir d'inconvéniens qu'à l'égard des finances & des fermes des revenus publics ; les Loix du royaume leur interdisent cette profession, parce qu'après avoir fait pour leurs besoins une consommation honnête, il peut encore leur rester des sommes considérables qu'ils feroient sortir du royaume. Je sens que ceux qui viennent en Espagne faire la banque ou le Commerce en gros peuvent encore amasser de grandes richesses & les faire passer dans leur patrie ; cependant on ne peut les troubler dans leur établissement & dans leur négoce sans contrevenir aux Traités ; le moyen le plus doux & le plus naturel, seroit donc que les Ouvriers qui

qui fabriquent dans les autres pays toutes les choses que leurs Marchands nous importent, les fabriquaient ici; sur-tout les étoffes & la mercerie. Les profits de ces Ouvriers seroient modérés pour chacun d'eux, & bornés au salaire de leur journée à peu près; ces profits resteroient dans le royaume, parce qu'ils seroient nécessaires à l'entretien de ces Manufacturiers. Ainsi cette objection contre les Etrangers qui enlèvent nos richesses, est une raison de plus, pour se procurer par de bons traitemens, si cela se peut, environ deux cens mille Ouvriers Catholiques pour perfectionner les arts & les Manufactures parmi nous. Quand même quelques Etrangers continueroient à y faire de grosses fortunes parmi nous, & à les faire sortir du royaume, cette perte seroit réparée par la pratique de cette importante maxime, de vendre plus aux Etrangers que nous n'achetons d'eux.

## CHAPITRE XV.

*De la facilité qu'il y auroit en Espagne d'y retenir tous les trésors de l'Amérique, & d'y attirer même ceux des autres royaumes, moyennant les précautions qu'on verra dans ce chapitre & dans les suivans.*

**L**a facilité que je suppose à conserver nos richesses, & à attirer celles des Etrangers, par le moyen d'un bon nombre d'excellentes Manufactures, ne doit point paroître étrange. Je ne suppose que ce qui arrive dans tous les Etats qui avec moins de ressources que le nôtre, protègent & favorisent le Commerce. Si vous vendez plus aux Etrangers

que vous n'achetez d'eux, les précautions les plus actives, & l'économie la plus raffinée n'empêcheront jamais que le solde ne vous soit payé en argent. Quelques exemples le prouveront.

Il y a un grand Commerce entre Gènes & la Sicile; ce Royaume est fertile en grains & en soies; & Gènes qui manque de ces deux articles en tire tous les ans pour beaucoup d'argent. Mais comme se qu'elle envoie de ses denrées en Sicile ne suffit point pour l'échange, il est nécessaire que la balance se paye en argent. Les Gênois se dépouillent, quoiqu'avec répugnance, de ce qu'ils cherchent le plus à amasser & à conserver; tous leurs Navires portent en Sicile pour des sommes considérables de génouines, monnoie d'un argent très-pur & fort recherchée en Italie. Il faut qu'une Nation aussi économe & aussi intelligente soit bien persuadée de l'activité & de la force de la circulation du Commerce, pour se résoudre à cette exportation. Cette seule réflexion confirme le principe que j'ai avancé; & il est tout à notre avantage: nous possédons les soies, les laines, & d'autres matières premières en abondance & d'une excellente qualité, l'application de la Nation, son aptitude ont été prouvées pendant des siècles: c'est assez pour conclure que nous pourrions vendre aux Etrangers plus que nous n'achèterions d'eux, & recevoir le solde de notre Commerce avec eux en argent.

Les Hollandois font un grand Commerce en Moscovic, en Norvegue, & dans les ports de la Mer Baltique; ils y portent beaucoup d'espèces d'or & d'argent, parce que leurs achats montent beaucoup plus haut que leurs ventes.

Les Anglois, les Hollandois, & d'autres peuples



plus employent beaucoup d'argent dans leur Commerce du Levant, parce qu'il y achètent plus qu'ils n'y vendent. Leurs navires y portent des piaftres & des réaux d'Espagne dont partie qu'ils achètent à Gefnes, Livourne, Marseille où l'on les transporte; & partie de la grande quantité qu'ils en tirent à droiture par leur Commerce avec nos colonies.

La Compagnie des Indes orientales d'Ostende achete en Hollande nos piaftres & nos doublons de bon poids, dont elle a befoin pour son Commerce de la Chine, & de Bengale; elle achete les écus de France à trois couronnes, & s'attache fur-tout à l'argent, moins commun à la Chine que l'or, contre lequel on l'échange. Les Anglois entre autres font beaucoup de Commerce où ils gagnent trente pour cent tous frais faits. Un livre intitulé le Commerce d'Amsterdam composé par M. de Lépine & imprimé dans cette ville en 1710, fait une longue énumération de tout ce que la Hollande nous apporte de marchandises, mais l'or & l'argent n'y font point compris. Au contraire dans le détail des retours il marque expreffément les perles, l'or en poudre, les lingots d'or & d'argent, les piaftres, les réaux, c'est une preuve de plus de mon principe dont notre malheureufe expérience ne nous permet pas de douter.

Beaucoup de personnes diront qu'il ne nous est pas poffible de fournir nous mêmes à la consommation de nos colonies, & qu'il faudra toujours que les Etrangers participent à nos tréfors en payement de l'excedent de leurs ventes fur leurs achats en Espagne.

Quand même cela feroit ainsi & fans pouvoir l'empêcher, au moins devrions nous tâcher de par-

tager avec les autres Nations le bénéfice de notre Commerce. Si de douze millions de piastres qui peuvent nous venir tous les ans des Indes, il nous en restoit six seulement; notre Monarchie reprendroit bientôt son éclat & sa force. Mais nous sommes bien éloignés de ce partage: de ces douze millions, huit au moins se versent à l'arrivée sur des navires étrangers; nous n'avons qu'en entrepôt les quatre autres restans; il en reste à peine cent mille piastres en Espagne lorsque nous avons payé aux Etrangers notre consommation. J'entens donc que nous pouvons nous soustraire à ce tribut ruineux que nous payons à nos ennemis & à d'autres, toutes les fois que nous voudrons employer nos matieres pour pourvoir à notre propre consommation, suivant ce que j'ai proposé au chapitre dix. Il nous resteroit des huiles, des vins, des savons, des raisins secs, du sel pour échanger contre les toilles, les morues, les épiceries, & quelque peu d'autres denrées dont nous ne pourrions nous passer: peut-être même nous reviendrait-il de l'argent, car sans nuire à la facilité des vivres, il seroit aisé d'arrêter jusqu'à un certain point la consommation des morues sèches & autres poissons salés comme nous le dirons dans la suite.

31. Quant aux épiceries dont les Hollandois nous vendent une grande quantité pour l'Espagne & l'Amérique où elles parviennent après avoir fait plus de treize mille lieues en divers trajets; nous pourrions en diminuer la consommation parmi nous, ou faire nous-mêmes le Commerce de la plus grande partie; comme je le dirai dans la suite.

## CHAPITRE XVII

*Que l'abaissement ou se trouvent, aujourd'hui nos  
Manufactures, n'est point une raison qui devroit  
nous décourager de leur amélioration.*

**I**l est des hommes qui avec de bonnes intentions & une grande capacité dans certaines affaires, ne découvrent jamais dans d'autres le remède nécessaire aux maux les plus connus; soit par incertitude, soit que la nature ait partagé les dons inégalement. Peu de personnes en effet, rassemblent à la fois plusieurs connoissances, & toutes les parties nécessaires au gouvernement. Il semble même que celles qui sont les plus favorisées de la nature, & qui ont le plus avancé dans cette grande science, doivent se contenter de connoître bien à fond une ou deux parties; sur les autres elles doivent avoir des connoissances assez étendues, pour savoir douter en quelque façon, & s'informer de ce qui convient à chacune d'elles; même pour s'appliquer à les approfondir, lorsque le devoir ou le zèle pour le bien de l'Etat l'exigent. C'est à quoi tout bon sujet doit travailler après avoir rempli les fonctions de son état qui sont sa première obligation.

Beaucoup de gens encore lorsqu'ils ne trouvent pas eux-mêmes le moyen de réformer certains abus, oublient que ce que l'un ignore, un autre quoique moins habile en général, peut le savoir. D'ailleurs la vie est si courte pour apprendre, que l'on croit les difficultés invincibles, dès que l'on n'a pu les splanir, ou qu'on n'en a pas bien pris la peine; alors on décourage & l'on refroidit par des raisonnemens vagues ceux qui s'appliquent à déraciner un mal invétéré.

vétére. Ainsi on ne doit point être surpris que ces réflexions trouvent tant de contradicteurs, que l'on suppose des inconvéniens où il n'y en a point, que le difficile soit confondu avec l'impossible; c'est ce qui m'oblige quelquefois de m'étendre, pour résoudre, le plus qu'il m'est possible, toutes les objections.

Quoique j'aye déjà cité des exemples qui doivent nous encourager au rétablissement de nos Manufactures: quoique le genre de nos productions, & les dispositions de notre Nation nous y invitent; je vais encore présenter de nouveaux motifs à ceux qui désespèrent que nous puissions retirer les arts de l'abaissement où ils sont parmi nous.

D'autres Nations avec de moindres avantages; & des commencemens encore plus foibles, ont rempli l'objet que je propose. L'Angleterre en est la preuve: ces excellentes Manufactures de laine dont elle abonde, n'y ont été introduites que sous la Reine Elisabeth fille du Roi Henri VIII, auquel elle succéda en 1558. Auparavant elle vendoit ses laines aux Flamands qui les employoient dans leurs Fabriques avec un si grand bénéfice, que l'Auteur des intérêts de l'Angleterre mal entendus dans la guerre de 1704, assure que l'industrie faisoit valoir jusqu'à cinq millions de piastres, la valeur d'un million en laines. On sait que cette Reine aussi habile qu'attentive au bonheur de son peuple survivoit dans cette partie les avis d'un illustre Négociant nommé Gresham, & qu'elle accorda une telle protection aux Manufactures, qu'un grand nombre d'ouvriers Flamands passa dans les Etats. Les soins de cette Princesse & l'habileté de Gresham augmentèrent & perfectionnèrent considérablement ces Manufactures; la patrie reconnoissante lui érigea une statue dans la bourse de Londres,

Londres, à laquelle son nom fut donné comme celui d'un bienfaiteur de son pays. Depuis ce tems l'Angleterre a conservé l'avantage d'employer ses propres laines & même celles des autres pays, entre autres de l'Espagne d'où elle en enlève tous les ans de si grandes quantités, que l'Auteur que j'ai cité assure, qu'avec ces laines on fabrique tous les ans trente mille pieces de draps; ce qui, à raison de cent piastres par piece, fait un objet de trois millions de piastres.

Nous avons déjà dit & nous expliquerons encore dans la suite combien le Commerce étoit négligé & anéanti en France; ses Manufactures & sa navigation n'ont jamais gueres fleuri avant le glorieux Regne de Louis XIV, qui en 1660 les éleva à ce haut point de grandeur que nous avons vu.

Les forces maritimes de la France n'étoient pas en meilleur état dans les siècles précédens; cependant ce grand Roi les rétablit & les maintint longtemps supérieures à celles des Anglois & des Hollandois, qu'on avoit jusques-là regardés comme les maîtres de la mer.

Nous avons déjà en Espagne quelques commentemens assez heureux de Manufactures en soie, en laine & d'autres especes: l'avantage de la qualité de nos matieres est connue; la capacité & les hommes ne nous manquent point. Le Roi a montré dans plusieurs occasions combien il est résolu de protéger ces établissemens: nous n'avons donc plus besoin que d'une vigilance infatigable de la part des Ministres, celle que Louis XIV. trouva dans l'illustre Jean-Baptiste Colbert. C'est là le premier fondement de ce grand Ouvrage, c'est de lui que dépend sa conservation; objet encore plus difficile; on peut comparer les premières opérations en ce genre au grain

grain que l'on sème dans la terre; c'est au Ministre à la remuer, à la préparer; le Prince du haut du trône répand la suprême influence de sa protection bienfaisante, comme le soleil par ses rayons échauffe, pénètre le sein des terres, & féconde la semence qu'elles renferment.

### CHAPITRE XVII.

*Que les défenses, & les loix pénales ne suffisent pas pour empêcher l'extraction de l'or & de l'argent; que le rétablissement du Commerce est l'unique moyen d'y réussir.*

Les prohibitions & les loix pénales, même celles qui emportent avec elles la perte des biens & de la vie, n'empêchent point le sortit de l'or & de l'argent d'un pays; des siècles entiers d'expérience nous prouvent leur insuffisance, tant en Espagne que dans d'autres pays; & l'on n'a encore pu parmi nous imaginer d'autre précaution un peu sûre contre cette extraction, que d'empêcher que l'Espagne ne fût débitrice des autres Etats. On ne peut y réussir qu'en leur vendant plus qu'on n'achèteroit d'eux; je répète souvent ce principe, parce que telle est la source du mal. En effet, la permission de sortir l'or & l'argent n'est pas ce qui nous dépouilleroit, si l'influence d'un Commerce tel que nous le faisons, ne nous arrachoit ces matières. On fait l'inutilité de nos loix à ce sujet, & des précautions que tant de Rois ou de Ministres vigilans ont prises. La raison en est simple; premierement, comment garder l'étendue de nos états & de nos frontières qui tiennent six cens lieues de tour: secondement, quand même on

on pourroit le faire en plaçant des sentinelles de cent pas en cent pas, qui changeroient d'heure en heure suivant l'usage militaire; outre le coût & le nombre prodigieux de Soldats, que cette garde exigeroit, on scauroit les corrompre. Cela se pratique tous les jours avec les gardes des Douanes; on l'éprouva en 1722 & 1723 avec les Soldats & les Paysans employées aux précautions contre la peste. Lorsque la ruse ne se jouoit pas de leur vigilance, l'intérêt l'aveugloit: cependant il devoit être médiocre, eût égard à la valeur du sucre ou du cacao qu'on introduisoit, comparée à celle de l'argent. L'introduction de ces marchandises étoit cependant prohibée sous peine de la vie; un tribunal de Ministres zélés munis de pleins pouvoirs veilloit avec la dernière exactitude & la plus grande sévérité à l'exécution de la loi.

On a vu dans ces tems & dans d'autres les bleds passer en Portugal, malgré les défenses, lors même que la charge ne valoit que cinquante reaux de veillon: cependant avec un quinzième ou vingtième de profit que donnoit l'extraction d'une charge, on trouvoit à corrompre les Gardes. Que ne fera donc pas le bénéfice que donne l'extraction de l'or & de l'argent? On sait que l'aspect de la loi est terrible, mais qu'elle est sans force; & si sept à huit siècles n'ont pu la rendre redoutable, pouvons-nous espérer de nos jours de la voir exécuter? Non, & c'est par la voie d'un Commerce utile que nous pouvons sûrement & naturellement arrêter ce désordre. Je ne prétends pas que les précautions actuelles soient abandonnées; mais je prouve qu'elles seules sont insuffisantes; que le rétablissement des Manufactures, leurs franchises, & la réforme des tarifs nous conduiront plus sûrement.

ment à notre but. J'ajoute même que si le Commerce fleurissoit, malgré la liberté de l'extraction des monnoies, il nous en viendrait plus qu'il n'en sortiroit: c'est ce qui arrive en Angleterre où cette extraction est permise. Il en sort des especes pour les Indes orientales, pour la Hollande & d'autres endroits qu'on enrégistre à la Douane, & cependant ce Royaume est toujours riche & pécunieux; parce qu'il vend plus aux Etrangers, qu'il n'achete d'eux.

## CHAPITRE XVIII.

### *Du dénombrement de l'Espagne.*

**L**a population d'un Etat est tellement liée avec son Commerce, que j'ai cru devoir mettre sous les yeux l'extrait du dénombrement de chaque Province d'Espagne: cette connoissance servira, tant pour l'évaluation que chacun pourra faire de la consommation des denrées comestibles & autres, que pour d'autres conséquences importantes.

### *Extrait du dénombrement de l'Espagne.*

Années où le dénombrement a été fait	1723.	La Ville de Madrid en	Nombre des Feux.
		8082 Maisons sans compter	
		les Couvens, les Hôpitaux,	
		les Hospices, les Militaires,	
		les Ministres étrangers.	30000
		District de Madrid,	7680
		Royaume de Tolède & partie	
		de la Manche,	42987
Depuis 1720 jusqu'en 1723		Province de Guadalaxara,	16974
		Province de Cuença & partie	
		de la Manche,	40603
		Provin-	



	Province de Soria, -	18068
	Province de Segovie, -	16687
Depuis 1710	Province d'Avila,	10061
jusqu'en 1723.	Province de Valladolid avec quelques petits districts,	26939
	Province de Palencia, idem	14581
1712.	Province de Salamanque, idem	19344
1717.	Province de Toro,	5525
1714.	Province de Zamora,	7336
	Province de Burgos avec quelques districts	49282
Depuis 1710.	Royaume de Leon,	28556
	Principauté des Asturies,	30524
1717.	Royaume de Galice,	118680
1716.	Province d'Estramadure,	60393
	La Ville de Seville suivant l'évaluation faite pour les impositions extraordinaires,	13600
Depuis 1712.	Reste du Royaume de Seville,	68244
	Royaume de Cordoue,	39202
	Royaume de Jaen,	30157
	Royaume de Grenade,	78728
1678.	Royaume de Navarre,	35987
	Biscaye, Guipuscoa, & Alaba- ra suivant une évaluation particuliere,	35987
1717.	Principauté de Catalogne,	103360
1712.	Royaume d'Arragon,	75244
1714.	Royaume de Valence,	63770
1723.	Royaume de Murcie,	30494
	Royaume de Mallorque, avec l'Isle suivant une estima- tion particuliere, y compris	

	prises les garnisons d'Afri-	
	que	21110
	Total des feux,	1140103

Je n'avois trouvé aucun dénombrement exact & détaillé de Madrid; un seul en général évaluoit à trente mille le nombre des feux qu'elle renferme; ce qui à six personnes par feu (attendu que les familles sont plus nombreuses à la Cour) feroit cent quatre-vingts mille personnes; lorsqu'en 1723 un Ecclésiastique de cette Cour eut la curiosité de faire un dénombrement Paroisse par Paroisse, & le fit imprimer. Suivant son travail, il n'y avoit que vingt-quatre mille trois cents quarante-quatre feux; mais comme les familles sont plus nombreuses à la Cour, & qu'elles vont bien à six personnes l'une dans l'autre, je crois qu'on peut raisonnablement conserver le nombre de trente mille feux à cinq personnes chacun, ce qui fera cent cinquante mille.

Je me persuade aisément que les rôles sur lesquels j'ai pris l'extrait des autres dénombremens ne renferment pas exactement tout ce qu'il y a de feux en chaque Paroisse; dans plusieurs Provinces, ces rôles ont été dressés par les Juges des lieux qui craignoient que les milices & les impositions extraordinaires ne fussent exigées chez eux, à proportion du nombre des habitans; il étoit donc très-naturel de diminuer les rôles; puisque dans bien des endroits où l'on avoit de la peine à supporter les charges actuelles, les impositions extraordinaires auxquelles ils se seroient exposés auroient tout ruiné. L'objet du bien public justifioit à leurs yeux ces fausses déclarations; le titre même annonce que l'on n'y comprend

comprend point les familles pauvres, & que l'on compte deux maisons de veuve pour une.

J'ai encore d'autres preuves de cette infidélité: j'ai vérifié moi-même le dénombrement en divers endroits des environs de Madrid; & après d'exactes recherches j'ai trouvé que dans les uns on avoit omis un cinquième des habitans, dans d'autres un quart, & même un tiers. J'ai fait la même chose en Andalousie avec toutes les précautions possibles, & j'y ai trouvé les mêmes erreurs; je n'en citerai que deux exemples.

Le dénombrement du royaume de Seville ne donne que quatre mille quarante-trois feux de contribuables dans la ville de Cadix; & des relations sûres déposent qu'il y a quarante mille âmes, ce qui feroit huit mille feux. Au port de Sainte-Marie, on ne compte que sept cens quarante-trois feux, & il y en a plus de quinze cens.

Tout cela me fait croire que sur le général on a omis un cinquième, les quatre autres cinquièmes montant à un million quatre cens feux; le nombre véritable fera d'un million quatre cens vingt-cinq.

Comme le but principal de cette recherche est de connoître à peu près le nombre d'hommes qu'il y a en Espagne pour juger de la consommation, & pour d'autres motifs; j'ai cru devoir comprendre ici les troupes avec quelque détail; d'abord les quatre garnisons d'Afrique doivent être réputées comme si elles étoient dans le continent d'Espagne; elles sont toutes composées, ainsi que les habitans, de naturels; ce qui s'y consomme, vient de ce Royaume pour la majeure partie.

Sa Majesté a soixante mille hommes d'infanterie en cent deux bataillons y compris les cinq des Gale-

res & des vaisseaux de guerre; différentes compagnies détachées pour la garde des forts en Afrique & en Espagne; plus de deux mille Invalides employées dans les places comme le reste des troupes; les Officiers réformés à la suite des régimens: les troupes de cavalerie montent à quinze mille hommes, en trois régimens de cavalerie & de dragons; en trois compagnies de gardes du corps, une compagnie franche y compris le détachement de Ceuta, \* & les Officiers réformés, en tout huit mille hommes au service actuel. Ajoutons à cela six mille hommes au moins pour les Officiers de l'Etat Major dans les places & dans les provinces; les Officiers, Matelots, Canoniers qui servent sur les vaisseaux de guerre: en outre douze cens forçats pour le service des Galères, ce sont en tout quatre vingt-sept mille hommes. A ce nombre, il faut joindre huit mille hommes de milice à pied & à cheval pour la garde des côtes qui sont soudoyés comme les troupes réglées lorsqu'elles servent, & qui en outre ont des exemptions & un entretien en tout tems: plus de trois mille invalides outre les deux mille qui sont en détachement: sept cens criminels condamnés aux travaux des garnisons; mille deux cens personnes entre veuves de militaires, & familles d'Oran, † Maures de paix & autres; cinq cens employés sous la direction du Ministre de la guerre. De façon que le Roi employe pour la guerre cent mille personnes qu'il paye

\* Ceuta ville du Royaume de Fez en Afrique sur le détroit de Gibraltar.

† Oran petite ville en Barbarie sur la Méditerranée avec une Citadelle & un bon port; elle est à cent quarante milles de Tellenfin capitale d'un petit royaume

de ce nom. Il est bon d'observer que les Maures sont en guerre continuelle avec l'Espagne; cependant il y a quelques familles aux environs de ces places d'Afrique, qui communiquent avec elle, & sont sous sa protection.

paye toute l'année, excepté les huit mille hommes de garde-côte & les matelots de ses vaisseaux qui ne le font que pendant leur service.

Supposons que de ces cent mille hommes entre Ministres, Généraux, Officiers employés, Soldats, il y en ait vingt mille de mariés, on peut ajouter à chaque famille au moins quatre personnes, attendu le grand nombre de domestiques que plusieurs entretiennent: ce seroit quatre vingt mille personnes outre les cent mille; ce qui revient à trente-six mille feux; & ceux-là joints aux autres font un total d'un million quatre cent soixante-un mille feux.

Entre Ministres étrangers, Consuls, Commerçans de toute espèce de diverses Nations qui ne sont pas compris dans les rôles, parce qu'on les regarde comme des passagers; on peut compter huit mille feux: ces personnes, quoiqu'elles ne soient pas à demeure, ne laissent pas de contribuer aux revenus publics par leur consommation.

De cinquante mille pères qui vivent dans les montagnes & les pâturages il y en a bien trente mille qui ne sont pas compris dans les rôles, ce qui peut faire encore six mille feux; ces deux articles ajoutés feront un total d'un million quatre cent soixante quinze mille feux. On sçait que malgré la dépopulation de l'Espagne le Clergé, tant séculier que régulier, n'a pas diminué; il y a même des fondations \* nouvelles; ainsi on peut évaluer leur nombre avec les hommes qu'ils employent à leur service ou qui vivent avec eux, & qui ne sont pas compris dans les rôles à un trentième: ce sont cinquante mille feux à ajouter; & l'Espagne en comprendra en

F 3

tout

\* Il n'y a gueres plus de Couvens en Espagne qu'en France, mais ils sont plus remplis.

tout un million cinq cens vingt-cinq mille, ce qui répond à sept millions six cens vingt-cinq mille ames. Afin que le calcul ne soit pas soupçonné d'être exagéré, nous réduirons le nombre des habitans à sept millions cinq cens mille en quinze cens mille feux. Les dénombremens dont j'ai donné la liste sont faits sur les rôles de chaque endroit; le surplus je l'évalue sur les connoissances & les informations que j'ai prises avec le plus d'exactitude qu'il m'a été possible. On ne parviendra jamais à avoir des notions sûres jusqu'à ce qu'on fasse un dénombrement général plus exact que l'ancien.

## CHAPITRE XIX.

*Sur la nature, le détail, & le produit des revenus du Roi.*

**S**i la connoissance du dénombrement est nécessaire pour celle du Commerce, il n'est pas moins utile de connoître les revenus du Prince: en voici l'énumération, & le produit dans l'année 1722.

### *Droits d'Alcavala ou d'Aides.*

Ce droit est le plus ancien de ceux qui composent les revenus du Roi: il fut établi en 1341. Quelques villes accorderent au Roi Alphonse XI du nom un droit de vingt pour cent sur toutes les ventes & les échanges. Depuis, les autres villes des vingt-une Provinces des deux Castilles s'accorderent à payer le droit de dix pour cent, qui est celui qui subsiste & que paye le vendeur sur le prix de la vente.

Ce droit ne s'est jamais exigé en entier, au moins depuis l'imposition des Cientos & Millones;  
en

en général on en perçoit à peine la moitié. La re-  
gie du droit d'Alcavala se fait pour le compte du  
Roi, ou bien on évalue la consommation d'un en-  
droit suivant le nombre des habitans; & le général  
paye au Roi la valeur de cette estimation. L'Etat  
Ecclésiastique est soumis en partie à ce droit; car  
malgré la franchise de ce qui provient du revenu de  
ses terres, comme le droit se perçoit en général sur  
le vendeur, celui-ci charge d'autant le prix de sa  
marchandise; par conséquent l'Ecclésiastique qui  
achette paye le droit comme le Séculier.

#### *Les Dixmes Royales.*

Les dixmes royales, ou sous un autre nom les  
deux neuvièmes, sont une partie de la dixme Ecclé-  
siastique que les souverains Pontifes accordèrent aux  
Rois de Castille pour faire la guerre aux Maures vers  
l'an 1219 pour un tems limité; ces dixmes furent  
prolongées jusqu'en 1487, que le Pape les accorda  
à perpétuité au Roi Ferdinand & à la Reine Isabel-  
le; ce droit est compris dans celui d'Alcavala, & est  
réuni à la valeur.

#### *Les quatre Droits additionnelles d'un pour cent*

*chacun.*

Les Etats du Royaume assemblés accordèrent aux  
Rois un pour cent sur les consommations en diver-  
ses-fois; ce qui compose ce droit de quatre pour  
cent; le premier en 1639, le second en 1642, le  
troisième en 1656, le quatrième en 1664. ce droit

F 4 est

\* Ce droit va toujours avec du Royaume, où les y transpor-  
celui que l'on appelle *Cinco*, ter plombées pour les vendre en  
il se perçoit à la sortie des Bour- gros: si c'est pour les vendre en  
nes sur les marchandises qui y détail, il faut en outre payer les  
sont entreposées, lorsque l'on droits particuliers comme sur  
veut les vendre dans l'intérieur une seconde vente.

est de même nature que celui d'Alcavala, aussi s'en appelle-t-il l'augmentation; & il se régite de la même façon.

*Les Millions.*

Le service des vingt-quatre millions fut accordé par les États en 1601. Ce droit consiste dans la huitième partie du vin qui appartient à Sa Majesté, & en outre en soixante-quatre maravedis par chaque arrobe de vin & autres droits sur la viande, l'huile, le suif, la savon. La perception de ce droit se fait par les villes qui en font la régie; ou bien par une cotisation des habitans, chacun en proportion de sa consommation. Il dépend d'elles de le faire, ou non, & c'est la même règle que pour les droits d'Alcavala & des quatre pour cent. Les Ecclesiastiques contribuent par une Bulle du Pape au service des dix-neuf millions & demi. Le droit des millions s'est étendu depuis sur le papier, les poissons salés & autres denrées; ce droit & les précédens sont affermés, parce que lorsqu'on les a régis pour le compte du Roi, l'expérience a prouvé que les revenus & les villes mêmes en souffroient par les dettes qu'elles étoient forcées de contracter, lorsque les Officiers chargés de la perception du droit ne pouvoient pas payer: c'est pourquoi on a permis de lever à la place fix pour cent. Le droit de million imposé sur le papier, le sucre & les poissons salés se perçoit à l'entrée des Douanes.

*Le service ordinaire & extraordinaire.*

L'origine de ce droit est fort ancienne; il consiste dans une somme de quatre cens quarante-un mille cent soixante-seize écus qui se répartit sur toutes les familles roturieres du Royaume, les Gentilshommes

en



en font exempts, & ce droit est fixé fans augmentation ni diminution.

*Le service des Milices.*

C'est une répartition qui se fait dans la plus grande partie du Royaume d'un ducat de veillon sur chaque feu de l'Etat général, ce qui fait trois cens dix-huit mille écus de veillon: ce droit a été supprimé le 10 Janvier 1724, avec d'autres pour le soulagement des peuples; il étoit destiné pour la subsistance des Régimens appellés provinciaux.

*Le fidele Jaugeur.*

C'est un droit de quatre maravedis sur chaque arbo de vin à raison du jaugeage: il monte à trente-quatre mille écus.

Les droits dont j'ai parlé jusqu'à présent sont ceux qu'on appelle \* provinciaux; ils sont tous compris dans le Bail actuel des fermes où on les a réunis pour éviter la multiplicité des Régisseurs; c'est cette réunion qui a en partie occasionné l'augmentation du dernier Bail, & on verra dans le tableau général ce qu'ils ont rendu dans l'année 1722. Aucun des autres droits n'est en ferme, ils sont perçus dans la forme qu'on verra.

*Le Papier timbré.*

Ce droit s'établit en 1637, avec défense de passer aucun acte en papier commun, comme cela se pratiquoit auparavant; le prix a augmenté pendant la guerre de moitié, & il se perçoit sur les vendans.

F 5

Demie

\* Il est bon d'observer qu'en Catalogne, & en Galice depuis quelques années, à la place de ces rentes provinciales, ou droits

sur les consommations, on a établi une espèce de taille réelle & proportionnelle sur les terres.

*Demie Annate.*

En 1631 le droit de demie annate sur les pensions fut établi; c'est la moitié des honoraires de la première année & le tiers des revenans-bons des places ou offices que le Roi donne; ce droit se perçoit lorsque l'on délivre les brevets.

*Les Douanes.*

Le revenu des Douanes consiste dans un droit de quinze pour cent qui se lève dans les Ports sur toutes les marchandises au moment de leur entrée ou de leur sortie.

*Le tribut de la Montagne.*

Ce droit fut établi en 1457; il est établi sur les troupeaux qui à la fin de l'hiver & de l'été entrent dans les pâturages ou en sortent, & aussi sur ceux qui sortent des villes où ils étoient entrés, quand même ils retourneroient sur leurs terres: ce droit est aussi payé par les pâtres qui vendent ou achètent dans les foires, les marchés, & dans tout autre endroit.

*Les Salines.*

Ce revenu consiste dans le prix auquel le Roi fait vendre les sels à raison de son droit de regale: leur prix est actuellement en 1722 en Andalouzie & dans la nouvelle Castille à trente-six réaux, la \* fanegue, dans la vieille Castille à trente-un réaux, en Galice à vingt-sept y compris les treize réaux d'augmentation nouvelle. Outre cela on charge de droits le transport du sel, ce qui en augmente considérablement.

\* Les cinquante fanegues sont comptées à Seville pour un last d'Amsterdam; & le last d'Amsterdam revient à dix-huit septiers mesure de Paris; la fanegue contient quatre cahys, & le cahys douze anegas. La fanegue de Cadix pèse environ quatre-vingt livres poids de marc.

déablement le prix en divers endroits: autrefois ce revenu étoit en ferme comme celui des Douanes, aujourd'hui ils sont l'un & l'autre en régie, ce qui les a considérablement accrus.

*Le Tabac.*

Ce revenu consiste dans une étape où le Roi fait vendre cette denrée pour le compte du trésor royal: la régie en est faite par un Surintendant.

*Les nécessités urgentes & momentanées. \**

Des impositions extraordinaires qu'avoit établies Sa Majesté en tems de guerre, il ne reste aujourd'hui que celle de la troisième & de la dixième partie des fourages, des prairies particulières, & celles des entrées de Madrid.

*Les Lances.*

Le service des lances est un droit de soixante doublons que paye chaque titre au lieu de vingt lances qu'il devoit fournir en tems de guerre, suivant la réduction faite en 1637.

*Les Messageries & les Postes d'Espagne.*

La plus grande partie des Postes étoit engagée à la maison du Comte d'Aguate; Sa Majesté lui a donné un équivalent pour les rejoindre au domaine de la Couronne: la régie s'en fait par un Surintendant.

*Droit de la Couronne d'Arragon.*

Depuis la réunion de la Couronne d'Arragon, & de la Couronne de Castille, on a fait des répartitions dans les Royaumes qui composoient la première. Celles des années dernières consistoient dans ces parties.

En

\* En Espagnol, *Valimientos*.

	Ecus de veillon,
En Catalogne,	1350000
En Arragon,	500000
Dans Valence,	750000
Dans Majorque,	48000
<b>Total,</b>	<b>2648000</b>

On a aussi établi dans ces Royaumes les droits du sel, du tabac, du papier marqué, & les Douanes. Dans le tems de leurs Coutumes, avant la réunion générale, les Rois n'avoient que quelques dixmes, & quelques revenus appelés *patrimoniaux*.

Outre les revenus qu'on vient de voir, le Roi a ceux de la Croisade, du subside & du droit de Dixme \* sur les biens Eclésiastiques: quelques droits d'entrée en Navarre, le Conseil des Ordres & de Castille; l'Affiento des † Negres, les indults sur la flore & les galions, la Croisade & le subside des Indes; tous droits que nous apprécierons, soit d'après un cours fixe, soit d'après une estimation raisonnable.

Le produit des rentes appelées provinciales, est au total pour le royaume de Castille de sept millions sept cens dix-huit mille quatre cens trente-sept écus de veillon, & en déduisant le montant des † charges provinciales, il ne reste que six millions six cens

\* Droits que le Roi d'Espagne lève sur les biens Eclésiastiques, autorisés par les Bulles des Papes, à raison de la guerre contre les Infidèles. Ce droit se lève en Amérique comme en Espagne.

† Traités généraux avec une Compagnie, pour la fourniture exclusive des Negres dans les Indes Espagnoles, moyennant une somme par tête de Negre qu'elle introduit: il n'y en a plus aujourd'hui. Voyez le Dictionnaire du Commerce.

‡ Ces Charges & Pensions sur les revenus provinciaux, sont des aliénations faites aux Créanciers de l'Etat, qui leur assignent pour le paiement des intérêts de leurs capitaux une partie du produit d'un droit, tel qu'il se trouve. De ces aliénations, quelques-unes sont aussi des grâces accordées par le Roi.

ges & pensions, qui est d'un million cinq cens trente-huit mille deux cens soixante-quatorze, écus de veillon.

	Ecus de veillon.
Le revenu, toutes Charges payées, est de	6180163
La répartition de la Couronne d'Arragon, est de	2648000
Les Douanes ou revenus généraux en administration,	2264709
Les revenus généraux de moindres espèces affermés,	237635
Le tabac produit,	2427803
Le sel,	1700000
Le papier timbré,	215436
Demie annate sur les Pensions,	89195
Les fourages des Ordres militaires,	51117
La Charge de Grand-Maître,	4044
L'imposition des Prairies,	260212
Excises de Madrid,	235296
Le service des Lances,	50000
Les Postes,	248406
Les tierces, dixmes, & rentes patrimoniales de Catalogne, Arragon, Valence & Majorque,	182031
Effet de la Chambre par évaluation,	30200
Revenus du Prieure de Saint-Jean,	22007
Remonte de la Cavalerie des Ordres,	20000
La Croisade, le subside & droits sur les biens Ecclesiastiques,	1400000
L'affiento des Nègres,	300000
	18567154

*Ce qui suit, est par évaluation.*

Service & tribut de la Montagne,	75000
Pensions Ecclésiastiques pour les Hôpitaux militaires,	18000
Les Excises de la Navarre,	100000
La Croisade, * le Subside, le produit du Vif-argent & autres Revenus qui viennent régulièrement des Indes,	2000000
Les indults & fers des Galions, Vaisseaux de registre pour l'aller & le retour, le droit de tonnage & autres, lorsque le Commerce est courant,	2000000
Ce que la Catalogne, l'Arragon, Valence, l'Estremadoure & autres Provinces payent annuellement pour la fourniture des lits, meubles, lumières, & du bois dans les Cafernes & Corps-de-Gardes, y compris les logemens des Officiers en Catalogne & la paille pour l'Artillerie, peut être évalué à	750000
Total,	<u>23510154</u>

Je n'ai point compris dans ces revenus le droit de seigneurage & autres bénéfices sur la monnoie; non plus que le droit de reconnoissance. Ce droit se paye tous les sept ans au Roi pour reconnoître sa souveraineté; il est d'un médiocre produit, quoique très à charge au peuple par la façon dont on le leve.

Il est bon d'observer que dans cette année 1724, il y aura eu quelque diminution sur ces produits, parce

\* La Croisade des Indes s'entend ordinairement de certaines bulles de dispenses que le Roi d'Espagne rend à ses sujets de l'Amérique.

parce que la bonté paternelle du Roi a supprimé le droit du tiers sur les prairies, le service des milices, & le droit de reconnaissance: ce Prince a même réuni tout ce qui pouvoit être dû sur les arrérages de ces droits, & peu de jours auparavant il avoit supprimé le droit d'augmentation sur les excises de Madrid.

Quoique ces graces ayent diminué les revenus publics, il faut espérer que lorsque le peuple aura ressenti pendant quelque tems ce soulagement, l'abondance de ses consommations réparera cette diminution momentanée. Indépendamment de cette ressource, je crois qu'elle se trouve compensée par l'augmentation survenue dans le produit du tabac: des personnes au fait de cette partie & zélées m'ont même assuré que si on prenoit toutes les mesures convenables pour la vente de l'excellent tabac de la Havane, il seroit possible de faire monter ce revenu jusqu'à cinq & six millions d'écus, par la plus grande consommation qui s'en feroit en Espagne, & dans les autres Etats où l'on en fait grand cas, sur-tout de celui qui se prépare à Seville. Je n'entrerai pas plus avant dans cette supposition: il me suffit d'avoir rapporté le sentiment des gens plus expérimentés que je ne le suis.

Il est également naturel de penser que si le Commerce d'Espagne en Europe & en Amérique se rétablissoit, les revenus du Roi augmenteroient en même tems; & au point que je ne serois point surpris de les voir monter à quarante millions d'écus, quoique le peuple fût soulagé d'une partie des impôts actuels.

CHAPITRE XX. *jusqu'au XXVII.*  
*inclusivement.*

*Sur les Tarifs des droits d'entrée & de sortie des  
 Etats les plus commerçans.*

Quoique la proposition que je fais de réformer nos tarifs d'entrée & de sortie soit appuyée sur la raison naturelle, & sur des motifs pressans que j'ai rapportés; elle court grand risque d'essuyer de violentes contradictions: c'est le sort de toutes les nouveautés même utiles au bien public; l'envie, trop commune dans les Cours, se porte facilement à rejeter ce que les autres ont pensé. On y voit des hommes s'opposer avec chaleur à un avis par cette seule raison, qu'ils ne l'ont pas donné; & convaincus intérieurement de sa bonté, ils étouffent la voix de leur conscience, ils sacrifient la probité, l'intérêt de l'Etat & du Roi à leurs passions particulières: ces raisons & le peu de poids que peuvent avoir mes idées dans une matière de si grande importance, m'engagent à rapporter les précautions qu'ont prises sur cet article les autres Etats de l'Europe, sur-tout la France, l'Angleterre, & la Hollande. La force, la richesse & la prospérité de ces Etats justifient leurs Loix sur le Commerce, & sont un puissant motif pour nous, de les imiter au moins en général; car le triste état où nous sommes réduits mérite peut-être moins le nom de malheur que celui de châtement. Notre négligence & notre aveuglement en matière de Commerce nous l'attirent; nous nous sommes liés nous-mêmes par le vice de nos tarifs, & de nos ordonnances qui imposent sur les marchandises les mêmes droits d'entrée &



& de sortie qui confondent les matieres, les genres & les especes.

Le premier exemple que je dois rapporter à tous égards est celui que Louis le Grand a laissé à la postérité pendant un Règne aussi long que glorieux : quoique les siècles précédens eussent vû de grands Rois sur le Trône des François, aucun d'eux n'égalâ le Monarque dont nous parlons dans ses vûes, & dans son habilité à favoriser le Commerce & la Navigation. C'est par-là qu'il posséda long-tems l'Empire des mers, où il vainquit en 1690 les flottes redoutables de l'Angleterre & de la Hollande réunies ; que sans épuiser ses sujets il entretint pendant un grand nombre d'années trois cens mille hommes d'infanterie & quatre-vingt-mille hommes de cavalerie ; plus de cent vaisseaux de ligne, quarante galeres, & plus de cent places qu'il bâtit & fortifia pour la défense de ses frontieres ; qu'il établit des Arsenaux pour sa marine sur les deux mers, & qu'il fournit avec une facilité prodigieuse aux frais exorbitans de plusieurs guerres contre les plus puissans Etats de l'Europe. Tels sont les effets de l'application d'un Roi bien servi par ses Ministres, dans un Royaume moins grand que l'Espagne : effets naturels du Commerce cependant, & attachés au soïn que chaque Monarque prendra de le faire fleurir.

“ \* L'Auteur parcourt ensuite tous les Edits de Louis

\* J'ai cru rendre service au Lecteur de lui épargner la lecture insipide de l'extrait, quelquefois peu exact, de nos tarifs ; chacun peut les consulter. Si ç'eût été une collection générale de nos tarifs de l'intérieur & de l'extérieur, je me serois fait une loi de la transcrire ; mais cet ouvrage n'exista je crois nulle part,

quoiqu'il fût très-intéressant. Le Lecteur des ouvrages sur le Commerce parmi nous ne doit pas être de parler de ce que l'on fait, mais d'apprendre ce qui est ignoré. D'ailleurs ce que j'ometts ici se trouve répété dans le reste du liyre, lorsque l'on traite chaque partie en détail.

“ Louis XIV pour le règlement des droits d'entrée  
 “ & de sortie; il fait remarquer son attention à fa-  
 “ voriser l'exportation des Fabriques du Royaume &  
 “ à charger l'importation des Fabriques étrangères:  
 “ à favoriser l'importation des matieres premières  
 “ qui manquent en France, à charger de droits leur  
 “ sortie, à prescrire certains lieux par lesquels telles  
 “ ou telles marchandises devoient entrer, afin d'ar-  
 “ rêter la contrebande & les abus: à accorder des  
 “ honneurs & des pensions aux artistes distingués,  
 “ à les attirer par des grâces, des privilèges & des  
 “ exemptions; enfin les avances & les dépenses que  
 “ fit ce grand Prince pour l'établissement de plu-  
 “ sieurs Manufactures. „

*J'ai passé ces détails, parce qu'ils sont connus de  
 tous ceux qui auront la curiosité de lire cette tra-  
 duction; sinon je les renvoie au Dictionnaire du Com-  
 merce d'où toutes ces choses sont tirées. Mais voici le  
 résumé de tous les chapitres précédens dans une ap-  
 probation que Don Geronimo-de-Ustariz donna à la  
 traduction Espagnole d'un livre intitulé le Commerce  
 de Hollande. Elle fut faite en 1717, & renvoyée à  
 l'examen de notre Auteur par le Conseil Royal de  
 Castille.*

Louis le Grand dans un de ses Edits de l'an 1664  
 se plaignoit que ses sujets étoient la plupart naturelle-  
 ment portés à une vie oisive & paresseuse. Telle  
 fut cependant la vigueur & l'influence de son gou-  
 vernement, que ses sujets changeant en quelque fa-  
 çon de nature, s'arracherent des bras de l'oisiveté.  
 Bientôt dans toute l'étendue de son Royaume ils se  
 montrèrent le peuple de l'Europe le plus appliqué,  
 le plus ingénieux, le plus laborieux, dans les Arts,  
 les Manufactures & la Navigation. Rien n'avança  
 plus

plus un si grand dessein que le génie & le zèle avec lequel Jean-Baptiste Colbert, Ministre de ce Prince, exécutoit ses ordres, & mettoit en pratique ses profondes maximes.

Ce prodigieux Monarque s'informoit par lui-même de l'Etat de ses Finances; il corrigea le désordre & la confusion qui s'y étoient introduits. La sagesse de ces réglemens augmenta considérablement ses revenus, & il se vit en état de soulager son peuple de la dureté des impositions; il en supprima quelques unes, il en modéra d'autres: & sur-tout il éteignit ces petits droits qui grossissent peu le Trésor Royal, quoiqu'ils fatiguent beaucoup le peuple: enfin convaincu par ses propres lumieres que rien ne pouvoit contribuer plus que le Commerce au bonheur de ses sujets, il mit toute son application à le rétablir & à l'augmenter.

Il reconnut que les franchises accordées aux foires pour faciliter les ventes, les achats, & les échanges tournoient abusivement au profit de l'étranger, ce qui ruinoit le Commerce de ses sujets; il corrigea ces abus par la sagesse de divers réglemens. Il établit des Commissaires dans ses Provinces pour examiner les dettes & les charges de toutes les Communautés; la nature, la régie, & l'emploi de leur revenu; les frais & les charges que l'on pouvoit supprimer sur les connoissances exactes qu'il en prit: il fit des réglemens généraux & particuliers pour remédier aux désordres, modérer les charges & les dépenses; liquider les dettes, & établir à l'avenir un payement réglé auquel il commit des Officiers intelligens & zélés; les peuples soulagés par ces soins & ces réglemens, se trouverent en état de vaquer au Commerce.

Il fit réparer les ponts, les chaussées, les grands chemins, & tous les ouvrages publics dont le mauvais état rendoit les communications difficiles & coûteuses.

Il rétablit la sûreté sur les grands chemins, par la punition sévère des voleurs qui les infestoient, obligeant les Prévôts & les Juges établis à remplir ponctuellement leurs fonctions.

Il ordonna de réparer, d'aggrandir, & de fortifier ses Ports sur l'une & l'autre mer, d'en faire de nouveaux; & l'on peut voir dans quelle perfection il y réussit.

Il établit différentes Ecoles sous la direction des plus habiles Ingénieurs pour enseigner à la jeunesse l'art de la Navigation, de la Fortification, même de la construction des vaisseaux, enfin toutes les parties des Mathématiques qui ont rapport à la guerre par terre & par mer.

Il fit dresser plusieurs sages Ordonnances sur le service, la discipline, la police, la paye & l'approvisionnement de ses armées navales, la construction de ses vaisseaux, l'entretien & la conservation de ses Ports, pour l'établissement & la direction des arsenaux, des chantiers, des magasins.

La navigation marchande attira aussi ses attentions; il donna des réglemens sur tout ce qui concerne la police, sur le fret, les contrats maritimes, l'armement des vaisseaux; sur la forme de trafiquer avec eux, les discussions qui peuvent survenir à leur occasion, & sur la prompte définition des procès.

Plusieurs rivières furent rendues navigables, plusieurs canaux furent ouverts pendant ce glorieux Règne, pour diminuer les frais de la communication au dedans & au dehors, & afin que les Provinces pussent

pussent se secourir entr'elles: enfin ce Prince par un projet digne de sa grande ame, établit la communication entre les deux mers, par le moyen d'un canal immense dans sa longueur & par ses dépenses.

Il apporta en même tems tous ses soins au rétablissement de la Navigation & du Commerce de dehors, parce qu'il reconnut que les Etrangers s'étoient emparés de tout le Commerce actif par mer, même de celui qui se faisoit de Port en Port dans son Royaume. Le peu de navires qui restoit à ses sujets étoient enlevés chaque jour sur ses propres côtes par les Corsaires de Barbarie; ce motif & d'autres importants l'engagerent à entretenir de grandes forces par mer tant en vaisseaux qu'en galères; il réprima l'audace de ces barbares, les força de rentrer dans leurs Ports; & pour laisser à ces pirates un exemple mémorable de la vengeance, il les fit attaquer dans leur propre pays où il s'empara d'un \* poste important pour les tenir en respect.

Enfin ce Prince assura la navigation de ses sujets contre toute sorte de Corsaires, leur donnant des vaisseaux de guerre pour escorter les flottes marchandes. Pour les encourager à construire des vaisseaux, il les exempta du droit de cinquante sols par tonneau qu'il établit sur tous les navires étrangers qui commerceroient dans ses Ports.

Il fit augmenter, & fortifier les Colonies Françaises dans les Indes, en y établissant son autorité Royale, & en y donnant un nouvel être à la justice qui s'y trouvoit relâchée.

Il exhorta, il invita la Noblesse à faire le Commerce

G 3

merce

\* Le Bastion de France où l'on pêche le Corail.

merce en gros ou à s'y intéresser, déclarant que cet acte n'étoit point \* dérogeant.

Il forma un Conseil privé du Commerce composé de ses Ministres & d'autres personnes expérimentées en ces matieres: ce Conseil se tenoit tous les quinze jours en sa présence.

Il établit à Rouen, à Lyon, & dans les autres villes considérables de Commerce des Chambres particulières, composées de personnes intelligentes & pratiques, dans lesquelles on discutoit ce qui étoit le plus avantageux pour l'augmentation du Commerce de chaque ville & de chaque Province suivant leur situation. On rendoit compte à Sa Majesté de tout ce qui résulteroit de ces délibérations, elle renvoyoit les mémoires au Conseil général du Commerce; & c'est sur cette connoissance générale de l'Etat de chacune des Provinces dressé par des personnes habiles, révisé au Conseil général, que ce Prince prenoit ses résolutions sur l'augmentation & la perfection du Commerce intérieur & extérieur avec une attention particulière pour les Manufactures.

Il communiqua ses intentions à tous les Tribunaux, à tous ceux qui le représentoient dans les Provinces, aux Communautés des villes les plus considérables, leur ordonnant d'employer leur autorité pour aider & pour secourir les Marchands & les Négocians, de leur rendre une justice prompte par préférence à tous autres, afin que les litiges & la lenteur des

\* Le génie de la Nation étoit si peu porté à répondre aux soins extraordinaires de ce grand Prince, qu'aujourd'hui même la moitié de la Noblesse ignore encore les faveurs accordées au Com-

merce. J'en ai vu souvent regretter que la loi n'existe pas, & quand on la leur montre, ils continuent à se plaindre du préjugé qui la rend inutile.

des procédures ne les détournassent point de leur trafic.

Il exhorta par des lettres circulaires tous les Négocians à lui faire part à droiture de tout ce qui seroit utile à l'avancement du Commerce.

Il les invita à députer quelques uns d'entr'eux auprès de sa personne pour lui présenter leurs plaintes ou leurs réflexions. Afin d'avancer cet arrangement & d'en assurer la durée, il voulut qu'un Ministre eût auprès de lui le département d'écouter leurs griefs, & dy apporter promptement les remèdes nécessaires.

Sa Majesté destina un million par an pour les dépenses qu'exigeoit le rétablissement du Commerce & des Manufactures.

Ce Prince véritablement grand bannit l'oisiveté; il employa utilement les pauvres & les vagabonds; & par un grand nombre d'autres réglemens aussi sages il rendit son Regne heureux & glorieux. Je n'ai pas cru devoir parler de tout ce qu'il fit pour cela; je me borne seulement à ce qui regarde la matiere en question.

Ce qui donna l'ame & la vie à toutes ces ordonnances, ce fut la réputation du gouvernement; la bonne foi qu'il établit & qu'il maintint; l'exécution certaine & ponctuelle de ses projets, de ses résolutions; l'observance exacte & scrupuleuse de ses engagements avec les compagnies de Commerce, les gens d'affaires & autres particuliers: le plus grand encouragement fut encore de le voir pendant tout le cours d'une vie laborieuse, le protecteur constant du Commerce & de la Navigation. A son exemple les Ministres qu'il employoit dans cette partie ne cessent d'y veiller; ils y furent excités par ses bien-

fais, & par le soin qu'il est de les soutenir contre les efforts de l'émulation & de l'envie. En effet sans des secours aussi puissans tous ces établissemens, malgré leur utilité, leur solidité, leur prudence, comme on en peut juger par le succès, n'eussent pas joui d'une longue durée.

A la vûe des réglemens de Commerce qu'un grand Roi a fait pratiquer dans une Monarchie aussi voisine & aussi semblable à la nôtre pour la forme du gouvernement, les Espagnols doivent ne se point laisser décourager par la défiance que l'envie des Etrangers peut leur avoir inspirée, en répandant que cet Etat ne peut point comporter les usages qui sont en vigueur dans d'autres Royaumes. Il est évident que ce n'est pas encore tant l'application des particuliers qui influe sur l'augmentation ou la diminution du Commerce, que la maniere dont le gouvernement le protège.

## CHAPITRE XXVIII.

### *Des Douanes & Franchises d'Angleterre.*

**J**e n'ai pas réussi à me procurer, malgré mes recherches, des relations exactes & détaillées des tarifs & des autres réglemens que le gouvernement d'Angleterre a établis pour le grand & utile Commerce de ce Royaume: ayant fait venir des livres de Londres pour y prendre ces connoissances je les ai trouvées fort succinctes, outre qu'elles sont écrites en Anglois; je n'ai trouvé que quelques actes du Parlement, sur diverses affaires & qui contiennent quelques réglemens sur le Commerce, mais ils n'ont point l'étendue qui conviendroit pour les transcrire

ici



ici avec la même exactitude que ceux de France. \*  
Ainsi je serai obligé de me servir de fragmens & d'extraits détachés, qui pour n'avoir pas l'étendue qu'on pourroit désirer, n'en seront pas moins instructifs par la certitude dont ils sont. Je commencerai par quelques morceaux d'un discours que fit le Roi d'Angleterre à son Parlement le 21 Octobre 1721.

Milords & Messieurs, je vous informai, lorsque nous nous séparâmes la dernière fois, du renouvellement de tous nos traités de Commerce avec l'Espagne. Depuis nous avons vû la paix heureusement rétablie dans le Nord par la conclusion du traité avec le Czar & le Roi de Suede; & par celui que j'ai conclu avec les Maures. J'ai délivré de l'esclavage un grand nombre de mes sujets qui dorénavant pourront porter leur Commerce dans ces parages sans craindre de retomber dans cette affreuse calamité.

Dans la situation où sont les affaires, nous nous manquerions à nous mêmes, si nous négligions de mettre à profit les circonstances favorables que nous présente la tranquillité générale d'étendre notre Commerce, d'où dépendent principalement la grandeur & la richesse de cette Nation: il est évident que rien ne peut contribuer davantage à nous procurer ce bien général, que l'attention à faciliter autant qu'il

G. S. sera

\* Le recueil des loix d'Angleterre est le seul dépôt des Tarifs & des Ordonnances en fait de Commerce quelconque. Ce n'est que là que l'on peut véritablement trouver l'esprit de ce gouvernement. Mais les matières sont dispersées dans une très-vaste compilation, & ce seroit un grand travail que de les extraire. Les actes particuliers des Colonies forment un autre recueil. Il est encore à observer que pour les Manufactures, les Anglois ont assez peu de réglemens: aujourd'hui leur principe est que chaque Ouvrier travaille suivant le goût de l'acheteur, & que celui qui ne s'y conforme pas reste pauvre.

fera possible l'exportation de nos Manufactures & l'importation des matières premières. C'est par ce moyen que nous conserverons la Balance du Commerce avantageuse pour nous, que nous accroîtrons notre Navigation, & que nous employerons un grand nombre de nos pauvres.

C'est pourquoy je vous recommande, Messieurs de la Chambre des Communes, de rechercher scrupuleusement les moyens d'exempter de droits ces deux branches de Commerce, & d'en remplacer les fonds sans violer la foi publique, & sans mettre, s'il se peut, sur mon peuple de nouvelles charges. Je me persuade qu'après une mûre considération sur cette matière, le produit de ces droits comparé avec les avantages infinis qui reviendront à ce Royaume de leur suppression, paroîtra d'une si petite importance, que l'on ne pourra rien opposer de solide contre la proposition que je vous fais.

Un objet qui paroît sur-tout mériter l'attention du Parlement, c'est de nous fournir nous mêmes d'une façon plus aisée & moins précaire nos provisions navales. Nos Colonies en Amérique abondent naturellement de tous les matériaux nécessaires pour cette partie essentielle de notre Commerce & de nos forces maritimes. Si par les encouragemens nécessaires nous parvenions à nous y fournir de toutes les choses dont notre marine a besoin, au lieu de les tirer des pays étrangers; non seulement ce seroit augmenter considérablement la richesse, l'influence & le pouvoir de la Nation, mais encore par le bénéfice qui en résulteroit pour nos Colonies, nous les empêcherions de songer à établir & à perfectionner des Manufactures qui seroient nuisibles à celles de la Grande Bretagne.

Dans

Dans le mois de Novembre de la même année 1721 on fit en Angleterre un examen du Commerce qui avoit été fait avec la Moscovie, la Suede, le Dannemarck, & les villes Anféatiques; & l'on trouva que dans les années 1716 & 1717 seulement l'Angleterre y avoit perdu plus de deux millions de piastres pour avoir tiré de ces pays plus de marchandises qu'elle n'y en avoit vendu. En conséquence plusieurs personnes proposerent d'abandonner ce Commerce, de tirer des Colonies Angloises de l'Amérique toutes les provisions navales que l'on avoit tirées jusques-là des côtes de la mer Baltique, de pourvoir avec plus de soin dans ces Colonies à la conservation des forêts de pins blancs, comme aussi d'y faire de meilleur goudron.

Au commencement de l'année suivante 1722, le Parlement pour encourager l'exportation & la consommation des Manufactures & des denrées du royaume, supprima les droits sur le sel employé à saler les harengs blancs & sur la sortie de ce poisson.

En même tems il supprima les droits qu'on percevoit à la sortie des Manufactures d'Angleterre; il

en

\* Par un huitieme Statut de la conde année de George II, le Par-huitieme année du regne de lement a accordé une gratifica-George I, il est défendu d'abbat-tion d'une livre sterling par ton-tre dans les colonies du nord de-neau sur les mâtures & bois de l'Amérique, aucun pin ou lapin, construction des colonies, deux qui n'ait été dépouillé au moins livres quatre sols sterling par pendant un an pour en retirer le tonneau de goudron bien clarifié la résine. Il est aussi défendu de propre aux cordages, une livre couper aucun arbre dans l'état sterling pour le plus bien condi-tionnée, une livre dix sols ster-ling par tonneau de térébentine. du district des villes, parce qu'ils sont réservés pour les vais- Enfin la gratification est de qua-seux de guerre. L'amende est tre livres par tonneau sur les de cinq livres sterling, pour les goudrons sans mélanges, & faits suivant l'instruction portée par de suite, en doublant par chaque les Statuts. fix pouces. Par un acte de la se-

en fit autant de ceux qu'on percevoit à l'entrée des matieres premières nécessaires aux Manufactures & aux Teintures du royaume, avec cette clause, que si ces matieres venoient à sortir d'Angleterre elles payeroient un droit égal à celui qu'on abolissoit.

Les bois apportés des colonies de l'Amérique furent en même tems déclarés francs de toute imposition.

Dans la même année l'on défendit par un acte l'usage des soieries des Indes à cause du préjudice qu'elles portoient aux Manufactures du royaume, dont la conservation est toujours le premier objet de l'attention du Prince & de son Parlement, comme la source de leurs richesses & de leurs forces; elles sont telles qu'on en pourroit douter, si l'on n'en voyoit les effets.

Le Marquis de Monteleon, Ambassadeur d'Espagne à Londres, écrivant au Ministre sur le Commerce, s'exprime ainsi, dans une lettre du 18 Avril 1715.

Il vient très-peu de navires Espagnols dans ces ports, & depuis la dernière paix, on n'y a encore vu que deux petits bâtimens de Bilbao chargés d'un peu de laine & de quelques denrées d'Espagne: cela vient de l'avantage qu'ont les navires Anglois sur ceux de toutes les autres Nations; payant fix pour cent de moins de droits d'entrée. Le Roi Guillaume fit cette loi pour animer toute la Nation au Commerce; en outre, comme l'Anglois navige avec moins de monde & à meilleur marché que nous, il en résulte que le fret de ses navires est moins cher. Un autre avantage, dont il jouit encore, c'est que lorsqu'il exporte les productions du royaume, comme le plomb, l'étain, le bled, le charbon de terre,

il

il ne paye rien; le Roi lui accorde même par un acte du Parlement, une gratification de deux réaux & demi de plate, pour chaque boisseau de bled qu'il exporte. C'est ainsi que l'Angleterre parvient à faire elle-même tout son Commerce avec l'Espagne; & en effet la Grande-Bretagne voit peu de Navires étrangers dans ses ports.

Il faudroit un chapitre fort étendu pour rendre raison des motifs supérieurs, qui engagent les Anglois à permettre & même à récompenser l'extraction des bleds; la principale raison, est que lorsque le Laboureur en trouve facilement la vente & à un prix proportionné; il est bien plus en état de continuer la culture de ses terres, ce qui obvie à la disette dans les années suivantes. \* Cependant comme cette coutume pratiquée en Angleterre, & l'imitation que quelques personnes en proposent, paroîtroit extraordinaire à beaucoup de personnes à cause de sa nouveauté & des inconvéniens qu'elle semble présenter au premier aspect; je m'étendrai dans un autre écrit sur les raisons qu'apportent les partisans de cette police, pour prouver que rien n'est plus propre à prévenir les famines & à entretenir l'abondance.

D'autres informations sûres m'ont appris que cette gratification ne s'accorde en faveur de l'extraction des bleds, que lorsque le prix n'excède pas celui qui est fixé par la Loi. Cette même règle s'observe en Navarre au grand avantage de ce pays; chacun peut en

\* Le Laboureur est aussi plus en état de payer le prix de sa Ferme: le Propriétaire bien payé fournit plus promptement & plus sûrement sa taxe, sa consom-

mation augmente avec la facilité qu'il a de dépenser: ce sont là les objets de l'imposition en Angleterre, où il n'y a point de taxe personnelle.

en faire sortir les grains, tant qu'ils n'excèdent pas le prix porté par la Loi du royaume.

L'Angleterre a aussi des mines fort abondantes de plomb & d'étain; & comme elle en retire beaucoup plus qu'elle n'en a besoin pour son usage, que d'ailleurs il y a peu de Manufactures qui puissent donner une plus grande valeur à ces métaux avant leur exportation, l'Etat en facilite la sortie comme si c'étoit une denrée en œuvre & non pas une matière première, afin d'attirer plus d'argent. On suit un principe tout différent sur les laines, qui sans être d'une qualité aussi parfaite que celles d'Espagne, ne laissent pas d'être très-bonnes; leur extraction est défendue sous peine de la vie; parce que c'est une matière précieuse, dont l'emploi augmente la valeur d'un à cinq comme nous l'avons démontré dans les Chapitres précédens.

## CHAPITRE XXIX.

*Considérations sur le grand bénéfice qu'apporte aux Anglois leur Commerce avec l'Espagne, tant en Amérique qu'en Europe, particulièrement par la vente du Poisson salé; réflexions sur les moyens propres à corriger cet abus en grande partie.*

Le livre des intérêts de l'Angleterre mal entendus dans la guerre de 1704 que j'ai déjà cité, fait l'énumération d'une grande quantité de marchandises que l'Angleterre fournit à l'Espagne & au Portugal; mais sur-tout il insiste sur le poisson salé dont les trois quarts sont consommés en Espagne, l'autre quart en Portugal; avec cette différence cependant, que

que les retours de Portugal étant en denrées, comme vins, sucres, épiceries, tabacs, sels, sont moins profitables aux Anglois que les retours d'Espagne qui se font en especes & en lingots, parce que les vins, les laines & autres productions qu'ils peuvent tirer de l'Espagne ne suffisent pas à beaucoup près pour l'échange de ce qu'ils y \* apportent.

On voit dans le même livre qu'un des principaux Commerces des Anglois dans l'Amérique est la contrebande qu'ils font dans les possessions Espagnoles en y introduisant leurs marchandises par la voye de la Jamaïque, & dont le retour est en especes, en indigo, en cochenille; on estime que dans ce Commerce seul ils gagnent six millions de piastras par an, & qu'ils tirent encore plus d'argent des possessions Espagnoles par la Jamaïque que par Cadix. Cela n'est point difficile à croire puisque dans le seul mois d'Août 1722 il arriva en Angleterre trente bâtimens chargés revenant de la Jamaïque; sa stérilité est si connue que l'on doit penser que la majeure partie de ces chargemens étoit de denrées Espagnoles; c'est le seul objet des nombreux & fréquens convois qui vont & qui viennent sans cesse de cette Isle en Europe. Cette Colonie n'est pas à beaucoup près assez peuplée pour consommer une petite partie de tout ce qu'on y porte, les Anglois eux mêmes en conviennent,

\* Les Paquebots Anglois font une extraction continuelle des matières d'or & d'argent du Portugal, parce que les denrées qu'ils en peuvent tirer ou consommer ne suffisent pas à l'échange, ce Commerce est un objet de trente millions de notre espece par an pour cette Nation qui y a presque donné l'exclusion à toutes

les autres. On remarque même que la balance du Commerce médiocre que nous faisons aujourd'hui avec le Portugal, nous vient le plus souvent par voie d'Angleterre, ce qui empêche que l'on ne sache au juste la balance du Commerce entre les Anglois & nous.

ment, \* & le livre dont je parle insiste sur le danger que courroit ce Commerce pendant le cours d'une guerre injustement déclarée: qu'avec six frégates en croisiere sur ces parages nous pouvions l'empêcher.

Les Anglois retirent deux avantages de leurs pêches; l'un est qu'elles servent d'école à leurs Matelots; l'autre est qu'ils retirent de grandes sommes de la vente de leurs poissons salés dans les pays catholiques. Sur quoi l'Auteur fait cette réflexion, que l'usage de ces poissons n'est introduit que par l'interdiction des viandes & des nourritures ordinaires dans certains tems de l'année; que cette interdiction dependant du Pape & des Evêques, ils sont les maîtres de la restreindre & même de la supprimer.

Il nous indique lui-même les moyens par lesquels nous pouvons diminuer la perte que nous faisons avec les Anglois; puisqu'il nous avertit qu'avec quelques frégates en croisiere, nous pouvons troubler leur Commerce en Amérique, & que les Evêques ainsi que le Pape peuvent nous permettre un usage continuel de plusieurs denrées comestibles, interdites dans des jours particuliers, & substituer d'autres abstinences moins à charge à l'Etat, & moins favorables

\* L'Auteur attribue le livre en question, à un Ministre Anglois attaché aux deux Couronnes, & Catholique dans le cœur; bien des gens en Angleterre en furent la dupe dans le tems; mais on sçait aujourd'hui qu'il est de M. l'Abbé Dubos. C'est faire l'éloge de l'ouvrage, où l'on voit, en effet, une très-grande connoissance de l'Etat de l'Angleterre en ce tems-la. Cependant on risquerait de se tromper, si l'on recevoit sans examen tous ses principes;

c'étoit un ennemi qui parloit le langage d'un Citoyen; il avoit ses raisons pour insister d'une façon plausible sur des articles qu'il ne croioit peut-être pas lui-même. Ce qu'il dit sur le Commerce des Anglois de la Jamaïque, est confirmé par plusieurs Ecrivains Anglois, & sur tout par les Ecrits publiés en 1713, au sujet du nouveau Traité de Commerce intitulé *The British Merchant*, ils paroîtront bientôt en François.



rables aux ennemis des peuples & de la Religion Catholique; la conscience & la raison d'Etat y sont également intéressées; & il pourroit se trouver d'autres moyens de mortifier aussi efficacement nos passions. L'indulgence dont je parle a déjà un exemple parmi nous, puisqu'on a supprimé l'interdiction de la viande les jours de samedi dans les Provinces du Royaume de Castille.

CHAPITRE XXX.

*Acte de Navigation d'Angleterre.*  
 L'acte suivant fera voir la vigueur absolue avec laquelle les Anglois favorisent leur navigation, leur commerce, & sont exécuter avec empire tous les réglemens qui leur plaisent, ou qui leur conviennent, sans s'arrêter aux Traités de Paix ni à d'autres égards.

*Acte pour encourager & augmenter la Marine & la Navigation, passé en Parlement, le Jeudi 13 Septembre 1660.*

Le Seigneur ayant voulu par une bonté particulière pour l'Angleterre que sa richesse, sa sureté

\* Il est sur qu'un pareil changement diminueroit la consommation, mais il ne la supprimeroit pas; l'usage du poisson salé s'étend pour le peuple jusqu'aux jours gras, lorsqu'il est assez abondant pour s'acheter, & que les droits de Province à Province, n'en haussent pas le prix trop considérablement. Ce régle-

ment seroit très préjudiciable à nos pêches, que nous avons le même intérêt que les Anglois à étendre; & si Sa Sainteté croyoit devoir se relâcher de l'ancienne Observance, pour ne pas accroître la puissance des Hérétiques, nous aurions lieu de nous plaindre d'être confondus parmi eux.

† Ce fut Cromwell, qui fit dresser

et de ses forces consistassent dans sa Marine, le Roi, les Seigneurs, & les Communes assemblées en Parlement, ont ordonné que pour l'augmentation de la Marine & de la Navigation l'on observera dans tout le Royaume les réglemens suivans, à commencer du premier jour de Décembre 1660. Il ne sera apporté ni emporté aucunes denrées ni marchandises dans toutes les Colonies appartenantes, ou qui appartiendront à Sa Majesté ou à ses successeurs, en Asie, Afrique, & Amérique, que dans les vaisseaux bâtis en pays de la domination d'Angleterre, ou qui appartiendront véritablement & réellement aux sujets de Sa Majesté; & des uns & des autres le maître & les trois quarts des matelots au moins seront Anglois. Les contrevenans seront punis par la saisie & confiscation de leurs vaisseaux & marchandises, dont le tiers appartiendra au Roi, l'autre tiers au Gouverneur de la Colonie où se fera la saisie, & l'autre aux Juges & Dénonciateurs; tous les Amiraux & Officiers ayant commission de Sa Majesté, pourront saisir les vaisseaux contrevenans par tout où ils les trouveront, & seront lesdits vaisseaux réputés prise faite sur les ennemis & partagés comme telle, la moitié de leur valeur appartiendra au Roi, & l'autre sera partagée

dresser cet acte pour détruire le Commerce de la Hollande en Angleterre, cette République en tenir toute l'importance, elle aima mieux s'exposer aux dépenses & aux malheurs d'une guerre, que de perdre tranquillement une si belle Branche de son Commerce d'économie. Cette guerre fut malheureuse pour elle, la Marine Angloise étoit supérieure & Cromwell eut le soin d'appuyer par la force la saisie de

les réglemens. L'acte de navigation subsista, & après le Rétablissement de Charles II, le premier Parlement assemblé sous ce Prince porta en sa présence un Bill, qui contenoit les mêmes dispositions que l'acte de navigation. La Nation Angloise avoit dès lors un si grand nombre de vaisseaux & de chantiers, que son Commerce n'en souffrit point.

partagée entre le Capitaine & l'Equipage du vaisseau qui les aura arrêtés.

Il est encore ordonné qu'aucune personne née hors des Etats de Sa Majesté qui ne sera pas naturalisée, ne pourra exercer, après le premier jour de Février 1661, aucun Commerce pour lui ou les autres dans lesdites Colonies, sous les peines ci-dessus mentionnées. Les Gouverneurs desdites Colonies seront tenus désormais de prêter serment publiquement, de faire observer les Loix ci-mentionnées, & ils seront déposés quand il y aura preuve qu'ils auront négligé en aucune façon de les faire observer.

Il est encore ordonné qu'aucunes marchandises du crû de l'Asie & de l'Amérique ne pourront être apportées en aucuns pays & terres de l'obéissance de Sa Majesté, que dans des vaisseaux tels que ci-dessus, sous peine de saisie & de confiscation contre les contrevenans.

Il est encore ordonné que les marchandises & denrées de l'Europe ne pourront être apportées en Angleterre par d'autres vaisseaux que par ceux qui sortiront des Ports des pays où se fabriquent les marchandises, & grossissent les denrées, sous les peines ci-dessus exprimées.

Il est encore ordonné que le poisson de toutes espèces, & même les huiles & fapons de Baleines qui n'auront pas été pêchés par des vaisseaux Anglois, & seront apportés en Angleterre, payeront le Douane étrangere double.

Il est encore défendu à tous vaisseaux qui ne seront pas Anglois, & conformes aux règles ci-dessus exprimées, de charger quoi que ce soit dans un Port d'Irlande ou d'Angleterre pour le porter en aucun autre endroit des Etats de Sa Majesté, le Commerce

Appellé de Port en Port n'étant permis qu'aux seuls vaisseaux Anglois, & sous les mêmes peines de saisie & de confiscation.

Il est encore ordonné que tous les vaisseaux qui jouiront de toutes les diminutions faites ou à faire, sur les droits de la Douane, seront des vaisseaux bâtis en Angleterre, ou que ceux qui seront de construction étrangère, appartiendront aux Anglois; les uns & les autres auront au moins le maître & les trois quarts de l'équipage Anglois. S'il se trouve qu'à l'arrivée de quelques vaisseaux, les Matelots étrangers y soient en plus grand nombre que le quart de l'équipage, il sera fait preuve que la maladie ou les ennemis auront été cause de l'altération, & ce par serment du maître & des principaux Officiers du vaisseau.

Il est encore ordonné qu'aucune denrée ni marchandise du royaume de Moscovie, non plus que les mâts & autres bois, le sel étranger, la poix, le goudron, la résine, le chanvre, le lin, les railins, les figues, les prunes, les huiles d'olives, toutes sortes de bleds & de grains, le sucre, les cendres à favon, le vin, le vinaigre, les eaux-de-vie ne pourront après le dix d'Avril 1661 être apportés en Angleterre que dans des vaisseaux tels que ci-dessus; la même chose est ordonnée pour les raisins de Corinthe & autres marchandises des Etats du Grand Seigneur après le onze Septembre 1661; nous exceptons seulement ceux des vaisseaux étrangers qui sont bâtis dans les pays & lieux où croissent ces denrées, & où se fabriquent ces marchandises, ou bien où l'on a coutume de les embarquer à condition toutes fois que le maître & les trois quarts des Matelots

seront

seront naturels du pays d'où viendra le vaisseau sans quoi il seroit sujet à faisie & confiscation.

Il est encore ordonné que pour prévenir les faulses déclarations que font les Anglois, en déclarant que les marchandises qui sont à des Etrangers leur appartiennent, que tous les vins de France, & d'Allemagne qui seront apportés dans les Etats de Sa Majesté après le trente Octobre 1660, sur d'autres vaisseaux que des vaisseaux Anglois, tels que ci-dessus, payeront les droïts du Roi, & ceux des villes & ports où ces vins seront apportés, comme marchandises appartenantes à des Etrangers; & tous les bois, fels étrangers, poix, goudron, raifine, chanvre, lins, vins d'Espagne & de Portugal, & autres marchandises mentionnées ci-dessus qui seront apportées en Angleterre après le dix d'Avril 1661 sur d'autres vaisseaux que des vaisseaux Anglois, les raisins de Corinthe & autres marchandises du crû & Manufacture des Etats du Grand Seigneur après le dix Septembre 1661, seront réputées appartenir aux Etrangers, & payeront comme telles.

Et pour prévenir toutes les fraudes dont l'on pourroit se servir en achetant & déguisant les vaisseaux étrangers, il est ordonné qu'après le dix Avril 1661 aucun vaisseau de construction étrangere ne sera réputé Anglois, & ne jouira des privilèges à iceux accordés, jusqu'à ce que les propriétaires desdits vaisseaux ayent fait apparôître aux Directeurs de la Douane, de leur demeure, ou de la plus prochaine, sous leur serment que lesdits vaisseaux sont leurs; disant la somme qu'ils en auront payée, le tems & les lieux où se fera fait l'achat, quels sont leurs Bourgeois s'ils en ont, lesquels Bourgeois seront tenus de comparôître devant ledit Directeur, & tous ensemble

ils jureront que les Etrangers n'y ont aucune part ni portion directement ni indirectement; après quoi l'Officier de la Douane leur donnera un certificat, moyennant lequel lesdits vaisseaux seront réputés de construction Angloise; sera fait un duplicata desdits certificats, & lesdits Directeurs qui seront en Angleterre enverront le double à Londres, & ceux qui sont en Irlande à Dublin, pour y en être tenu bon & fidèle registre. Tous les Officiers qui auront contrevenu aux réglemens énoncés ci-dessus après le dix Avril 1661, perdront leurs places & gouvernemens comme ceux qui auront permis aux vaisseaux étrangers les Commerces qui leur sont prohibés.

Il sera permis cependant aux vaisseaux Anglois, tels que ci-dessus, d'apporter dans tous les Etats de Sa Majesté, les denrées & marchandises du Levant quoiqu'ils ne les aient pas chargés dans le lieu où elles croissent, ou sont travaillées, quand lesdits vaisseaux les auront embarquées dans un autre Port qui sera dans la Méditerranée, au delà du détroit de Gibraltar.

La même chose est encore permise aux mêmes vaisseaux pour les denrées marchandises des Indes Orientales, qui auront été embarquées dans un Port situé au delà du Cap de Bonne-Esperance.

Il sera permis aussi auxdits vaisseaux de charger en Espagne les marchandises des Canaries & autres Colonies d'Espagne, & en Portugal celles des Azores & autres Colonies de Portugal.

Le présent Acte ne s'étendra point aux denrées ni marchandises qu'il apparoitra avoir été prises sur les ennemis de l'Angleterre, sans intelligence ni fraude par les vaisseaux Anglois, tels que ci-dessus, & porteurs

porteurs d'une commission de Sa Majesté ou de ses Successeurs.

Ledit Acte ne s'étendra pas non plus aux vaisseaux de construction Ecossois, dont les trois quarts de l'équipage seront Ecossois, lesquels apporteront en Angleterre du poisson de leur pêche, du blé ou du sel d'Ecosse, & lesdites Marchandises ne payeront pas les Douanes comme appartenantes à des Etrangers. L'huile dite de Moscovie, qui sera apportée d'Ecosse par les vaisseaux Anglois tels que ci-dessus, jouira des mêmes avantages.

Il est encore ordonné, que tout vaisseau François qui après le vingt Octobre 1660 abordera en quelques lieux d'Angleterre, & d'Irlande que ce soit pour y embarquer ou débarquer des passagers & marchandises, payera aux Receveurs du Roi cinq schillings par tonneau, & le port dudit vaisseau sera estimé par l'Officier du Roi. Lesdits vaisseaux François ne pourront sortir du Port ou Havre, avant d'avoir payé ledit impôt, qui continuera tant que l'impôt de cinquante sols par tonneau sera levé en France sur les vaisseaux des sujets de Sa Majesté, & même trois mois après qu'il aura été supprimé.

Il est encore ordonné, qu'après le premier Avril 1661 les sucres, tabacs & toutes autres marchandises provenantes du crû de nos Colonies, n'en pourront être apportées en Europe, que dans les lieux de l'obéissance de Sa Majesté où l'on sera obligé de débarquer lesdites marchandises, sous peine de saisie & de confiscation. Les vaisseaux qui partiront des Ports de Sa Majesté en Europe pour les Colonies d'Asie, d'Afrique & d'Amérique, seront tenus de donner caution dans le lieu de leur départ, de mille livres sterlings s'ils ne passent pas cent ton-

geux, & de deux mille livres sterling si le vaisseau est d'une plus grande charge, qu'ils apporteront leur retour dans un Port des Etats de Sa Majesté; lesdits vaisseaux, en partant des Colonies pour l'Europe, seront tenus de passer une déclaration contenant la qualité & quantité de leur chargement pardevant le Gouverneur, avec l'obligation de les débarquer en Angleterre, & les Gouverneurs, après le premier de Janvier 1661; seront obligés d'envoyer des copies de ces déclarations aux Directeurs de la Douane de Londres; ne pourront aussi lesdits Gouverneurs donner pratique à aucun vaisseau, qu'il n'ait fait paroître qu'il est Anglois & conforme aux réglemens, & produire ses congés expédiés par les Officiers de Sa Majesté.

**CHAPITRES XXXI. & XXXII.**

*Du Territoire & du Commerce de la Hollande.*

**J**e comprends sous le nom de Hollande les sept Provinces unies des Pays-Bas, & quelques districts du Brabant, de la Flandre & du Limbourg: cependant le total des possessions de cette République n'est pas plus étendu que le Royaume de Galice, faisant abstraction des possessions des Etats Généraux dans l'une & l'autre Inde.

Les habitans de la Hollande sont si habiles dans la Théorie du Commerce, & si industrieux dans la pratique, que malgré le peu d'étendue & l'aridité de leur pays ils font seuls aujourd'hui plus de Commerce dans les quatre parties du monde, que les grandes puissances de France & d'Angleterre, jointes ensemble. Pour y parvenir ils se servent de principes



pes, différens de ceux des autres Nations. Ils se font fait un plan conforme à la nature, & à la stérilité de leur pays. Cependant le Commerce l'a peuplé au point, que quand même on cultiveroit toute la surface, que l'on convertiroit en campagnes fertiles l'espace qu'occupent les canaux, les grandes rivières, les bras de mer, les golfes, les marais, on n'y recueilleroit pas de quoi nourrir les habitans. La moitié de ce pays est en eau, ou en terres qui ne peuvent rien produire, & il n'y en a gueres qu'un quart de cultivé tous les ans; aussi plusieurs Ecrivains assurent que la récolte du pays suffit à peine au quart de la consommation qui s'y fait.

On sçait que le climat est trop froid, & le terrain trop aride ou trop humide pour y recueillir du vin, de l'huile, de la soie, de la laine, aucune sorte de bois, ni presque aucune des commodités qui sont plus ou moins communes dans les autres pays. Il n'y a point de mines d'or, d'argent, ni d'aucun métal qui puisse faciliter les échanges; ainsi cette République n'a pu prendre pour principe, comme les autres Etats, de vendre plus de ses denrées aux autres peuples qu'elle n'achette des leurs. Car quoique la Hollande ait beaucoup d'excellentes Manufactures de laine, de soie, & de lin, des pêches considérables dont elle fait un Commerce très utile & très étendu, ces parties ne peuvent balancer la quantité immense d'importations étrangères dont elle a besoin; surtout celles des grains dont la disette est telle, qu'au rapport de gens dignes de foi, ils en tirent tous les ans de la Pologne & du Nord jusqu'à huit millions de fanegues, tant pour le pain & le biscuit, que pour la bière & l'eau-de-vie. Cependant ce peuple est si prévoyant, qu'outre l'abondance des provi-

flions qu'il rassemble pour ses besoins, il a des magasins de blés considérables dont il fournit toutes les Nations de l'Europe dans ses années de disette.

Quand même chaque fanegue de grains ne couvrirait que quinze réaux de veillon, ce seroit une importation de la valeur de huit millions de piastres par an pour cette seule nécessité, sans compter le prix du vin, de l'huile, du sucre, du sel, des fruits secs, des laines, des soies, des chanvres, du poil de chevre & de chameau, de la poix, du goudron, du salpêtre, des canons, balles, fusils & autres munitions de guerre; des épiceries, des ingrédients nécessaires à la teinture & à la médecine; de l'acier, du fer, du cuivre, de l'étain, du plomb; des forêts pour ainsi dire qu'on y transporte de la Norvegue & d'ailleurs pour le service journalier, la bâtisse des maisons, la fabrique des tonneaux, la construction des milliers de bâtimens grands ou petits dont ils ont besoin au dedans & au dehors. Je ne parle point d'une quantité d'autres besoins de la Hollande, & cependant on peut voir combien il lui faudroit de millions tous les ans pour les payer, si elle n'avoit un autre Commerce que celui de ses Manufactures & de ses Pêches. Il faut même observer que les Manufactures ne peuvent y être aussi utiles qu'elles le sont dans les autres pays, parce que les matieres premières viennent du-dehors, ainsi qu'une partie des choses qui servent à la nourriture des ouvriers; la valeur de toutes ces importations sortirait donc du pays, si l'on n'y remédioit par l'activité d'un Commerce plus étendu que celui des autres Nations, & par des reglemens convenables. Les Hollandois se sont établis les voituriers de la mer; ils ont assuré leur principal profit sur le fret de leurs

leurs navires, achetant les denrées d'une Nation pour les revendre à une autre après avoir fourni leur pays des choses qui lui sont nécessaires. Leur patrie n'est qu'un entrepôt pour leur Commerce, & un Port franc qui sert à magaziner les productions des quatre parties du monde jusqu'à ce qu'ils retournent eux-mêmes les y répandre suivant les circonstances.

En effet, ils distribuent dans toute l'Europe, non seulement les épiceries dont ils sont les seuls propriétaires, mais encore toutes les marchandises que le Commerce immense de leur Compagnie des Indes leur rapporte des côtes de l'Afrique, de la Perse, de l'Inde, de la Chine, du Japon. L'Europe & l'Amérique en sont remplies, & les possessions Espagnoles beaucoup plus que les autres pays. Nous ne leur fournissons que des vivres ou des matières premières, dont le superflu de leur consommation est exporté par eux en Allemagne & dans le Nord de l'Europe; le savon est la seule de nos Manufactures qu'ils fassent valoir.

La France, l'Angleterre & l'Italie, outre les productions de leurs terres, vendent aux Hollandois beaucoup de leurs Manufactures, qui par leur industrie sont également revendues dans le Nord en Allemagne, à leur propre consommation près, & à ce qu'ils en apportent en Espagne. Ils nous vendent aussi des cires & des cuirs qu'ils tirent de la Moscovie, leurs poissons, des toiles peintes, beaucoup d'autres marchandises qu'ils tirent presque toutes des Pays étrangers. Ils fournissent non seulement l'Espagne, mais même nos flottes sous des noms Espagnols, de leurs propres productions & de celles des autres pays: mais ce n'est encore qu'une partie  
de

de leur Commerce avec nous, puisque par la voie de Curaçao & de leur Colonie de Surinam située en terre ferme de l'Amérique à sept degrés de latitude, ils introduisent en fraude dans nos possessions encore plus de marchandises, qu'ils ne le font par la voie de Cadix.

La Moscovie, la Norvegue, la Suede, le Danemarck & l'Allemagne donnent en retour aux Hollandois, des canons, des fusils & autres provisions de guerre; de l'acier, du cuivre, du plomb, du fer blanc, des cires, des cuirs, du brai, de la résine, du salpêtre, des mâts, des merrains, des bois de charpente & de construction; des pelleteries, des lins, des chanvres, des toiles de Silésie, du froment, de l'orge, de l'avoine, & généralement toutes leurs productions, que les Hollandois distribuent à tous les peuples par un Commerce direct ou indirect; de façon que l'on pourroit croire qu'ils ont entrepris l'approvisionnement général du monde, sans être effrayés des risques, des frais & de la longueur des navigations les plus reculées.

J'observe que, quoique la navigation des Hollandois aux Isles du Japon le long des côtes de l'Europe, de l'Afrique & de l'Asie, soit de plus de onze mille lieues d'aller & de retour; c'est-à-dire trois fois au moins plus considérable que les voyages entiers de nos flottes & de nos galions, l'ordre & la prévoyance de ce peuple sont tels, qu'il part tous les ans de leurs Ports une flotte pour les Indes Orientales, & qu'ils en reçoivent une. Les Portugais ont coutume d'envoyer & de recevoir chaque année plusieurs flottes pour le Commerce qu'ils font dans leurs Indes Occidentales; & nous cependant qui avons des possessions plus riches, plus étendues,  
plus

plus voisines, nous avons le malheur de ne pouvoir chaque année envoyer une flotte à la Nouvelle Espagne, ni en recevoir une. Au contraire on a suspendu en 1722 l'expédition de la flotte, quoiqu'on n'en eût point envoyée depuis deux ans, parce que l'on vouloit laisser un intervalle de trois ans entre une flotte & une autre. Les retards de nos galions sont encore plus considérables.

J'avoue que je n'en puis deviner la raison; car à juger des choses par ce que l'on voit, on pourroit dire que nous prenons un soin particulier de contrarier le Commerce des Sujets de Sa Majesté en Amérique, & d'y faciliter celui des Étrangers.

Quelques personnes répliquent qu'une de nos flottes en vaut deux des Hollandois & trois de celles des Portugais; quand même cela seroit vrai, ils auroient toujours l'avantage, puisqu'ils reçoivent trois flottes contre nous une; & je ne vois pas pourquoi nous nous contenterions d'un bénéfice moindre, même égal, puisque nos possessions sont plus riches & plus étendues.

\* Il faut observer que toutes les saisons ne sont pas également favorables pour naviger dans certaines mers, soit à cause des vents alisés, soit à cause des coups de-vent qui regnent dans quelques parages dans des tems réglés. A cela près, on conviendra aisément que les convois sont pernicieux, & que leur retard facilite toujours nécessairement le Commerce étranger dans nos Colonies. Lorsque l'Auteur écrivoit en 1724, les vaisseaux Espagnols n'avoient pas coutume de passer le détroit de Magellan, le Commerce avec le Pérou ne se faisoit que par terre avec Panama, & de-là par mer à Lima; aujourd'hui plusieurs vaisseaux passent le détroit, & la Cour d'Espagne accorde à présent de permissions que l'on ne demande pour les navires de registre; cela donne à ce Commerce un peu plus de liberté de ce qu'il étoit autrefois dans nos Colonies.

## CHAPITRE XXXIII.

*Des causes du bon marché du fret sur les Navires des Hollandois, & des raisons qui les portent à entreposer chez eux les productions des autres pays avant de les distribuer en Europe.*

On a vû que les productions de la Hollande ne suffisoient pas à sa subsistance & au payement des denrées qui lui sont nécessaires; ainsi elle a fondé l'utilité de son Commerce sur le fret de ses vaisseaux. C'est un genre de Commerce différent de celui qui se fait dans les autres Etats; il n'y a que Gênes qui se trouvant dans la même difette suit à peu près les mêmes principes.

Quelques Personnes font d'abord cette reflexion, qu'il seroit avantageux pour les Hollandois & pour les peuples auxquels ils distribuent leurs achats, que le transport en fut fait immédiatement du pays où ils achètent au pays de la consommation; sans faire les frais d'une décharge & d'une recharge en Hollande, & sans payer les droits de Douane quoiqu'ils soient assez médiocres. A quoi je réponds qu'il est ordinairement plus avantageux pour toutes les Nations d'acheter leurs besoins en Hollande que de les tirer de la première main; & que malgré les frais qu'occasionne l'entrepôt en Hollande, il est plus commode aux Négocians de les y apporter pour les en faire sortir une seconde fois.

L'avantage des autres Nations à tirer de la Hollande consiste dans le bon marché où y sont pres- que toutes les marchandises qu'on y transporte malgré les frais & les droits d'entrepôt; car si l'un dans l'autre ces frais vont à six ou sept pour cent, le bé-

néfice

nécessé que donne le bon marché du fret des Hollandois, compense cette perte. Ce bon marché a deux causes: l'une est l'étendue du Commerce des Hollandois, qui étant établi & continué dans tout le monde, fournit toujours un fret assuré à leurs vaisseaux soit pour aller soit pour revenir; & comme la dépense du fret se partage entre la marchandise exportée & la marchandise importée, il se trouve réduit sur chacune à la moitié de ce qu'il coûteroit si l'on faisoit un armement pour un seul de ces objets. C'est dans un de ces derniers cas que se trouvent les autres peuples, après que leur Commerce n'est pas aussi étendu. La seconde cause du bon marché que font les Hollandois sur presque toutes les marchandises, qu'ils revendent, provient d'un peu de monde qu'ils mettent sur leurs vaisseaux; de ce que les gens de la nourriture de leurs Matelots font à meilleur marché qu'ailleurs; plus favorisent le fret; l'Etat affranchit de droits quelques-unes des denrées qui servent à la navigation des Sujets; & modère les droits sur quelques autres. Outre les facilités que l'Etat apporte aux Hollandois pour le Commerce d'étranger, il est encore des circonstances qui les favorisent. C'est de là qu'il faut tirer les épices dont cette Nation est si riche, où l'on possède; & leur Compagnie des Indes est si

Il est bon d'observer que la construction de ces embarcations Hollandoises, de légères de leurs manœuvres exigent moins de monde, qu'au déchargement de l'emport aux Matelots de toutes les Nations, ils ont toujours un grand nombre, & à bon marché; que l'on se sert en Hollande de machines, toutes les fois que l'on

peut épargner le service des bras; que les Portugais pour l'expédition des charbonniers, ne font pas si coûteuses, ni si embarrassantes que dans d'autres États. Évident que ces choses contribuent au bon marché de leur navigation. Les plus qui ont des Isles à faire, ont aussi diminué ces consommations chez eux & même

si puissante, que le Commerce des autres Compagnies dans l'Inde est peu de chose en comparaison du sien. *non solummodo ubi subterit, sed ubi est, et ubi non.* A l'égal de l'avantage que trouvent les Hollandois à apporter dans leur pays les marchandises des autres Etats, plutôt que de les transporter à droiture à leur destination, il est aisé de le concevoir. Je suppose qu'un navire Hollandois parte des Ports Méridionaux de l'Europe chargé de vins, d'huiles, de fruits secs, de toute vie & autres productions, il est avantageux pour plus d'en vendre ce qu'il pourra pour la consommation même de son pays, & aux étrangers qui viennent y chercher leurs besoins. Le surplus attend les saisons propres à la navigation du Nord; & il on distribue sur chaque vaisseau les assortimens & des quantités qui lui sont nécessaires suivant sa destination; distribution qui ne pourroit se faire sans une école. C'est la même chose pour les vaisseaux qui reviennent du Nord. Lorsque je dis que la Hollande fait le Commerce de toute l'Europe, je n'ai pas besoin d'avertir que j'entens seulement la plus grande partie; puisque bon nombre de vaisseaux Danois, Suédois, & ceux des villes Anseatiques dans les Ports Méridionaux, comme il en part du Midi pour le Nord, *non solummodo ubi subterit, sed ubi est, et ubi non.* **CHAPITRE**

Il même en Europe. Outre que la culture des arbres à épices, n'est peut-être pas impossible; ces Isles fournissent des Cannelliers sauvages, des graines de bois d'Inde dont l'usage seroit moins cher, & à peu de chose près aussi bon. *non solummodo ubi subterit, sed ubi est, et ubi non.* La Nécessité, sans doute, apporte la première aux Hollandois à tirer parti de leur situation, &

l'ignorance où l'Europe a longtemps été des vrais principes du Commerce, a facilité l'établissement de leur se trouvant beaucoup d'argent & une grande marine, lorsque les autres peuples se contentent encore de fournir des échanges pour avoir leurs besoins, & regardoient comme un avantage de s'épargner les risques de la navigation; il falloit qu'on



## CHAPITRES XXXIV &amp; XXXVI.

*Suite des considérations sur le Commerce de la Hollande.*

Dans la position où se trouve la Hollande, il faut soit qu'elle fut en quelque façon un Port franc & un entrepôt général des marchandises étrangères destinées pour les quatre Parties du monde; car si les droits sur ces marchandises étrangères eussent été aussi forts qu'il convient aux autres États de les imposer, les différens peuples eussent trouvé plus d'avantage à négocier entre eux à droiture. Aussi les droits d'entrée & de sortie sont si modiques, que la plupart sont depuis deux jusqu'à cinq pour cent; & il y a même des articles qui sont absolument francs soit à l'entrée soit à la sortie; d'autres payent jusqu'à huit, neuf & dix pour cent.

Certe

qu'on eût recours à eux. Lorsque la concurrence s'éleva; étant plus riches en argent, en vaisseaux, & en occasions, ils devoient avoir la préférence du transport & du prix des denrées: pour conserver cet avantage, il étoit essentiel que l'entrepôt de la Hollande ne renchérit pas trop les marchandises, & que l'État en chargeant de droits la consommation intérieure, facilitât l'exportation par des franchises; aussi à mesure que l'État s'est éloigné de ce dernier principe, on a vu son Commerce s'affaiblir.

Un peuple occupé d'un grand Commerce intérieur & extérieur, des ses propres productions, sent la force d'interdire à toutes les Nations le Commerce, & de

nommer dans ses ports; son Commerce & sa richesse ont augmenté de ce qu'ont perdu les Hollandois.

Ces deux exemples suffisent pour prouver que dans un État où il y auroit des entrepôts faciles, des ports francs, une grande masse d'argent, à bon marché, & une police qui faciliteroit le Commerce d'économie; le Commerce de luxe n'empêcheroit pas le premier, comme quelques personnes le croient; le marine d'un État n'est même jamais si puissante, que lorsqu'il s'y applique. Mais il faut observer que dans les Ports francs on remplace le Commerce intérieur, & lorsqu'il y a la liberté d'employer sa marine au Commerce étranger, il s'enrichit.

Cette police me conduit naturellement à une réflexion en faveur du Commerce de l'Espagne, c'est qu'il seroit très-avantageux pour elle, que les droits d'entrée & de sortie sur les denrées de l'Amérique fussent modérés. Ces denrées viendroient en plus grande quantité; entre autres le cacao, le sucre, les cuirs, le tabac, les bois de construction. La modicité des Tarifs faciliteroit l'exportation du superflu, & priveroit les Etrangers de l'occasion d'aller les chercher eux-mêmes dans nos possessions, en leur ôtant le bénéfice qu'ils y trouvent actuellement. Cependant les sujets de Sa Majesté profiteroient du fret & des autres avantages du Commerce; le Trésor royal percevroit trois droits sur les mêmes marchandises, à la sortie des Indes, à l'entrée en Espagne, & à leur sortie; ces droits ne fussent-ils que de deux & demi pour cent en chaque endroit, ce seroit toujours sept & demi pour cent que Sa Majesté retireroit de ce Commerce, sans compter le bénéfice qu'il occasionneroit à ses sujets. Les Portugais jouissent en partie de cet avantage dans leur Commerce: ils font par eux-mêmes celui de leurs Colonies de l'une & l'autre Indes, & les Etrangers envoient des flottes entières chercher dans leurs ports les marchandises de leurs Colonies.

Pour revenir à la Hollande, il est bon de remarquer qu'elle ne laisse pas de pratiquer dans certains cas les sages maximes de France & d'Angleterre: les Manufactures étrangères payent de plus gros droits que celles du pays; les matières premières payent moins à l'entrée qu'à la sortie, & plusieurs sont absolument franches.

Les épices, par exemple, qu'apportent leurs vaisseaux payent un droit d'entrée médiocre, & sont franches

franches à la sortie. Les harengs dont ils font un commerce si considérable dans l'Europe, ne payent aucun droit d'entrée ni de sortie, lorsqu'ils proviennent de leurs pêches, & qu'ils s'exportent par leurs propres navires: les huiles de baleine qui sont apportées par des navires étrangers payent le double des droits. Il est même des marchandises prohibées dans l'occasion. Enfin sans entrer dans le détail, les Hollandois ont pour principe de leur tarif, de faciliter l'entrée & l'emploi des matières premières dont ils manquent, suivant le besoin qu'ils en ont; de favoriser l'économie du commerce, de la navigation, & l'exportation de tout le surplus de ce qu'il est permis d'importer chez eux.

Baudouin le Jeune, Comte de Flandres, contribua beaucoup au progrès du Commerce de ses sujets par les foires franches qu'il établit en 960 en divers lieux de ses Etats; la franchise des étoffes qui s'y fabriquoient, engageoit tous les peuples voisins à les acheter, & pendant trois siècles qu'elle dura, ce Commerce s'accrut sans cesse. Mais les successeurs de Baudouin, ayant imposé des droits sur les Manufactures, les Ouvriers en draps & en toiles se soulevèrent, & après la cruelle rébellion de Gand en 1301, beaucoup passèrent dans le Brabant.

La même cause a détruit les Manufactures en Espagne; à cela près, que la fidélité des Ouvriers les a contenus dans le devoir.

Les Ducs de Brabant ne furent pas profiter des pertes des Comtes de Flandres, & peu d'années après l'établissement des Manufactures, ils y imposèrent des tributs qui soulevèrent encore les Ouvriers en divers endroits, & sur tout à Louvain, où il y eut du sang répandu. Ces rebelles se réfugièrent

partie de l'Angleterre, partie de Hollande. C'est pourquoy les Anglois reçurent les premières leçons de l'art de la Filature, car auparavant ils vendoient leurs laines aux Flamands, dont ils recevoient des draps en payement.

Quant les Ouvriers de Brabant qui passèrent en Hollande, ils en établis beaucoup de ceux de Flandres, sur tout à Loos ou la Manufacture des draps est devenue jusqu'à présent dans une grande réputation, ainsi que celles d'Angleterre. Ces deux États pour conserver une si riche acquisition, ont eu la plus grande attention à ne pas exiger de gros droits de leurs Manufactures.

Les Pays-Bas Espagnols qui autrefois étoient le centre d'un grand commerce, n'en font presque aucun aujourd'hui par la grande attention des Hollandois, sur tout la ville d'Amsterdam, à empêcher qu'il ne s'y rétablisse, principalement à Anvers. Lors de la Trêve de 1609, les Espagnols exigeoient que les droits impoés sur la navigation de l'Escaut & des autres rivières fussent levés; jamais la Hollande n'y voulut consentir, dans l'intention où elle étoit d'anéantir le Commerce de ces Provinces pour s'en emparer.

Ils se sont au contraire donne de garde de laisser établir la moindre imposition sur la navigation de l'Elbe, du Wezer, du Rhin, de la Meuse, & de l'Escaut, par lesquelles ils se procurent un commerce très-utile & qui recule en quelque façon les limites de leur territoire.

Les Hollandois ont une Compagnie de Commerce sous le nom de Compagnie des Indes occidentales, dans le Commerce se fait avec les Colonies

de Surinam en Terre-ferme, & de l'Inde de Surinam. Les Habitans de ces Colonies, & le Gouverneur que la Compagnie fait avec eux, ont de grands privilèges; le droit de romage sur les vaisseaux qui y vont n'est que de cinquante de plus pour aller, & autant au retour; & le droit de Douane sur les marchandises qu'on y envoie ou qui en reviennent, est de deux & demi pour cent de la valeur.

En Espagne on paye trente à quarante piastres par chaque tonneau sur les navires qui vont en Andalousie & en Galice, & jusqu'à cinquante pour les navires de permission; sans parler des droits que perçoit le Seigneur de Séville.

On peut voir par ces Colonies une grande différence de marchandises; & les Hollandois conviennent eux-mêmes que la plus grande partie s'en consume dans l'Amérique méridionale, par le commerce qu'ils font avec les Espagnols de Terre-ferme: ils en rapportent des sucres, des cañes, des piastres.

Il y a en Hollande une Chambre qui se peut le condanne du Commerce d'Italie & des côtes de la Méditerranée. Les navires qu'on y employe ne peuvent

La Terre-ferme est une vaste contrée de l'Amérique, comprise entre le dixième degré de latitude méridionale & le douzième de latitude septentrionale. Elle est bornée au nord & au levant par la mer du nord, au sud par les terres des Amazons, & le Pérou; au couchant par la mer du sud & par l'Isthme de Panama qui l'attache à l'Amérique septentrionale. Les Espagnols n'ont rien dans toute la partie du levant qui comprend le long

des côtes, la Caribbe, & la Guinée dans les lettres, dans le re-doublé de la Société de la Fort de Surinam au nord de Cayenne & d'une Colonie. C'est par là que les navires vont au vent du sud par les 12 degrés de latitude nord avec une ville de ce nom où il y a un très-beau Port. Cette Colonie n'est considérable que par son Commerce intolope avec l'Espagnol, & toutes les autres Nations.

vent être armés de moins de vingt à vingt-cinq piéces de canon, & de soixante à soixante-dix hommes d'équipage. On expédie tous les ans trois au quatre flottes pour ces parages sous le convoi de deux vaisseaux de guerre au moins de quarante à cinquante canons chacun. Ces vaisseaux vont de Port en Port le long des côtes d'Italie chargeant dans l'un pour revenir dans l'autre, & de là ils font route pour le Levant. Le temps que ces vaisseaux doivent rester dans chaque Port est fixé avant le départ. Les vaisseaux destinés pour Venise ont par coutume de faire d'autre escale, que dans la mer Adriatique.

Les vaisseaux qui partent de Hollande pour l'Occident, le Sud, & le Nord, ne payent que cinq sols d'Hollande pour droit de ronnage à la sortie, ce qui ne revient pas à un réal de plus, & dix sols au retour, & cela pour toute une année quand même ils feroient plusieurs voyages pendant son cours. Les barques & les vaisseaux qui vont à la pêche du hareng & de la baleine ne payent rien.

Une des plus riches branches du Commerce des Hollandois est la pêche des morues, des merlus, des harangs, des saumons, des soles, & des baleines, particulièrement celles de la morue & du hareng dont ils vendent pour de grandes sommes dans les pays catholiques. Aussi ont-ils pris beaucoup de précautions pour se conserver ces deux pêches & le Commerce qui en résulte: sur-tout ils ont grand soin de dessécher les harengs qui ne paroissent pas de bonne qualité; que le reste soit salé dans son temps; que le sel soit bon & qu'il y en ait assez; que les barques n'aient aucune mauvaise odeur; enfin ils préviennent tous les défauts qui pourroient diminuer la réputation & la vente ordinaire de cette denrée.

Cette

Cette pêche employe communément tous les ans sur les côtes d'Angleterre jusqu'à trois mille barques & quinze mille pêcheurs. Les Hollandois vendent tous les ans autour de trois cens mille tonneaux de ce poisson, ce qui, à deux cens florins le tonneau, seroit soixante quinze millions de livres & plus de vingt millions de piastres. Les deux tiers de cette somme sont en pur bénéfice pour le pays, & l'autre tiers pour la dépense. Si l'on considère que toutes ces barques, les cordages, les voiles, les tonneaux sont de fabrique Hollandoise, que c'est le Commerce qui y apporte les vivres & le sel nécessaire pour cette pêche, on verra le nombre incroyable d'hommes que la pêche seule y fait vivre, sans compter ceux qui sont employés à en porter le produit dans les autres Etats. Pour encourager encore plus ce Commerce, les harengs de leur propre pêche ne payent rien à l'entrée & seulement trois à trois & demi pour cent à la sortie.

Les Manufactures de soie, de laine, de chaoye & de lin y occupent encore une grande multitude d'hommes; les trois premières matières leur manquent, & ils ne laissent pas de tirer des lins étrangers quoique leur pays en fournisse abondamment.

L'Imprimerie est encore un des grands objets de Commerce de la Hollande, à la conservation duquel ils apportent beaucoup d'attention. Une des causes qui a le plus contribué à faire fleurir la navigation des Hollandois, est la facilité qu'ils ont de voyager par mer, & meilleur marché que les autres peuples; & c'est le prix modique de leur fret qui les met en état de vendre à meilleur marché que les autres Négocians. Aussi beaucoup d'Etrangers exportent-ils leurs denrées sur des vai-

seaux Hollandois par le convenance du fret, la facilité de les trouver, & la sûreté des escortes qu'on donne à leurs flottes marchandes.

La maison d'Autriche prévoyant quelle perte ce seroit pour la Hollande que celle du Commerce de la mer Baltique, essaya sous le Regne de Ferdinand II de détruire leur domination dans ces mers; ce fut en vain; les Hollandois s'y sont maintenus malgré les diverses tentatives qu'on a faites pour les en dépouiller. Une des maximes fondamentales de leur gouvernement est d'empêcher par toutes les voies possibles les vaisseaux du Nord de fréquenter en trop grand nombre les Ports du Ponent & du Midi; & réciproquement, cette République située au milieu, se contente jamais que le Commerce de l'Europe se fasse sans elle, & elle y réussira, tant que les sujets auront le secret de vendre les marchandises étrangères presque à aussi bon marché qu'on les trouve ailleurs où elles s'achètent.

La Hollande tire une grande quantité de graine de lin de la Carlande; une partie se vend en France & en Flandres, ces pays étant obligés de renouveler cette graine dans leurs terrains parce qu'elle y dégénère: le reste se convertit en huile. Outre le Ministre que les Hollandois ont toujours à la Porte, ils entretiennent des Consuls & des Vice-Consuls dans toutes les échelles du Levant, pour protéger leurs Négocians & administrer la justice entr'eux.

On a vu que la graine qui se convertit en huile en Hollande, est la nôtre. On nous l'apporte par un seul



## CHAPITRE XXXVII

*Du Commerce des munitions de guerre en Hollande & dans les autres pays.*

Les Hollandois font un Commerce considerable d'armes & de munitions de guerre, qu'ils tirent de Suede & d'ailleurs, pour les revendre même aux peuples leurs voisins sans craindre qu'ils s'en servent contre eux; ils sçavent que ces peuples les recevroient d'une autre main si ce n'étoit pas de la leur, & qu'ils se priveroient par une prohibition du bénéfice que leur procure ce Commerce. L'argent est la munition la plus sûre pour la victoire; avec celle-là on trouve toutes les autres; on entretient de grandes armées par mer & par terre, on négocie les alliances, les amitiés, & l'on ne manque de rien de ce qui est nécessaire à la conservation, même à la conquête. Il paroîtroit donc convenable de permettre sous des passeports l'extraction des armes & des munitions de guerre, lorsque les armées & les magazins du Roi en sont pourvus. Mais indépendamment des raisons que j'ai alléguées, nous en avons une autre très-sensible dans la permission que nous accordons aux Etrangers d'acheter nos fers de Cantabrie si propres à la fabrication des armes & à d'autres usages; ils profitent même de la franchise dont jouissent ces Provinces pour la sortie de leurs productions. Ainsi ils nous donnent ordinairement quatre piastres pour la valeur d'un quintal de fer qui est dans ces Provinces de cent cinquante livres, tandis que si nous leur vendions cette même quantité

15

de

\* Cantabrie, nom donné à une étendue de pays considerable autrefois, retraint aujourd'hui à la côte de Biscaye.

de métal ouvrage en armes blanches, en armes à feu, ou en quincaillerie, elle nous seroit payée plus de seize piastres; de façon qu'en supposant que nous leur vendions tous les ans pour trois cents mille piastres de fer, si nous le manufacturions en armes ou en autres ustensiles, nous en retirerions plus de douze cents mille piastres, profit considérable pour les sujets & le commerce d'Espagne.

Ce ne seroit pas le seul avantage qui en résulteroit pour cette Monarchie; mais je n'en citerai qu'un, ce seroit l'augmentation du nombre des forges & des ouvriers dont le service du Roi même peut avoir besoin. Il se fabrique aujourd'hui dans la Cantabrie & en Catalogne dix-huit ou vingt mille fusils par an, & quelques armes blanches pour la nourriture & le remplacement des troupes & des armées tant d'Europe que d'Afrique & des Indes: il est à croire que le nombre des ouvriers qui y travaillent est proportionné à la consommation & à l'ouvrage que fournit le pays; par conséquent dans un cas extraordinaire où le Roi auroit besoin d'une double quantité d'armes, il ne se trouveroit pas assez d'ouvriers pour les fabriquer. Si au contraire l'extraction des armes étoit permise sous un passe-port, leur fabrique employeroit plus d'hommes; elle se perfectionneroit par la concurrence; & le Roi dans une circonstance urgente les feroit travailler uniquement pour lui, s'assureroit la quantité de munitions qui lui seroit nécessaire. Ses fournitures étant complètes, il paroît que même en tems de guerre, on pourroit suivre l'abondance des munitions, en remettre la sorte sous les réserves & les modifications que la prudence dicteroit, & qu'employent les autres États. La seule exclusion que l'on pourroit donner

donner seroit contre les infidèles & les arts dont on se défie; mais je ne prononcerai pas sur cet article délicat & opposé à nos loix, quodique portées dans un tems où la situation de la Monarchie étoit bien différente par le séjour des Maures dans plusieurs de ses Provinces. Ma réflexion cependant est appuyée par le contrat actuel qui a été fait pour la fonte de l'Artillerie & autres ouvrages, dans les ateliers de Liérganes & de Cabada; il y est expressement stipulé que toutes les fois que Sa Majesté n'aura pas besoin de toute l'Artillerie qui se fabriquera, l'Entrepreneur obtiendra la permission du Roi, du Grand-Maître, ou du Ministre que cela regarde, d'en vendre aux Sujets & aux Alliés de cette Couronne, avec les balles assorties au qualibet, ainsi que cela auroit été accordé dans les contrats précédens.

### CHAPITRE XXXVIII.

*Des causes du pouvoir & de la richesse immense de la Compagnie des Indes orientales de Hollande, de la chute de celles des autres Etats, & des dangers qui courent celle qu'on établit à \* Oïfende.*

UNE des causes qui ont rendu la Compagnie des Indes orientales de Hollande, la plus riche & la plus puissante de toutes celles qui se sont établies, c'est la souveraineté absolue, tant dans la direction, que dans ses ports, ses comptoirs & ses colonies de l'Inde. Elle y nomme encore elle-même les Magistrats, les Amiraux, les Généraux & les Gouverneurs:

\* Son octroi est du 15 Décembre 1722, & l'Auteur écrivoit en

neuse, elle envoie & reçoit des Ambassadeurs, fait la paix ou la guerre quand il lui plaît, administrer la justice sans appel & en son nom, punir ou récompenser, bat monnois à son coin, leve des troupes, construit des forts, enfin, quoique les Etats Généraux conservent le droit de souveraineté, on peut dire qu'ils en laissent l'exercice à la Compagnie. Ces grands privilèges furent nécessaires à l'établissement de ce grand Commerce, & le font encore à se continuer. C'est même la récompense des risques, des pertes, & des dépenses qu'on s'est frayés les Intérêts; cependant ils auroient de grands inconvéniens dans une Monarchie. Tout essentiels qu'ils sont pour une pareille Compagnie, seroit difficile d'accorder à des particuliers un droit de Commerce exclusif dans ces Provinces dont leur Souverain est en possession, celui de conquérir, d'établir des Colonies & des Comptes étrangers, surtout si ces établissemens sont aussi étendus & peuvent porter ombrage à d'autres Puissances.

A ces considérations, il faut joindre l'atteinte que plusieurs de ces Compagnies ont donnée à leur ordi- dit: comme cela est arrivé en France à la Com-  
pagnie

\* L'expérience prouve que ce n'est point la nature du gouvernement qui nuit au progrès d'une pareille Compagnie. Qu'il est aisé d'aller l'indépendance, ou le fait de Commerce, avec les droits de la souveraineté. Peut-être même l'indépendance dans le fait est elle très contraire au bien d'un pareil établissement; les contestations, le tyrannie en fait, une suite nécessaire, & l'état des sujets seroit si malheureux, qu'il faudroit prendre des précautions contre eux autant que

contre les ennemis. La souveraineté qui n'est due que la protection avec une Compagnie de Commerce, assure les progrès contre les puissances jalouses, & ne peut donner atteinte à son crédit. L'Auteur est plus heureux dans les autres causes de dépendance qu'il rapporte, & les causes mêmes prouvent la nécessité d'un Tribunal supérieur, qui juge rigoureusement les procédés des Gouverneurs & des Conseils établis dans les colonies.

pagée, contra le nom de Missipi, dans laquelle étoient renfermés les anciennes Compagnies d'orient & d'occident, avec de nouveaux privilèges: l'ancienne Compagnie du Sud en Angleterre a eues mêmes révolutions. L'une & l'autre ont rombé, & ont enseveli quantité de malheureux sous leurs ruines, après avoir porté leurs espérances jusqu'à la folie, par l'extrême légèreté du plus grand nombre, l'avaré cupidité des uns, & l'habile méchanceté des autres. Plusieurs autres Compagnies moins considérables & moins fameuses ont essayé les mêmes revers en plusieurs endroits du Nord de l'Europe, surtout en France & en Angleterre. Les causes de leurs défaites ont toujours été, ou leurs mauvais fondemens, ou l'abus que les Directeurs & les Facteurs de ces Compagnies ont fait du gouvernement & de la manutention qui leur étoient confiés. On pourroit compter en France plus de trente Compagnies qui se sont écrasées en divers tems, & sur divers objets.

Dans les Provinces de Flandres & de Brabant possédées aujourd'hui par la Maison d'Autriche, on achève d'établir une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales avec un fonds d'arrée de six millions de florins qui font plus de deux millions & demi de piastres. Les espérances sont grandes, mais je crains que ces heureux succès & même les capitaux ne s'évanouissent en fumée, & qu'on soit bien triste, & que ne méritent certainement pas la bonne

\* L'Auteur pourroit ajouter à ces causes l'ambition & la précipitation avec lesquelles on pousse ordinairement ces sortes d'établissens; celles de faire des répartitions & de montrer des profits, d'où il résulte qu'une

partie des travaux est abandonnée avant d'avoir pu les finir; la dépense en est perdue lorsqu'on veut les reprendre, & de beaucoup, d'établissens, aucun n'a un fondement solide.

bonne foi, la candeur avec laquelle ces peuples se sont portés à faire les avances d'une entreprise si difficile. Mais je trouve qu'ils se sont comportés avec plus de zèle que de prudence. Ils n'ont pas réfléchi qu'oultre le risque ordinaire attaché à une navigation si étendue, si éloignée, les frais immenses d'un établissement si considérable, ils se trouvent exposés à l'animosité des Hollandois, dont la puissance formidable est si voisine, mais qui les troubleroient encore plus fortement dans l'Inde, où ils ont séu par leur industrie, leurs alliances, leurs forces, se conserver la supériorité sur les Anglois, les Portugais & les autres nations Européennes qui y trafiquent. Les Hollandois y font eux seuls plus de commerce que tous les autres peuples ensemble; & ils ont donné le loi aux Anglois mêmes en 1662, en terminant par une paix honorable & très-avantageuse à leur Compagnie des Indes Orientales, une guerre sanglante qu'avoient excitée leurs jalousies mutuelles de commerce. Ainsi pour peu que l'on raisonne sur l'avenir par le passé, il y a apparence que la Compagnie d'Ostende périra par les difficultés mêmes attachées à son entreprise, ou par les efforts que feront les Hollandois pour l'écraser: ils y travailleront d'abord par la voie des négociations publiques & secrètes, & s'il le faut enfin par la force des armes. Il ne restera donc aux Flamands que l'espérance de voir l'Angleterre & la France ouvrir les yeux sur leurs véritables intérêts; \* ces deux Etats qui s'opposent

Les auteurs écrivant en 1722, ont fait un usage peu juste, & que les choses n'ont pas sans devenir indiquées jusqu'au point de secours qu'il étoit que l'Angleterre & la France devoient porter en bonne politique à la Compagnie d'Ostende, il parle, comme on le faisait alors à Madrid. Le Traité de Vienne étoit un échange ment, & son prestige répandu sur tous les esprits leur laissoit

aussi

s'opposent actuellement au progrès de la Compagnie d'Ostende sont intéressés ainsi que le Portugal à le protéger par cette grande maxime d'Etat qui conseille aux peuples de dirimer pour leur propre conservation le pouvoir de ceux qui aspirent à la Monarchie universelle. Quoique la puissance de la Hollande en Europe ne soit pas formidable pour ces Puissances, elle ne laisse pas d'usurper une espee de monarchie universelle depuis l'Arabie jusqu'au Japon; & en fait de Commerce, elle fait en quelque façon la loi à la plupart des Puissances de l'Europe. Outre que cette sujétion leur est peu honorable, elle est fort nuisible à leurs intérêts; puisque dans ces dernières les Hollandois après avoir fondé leur empire sur les dépouilles des Portugais, ont resserré dans des limites fort étroites le Commerce des François & des Anglois. Il paroît donc que ces nations doivent se réunir pour favoriser une Compagnie qui fera diversion contre leur ennemi commun.

Quoique cette digression paroisse d'abord étrangère à mon sujet, pour peu que l'on réfléchisse sur l'avantage que nous aurions à négocier dans l'Inde, en allant aux Philippines par la Nouvelle Espagne, ou à droiture le long des côtes d'Afrique, on verra combien

aussi peu entrevoir les véritables intérêts des Etrangers que les nôtres propres. C'est en dirimer le Commerce de chaque Nation dans l'Inde que l'on appelle de nouveaux concurrents; & les jaloufies qui ne pourroient manquer de survenir, eussent offert à l'ennemi commun un prétexte de plus d'accabler finalement les uns par les autres. Le conseil le plus sage seroit donc de représenter aux François & aux Anglois, que leurs divi-

sions dans l'Inde sont utiles au Commerce de la Hollande, & que tant que les uns & les autres y seront inférieurs à une troisième puissance, c'est contre celle qu'ils doivent employer leur activité. D'ailleurs, quand même il eût été de l'intérêt de la France de favoriser la Compagnie d'Ostende, son attachement aux Traités & à la bonne foi ne lui eussent pas permis de se séparer des Hollandois.

combien il nous importe qu'il n'y ait dans ces mers aucune Puissance despoüque en état de traverser les opérations que nous avons desiré d'y faire.

### CHAPITRE XXXIX.

*De la difficulté & des inconveniens qu'il y auroit à établir, & à conserver, en Espagne des Compagnies de Commerce.*

Quoique le Commerce de Hollande soit l'objet de cette partie de mon ouvrage, la matiere me conduit si naturellement à parler des Compagnies de Commerce, que je vais quitter un instant de vue celles de la Hollande pour parler des inconveniens auxquels elles seroient sujettes en Espagne.

J'entends beaucoup de personnes souhaiter que notre Commerce dans le nouveau monde fût confié à une Compagnie, ce qui seroit en accorder le monopole à quelques particuliers. J'ai vu même des projets manuscrits pour le plan & l'administration de cet établissement. Je crois qu'il nous seroit beaucoup plus ruineux qu'utile, tant parce qu'il me semble impossible d'accorder à cette Compagnie l'autorité presque souveraine que la Hollande accorde à celle des Indes; que parce que la vivacité de la nation ne se ployeroit jamais aux lenteurs des mesures qu'exige la solidité d'un pareil établissement, ni à celle du bénéfice, parce que dans les premières années les dépenses nécessaires excèdent toujours les profits.

Mon

Le Commerce Espagnole est le plus étendu de tous les autres Nations. Comme il doit être toute entier à la propriété en assure,

elle le gande par ses propres forces; le Roi d'Espagne y entretient des troupes & des foris: personne ne peut en droit d'y partager.



Mon sentiment est confirmé par le mauvais succès de la Compagnie qui se forma en 1714 pour le Commerce des Indes; par la confusion & les autres malheurs survenus peu auparavant dans les affaires de la Compagnie des Indes; il paroît que cette dernière n'a encore pu jusqu'à présent liquider ses comptes, & que les intéressés ignorent leur sort, quoique toutes les apparences les menacent d'une grande perte, moins à cause des prises que par le peu d'ordre & de concert dans l'administration. Ainsi le succès des Compagnies étant lent, difficile & douteux, je crois que ce remède est insuffisant à nos maux. J'ajouterai que l'utilité du Commerce ne procédera point de la forme dans laquelle il se fera, que ce soit par une Compagnie, par des flottes réglées, ou librement par tous les sujets du Roi qui voudront l'entreprendre, ce n'est point là l'objet immédiat; c'est de faire ce Commerce avec le plus de propres denrées que nous pourrons. C'est par là que nous augmenterons véritablement nos richesses &

partager le Commerce d'une Compagnie, elle seroit protégée par le Prince, ainsi elle n'auroit pas besoin d'être guerrière; dès lors d'être souveraine: ce n'est donc pas cette raison qui devoit la proscrire; les autres sont sans réplique, & l'on pourroit en ajouter de plus fortes encore. L'Inde au contraire est un pays ouvert à tous les Navigans, les Souverains ont intérêt de faire leur Commerce avec toutes les Nations d'Europe. Mais ceux des Européens qui veulent se le rendre exclusif ou du moins s'y défendre contre les jaloux des autres peuples, doivent s'y met-

tre en force, avoir des vaisseaux de défense, des places fortes, des troupes pour y soutenir leurs opérations de Commerce, pour forcer même quelquefois les naturels du pays de les respecter, ou pour les protéger contre la violence de leurs ennemis communs. Ce système une fois établi par une Nation, il a fallu que les autres le suivissent pour avoir les mêmes avantages; il ne pouvoit être exclusif qu'aux dépens de l'État; ce qui eût alors rendu le Commerce libre; ou aux dépens d'une Compagnie, ce qui le rendoit nécessairement exclusif.

K

& que nous les conserverons dans notre pays. Quand même une Compagnie exclusive, seroit en Espagne le Commerce de nos Colonies; si elle tiroit des Etrangers la matiere de son Commerce, quelque étendu, quelque riche qu'il fût, ce seroient toujours les Etrangers qui emporteroient la majeure partie de son bénéfice, & notre argent passeroit nécessairement chez eux pour payer leurs denrées. Il revient au même que ce commerce se fasse par une Compagnie d'Actionnaires ou par des particuliers qui sans être associés se soumettent aux règles d'une flotte: les uns ni les autres n'en consomment pas plus de nos manufactures, & ne cesseront pas de recourir au meilleur marché comme tous les négocians du monde. Quand même on conviendrait avec cette Compagnie que tous les chargemens seroient de marchandises d'Espagne, il est si contraire au droit naturel d'obliger quelqu'un d'acheter cher ce qu'on lui offre ailleurs à bon marché, qu'il est à craindre que cette clause ne demeurât sans exécution dans les chargemens; sur-tout dans la pratique où l'on est de les vérifier au Palme \* sans reconnoître la qualité ni la quantité des marchandises de chaque caisse. Des négocians intelligens & de bonne foi assurent, ainsi que les commis préposés, que la visite exacte en seroit très-préjudiciable aux étoffes, & d'un embarras considérable. D'ailleurs tant que les marchandises étrangères seront à meilleur marché que celles d'Espagne par l'excès des droits de sortie qui sont imposés sur les nôtres, les autres nations seront sûres d'avoir la préférence de leurs manufactures dans nos Indes en les y portant, soit par Cadix, soit en interlope à droiture; ou à la faveur du voisinage de leurs

Colo-

\* Les droits & le fret se perçoivent à tant par palmes cubiques.

Colonies. Ainsi tous les raisonnemens se réduiroient toujours au rétablissement de nos manufactures, si nous voulons faire un commerce utile.

Quelques-uns de ceux qui croient utile le projet d'une Compagnie s'appuient sur cette supposition, qu'une Compagnie employeroit plus de fonds dans ce commerce & l'étendrait davantage: mais je pense tout le contraire. On sçait que lorsqu'il se forme une société de Commerce quelconque, les fonds qui doivent y être employés sont déterminés & fixés par l'acte d'association; & que la mise de ces fonds se fait par portions qu'on appelle actions; on fixe un temps pendant lequel ceux qui veulent prendre de ces actions se font inscrire sur les livres, & y signent une obligation d'en apporter l'argent au terme indiqué. Lorsque les fonds sont en caisse on arrête les livres de souscription, & le Commerce se trouve exclusif au nombre d'actionnaires qui ont déboursé les fonds de la Compagnie; la perte ou le profit se répartissent sur chaque action, & personne n'est admis à s'intéresser à ce Commerce pendant le cours de l'association; par conséquent le capital ne peut être augmenté, ni le Commerce recevoir d'accroissement. \* Ordinairement les entreprises des premières années ne sont pas lucratives; il est nécessaire de dépenser quelquefois la moitié ou les deux tiers du capital en constructions, armemens, avitaillemens de vaisseaux, en gages d'Officiers, de Matelots, d'Employés & autres; il faut des établissemens de magasins, de forts, des transports de troupes, d'artillerie, enfin une quantité de dépenses préliminaires: cependant il reste peu de fonds pour l'achat des marchandises qui font le profit ou la perte du Commerce.

K 2

Si

\* C'est en conséquence de ce principe évident que l'Angleterre n'a jamais accordé de privilège perpétuel à aucune Compagnie.

Si les années suivantes font heurenſes, le bénéfice en eſt du moins fort lent. Au lieu que lorsque le Commerce eſt libre ſous la protection du Souverain, chaque ſujet peut le faire ou ſ'y intéreſſer dès qu'il a de l'argent ou des denrées: ceux qui ne ſont pas en état une année de ſ'intéreſſer dans le Commerce le font dans une autre; ce qu'ils ne peuvent faire avec une Compagnie exclusive & qui n'admet point de nouveaux aſſociés lorsque le nombre fixé en eſt rempli. Les propriétaires des denrées & des marchandises n'auroient donc que la reſſource de vendre à cette Compagnie qui ſeroit maîtresse du prix, & dans laquelle on ne pourroit pas empêcher que beaucoup d'Etrangers ne fuſſent intéreſſés, tandis que les ſujets de l'Etat ſeroient privés du bénéfice de ce Commerce: une pareille police eſt très-opposée aux véritables maximes d'Etat.

Une nouvelle preuve que l'argent eſt plus abondant dans le Commerce, lorsqu'il eſt libre, c'eſt qu'en 1720, la flotte qui partit pour la Nouvelle-Eſpagne, portoit pour dix millions de piaſtres de marchandises, au prorata de ce que rendirent les droits de la Douane: & comme en pareille circonstance, la précipitation, l'embarras des chargemens couvrent une infinité de fraudes & d'abus; on peut hardiment évaluer à deux millions de piaſtres ce qui ne fut pas enregistré, ſans compter les grâces qu'on fait des droits aux Religieux, aux Miſſionnaires & autres; ce qui fait au moins une valeur de douze millions de piaſtres. On ſçait que les autres flottes ont eu ordinairement à peu près la même valeur, & aucune en Europe n'a ſorti avec autant de richesses.

Ce n'est donc pas tant de l'étendre de notre Commerce dont nous pouvons nous plaindre, que de son peu d'utilité; parce que nos vaisseaux ne sont chargés que de marchandises étrangères.

## CHAPITRE XL.

### *Autres observations sur la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales.*

**L**a Compagnie des Indes Orientales en Hollande, au milieu de ses succès & de ses richesses ne laisse pas d'essuyer quelquefois des disgrâces, par la fraude & les malversations des Régisseurs. Elle ne pourroit même suppléer ses pertes & l'augmentation de ses dépenses sans l'imminence de ses trésors, qui sont tels qu'aucune Nation jusqu'à présent n'en a possédés, ou ne peut vraisemblablement en amasser de pareils. Je transcrirai sur cet article ce que dit l'Auteur d'un livre déjà cité intitulé *le Commerce de Hollande*. " Il est aisé de juger que le Commerce des Indes, est d'un bénéfice immense pour la Compagnie de Hollande, puisque outre les répartitions annuelles, il fournit encore aux frais exorbitans que la Compagnie est obligée de faire dans les Indes & en Europe pour la paye de ses Officiers, Directeurs, Agens, Employés, Soldats, Matelots, pour les fortifications, les munitions des Places qu'elle occupe, la construction, & l'avitaillement d'un grand nombre de navires, pour la conservation & l'agrandissement de ses forces maritimes.

" Ce profit net, toutes charges déduites, monte chaque année à trois millions d'or, compris la valeur des retours, ce qui fait environ cinquante millions

“ lions de livres. De si belles moissons invitent  
 “ les François à les partager en 1664, mais l'expé-  
 “ rience prouva que ce qui est bon pour les Hollan-  
 “ dois ne l'est pas toujours pour les autres. En effet  
 “ ce Commerce qui a si fort enrichi les Hollandois,  
 “ parce qu'ils sont maîtres des Isles à épiceries, n'est  
 “ pas avantageux à un Etat; ni à ses Sujets, lorsqu'il  
 “ faut acheter en argent réel ces marchandises de la  
 “ seconde main, rencheries d'un profit de vingt  
 “ pour cent, ou prendre des étoffes qui détruiroient  
 “ les propres Manufactures du pays. C'est précisé-  
 “ ment ce qui est arrivé en France; & dès que les  
 “ toiles peintes y ont été prohibées, on y a vû re-  
 “ vivre les \* Manufactures.

“ Pour revenir à ce qui regarde la Hollande,  
 “ les profits de la Compagnie seroient beaucoup  
 “ plus considérables, si elle étoit servie dans l'Inde  
 “ avec l'exactitude & la fidélité nécessaires: elle est  
 “ bien persuadée que ses Officiers & ses Agens, tant  
 “ grands que petits, quoique très-bien payés ne  
 “ laissent pas de faire des fortunes considérables au  
 “ préjudice de ses intérêts; ce qu'il est aisé de re-  
 “ connoître par tous ceux qui reviennent de l'Inde,  
 “ sur-tout s'ils ont eu quelque autorité ou quelque  
 “ administration.

“ Quelque grande que soit la distance des lieux,  
 “ il ne seroit pas impossible de réformer une partie  
 “ des abus qui s'y commettent par les Officiers de la  
 “ Compagnie. Mais la plupart sont parens, alliés,  
 “ ou créatures des Directeurs; c'est ce qui fait qu'on  
 “ les choisit ordinairement incapables des emplois  
 “ qui

\* Tout le monde convient que  
 le Commerce de l'Inde est rui-  
 neux en lui-même; le luxe seul l'a

rendu utile, & il étoit important  
 de ne pas laisser aux Etrangers  
 le profit de notre consommation.

“ qui leur sont confiés, & que l'on n'exige pas d'eux  
 “ un compte rigoureux : il est même des gens qui  
 “ prétendent que les Directeurs protègent leurs mal-  
 “ versations par un intérêt personnel.

“ Les Officiers de la Compagnie en Europe ne  
 “ sont pas moins avides que ceux de l'Inde, & l'on  
 “ a lieu de croire que les Directeurs chargés des  
 “ achats, ou de l'armement & de l'avitaillement des  
 “ vaisseaux ; enfin, tous ceux qui y ont quelque ad-  
 “ ministration, augmentent considérablement leurs  
 “ fortunes & leurs salaires. Rien cependant ne  
 “ nuit davantage à la bonne économie de la Com-  
 “ pagnie que le choix que l'on fait des Directeurs  
 “ dans le corps des Magistrats, quoique par les sta-  
 “ tuts de l'établissement ils doivent tous être pris  
 “ parmi les Négocians sans aucun emploi dans le  
 “ gouvernement général ou particulier de l'Etat.  
 “ Malgré ce règlement, dès qu'il vaque une place  
 “ de Directeur, les Magistrats employent les plus  
 “ fortes brigues pour l'occuper, afin d'avoir les ga-  
 “ ges & l'autorité annexés à cette place. De dix-  
 “ sept places dont la ville d'Amsterdam dispose, ces  
 “ Messieurs en occupent douze ; & comme ils ont  
 “ d'ailleurs des affaires capables de les occuper, ils  
 “ ne peuvent apporter leurs soins à celles de la  
 “ Compagnie. Les autres intéressés murmurent sans  
 “ cesse contre ces abus sans que l'on y remédie. »

J'ai cru devoir m'étendre sur ce sujet, parce  
 qu'il est important en lui-même, & que j'ai plusieurs  
 fois remarqué dans nos Ministres un desir de voir  
 parmi nous une pareille Compagnie : je serois bien  
 fâché de voir employer à de mauvaises entreprises,  
 l'attention, le tems & l'argent que nous pouvons  
 donner à des dispositions plus utiles & plus sûres.

## CHAPITRE XLI.

*Des occasions où les Compagnies exclusives peuvent être utiles & même nécessaires; des grands Commerces que les François & les Hollandois font sans Compagnies.*

**J**e conçois que la règle générale que j'ai établie dans les chapitres précédens contre les Compagnies exclusives peut souffrir quelques exceptions; par exemple lorsque le Souverain n'a pas de possessions dans des lieux très-éloignés où l'on veut trafiquer, ni de vaisseaux pour escorter les navires marchands; ou lorsqu'il ne juge pas à propos d'employer ses forces navales à une navigation éloignée pour protéger un Commerce fort dangereux. Alors il faut que les particuliers qui veulent l'entreprendre se réunissent & forment un fond de plusieurs millions pour faire les frais de l'armement des vaisseaux, des levées de Matelots, de Soldats, de leur avitaillement, de l'établissement des colonies, du transport des familles, des fortifications comme ont fait les Compagnies des Indes en Hollande & ailleurs. Mais le commerce de la Nouvelle Espagne n'a pas besoin de ces avances: le Roi emploie ses forces navales à escorter les vaisseaux de ses sujets; ce qui exerce sa marine même en tems de paix.

Cette dépense est compensée par l'utilité du fret, outre les grandes sommes que retire le Trésor Royal des Douanes de l'Amérique & de l'Espagne, & de la circulation des denrées. A l'abri de cette protection, le Commerce n'a aucune dépense de conservation à faire dans nos Colonies qui sont établies par l'Etat, fortifiées par lui, gardées par ses soldats; en-

fin



fin il n'y a aucune raison qui puisse y favoriser une Compagnie exclusive.

La seule que nous pourrions permettre sans inconvénient, seroit pour établir une navigation & un commerce dans les Indes Orientales en cotoyant l'Afrique comme quelques Négocians ont projeté de le faire à leurs frais: ce Commerce seroit protégé dans l'Inde par les Isles Philippines; mais Sa Majesté ne hazarderoit pas sa marine & ses revenus dans une navigation si éloignée & d'un succès aussi douteux que celle-ci pourroit l'être. En ce cas les Intéressés seroient sagement de prévenir autant qu'il dépendroit d'eux les inconvénients dont j'ai parlé: & il conviendrait que ce Commerce fût réglé de façon à ne pas contrevénir aux traités, & à ne point nuire aux manufactures d'Espagne. Après ces précautions le Gouvernement seroit bien de favoriser la Compagnie.

Il est bon d'observer que la majeure partie du grand commerce que font les François est libre pour le compte & le risque de qui veut l'entreprendre. Les autres branches considérables du commerce de Hollande sont également libres, & quoique celui du Levant & d'Italie soit soumis aux réglemens d'une Chambre particulière, ce n'est point par association qu'il se fait: chacun peut s'y intéresser en se soumettant aux décisions de la Chambre, ou s'en retirer si elles ne lui conviennent pas. C'est ainsi que nos flottes & nos galions navigent sous l'ordre du Commandant Général, & conformément à l'instruction qu'il a reçue: mais chacun y a les risques indépendans.

## CHAPITRES XLII. XLIII.

*Des Tarifs d'Espagne & des Réglemens en faveur du Commerce, jusqu'au règne de Philippe V.*

**A**près avoir rendu compte des dispositions que les Gouvernemens de France, d'Angleterre & de Hollande ont faites en faveur du Commerce, je voudrois bien pouvoir citer celles de l'Espagne: mais quoiqu'en divers tems plusieurs de nos Rois ayent donné des réglemens en sa faveur, ils n'ont ni l'étendue ni la force que la nouvelle politique a donnée à ceux des autres Nations dans la partie essentielle des Tarifs des Douanes, pour faciliter la consommation de leurs denrées. J'appelle cette politique nouvelle, parce que les Puissances dont le Commerce est aujourd'hui le plus florissant, portoient autrefois peu d'attention à cette partie: leur négligence étoit peu préjudiciable dans un tems où elle étoit générale, où personne n'étoit assez clairvoyant pour profiter du malheur d'autrui: mais le dix-septième siècle ayant ouvert les yeux des François, des Anglois & des Hollandois, ils ont réformé chez eux tout ce qui n'étoit pas convenable au progrès de leurs manufactures & de leur navigation. Nous seuls avons conservé nos anciennes maximes qui sont presque toutes opposées au Commerce utile, en égard à la conduite des autres Etats. Les changemens dont les étrangers nous fournissent l'exemple, peuvent seuls nous soustraire aux malheurs qui nous environnent.

Je crois que si les véritables maximes d'Etat ont fait des progrès si lents en Espagne, ce n'est qu'au malheur des tems qu'il le faut attribuer: notre Na-

tion ne le cede à aucune autre pour le zèle envers ses Rois & sa Patrie; elle est propre à tous les Arts, si nous en croyons les Histoires anciennes & modernes, & même nos ennemis. C'est un grand motif pour moi d'espérer que nous réparerons le tems perdu, & que tous concourront à profiter des douceurs de la paix pour faire fleurir le Commerce: la protection particuliere dont l'honneur notre Glorieux Monarque nous y invite.

Avant de parler des Loix qu'il nous a données à ce sujet, je dirai un mot de quelques réglemens anciens, moins pour servir d'instruction que pour encourager.

L'Histoire occupée du récit des sièges, des batailles, des révolutions des Etats & des faits bruyans qui excitent seuls la curiosité du vulgaire, a pris peu de soin de nous conserver les détails de l'administration intérieure du Gouvernement, & de ce qui intéresse les Arts ou le Commerce. On sçait seulement que le Saint Roi Ferdinand après avoir repris la Ville & le Château de Seville sur les Maures en 1248, y établit un grand nombre d'excellens ouvriers. Il est à croire que ce grand Prince ayant compris que les Manufactures sont le principe du Commerce utile, avoit pris des précautions pour leur progrès, mais elles ne sont pas parvenues jusques à nous.

Je ne trouve rien de statué sur cet objet depuis ces tems jusqu'à ceux du Roi Ferdinand & de la Reine Isabelle, qui en 1478 promettent par un règlement du 20 Mars une récompense à ceux qui feroient construire & naviger des vaisseaux depuis six cens jusqu'à mille tonneaux.

Par

\* C'étoit une bien mauvaise police, sur-tout dans ces tems-là, d'encou-

Par une autre Ordonnance du 21 Juillet 1494 donnée à Medina del-Campo, leurs Majestés accordent au Président & Consuls des Marchands de Burgos la connoissance des procès & discussions entre les Marchands, leurs compagnons, facteurs &c. sur le fait de marchandise, échange, achat, vente, changes, comptes, affrètemens de navires, commissions données à leurs facteurs au dedans & au dehors du Royaume; afin que ces procès soient examinés promptement, sommairement suivant le stile des Marchands, & terminés sans plaidoieries, sans délais, suivant les règles de la bonne foi & la connoissance de la vérité. Ces mêmes Lettres Patentes contenoient diverses autres dispositions très-favorables aux Négocians, particulièrement à ceux de Burgos, Ségovie, Victoria, Logrono, Valladolid, & Medina de Rioseco; elles ordonnoient aussi aux sujets de ne fréter que des navires Espagnols, avec défense de se servir de ceux des étrangers même à défaut de ceux des naturels. \* Il y est fait mention des Consuls & des Facteurs que les Négocians Espagnols avoient en Flandre, à Nantes, \*\* à la Rochelle,

à encourager par préférence la construction des gros vaisseaux; c'étoit un moyen assuré de diminuer le nombre des Matalars.

Ces deux royaumes seuls groüissent que dans le quinzième siècle cette Nation étoit la plus éclairée sur le Commerce; & que l'inexécution des bonnes loix est toujours suivie de la décadence d'un peuple.

\*\* Il a eü autrefois une association entre la ville de Nantes & celle de Bilbao en Biscaye, sous le nom de *Contratation*; elle étoit une sorte de

en Espagne au Consulat. Il y a dans l'Eglise des Cordeliers de Nantes une Chapelle qui porte ce nom, & sur les vitraux de laquelle sont peintes les armes d'Espagne; les négocians des deux Nations s'y affambloient dans certains jours de l'année. Les archives de Nantes n'ont presque rien conservé des titres de cette association; mais on prétend qu'il en restoit encore à Bilbao. La tradition est que les habitans des deux villes y étoient traités respectivement comme les naturels du pays: Le privilège a subsisté

Rochelle, à Londres, à Florence; d'où l'on doit conclure qu'alors le commerce des Espagnols dans tous ces pays se faisoit par eux-mêmes, & qu'ils en retiroient toutes les utilités du Commerce actif; au lieu qu'aujourd'hui les Etrangers viennent enlever nos denrées & nous réduisent à la triste condition d'un négoce passif.

Dans d'autres Ordonnances de la même année on voit encore des réglemens sur la qualité, le poids, la mesure, la vente des brocards, de soie & des draps.

Par une du troisième Septembre de l'an 1500, datée de Grenade, il est défendu de charger aucune marchandise ou production d'Espagne sur des navires étrangers, lorsqu'il y en auroit d'Espagnols; il est statué que les Juges ordinaires désireroient les avances de fret & en taxeront le prix.

Par une de l'an 1501, il est défendu aux naturels du pays de vendre aucun navire ou autre embarcation aux Etrangers même naturalisés.

Enfin le premier Juin 1511, le même Roi Ferdinand & la Reine Jeanne sa Femme étant à Seville firent un réglement de 119 articles sur la fabrication, la teinture & la vente des draps & des autres étoffes de laine; dont chacun est une instruction pour perfectionner le travail de la préparation des matériaux, de leur fabrique, & de la teinture.

Charles V par ses Ordonnances des années 1528, 1529, 1549 & 1552, ayant sous les yeux les 119 articles présentés de son Auguste Grand-père, y

en

subsiste pour les habitans de Bilbao à Nantes; mais les Nantois payent aujourd'hui à Bilbao, comme tous les autres Etrangers, les deux & demi pour cent du droit de Prevôté sur toutes for-

tes de marchandises comestibles & combustibles de leur consommation; & le droit d'hôte d'un pour cent sur toutes celles qui leur sont adressées.

en ajouta 101 pour les étendre, pour éclaircir les doutes & les difficultés qu'ils pourroient rencontrer dans la pratique.

Le même Empereur dans une Ordonnance de 1525 permet à ses sujets d'armer en course contre les Maures, les Pirates, les Corsaires; & pour les y encourager il leur fait remise du cinquieme des prises qui lui appartiennent.

Par une autre du 14 Août 1551 il s'explique ainsi: « Nous ordonnons que toutes fois & quantes il aura été achetée une partie de laine pour la faire sortir du Royaume par nos sujets ou par des étrangers, si quelqu'un en demande la moitié, nos Juges lui feront délivrer au même prix & conditions, après s'être fait donner toutefois bonne & valable caution comme lesdites laines seront employées & manufacturées dans notre Royaume.

Philippe II n'étant encore que Régent au nom de l'Empereur son Pere, dit dans une Ordonnance qu'ayant été informé que la quantité de fer & d'acier que l'on transporte du Royaume en épuise les mines; il défend à toutes personnes de transporter sous aucun prétexte ces métaux hors du Royaume jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû autrement.

L'an 1552, il ordonne que toute somme en espèces donnée à quelqu'un pour la sortir du Royaume sera perdue pour le propriétaire au profit de celui qui étoit chargé de l'exporter, si celui-ci la déclare aux Juges ordinaires, sans que le Denontiateur puisse être recherché pour cause de connivence: en outre il ordonne que celui qui dénoncera & prouvera qu'un autre a sorti des espèces du Royaume recevra le tiers de l'amende payée par le délinquant.

Le même Prince étant monté sur le Trône continua de veiller par ses loix à la conservation du Royaume : celle de 1593 est une des plus considérables ; il y défend l'introduction des verroteries étrangères, des pompées & autres semblables quincailleries, des philagrammes, du clinquant de France, des aigrettes, des colliers, rosaires & chapelets de pierres de composition ou de verres teints ; des épingles, des peignes & autres merceries sous peine de confiscation & d'une amende de pareille valeur applicable par tiers au Fisc, au Juge & au dénonciateur.

Le Roi Philippe IV, par une Ordonnance de 1624, défend la sortie de l'or & de l'argent & l'introduction des monnoies de cuivre sous peine de la vie & de confiscation des biens.

Par l'article soixante-deux, il proscriit toutes les étoffes étrangères en laine, soie, coton, lin ; toute mercerie & quincaillerie étrangère, à cause du préjudice que ces ouvrages portent aux manufactures du Royaume, dont les ouvriers restent sans travail ; & ce sous peine de confiscation, & d'une amende de trente mille maravedis pour chacun des complices : il permet cependant l'introduction des matières premières qui ne seroient pas déjà défendues, à condition de les manufacturer dans le Royaume.

\* La plupart de ces Loix sont fort sages en elles-mêmes, mais il est bon d'observer que la rigueur des peines augmentoit sans cesse avec le mal ; & qu'enfin la peine de mort même devint impuissante. D'où l'on peut en général tirer deux conséquences impor-

tautes ; l'une que les arts ne se fixent qu'autant ils sont libres ; l'autre que les prohibitions les plus sévères sont infructueuses, si l'intérêt ne les accrédite parmi les hommes, & qu'un bon principe est plus sûr que toutes les défenses.

## CHAPITRE XLIV.

*Ordonnances du Roi Philippe V, pour réformer les abus qui s'étoient introduits dans le Commerce entre les Canaries & les Indes Occidentales, ainsi que dans celui de la Nouvelle Espagne, avec les Philippines par Acapulco.*

Les Isles Canaries ayant la permission d'envoyer quelques vaisseaux dans certains Ports de l'Amérique pour y porter leurs denrées & en rapporter quelques unes sous les restrictions convenables, Sa Majesté fut informée que sous ce prétexte les Étrangers y introduisoient en fraude beaucoup de leurs Manufactures, & en retiroient de grandes sommes en espèces avec des marchandises fines, dont l'arrivée n'est permise que dans les Ports de l'Andalousie. Elle apporta les remèdes convenables à ces inconvéniens & régla la forme de ce Commerce en trente-un articles qui forment le Décret du six Décembre 1718.

Le vingt de Juin de la même année, Sa Majesté informée des sommes considérables que coutoit à ses Sujets l'importation des tissus & étoffes de soie de la Chine & de l'Asie, du tort que leur usage faisoit aux Manufactures de son Royaume, en défendit l'entrée & l'usage dans ses États par un Décret adressé aux Conseils de Castille, des Indes, de la Guerre & du Trésor Royal; leur enjoignant de tenir la main à l'exécution.

Il y a une collection des Loix des Indes en trois volumes in-fol. où l'on trouve toute la police de ce Commerce en divers tems; dans la collection des loix

du Royaume en quatre volumes in-fol. on trouve tous les réglemens concernant les Manufactures & le Commerce intérieur.



l'exécution, & d'ordonner les peines convenables en cas de contravention.

Malgré la force de ce Décret qui fut publié à la Cour le vingt Septembre, & les peines qui furent portées contre les contrevenans: sçavoir, la confiscation de la marchandise, & une amende de même valeur pour la première fois; la confiscation de la moitié des biens, & un bannissement de dix ans pour la seconde fois, il est fort négligé. Les Anglois, les François, & les Hollandois les introduisent sous prétexte que ce sont des marchandises du Levant ou de leur Fabrique; c'est une ruse grossière. Il seroit à souhaiter qu'on renouvelât cette Ordonnance en l'étendant sur toutes ces especes de marchandises dans quelque partie du monde qu'elles soient faites ou imitées. Le Roi informé du préjudice que le Commerce d'Acapulco avec les Isles Philippines \* portoit à celui de l'Espagne par l'introduction des étoffes de soie de la Chine & des autres pays de l'Asie, donna les ordres les plus précis au Vice-Roi de la Nouvelle Espagne en date des 8 & 11 Février 1718, & 27 Février 1719, à ce que le

\* Acapulco Ville & Port de la mer du sud dans l'audience de Mexique à dix-sept degrés nord de la ligne. Les Isles Philippines ou Manilles composent un des cinq archipals de l'Océan oriental. Elles sont entre les cinquante & vingtième degrés latitude septentrionale & le cent cinquante-septième & cent soixante-unième degré de longitude; elles furent découvertes par Magellan en 1520; mais les Espagnols ne s'y établirent que sous le regne de Philippe II, dont elles prirent leur nom en 1546. Il

y a un Commerce régulier de deux grands vaisseaux, appellés Hourques, entre Acapulco, & Manille la principale des Philippines: cette correspondance est arrangée suivant les Mouçons, de façon que le vaisseau qui part d'Acapulco au commencement d'Avril, arrive aux Manilles au commencement de Juillet; & à la fin du même mois, le vaisseau de l'année précédente part pour arriver à Acapulco vers Noël. Les vents sont si réguliers, que le retard n'est jamais de plus de huit jours.

le navire qui alloit tous les ans aux Philippines ne raportât pas d'autres marchandises que des toiles, des porcelaines, de la cire, du poivre, de la canelle, & du girofle; toutes denrées que l'Espagne ne fournit point à ses Colonies; lui enjoignant de prohiber les étoffes de soie provenant de la Chine & de l'Asie. Le Roi accordoit six mois pour l'exécution, passé lesquels tout ce qui en seroit trouvé devoit être brûlé sans aucune réserve. Le Vice-Roi surfit l'exécution représentant les inconvéniens qui en resulteroient & la difficulté qu'il y avoit à la maintenir. Le Roi fit examiner ses raisons par le Conseil des Indes: enfin après une mûre délibération, instruit par les inconvéniens passés, & par les représentations du commerce de Seville sur l'abus du Commerce des soieries de la Chine par le navire d'Acapulco; il prit le 23 Septembre 1720 une résolution capable de déraciner le mal, en accordant cependant quelque chose aux intérêts de ses sujets des Isles Philippines. Il permit de faire partir tous les ans d'Acapulco pour ces Isles deux vaisseaux de cinq cens tonneaux chacun, au lieu d'un seul qui y portoit le prêt; il fixa la valeur des retours de chacun à trois cens mille piastras qui ne seroient employées qu'en or, en canelle, en morfil, cires, porcelaines, poivre, girofles, toiles unies & peintes, soies torses & écruës, cordages & autres marchandises qui ne seroient point fabriquées avec la soie: défendant à l'avenir toute étoffe de soie de Chine, ou des Indes, pequins, gourgourans, fatins, brocards d'or ou d'argent, broderies, bas, ceintures, enfin tout tissu quelconque fait avec la soie, à peine de confiscation de la marchandise pour être brûlée publiquement; d'une amende du triple de la valeur & d'un bannissement perpé-



retarde la sortie ou le retour dans les tems marqués; puisqu'il a été observé que pendant ces longs retardemens à la sortie les étoffes se piquent, les vivres se corrompent, l'usage, le goût ou la saison des marchandises se passent, ce qui en détruit la vente: que d'ailleurs pendant un si grand intervalle le prix des denrées d'Europe augmente dans les Colonies où les Etrangers attirés par l'espérance d'un gain considérable répandent les leurs; enfin, que les séjours trop longs dans les Indes portent un très grand préjudice au Trésor Royal & aux fortunes des particuliers; que les navires s'y corrompent étant plus sujets aux vers dans ces climats qu'en Europe; que beaucoup de Matelots périssent par la longueur du voyage, plusieurs navires s'étoient trouvés sans défense contre les ennemis, ou avoient péri faute de monde pour faire les manœuvres, qu'il en étoit même resté aux Indes sans pouvoir continuer le voyage, attendant de nouveaux secours par les premiers vaisseaux que l'on expédieroit. Qu'à ces causes, Sa Majesté pour prévenir tant de désordres, veut désormais tenir d'avance à Cadix avec les mesures les plus convenables un nombre suffisant de vaisseaux de guerre, pour assurer une expédition fréquente des galions, des flottes, aviso, & autres vaisseaux de registre, afin que les flottes des deux Royaumes & les vaisseaux de registre puissent sortir dans le tems indiqué; que dans le cas où les particuliers ne se trouveront pas en état de profiter des permissions qu'il plaira à Sa Majesté d'accorder sous les conditions convenables à la conservation du Commerce; ou bien lorsqu'après avoir obtenu ces permissions, les particuliers ne pourront se conformer aux ordres donnés pour le départ & pour la navigation, les vaisseaux de guerre

& les frégates y suppléeront: Sa Majesté établissant pour Loi inviolable que dans le mois & le jour qu'elle aura fixé par le projet pour le départ, soit de Cadix, soit des Indes, on mettra à la voile si le tems le permet, sinon au premier vent favorable, à moins d'un contre-tems où son service seroit intéressé; entendant Sa Majesté que ses propres vaisseaux soient soumis à ce règlement en cas qu'ils n'ayent pas leur cargaison complète, sans attendre en aucune maniere les vaisseaux des particuliers qui ne seroient pas chargés; & que ceux qui ne voudroient pas partir avec ce qu'ils ont à bord, seroient exclus du convoi & privés de la permission qui leur étoit accordée. En conséquence Sa Majesté donne par le présent règlement les ordres sur la forme des expéditions pour quelque Port de l'Amérique que ce soit; sur les droits que doivent payer les denrées & les étoffes embarquées; sur le prix du fret de ses vaisseaux à raison des distances.

Le même règlement prescrit la qualité des vaisseaux de guerre & marchands qui font le voyage; la forme de leurs commissions; ce que l'on doit charger sur les vaisseaux du Roi; la forme dans laquelle s'expédieront les uns & les autres; les pouvoirs des Commandans des flottes & des galions; les fonctions de celui qui préside à leur expédition en Andalousie; l'élection des trois députés \* qui doivent passer sur la flotte & les galions; le tarif que l'on doit suivre pour la perception des droits; la forme des déclara-

L 3 tions

\* Le Consulat de Seville composé de Négocians, outre le jugement des affaires de Commerce, a le droit de maintenir les privilèges de celui des Indes, & de faire des représentations à ce

sujet; il est chargé de la répartition des indults qui se fait en Espagne par ce Tribunal, & en Amérique par les députés qu'il y envoie.

tions & des registres; quelles personnes pourront s'embarquer, & en quelles circonstances.

Jusqu'à ce règlement qui borna à huit & dix pour cent les droits sur les productions des terres d'Espagne, on en avoit exigé de si forts, que le transport en étoit presque impossible; on les a vû monter jusqu'à quarante pour cent; & les moindres avoient toujours été à vingt-cinq pour cent.

Par un autre Edit du 20 Avril de la même année, le Roi après avoir confirmé le précédent règlement, ajoute que pour favoriser encore davantage le Commerce, il entend que tout ce qui sera chargé dans les Ports de Cartagène & de Porto-Belo, & enregistré pour l'Espagne, ne payera point de droits de sortie; comme aussi toutes les marchandises enregistrées en Espagne seront franches des anciens droits à l'entrée de ces deux Ports, en justifiant qu'elles ont payé les droits à Cadix; ordonnant Sa Majesté que celles qui n'auront pas satisfait à ces deux conditions, seront saisies. Pour éviter cependant & prévenir les difficultés que ce nouveau règlement pourroit occasionner au sujet des droits qui sont dûs par les marchandises après leur débarquement dans l'une ou l'autre de ces villes de Cartagène & de Porto-Belo; Sa Majesté entend que les marchandises apportées par les galions ou les navires de registre en Terre-ferme payeront dans celle de ces deux villes où elles seront vendues, le droit indispensable de l'Alcavala ancienne & moderne à raison de douze piastres par chaque balle de cent palmes cubiques, & de deux pour cent de la valeur sur les marchandises de petit volume; comprenant dans ce droit celui de deux pour cent de la flotte  
de

de \* Barlovento, ainsi que tous les anciens droits d'Almojarifazgo \*\* & de Agna-de-Turbaco, † & tous autres quelconques; déclarant que le propriétaire des marchandises qui aura payé dans une de ces deux villes, pourra les transporter dans l'autre sans payer, à moins qu'il n'y eût une seconde vente: entendant aussi que pour prévenir la fraude, aucun propriétaire ne pourra les transporter de ces deux villes dans l'intérieur des Provinces, ou dans d'autres Ports sans payer le droit comme si elles étoient vendues: voulant Sa Majesté, pour ne laisser aucune matière à discussion sur le droit qui doit être payé à Cartagene ou à Porto-Belo, qu'il soit réglé sur le prix des marchandises en Espagne & non sur le prix des Indes.

Par une autre déclaration du 23 Juin 1720, Sa Majesté donne un tarif modéré & proportionné des droits qui devoient dorénavant être perçus à la chambre de la Contractation des Indes †† sur les propriétaires des navires, les négocians, & les Pas-

#### L 4 fâgers

\* Le droit de flotte de Barlovento, est un droit établi pour l'entretien d'une escadre destinée à protéger le commerce des Isles & des côtes au vent de l'Amérique Espagnole, que l'on appelle de Barlovento, par opposition aux Isles appellées Sotto-vento.

\*\* Almojarifazgo, vieux mot qui dans les anciennes loix signifioit génériquement tribut ou cens; aujourd'hui il est consacré pour signifier les droits d'entrée que payent les marchandises en entrant ou en sortant dans certains Ports du Royaume: entre autres à Seville, Cadix, Grenade, Malaga, Cartagene, Murcie. Les droits de la Douane de Se-

ville rapportant toujours plus que ceux des autres villes, on y a attaché le nom d'Almojarifazgo major. Il y a encore le droit d'Almojarifazgo du commerce des Indes; droit séparé de celui du commerce d'Espagne, proprement dit. Les droits des Douanes où celui d'Almojarifazgo n'est point établi, s'appelle droit de diefmo; il a été créé sur le pied de dix pour cent de la valeur, mais il a varié plusieurs fois dans sa valeur.

† Le droit d'Agna-de-Turbaco étoit un droit au débarquement ou à l'embarquement des marchandises dans certains endroits.

†† La Chambre de la Contractation

fagers pour leurs permissions & leurs expéditions, tant en Espagne, qu'en Amérique.

Ces sages mesures ont été très profitables: auparavant les abus & les impôts excessifs augmentoient si considérablement le prix des marchandises, que le Commerce effarouché passoit chez les Nations qui le traitoient avec moins de rigueur.

## CHAPITRE XLVI.

### *Ordonnances de Philippe V, pour le rétablissement du Commerce du Cacao.*

SA Majesté informée que les droits imposés sur le cacao en avoient fait tomber le Commerce au point que les vaisseaux n'en apportoient presque point, quoique ce soit une des grandes consommations de l'Espagne, & l'un des plus grands objets en retour du commerce de l'Amérique; que même les Etrangers à la faveur des moindres droits auxquels ils étoient sujets, & de la fraude, introduisoient cette même denrée dans nos Ports, soient en l'apportant à droiture de nos Colonies, soit après l'avoir entreposée chez eux: elle se fit représenter l'état des droits que payoit une livre de cacao apportée dans les vaisseaux Espagnols à Cadix, & de-là envoyée à Madrid; il fut trouvé qu'en arrivant dans cette dernière ville, chaque livre devoit avoir payé cent trente-cinq maravedis, dont seize se percevoient généralement à la Douane; sçavoir dix pour l'Almojarifazgo

traction des Indes est un Tribunal qui connoît en Andaloufie au nom du Roi de tout ce qui a rapport au commerce des Indes; il règle avec le Consulat le

tems des expéditions; & veille par ses députés à Cadix aux enregistremens, à la perception des droits du Roi.



rifazgo des Indes en entrant, & six pour l'Almojarifazgo-Major à la sortie de la Douane pour la consommation intérieure; dix-sept autres maravedis pour le droit imposé par les Etats en 1632 sur chaque livre qui se consommeroit ou qui entreroit dans le Royaume; huit maravedis & demi ajoutés à ce droit en 1672; trente-quatre maravedis imposés en 1693 sur la consommation de chaque livre de cacao & de chocolat jusqu'à nouvel ordre; cinquante-neuf maravedis pour les droits de Douane de Madrid; sçavoir trente-quatre pour le droit d'excises; huit maravedis & demi pour les cazernes, qui auparavant s'appliquoient au grenier public, \* les dix-sept maravedis restans pour le droit d'Alcavala & de Cientos lors de la vente. La sortie de la Douane de Cadix coutoit seule soixante quinze maravedis par livre, en y ajoutant les autres droits sur la consommation dans l'intérieur, les droits municipaux & secours extraordinaires, ceux d'Alcavala dans les lieux où ils sont établis, le prix de la denrée à l'Amérique, les droits qu'elle y avoit payés, & le prix du fret; la dépense excédoit d'un tiers la valeur qu'en feroit le propriétaire, ce qui lui faisoit abandonner ce commerce dont les Etrangers \*\* s'emparoiert.

Sa Majesté pour arrêter ce désordre fixa les droits de la Douane de Cadix sur tout le cacao qui y viendroit par les navires Espagnols à trente-trois

L 5 marave-

\* Dans quelques villes d'Espagne, il y a des greniers publics où l'on garde la quantité de bled nécessaire à la subsistance d'une année.

\*\* Les Etrangers allant chercher le Cacao à l'Amérique Espagnole épargnoient sur le prix du fret qui est moins cher dans leurs navires, à cause du prix

des permissions, du droit de convoi & tonnage qui se paye en Espagne; ils épargnoient le droit des Douanes de l'Amérique: en Espagne ils ne devoient point être sujets au droit de l'Almojarifazgo des Indes; ainsi ils pouvoient gagner où les Espagnols perdoient.

maravedis par liv. ſçavoir dix pour l'Almojarifazgo des Indes dans leſquels ſeroient compris les deux piaſtres par quintal que le règlement du 5 Avril 1720 attribuoit à la Chambre des Indes; ſix autres maravedis pour l'Almojarifazgo-Major, & les dix-ſept maravedis reſtans pour l'impoſition des Etats en 1632, ſur leſquels il y avoit des rentes assignées: Sa Majeſté ſupprimant tous les autres droits ſur leſquels il n'y avoit ni rentes, ni créances, & déclarant que le cacao qui auroit payé à Cadix le droit des trente-trois maravedis n'en payeroit aucun autre dans l'intérieur du Royaume, hors les droits municipaux où il y en a d'établis, & le droit d'Alcavala & de Cientos ſur les ventes & reventes.

Les droits ſur le chocolat fabriqué furent réduits à ceux des tarifs des Almojarifazgo-Major & des Indes, & à l'impoſition de 1632: les autres furent ſupprimés.

Il fut auſſi ordonné que tout le cacao & le chocolat arrivé de l'Amérique par des navires Eſpagnols pourroit ſortir franc de Cadix pour les autres Ports de l'Eſpagne, où il entreroit également franc en certifiant d'avoir payé à Cadix le droit de trente trois maravedis, & s'obligeant d'envoyer un certificat de ſon arrivée dans un Port d'Eſpagne. Cette dernière clause étoit néceſſaire, le cacao deſtiné pour l'Etranger devant reſter ſoumis aux anciens droits ſur l'extraction.

Il fut encore ſtatué pour l'augmentation & la facilité de ce commerce que tous les navires de registre qui iroient à droiture de Cadix à Caraque, Cumana, Maracaybo & autres Provinces de l'Amérique qui produiſent le cacao, ſeroient exempts des droits  
de

de permission & de tonnage, en se soumettant aux réglemens convenables pour prévenir les abus.

## CHAPITRE XLVII.

*Dispositions du Roi Philippe V, pour encourager ses sujets à charger par préférence les Manufactures d'Espagne, sur les flottes & les galions.*

**L**e Roi toujours attentif aux progrès du Commerce & des Manufactures donna ordre à Don Miguel Fernandés-Duran, Secrétaire d'Etat, d'écrire à tous les Intendans des Provinces d'Espagne le 28 Mai 1720, que Sa Majesté considérant que la richesse de son peuple dépendoit principalement de l'utilité du Commerce, & que jamais il ne seroit avantageux que lorsque la majeure partie de la consommation des Colonies seroit de productions & de manufactures d'Espagne, elle étoit dans le dessein de favoriser ceux de ses sujets qui voudroient entrer dans ces vûes. En conséquence il recommande à tous les Intendans d'encourager les Négocians & les Manufacturiers à envoyer le plus qu'ils pourroient des étoffes & des autres productions du pays à Cadix, pour être chargées sur la flotte qui devoit partir au commencement de l'Été pour la Nouvelle Espagne, & sur les galions qui devoient s'expédier en Octobre pour Terre-ferme, de leur représenter que le droit de douze piastras par cent palmes cubiques est si peu de chose sur les étoffes de soie, qu'il ne va pas à un pour cent de la valeur; que les droits avoient été également modérés sur les marchandises de gros de volume: que l'Intendant chargé de l'expédition de la flotte & des galions avoit ordre de leur donner toutes les facilités

&

& les préférences possibles pour l'embarquement de leurs marchandises. Pour quoi Sa Majesté désiroit que chaque Intendant dans sa Province donnât des lettres de créance aux Marchands qui porteroient à Cadix leurs étoffes & les productions du pays, afin de constater d'où elles venoient; qu'Elle désiroit aussi que chacun dans sa Province secondât ses vûes par toutes sortes de secours & de protections, faisant part au Secrétaire d'Etat de tout ce qui paroîtroit propre à en assurer le succès ou à l'accélérer.

Le même Secrétaire d'Etat écrivit le trente-un Mai à Don Francisco de Varas, Intendant de marine & charge' de l'expédition de la flotte, de procurer aux Fabriquans & aux Négocians des Provinces tous les avantages possibles; de les préférer pour le chargement à tous autres, soit naturels, soit étrangers, afin de leur faire sentir la protection particulière de Sa Majesté, & en même tems de les encourager par leur propre intérêt à entreprendre ce Commerce. Il l'avertissoit en outre de donner la préférence du chargement à tous les Négocians de Seville, San-Lucar, & du port Sainte-Marie qui voudroient charger des Manufactures d'Espagne; enfin d'envoyer le détail de ce que ces encouragemens auroient procure' de marchandises du crû de chaque Province.

Malgré' des mesures si sages & des secours si efficaces, notre disgrâce est telle en fait de Commerce, que des accidens imprévus s'opposèrent en partie à la réussite. Don Francisco Varas donna avis le 4 Décembre à Sa Majesté' que plusieurs Marchands de Toledé, de Grenade & d'autres endroits s'en étoient retournés avec leurs marchandises pour ne pas payer les droits excessifs qu'on exigeoit d'eux aux Douanes  
nou-

nouvellement établies à \* Xeres, Lebrija, & Jaretas; que plusieurs attendoient encore ce qui seroit résolu à ce sujet. Sa Majesté fit sur le champ donner des ordres précis par le Marquis de Campo-Florido, à ce qu'on ne les troublât point dans leur route; voulant que les marchandises destinées pour les galions ne payassent qu'à Cadix ce qui seroit juste, & se réservant de prendre pour l'avenir les mesures les plus convenables.

## CHAPITRE XLVIII.

### *Instruction du Roi Philippe V aux Intendants des Provinces.*

**L**e 4 Juillet 1718, Sa Majesté adressa à tous les Intendants du Royaume une instruction générale en cent quarante-trois articles, tous également utiles au bien public & au rétablissement du Commerce: quelques-uns entr'autres méritent d'être remarqués plus particulièrement.

L'article trente-troisième recommande aux Intendants de se faire représenter les titres originaux de toutes les franchises accordées à titre de foire, afin de les réduire à leur juste teneur, & d'empêcher surtout que les Etrangers ne profitent de ces mêmes franchises pour introduire leurs marchandises au préjudice du commerce de ses sujets.

L'article quarante-unième ordonne de veiller à ce qu'il ne séjourne point dans les villes & les bourgs de vagabonds, de gens inutiles, sans aveu, & de mau-

\* Xeres de la Flotera, ville d'Andalousie, à six lieues de Cadix vers le nord sur la Guada-

lette; Lebrija bourg d'Andalousie entre Seville & Xeres de la Flotera.

mauvaise vie; de faire renfermer ceux d'entr'eux qui seront propres à porter les armes pour les incorporer dans les régimens; que, en attendant l'occasion de les y envoyer, ou l'arrivée des Officiers chargés de faire des recrues, on les gardera étroitement, leur fournissant par jour une ration de pain de vingt-quatre onces Castillanes, & quatre pieces de quatre à prendre sur les fonds destinés aux frais de la justice, ou à défaut sur les revenus municipaux. Que leur entretien finira cependant le jour qu'ils auront été remis entre les mains des Officiers qui sont payés pour faire les recrues.

L'article quarante-deuxieme prescrit de construire dans chaque ville des maisons de force où les vagabonds & les gens sans état, ou incapables de travaux pénibles, seront renfermés & occupés à filer, à préparer la laine, la soie & les autres matériaux qui servent aux Manufactures, ou aux Arts; enfin aux travaux qui paroîtront convenables, afin que chacun gagne sa vie sans mendier, ou user d'autres voies illícites; que ceux que leur âge ou leurs infirmités réduisent à l'impuissance de rien faire seront nourris par les aumônes communes, ou aux dépens des villes. Le même article ajoute que plusieurs ne travaillant que quelques jours de la semaine seulement, il est bon de corriger cet abus en les renfermant pendant quelque tems, ou par les autres moyens que dicteront la prudence & l'occasion, sur-tout empêchant qu'ils ne se rassemblent dans les cabarets, ou à des jeux défendus, principalement dans les jours de travail.

L'article quarante-troisieme enjoint particulièrement aux Intendans de favoriser & d'exciter dans les endroits convenables l'établissement des Manufactures.

res propres au pays, - parce qu'outre qu'elles occupent beaucoup de monde, elles sont infiniment plus utiles aux Provinces que la vente qu'elles font de leurs matieres premieres aux Etrangers qui les manufacturent. Ce Prince leur recommande de veiller sur toute chose à donner aux peuples le goût du travail, de lui rendre compte des établissemens utiles & praticables que l'on pourroit faire, des moyens & des secours qui pourront les faciliter, d'attirer des pays étrangers les ouvriers principaux qui pourroient manquer dans le pays, ou d'envoyer dans l'étranger de jeunes ouvriers pour se perfectionner dans les Fabriques semblables aux leurs. Le Roi ajoute que la perfection des Manufactures étrangères étant une des causes de la destruction de celles d'Espagne, il fera donner les réglemens nécessaires pour les mesures, le nombre des fils, la forme des rots, les apprêts, le foulage; qu'à ces facilités son intention est de joindre une modération & même une suppression des droits qui se sont perçus jusqu'alors à la sortie du Royaume, ainsi que dans l'intérieur. Il ordonne sur-tout qu'on tienne la main à la bonté des teintures, de punir rigoureusement les contraventions; & il finit par s'étendre de nouveau sur la protection qu'il entend être accordée par tous les Ministres & Officiers quelconques au Commerce & aux Commerçans par préférence à tous autres.

L'article cinquante-septieme enjoint aux Intendans de veiller à l'exécution des loix somptuaires & des prohibitions de certaines étoffes, étrangères ou non, sur-tout de celles où il entre de l'or & de l'argent, de représenter au Conseil ce qui leur paroîtra nécessaire à ce sujet, entr'autres choses les moyens propres

pres à faciliter l'usage des étoffes permises, fabriquées dans le pays.

L'article cinquante-huitieme rappelle aux Intendants, qu'un des principaux objets de leur ministère est d'encourager & de maintenir l'abondance des productions de leurs Provinces, sur-tout celle des grains; que plusieurs se trompent sur les moyens, prétendant que le plus sûr pour entretenir l'abondance étoit de défendre l'extraction, ce qui y est plutôt contraire, parce qu'une abondance mal gouvernée a des suites aussi fâcheuses que la disette même; que dans la disette le laboureur est animé par l'espérance du gain, au lieu que dans la trop grande abondance il s'endort, & même se dégoûte, parce que ses fruits vendus à vil prix ne lui permettent pas de faire les frais d'une nouvelle culture, d'où naît l'abandon des terres & la disette. En conséquence, il est recommandé aux Intendants d'observer tous les ans la nature & la qualité des récoltes, la quantité nécessaire pour la nourriture des peuples, afin de permettre l'extraction de l'excédent. Il leur est encore ordonné de faire part au Conseil tous les quinze jours de l'état de chaque espece de récolte, des doutes, ou des espérances que l'on peut avoir sur l'abondance ou la stérilité, du prix des denrées réduites en mesures & en monnoies de Castille, avec le rapport des mesures & des monnoies de chaque endroit, des expédiens propres à empêcher au besoin la sortie des grains, de l'argent, des chevaux & autres extractions défendues, enfin de ce qui regarde la Police.

L'article cinquante-neuvieme prescrit une attention particuliere à ce que les monnoies ne soient point altérées, d'en faire faire de tems en tems des essais par des personnes sûres, & de faire part sur le champ au

Roi



RÔT & au Conseil de Castille des abus dans le plus grand détail, de prendre dans un cas pressant les mesures les plus convenables avec la Chancellerie dans le ressort de laquelle le mal sera découvert, jusqu'à ce qu'on reçoive les ordres de la Cour.

## CHAPITRE XLIX.

*Instruction du Roi Philippe V aux Ingénieurs pour la réparation des grands chemins & des ports de mer en faveur du Commerce.*

SA Majesté adressa le 4 Juillet 1718 une instruction de soixante-deux articles aux Ingénieurs employés à son service, & déclara dans le préambule que pour favoriser le commerce de ses sujets, elle vouloit avoir une connoissance détaillée de la situation des villes & bourgs de chaque Province, des grands chemins qui servoient à leur communication, des ponts & chaussées, des rivières, de l'état de ses places de guerre, de ses ports, des anes, & des côtes, ainsi que de tous les travaux nécessaires pour la facilité des communications & des transports, des dépenses auxquelles on pourroit évaluer ces travaux, les navigations qu'il seroit possible d'ouvrir dans l'intérieur, soit sur les rivières, soit par des canaux pour transporter à peu de frais & commodément les denrées d'une Province à l'autre, afin d'employer à ces ouvrages les soldats & les sommes dont la paix lui permettroit de disposer. Elle défend en même tems de faire aucun travail public sans sa permission, & autrement que sous la conduite des Ingénieurs qu'elle jugera à propos de nommer, afin d'éviter que l'on

employe comme par le passé des sommes considérables à des travaux inutiles ou peu solides. Cette instruction ordonne entr'autres choses aux Ingénieurs des Provinces de lever des plans détaillés de chacune, en outre de faire une relation circonstanciée & séparée de tout ce qui regarde le pays, observant la nature du terrain, les productions, les besoins, les bons ou mauvais chemins, la nature des terres qu'ils traversent, celle des réparations nécessaires, l'état des ponts, les endroits où il en faut; les Manufactures de chaque lieu, leur genre, la qualité des matieres que l'on y employe, le nombre d'hommes qu'elles occupent, les fabriques des munitions de guerre, & en général toutes les productions qui y sont propres & à portée, soit des ports, soit des villes de guerre, les carrieres de pierre, de chaux, les briqueries, les bois propres aux constructions, d'où on les tire.

Il est ordonné aux Ingénieurs des ports d'en lever le plan, ainsi que des côtes voisines, des fortifications & défenses qui y sont, de donner une note exacte des hautes & basses marées, des bancs de sable, des écueils couverts ou à fleur d'au qui sont à l'atterrage & aux environs, de sonder avec une attention scrupuleuse les profondeurs dans les bayes, dans les ports & à l'entour, de donner connoissance des vents qui y regnent le plus ordinairement, de ceux qui servent à l'entrée ou à la sortie, des embarcations les plus propres à chaque port, du nombre des Marelots du pays, de l'état où se trouvera la marine, des denrées qui entrent & qui sortent, du prix du fret suivant les diverses navigations, si elles se font par les Espagnols ou par les Etrangers, quelle Nation fréquente plus ordinairement les ports, de marquer  
 pré-

précisément où se doivent entretenir les balises, les signaux, les fanaux, comment il faut les établir.

Il est enjoint aux Gouverneurs & aux Magistrats de veiller à l'entretien des forts, des canaux, des rivières, des moles & autres ouvrages aux dépens des revenus municipaux, & avec économie. Il est défendu de rien jeter dans les rivières, dans les canaux, dans les ports, & de déléster les navires ailleurs que dans le lieu qui sera indiqué. Enfin on ne peut rien ajouter à l'étendue & à la sagesse des mesures prises par Sa Majesté sur cet objet important de la Marine & du Commerce; il avoit été tellement négligé parmi nous, que dans les quatre volumes in folio de nos Loix & Ordonnances jusqu'en 1723 on ne trouve rien de pareil, non plus que dans le recueil Loix des Indes également en quatre volumes.

Sa Majesté ne s'en est pas tenue à cette Ordonnance, elle a fait creuser & fortifier les ports, entr'autres celui de Malaga où l'on travaille depuis 1717; les travaux en sont si avancés, que plusieurs navires y ont déjà passé avec leurs charges, quoiqu'avant 1717 ils n'y pussent passer à vuide, & ce port est un de ceux de l'Espagne par lequel il s'exportera le plus de nos denrées.

## CHAPITRES L. & LI.

*Ordonnance du Roi Philippe V, pour que les fournitures de toutes ses Troupes soient de fabriques d'Espagne; mesures prises en conséquence; objections, & leur réponse.*

**L**e 20 d'Octobre 1719, Sa Majesté rendit une Ordonnance où elle s'expliquoit ainsi. “ Sans cesse

“ occupé des moyens de soulager & d'enrichir mon  
 “ peuple; je sens que rien n'y contribuera plus que  
 “ mon attention à soutenir les manufactures de mon  
 “ Royaume, & à procurer la vente de leurs mar-  
 “ chandises par préférence à celles des Etrangers,  
 “ dont l'usage fait nécessairement sortir l'argent du  
 “ Royaume, l'appauvrit & le dépeuple. C'est pour-  
 “ quoi j'ai résolu qu'à l'avenir les uniformes de tous  
 “ les Officiers de terre & de mer soient de draps fa-  
 “ briqués en Espagne, ainsi que ceux de mes Gar-  
 “ des du Corps; & généralement que les draps, ga-  
 “ lons, bas, ceinturons, bandolieres, fournimens,  
 “ bottes, souliers, selles, & enfin toutes les fourni-  
 “ tures nécessaires à l'habillement & à l'entretien de  
 “ mon infanterie & de ma cavalerie, soient de fabri-  
 “ que Espagnole; ce qui sera constaté aux Inspe-  
 “ cteurs dans les revues par un certificat du vendeur,  
 “ du Magistrat du lieu & d'un Inspecteur des Manu-  
 “ factures. Les Colonels & le Sergent Major tien-  
 “ dront la main à l'exécution de ce Règlement sous  
 “ peine d'être privés de leurs emplois, ainsi que les  
 “ Officiers qui y auroient contrevenu, soit pour eux,  
 “ soit pour leur troupe.

Quelque précise & convenable que fût cette Or-  
 donnance, on sent assés combien son exécution ri-  
 goureuse devoit rencontrer de difficultés; c'est pour-  
 quoi en 1724 on eut recours à un expédient plus sûr.  
 Il fut ordonné que l'on délivreroit à chaque Officier  
 en pied ou réforme un uniforme de la Manufacture  
 de Guadalaxara qui est établie pour le compte du  
 Roi, & que le prix en seroit retenu sur la solde: on  
 leur en distribua à chacun cinq à six vares, ce qui fit  
 une consommation de trente mille vares. Le Mini-  
 stre pourvut lui-même à l'habillement des Compag-  
 gnies

gnies des Gardes; & pour ce qui regarde les soldats, leur fourniture se tire du Magazin Royal établi en 1703 sous la direction d'Officiers & d'Inspecteurs préposés; cet établissement utile au progrès de nos Manufactures fait rester tous les ans dans le Royaume plus de trois millions d'écus qui y circulent avantageusement: il ne manque cependant pas de contradicteurs.

La premiere objection est que quelques articles ne sont pas de bonne qualité; à cela je reponds que les habits des Gardes du Corps & des deux Régimens des Gardes Infanterie sont de draps aussi bons que l'on en puisse désirer; on sçait cependant que pour ces corps on employe des qualités plus fines que pour les autres. Si les fournitures n'ont pas été bonnes, c'est la faute des Officiers eux-mêmes, puisqu'elles sont faites sur les échantillons cachetés qu'ils déposent au Magazin Royal, & la règle a été jusqu'à présent qu'on ne délivrât rien qui n'y fût conforme: il est aisé d'y veiller encore plus.

La deuxieme & la troisieme objection sont que les Officiers payeroient les fournitures moins chères dans les garnisons; & qu'en leur laissant cette liberté, ils n'useroient pas moins des Fabriques d'Espagne. On peut répondre à l'une & l'autre par des faits: il est constant que plusieurs Officiers ayant reçu en argent le prix des menues fournitures les ont tirées de l'Etranger pour avoir quelque bénéfice sur les prix; cela est arrivé sur-tout aux frontieres & sur les ports de mer où la contravention est plus facile; d'autres les ont achetées de mauvaise qualité par épargne. A l'égard de la différence du prix, je ne vois que les selles qui en Catalogne coutent moins de huit à dix pour cent qu'à les prendre au Magazin Royal; on

pourroit même permettre aux Officiers de les acheter sur les lieux où ils se trouvent aussi bien que les bottes : le transport de l'une & l'autre marchandise est fort couteux à cause du volume, & même il peut leur être préjudiciable ; à cela près les prix du Magasin sont si modiques, qu'en aucun endroit de l'Espagne on n'aura meilleur marché.

Supposons après tout que cette méthode coûte sur la fourniture générale des troupes cinquante à soixante mille écus de plus, cet objet peut-il entrer en parallèle avec les avantages infinis qu'apporte la certitude de n'employer que des ouvrages du pays ? Si nous suivons la supposition que j'ai établie dans le chap. XII, on verra que le million d'écus ou environ que peut coûter la fourniture annuelle des troupes rapportera au Roi plus de trois cens mille écus par les consommations. En effet l'Entrepreneur d'une Manufacture n'aura pas plutôt reçu ce million d'écus, qu'il le distribuera à ses ouvriers, qui n'ont pour héritage & pour revenu que leurs fatigues & leur travail : c'est par là seulement qu'ils se peuvent procurer le nécessaire physique, & l'argent qu'ils reçoivent y est aussitôt employé. Quoique les droits établis sur la consommation ne se perçoivent pas en entier, ils ne laissent pas à chaque vente de produire huit à dix pour cent ; ainsi le passage de ce million d'écus des mains du Fabriquant dans celles du propriétaire des provisions rapportera quatre-vingt à cent mille écus au Trésor Royal, & ainsi de suite ; d'où l'on peut inférer raisonnablement que cet argent circulant sans cesse dans le Royaume produira sur les ventes & reventes trois cens mille écus.

J'avoue

J'avoue qu'il est convenable que les fournitures des troupes soient de la qualité convenue, & qu'elles soient distribuées dans le tems indiqué : il est du bon ordre, de la gloire du Souverain & de l'intérêt des Peuples que les troupes soient entretenues & payées comme il faut ; sans cela le désordre prend la place de la discipline ; mais en même tems je ne vois rien qui puisse y contribuer davantage que l'établissement du Magazin Royal.

### CHAPITRES LII & LIII.

*Extinction de Bureaux de vente exclusive sur les Eaux-de-vie, Rosolis & autres liqueurs fortes ; Réglemens des droits sur cette denrée, ainsi que sur les poissons salés. Avantages de ce Réglement.*

Par un Edit du 11 Septembre 1717, Sa Majesté déclare qu'elle a considéré le peu d'avantages que le Trésor Royal retiroit du débit exclusif des eaux-de-vie, dans l'intérieur du Royaume en comparaison du préjudice qu'il portoit à ses sujets, soit Commercans, soit Propriétaires de terres, qui n'étant pas maîtres de faire de leurs vins ce que bon leur sembloit, étoient souvent exposés à les perdre ; au lieu que la facilité de les convertir en eaux-de-vie en procurera une plus grande exportation & assurera une valeur aux vins qui ne peuvent se garder ; Elle entend qu'à commencer au premier Janvier 1718, le commerce des eaux-de-vie, rossolis & autres liqueurs fortes soit libre dans l'intérieur du Royaume, réduisant les droits à ce qui sera payé d'entrée & de sortie

dans les Douanes des ports de mer suivant le Tarif qui sera fait; & chargeant les Fermiers des rentes provinciales du recouvrement de ce qui sera dû par les Villes à raison de cette franchise nouvelle; tant afin d'épargner les frais considérables d'une régie trop divisée, que pour affranchir ce commerce de la gêne que lui imposoit dans l'intérieur du Royaume le débit exclusif, & des taxes que les Traitans exigeoient à son occasion: voulant Sa Majesté que les entrées de Madrid sur les eaux-de-vie étant réglées, ce droit soit une année en régie pour connoître son produit.

La même déclaration supprime dans l'intérieur du Royaume tous les droits sur la consommation du poisson, notamment celui d'un maravedis par livre qui s'en consomme à quarante lieues de la \* Mer, & les réduit à ce qui sera payé tant en entrant qu'en sortant dans les Douanes des ports de mer: & attendu que les droits de l'intérieur qui sont supprimés sont hypothéqués & engagés, ainsi que ceux qui se payeront à l'entrée, Sa Majesté entend que l'on tiendra compte aux intéressés du produit sur le pied de ce que ces droits auront rapporté dans le courant de la présente année: comme aussi elle entend que l'on conviendra avec le Fermier du dédommagement convenable à raison des droits de consommation intérieure de l'eau-de-vie & poisson compris dans la Ferme des \*\* cartes, de la neige, & des extractions de \*\*\* Seville.

Une

\* Ce droit étoit appelé droit de *Torres de la mar*; il subsiste encore sur les foies de Grenade & autres denrées. Il étoit applicable à la réparation des tours, le long des côtes, pour leur défense.

\*\* La Ferme des Cartes & de la

neige est un droit exclusif d'en vendre à un prix fixé: dans quelques endroits c'est seulement un droit perçu sur chaque jeu de cartes.

\*\*\* Droit qui se perçoit sur la rivière de Seville.



Une autre déclaration du 7 Novembre 1717 ordonne qu'il sera perçu dans les Douanes des ports de mer tant à l'entrée qu'à la sortie à titre de régaille trois réaux de veillon par chaque arrobe d'eau-de-vie, & six réaux de veillon par chaque arrobe de rossolis & autres liqueurs fortes, sans qu'aucune Ville ou Communauté puisse prétendre de droits à raison des revenus municipaux; il y est réglé que les entrées de Madrid seront de 6 réaux de veillon sur l'eau-de-vie, & de 10 réaux de veillon sur le rossolis & autres liqueurs, aussi à titre de régaille, c'est-à-dire sans que personne puisse s'y soustraire. - La liberté de vendre de l'eau-de-vie & autres liqueurs tant en gros qu'en détail est accordée à toutes personnes sans qu'on puisse les assujettir aux droits d'Alcavala & Cientos pour raison de la vente. Enfin la déclaration porte défenses expresses de fabriquer de l'eau-de-vie ou autres liqueurs dans le Villè de Madrid; & ordonne que les Fermiers des rentes provinciales seront chargés du paiement de ce que devra contribuer chaque Province à raison de la nouvelle franchise; pour être les sommes réparties par eux sur les Villes de leur département suivant les avantages qu'elles retirent de cette nouvelle disposition.

Ces deux déclarations furent diversement interprétées; les propriétaires des terres prétendoient que les vins destinés à être brulés ne devoient point payer le droit d'Alcavala; & les Fermiers vouloient percevoir ce droit à la vente de l'eau-de-vie. Sa Majesté par une nouvelle déclaration du 31 Août 1720, défendit de prendre le droit d'Alcavala ni aucun autre sur les eaux-de-vie fabriquées; mais elle enjoignit aux particuliers de la payer comme par le passé sur les vins qui seroient vendus pour être brulés; entendant

même que le droit des vingt-quatre millions & les nouvelles impositions fussent payés sur tout ce qu'en consommeroit cette fabrication.

Les avantages qui résultent de la liberté du commerce des eaux-de-vie sont évidens, tant pour le Trésor Royal que pour les propriétaires des terres: avant qu'elle fût accordée, beaucoup de vins qui ne pouvoient ni se vendre, ni se brûler, se gâtoient; les propriétaires perdoient le revenu de leurs terres, leurs avances pour la culture; le Roi perdoit ses droits de vente & de Douane. Les frais de transports par terre, ceux du fret par mer nuisoient souvent à la sortie de nos vins; mais une fois convertis en eaux-de-vie, ils ne feront que le tiers des mêmes frais. Il est bon d'observer encore que tous les vins ne sont pas également propres à soutenir la mer ou les chaleurs; & que la liberté de les brûler les met en état d'être transportés par-tout: ainsi il est à présumer que notre exportation de cette denrée augmentera.

Indépendamment de ces pertes on a vû quelquefois lorsque la nouvelle récolte étoit abondante, les particuliers n'avoient pas assez de vaisseaux pour renfermer leur vin nouveau, & répandre le vieux en pure perte pour lui faire place. La liberté accordée remédie à tous ces \* inconvéniens.

#### CHAPI-

\* Tous les avantages que l'Auteur rapporte de la liberté du commerce des eaux-de-vie sont évidens; mais il est bon de restreindre son principe sur la préférence qu'il semble donner à l'eau-de-vie, sur le vin. Il faut nécessairement que les petits vins soient brûlés, & on ne peut gueres en faire autre chose: mais il sera toujours plus avantageux dans un Etat d'avoir de bons vins propres au transport, que des eaux-de-vie,

qui rapportent moins au Propriétaire, & qui consomment beaucoup de bois. Si cet Etat a un commerce actif & transporte lui-même ses denrées, celles qui sont de gros volume sont favorables à sa navigation; le fret sera toujours payé par la marchandise, sauf à diminuer le prix que le Propriétaire en attendoit; mais cette espece de perte particuliere n'en est pas une pour l'Etat.

## CHAPITRE LIV.

*De quelques inconvéniens du bon marché de l'eau-de-vie ; des remèdes que l'on pourroit y apporter pour en appliquer le profit aux Hôpitaux : digression sur les Hôpitaux : du danger de l'usage du Rossolis & autres liqueurs fortes.*

**M**algré les avantages qui résultent pour l'Etat & les particuliers de la liberté de fabriquer & de vendre de l'eau-de-vie dans le Royaume, quelques personnes soutiennent encore que son débit exclusif étoit plus convenable. Elles ne font pas attention qu'aucune régle générale n'est exempte de quelques inconvéniens particuliers dans les circonstances ; mais le bien public fait disparaître ces ombres légères.

On ne peut nier cependant qu'il ne résulte quelque abus de la liberté à l'égard des eaux-de-vie, & plus encore à l'égard du rossolis & autres liqueurs mêlées ; leur bon marché invite à en boire davantage ; & leur usage est nuisible à la santé, sur-tout en Espagne où le climat est plus chaud. Ainsi l'on pourroit défendre la Fabrique, la vente, & l'entrée des rossolis & autres liqueurs mêlées dont les ingrédients corrosifs ont les suites les plus funestes même dans le Nord ; la valeur des fonds de terre y est peu intéressée. A l'égard de l'eau-de-vie pure, outre que l'on en boit moins, son usage est plus sain ; il est facile néanmoins & peut-être utile de la rencherir dans l'intérieur du Royaume sans nuire à l'exportation. Pour commencer par la capitale où l'abus est le plus commun, on pourroit au lieu de six réaux de veillon que paye d'entrée chaque arrobe d'eau-de-vie,

vie, en imposer vingt-deux pour tout droit; c'est encore favoriser l'eau-de-vie, puisque le vin devenu une boisson nécessaire par l'usage, paye onze réaux de veillon par arrobe, quoique sa valeur ne soit pas de la moitié de celle de l'eau-de-vie. Il seroit encore possible d'imposer un droit par mois sur ceux qui vendent de l'eau-de-vie, ce qui la renchérirait.

Cette augmentation ne peut-être à charge aux peuples, puisque cette liqueur n'est pas nécessaire à la vie; & si son produit étoit assigné pour l'entretien des Hôpitaux, on en retireroit un double avantage. De pareils établissemens sont l'ouvrage le plus solide que la piété puisse entreprendre. Des sujets abondonnés, de tout sexe & de tout âge, y sont nourris, vêtus, occupés à différens travaux; & ce qui est plus précieux, ils y sont instruits des principes de la Religion, ignorés ordinairement de tous les mendiants; des gens dignes de foi m'ont assuré qu'on en avoit renfermé depuis l'âge de vingt à cinquante ans qui n'avoient aucune connoissance de la Doctrine Chrétienne. La piété du Roi a poussé si loin l'établissement de l'Hôpital de Madrid, que l'on y voit plus de mille pauvres aujourd'hui, quoiqu'il n'y en eût pas cent il y a quelques années; les quatre maravedis assignés pour son entretien sur chaque livre de tabac qui se vend dans le Royaume, sont un objet de deux cens mille doublons de capital, puisqu'on évalue cette consommation à trois millions cent soixante & dix mille livres de poids.

Cette digression n'est pas aussi étrangère à mon sujet qu'elle le paroît d'abord: si l'on veut encourager & établir des Manufactures, source unique du Commerce utile, il faut déraciner l'oïseté, occuper les pau-

pauvres, ne pas souffrir qu'ils vivent d'aumônes, ou de la nourriture que distribuent les \* Couvens. Sans cette précaution nos campagnes & nos Manufactures manqueront d'hommes; & si l'on veut les conserver on ne peut mieux y réussir qu'en établissant des maisons de travail dans toutes les provinces du Royaume, où chaque âge & chaque sexe trouvera une occupation conforme à ses forces & à son industrie.

Je remets à un autre endroit à parler du poisson sale.

## CHAPITRE LV.

*Ordonnances diverses sur l'assiette des Douanes pour la liberté du Commerce intérieur.*

Par une Ordonnance du 21 Décembre 1717, le Roi statue que dorénavant les Douanes seroient placées dans les ports de mer & sur les frontieres qui separent son Royaume des Etats voisins, afin que les marchandises munies d'un acquit des Douanes puissent librement se transporter dans l'intérieur du Royaume; que les denrées du milieu des terres puissent s'exporter sans embarras en payant les droits seulement dans le lieu de leur sortie; enfin pour éviter les frais qui résultent de la multiplicité des Régisseurs. En conséquence les Douanes situées sur les frontieres de Galice & de Castille furent assises dans des ports de Galice pour y recevoir les droits déjà établis à l'entrée des marchandises; & en outre le droit de dixme compris jusqu'alors dans la ferme du

\* En Espagne on distribue tous les jours de la soupe à la porte des Couvens; aumônes pernicieuses ainsi que toutes celles

qui sont gratuites: les Hôpitaux même cessant d'être des maisons de travail, perdront une partie de leur utilité.

du droit d'Alcavala, & dont il fut séparé pour le réunir à la régie des Douanes; & les propriétaires des rentes sur les aliénations de ce droit furent avertis de justifier leur propriété à la Chambre du Trésor Royal pour y faire droit. Le même établissement fut fait dans les ports de la Principauté des Asturies. Les Douanes sur les frontières qui la séparent de la Castille furent supprimées, & l'on maintint le tarif des Douanes sur la frontière du Portugal. Le Marquis de Campo-Florido fut chargé de l'exécution, afin de pourvoir aux inconvéniens particuliers, & de régler les tarifs des Douanes qui avoient déjà été transportées dans les ports de mer, & sur les frontières de l'Arragon, de la Catalogne, & du royaume de Valence par une Ordonnance du 21 Décembre 1717. Par la même Ordonnance les Douanes de Victoria, Ordugna, Balmaceda, & les autres de la Cantabrie, furent transférées dans les ports de Bilbao, Portugaleta, Passakes, Saint Sébastien & Fontarabie: celles de Logrone, d'Agreda & autres lieux furent supprimées entièrement, & l'on en établit sur les frontières de France dans les endroits convenables: cependant Sa Majesté par des ordres postérieurs a rétabli dans cette partie de l'Espagne les choses dans leur premier \* état.

Il est aisé de concevoir quelle facilité & quelle augmentation cet arrangement des Douanes apporte au commerce intérieur & extérieur des Provinces; la circulation étant libre, elles se secourent mutuellement de ce qui leur manque réciproquement; les Manufactures se procurent l'abondance des matières, le débouché de leurs productions; les terres ont un produit

\* La Cantabrie a ses Loix & ses tarifs, dont ces changemens bleffoient la liberté.

produit plus considérable & plus assuré; le Royaume consomme moins de denrées étrangères, & fait sortir davantage des siennes. Pour n'en citer qu'un seul exemple, la Catalogne n'a point de pâturages, & ne recueille pas assez de bleds pour se nourrir; avant que l'Arragon & la Castille lui fournissent librement ses besoins par la suppression des Douanes, elle les tiroit de France & même de Barbarie.

Il s'en faut bien que les revenus royaux & municipaux en aient souffert; la circulation n'a pu augmenter sans accroître le produit des droits d'Alcavala, Cientos & des Millions par les ventes & reventes.

Il sembloit qu'une réforme si utile devoit s'étendre sur toutes les Douanes de l'Espagne; cependant notre infortune en fait de commerce a voulu qu'elle n'eût pas lieu dans le royaume de Seville où elle étoit le plus nécessaire, puisque c'est le passage le plus considérable de notre exportation pour les Indes. Tout ce qui vient de Tolède, de Segovie, de Cordoue, de Jaen, de Grenade, paye des droits exorbitans aux Douanes de Xeres & de Cadix; quoiqu'il paroisse que l'intention de Sa Majesté ait été de faciliter le transport des productions de l'intérieur du Royaume jusqu'à l'entrée de Cadix, & de tout autre port de mer où elles sont embarquées. Tel est l'esprit de toutes ses Ordonnances; & c'est ce qui l'a porté à défendre si rigoureusement aux Gouverneurs des places & à tous Commandans militaires de percevoir aucun droit sur les marchandises, comme cela se pratiquoit en quelques endroits.

Informée, que même depuis la réforme des Douanes, les Manufactures du royaume de Valence ne trouvoient aucun débouché à cause des droits municipi-

municipaux dont elles étoient surchargées, elle supprima les cinq pour cent qui se percevoient sur tout ce qui étoit vendu dans les boutiques de ce Royaume; les cinq pour cent à la sortie, tant par terre que par mer sous le titre de Général des marchands, & les cinq pour cent qui se percevoient en sus à la sortie sur quelques especes particulieres. En compensation de ces droits, Sa Majesté augmenta le droit Royal du sel d'un réal & demi pour être recouvré comme l'ancien, & en appliquer le produit avec celui des d'roits sur la neige & les cartes aux charges de la ville; sauf à augmenter les revenus s'ils ne suffisoient pas aux dépenses, mais d'une façon qui ne soit point onéreuse au Commerce & aux Manufactures.

## CHAPITRE LVI.

### *Des immunités Ecclesiastiques, & de leurs bornes.*

UNE Ordonnance du 5 AVRIL 1721, adressée au Conseil des Finances, rappelle les discussions fréquentes des Juges Ecclesiastiques avec les Receveurs des droits à raison de l'extraction des denrées provenant de biens Ecclesiastiques; & entr'autres un Procès pendant aux Canaries au sujet d'une cargaison de vins pour le Nord qu'un Ecclesiastique prétendoit être de son crû, & par conséquent exempt de droits d'Almojarifazgo, de port, de dixme. & autres. Le Procureur Général consulté, son rapport fut que c'est une des prérogatives de la puissance Royale de permettre ou de défendre l'extraction des productions du Royaume aux conditions, & avec les circonstances qu'il plaît au Roi d'exiger; que ces déterminations Royales sont respectives aux choses &

non



non aux personnes, & que tendant au bien public elles sont obligatoires pour les Ecclesiastiques comme membres du corps politique, sans blesser leurs immunités: que par conséquent les Ecclesiastiques qui par l'appetit du gain se portent à envoyer dans les pays étrangers les productions de leurs benefices, sont tenus de payer les droits établis dans le Royaume pour la sureté, pour la conservation de ses ports & de sa puissance: que les Saints Canons loin d'être opposés à cette proposition ont censuré toutes celles qui lui sont contraires sur les prérogatives de la Royauté, & le droit public; que l'observation de cette Loi a toujours eu lieu à l'exception de ce qui étoit destiné à l'usage propre & à la consommation personnelle dont la franchise a été accordée à quelques Corps Ecclesiastiques, ou déclarée dans les tribunaux, excepté en Arragon & en Catalogne où les Ecclesiastiques payent les droits, même sur leur consommation: que cette coutume immémoriale fut approuvée en 1522, par un Decret d'Adrien IV à la priere du Roi Charles I & des Etats; que dans l'Assemblée des Evêques, il a été statué qu'en cas d'extraction les Ecclesiastiques devoient prendre la permission des Officiers du Prince & payer les droits établis comme cela se pratique à Milan, à Parme, en Sicile; enfin qu'en Espagne les franchises Ecclesiastiques ont toujours été réduites à l'exemption du droit d'Alcavala sur les fruits de leurs benefices destinés à leur usage, sans que jamais ce qu'ils ont trafiqué ou ce qui provenoit des terres qu'ils peuvent prendre à ferme, ait joui de cette immunité: que indépendamment du motif si puissant du consentement des Papes, il suffisoit de l'ancien usage du Royaume fondé sur les principes de la justice & du bon ordre; sans

N

lequel

lequel les Ecclésiastiques préteroient continuellement leur nom aux particuliers pour frauder les droits du Roi: que d'ailleurs l'ambition du gain, & les actes mercantils comme celui d'un commerce étranger, sont une tache d'avarice peu convenable à des personnes consacrées au ministère Evangélique. A ces causes & autres, Sa Majesté défend aux Ecclésiastiques de faire sortir du Royaume les productions des terres attachées à leurs bénéfices sans payer les mêmes droits que les autres sujets.

### CHAPITRES LVII. & LVIII.

*Dispositions nouvelles dans la direction des rentes provinciales pour le soulagement des peuples, la commodité du Commerce, & l'augmentation des revenus de l'Etat. Objections & réponses.*

**L**a bonne administration dans le recouvrement des impôts, en régie ou en ferme, n'influe pas seulement sur le soulagement des peuples & sur l'augmentation des revenus publics, mais elle est encore essentielle au commerce utile, tant par mer que par terre.

Ainsi il n'est point hors de mon sujet de parler des dispositions que le Roi Philippe V a faites pour régler le recouvrement des Douanes & des impôts ou rentes provinciales.

Sa Majesté toujours attentive à profiter des faveurs de la paix pour soulager ses sujets du fardeau des charges publiques, adressa au Conseil des Finances un plan détaillé de ce que produisoit chaque espèce d'impôts; ils avoient été jusqu'alors séparés en autant de régies ou de Fermes particulières, qu'il

y avoit de parties à recouvrer dans la même Province, & souvent dans la même Ville; les rentes provinciales étoient afferméés à quatre-vingt personnes, dont les unes tenoient le droit d'Alcavala, les autres celui des Millions & ainsi du reste; les gardes, les employés se multiplioient à l'infini; & par une conséquence absolue, les embarras, les vexations & la misere pour les peuples. Le Roi après avoir exposé tous ces inconvéniens dans sa déclaration, règle qu'à l'avenir on adjuderoit pour deux ans à une seule personne ou à une Compagnie réunie toutes les rentes provinciales des vingt-une provinces d'Espagne, avec faculté de soustraire, à condition cependant, qu'il n'y auroit qu'un seul & unique Receveur dans chaque bourg ou ville; de façon que lui seul exigeât les payemens, & qu'il ne se trouvât pas plusieurs exécuteurs à la fois. Sa Majesté outre cette épargne dans la régie promet un nouvel avantage aux Fermiers, en déclarant qu'elle n'exigera aucune avance; elle les astreint seulement aux payemens dans la forme suivante. Ce qui revient aux engagistes pour les aliénations, conformément au produit ne qui leur fera rentre' dans le courant de l'année présente, sera defalqué du prix du bail & payé en deux fois chaque année; moitié à la fin de Juin, moitié à la fin de Décembre au Trésorier Général de chaque Province; & le Trésorier en remettra sur le champ les fonds au payeur des rentes, dont la quittance sera une décharge valable pour le Trésorier. Ce qui sera dû au Trésor Royal sur le prix du bail sera également remis au Trésorier Général de chaque Province en douze portions égales à la fin de chaque mois, à commencer à la fin de Janvier; le tiers en monnoie de billon, le reste en bonne monnoie d'or

ou d'argent. Les quittances du grand Trésorier ferviront de décharge valable aux divers Trésoriers des Provinces en échange de celles qu'ils lui enverront des payeurs des rentes, & chaque année les comptes des Fermiers seront arrêtés.

Pour une plus grande sûreté des revenus publics le Roi recommande au Conseil de ne confier la manutention qu'à des personnes très-accréditées ; & d'avoir plus d'attention qu'auparavant à ce que les effets qui servent de caution soient d'une solidité assurée, puisqu'on n'exige aucune avance : c'est pourquoi il entend que tous les effets de cautionnement soient des contrats d'aliénation sur les excises de Madrid, dont le capital sera évalué sur le pied de cinq pour cent du produit net actuel : & les capitaux du cautionnement monteront au quart du prix du bail d'une année. Pour la plus grande sûreté de la caution, ces contrats seront renfermés jusques à la fin du bail dans un coffre à trois clefs dans la Secrétairerie de la Chambre des Comptes ; & inscrits sur les registres. Le premier Président ou *Gouverneur*, le Procureur Général ou *Fiscal*, & le Secrétaire auront chacun une de ces clefs ; & pour que les propriétaires de ces contrats puissent jouir des revenus pendant le cours du bail, le Gouverneur & le Fiscal de la Chambre des Comptes leur donneront un certificat signé d'eux de l'existence du titre.

Afin d'éviter toute défiance qui pourroit résulter de ce dépôt, Sa Majesté déclare que les comptes du Fermier seront liquidés tous les ans en rapportant les quittances du Trésorier Général (de chaque Province, & en prêtant serment sur le véritable produit de sa ferme, sans qu'il puisse être recherché, & aussi-  
tôt

tôt que le bail sera fini les contrats seront rendus sans altération ni retard.

Sa Majesté veut qu'aussitôt que le bail des fermes sera adjugé, on fasse un état séparé de ce qui revient net aux engagistes, d'avec les fonds du trésor dont les revenus doivent entrer sans distinction dans la caisse de chaque Province: pour éviter la confusion qui a regné jusques à présent dans les comptes des finances, Elle ordonne que le détail lui en soit remis par Province, & que l'on y joigne toutes les charges quelconques imposées sur les revenus du Trésor Royal.

Attendu la commodité & le soulagement que trouvent les villes dans les abonnemens, Sa Majesté veut qu'on exhorte de sa part les habitans à se cotiser entr'eux afin de se soustraire aux rigueurs d'une administration étrangère. Elle ordonne aussi de donner la préférence du nouveau bail à ceux des anciens Fermiers qui sont d'une solvabilité reconnue, & dont la manutention a été bonne, à condition qu'ils se réuniront pour suivre le nouveau plan: à défaut elle veut qu'on alloue le bail à d'autres Fermiers, & que ceux des anciens qui sont encore en avance donnent leur état dans le terme de deux mois au plus tard, afin que les nouveaux entrans les remboursent dans les tems & la forme dont ils devoient l'être.

Je réserve au chapitre CV à donner l'état & le plan des diverses rentes, avec les décomptes des engagistes dont il est fait mention ici: je me contente pour le présent de remarquer les avantages qu'a produits cette réforme. Les Peuples sont extrêmement soulagés, depuis qu'un même Fermier régit deux & trois Provinces; on n'entend plus de plaintes; les

termes sont exactement payés, même quelquefois d'avance. Dans l'ancienne administration, cette multiplicité de petits traitans accabloit le peuple; la plupart étoient des aventuriers qui n'avoient rien à perdre, & qui cherchoient la fortune à tout prix: lorsque leur imprudence étoit menacée de quelque revers, ils prenoient la fuite; le Trésor Royal restoit à découvert sans que les cautions fussent suffisantes pour suppléer.

Quelque évidente que soit l'utilité de la nouvelle administration, toute règle générale entraîne avec elle des inconvéniens: on fait communément deux objections contre cette méthode à laquelle bien des gens préfèrent l'ancienne.

La première est que la réunion des diverses parties forme un engagement si considérable, que très-peu de personnes sont en état de le prendre; & que faute de concurrens à l'adjudication les revenus publics baisseront plutôt qu'ils n'augmenteront.

Un fait me servira de réponse; il est certain qu'en 1722, le produit des rentes provinciales a été de 2624268839 maravedis, & qu'avant la réforme il n'avoit été au plus haut qu'à 2400433642 maravedis. Mais indépendamment de cette raison d'expérience, il seroit aisé de partager la Ferme en districts moins considérables, & dans chacun desquels il n'y auroit également qu'un seul régisseur.

La seconde objection est que les rentes provinciales étant réunies dans un même bail, on ne pourra connoître précisément celles dont le produit particulier

ulier aura baissé ou augmenté, que dans le cas où le droit d'Alcavala, par exemple, aura reçu quelque augmentation par l'abondance des rentes ou des consommations, tandis que celui des millions aura diminué; on ne pourra augmenter le bail suivant, ni le diminuer dans une juste proportion, puisque le total des rentes est évalué à la fois; & conséquemment que les engagistes des aliénations percevront souvent trop ou trop peu à raison de leurs hypothèques.

Ce n'est point à moi à décider si ces considérations doivent l'emporter sur le bien général que les peuples ont ressentis de la réforme; mais il me semble qu'il est aisé en suivant le plan nouveau de tenir un état distinct de chaque produit particulier, comme il convient de le faire pour régler les rentes des engagistes: il ne s'agit que de retrancher des baux cette clause ordinaire, que l'on n'admettra d'augmentation ni de diminution que sur la totalité.

Au contraire il faut insérer celle qui a été employée dans un des baux de 1724, que toute personne sera admise à offrir son enchère sur quelque une des rentes en particulier en se chargeant des autres au prix de l'adjudication: dans le même bail le prix de chaque rente est spécifié en détail; ainsi il ne reste plus de difficulté sur cet article.

## CHAPITRE LIX.

*Tableau des Rentes générales: forme de leur administration.*

Après avoir réformé l'administration des rentes provinciales, le Roi Philippe V régla celle des rentes appellées générales qui consistent dans les droits perçus à l'entrée ou à la sortie du Royaume, & dans l'intérieur. Ces revenus étoient affermés en parties séparées comme deux qu'on appelle provinciaux; les mêmes inconvéniens s'y rencontroient, & d'autres plus grands encore, puisque les gardes & les commis d'un receveur aidoient à frauder les droits d'un autre receveur. Pour obvier à ces désordres l'administration des droits d'entrée & de sortie fut dressée sur le même plan pour être confiée à un seul Fermier ou à une seule Compagnie, afin que dans un même port il n'y eût qu'un seul bureau de Fermiers; les autres rentes générales consistant en droits perçus dans l'intérieur du Royaume devoient être affermées ensemble ou séparément selon qu'il paroîtroit convenable au Conseil des Finances: à l'exception du tabac, du sel, du monnoiage, des demi-annates, dont la régie devoit être faite pour le compte du Roi.

Pour plus de facilité cependant, on divisa la ferme des ports en deux parties: sçavoir, celle des ports où l'on percevoit les droits de dixme; & la ferme des ports où l'on percevoit le droit d'Almojarifazgo. La déclaration adressée au Conseil des Finances étoit accompagnée des deux tableaux suivans des rentes appellées générales.



*Rentes générales des Douanes qui consistent dans les droits d'entrée & de sortie du Royaume, suivant leur produit en 1714.*

Rentes.	Total de la Valeur.	Alienations.	Produit du Trésor Royal.	Evalua- tions.
Almobarifazgo de Seville.	68000000	19230010	48769990	à 8 p.109
Dixième de lamer de Castille.	59523787	15814756	43709031	à 6
Douanes de l'intérieur.	8676213	12216428	6459785	à 6
Droit des laines.	96000000	17343250	78656750	
Extension du droit des laines.	25500000		25500000	
Revenus des Garnaries.	14000000	1537560	12462440	
Droit d'un réal par livre de cacao & de chocolat.	16000000		16000000	à 6
Droits sur les raisins cuits de Malaga.	15051000	775088	14275912	à 10
Aug. sur le cacao & le chocolat.	16000000	625174	19374826	à 6
Droit sur le papier blanc.	6695000	2251989	4443011	à 6
Les deux pour cent, le quart en argent dans la Douane de Sev.	4940000		4940000	à 4
Aug. de 2 pour cent des diamans.	14625000		14625000	
Deux pour cent de la Douane de Malaga.	5608000		5608000	
Aug. de 2 pour cent de la Douane de Cadix.	9688828		9688828	à 6
Second deux pour cent de la Douane de Murcie.	2300000		2300000	
Extraction de Seville.	4120000	1260765	2859235	
Extraction de Malaga.	4500000	723462	3776538	à 6

Total 371227828. 61778482. 309449346.  
 Ces dix-sept droits étoient affermés à douze personnes différentes.

*Autres Rentes générales qui consistent en droits sur diverses denrées dans l'intérieur du Royaume : y comprises celles des Rentes exclusives : & leur produit en 1714.*

Rentes.	Total de la Valeur.	Aliénations.	Produit au Tréf. Royal.	Évaluations.
Droit sur les Cartes.	3675000	859075	2815925	à 5p.100.
Secours extraordinaire & quinzième de la neige.	2249395	1088199	1141196	
Tribut de la Montagne.	16558000	4597923	11960077	à 8
Rente du tabac.	550674000	4303176	546370824	
Rente générale de la neige.	9682000	83754	9598246	à 6
Droit sur l'eau de-vie.	7250000		7250000	à 4
Droit sur le poisson.	19055000	2185496	16869504	à 8
Droit sur le savon.	17500000	927966	16572034	à 8
Les Postes.	66750000		66750000	
Demi - annate des gages & pensions.	47563607	3011396	34554111	
Monnoiage.	750720	144672	606048	
	741709722	27201757	714487965	
<b>Salines.</b>				
En Castille.	96714090	10094630	86619460	à 6
Galice, Asturies.	68017705	5424530	62593175	à 8
Atienza, Espartinas & Cuenca.	33252988	19623066	113629922	à 8
Badajos & Murcie.	30699222	2802778	27896444	à 6
Andalousie.	16856375	12746862	104109513	à 10
	445540380	50691866	394848514	
Ci-dessus	741709722	27201757	714487965	
<b>Total</b>	1187250102	77893623	1109336479	

Toutes

Toutes ces Rentes étoient affermées à différentes personnes, excepté celles du tabac, des demi-annates & du monnoiage, qui étoient en régie & le sont encore: on a aussi mis sous cette dernière forme d'administration les postes & les salines.

Je fais un article séparé de l'impôt sur les soies & sur les sucres dans le royaume de Grenade, parce qu'il ne ressemble point à ceux des autres Provinces; & j'en donne ici le produit avant la réunion des rentes provinciales, afin que cela serve d'éclaircissement pour la suite.

*Rente de la soie & des sucres de \* Grenade.*

Rentes	Valeur totale.	Aliénations.	Prod. net au Trés. Royal.	Évaluation.
Droit sur la soie.	9183493	6174463	3009030	à 6 p.100.
Alcavala & Cientos des sucres.	6283344	735747	5547597	à 6
Impôt sur les sucres.	12566668	42594	12524074	à 6
Total.	28033505	6952804	21080701	

Par une Déclaration du 8 Décembre de la même année, Sa Majesté donna de nouveaux ordres pour l'administration des Douanes: elle fut informée que la contrebande étoit considérable dans les Douanes de l'intérieur, dans celles des frontières & des ports où se perçoivent les droits de dixmes & d'Almojarifazgo; que chacun des Fermiers cherchoit à attirer de son côté l'introduction des marchandises, en faisant remise au négociant d'une partie des droits légitimes ou par d'autres conventions également con-

traisés

\* Il y a des cannes de sucre dans cette Province.

contraires au bon ordre & aux revenus de l'Etat. Les beaux des Fermiers des Douanes furent réfilés, & l'administration générale de cette partie confiée à une Chambre dans la ville de Madrid, avec les pouvoirs suffisans pour le choix, le payement des Comis, & pour donner les ordres nécessaires: à condition qu'en chaque Port, il n'y auroit qu'un seul Receveur des divers droits, une seule Direction.

Depuis, Sa Majesté a jugé à propos de supprimer cette Chambre, & l'administration des Douanes est confiée au Président du Conseil des finances sous les mêmes règles & les mêmes principes. Cette réforme a été très-utile aux revenus du Prince, par l'épargne des frais multipliés; aux Campagnes & aux Arts par la diminution du nombre des Employés; enfin au Commerce par la facilité de négocier.

## CHAPITRE LX.

*Du bon traitement que Sa Majesté ordonne de faire aux Etrangers.*

Le 21 Décembre 1718, le Secrétaire d'Etat écrivit au nom du Roi à sous les Commandans des frontieres & des ports de mer, qu'on avoit reçu des plaintes de plusieurs étrangers qui n'avoient pas été accueillis comme il convenoit; que son intention étoit que ceux qui viendront à pied dans le Royaume pour servir dans ses troupes ou pour travailler aux Manufactures, reçussent en entrant des passeports & un ordre de route dont le terme seroit réglé suivant la distance des lieux, & de façon qu'ils ne pussent servir à leur retour; qu'ouvre les clauses générales pour leur sureté & leur protection, il seroit

enjoint

enjoint aux villes & bourgs situés sur la route indiquée de fournir gratuitement le couvert & des lits pour une nuit seulement, & le reste pour de l'argent, mais à des prix convenables & modérés. Sa Majesté ordonne aux Gouverneurs des places de s'informer des Etrangers qui arrivent en Espagne, & qui ont dessein d'y rester, afin de leur procurer ces secours, d'en donner avis & de les engager à prendre la route des endroits les plus convenables à leur industrie; mais sur-tout dans les villes où résident les Intendants; elle veut que ceux qui désirent servir dans ses troupes soient envoyés aux régimens les plus voisins, mais par préférence à ceux de leur nation; elle défend cependant qu'ils soient violentés en aucune façon, leur laissant toute liberté à moins qu'il n'y eût quelque inconvénient particulier à leur séjour dans les places de guerre.

Les mêmes ordres sont donnés aux Intendants avec des circonstances plus amples, afin que les manufacturiers sur-tout jouissent d'une protection immédiate; que l'on leur procure un logement commode aux dépens du public, & que l'on leur accorde pour un certain nombre d'années des franchises sur les excises appartenantes aux villes en proportion de la consommation de chaque ouvrier. Mais il est défendu d'exempter personne des droits Royaux sans un ordre formel du Roi.

## CHAPITRE LXI.

### *Des Loix somptuaires établies en 1723.*

**L**e Roi toujours occupé des moyens de procurer l'aisance de ses sujets & de faire fleurir les Manufactu-

manufactures du Royaume, voulut réprimer les abus du luxe, & l'introduction des riches étoffes étrangères. Il donna ordre au Conseil de Castille de dresser une pragmatique qu'il approuva ensuite, & qui fut publiée le 15 Novembre 1723, en vingt-neuf articles. Elle tendoit principalement à bannir les superfluités onéreuses aux particuliers, & à ramener une honnête simplicité : la Famille Royale en donna le premier exemple, même avant le terme prescrit. C'étoit le véritable secret de faire observer la Loi plus étroitement encore que par la voie de l'autorité ; & cette occasion vérifia cette grande maxime que jamais les sujets n'obéissent mieux au Souverain, que lorsqu'il obéit lui même aux Loix.

La défense des galons, broderies, brocards d'or & d'argent fit rester dans le Royaume des sommes considérables que l'Etranger en tiroit pour cette fourniture.

L'article troisième sur les dentelles blanches & noires, est également utile à notre commerce.

L'article cinquième est en particulier très-favorable à nos Manufactures par l'ordre qu'il donne à tous les Officiers de Justice & leurs dépendans d'être vêtus de noir. Nous en avons en divers cantons de l'Espagne d'assez bonne qualité en couleurs unies : & puisque la seule raison du mélange & de la vivacité des couleurs faisoit préférer les draps étrangers ; nos Fabriques auront la préférence de la grande quantité de draps noirs qui vont se consommer.

Le même article prescrit que les étoffes de soie dont l'usage est permis, devront être fabriquées en Espagne ou dans les pays alliés ; & que toute marchandise de ce genre qui entrera devra être du poids, de la mesure, & suivant le règlement d'Espagne.

Ces

Ces précautions sont très-bonnes pour assurer la perfection des qualités; & comme sur beaucoup d'étoffes, les Etrangers ne trouveront pas leur compte à suivre nos Loix, ils cesseront de les apporter, & nos Manufactures prendront faveur. Il me semble qu'il seroit important que l'on tint plus exactement la main à l'exécution de cet article dans les Douanes; il seroit convenable pour cet effet d'y donner des instructions détaillées, & de faire des visites dans les boutiques des grandes \* villes.

Depuis la défense de l'or & de l'argent on a introduit beaucoup de broderies étrangères en habits & en meubles; il seroit à propos de faire exécuter à cet égard la pragmatique du Roi Philippe IV, puisque cette importation fait également sortir beaucoup d'especes du Royaume.

Par une conséquence naturelle du principe qui a fait établir nos loix somptuaires; elles devroient avoir leur exécution dans nos Colonies: l'abus du luxe y a été porté à un excès considérable, & en fait sortir beaucoup d'especes pour l'Etranger. Cet argent entreroit en Espagne au profit de nos Manufactures, si les mêmes réglemens y avoient lieu avec les circonstances convenables au pays & à la situation des choses. Les Vice-Rois & tous ceux qui ont autorité dans les Colonies pourroient influer beaucoup sur l'usage par leur exemple; & Sa Majesté trouveroit les éclaircissemens particuliers nécessaires dans plusieurs membres du Conseil des Indes qui ont longtems habité ces Régions.

## CHAPI-

\* Si cela arrivoit tant en Espagne qu'en dans les autres pays, qui achètent les Manufactures étrangères, chaque Ouvrier des Nations commerçantes s'astreindroit de lui-même au goût du consommateur, pour lequel il travailleroit actuellement.

## CHAPITRE LXII.

*De l'établissement des Manufactures de Glaces & de Crystaux en Espagne.*

**L**es Etrangers achettent par préférence notre soude de Barille pour fabriquer leurs glaces & leurs crystaux, dont ils nous revendent ensuite pour des sommes considérables. Le Roi a accordé par trois fois différentes de grands privilèges à des particuliers qui vouloient en entreprendre une Manufacture: mais la première en 1712, & la seconde en 1718 n'ont pas réussi.

Don Juan de Goyeneche, Trésorier de la Reine, n'a point été rebuté par ces exemples; il a formé un nouvel établissement au Nouveau Bastan où il a rassemblé les ouvriers qui sortoient du Royaume: il les y a nourris jusqu'à ce que le travail fût en état d'être commencé. Peu de mois après, la disette de bois l'obligea de transporter son atelier à Villeneuve-del-Coron à portée des grandes forêts de la province de Cuença: la même chose étoit arrivée à la Manufacture établie d'abord dans les fauxbourgs de Paris.

Malgré les frais d'un second atelier, Don Juan de Goyeneche a soutenu seul & sans associés sa manufacture, avec un très-grand avantage. Le Roi par une déclaration du 13 Janvier 1720, lui accorde tous les privilèges donnés à ses prédécesseurs, & affranchit de tous droits les matieres nécessaires à sa Fabrique.

Le peu de succès de ces sortes d'établissmens vient ordinairement de la mauvaise foi, ou de l'incapacité des Directeurs, & de ce que les ouvriers, leur



leur incohduité ou leur légérete ont chaffés de leur pays, ne font pas également habiles; l'un nuit au travail de l'autre: en pareil cas il faut choisir des ouvriers sur le lieu & les attirer. Enfin semblables à des plantes délicates qui exigent une culture coûteuse & continuelle dans leur enfance, ces sortes d'entreprises ne peuvent subsister sans une protection & une vigilance constante de la part du Gouvernement.

### CHAPITRE LXIII.

*Etablissement des coupes de bois dans les Pirenées; des Fabriques de bray, de goudron & de cordages.*

L'exemple de zèle & de courage que Don Juan de Goyeneche a donné aux bons citoyens dans l'entreprise de la Manufacture de glaces & de crystaux, n'est pas le seul dont la patrie lui ait obligation. Il a vaincu tous les obstacles que lui oppofoit la nature, pour établir des coupes de bois dans les Pirenées; il en tire toutes les sortes qui sont propres à la construction des vaisseaux; & par la navigation de \* l'Ebre il les conduit à la mer.

Il y a trois ateliers pour cette entreprise aussi pénible que hardie.

L'un est dans le Royaume d'Arragon sur les montagnes de l'Espagne; les bois se conduisent par charroi pendant l'espace de trois lieues dans des routes pratiquées exprès & à très-grands frais jusqu'aux bords

\* L'Ebre, fleuve qui prend sa source dans la Vieille Castille; il traverse une partie de la Biscaye, de la Navarre, tout l'Arragon, &

se rend à la mer, en séparant la Catalogne du royaume de Valence.

bords de la \* Cinca. Dans cet endroit on forme des trains ou radeaux de cinq à six arbres chacun, & six ou sept hommes les conduisent à la rame; ces trains font quatre lieues sur la Cinca au dessus de la ville \*\* d'Ainsa, & entrent dans l'Ebre au-dessous de la ville de Mequinsa.

Le second atelier est dans la vallée d'Hecho en Arragon sur les montagnes de Osa à une lieue de la frontiere de France. Les bois se conduisent dans des sentiers scabreux par charroi jusqu'à la riviere de Saburdan, & après un trajet embarrassant de quatre lieues sur cette petite riviere ils entrent dans celle † d'Arragon, qui les rend dans l'Ebre un peu au-dessous de Milagro dans le Royaume de Navarre à quatre lieues de Tudele.

Le troisieme atelier est dans la vallée de Roncal en Navarre sur les monts Belagues à une lieue des frontieres de France. Les bois vont par charroi pendant deux lieues jusqu'à la riviere d'Esca près la ville d'Isaba: après beaucoup de détours pénibles sur cette petite riviere pendant quatre lieues, ils se rendent dans la riviere d'Arragon près du bourg de Sigues, & de-là dans l'Ebre jusqu'à la mer.

La Fabrique du bray & du goudron est également établie en divers endroits de l'Arragon & de la Catalogne; sur-tout dans les montagnes de Tortose qui sont très abondantes en sapins, & d'où l'on en peut

\* La Cinca, petite riviere qui prend sa source au pied des Pirenées & se jette dans l'Ebre, après avoir reçu les eaux de l'Ara.

\*\* Ainsa, petite ville de l'Arragon située au confluent de l'Ara & de la Cinca: c'est une des vil-

les du pays de Sobrarbe qui a eu autrefois le titre de royaume.

† La riviere d'Arragon prend sa source dans les Pirenées; elle traverse une petite partie de l'Arragon & de la Navarre où elle se jette dans l'Ebre.

peut tirer assez pour subvenir aux besoins du Royaume.

Don Juan de Goyeneche a fait ces beaux établissemens à ses frais, ainsi que celui d'une corderie, à Puerto Réal pour les vaisseaux du Roi. Cette dernière Manufacture est de la plus grande importance par l'étendue de la consommation, par le soin qu'il a de n'employer autant qu'il le peut que du chanvre & du goudron d'Espagne; enfin par la mauvaise qualité des cables que les Etrangers nous vendent quelquefois, d'où il a résulté des pertes considérables de vaisseaux, de richesses, & même d'hommes. Il est essentiel de favoriser & de pousser cette Manufacture, puisque nos terres produisent du chanvre en abondance: sa qualité est même si bonne, que nous aurions beaucoup d'avantage à fabriquer des toiles à voile, & il est à désirer que l'on encourage les Manufactures en ce genre.

Les cordages qui se fabriquent à Sada dans le Royaume de Galice ne cèdent en rien à ceux des Etrangers; & l'Evêché de Tuy dans cette Province peut fournir des quantités considérables d'excellent chanvre: notre disgrâce est telle cependant, que les habitans en fement peu & vendent aux Portugais presque tout le produit de leur récolte. Les Entrepreneurs des corderies se voyent forcés de tirer leurs chanvres du Nord; & dans un cas de rupture avec ces Puissances, nos Manufactures de cordages & celles de toiles à voile qui sont dans la ville de Sada manqueront de matière. Avec quelque attention nous serions en état de fournir à l'armement de tous nos vaisseaux sans aucun secours étranger, & d'épargner les grandes sommes qui sortent du Royaume pour ces articles.

J'ai cru devoir insister sur ces objets, parce qu'il est essentiel que la marine du Roi & la marine marchande, trouvent en Espagne même les matieres & les manufactures dont elles ont besoin : nous devons espérer que le Gouvernement y portera une attention particuliere, puisqu'une puissante marine est le plus ferme appui d'un commerce utile. C'est sur quoi je m'étendrai dans d'autres chapitres.

### CHAPITRE LXIV.

#### *Privilèges & exemptions accordées aux Manufactures par le Roi Philippe V.*

**L**e Roi informé du zèle que Don Juan de Goyeneche avoit apporté à l'établissement couteux de plusieurs Manufactures dans le bourg d'Olmida & aux environs; qu'il avoit fait venir de France à ses frais un maître Fabriquant de draps pour l'habillement des troupes; qu'il y avoit déjà vingt-six métiers qui fabriquoient environ cinquante mille vares de drap par an; que cet excellent citoyen avoit fait les avances de logemens & de tous les ustenciles nécessaires; qu'il le trouvoit aussi dans ce district six métiers rassemblés par ses soins pour fabriquer des draps dans le goût de ceux de Lodeve, comme à Valdemoro; que son exemple & ses soins faisoient passer cette industrie & ce goût des arts chez les Naturels; qu'il offroit deux grands bâtimens pour servir d'hôpital & d'école, afin d'y élever des enfans au travail; qu'il avoit fait construire au Nouveau Bastan vingt-deux maisons, une Eglise; enfin qu'il avoit appelé à ses frais plusieurs familles d'ouvriers & de laboureurs de France & du Nord, pour défricher des  
terres,

terres, fabriquer de l'eau-de-vie, passer des peaux de buffe & de chevreau, fabriquer des chapeaux, rous établissemens dont il laisse pour le présent le profit aux ouvriers: qu'il a fait construire une auberge pour les voyageurs, une chapelle pour les Fabriquans trop éloignés de la paroisse, un pont sur la riviere de Tracugna, & qu'il a fait réparer, même aligner en quelques endroits le chemin de Madrid; Sa Majesté tant pour récompenser ce zèle' sujet, des dépenses qu'il a faites, de ses travaux & de son application; que pour encourager les autres à l'imiter, ordonne que pendant trente ans on ne pourra augmenter les impôts du district d'Olmida & du Nouveau Bastan: il les borne aux trente doublons que payoit ce district avant cette nouvelle population, sans y comprendre le droit de Cientos & d'Alcavala, qui appartient à Don Juan de Goyeneche.

Cette exemption est du 23 Octobre 1718, & Sa Majesté la confirme par une Déclaration du 14 Février 1719; où Elle ajoute, que tous les Naturels qui travailleront aux arts introduits par Don Juan de Goyeneche, même les aubergistes qui leur fourniront des vivres, pourront prétendre aux charges honorables de la république, *comme les laboureurs en ont le droit*. Sa Majesté déclare en outre, qu'aucunes marchandises ne seront sujettes dans le lieu de leur Fabrique au droit d'Alcavala, de Cientos & autres; qu'elles seront exemptes également de tous droits à leur passage dans les Douanes.

Tous les ustenciles & matériaux nécessaires aux Manufactures & aux Teintures, sont exemptés de droits d'entrée par cette Déclaration. Elle donne aussi à Don Juan de Goyeneche la faculté de prendre pour ses Fabriques toute partie de laine, de soie, ou

de cuirs, destinée pour l'Etranger, à condition d'en payer sur le champ la valeur & les frais jusqu'au lieu où elles se trouveront. Cependant cette faculté est restreinte au terme d'un mois depuis l'achat.

La ville de Valladolid proposa pour elle & son district à la Chambre du Commerce d'augmenter tous les ans pendant l'espace de vingt, ses Fabriques tant en laine qu'en soie & dorures de cinquante métiers, si Sa Majesté vouloit réduire pendant ce tems sa contribution aux droits d'Alcavala, de Cientos & des Millions à ce qu'elle payoit en 1713; elle étoit alors séparée de la ferme de la Province, & s'abonnoit pour une somme que les habitans se repartissoient entr'eux.

Sa Majesté agréa cette proposition; & donna ordre le 18 Juin 1722 à la Chambre des Finances de recevoir l'abonnement de la ville de Valladolid sur le pied de l'année 1713, en prenant les mesures nécessaires pour s'assurer de l'augmentation des cinquante métiers par an. Le Roi a établi à Madrid à ses frais une Manufacture d'étoffes dans le goût de celles de Lyon; il en a fait venir un maître Fabriquant, auquel il fait une pension de douze doublons par mois; & un Teinturier, auquel il en fait une de quinze doublons, outre les autres secours qu'ils ont reçu pour commencer leur établissement. Cette Fabrique est déjà assez perfectionnée, pour que la Reine ait daigné s'habiller de ces étoffes.

Le Trésor Royal a également fourni aux dépenses d'une Manufacture de tapisseries dans le goût de celles de Flandres; elle travaille sous les auspices de Sa Majesté & pour les maisons Royales.

Quoique l'une & l'autre Manufacture ne soit pas encore assez riche en ouvriers pour fournir aux besoins

soins du Royaume, le point capital est gagné, dès qu'on y a introduit l'art. Tant d'expériences répétées sous les yeux de la Cour doivent du moins détromper ceux qui croient & qui publient que jamais ces entreprises ne réussiroient en Espagne. Ces personnes ne peuvent s'appuyer d'aucune bonne raison; notre Nation a autant d'aptitude qu'aucune autre à tous les arts; notre pays fournit les matières premières en abondance & d'une excellente qualité; l'Amérique nous envoie les drogues les plus essentielles à la Teinture; les ouvriers conviennent que nos eaux sont bonnes; enfin quoiqu'il y ait des chefs de Manufactures soient étrangers, leurs ouvriers sont en grande partie Espagnols.

La Fabrique des draps de Guadalaxara ne se doit qu'aux services & aux dépenses de notre glorieux Monarque; & quoique l'on n'ait pu encore y introduire toute la règle & l'économie désirables, on y a toujours beaucoup gagné, en ce que plusieurs des ouvriers Espagnols que l'on y a formés se sont répandus dans divers cantons où ils ont porté leur industrie. C'est aux ouvriers étrangers que l'on en est redevable; & l'on en peut conclure que la dépense de semblables établissemens ne doit être ni épargnée, ni regrettée.

Je ne dois point oublier que les femmes Espagnoles & les jeunes filles auxquelles on a enseigné le filage y réussissent mieux aujourd'hui & plus promptement que les Etrangères qui leur ont donné des \* leçons.

O 4

Le

\* On a presque toujours tort de désespérer de l'industrie d'un peuple, dès qu'on sçait l'encourager & le guider à la fois: si dans les campagnes de quelque pays que ce soit on eût apprix aux

Payannes à filer; elles y réussiroient parfaitement par habitude, & à peu près au même prix qu'elles donnent des filages grossiers & sans art.

Le Roi a également accordé de grands privilèges à la Manufacture que Don Joseph d'Aguade, Chevalier de l'ordre de Calatrava, a établie à Valdemoro à l'imitation des draps d'Angleterre; ils y sont aussi fins & aussi bien mélangés.

Je pourrois m'étendre encore beaucoup plus que je n'ai fait sur tous les réglemens que la sagesse du Roi a faits en faveur des manufactures & du Commerce des Indes; je me contente de ceux que j'ai raportés, pour en faire connoître l'esprit; par tout on voit le même amour pour les peuples, la même profondeur dans les vûes, même sagesse dans les mesures; mais cette matiere est immense, sur-tout dans un pays où le malheur des tems a fait perdre la trace des vrais principes. Quoique Sa Majesté ait corrigé une infinité d'abus, nous avons encore besoin de diverses précautions pour jouir d'un commerce aussi favorable que notre position semble nous l'offrir. Il faut nécessairement nous rapprocher de la nouvelle politique que les autres Nations ont employée si heureusement depuis cinquante à soixante ans: ainsi je vais entrer dans les détails de ce qui me paroîtra le plus convenable à nos intérêts; & j'appuyeraï le plus que je pourrai mon sentiment de l'exemple des Nations étrangères qui ont le mieux réussi.

## CHAPITRE LXV.

*Des puissans motifs qui invitent l'Espagne à se procurer & à maintenir une puissante Marine.*

Je n'ai jusqu'à présent proposé que des exemples & des moyens généraux pour le rétablissement du Commerce; mon dessein est à présent d'entrer dans



dans les détails, & d'examiner les opérations qui peuvent nous conduire le plus sûrement à ce but important.

Le fondement le plus certain d'un commerce utile est une puissante marine; sans elle il n'est pas possible de le soutenir; & les avantages d'un grand commerce utile peuvent seuls suffire aux dépenses d'une marine aussi puissante que celle dont la situation de notre Monarchie a besoin. Ces deux objets sont également importants & inséparables dans leurs progrès; & c'est avec une extrême joie que je vois tous les jours s'accréditer cette maxime précieuse qu'il faut que le Roi soit très-bien armé sur mer. Quoique cette opinion n'ait pu prévaloir sans que les raisons qui l'appuyent soient bien reconnues; je crois qu'afin de la fortifier encore davantage pour le présent & pour l'avenir, il n'est pas inutile de s'étendre sur ces principaux motifs.

Je commencerai par rapporter ce que dit l'illustre Don Diego de Saavedra dans ses maximes politiques & chrétiennes dédiées au Prince Don Balthazar Carlos. Le sujet d'un de ses emblèmes est un globe terrestre soutenu par deux vaisseaux avec ces mots *his polis*.

“ J'ai voulu, dit-il, faire comprendre que c'est la  
 “ navigation qui soutient la terre par le Commerce,  
 “ & qui affermit les Empires par la force. Ces deux  
 “ poles sont movibles, c'est en cela que consiste la  
 “ solidité des Etats: il en est peu qui se soient fon-  
 “ dés ou soutenus sans leur secours. La Méditerranée  
 “ & l'Océan sont les deux plus fermes appuis de  
 “ l'Espagne; & sa grandeur s'évanouiroit, si les Pro-  
 “ vinces qui lui sont soumises ne se rapprochoient en-

“ tre elles par la navigation malgré la distance réelle  
 “ qui les sépare.

“ L'Empereur Charles Quint, & le Duc d'Albe  
 “ Don Ferdinand, conseillèrent à Philippe II d'avoir  
 “ de grandes forces maritimes; & le Roi Sisebut en  
 “ connut le premier l'importance dans notre Mo-  
 “ narchie. Chez les Grecs Themistocle en avoit  
 “ utilement donné le conseil à sa patrie: c'est par ce  
 “ moyen que les Romains se rendirent les maîtres  
 “ du monde. La mer en un mot environne & assu-  
 “ jettit la terre; ce premier élément réunit la force &  
 “ la vitesse; celui qui sçait les employer à propos est  
 “ le maître du second. Les armées de terre ne por-  
 “ tent la terreur qu'en un seul endroit; celles de mer  
 “ la portent par-tout: nulle vigilance humaine, nulle  
 “ puissance n'est en état de défendre également des  
 “ côtes étendues.

“ Sans la navigation, les Peuples de la terre se-  
 “ roient presque tous sauvages ou grossiers; c'est elle  
 “ qui a établi entre eux la communication; & leurs  
 “ besoins respectifs les portent à s'aimer.

“ La puissance maritime ne convient pas égale-  
 “ ment à tous les Etats. Ceux de l'Asie ont plus be-  
 “ soin d'armées de terre que d'escadres; mais Venise  
 “ & Gênes, l'une bâtie dans la mer, l'autre plus sem-  
 “ blable à un écueil isole' qu'à un continent, n'ont  
 “ eu & n'auront de puissance que sur la mer.

“ L'Espagne défendue par les Pyrénées n'a plus de  
 “ frontières que l'Océan & la Méditerranée; si elle  
 “ veut aspirer à un Empire universel & le conserver,  
 “ c'est par ses forces navales qu'elle doit l'établir.

“ Sa situation & la commodité de ses ports ne  
 “ peuvent être plus favorables pour conserver sa ma-  
 “ rine & pour troubler la navigation des autres na-

“ tions

rions qui s'enrichissent avec elle, & se fortifient peut-  
 être pour lui nuire; nous pourrons les prévenir  
 en protégeant notre commerce avec nos escadres;  
 à son tour il fournira des matelots; il remplira les  
 ports & les arsenaux de toutes les munitions de  
 guerre; il peuplera le Royaume; il entretiendra  
 ses forces & sa vigueur, comme les fucs nourriciers  
 se répandent dans toutes les parties d'un corps  
 & le fortifient.

La Hollande resserrée dans les bornes étroites  
 d'une contrée stérile ne doit qu'à sa marine les armées  
 de terre qu'elle entretient; ainsi que cette  
 multitude de villes puissantes & si voisines les unes  
 des autres que ses campagnes, fussent-elles les plus  
 fertiles du monde, ne pourroient les nourrir. La  
 France n'a point de mines d'or ni d'argent, &  
 l'emploi industrieux du fer, du plomb, de l'étain  
 suffit pour l'enrichir. Pour nous telle est notre  
 négligence que nous apportons des extrémités du  
 monde des richesses sans nombre, pour laisser aux  
 autres nations le soin de les répandre; nous leur  
 abandonnons le profit immense qu'ils retirent de  
 nos travaux. C'est avec notre argent que Gênes  
 fait son commerce, paye ses changes & rechanges:  
 la laine, la soie, la soude, le fer, l'acier & diverses  
 autres matières premières sortent de nos ports  
 pour y rentrer bientôt sous d'autres formes, donc  
 nous payons fort cher le port & l'industrie. Enfin  
 les Etrangers & même nos ennemis s'enrichissent  
 (disoit le Roi Henry II) à mesure que notre  
 peuple s'appauvrit.

Votre Altesse se couvrira d'une gloire solide &  
 immortelle si elle favorise, si elle honore le Commerce:  
 engagez les citoyens à le faire par eux-mêmes

mes & les nobles par un tiers; car l'échange d'une  
 dentée pour une autre ou pour de l'argent est aussi  
 naturel que celui des productions de la terre. Les  
 Rois de Tyr & de Sidon n'ont pas dédaigné de  
 faire le Commerce; ce sage Roi, Salomon n'en-  
 voioit des flottes à Tharfis que pour augmenter ses  
 richesses; & la noblesse de Rome & de Carthage  
 n'étoit point obscurcie par le négoce.

Perfuadés des avantages du Commerce, les Rois  
 de Portugal s'ouvrirent une route sur des mers in-  
 connues, & établirent par les armes un grand com-  
 merce dans l'Orient: le Commerce y soutint les  
 armes & leur fonda un empire très-étendu où ils  
 portèrent la lumière de l'Evangile. C'est à la na-  
 vigation & à la valeur des Castillans que les régions  
 de l'Amerique sont redevables du même dépôt.

Ce seroit une témérité à moi de vouloir ajouter à  
 ce qu'a dit ce grand homme; mais je vais tâcher d'é-  
 tendre par mes réflexions quelques-unes de ses maxi-  
 mes suivant que l'exige la constitution actuelle des  
 choses.

C'est avec raison qu'il avance *que mille vigilance hu-  
 maine, nulle puissance n'est en état de défendre également  
 des côtes étendues.* En effet depuis les frontieres du  
 Roussillon jusqu'au détroit de Gibraltar, & de là  
 jusqu'à Ayamont lisiere du Portugal, il y a plus de  
 trois cens lieues de côtes; de l'autre côté du Portu-  
 gal, depuis la partie du Migno en Galice jusqu'à Fon-  
 tarabie, il y a encore au moins deux cens lieues de  
 côtes; ainsi cent mille hommes ne suffiroient pas  
 pour les garantir contre les descentes & les insultes  
 des ennemis; puisqu'une escadre fait plus de chemin  
 en un jour qu'une armée de terre en quinze; en ou-  
 tre il faudroit au moins trente mille hommes pour  
 les

les garnisons ordinaires sur les frontières des isles de la Méditerranée & des places d'Afrique. Encore avec ces cent trente mille hommes faudroit-il une marine pour secourir les isles: car il est rare qu'une place tienne contre une attaque opiniâtre ou même contre les lenteurs d'un blocus si elle ne reçoit des secours. Si des forces de terre si considérables ne suffisent pas sans une marine, quelle sera donc notre position actuellement que nous ne les avons pas, & qu'il nous est impossible de les conserver en tems de paix?

Il est donc nécessaire de se borner à un nombre raisonnable de troupes de terre, & de recourir à l'expédient le plus sûr & le moins couteux; c'est-à-dire à une bonne marine. Elle en imposera aux autres peuples par sa puissance & par son activité, surtout si nous avons toujours quinze à vingt mille hommes de débarquement prêts à transporter où il seroit nécessaire: si nos voisins vouloient nous inquiéter, ce corps de troupes seroit fort utile pour la guerre offensive & défensive par terre. On peut encore ajouter que leurs escadres ne pourroient soutenir leurs opérations sur terre sans de grands risques à cause des distances; & après tout, tandis qu'elles seroient occupées dans une mer, nous pourrions attaquer leur propre pays dans l'autre, & les forcer de rappeler leurs vaisseaux pour leur propre défense.

La réputation de notre marine & nos troupes de débarquement obligeroit les autres puissances quelles qu'elles soient à user de plus de circonspection avec nos flottes & nos galions; nos vaisseaux n'auroient besoin que d'une légère escorte contre les corsaires & les pirates. Pour ce qui regarde la garde de nos côtes contre les Algériens & les Saletins il suffiroit d'en-

d'envoyer en croisiere quelques galeres & quelques frégates, comme je le dirai dans un autre endroit.

Il conviendrait de détacher quatre vaisseaux de ligne & quatre frégates pour arrêter le commerce interlope dans l'Amérique Espagnole, sur-tout dans le golfe du Mexique & dans la mer du Nord. De ces huit vaisseaux quatre seroient destinés, à remplacer l'escadre de Barlovento qui est toujours composée de deux vaisseaux moyens & de deux frégates: les quatre autres iroient croiser dans les parages où la contrebande est plus commune ou plus dangereuse. Mais il seroit bon de relever souvent ces escadres; on a remarqué que de longs séjours dans ces régions diminuent les équipages, & ceux qui résistent à l'influence du climat s'amollissent par l'aisance de ces provinces.

Il est donc nécessaire que l'Espagne ait une marine considérable tant pour cette raison que pour châtier l'insolence des corsaires de Barbarie; nous en ferons un assez grand nombre captifs pour les échanger contre des esclaves chrétiens dont le rachat nous coûte annuellement des millions; & bientôt ils nous prendroient moins d'hommes qu'ils ne font aujourd'hui.

Si quelque jour des tems plus heureux nous facilitoient une expédition en Afrique; l'entreprise seroit téméraire à moins d'avoir vingt-cinq ou trente bons vaisseaux de guerre, & douze ou quinze galeres, tant pour assurer la communication de l'Espagne, que pour résister aux propres forces des Barbaresques ou aux secours qu'ils pourroient recevoir de l'Empire Ottoman.

Les forces navales sont bien plus propres que celles de terre à soutenir les intérêts de Sa Majesté en Italie, puisqu'il faut passer les Pirénées de France, les Alpes & même l'Apennin. S'il arrivoit encore contre

tre toute attente que les armes de Sa Majesté eussent un sujet légitime de se tourner contre la France, je crois que vingt mille hommes soutenus d'une armée navale soit du côté de l'Océan, soit du côté de la Méditerranée, seroient plus utiles que quarante mille sans escadres.

Il est également important que nous puissions tirer raison des mécontentemens que pourroient nous donner les Puissances maritimes; elles osent rarement en donner à la vérité à ceux qui sont en état de les attaquer, & leurs insultes ne tombent ordinairement que sur les Princes foibles en marine. L'histoire de France nous en fournit plusieurs exemples: toutes les fois que cette Monarchie s'est trouvée sans marine, l'Angleterre l'a traitée avec une hauteur & une dureté, qu'il lui a fallu dissimuler. D'autres nations maritimes ont eu le même sort, dès qu'elles ont négligé les avantages de leur situation.

Enfin Sa Majesté se fera plus respecter par sa marine que par ses forces de terre quelque considérables qu'elles fussent. Eussions-nous deux cens mille hommes de troupes réglées, à quoi nous serviroient-elles, si nous n'avons point de vaisseaux pour les transporter, & soutenir leur descente? Quand même nous renoncions à toute expédition étrangère, elles ne protégeroient pas notre commerce ni nos côtes.

Tant de puissans motifs prouvent ce me semble que jusqu'à présent nous n'avons pas sçu mettre une juste proportion dans nos forces de terre & de mer, puisque nous voyons beaucoup de régimens & peu de vaisseaux de ligne. Cette proportion fera le sujet du chapitre \* suivant.

CHA-

\* Ces principes sont évidens; s'il conquit, ses Escadres le défendront mieux & le feront plus respec-

## CHAPITRE LXVI.

*De la proportion entre les forces de terre & de mer ;  
& de celles que l'on doit garder entre elles & les  
revenus de l'Etat.*

Après avoir démontré la nécessité des armées navales, il convient d'examiner quelle doit être leur proportion avec les armées de terre qui sont également nécessaires : mais outre cette proportion entr'elles, elles doivent en garder une avec les revenus de l'Etat.

Je vois aujourd'hui une inégalité très-préjudiciable au service du Roi entre le nombre de ses troupes de terre & celui de ses vaisseaux. Après la dernière réforme que la tranquillité de l'Europe nous a permis de faire, nous sommes restés avec soixante-treize mille hommes, en comptant les Officiers en pied tant d'infanterie que de cavalerie ; mais je n'y comprends pas les officiers réformés de l'un & l'autre corps, ni ceux qui se trouvent employés dans l'Etat Major des places de guerre ; non plus que les trois mille hommes des cinq bataillons de la marine, quoiqu'à présent ils servent plus sur terre que sur mer.

De ces soixante-treize mille hommes, il y en a cinquante-neuf mille d'infanterie, en comptant deux mille invalides en état de servir dans les garnisons, & que je détache des cinq mille qui sont entretenus.

Les

respecter que ses Troupes de terre ; & même pour conquérir, il auroit besoin d'une marine puissante. L'Auteur pouvoit encore ajouter une raison économique en faveur de la Marine ; l'armement d'une flotte que l'on expédie dans des

mers éloignées, quoique coûteux à l'Etat, ne fait point sortir ses espèces ; au contraire il occasionne une circulation avantageuse aux sujets par le prix de leur industrie ou de leurs denrées.



Les quatorze mille hommes restans consistent en régimens de cavalerie & de dragons.

Tandis que nous sommes en cet état sur terre, nous n'avons pas assez de vaisseaux pour former une escadre médiocre.

Il est impossible de ne pas sentir combien cette inégalité est préjudiciable à l'Etat, & qu'un réformant ce que nos forces de terre ont de trop, nous épargnerions une partie de ce que coutera le rétablissement de la marine.

Il me semble que pour bien balancer les forces de l'Espagne la position exigeroit en tems de paix soixante-dix vaisseaux de guerre; savoir, cinquante depuis cinquante canons jusqu'à cent, y compris les vaisseaux de convoi & les garde-côtes dans nos Indes; en outre vingt frégates depuis dix jusqu'à quarante piéces de canon. Quant aux galères il paroît que dans la constitution présente il suffiroit d'en avoir huit, en ajoutant deux à celles que nous avons; mais il faudroit six galiottes & même douze en été; \* elles sont très-utiles dans la Méditerranée contre les Pirates qui infestent nos côtes, & qui troublent notre commerce avec de petites embarcations qui vont à la rame & à la voile. Les douze ne coûteront pas plus qu'un navire de soixante-dix à quatre-vingt piéces de canon.

Cinquante mille hommes d'infanterie y compris les officiers en pied & deux mille invalides des garnisons & dix mille hommes de cavalerie, en tout soixante mille hommes suffiroient pour le continent de l'Espagne, les îles de la Méditerranée, & les garnisons d'Afri-

\* A cause des calmes; c'est même le seul moment où les galères soient utiles.

d'Afrique, ce qui répondra à mille hommes d'infanterie par chaque vaisseau de ligne. L'on s'épargneroit ainsi les frais de neuf mille hommes d'infanterie & de quatre mille hommes de cavalerie.

Quoiqu'un corps de troupes de soixante mille hommes & une armée navale de cinquante vaisseaux de ligne avec vingt frégates soient des forces très-considérables, il faut faire attention qu'en laissant les compagnies d'infanterie à quarante hommes, & celles de cavalerie & de dragons à trente hommes comme elles sont aujourd'hui, il est aisé au besoin de faire en peu de tems une augmentation de quinze à seize mille hommes en augmentant les compagnies. Nous l'avons fait dans quelques occasions, & c'est l'usage de presque toutes les Puissances, sans former de nouveaux régimens ni de nouvelles compagnies.

La proportion des forces de terre & de mer une fois établie & réglée sur l'état des revenus publics, comme nous le dirons à sa place, si Sa Majesté trouvoit convenable de les augmenter ou de les diminuer, il seroit à souhaiter que ce fût toujours dans la même proportion, de peur qu'elles ne retombent dans cette fâcheuse inégalité où nous les voyons: à moins cependant que des circonstances particulières ne conseillaissent en bonne politique de changer cet ordre, & de donner une préférence momentanée.

L'autre proportion dont j'ai à parler entre les forces, soit de mer soit de terre, & les finances, n'est pas d'une moindre importance: c'est d'elle que dépendent la conservation, le bon ordre, la discipline des armées; c'est de la même que dépendent les bons succès.

Il est donc très-nécessaire que les dépenses militaires, ainsi que toutes les autres, soient réglées sur le pied des revenus solides & assurés de l'Etat:

c'est

c'est ce que pratiquent tous les Princes de l'Europe respectivement à leur puissance, afin que leurs troupes soient toujours bien pourvues, en bon état, sans que les peuples en soient surchargés: ils ont en même tems un soin particulier de profiter du tems de la paix pour soulager leurs sujets, & amortir les dettes extraordinaires que la guerre les a forcés de contracter. La prudence leur dicte qu'en libérant les revenus de l'Etat, & en laissant les peuples reprendre des forces par la modération des impôts, l'aïssance & les douceurs de la paix; l'emploi de tous les fonds publics & les secours extraordinaires des sujets enrichis de nouveau, seront suffisans pour les dépenses d'une nouvelle guerre; en effet il est certain qu'un Etat qui n'acquitteroit point ses dettes pendant la paix, & qui continueroit pendant son cours de percevoir les mêmes augmentations de tributs qu'exigeoient les nécessités de la guerre, ne se trouveroit pas en état de résister à de nouvelles attaques: il en seroit même moins respecté des autres Puissances qui scauroient qu'il se prive des ressources que peuvent donner des peuples repolés & soulagés par l'économie du gouvernement; les rivaux sur-tout verroient avec plaisir qu'il consomme imprudemment pendant la paix ce qu'il devoit réserver pour un effort extraordinaire. En conséquence de cette maxime incontestable, je dois avertir que je n'entens point que les cinquante vaisseaux de ligne & les vingt frégates soient continuellement armés; cette dépense est inutile en tems de paix, & aucune Puissance ne la fait. Nous n'aurions besoin de faire sortir que ceux qui sont nécessaires pour nos convois ordinaires, pour remplacer l'escadre de Barlovento, & interdire nos côtes de l'Amérique aux interloppes: pour celles d'Espagne dans la Méditer-

ranée les galères & les galiottes suffiroient, ainsi que pour les transports soit de troupes soit de munitions dans les isles de cette mer & en Afrique.

Les vaisseaux les plus propres aux usages dont nous parlons, sont, suivant la pratique ordinaire des autres nations, ceux de vingt à soixante pieces de canon; je me persuade que c'est de ceux-là que l'on se serviroit. Ceux du même rang & les autres soit plus grands, soit plus petits, qui ne seroient pas employés, devroient rester déarmés dans des ports d'un bon fond & favorables en tout point à leur conservation; tous les agrêts & apparaux de chaque vaisseau devroient être déposés avec soin dans des magasins distingués & capables de les contenir. On ne doit pas penser que les réglemens économiques fassent tort à la réputation d'un Etat; au contraire ces forces ainsi réservées & toujours prêtes au besoin, moyennant des arsenaux bien munis, affurent sa puissance; & elles en imposent davantage aux Puissances jalouses, que si elles étoient employées inutilement. On doit même faire cette réflexion, qu'en employant à tour de rôles les équipages dans les navigations éloignées, Sa Majesté aura toujours en Espagne un nombre suffisant de bons Officiers & de Matelots expérimentés, non seulement pour les navires qui s'arment de tems en tems; mais encore pour tout le reste en un besoin. Ainsi je regarde la réserve de ces forces comme d'une importance égale à celle du soulagement des peuples, & de l'amortissement des dettes nationales.

Dans le cas où les frégates légères, pinques & autres petits bâtimens de l'armée navale ne seroient point employés, soit en tems de paix, soit en tems de guerre; il ne seroit pas étrange que Sa Majesté en donnât

donnât quelques-uns à fréter à ses sujets, ou pour armer en course: il faudroit seulement faire des inventaires & prendre toutes les précautions dont usoit en pareil cas Louis le Grand; elles sont détaillées dans son Ordonnance de la marine de 1689; une des principales conditions de l'abandon des vaisseaux du Roi pour la course est que le tiers net des prises appartiendroit au Roi; un autre tiers à l'Armateur pour l'approvisionnement & l'armement; l'autre tiers aux Officiers & à l'équipage. Il résulte de grandes utilités de cette méthode; elle exerce des Matelots; elle trouble le commerce des ennemis, assure celui des sujets; elle purge les mers, & rapporte au Souverain un profit, au lieu que ses bâtimens se ruineroient infructueusement dans un port. Je crois qu'indépendamment de cela il conviendrait de fréter aux particuliers quelques vaisseaux de cinquante à soixante piéces de canon qui répondent au port de six cens & huit cens tonneaux pour le commerce des flottes & des galions; un seul voyage rapporteroit assez pour en construire un pareil.

Nous avons des exemples autentiques de toutes les mesures prudentes & économiques que je propose, dans les Gouvernemens de France, d'Angleterre & de Hollande: ces Etats travaillent sans cesse à accroître leur commerce, & par conséquent leurs richesses & leur population; de façon que sans jamais s'affoiblir, ils sont toujours prêts à recommencer les efforts surprenans dont ils ont étonné l'Europe depuis quarante ans.

Ces puissantes raisons & d'autres que j'omets, concourent à démontrer la nécessité de proportionner pendant la paix les dépenses aux revenus; sans cependant perdre de vûe l'importante maxime de les

libérer, quoique peu-à-peu, autant que le permettent les autres nécessités, & sur-tout le soulagement des peuples. C'est ce qu'a fait la bonté paternelle du Roi en modérant plusieurs impôts, & par la suppression de quelques autres: mais voulant pousser encore plus loin ce grand ouvrage, il a formé une chambre de quelques membres du Conseil de Castille & des Finances pour examiner par quels moyens il seroit possible sans nuire aux urgences présentes de diminuer le fardeau des peuples, soit par la réduction des tributs, soit par la forme des recouvremens, pour faire observer les privilèges accordés aux laboureurs; enfin lui indiquer ce qui peut tendre le plus sûrement au bonheur des sujets: tous ces réglemens sont intéressans pour le commerce qu'ils favorisent. De ces conférences & de l'attention compatissante du Roi; il a résulté une Ordonnance du 13 Mars 1725, en seize articles dignes de ses intentions favorables, & en partie sur la matière que je traite.

Il sera aussi très-convenable, après avoir réglé les dépenses indispensables sur le pied des revenus, de ne pas entreprendre des augmentations dans les forces de terre ou de mer sans être bien assuré des fonds; car si l'on employe à une partie les sommes destinées pour une autre, il s'en trouve à la fin quelqu'une qui manque & se détruit; il en résulte des embarras continuels, des clameurs, un préjudice considérable pour le service du Souverain, pour les troupes, pour les intéressés; enfin une confusion & des contretremens fâcheux que l'on évite dans un Etat bien gouverné.

## CHAPITRE LXVII.

*Dimensions, grandeur, & artillerie de quelques navires fabriqués en Espagne, dans les Indes, en France, en Angleterre, à Gènes; la méthode de ces divers peuples dans la proportion des gens de mer & de guerre sur leurs vaisseaux.*

Nous avons des instructions & des réglemens sur la construction des vaisseaux dans le recueil des Loix des Indes & dans d'autres livres. Le Lieutenant-Général Don Antonino Gastanneta a proposé ses méthodes en 1713 & en 1720: elles ont été approuvées par Sa Majesté; & quoiqu'elles essuyent quelques contradictions par la différence qui se trouve non seulement entre celles d'un pays & d'un autre, mais encore entre celles du même pays; je crois que l'expérience pratique & théorique de ce Lieutenant-Général dans cette matière doit assurer la préférence à sa méthode, jusqu'à ce que Sa Majesté croye devoir en changer.

Les dimensions & les règles de la construction sont amplement détaillées dans ces deux méthodes: cependant je ne laisserai pas de mettre ici sous les yeux les proportions de construction d'artillerie, d'équipage d'un navire construit suivant ses règles en Cantabrie; j'y joindrai celles de quelques navires bâtis à Campeche, en France, en Angleterre, à Gènes; même celles de nos anciennes méthodes. Ces connoissances diverses nous conduiront plus sûrement à affermir notre jugement dans la contrariété des avis.

Le rapport que je vais faire est tiré d'une description très-exacte, que des Officiers habiles de la marine du Roi firent à Cadix en 1718 de ces mêmes vaisseaux & de tous ceux de Sa Majesté.

*Le navire LE SAINT-LOUIS,*

*construit en Cantabrie en 1715.*

Du troisieme rang.		Coudées d'Espagne.		Pouces.	
Longueur de la Quille en					
ped,				60	$\frac{1}{2}$
Longueur de l'Etrave à					
l' Etambord,				70	$\frac{1}{2}$
Maître Bau,				18	$\frac{1}{2}$
Le creux ou la profondeur,				9	$\frac{1}{4}$
Franc tillac,				19	2
Tillac ou second Pont,				17	$\frac{1}{4}$
Tonneaux,	832				
				Calibres.	
				Canons.	
Premiere Batterie,		18 liv. de balle		26	
Seconde Batterie,		12		26	
Troisieme Batterie des					
gaillards,		6		8	
				<hr/>	
		Total des Canons,		60	

Il est bon d'observer qu'aujourd'hui à Cadix on ne se sert plus de l'ancienne pratique d'Espagne, ni de celle des autres pays pour le nombre de l'équipage: c'est pourquoi on va les détailler toutes.

Sur les vaisseaux de guerre en Espagne l'équipage étoit à raison de vingt-fix matelots & de vingt-fix soldats par chaque cent tonneaux: sur l'Amiral & le Commandant il étoit en raison de vingt-huit; & en même tems à cause des pavillons on ajoute cinquante matelots



matelots & cinquante foldats conformément à divers réglemens Royaux depuis 1677 julqu'en 1682.

On donne un Canonier par piece de canon, & un tiers en fus sur un vaisseau de 60 pieces de canons, c'étoient, . . . . . 75 Canoniers.

On donne d'Officiers mariniers le quart des Canoniers, . . . . . 18 Officiers.

Autant de Matelots que d'Officiers & de Canoniers, . . . . . 111 Matelots.

De Mouffes le tiers du nombre des Matelots, . . . . . 37 Mouffes.

On donnoit un nombre de Soldats pareil à celui des gens de mer, y compris leurs Officiers, . . . . . 241

Total 282 Hommes.

En France l'équipage est réglé sur le pied de trois hommes par chaque canon de quatre livres de balle, sçavoir, un Soldat, un Canonier, un Matelot.

Par canon de	4 livres de balle, ci,	3	}	Hommes.
	de 6	5		
	de 8	7		
	de 12	9		
	de 18	11		
	de 24	13		
	de 36	15		

De façon qu'un vaisseau comme le Saint-Louis de soixante canons, dont vingt-six du calibre de dix-huit, vingt du calibre de douze, & huit de six, auroit en tout, . . . . . 560 Hommes.

Les Anglois & les Hollandois mettent un homme de moins par canon, & leur pratique sur un vaisseau de soixante piéces de canon revient à 500 Hommes.

Voici la distinction des Officiers & autres classes ou professions qui formoient les cinq cens hommes d'équipage d'un vaisseau Espagnol de soixante piéces de canon en y comprenant quinze garçons de chambre: ils n'ont pas été mis dans le nombre de quatre cens quatre vingts-deux, parce que leur nombre varioit suivant les commodités du navire, sans se comprendre dans l'armement. Le nombre des soldats varie aussi aujourd'hui; autrefois on le mettoit égal à celui des matelots, parce qu'on vouloit être en force en cas de débarquement; mais à présent qu'on fait la guerre avec des canons, les matelots sont plus \* nécessaires.

#### *Officiers Majeurs.*

Capitaine,	1	}	5
Lieutenans,	2		
Enseignes,	2		
Chapelain,	1	}	4
Ecrivain,	1		
Chirurgien major & second,	2		

#### *Officiers*

\* Il est bon d'observer que les calibres de la même dénomination ne sont pas de la même force par tout. Cent livres de Paris font cent neuf livres à Londres. La livre Castillane est d'un sixième & un tiers plus foible que notre livre de poids de marc.

*Officiers Mariniers.*

Maitre,	1	}	7
Pilote Hauturier,	1		
Pilote Côtier,	1		
Pilotes,	2		
Contre-Maitre & second,	2	}	14
Armuriers,	2		
Charpentier & second,	2		
Maitre à l'eau,	1		
Plongeur,	1	}	
Quartiers-maitres,	8		

*Officiers d'Artillerie.*

Sergent & second,	2	}	7
Caporaux d'artillerie,	4		
Officiers-pointeurs,	1		

*Matelots.*

Canoniers,	75	}	308
Matelots,	193		
Mouffes,	25		
Garçons de Chambre,	15		

*Troupes de Marine.*

Cadets ou Gardes Marine,	8	}	155
Sergens,	12		
Caporaux,	15		
Soldats,	120		

Total, 500

Ces cinq cens hommes conformément par jour cinq cens neuf rations, à raison de six rations par jour pour le Capitaine d'un vaisseau de haut bord, & de demiration de plus que l'ordinaire aux Gardes marines

marines pendant la campagne. Multiplions ces cinq cens neuf rations par les trente jours du mois, ce font quinze mille deux cens soixante-dix rations.

*Détail de ce qui revient à chaque millier de rations.*

Biscuit, onze quintaux, vingt cinq livres.  
 Vin, vingt-cinq arrobes, quatorze pintes.  
 Lard, un quintal, neuf livres & demi.  
 Viandé, un quintal, quarante six livres.  
 Morue sèche, quatre-vingts-six livres.  
 Fromage, cinquante-quatre livres.  
 Beurre, un quintal, vingt-cinq livres.  
 Huile, un arrobe, deux livres.  
 Bois, quinze quintaux.  
 Eau, cent vingt-cinq arrobes.  
 Sel, demi-boisseau.  
 Vinaigre, un arrobe, huit pintes.

*Chaque millier de rations reçoit par mois.*

Biscuit blanc, vingt-deux livres & demi.  
 Mouton, dix livres.  
 Poules, deux quatre septiemes.  
 Oeufs, trente,  
 Amandes, deux livres trois quarts.  
 Raisins secs, trois livres dix onces.  
 Sucre, quatorze onces deux tiers.  
 Charbon, quinze livres.

Il faut faire attention que sur les premières rations on compte dix pour cent de déchet par la diminution des denrées : sur les secondes on n'en compte point.

*Le*

*Le vaisseau* NOTRE-DAME DE BÉGOGNE,  
bâti à Gènes en 1703.

Quatrième rang.	Coudées.
Quille en pied,	63 $\frac{1}{2}$
De l'Etrave à l'Etambord,	70 $\frac{1}{4}$
Maître Bau,	20 $\frac{1}{4}$
Le creux,	9
Franc tillac,	20
Tillac ou second pont,	19
Tonneaux 905.	
Equipage, 450 hommes.	

	Calibres.	Canons.	
Première batterie,	24	10	} 54 Canons.
Seconde Batterie,	12	22	
Batterie d'en haut,	8	8	
Canons de chasse,	8	2	

*Le vaisseau* NOTRE-DAME DE GUADALUPE,  
construit à Campeche en 1702.

Quatrième rang.	Coudées.
Quille en pied,	55
De l'Etrave à l'Etambord,	64
Maître Bau,	17 $\frac{2}{3}$
Le creux,	9 $\frac{1}{3}$
Franc tillac,	17 $\frac{1}{3}$
Second pont ou tillac,	16 $\frac{1}{4}$
Tonneaux, 725.	
Equipage, 358 hommes.	

	Calibres.	Canons.	
Première batterie,	18	22	} 50 Canons.
Seconde batterie,	8	20	
Gaillards, des 4 & 6		8	

*La Fregate L'HERMIONE,  
construite à Brest en 1702.*

Quatrième rang.	Coudées.
Quille en pied,	56
De l'Etrave à l'Etambord,	64
Maître Bau,	16
Le creux,	7
Franc-tillac,	16
Second pont ou tillac,	15 $\frac{1}{2}$
Tonneaux, 500.	
Equipage, 300 hommes.	

	Calibres.	Canons.	
Première batterie,	24	8	} 52 Canons.
Seconde batterie,	22	6	
Gaillards,	6	3	

*La Fregate LE SAINT JOSEPH,  
construite en Angleterre en 1704.*

Cinquième rang.	Coudées.
Quille en pied,	45 $\frac{2}{3}$
De l'Etrave à l'Etambord,	52 $\frac{3}{4}$
Maître Bau,	14 $\frac{2}{3}$
Le creux,	6 $\frac{3}{4}$
Franc tillac,	14
Second pont ou tillac,	12 $\frac{1}{3}$
Tonneaux, 338.	
Equipage, 160 hommes.	

	Calibres.	Canons.	
Batterie,	22	6	} 26 Canons.
Gaillards,	4	4	

*Le vaisseau LE COMTE DE TOULOUSE,*  
*construit à Toulon.*

Troisième rang. Coudées.

Quille en pied,	65
De l'Etrave à l'Etambord,	75
Maître Bau,	20 $\frac{1}{2}$
Le creux,	8 $\frac{1}{2}$
Franc tillac,	19 $\frac{1}{4}$
Second pont ou tillac,	18 $\frac{1}{4}$
Tonneaux, 752.	

Calibres. Canons.

Première batterie,	24	18	} 56 Canons.
Seconde batterie,	22	12	
Sur les Gaillards,	10	8	

*PAQUEBOT ou AVISO ANGLOIS.*

Coudées, Ponces.

Quille en pied,	24
De l'Etrave à l'Etambord,	28 $\frac{1}{2}$
Maître Bau,	10
Le creux,	5 $\frac{1}{4}$
Pont,	8
Tonneaux, 102.	18
Equipage, 82 hommes.	
10 Canons de 3.	

*Le vaisseau LE CONQUERANT,*  
*construit en Angleterre.*

Troisième rang. Coudées.

Quille en pied,	63
De l'Etrave à l'Etambord,	73
Maître Bau,	18 $\frac{1}{2}$
Creux,	8 $\frac{1}{2}$
Franc tillac,	18 $\frac{1}{2}$

Second

Troisième rang.

Coudées.

Second pont ou tillac, 17

Tonneaux, 776.

Equipage, 530 hommes.

Cañibres. Canons.

Première batterie, . . .	18	26	} 64 Canons.
Seconde batterie, . . .	12	28	
Sur les Gaillards, . . .	8	10	

## CHAPITRE LXVIII.

*Observations sur la grandeur des vaisseaux de Roi en Espagne en divers tems : liste de quelques armées ou escadres de France, d'Espagne, d'Angleterre, de Hollande & de Moscovie : détail de la méthode de Hollande, de Suede, de Danemarck & autres Nations.*

Après avoir expliqué les dimensions & la force des vaisseaux de guerre construits depuis vingt-cinq ans, tant en Espagne qu'ailleurs; je crois qu'il n'est pas inutile de donner quelque connoissance de nos anciens usages. J'y ajouterai les règles générales que suivent actuellement les autres nations les plus habiles sur la mer, tant sur cette partie, que sur le nombre de vaisseaux de chaque rang, de frégates legeres, de brulots, & de bombardes qui composent leurs flottes ou leurs escadres.

J'ai cité au chapitre XLIII un décret de 1478 de leurs Majestés Catholiques pour établir des récompenses annuelles en faveur de ceux qui fabriqueroient & qui conserveroient des vaisseaux de six cens à mille tonneaux: d'où il paroît que dans ces tems récu-



réglés, on désiroit & l'on estimoit les navires de ce port qui aujourd'hui ne seroient que mitoyens. Cette façon de penser étoit bien changée au commencement du dix-septieme siècle. En 1608, dans l'accord du 22 Novembre entre le Roi & les États qui lui accordoient le subside des Millions, pour subvenir en grande partie aux dépenses de la Monarchie; il fut stipulé, que les cinq cens mille ducats, destinés pour les dépenses de l'armée navale, seroient employés à l'entretien de quarante vaisseaux dont les plus forts, ne passeroient pas cinq cens tonneaux, & les moyens quatre cens tonneaux; les moindres devoient être de deux cens cinquante à trois cens tonneaux. Il étoit encore stipulé que le plus grand nombre des vaisseaux seroit d'un port mitoyen, & que l'on employeroit sur toute la flotte seize cens matelots avec trois mille trois cens cinquante soldats. Aujourd'hui une armée navale dans ces proportions seroit de peu de service; parce que toutes les puissances maritimes de l'Europe ont augmenté celles de leurs vaisseaux. Les navires de deux cens cinquante à cinq cens tonneaux ne répondent qu'à une artillerie de vingt à cinquante pièces de canon, suivant la pratique de France & celle du Lieutenant-Général Gaspagneta dans sa méthode de 1720 pour la construction des vaisseaux de quatre-vingts à cent canons.

Don Joseph de Veyta dans son guide du commerce des Indes, livre 2, chapitre 14, dit qu'en 1662 le port des gâlions fut réglé de cinq à sept cens tonneaux; & dans le même endroit il dit que le 10 Septembre 1676 on fit un traité pour construire quelques gâlions de cinq cens tonneaux; que le 14 Février 1638 on fit un autre traité pour la construction

struction de douze galions de huit cens tonneaux dans les \* quatre ateliers pour l'escadre de l'Océan; que le 15 Décembre 1639 on fit un nouveau traité pour la construction de six galions de huit cens cinquante tonneaux dans les ateliers de la Cantabrie.

Suivant les diverses notions que j'ai pu rassembler, je trouve que depuis l'on n'a pas beaucoup altéré cette proportion; c'est ce que confirme la pratique qu'on a tenue depuis un nombre d'années; nos vaisseaux ont été construits pour la plupart du port de huit cens à mille tonneaux avec une artillerie de soixante pièces de canon. La méthode que Don Antoine de Gastagnera proposa en 1713 y est conforme; & Sa Majesté approuva en conséquence que l'on construisit à la Havane dix vaisseaux de soixante canons destinés aux convois des flottes & des galions, ainsi qu'à rétablir la petite escadre de Barlovento; ceux de soixante quatre coudées de quille y sont évalués à neuf cens soixante-trois tonneaux, & ceux de soixante coudées à huit cens tonneaux. Le seul changement que je remarque arriva en 1720; Sa Majesté approuva la nouvelle méthode pour la construction des vaisseaux depuis dix jusqu'à quatre-vingts pièces de canon sur le port suivant.

Ceux de 80	1534	
70	1095	
60	990	
59	488	Canons.
40	410	Tonneaux.
39	303	
20	200	
10	140	

Dans

\* Ces quatre ateliers sont Saint-Sébastien, Passages, Santogna, Sant-André.

Dans un autre chapitre, je donnerai ce que j'ai pu recueillir de connoissances sur cette flotte formidable que Philippe II arma contre l'Angleterre.

Pour mettre sous les yeux les règles dont j'ai parlé au commencement de ce chapitre sur la proportion de l'artillerie, des matelots, des soldats, dans les vaisseaux des divers rangs; les règles pour former les flottes & les escadres suivant la nouvelle méthode; je vais donner ici la liste des forces maritimes de plusieurs Etats, & je commencerai par l'escadre que le Roi envoya en 1718 à la conquête de la Sicile.

*Escadre des vaisseaux d'Espagne envoyés en 1718 à l'expédition du royaume de Sicile.*

Vaisseaux.	Canons.	Equipage.
San Philippe el real,	74	650
Principe de Asturias,	70	550
Santa Isabel,	60	400
San Carlos,	60	440
El Real,	60	400
San Luis,	60	400
San Fernando,	60	400
San Juan-Baptista,	60	400
San Pedro,	60	400
Santa Rosa,	56	400
La Perla	50	300
La Esperanza,	46	300
San Isidoro,	46	300
La Hermiona,	44	300
El Porúspin,	44	250
La Sorpresa,	44	250
La Bolante,	44	300
La Juno,	36	250

Vaisseaux.	Canons.	Equipage.
Conde de Tolosa,	30	200
La Castille,	30	200
La Galère,	30	200
La Aguila,	24	240
San Francisco,	22	100
San Fernando,	20	150
San Juan,	20	150
El Tigre,	20	100
La Flecha,	18	100
Deux Brulots,		
Trois Galiottes à bombe,		
<b>Total,</b>	<b>188</b>	<b>1830</b>

Le nombre de ces vaisseaux, pourroit mériter le nom de flotte, mais leur grandeur, & leur force n'en fait qu'une escadre; cela ne doit pas surprendre dans l'anéantissement où étoit notre marine depuis quelque tems; pour commencer on avoit seulement fait construire dix ou douze vaisseaux de soixante à quatre-vingts piéces de canon destinés à escorter les galiôns. Cela ne suffisoit pas pour cet emploi, & pour quelques expéditions que l'on avoit à faire dans la Méditerranée; on acheta des Etrangers plusieurs vaisseaux & frégates, quoique trop foibles de port & défectueux en d'autres points. C'est ce qui arrive ordinairement en pareil cas; chacun garde pour soi ce qui est d'un meilleur service: quelques personnes pensent qu'on peut remédier à ces inconvéniens en chargeant de l'achat des gens pratiques & habiles; mais il faut faire attention qu'en fait de vaisseaux, il est bien des défauts que l'on ne connoît qu'à l'usage & dans les secouffes de la navigation. Il est constant

stant qu'entre des vaisseaux de même port, de même construction, l'un marche bien & l'autre mal; différences que l'examen dans le port ne peut découvrir: de même que les propriétaires des navires marchands étudient leurs propriétés, & cherchent à se défaire de ceux qui sont moins bons pour le service; il n'y a aucune Puissance qui veuille vendre à une autre de bons bâtimens. Cela prouve combien il est important de construire nos vaisseaux dans nos propres ateliers & de nous servir des excellens matériaux dont l'Espagne \* abonde.

*Liste de l'armée navale commandée par le Comte de Toulouse Grand-Amiral de France; qui battit en 1704 les armées de Hollande & d'Angleterre dans la Méditerranée.*

*Avant-Garde ou Division blanche & bleue.*

Vaisseaux.	Canons.	Equipage.
L'Eclatant,	66	400
L'Isle,	62	380
Le Saint Philippe, V. A.	90	700
L'Heureux,	70	450
Le Rubi,	56	330
L'Arrogant,	62	350
Le Marquis,	60	350

Q 3 Le

\* La maxime en général est incontestable; mais il faut remarquer par rapport à la marche des vaisseaux qu'elle est par tout inégale, quelqu'attention qu'y porte le Constructeur. Cependant il est presque impossible qu'un navire construit pour la marche n'en ait point, si le Capitaine a l'art d'en trouver le point; ce n'est point toujours l'ouvrage

d'un seul voyage. On renomme la marche des vaisseaux Anglois, & ce n'est pas tant un avantage de leur construction que de leur police: un Capitaine ne quitte jamais son vaisseau pour en monter un autre de même port. L'expérience de quelques vaisseaux que nous leur avons pris, a confirmé plusieurs fois ce que j'avance.

Vaisseaux.	Canons.	Equipage.
Le Content,	70	450
Le Fier, V. A.	88	800
L'Intrépide,	84	600
L'Excellent,	62	350
Le Sage,	54	330
L'Ecueil,	62	380
Le Magnifique, C. A.	86	630
Le Moparque,	84	600
La Perle,	54	300

*Corps de bataille ou Division blanche.*

Le Furieux,	60	350
Le Vermandois,	64	350
Le Lis,	88	660
L'Etonnant,	90	700
L'Orgueilleux,	88	660
L'Espérance,	50	300
Le Sérieux,	58	380
Le Fleuron,	56	350
Le Vainqueur,	88	660
Le Foudroiant, A.	104	950
Le Terrible,	104	900
L'Entreprenant,	60	350
La Fortune,	58	350
Le Parfait,	74	470
Le Magnanime, C. A.	84	630
Le Sceptre,	88	660
Le Fendant,	58	350

*Arrière garde ou Division bleue,*

La Zélande,	60	350
Le Saint-Louis,	60	380
L'Admirable, C. A.	92	675

Vaiffeaux.	Canons.	Equipage.
La Couronne,	88	660
Le Cheval Marin,	50	300
Le Diamant,	58	350
Le Gaillard,	54	330
L'Invincible,	70	450
Le Soleil Royal, V. A.	102	850
L'Ardent,	66	400
Le Trident,	56	350
Le Coureur,	60	380
Le Mort,	52	330
Le Toulouse,	60	380
Le Triomphant,	92	750
Le Saint-Esprit,	72	490
Le Henry,	66	400
<b>Fregates.</b>		
L'Etoile,	30	190
L'Hercule,	30	170
L'Andromede,	20	85
La Diligence,	6	60
La Médufe,	28	150
L'Oifeau,	36	180
La Galatée,	24	120
La Sibille,	10	70
<b>Brulots.</b>		
L'Enflamé,	6	40
Le Dangereux,	6	50
La Turquoise,	8	45
Le Croissant,	12	50
Le Bien-venu,	8	60
L'Aigle volante,	6	35
L'Efther,	6	35

Brunlots.	Canons.	Equipage.
Le Voleur,	10	45
Le Lion,	8	30
Total des Canons & Equipage,	2794	25730

En outre quelques petits Bâtimens pour le service de la Flotte.

*Liste des armées navales de Hollande & d'Angleterre réunies, qui combattirent en 1704 contre l'armée de France sur la Méditerranée.*

*Division du Vice-Amiral.*

Vaisseaux Hollandois.	Canons.	Equipage.
Le Reygerberg,	72	430
Verce,	60	350
Elfuront,	72	430
L'Union,	92	650
Stas - Muyden,	72	430
Overissel,	52	300
Zurift-Zee,	64	350

*Division de l'Amiral.*

Walcheren,	70	400
Emelia,	64	350
Divenfer,	72	430
El Vryheydt,	94	700
Bricaino,	92	650
Alcmaer,	72	430
Princesse Emelie,	52	300

*Division du Contre-Amiral.*

Séren Aatis,	72	450
Vlissing,	54	320
		Rotter-



Vaisseaux Hollandois.	Canons.	Equipage.
Rotterdam,	72	430
Seren Provinces,	92	650
Guelderland,	60	350
Holland,	72	430
Frigates.		
Le Beschaller Hollandoise,	36	160
Swallow Angloise,	32	160
Garland,	40	180
Rocbuk,	40	180
Tartar,	32	160
Charles-Galley,	32	160
Falcon,	32	160
Flamborough,	24	120
Lart,	40	180
Swift,	10	60
Elifabeth,	10	60

*Division du Vice-Amiral de*

*l'Escadre bleue.*

Vaisseaux Anglois.

L'Yarmuth,	70	440
Hampton-Court,	70	440
Prince George,	96	680
Shrewzbourg,	80	520
Leopard,	50	280
Bedford,	70	440

*Division de l'Amiral.*

Le Barfleur,	96	680
Britannia,	100	780
Namur,	96	680
Reford,	70	440

Vaisseaux Anglois.	Canons.	Equipage.
Pembroke,	60	365
Lenox,	70	440
Kent,	70	440
Antelope,	50	280
Affurance,	66	365
Swallow,	50	280
Essex,	70	440

*Division du Contre-Amiral de**l'Escadre rouge.*

Le Berwich,	70	440
Canterbury,	60	365
Ranalagh,	80	520
Eagle,	70	440
Association,	96	680
Cambridge,	80	500
Panther,	50	280
Revenge,	70	440
Grafton,	70	440
Newcastle,	50	280

*Division du Vice-Amiral de**l'Escadre rouge*

Le Warpight,	70	440
Nottingham,	60	365
Rupert,	70	440
Burford,	70	440
Glocester,	60	365
Torbay,	80	500
Royal Sovereign,	100	780
Devonshire,	80	520
Tyger,	50	280

Edger,

Vaisseaux.	Canons.	Equipage.
Edger,	70	440
Ywift-Sure,	70	440
Total des Canons & Equipages, 4460		27795
Deux Brulots Hollandois.	Sept Brulots Anglois.	
Deux Galiottes à bombe Hollandoises.	Cinq Galiottes à bombe Angloises.	
Trois Vaisseaux d'hôpital Hollandois.	Cinq Vaisseaux d'hôpital Anglois.	

Ces deux armées formoient une flotte de cinquante-huit vaisseaux de ligne & de onze frégates, en tout soixante-neuf vaisseaux; cependant celle de France qui n'étoit que de cinquante-huit vaisseaux, en y comprenant huit frégates, la battit en 1704 devant Malaga après un combat de plusieurs heures: ce ne fut pas à la vérité avec la même supériorité qu'en 1690, où ces mêmes armées combinées furent mises en déroute par celle de France, après en avoir pris & brûlé une grande partie.

Quoique les Hollandois eussent composé leur armée de vaisseaux de ligne, il n'y en a que quatre au-dessus de soixante-douze canons, & aucun au-dessus de quatre-vingts-quatorze; ce qui prouve que leurs vaisseaux ne sont pas d'une aussi grande force que ceux de France & d'Angleterre. En effet ces deux Puissances ont sembler se disputer cette méthode pendant le règne de Louis le Grand, & elles y ont surpassé toutes les autres. Cela est sensible, puisque les vaisseaux de guerre de Suede, de Danemarck, de Moscovie, de Suede, de l'Empire Ottoman sont plus foibles

foibles que ceux des Hollandois, au moins depuis trente ans.

*Flotte de Russie telle qu'elle a navigé en 1718 dans le mois de Juin.*

*Avant-Garde.*

Vaiffeaux.	Canons.	Equipage.
L'Arondel,	48	326
Marlborough,	64	462
Egodiel,	52	323
Ingermerland,	64	466
Revel,	68	536
Riga,	48	331
London,	58	335
Randolph,	50	294

*Centre.*

Le Saint-Michel,	52	337
Sleitenberg,	62	462
Gabriel,	52	336
Mofcow,	64	461
Firme,	64	518
Devonshire,	52	334
Waracheil,	52	335
Oreil,	52	351

*Arriere Garde.*

La Perle,	50	329
Le Salairel,	52	339
Portsmouft,	52	334
Saint Alexander,	70	540
Sainte Catherine,	62	456

Raphael,

Vaiffeaux.	Canons.	Equipage.
Raphael,	52	334
Britain,	48	326
<b>Fregates.</b>		
Le Sanfon,	32	198
Lanfown,	24	179
Alexander,	24	182
Elias,	32	184
Saint James,	12	90
<b>Brulots.</b>		
La Diane,	18	88
Natalie,	18	80
Cruys,	6	48
<b>Galiottes à Bombes.</b>		
Le Jupiter,	8	47
Thunder,	8	42
<b>Total des Canons &amp; Equipage,</b>	<b>1470</b>	<b>10003</b>

## CHAPITRE LXIX.

*Rechenobes sur l'armement fameux de Philippe II. contre l'Angleterre.*

J'aurais fort désiré pouvoir donner ici la liste de la nombreuse flotte que Philippe II. fit armer dans les Ports d'Espagne, & qui sortit de Lisbonne le 19 Mai de l'an 1588 pour attaquer l'Angleterre; mais je n'ai pu réussir, quelques recherches que j'ai faites à m'instruire en détail des dimensions des vaisseaux, de leur artillerie, de leurs équipages; je ne rapporterai ici que ce que j'ai recueilli des Historiens les plus acrédités, afin de pouvoir se former quelque idée de la nature, & de la force de cet armement, qui

qui malgré son infortune, allarma l'Europe entière. Il effuya toutes les disgraces de la mer, qui se répétèrent contre lui: on sçait que les tempêtes sur les côtes de l'Angleterre & de l'Ecosse sont beaucoup plus dangereuses qu'ailleurs, par la quantité de bancs de sable dont elles sont environnées, & parce que la mer s'y trouve resserrée. Cette flotte eut à combattre tous les élémens à la fois au rapport des Ecrivains des diverses Nations.

Famiano Strada qui a écrit avec tant de jugement l'Histoire des guerres de Flandres, rapporte dans le chapitre IX de la seconde Décade, que dans cette Flotte il y avoit deux sortes d'embarcations dignes d'admiration par leur grandeur & leur force inconnues jusqu'alors. Les unes étoient appellées *Galéasses*: elles marchaient à la rame & à la voile comme les Galères, mais elles étoient d'un tiers plus larges & plus spacieuses; la poupe & la proue étoient garnies de soldats & d'artillerie; les flancs étoient garnis de canons disposés entre chaque banc de Rameurs que l'on avoit séparés plus qu'à l'ordinaire.

Les autres étoient appellées *Galions*, parce que leur forme étoit ronde comme celle des vaisseaux ordinaires; leur largeur semblable à celle des galères, mais leur longueur plus considérable que celle des uns & des autres.

Pour avoir une idée plus précise du total, voici ce que j'ai trouvé dans la relation qui fut envoyée dans le tems même au Duc de Parme, Gouverneur & Capitaine Général de Flandres. " La Flotte est  
" composée de cent trente-cinq grands vaisseaux,  
" tant galères que galéasses, vaisseaux ordinaires &  
" galions: de ces derniers il y en a quatre plus  
" forts que les autres. Il y a quarante bâtimens le-  
" gers

gers pour le service de la flotte; cinq régimens  
 Espagnols faisant dix-huit mille huit cent cinquante-sept hommes; sept mille quatre cens quarante-neuf Matelots; deux cens vingt Gentilshommes Espagnols avec leur suite; trois cens cinquante volontaires & leur suite; six cens vingt personnes entre Chapelains, Chirurgiens & autres emplois nécessaires; le total de l'equipage est de vingt-huit mille deux cens quatre-vingts-treize hommes.

Le même Auteur ajoute, que quoique l'on ne parle point de la quantité de l'artillerie, des gens qui avoient vu une autre relation à Madrid, assuroient qu'outre le service de la flotte on portoit une très grande quantité d'armes & de munitions pour les Natifs du pays qui étoient d'intelligence; que le Duc de Parme tenoit en Flandres vingt-six mille hommes d'infanterie, & mille de cavalerie, avec les bâtimens nécessaires pour leur transport. Les vaisseaux Espagnols se trouverent trop lourds, & tiroient trop d'eau pour des côtes sujettes aux bancs de sables, peu connues d'ailleurs de nos pilotes: c'est ce qui ne s'apprend que par l'usage d'une navigation continue dans les divers parages; les cartes ne suffisent pas pour cette connoissance, sur-tout à l'égard des bancs de sables qui sont sujets à varier. Aussi nos pilotes habitués, quoique fort habiles dans leur art, doivent-ils toujours se pourvoir de Pilotes côtiers dont la pratique en pareil cas est plus sûre que les règles & les opérations mathématiques. Cette ignorance de nous étoit du fond des côtes d'Angleterre, & la pesanteur de nos vaisseaux donneroient quelques avantages à ceux des Anglois qui manœuvroient mieux que les nôtres, & qui trouvoient des passes où les nôtres ne pouvoient les suivre.

vre. Nous ne manquions pas de chefs habiles cependant, mais comme je l'ai dit nous n'avions pas de pilotes, & ce fut la vraie cause des malheurs de cette flotte: il eût été à la vérité difficile de réparer la perte que nous avions faite peu de mois auparavant du Marquis de Santa Cruz; chacun la ressentit vivement dans l'exécution de cette grande entreprise, qui devoit être confiée à sa valeur, & à son habileté supérieure, qualités que ne lui refuient pas même les Historiens étrangers.

Le Docteur Don Louis de Babia dans la troisième partie de son histoire Pontificale & Catholique, publiée en 1604, c'est-à-dire, seize ans après la malheureuse expédition d'Angleterre, rapporte dans la vie de Sixte V. que la flotte d'Espagne étoit armée de vingt mille soldats de neuf mille matelots, de deux mille sept cents trente piéces d'artillerie avec les munitions nécessaires tant pour son service que pour armer beaucoup de Naturels Anglois. Il ajoute que ces derniers avoient une flotte de cent vaisseaux plus légers & plus aisés à manier que les nôtres.

Antonio de Herrera Historiographe des Indes & de Castille écrivant en 1608, dit dans la troisième partie de son Histoire générale du monde, que la flotte dont nous parlons étoit composée de cent trente voiles entre galions, vaisseaux, galéasses, galeres, ourques, caraves, pataches, pinasses. Suivant son rapport l'escadre Portugaise, commandée par le Capitaine Général le Duc de Medina Sidonia, formoit l'avant-garde; elle consistoit en dix galions & deux caraves; l'escadre de Castille, commandée par le Général Diego Flores de Naldes, consistoit en quatorze galions ou vaisseaux &



de deux patches; l'escadre d'Andalousie de dix sept galions que vaisseaux étoit commandés par Don Pedro de Valdes; l'escadre de Biscaye étoit la quatrième: elle avoit pour Commandant Juan Martinez de Recalde, Amiral de la flotte, & consistoit en dix galions ou vaisseaux, & quatre patches. Miguel de Ovando commandoit dix galions, deux pinasses & deux patches de l'escadre de Guipuscoa. La sixième escadre étoit celle d'Italie commandée par Martin de Berrondona; elle étoit de dix vaisseaux. La septième escadre étoit composée de vingt-trois ourgues ou autres bâtimens, & commandés par Juan Gomez de Medina. La huitième composée de vingt-deux patches & carenes étoit commandés par Don Antonio de Hurtado de Mendoza. La neuvième escadre étoit composée des quatre galères que le Vice-Roi de Naples le Comte de Miranda avoit fait bâtir, commandés par Don Hugo de Moncada; & des quatre galères du Capitaine Diego de Medrado. Voici la liste des troupes embarquées sur la flotte.

Le Regiment de Sicile, sous le Colonel Don Diego Pizarro, avec un Sergent-Major, & vingt-cinq Capitaines.

Le Regiment de Naples, sous le Colonel Don Alonso de Luna, avec un Sergent-Major & vingt-cinq Capitaines.

Le Regiment des Indes, sous le Colonel Nicolas de Isla, avec un Sergent-Major & vingt-trois Capitaines.

Le Regiment d'entre Duro & Migno, sous le Colonel Don Francisco de Toledo, avec un Sergent-Major & vingt-cinq Capitaines.

Le Regiment d'Andalousie, sous le Colonel Don Augustin de Meilia, avec un Sergent-Major & vingt-quatre Capitaines.

Trente-neuf Compagnies franches qui se leverent dans la Castille Vieille.

Un Regiment d'infanterie Portugaise commandé par Galpar de Sola, avec un Sergent-Major & cinq Capitaines.

Un autre Regiment Portugais commandé par Antonio Perçyra, avec un Sergent-Major & quatre Capitaines.

Il y avoit en outre differens Gentilshommes & Capitaines employés; beaucoup de Volontaires; Alonso de Cespedes, Lieutenant du Capitaine-Général de l'Artillerie avec vingt Gentilshommes, un Majordome & son Lieutenant; cent cinquante canonniers, & cent soixante quatorze personnes pour les servir. Sans compter tout ce monde, il y avoit dix-neuf mille deux cens quatre-vingt quinze hommes d'infanterie; huit mille deux cens cinquante deux matelots, & deux mille quatre-vingts huit rameurs.

Le Roi avoit résolu de faire passer le Duc de Parme en Angleterre, & lui avoit donné ordre de faire préparer de ces vaisseaux qu'ils appellent *buys*, plus petits que les barques de Marseille, afin de transporter des troupes; on nettoya les canaux d'Ipres afin de pouvoir conduire, à Gand & à Bruges, par Anvers soixante-dix bateaux plats sur chacun desquels on devoit embarquer trente chevaux; on donna encore des ordres pour préparer à Nieuport & à Dunkerque vingt-huit vaisseaux de guerre, quoiqu'on eût quelque peine à y trouver des matelots un peu surs. On prépara une quantité de madriers ferrés pour fortifier l'armée dans la campagne, & élever des forts; beau-

coup

de monceaux & de merrains pour faire des ponts de boueux, des fascines, des armes, des harnois de chevaux, des fourcs, enfin toutes sortes de munitions.

M. de Larrey dans son Histoire générale d'Angleterre, publié en 1698, rapporte que l'armée Angloise étoit composée de cent vaisseaux de ligne sans compter ceux que les provinces rebelles envoyèrent de leur secours; que la flotte d'Espagne étoit de cent sept ou quatre-vingt voiles, dont quatre galères dans chacune desquelles il y avoit mille deux cent forcats & quatre cent soixante matelots; que le galion appelle le *Seville* étoit de quatre cent cinquante hommes d'équipage, que cette flotte étoit suivie d'un grand nombre de bâtiments de transport.

CHAPITRE LXX.

On cherchoit d'après les exemples ci-dessus, quelle doit être la force des vaisseaux & des fregates qui composeront la Flotte de S<sup>m</sup> Majesté: ce qui devoit en être déraché pour le Commerce de l'Amérique.

Après avoir vu en détail les dimensions & la force des vaisseaux des autres puissances de l'Europe,

Le malheur de cette expédition ne prouve pas, comme le prétendent plusieurs, que l'on ne peut rien entreprendre avec succès contre l'Amérique; mais il prouve que le secret & la publicité d'une expédition maritime la font échouer nécessairement. Une autre remarque, c'est que depuis cet effort infructueux en Espagne, on n'enten-

dit plus parler de la Marine; non plus que de celle de France après les préparatifs inutiles & ruineux de Charles VI. jusqu'au règne de Louis XIV. Sans doute, parce que dans l'un & l'autre Etat on s'étoit imprudemment épuisé pour un seul événement mal entendu, au lieu d'entretenir des forces proportionnées aux revenus de l'Etat.

le nombre de chaque espèce dont elles composent leurs flottes; je crois que Sa Majesté doit suivre pour son armée navale la méthode des Puissances avec qui elle est le plus liée d'intérêts, comme sont la France, l'Angleterre, & la Hollande; laissant cependant ce qui ne nous conviendrait pas, par des raisons solides. Aucune des puissances d'Italie n'est en état de résister à aucune escadre composée de vaisseaux moyens; ainsi nous n'avons point d'intérêt d'imiter les puissances; non plus que les Algériens & les Barbaresques, dont les vaisseaux sont fort inférieurs en nombre & en force.

On a vu que la flotte de France étoit composée de cinquante vaisseaux de ligne, sçavoir:

Vaisseaux,	20 de . . .	50 à 60	} Canons.
	11 de . . .	60 à 70	
	7 de . . .	70 à 80	
	12 de . . .	80 à 90	
	2 de . . .	90 à 100	
	1 de . . .	102	
Frégates,	2 de . . .	104	
	8 de . . .	10 à 36	
Brulots,	9 . . .	6 à 12	

L'armée Angloise étoit composée de trente-huit vaisseaux de ligne, sçavoir:

Vaisseaux,	2 de . . .	100	} Canons.
	4 de . . .	96	
	5 de . . .	80	
	16 de . . .	70	
	1 de . . .	66	
	4 de . . .	60	
	6 de . . .	50	
Frégates,	10 de . . .	10 à 40	
Les Brulots,	Galiottes à bombes, Hôpitaux.		

L'ar-

L'armée Hollandoise étoit composée de vingt vaisseaux de ligne, sçavoir :

	1 de	94	Canons.
	3 de	92	
	8 de	72	
Vaisseaux.	1 de	70	
	2 de	64	
	2 de	60	
	1 de	54	
	2 de	52	
	1 de	36	

Les Brulots, Gallottes à bombes, Hôpitaux, &c.

Quoique dans l'armée de France il y ait plusieurs vaisseaux au dessus de quatre-vingts piéces de canon, & que l'Angleterre en ait plusieurs de quatre-vingts à cent piéces de canon dans les flottes nombreuses; presque tous les pratiques conviennent que ces vaisseaux ne rendent pas un service proportionné à leur dépense, à la force de leur artillerie & de leur équipage; ils se gouvernent plus difficilement; les ancrages & les mouillages sont plus dangereux pour eux; ce sont des monumens d'ostentation érigés dans des temps d'abondance beaucoup plus que des ressour-

ces pour le succès. Il me parait que nous ne devons imiter les autres nations que dans ce qui sera proportionné à notre situation; ainsi je formerois la flotte de Sa Majesté de vaisseaux depuis cinquante canons jusqu'à quatre-vingts inclusivement; il sera bon cependant d'en avoir un de cent pour Amiral, & deux de quatre-vingts dix pour vice-Amiral, & contre-Amiral; afin que leur grandeur indique la supériorité des trois chefs principaux. L'usage ordinaire est de faire trois

divisions; Pune est l'avant-garde, la Seconde le corps de bataille; la troisieme l'arrière-garde: en France elles sont commandées par l'Amiral & deux vice-Amiraux, l'un du Levant, l'autre du Ponent; c'est à eux qu'obéissent les Lieutenans-généraux & les chefs d'escadre. Dans les autres pays les trois premiers chefs sont un Amiral, un vice-Amiral, & un contre-Amiral.

Il y a long-temps que la grande dignité d'Amiral établie par le Saint Roi Don Ferdinand ne s'exerce plus en Espagne; & depuis plusieurs siècles ceux qui ont commandé nos flottes en chef ont été appelés Capitaines-généraux, d'où le nom du vaisseau principal a porté le nom de Capitaine.

Il y a eu beaucoup de variations dans les anciens grades de notre marine; sur-tout pour les titres de grands Amiraux, d'Amiraux Royaux, & Généraux d'escadre; leur autorité ne répondoit pas toujours à l'éclat de ces titres & en juger par leurs emplois dans les flottes: Je n'approfondirai point cette matière sur laquelle on n'est pas bien d'accord, & qui d'ailleurs nous est inutile à présent. Sa Majeste a créé des Lieutenans-Généraux dont le grade est le même que celui des armées de terre, des chefs d'escadre dont la dignité répond à celle de Maréchal de camp, & des Capitaines qui ont rang de Colonel: cette dernière prérogative est bien due à un Commandant de vaisseaux où il y a presqu'autant de monde, de munitions & d'artillerie que dans une citadelle; Il ne seroit pas juste qu'un pareil Officier n'eût que le simple grade d'un Capitaine d'infanterie; & qu'il fût réduit à la même solde comme cela se pratiquoit autrefois.

J'ai dit que nous pourrions avoir cinquante vaisseaux de ligne depuis cinquante jusques à cent pièces de

de canon avec vingt frégates; il me semble que sur la pratique des Nations avec lesquelles nous sommes le plus en relation, il conviendrait d'avoir les deux cinquièmes de nos vaisseaux de ligne de soixante-dix à quatre-vingts canons; savoir huit de soixante-dix; neuf de quatre-vingts; un de cent, & deux de quatre-vingts-dix; vingt en tout. Les trente autres pourroient être de cinquante à soixante inclusivement; savoir dix de cinquante canons; dix de cinquante-quatre; dix de soixante. On pourroit en détacher douze de ces rangs avec huit frégates pour le convoi des nos flottes & de nos galions, & pour empêcher le commerce interlope dans nos Colonies. On sait combien les frégates légères seroient utiles à ces usages, pour reconnoître les caps, les ancrer, soit pour porter des ordres & des avis. Les vaisseaux les plus propres à escorter nos flottes & nos galions sont ceux de cinquante à soixante canons, & j'en rendrai ailleurs les raisons.

Si l'on a soin de changer & de relever les cinq vaisseaux destinés pour les Indes Occidentales, elles se trouveront régulièrement avec les mêmes forces; & le fond de notre armée navale en Europe sera toujours de trente-huit vaisseaux de ligne & de douze frégates; savoir vingt vaisseaux de soixante-dix à cent canons; quatre de soixante; sept de cinquante-quatre; sept de cinquante; quatre de quarante; quatre de vingt; quatre de dix. Ce seront en tout cinquante vaisseaux de guerre; nombre qui me paroît suffisant pendant la paix. En cas de rupture avec les Puissances maritimes, on sait qu'il est nécessaire & facile d'augmenter les forces de terre & de mer; il seroit inutile de parler du point fixe de cette augmentation, puisqu'elle devoit alors dépendre des forces

qu'on peut supposer dans les tems aux ennemis. Mais à tout événement il est essentiel d'avoir des arsenaux en bon ordre & bien pourvus de toutes sortes de munitions, d'artillerie, de poudre, de balles, cordages, voitures, poulies, mâtures, de courbes, de pieces de construction de toutes les portées, de planches; enfin généralement de tout ce qui peut se conserver long-tems dans des magazins sans se détériorer; faisant attention aux mâtures & autres bois qui peuvent se conserver dans l'eau salée, avec cette précaution on sera toujours en état de réparer les anciens vaisseaux, & de construire promptement les nouveaux dont on pourroit avoir besoin.

Des vingt vaisseaux que je réserve pour notre Commerce & nos Colonies, je pense que l'on en pourroit séparer quatre de soixante canons, deux de cinquante-quatre, deux de cinquante, un de quarante, deux de vingt, un de dix: en tout douze pour les convois des flottes, des galions & des flottilles, des azogues: on destineroit le reste pour l'escadre de Barlovento & la garde des côtes; sçavoir deux de soixante canons, un de cinquante-quatre, un de cinquante, une frégate de quarante, deux de vingt, une de dix: en tout huit.

Je n'aurois point eu la hardiesse d'entrer dans de pareils détails, si je ne parlois d'après les principes des États les mieux gouvernés; si les idées que je présente ne méritent pas d'être suivies, je pense au moins que les exemples que j'ai cités serviront à faire mieux connoître les regles que l'on doit suivre. Pour achever cependant de mettre mon plan dans tout son jour, voici le tableau de la flotte que je propose d'entretenir continuellement en réglant les équipages suivant la méthode de France.

I Vais-



		Pratique Franç.	Pratique Angl.
1	Vaifseau de 100 Canons.	800 homm. d'eq.	780
2	de . . . 90 . . .	720 . . .	680
3	de . . . 80 . . .	550 . . .	520
4	de . . . 70 . . .	450 . . .	440
5	de . . . 60 . . .	380 . . .	385
6	de . . . 54 . . .	330 . . .	280
7	de . . . 50 . . .	300 . . .	280
8	de . . . 40 . . .	200 . . .	190
9	de . . . 20 . . .	85 . . .	80
10	de . . . 10 . . .	70 . . .	60
<b>Total, 3660</b>		<b>23150</b>	

Les calibres de l'Artillerie, & la distribution des gens de guerre & de mer font indiqués pour chaque vaifseau dans les Ordonnances de la marine de France, & dans les deux projets de Don Antonio de Gafnagneta. Je n'ai pas voulu entrer dans ces détails pour ne pas être trop long, & parce qu'il est aifé à chacun de s'en instruire dans les livres que je cite.

**CHAPITRE LXXI.**

*Des dépenses de la Flotte propofée, & des fonds que l'on y pourroit employer.*

J'ai expofé les paffans motifs qui doivent porter l'Etat à entretenir une puiffante armée navale; j'ai tâché de trouver la proportion qui doit être entre nos forces de terre & de mer, celle des vaiffeaux entr'eux: mais ce ne feroit rien encore, fi je ne préfentois des moyens juftes & convenables d'exécuter cette idée. Elle n'eft pas nouvelle parmi nous, les politiques la recommandent, les Loix du Royaume

l'ordonnent; les Ministres, les Tribunaux la représentent, elle est dans la bouche des peuples. La difficulté est de trouver les fonds nécessaires sans augmenter les dettes de la Nation, ni les impôts; & quand on les aura, de les administrer avec une telle économie, qu'il n'y ait aucune dépense fautive ni superflue. Je conçois toute la délicatesse de mon engagement; & ce seroit manquer à mon zèle pour le service du Roi, & pour le rétablissement du Commerce, que de passer sous silence un point aussi important. Je proposerai ce que mes foibles lumières me permettent d'imaginer, sans tomber dans l'inconvénient extrême de négliger une partie pour une autre. Je me trouverois heureux si mon exemple pouvoit engager les gens plus capables que moi à trouver les moyens d'entretenir une flotte de ces vaisseaux; le Roi en seroit infiniment mieux servi, & les peuples plus heureux; ces deux objets sont les seuls qui m'animent.

Suivant le compte qu'a fait un Ministre de Sa Majesté, fort intelligent dans toutes les dépendances de la marine & du commerce des Indes, par une application & une pratique de beaucoup d'années, il paroît que l'armement & la dépense d'un vaisseau de soixante piéces de canon pendant un voyage de six mois coute soixante-neuf mille écus de veillon, y compris même les frais de carène, & tous autres faisant l'état que nous en donnerons dans ce chapitre: il faut y ajouter quinze mille écus pour la paye des Officiers & autres personnes qui ne feliciteroient point quoique le navire loit délarmer. Il faut faire attention que le compte de ces quatre vingt-quatre mille écus est fait sur un vaisseau de soixante canons; & que dans la flotte proposée il y en a quarante qui ne  
sont

font pas de cette sorte, qu'il n'y en a que vingt au dessus; d'où l'on peut je crois appercevoir par la dépense des soixante-dix vaisseaux de soixante-dix mille livres chacun l'un dans l'autre.

Sur ce calcul les dépenses de toute la flotte iroient par an à quatre millions neuf cent mille écus de veillon; en supposant qu'ils fussent tous armés & qu'ils fussent tous campagne chaque année; d'est ce qui arrive rarement même en tems de guerre.

D'un autre côté, on a destiné à la marine en 1714 deux millions d'écus; dont à la vérité deux cens soixante mille étoient pour les galères: il nous restera donc pour la flotte proposée un million sept cens quarante mille écus. Voilà un fonds fixe & actuel; mais il manque encore trois millions cent soixante mille écus: c'est tout ce que nous nous allons chercher la recette sans charger les peuples ni augmenter les dettes de l'Etat.

Pour plus d'ordre & de clarté je séparerai les dépenses de la marine en deux parties: l'une pour l'entretien des trente-huit vaisseaux de ligne & des douze frégates qui resteront en Europe; l'autre pour l'entretien des douze vaisseaux de ligne & des huit frégates dont la destination est pour le Commerce & les Colonies.

Le calcul que nous avons exposé seroit monter les dépenses des cinquante vaisseaux d'Europe à trois millions cinq cens mille écus; nous en avons déjà un million sept cens quarante mille consignés pour les dépenses de la marine; ainsi sur cette partie il ne reste à rentrer qu'un million sept cens soixante mille écus.

J'ai rapporté dans le chapitre LXXI des raisons qui ont paru démonstratives pour proportionner les forces de mer & de terre entr'elles, & la réduction de nos troupes de terre à soixante mille hommes tant infanterie que cavalerie, étoit approuvée, nous épargnerions l'entretien de neuf mille hommes d'infanterie & de quatre mille hommes de cavalerie.

La dépense ordinaire de mille hommes d'infanterie, selon le règlement actuel, va à cent mille écus par an y compris la paye des Officiers & des Soldats; la grande masse destinée aux habillemens, aux armes, la petite masse, la gratification pour les recrues, le pain de munition, l'hôpital, les lits, la lumière, le feu & ustenciles des cazernes: les regimens Suisses coûtent encore beaucoup plus. Les neuf mille hommes d'infanterie feroient donc une épargne de neuf cents mille écus.

La dépense de mille hommes de cavalerie sur le pied actuel va environ à deux cents soixante-quinze mille écus de veillon par an y compris les frais de l'infanterie, & en outre la gratification qu'on accorde par mois pour la remonte, la paille & l'avoine. Ce sont par conséquent un million cent mille écus qu'épargne cette seconde réforme; & les deux parties montent ensemble à deux millions d'écus.

On pourroit encore proposer d'autres économies très-convenables sur la dépense de la guerre, sans altérer le bon état des troupes; mais pour le présent je m'arrête à l'épargne de ces deux millions d'écus.

Il ne manquoit pour l'entretien de la flotte d'Espagne qu'un million sept cents soixante mille écus; ainsi ce sont deux cents quarante mille écus d'excédent que l'on peut employer à l'entretien de deux autres

autres vaisseaux de ligne & de deux frégates; ou bien les employer à l'entretien de l'escadre des Indes.

Ce seroit un travail long & ennuyeux que de donner l'état détaillé des dépenses que peut exiger chaque navire en particulier; j'ai cru qu'une supposition générale étoit plus convenable ici: dans des comptes de cette importance ce ne sont pas deux ou trois cens mille écus de différence qui font le sort d'une opération. Il me suffit que ma supposition générale soit appuyée sur de bons calculs particuliers.

A ces deux cens quarante mille écus d'excédent, nous pouvons ajouter avec certitude le bénéfice qui résultera pour le Trésor Royal du rétablissement & de l'augmentation du Commerce protégé par la flotte; les transports d'artillerie; & des munitions de toute espèce que nous faisons faire à fret par des navires étrangers le plus souvent faute d'une marine: de cet usage même il peut résulter de grands inconvéniens pour le service du Roi; ces embarcations peuvent être enlevées par les corsaires de Barbarie, c'est s'exposer à les armer nous mêmes contre nous. J'en parlerai ailleurs plus amplement.

Il faut encore faire attention que tant que nous sommes en paix avec les Puissances maritimes, nous pouvons nous dispenser d'armer tous les ans les soixante-dix vaisseaux de la flotte: cette économie nous produira une réserve considérable pour les tems de guerre & de nécessité; à mesure que l'on augmenteroit les forces navales, on pourroit diminuer celles de terre jusqu'à ce qu'elles fussent dans la proportion que le Roi auroit déterminée.

Revenons à présent à l'entretien des vingt vaisseaux destinés à la navigation des Indes.

Don Joseph de Boytia ~~travailla~~ dans son  
*Liv. 2. c. 5.* Traité du Commerce des Indes Occidentales  
 que l'escadre de Barvento se voyoit à croiser le long  
 des côtes, & à parcourir les Isles, à escorter les flot-  
 tes de la Vera-Cruz à la Havane, porter le prêt aux  
 garnisons, & arrêter les courses des autres Nations  
 dans nos mers. Elle est aujourd'hui plus nécessaire  
 que jamais. ~~Je propose de la composer de quatre vaisseaux~~  
 de ligne & de quatre frégates que l'on renouvellerait  
 au moins tous les ans; je sçais que dans ces derniers  
 tems cette escadre étoit de trois à quatre vaisseaux  
 moyens, & qu'aujourd'hui elle est réduite à un vais-  
 seau moyen & une parache; mais on sçait en même  
 tems qu'originatement elle étoit composée de treize  
 vaisseaux. On devoit pour son entretien dans nos  
 Colonies divers droits qui s'employant aujourd'hui  
 à d'autres usages; il seroit bien convenable que ces  
 fonds fussent appliqués suivant leur première insti-  
 tution. Don Bernardo Tinagero donna en 1713 un  
 projet qu'approuva Sa Majesté pour construire dans  
 les ateliers de la Havane dix vaisseaux dont il desti-  
 noit une partie au rétablissement de cette escadre, &  
 l'autre partie au convoi des flottes & des galions; il  
 assure en même tems que les droits perçus dans l'Inde  
 pour l'entretien de cette flotte montent par an à qua-  
 tre cens trente-cinq mille huit cens deux piastres; &  
 que s'ils étoient bien administrés, leur produit seroit  
 beaucoup plus considérable. Cela me persuade que  
 la construction & l'entretien de ces huit vaisseaux ne  
 couteroit rien; après tout, quand même il en cou-  
 teroit quelque chose tous les ans au Trésor Royal pour  
 les frais de leur armement qui sera plus cher dans  
 ces pays, les épargnes y suppléeront. Ces vaisseaux  
 feront

seront les transports du prêt, des vivres & des munitions des différentes garnisons, que nous avons payés ces dernières années aux particuliers de la Vera-Cruz pour le fret de leurs vaisseaux; c'est de ce fret seulé fera une partie de leur entretien, & les forêts de ces mers ne trouveront plus dans nos propres bâtimens les secours dont ils ont besoin contre nous, comme cela est arrivé plusieurs fois par la faiblesse de nos embarcations. Enfin quand même l'un & l'autre expédiens seroient insuffisans pour en faire les frais, il est à croire que le rétablissement de cette Escadre produira d'assez grandes sommes au trésor pour le payer en tout de sa dépense: il n'est pas douteux que les pirates de la Jamaïque, de la Martinique, de Cuba, de Surinam & d'autres endroits cessent de lui porter le préjudice que l'on ressent actuellement, tant dans les ports, que dans l'intérieur où ils se sont emparés de tout le commerce.

Il nous reste à parler des huit vaisseaux de ligne & des quatre frégates que je propose pour le convoi des flottes, des galiots, & pour la flottille appelée des *Azogues*. Les fonds de leur entretien sont bien assurés si l'on veut continuer la pratique employée si habilement par Don Francisco Vargas y Valdes en 1717 dans les expéditions pour la Nouvelle Espagne. Après avoir fait un état circonstancié de tous les frais de l'armement, du voyage qui fut de dix-huit mois, du débarquement, même du déperissement des trois vaisseaux

\* Ce sont proprement les navires *de vis-argent*; j'ai cru devoir expliquer le mot espagnol, ces vaisseaux portent le vis-argent pour le compte du Roi. Cette marchandise lui est exclusive tant en Espagne que dans l'Amérique,

il la vend aux Exploiters des mines: par la Flottille proprement dite, on entend les vaisseaux qui s'expédient à la Vera-Cruz, avant le reste du convoi pour en porter la nouvelle.

seaux de convoi; il supputa que sans les avoir excessivement chargés de marchandises pour les particuliers, le fret de l'aller & du retour avoit produit soixante-dix mille piastres au delà des dépenses. Les droits payés par les marchandises n'y sont point compris, non plus que le transport du trésor. J'en donnerai le compte dans ce chapitre; & l'on verra par les observations qui sont au bas, que dans un voyage ordinaire de deux vaisseaux moyens & d'une patache de convoi, le fret produiroit seul cent mille piastres sous frais faits; & si le voyage au lieu d'être de dix-huit mois n'étoit que de quatorze ou quinze, comme cela arrive quelquefois, l'utilité seroit encore plus grande.

Des personnes intelligentes & dignes de foi m'ont assuré que si l'on ufoit des mêmes précautions qui furent prises alors pour réprimer les abus & obliger un chacun à se contenter de ce qui lui est dû, le fret des trois ou quatre vaisseaux de convoi, des galions de terre-ferme, produiroit le même bénéfice & encore plus. La flottille ou les deux vaisseaux des Azogues ne produiroient pas autant, parce que l'on ne permet d'y charger que des fruits qui ne rapportent pas autant que des marchandises fines; mais il est certain que le total des dépenses payé, le fret rapporteroit des sommes considérables. J'ajoute encore qu'on ne suppose pas dans ce calcul que la charge d'aucun de ces vaisseaux fût assez forte pour faire tort à la \* défense.

Le

\* Cette ressource peut être bonne dans la position actuelle du commerce de l'Espagne; mais dans un Etat dont le commerce seroit actif & florissant, il lui seroit plus

avantageux que les sujets s'enrichissent par le bénéfice de la navigation, que d'en retirer un de ses propres vaisseaux; jamais ils n'emploieront & ne formeroient un  
aussi



Le profit des vaisseaux de convoi pourroit être employé à l'entretien des autres, ou à de nouvelles constructions pour remplacer ceux qui vieillissent ou qui se perdent. La flotte de Sa Majesté une fois établie sur un pied convenable, les expéditions pour les Colonies seroient plus fréquentes, plus sûres & plus utiles; sur-tout par la vigilance des vaisseaux de Croisière contre les interlopes. Les droits dans les ports de l'un & l'autre continent augmenteroient considérablement; & les bénéfices d'un commerce florissant qui enrichiroit les Peuples doit être regardé comme un nouveau fond pour les besoins de l'Etat; le remplacement & l'entretien des vaisseaux.

Le Roi est le premier fond d'un armement de soixante dix vaisseaux comme des sommes considérables; mais pendant le cours de la construction, l'on n'a que un petit corps de marine à payer; outre que nous n'avons point actuellement assez d'Officiers & de Matelots pour ce grand nombre de vaisseaux, il n'est pas possible d'exécuter un pareil projet tout à la fois. Dans l'intervalle il faut croire que l'on fera quelques efforts extraordinaires pour surmonter ces premières difficultés; nous en avons déjà l'exemple dans les grandes sommes que le Roi employe à mettre sur les chantiers plusieurs bâtimens. Je ne doute point que les premiers ne soient employés à la navigation des Indes, & à la garde de nos côtes; ainsi le Commerce nous apparterra continuellement de nouveaux secours pour continuer l'armement des autres.

avec

un grand nombre de vaisseaux de leur armement: en-tout au plus dans quelques années il y a des transports, des frégates pourroit se faire des navires marchands qui prendroient le fret pour payer au moins,

ayez les épargnes que j'ai proposées par la réforme des troupes de terre. Plus la navigation des Indes sera fréquentée par nos vaisseaux de convoi, & par les gardes côtes dont je parlerai ailleurs pour favoriser notre commerce & nos pêches, plus nous nous trouverons de matelots exercés. Nous en manquons beaucoup, & au point qu'une flotte de soixante-dix vaisseaux nous seroit inutile dans le moment présent: tant est vraie cette maxime que nulle Puissance maritime ne peut subsister sans commerce. Il est l'école des matelots par la navigation & la pêche qui n'ont jamais tant d'activité que pendant la paix; tems auquel il est prudent de désarmer une partie des flottes. C'est ce que pratiquent l'Angleterre & la Hollande, bien assurées comme elles le sont, que ces milliers de bâtimens employés à la navigation de leur commerce & de leur pêche, fourniront en cas de guerre des matelots habiles, & en aussi grand nombre qu'ils le demandent. Les Négoçians n'en souffriront pas pour cela, parce que la multitude des embarcations est si considérable, que les urgences de la guerre enlèveront à peine un homme sur chacune.

Outre l'économie que j'ai proposée dans la réforme des troupes, il seroit aisé d'en avoir d'autres sur différens objets; la prudence d'un bon gouvernement le conseille, comme je l'ai démontré & la nécessité même exige que l'on corrige les abus & le superflu. Par-là on pourroit chaque année faire des épargnes de plusieurs millions d'écus, sans toucher à la dépense des maisons Royales dans laquelle bien des gens se persuadent qu'il y a quelque excès; mais cet examen ne m'appartient pas.

Le produit de ces épargnes seroit employé aux nécessités de la marine s'il le falloit, à la libération  
des

des revenus publics comme les particuliers, les courses  
 & à payer les charges raisonnables. Entre  
 ces dernières, celle des engagées des différens  
 ports est fort en faufrage; plusieurs des proprie-  
 taires ne touchent pas un pour cent d'intérêt de leur  
 capital; d'autres rien absolument par les déductions  
 que le roi exige pour les besoins extraordinaires,  
 les déductions, & ces secours extraordinaires ont eu  
 pour cause la propre défense de la Monarchie, &  
 des circonstances urgentes; ainsi, à mesure que l'Etat  
 se rendoit plus sûr par l'augmentation de ses  
 forces, il se trouvoit en état de payer régulièrement  
 aux engagées le prix de leur capital: les peuples  
 l'esperent de la justice & de la conscience de leur  
 Roy, & de la sagesse de ses Ministres, & de la sagesse  
 de son Parlement. Je ne parle point de la grande utilité  
 que l'on auroit en temps de paix, d'augmenter  
 ce bénéfice, en armer six vaisseaux de la flotte en  
 marchandise, trois pour Terre-ferme & trois pour la  
 Nouvelle-Espagne. Cet armement seroit beaucoup  
 moins coûteux, & les vaisseaux porteroient une char-  
 ge bien plus considérable; de façon que chacun de  
 ces vaisseaux donneroit au moins soixante mille pia-  
 stres de bénéfice au Roi seulément. Quoiqu'ar-

més en marchandises, ils seroient toujours plus forts d'équipage, plus surs & mieux conduits que ceux des particuliers; & je ne doute point qu'ils n'eussent la préférence de leur Nation. Les Négocians qui font de commerce y trouvoient un grand avantage, parce qu'ordinairement dans le cours des expéditions, ils ont coutume d'acheter des vaisseaux étrangers fort chers, souvent defectueux, parce qu'ils dépendent des circonstances; ceux qui sont fabriqués dans les domaines de Sa Majesté sont rarement assez grands, & jusqu'à ce qu'un commerce florissant ait rétabli la navigation marchande, elle sera sujette à ces inconvéniens.

Sa Majesté pourroit encore employer utilement au commerce de Buenos Ayres deux vaisseaux proportionnés au volume d'eau de la riviere de la Plata: le commerce de cette ville en seroit plus courant. Son bénéfice est si borné aujourd'hui, que l'on y fait à peine un voyage en quatre ans; & où les Anglois & les Portugais prennent occasion d'augmenter sans cesse leur commerce chancelin; j'en parlerai dans un autre endroit.

*Etat des dépenses d'armement d'un vaisseau de soixante pièces de canon, y compris la solde des Officiers, de l'équipage, & les vivres pendant six mois.*

Pour frais d'un carène ordinaire,	15000
Pour drogues & ustenciles d'apocairerie,	
nourriture de malades, cire, suif, & autres menues dépenses pendant le voyage,	9000

Premier

	Soldes en mois	Rations par mois	Total de la solde des six mois	Réaux de vaillon.
Premier Capitaine, I	8508	6	51008	
Second, I	6000	3	3600	
Prem. Lieutenant, I	400	1	400	
Second, I	400	1	400	
Premier Enseigne: I	250	1	1500	
Second, I	250	1	1500	
Avantier, I	200	1	1200	
Ecrivain, I	250	1	1500	
Prem. Chirurgien, I	250	1	1500	
Second, I	120	1	720	
Pointeur, I	180	1	1080	
Quartiers-maître à 95 réaux	250	1	1500	
Maître, I	250	1	1500	
Premier Coque, I	200	1	1200	
Second, I	180	1	1080	
Premier Timonier, I	180	1	1080	
Second, I	180	1	1080	
Premier Pilote, I	300	1	1800	147810
Second, I	200	1	1200	
Plongeur, I	150	1	900	
Prem. Charpentier, I	180	1	1080	
Second, I	180	1	1080	
Premier Galfar, I	180	1	1080	
Second, I	120	1	720	
Premier Patron de Canoë, I	100	1	600	
Second, I	100	1	600	
Maître Voilier, I	120	8	960	
Maître Valet d'armes, I	120	1	720	
Armurier, I	100	1	600	
Garde l'escalier, I	80	8	640	
Cuisinier, I	80	1	480	
Canoniers 100 réaux, 80	7200	80	43200	
Matelots à 70 réaux, 150	10500	150	63000	

	Soldes du mois.	Rations.	Total de la folde des fix mois.	Réaux de veillon.
Mouffes	45	1800	29700	
réaux,	310	24950	29700	
Garçons de chambre à 30 réaux	13	390	2340	
Sergens,	4	210	1260	5038
Tambours,	2	75	450	
Fifre,	1	37	225	
Caporaux,	8	300	1800	
Soldats,	192	12435	114610	
	493	33032	8500	198195

Table des Officiers à mille cinq cens réaux par mois. 9000

Quatre-vingt-onze mille rations à cinq cens par jour, chacune sur le pied de quatre-vingt-douze maravedis de veillon, 446235

Total de la dépense en réaux de veillon, 695430

Etat de ce que coûte un vaisseau de 60 canons pendant six mois de désarmement.

	Payé par mois.	Rations par mois.
Contre-maitre,	1 . 200	30
Second Contre-maitre,	1 . 180	30
Matelot à demi-payé & la ration,	6 . 210	180
Mouffes,	8 . 180	240
Garçons de chambre,	2 . 30	60
	18 . 800	540

Les 3240 rations feront pour les six mois à 92 maravedis, 8767 1/2 2 m.

Payé des six mois, 4800 1/2 2 m.

13567 1/2 2 m.

Se font environ 1356 écus de veillon: la solde des officiers, des canoniers, des soldats, & autres qui sont conservés toute l'année, peut aller de seize à quatorze mille écus.

Ainsi pour les six mois de désarmement, ce sont environ quinze mille écus à ajouter aux soixante-neuf mille écus de dépense pour la campagne; & par conséquent pour toute l'année quatre-vingt-quatre mille écus de veillon environ.

Il faut faire attention, je le répète, que même en tems de guerre il est rare que tous les vaisseaux soient armés, ou que leur campagne soit de six mois.

*Etat des dépenses d'armement des deux vaisseaux Notre-Dame de Begogne, Notre-Dame de Guadalupe, & de la frégate Notre-Dame de Grace, partis le 27 Juillet 1717 de Cadix pour convoier la flotte de la Nouvelle Espagne, & rentrés le 16 Août 1718: avec un état de ce qu'a produit leur fret.*

**Le vaisseau NOTRE-DAME DE BEGOGNE.**

Pour le corps, quille, artillerie, munitions, vivres en Espagne & dans les Indes, abrogés & compages, augmentation de l'état-major & de l'infanterie, menues dépenses, déchet du navire suivant le compte détaillé du Commissaire Royal.

11 2 11000

0076

11 2 11000

Piaſtres. Réaux. Marav.

Un million deux cens quarante mille réaux deux maravedis vieille plate,	151375		3
Avaries ſur les marchandises chargées dans le vaiſſeau,	2037	6	16
Avaries ſur un caſſon de vanille,	441	7	
Adjuge au ſubrecargue,	3000		
	<hr/>		
	160854	5	19

*Le vaiſſeau* NOTRE-DAME DE GUADALUPE.

Piaſtres. Réaux. Marav.

Les dépenſes de corps, quille, armemens, &c. comme ci-deſſus,	115951	7	31
Avaries ſur les marchandises chargées pour le compte des particuliers,	5783	2	6
Au ſubrecargue,	3000		
	<hr/>		
	124735	2	3

*La frégate* NOTRE - DAME DE GRACE.

Piaſtres. Réaux. Marav.

Valeur du corps de vaiſſeau ſuivant l'état du Commiſſaire pour une partie,	7428		
Autre partie pour valeur de trente canons de fer,	1824	7	17
Frais de carène, de vivres, de gages d'équipage & autres,	19288	6	16
Avaries ſur les marchandises des particuliers,	29912	5	12
Pour le ſubrecargue,	1500		
	<hr/>		
	59954	3	11

Compte



Compte des mêmes vaisseaux au retour.

NOTRE-DAME DE BEGOGNE.

	Piastres.	Réaux.	Marav.
Partie du fret des marchandises payé à Cadix en allant,			
Fret payé à la Vera-Cruz & compris les passages,	11177	4	
Valeur des marchandises avariées,	64859	4	17
Fret des marchandises au retour y compris celui du Tréfor & les passagers,	38		17
Valeur du navire au retour suivant l'inventaire,	48248	2	24
	65113	5	33
	190437	1	23
Dépense,	160854	5	19
Profit,	29582	4	4

NOTRE-DAME DE GUADALUPE.

	Piastres.	Réaux.	Marav.
Partie du fret en allant payé à Cadix,	9851	7	25
Fret payé à la Vera-Cruz, & passagers,	61786	6	7
Valeur des marchandises avariées,	1852	3	
Fret au retour & passagers,	42416	6	19
Valeur du navire au retour suivant l'inventaire,	30263	1	17
	147171	1	
Dépense,	124785	2	3
Profit,	22435	6	31

S 5

NOTRE-

**NOTRE-DAME DE GRACE**

EXPENSES du Vaisseau Réaux, Marav.

Parmis du fret en allant payé à			
Cadix,	6006	3	
Fret à la Vera-Cruz & passages,	44363		20
Valeur des marchandises avérées,	11663	4	8
Valeur du navire qui resta à la Vera-Cruz, des agrets & apperaux que l'on en retirera suivant l'inventaire,	16648	7	8

	78683	7	2
Dépense,	59954	3	11

Bénéfice,	18729	3	25
-----------	-------	---	----

**BENEFICES.**

Piastres. Réaux, Marav.

Le vaisseau Notre-Dame de Begogne,	29582	4	4
Le vaisseau Notre-Dame de Guadalupe,	22435	6	31
La Frégate Notre-Dame de Grace,	18729	3	25
<b>Total,</b>	<b>70747</b>	<b>6</b>	<b>20</b>

Il faut remarquer que les tourmentes extraordinaires qu'essuya cette flotte, lui occasionnerent une perte de vingt-quatre mille six cents dix-neuf piastres en avaries: c'est un événement extraordinaire; d'ailleurs ce voyage fut de dix-huit mois, & l'on pourroit le faire en treize ou quatorze. Par conséquent

Les convois estoient de deux vaisseaux moyens & de deux frégates, le Trésor Royal pouvoit aisément payer cent mille piastres dans le cours d'un voyage ordinaire. Ce n'est pas estimer ce bénéfice trop haut, puisque malgré les contre-temps de ce voyage il a produit sur les trois navires soixante & dix mille sept cents quarante-sept piastres six réaux vingt-six maravedis de vieille plate, sans compter le transport du Trésor, de l'argent, des bulles, du papier marqué, de vin argent.

CHAPITRE LXXII.

De l'établissement d'un arsenal pour l'Espagne pour fournir aux Indes les forces de munitions de guerre; des lieux où elles se trouvent; des moyens d'encourager les cordes, & les manufactures de soies à voiles; de l'importance d'augmenter & de fortifier nos arsenaux & ateliers de marine; de conserver nos bois; de rendre la navigation de l'Ebre plus commode; de réparer le port des albacas de Tortose; & de construire quelques vaisseaux dans l'Inde.

J'ai parlé, dans le chap. LXXIX de l'établissement de coupes de bois réglées dans les Pyrénées, pour la construction des vaisseaux & leur menuiserie; de la route qu'on leur fait prendre pour les conduire par l'Ebre jusqu'aux bords de la Méditerranée d'où ces bois sont transportés dans ceux de l'Océan; les mâts sur tout dont manquent les montagnes de la Cantabrie, et où du moins ils ne sont pas si bons.

On

On a vu que le brai se fabriquoit en divers lieux de la Catalogne & de l'Arragon, surtout dans les montagnes de Tostole, proche les rives de l'Ebre: qu'il y a des manufactures de cordages & de toiles à voiles établies à Puerto Réal & à Sada, où l'on n'emploie en partie que des matieres d'Espagne. Pour faire connoître toutes nos commodités, j'ajouterai que les montagnes de Navarre & celles des côtes depuis le Guipuscoa jusqu'à celles de Galice inclusivement, sont remplies de l'espece de chêne qui convient principalement à la fabrique des vaisseaux.

La bonte du fer de Cantabrie & d'autres endroits de l'Espagne est reconnue parmi nous & par le soin qu'ont les Etrangers de l'enlever.

Dans les fabriques de Lierganes & de Cerada situées assez près de la mer du côté de Saint-Ander, & à peu de distance des ateliers de Guarniso & de Sangona, on fond d'excellente artilerie de fer avec toutes les mutations qui y sont nécessaires pour le service des vaisseaux.

Dans les Fabriques de Eugui, d'Azura, d'Iturbiera en Navarre, on fond des bombes, des grenades grandes & petites, & toutes sortes de balles pour le service des armées de terre & de mer.

Nous avons en divers endroits du Royaume de bonnes fabriques de poudre d'artillerie, & dans des lieux forts commodes pour le transport, soit par terre soit par mer.

Dans les forges de Placencia dans le Guipuscoa à trois lieues de la mer, on fabrique en abondance toutes sortes d'armes; & la flotte pourroit s'y en pourvoir sans ouvrir les arsenaux des places ni ceux des troupes. Cet endroit par sa proximité de la

mer

On communique à peu de frais avec tous nos ateliers de construction, sur tout ceux de Saint-André, de Sanogria: on en peut être autant pour la fabrication des cloux, des ancres & autres ustenselles de fer nécessaires à la construction.

On fabrique à Puerto-Réal près de Cadix les câbles dont les vaisseaux de Sa Majesté peuvent avoir besoin; à Sada en Galice; on fabrique toutes sortes de cordons de corde de voile à voiles; mais on pourroit pousser plus loin ces manufactures, ainsi que dans d'autres endroits des mêmes provinces. Sur les côtes de la Méditerranée, il y a divers endroits où l'on peut tirer le chanvre avec plus d'avantage encore; les environs de Grenade, de Murcie & de Valence produisent du chanvre en abondance & à bas prix, jusque quelques particuliers du Royaume de Valence offrent il y a quelques années de fournir vingt-cinq mille quintaux de chanvre serance; & plus même si on le veut, à un doublon le quintal. Je remarque dans d'autres endroits du Royaume de Grenade on en a vendu des parties à moins de six sols le quintal; mais qu'en Hollande il vaut ordinairement sur le pied de soixante-dix à quatre-vingt sols. Si l'on fait attention que ce pays est le magasin général de l'Europe; on conviendra que l'Espagne a des avantages considérables sur les autres Etats pour les armemens maritimes; elle se fournit elle-même de ces marchandises & de meilleure qualité qu'elle n'en pourroit trouver. L'Angleterre n'a point de chanvre; elle se procure de Norvege & des côtes de la mer Baltique une partie de ses bois de construction de tous les mâts; la majeure partie des chanvres & de l'artillerie qu'elle employe. On sçait qu'

que la Hollande ne produit dans plusieurs de ses mêmes besoins & de plus grande quantité. Nos isles & la terre ferme de l'Amérique sont d'une grande ressource pour l'abondance & l'excellence des bois qu'elles fournissent : on y trouve également de grandes quantités de brai & de goudron. Cartagen, Campeche & la Havane sont des ateliers très-avantageux pour nos constructions ; mais celui de la Havane est le plus sûr & le plus commode. Un navire d'Europe ne dure que douze ou quinze ans, tandis que ceux de ces endroits durent trente ans au moins ; les bois qu'on y emploie sont du cèdre & une espèce de rouvre plus dur que celui d'Europe ; les vaisseaux qui en sont faits ont moins besoin de carène & de radoub ; mais une des principales qualités de ces bois, c'est qu'ils ne sèchent point en bouillant comme ceux d'Europe, & on n'a point de grande déperdition dans les combats. Je dois avoir cependant que si l'on avoit en Espagne le même soin des vaisseaux armés ou déarmés qu'en Angleterre & en Hollande ils dureroient le double.

Il convient d'autant plus aux intérêts de Sa Majesté de faire construire dans les ateliers de l'Amérique, que les ports de la Vierge Cruz, Porto Belo, Cartagen, la Havane & les autres qui sont le plus fréquentés par nos flottes, ou nos galions, sont situés sous la zone torride ; les bois d'Europe sont trop tendres pour résister aux chaleurs excessives de ces climats ; ils s'y dessèchent, ou lieu que ceux de pays élevés & endurcis sous l'influence des rayons du soleil.

Cette remarque est juste, mais il est constant que les bois des pays méridionaux ont les propriétés plus serrés, & qu'avec des at-

tentions égales, ils durent plus longtemps : cette différence est sensible entre les bois de France & d'Espagne.

Il est brûlé & conservé avec le plus grand succès  
 dans ces mers. On a observé même qu'un vais-  
 seau d'Europe qui auroit navigé pendant douze &  
 quinze ans dans les mers d'une zone tempérée ne  
 servira pas pendant dix ans dans ces parages. Il est  
 donc important que les vaisseaux de convoi, les  
 gardes-côtes & ceux de l'escadre de Barlovent  
 soient destinés en Amérique; les frais seront plus  
 considérables, mais quand même ce qui coûte cent  
 mille piastres en Espagne, en coûteroit deux cent  
 mille de plus à la Havane, le Trésor Royal y gagne  
 cinquante pour cent sur le prix de vente, sans  
 parler de la main-d'œuvre par une plus grande sur-  
 charge de travail & en le faisant par les premières  
 machines. Ce seroit une ingratitude de ne pas se  
 servir avec les esclaves les plus propres à les conser-  
 ver. Par là nous épargnerons des millions de pi-  
 astres que nous contredions par nos provisions, si il falloit  
 les tirer de l'Etranger; nous ne dépendrons plus de  
 l'inconstance des autres Puissances, du danger & du  
 rapin des mers du Nord, enfin de beaucoup d'ave-  
 nirs que nous avons éprouvés. Il n'est pas assez  
 de ne pas aller que de sentir l'importance  
 d'une machine, le pain de nos commodités pour tout  
 le bien que nous avons à son existence; il faut pro-  
 curer les machines plus efficaces pour l'usage & en  
 faire l'entretien. On auroit pu en faire un grand  
 usage pour la fabrication des machines, des moulins  
 dans les Indes, dans le Cantabrie, à Sévil, à Andar & à  
 Sévil, que l'on continue même de le faire, il me  
 semble que ce n'est pas avec assez de vivacité.  
 L'usage n'est pas rare que les ouvriers sont rares  
 dans ces cantons ou par d'autres difficultés; mais il  
 me

me semble qu'il faudroit en établir ces antennes  
 autant qu'il est possible en creusant & autres sur des cô-  
 tes de la Méditerranée, les voir \* aux Alfacqs de  
 Tortose. La situation est favorable, qu'elle n'a  
 besoin que d'établissements & de quelques fortifica-  
 tions. Je suis même bien informé que vers l'em-  
 bouchure de l'Ebre, il y auroit assez peu de dépense  
 à faire pour lui rendre son ancien cours. Ce port  
 en seroit bien plus commode aux vaisseaux de Sa  
 Majesté, & c'est le seul dans cette mer qui soit pro-  
 pre à recevoir des vaisseaux au-dessus de cinquante  
 pièces de canon. Je pense cependant qu'avant de  
 commencer une pareille entreprise, il seroit conve-  
 nable de consulter des gens expérimentés dans cette  
 partie. L'Ingénieur Général Don George Erasmius  
 de Verulam est bien capable de vérifier la possibilité  
 de cette opération, & je crois qu'il doit avoir quel-  
 ques connaissances sur cet article, après avoir passé  
 tant de tems en Catalogne pour en reconnaître les  
 côtes.

Puisque je traite cette matière, je ne puis me dis-  
 penser de parler quoiqu'en général de la navigation  
 de l'Ebre. Il est absolument essentiel de la rendre  
 plus libre & plus commode depuis la Navarre, &  
 même au-dessus jusques aux Alfacqs de Tortose; le  
 transport des denrées des Provinces qu'arrose ce fleu-  
 ve, seroit peu coûteux & d'une grande utilité. Les  
 dépenses de ces travaux ne seroient pas excessives,  
 puisque les principales difficultés sont applanies.  
 On en a l'expérience dans les bateaux plats, qui de-  
 scendent

\* Les alfacqs petites Isles que  
 forme l'Ebre à son embouchure  
 dans la mer Méditerranée, après  
 avoir traversé la Biscaye, la Na-  
 varre, tout l'Arragon, & séparé

la Catalogne du Royaume de Va-  
 lence. Il y a le bourg d'Alfacqs  
 sur le Cap auquel il donne le  
 nom à l'occident de l'Ebre.



scendent tous les ans plusieurs fois de Tudela à Torose & jusques à la mer, chargés de poudre, de balles, de grenades, de bombes, & d'autres munitions d'artillerie qui se fabriquent en Navarre; il en vient encore d'autres chargés de différentes marchandises, sans qu'ils se rebuent des difficultés qu'ils rencontrent. La plus considerable est le fait de *Flix*, où l'on débarque les marchandises pour les rembarquer ensuite: mais je crois que tous ces obstacles peuvent se vaincre, lorsque je fais attention que de plus grands ont été surmontés en France & en Hollande avec des digues, des écluses & d'autres expédiens, dont cet Ingénieur Général est parfaitement instruit. Si cette entreprise étoit aussi aisée que je l'espère, & que l'on pût établir une navigation réglée pour les bateaux qui montent & qui descendent, le commerce intérieur & extérieur de l'Espagne y gagneroit infiniment. La conduite des bois de marine, des munitions de guerre, du bled, de l'avoine, & des autres provisions dont Sa Majesté a besoin pour les places de guerre ou pour ses armées, seroit d'une exécution prompte & facile, sans dépenser des millions de piastres qu'ont coûté ces transports, lorsqu'on les a faits à dos de mulet ou par charettes.

Les avantages d'un nouvel atelier aux Alfacqs sont considerables: c'est là que l'Ebre conduit nécessairement tous les bois que l'on coupe dans les Pyrénées, comme je l'ai expliqué au Chapitre LXIX, d'où on les transporte dans les divers ports de la Méditerranée & de l'Océan. Ce seroit épargner les frais de ce transport que d'y employer ces matériaux, au lieu de leur faire faire un tour de cinq cens lieues de côtes pour se rendre aux quatre ateliers de la Cantabrie. Un grand nombre d'ouvriers de Pro-

vinces voisines se rendroient à ce nouvel atelier, & l'on y pourroit dresser plusieurs chantiers pour des constructions de vaisseaux de guerre, & de navires marchands. Un autre avantage ce seroit d'y pouvoir lever facilement le nombre de matelots nécessaires pour conduire les vaisseaux fabriqués dans les ports de l'Andalousie, ou ailleurs s'il étoit nécessaire : au lieu que les côtes de la Cantabrie manquent de matelots faute de pêche & de commerce ; on sçait la dépense qu'il fallut faire, les retards qu'il fallut esfuyer ces dernières années pour y conduire les équipages nécessaires au peu de vaisseaux nouvellement construits, & que l'on vouloit amener à Cadix. Ces inconvéniens se multiplieront, si l'on continue d'y construire tous les vaisseaux du Roi.

Les montagnes de Tortose, de la Catalogne & de l'Arragon, nous offrent pour l'atelier que je propose d'excellens rouvres, encore plus nécessaires à la construction des vaisseaux que les arbres & les planches que l'on descend des Pyrénées. Quoique ces montagnes soient éloignées de deux ou trois lieues des rives de l'Ebre, l'on m'a assuré qu'il étoit aisé de pratiquer des routes commodes pour les charettes.

Les cordages & les voiles dont l'on aura besoin, pourront être transportés à peu de frais de Cartagene: la situation est très-propre pour y établir ces manufactures à meilleur marché qu'ailleurs, comme je l'expliquerai à sa place.

Le brai, le goudron seront dans le voisinage, puisqu'on les tire dans les montagnes de Tortose.

Il n'y a que l'artillerie de fer qui se trouvera éloignée, parce que nous n'en avons que deux bonnes fonderies à Licrganes & à la Cerada: mais on  
pourra

pourra en charger pour lest dans les frégates & les gardes-côtes qu'il est nécessaire d'établir.

Les cloux & autres menus utensiles de fer nécessaires à la construction, pourront sans grande difficulté se tirer de la Cantabrie, & des autres provinces d'Espagne.

J'ai déjà parlé de la nécessité de fortifier cet atelier si on en approuve le projet; & les mêmes raisons nous conseillent de prendre cette précaution dans les autres. L'expérience d'autrui & la nôtre nous y invitent, sur-tout les hostilités que nous essayâmes en 1719, malgré la foi des Traités nouvellement conclus.

On a observé que lorsque l'on abbat des arbres pour des constructions de navire, par entreprise pour le compte du Roi, on a coutume d'en faire les coupes beaucoup plus considérables qu'il ne faut; soit faute de précision dans les ordres, soit négligence, ou même intérêt particulier des subalternes: d'où il résulte que l'excédent pourrit dans les montagnes, ou devient mal à propos une propriété de gens à qui ils n'appartiennent pas. Il seroit très-convenable de veiller à cet abus, & de charger ceux qui sont à la tête de ces entreprises, d'empêcher que l'on coupe plus de bois que l'on n'en peut employer. Si cependant il se trouvoit de l'excédent, il faut avoir soin de le faire descendre des montagnes pour le magaziner.

D'un autre côté, comme les forêts les plus considérables s'épuisent en peu de tems, si l'on n'a pas d'économie dans l'usage que l'on en fait, & si l'on n'a pas l'attention de les renouveller par de nouveaux plans; nous avons diverses Ordonnances de nos Rois à ce sujet, & des hommes payés par l'Etat pour y

veiller : notre disgrâce est telle cependant, que ces sages établissemens sont sans force.

L'avantage qu'il y auroit d'établir à Cartagene des manufactures de cordages & de toiles à voiles, vient de la situation de ce port : il est à portée de fournir également à tous ceux de cette côte depuis Rose jusqu'au détroit, & depuis le détroit jusqu'à Ayamont. Il est d'ailleurs placé avantageusement pour recevoir les quantités considérables de chanvres que fournissent les Royaumes de Grenade, de Murcie & de Valence. Il est encore une circonstance favorable à Cartagene : c'est là qu'hivernent les galeres ; le Roi y entretient plus de mille forçats oisifs pendant six ou sept mois de l'année, & quelquefois plus. On pourroit les faire travailler, comme je l'ai vû pratiquer à Marseille, en prenant toutes les précautions nécessaires contre le suite, & en leur donnant quelque gratification par jour.

Si ces ouvrages se faisoient pour le compte du Roi sous une bonne administration, l'épargne seroit considérable : si on les mettoit en traités, comme c'est l'usage ordinaire, on pourroit convenir d'un prix modéré avec l'Entrepreneur, en lui permettant de se servir des forçats sous la condition d'une gratification pour ces malheureux.

Puisque nous sommes déjà en possession de fabriquer de bons cordages en Espagne avec nos propres chanvres, il nous est aisé d'acquérir les mêmes avantages pour les toiles à voiles. Don Francesco Varas y Valdes, dont j'ai parlé, excité par son amour pour le bien public, en fit faire un essai en 1722 à Seville, & le répéra à Madrid. Il fit fabriquer sur des métiers montés exprès quelques aunes de toiles avec du chanvre d'Espagne : la qualité en fut trouvée bonne, & le

le prix assez modéré. Je n'allégué point l'exemple des fabrications qui s'en sont faites à Sada en Galice, parce que, comme je l'ai dit au Chap. LXIII, on y employoit des chanvres du Nord, quoique le pays puisse en fournir abondamment d'une excellente qualité.

Je me suis assez étendu sur le parti que nous pouvions tirer de nos forêts de l'Amérique pour la construction des vaisseaux destinés aux flottes, aux galions, à la garde des côtes, à l'escadre de Barlovento, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans de plus grands détails, sur un point aussi clair & aussi essentiel. J'ajouterais seulement que Sa Majesté pourroit se faire représenter le projet formé en 1713, par Don Bernard Tinagero, pour la construction de dix vaisseaux de soixante pièces de canon à la Havane. Elle y pourroit faire les changemens que les circonstances ont pu rendre nécessaires, & faire exécuter les réglemens proposés par ce Ministre, s'ils lui paroissent bons, comme Elle les a déjà approuvés. Un des articles des plus utiles de ce projet & des plus assurés, c'est l'application qu'on pourroit faire aux constructions de la Havane des quatre cens trente-cinq mille piastres, auxquelles monte le produit du droit pour l'entretien de l'escadre, seulement pour ce qui regarde la Nouvelle Espagne. Le même Ministre assure que ce revenu augmenteroit beaucoup, si l'on corrigeoit tous les abus qui se sont introduits dans sa régie, & j'apprends qu'ils sont toujours les mêmes.

Indépendamment de la construction de ces vaisseaux, il conviendrait de faire venir de ces contrées toutes sortes de bois, pour les déposer dans nos arsenaux, & les employer aux radoub. Cette précaution

tion ne seroit pas coûteuse, puisque nos vaisseaux ont assez peu de charge au retour.

### CHAPITRE LXXIII.

*De la nécessité d'entretenir des vaisseaux gardes-côtes en Espagne pour purger ses mers de Corsaires, protéger le Commerce, & faciliter les transports de troupes, d'artillerie, de vivres & autres munitions tant de mer que de terre. Inconvéniens qui résultent de ce défaut de précaution.*

L'Espagne a entretenu en divers tems des vaisseaux de guerre destinés positivement à la garde de ses côtes, particulièrement de celles de l'Andalousie depuis le Cap Saint Vincent jusqu'au détroit. C'est dans ces parages que les Corsaires de Salé, d'Alger, & des autres Etats de Barbarie ont coutume d'exercer le plus leurs pirateries : ils osent même quelquefois débarquer sur ces côtes où ils enlèvent les habitans de l'un & l'autre sexe. Il n'est pas moins nécessaire d'assurer le cabotage que notre Nation fait ou devoit faire, contre les malheurs auxquels il est exposé de la part des Barbaresques.

Le rachat des sujets de l'Etat tombés dans l'esclavage, coûte des sommes considérables ; & cet argent augmente la force de nos ennemis en multipliant nos pertes. Ces considérations & d'autres encore émurent la tendresse & les entrailles de pere que porte Sa Majesté pour son peuple ; Elle ordonna à ses escadres de poursuivre ces pirates ; ceux d'Alger furent bloqués quelque tems dans leur port ; cependant nos  
côtes

côtes sont si étendues, & les Barbaresques peuvent sortir par tant d'endroits, qu'il ne seroit pas possible que nos escadres en bloquant deux ou trois de ces ports, missent toutes nos côtes en sûreté.

Ainsi je crois qu'il seroit plus sûr d'entretenir continuellement une croisiere de deux frégates légères, ou d'un vaisseau de cinquante à cinquante-quatre canons, avec une frégate depuis Ayamont jusqu'au détroit: & il seroit bon que ces vaisseaux ne s'éloignassent jamais, à moins qu'il ne fût nécessaire dans l'occasion de renforcer le convoi des flottes & des galions jusqu'aux Canaries, ou d'accompagner jusques-là les avisos & vaisseaux de registre.

Ces mêmes vaisseaux pourroient se rapprocher du Cap de Saint Vincent, & même un peu plus loin, lorsque l'on attendroit des vaisseaux de l'Amérique; ils seroient encore utiles dans les occasions où l'on veut envoyer quelque aviso au-devant de la flotte & des galions pour les instruire des précautions qu'ils doivent prendre à l'atterrage, à cause de la guerre ou par d'autres raisons: enfin ces navires seroient toujours prêts au moment du besoin.

Leur croisiere seroit encore utile pour la liberté de la communication entre le port de Ceuta & l'Espagne du côté de l'Occident; sur-tout lorsque la contradiction des vents d'ouest s'oppose au passage des embarcations qu'on a coutume de préparer à Malaga. Pendant ce tems la garnison peut souffrir.

Le canal ou détroit de Gibraltar, est le lieu le plus fréquenté par les pirates, parce que c'est celui où ils trouvent le plus de prises à faire, & leur passage nécessaire pour aller de l'Océan à la Méditerranée. Ainsi il conviendroit que la croisiere s'étendit au

moins dans le détroit jusqu'à \* Algezire, ou plus haut, suivant qu'on auroit connoissance des pirates; mais les vaisseaux devroient toujours revenir promptement dans l'Océan où seroit leur principale destination.

Il ne seroit pas moins important de prendre la même précaution sur les côtes étendues de la Méditerranée, depuis le détroit jusqu'à Rose. Les plus grands excès des pirates sont aujourd'hui contre nos barques & nos vaisseaux; ils font peu de débarquemens: mais à ces deux inconvéniens, il me paroît qu'il faut opposer à la fois deux expédiens des vaisseaux & des galeres.

Depuis le mois d'Avril jusqu'à la fin d'Octobre, il conviendrait de faire sortir les six galeres que nous avons, & de les distribuer en croisiere de deux en deux; sçavoir deux depuis la côte de Tarife ou d'Algezire; jusqu'à \*\* Almeyra; deux depuis Almeyra jusqu'à \*\*\* Denia; & deux depuis Denia jusqu'à † Barcelone Rose & vers †† Mayorque: si l'on en avoit encore deux autres, on pourroit les faire croiser autour de cette Isle & de celle ††† d'Ivice.

Dans le cas où l'on construiroit six galiotes, comme je l'ai proposé, c'est une foible dépense, l'on  
pour-

\* Petit golfe à l'occident de Gibraltar.

\*\* Almeyra ou Almerie ville sur la côte de Grenade à six lieues du Cap de Gate.

\*\*\* Denia, petite Isle sur la côte de Valence au nord d'Alicante. Il y a aussi Denia ville en terre ferme vis-à-vis l'Isle du même nom.

† Barcelone, capitale de la Catalogne, avec un port qui se comble tous les jours. Elle est

située par les 19 degrés 44 minutes 33 longitudes & 41 degrés 26 minutes 0 latitude.

†† Mayorque Isle de la dépendance de l'Espagne, vers les côtes de Catalogne, entre l'Isle de Minorque & d'Ivice.

††† Ivice, petite Isle entre l'Isle de Mayorque & la Punta-del-Emperador cap du royaume de Valence; elle est entourée de petits islots qui rendent son abord dangereux.



pourroit les distribuer dans différens ports de la Méditerranée; elles croiseroient terre à terre le long des petites ances où les Maures font leurs débarquemens avec de petits bâtimens à rame, contre lesquels les galiotes serviront autant & mieux que des galeres.

Ces précautions ne sont pas encore suffisantes dans la Méditerranée, parce que pendant l'hiver nos galeres ne peuvent y naviger sans un risque évident: ainsi je crois qu'il convient d'entretenir à Cartagene\* une escadre au moins de deux vaisseaux de soixante canons, & de deux frégates de cinquante, avec des matelots des Royaumes de Valence & de Murcie. Elle sortiroit au mois de Novembre jusqu'à la fin de Mars, bien pourvue de tout ce qui lui seroit nécessaire, parce que les Algériens font la course dans ce tems dans l'espoir où ils sont que nos vaisseaux sont désarmés, ils en ont eux-mêmes construit de cinquante-quatre canons; ainsi il est important que les nôtres soient de la force que j'ai dit, & de ne point chercher l'occasion de compromettre la réputation de nos armes.

De ces quatre vaisseaux, deux dans la saison croiseront de conserve depuis Cartagene jusqu'à Barcelone, & les deux autres, depuis Cartagene jusqu'à Cadix & San Lucar.

La principale destination de ces petites escadres, sera de convoyer nos barques & nos vaisseaux marchands; ainsi il fera bon d'arranger les courses, de façon que les navires de cabotage soient avertis d'avance de l'arrivée des vaisseaux de guerre pour se tenir prêts lors de leur passage dans les différens ports;

T 5 com-

\* Cartagene, ville & port d'Espagne sur la côte du royaume de Murcie. Il y a un arsenal royal.

comme à Cartagene, Almerie, Malaga, Cadix, San Lucar pour la croisiere de ces côtes; à Cartagene, Alicante, Denia, Peniscola; les Alfacqs pour l'autre croisiere jusqu'à Barcelone. Ces petites flottes une fois conduites à leur destination, les vaisseaux de convoi recommenceroient après peu de jours la navigation des côtes jusqu'à Cartagene.

Il conviendrait de donner sur tous ces mouvemens une instruction claire, précise & détaillée, tant pour ce qui regarde les vaisseaux marchands, que pour les vaisseaux de convoi. Entr'autres Réglemens, il sera bon de prescrire que lorsqu'une flotte fera route au Levant, l'autre la fasse au Ponent, & qu'elles ne suivent jamais le même rumb de vent: je sens que les vents dérangeront souvent les mesures prises à ce sujet, mais quelques jours de séjour dans le port qui conviendra le mieux, rétabliront les premières dispositions.

On donneroit également une instruction aux galeres & aux galiotes, afin qu'en faisant la course elles pussent pendant convoyer les bâtimens marchands.

Ces précautions me paroissent très-utiles & très-nécessaires, vû la situation de nos côtes, dont plusieurs sont à la vûe & les autres fort voisines des Barbaresques, ennemis opiniâtres de l'Espagne & de la Chrétienté.

Lorsque je propose de limiter la croisiere de ces deux petites escadres, ce n'est point dans le cas où elles feroient la course, ou bien lorsqu'elles feroient chargées d'artillerie, de bois de construction, de brai, de goudron, de chanvre, de cordages, de toiles à voiles; enfin d'autres munitions pour le service de terre ou de mer, pour des ports qui ne feroient pas de

de leur croisiere. Il seroit très-préjudiciable au service & très-couteux que ces vaisseaux s'arrêtassent pour décharger leurs effets, & les recharger sur les autres: dans ces cas ils devroient avoir la liberté de suivre leur destination pour reprendre ensuite leur navigation ordinaire.

La vente du tabac étant exclusive pour le compte du Roi, ces mêmes vaisseaux pourront en porter les quantités nécessaires dans divers ports, sans qu'il en coûte rien au Trésor Royal.

J'entens encore que tous ces différens transports ne nuiront point à l'attaque ou à la défense: il convient de ne charger ces vaisseaux qu'autant que les batteries basses conserveront le jeu nécessaire, & seulement à la place du lest qu'on y mettroit. Il seroit si aisé de répéter ces voyages, qu'il ne faudroit pas risquer de nuire à la course par une charge trop considérable.

Ces vaisseaux feront encore très-propres à assurer la communication avec nos garnisons d'Afrique & des Isles de la Méditerranée, soit pour le transport des vivres, soit pour celui des troupes. On ne doit pas craindre qu'une absence de peu de jours de la côte soit dangereuse; d'ailleurs leur présence continuelle dans la Méditerranée en imposera toujours aux pirates.

Je regarde comme très-important de prendre aussi quelques mesures pour assurer notre commerce entre les ports de l'Andalousie, de la Galice, des Asturies, les quatre villes de la côte & la Cantabrie.

Il me paroît qu'on devroit y destiner deux frégates, ou un vaisseau de ligne avec une frégate, qui feroient tous les ans deux ou trois voyages,

ges, depuis Cadix jusqu'au Passage \* dans le Guipuscoa: en allant & en revenant ces vaisseaux feroient une escale à Lisbonne & dans les ports principaux de cette côte; ils donneroient la chasse aux Corsaires qui remontent jusques-là, & même plus loin pour insulter nos côtes, & courir sur nos bâtimens.

Le Roi pourroit faire lester ces navires au retour avec des armes, des canons, des bombes, des grenades, des balles, des clous, des pioches & autres ferremens nécessaires à ses arsenaux; les ateliers de Cantabrie où cela se fabrique, entr'autres ceux de Lierganes & de Cavada proche Sant Ander, ont souvent occasion de faire ces expéditions pour divers ports: & les vaisseaux du Roi conduiroient sûrement ces munitions sans s'encombrer & nuire à leur marche.

En allant on devoit les charger de transporter les tabacs dont on a besoin sur ces côtes: il seroit aussi très-à-propos de les charger de sel pour la Galice. Cette Province l'achette des François ou des Portugais qui l'y apportent dans leurs vaisseaux.

L'escale que je propose à Lisbonne est très-convenable pour favoriser notre commerce avec le Portugal, soit du côté de Galice, des Asturies & de la Cantabrie, soit du côté de l'Andalousie. Il pourroit être considérable, & ce sont les Etrangers qui le font, parce que très-peu de nos vaisseaux osent doubler les caps de \*\* Finisterre & de Saint Vincent \*\*\* dans la crainte des pirates. Si l'Etat protégeoit notre cabotage,

\* Passage, ville & port d'Espagne, dans le Guipuscoa entre Saint-Sébastien & Fontarabie; on y construit des vaisseaux.

c'est le plus avancé dans l'Océan Atlantique qui soit en Europe.

\*\* Le Cap Finisterre en Galice; \*\*\* Le Cap Saint-Vincent en Portugal; c'est la pointe qui joint la partie méridionale de l'Algarve avec l'occidentale.

tage, nous ferions nous-mêmes cette navigation, qui formeroit & employeroit beaucoup de matelots: tandis que ce sont des vaisseaux étrangers qui apportent en Andalousie tout le fer en barre & ouvre' qui sort des ports de Cantabrie. Cet objet est immense, puisqu'outre les besoins continuels de nos Provinces, il ne part point de vaisseaux pour nos Colonies qui n'en soit lesté; la flotte seule en 1720 en portoit trente-neuf mille huit cens soixante-dix-huit quintaux enregistrés, & la majeure partie de Biscaye & du Guipulcoa.

#### CHAPITRE LXXIV.

*Des autres avantages qui résulteront de la garde des côtes pour l'augmentation du Commerce, de la pêche, & du nombre de matelots; commodité pour lever les équipages des vaisseaux & les conduire; nécessité de les changer dans ces vaisseaux, & d'y doubler le nombre des Officiers ainsi que dans les vaisseaux des Indes; nécessité de classer les matelots dans leurs Provinces; privilèges dont ils devoient jouir.*

Il est constant que l'Andalousie où se font les armemens des vaisseaux de guerre, & de ceux qui sont destinés au commerce des Indes Occidentales, n'est pas en état de fournir tous les matelots qui leur sont nécessaires: ainsi dans le cas d'un armement considérable, on est obligé de les faire venir des autres Provinces maritimes. On pourra les conduire partie dans les vaisseaux destinés à la course & à protéger le

Com.

Commerce, partie dans des bâtimens de transport sous le convoi des premiers. Il est juste de leur procurer cette facilité, tant avant qu'après la campagne: car c'est ordinairement pendant l'hiver qu'ils sont renvoyés; & outre l'incommodité des chemins, des saisons, très-préjudiciable à leur santé, ils dépenfent pendant une route de cent-cinquante & de deux cens lieues, le peu d'argent que leur ont valu leurs salaires. Ces fatigues & ces dépenfes les rebutent au point que, lorsque l'on en a besoin une autre fois, ils s'enfuient de leurs maisons, ou prennent d'autres métiers. Comme j'ai proposé Cartagene pour le rendez-vous des vaisseaux destinés à croiser sur la Méditerranée, je voudrois que ceux qui garderont les côtes du Ponent, eussent leur rendez-vous au \*Ferrol. Ils seroient à portée de se procurer leurs équipages de Galice, des Asturies, de Biscaye & de Guipuscoa: dans le tems de l'armement d'une flotte en Andaloufie, ils y transporteroient les matelots de ces Provinces, & les reconduiroient après la campagne; ou du moins ils escorteroient les bâtimens de transport si le besoin en requeroit. Si même nous parvenons à avoir une flotte nombreuse, il fera bon d'avoir toujours sept à huit vaisseaux dans le bassin de ce port qui est sûr & commode; ils trouveroient facilement au besoin tous leurs équipages dans les Provinces dont j'ai parlé.

Il fera très-à-propos de renouveler de tems-entems les équipages des vaisseaux & des frégates gardes-côtes; & même de doubler sur chacun le nombre des Officiers, tant que nous en aurons d'oififs dans

\* Le Ferrol, ville & port dans mais plus au septentrion à l'embouchure de la Juria.  
lé même golfe que la Corogne,

dans les ports, comme ils le font la \*plûpart. Le même Règlement doit avoir lieu sur les vaisseaux du convoi des Indes, comme on l'a fait quelquefois.

Il n'est pas nécessaire de leur donner plus de solde ou de rations qu'ils n'en auroient en restant à terre; il suffit que le Capitaine leur donne la table comme cela se fait ordinairement, moyennant la gratification qu'il reçoit pour cet objet, & qu'il faudroit augmenter à proportion du plus grand nombre. Par cet arrangement, Sa Majesté formera un plus grand nombre de gens de mer pour l'occasion; ce soin est important, puisque ce seroit peu de chose d'avoir une grande armée navale si elle étoit mal commandée. Il est certain que vingt vaisseaux avec de bons Officiers & des équipages expérimentés, feront plus qu'à quarante avec des gens peu adroits & peu capables. L'habileté d'un Commandant ou d'un Amiral fait souvent seule le succès d'une flotte & d'un combat naval; il est donc absolument nécessaire d'en former: mais l'expérience des subalternes n'est pas moins essentielle, puisque le succès des ordres dépend de leur exécution. Ce n'est pas une dépense de cent ou de deux cens mille écus par an, qui doit suspendre les exercices qui y conduisent, & d'où dépendent non seulement la conservation de nos richesses, mais encore la vie de tant de milliers d'hommes.

Je me persuade que la navigation de nos vaisseaux gardes-côtes, aussi voisine, aussi fréquente qu'elle le sera, trouvera une quantité de jeunesse de bonne volonté qui viendra s'inscrire sans qu'on soit obligé d'employer la violence pour faire les équipages: elle

\* Beaucoup d'Officiers en tems de paix sur les vaisseaux qui navigent, & peu de matelots en proportion, paroîtroit le moyen le plus certain d'avoir de grands hommes de mer.

elle sera une école continuelle où les hommes s'accoutumeront insensiblement à entreprendre les grands voyages sans répugnance.

L'habileté des Hollandois & le goût de presque tous pour la marine, vient de l'habitude où ils sont d'y exercer la jeunesse de bonne heure: j'en ai vu dès l'âge de sept à huit ans manier la rame. Il est vrai que la situation de leur pays y contribue infiniment; il faut souvent passer l'eau pour se procurer tous ses besoins, je ne dis pas d'une ville à l'autre, mais même de village à village. Leurs embarcations sont proportionnées à la grandeur des canaux ou des bras de mer qui coupent leur pays, & l'habitude de la rame ou de la voile influe nécessairement sur l'adresse & le goût dès la plus grande jeunesse.

Je conviens que l'intérieur de nos Provinces n'a pas le même avantage; mais si la Hollande a quarante lieues de côtes, nous en avons plus de cinq cents le long desquelles nous pouvons entretenir une navigation considérable de port en port & par les pêches. L'une & l'autre sont médiocres aujourd'hui, parce qu'elles manquent de sûreté & de protection: les vaisseaux gardes-côtes les rétabliront. Après tout, quand cette précaution ne nous procureroit pas les avantages aussi grands que ceux que la Hollande retire de sa situation, seroit-ce une raison pour ne pas profiter du bonheur de la nôtre? Il suffit pour nous que notre cabotage augmente forme un plus grand nombre de matelots; que les petits bâtimens qui y sont destinés, se chargent de moins d'hommes lorsqu'ils seront à l'abri de l'esclavage & des insultes des pirates, que par conséquent leur fret soit à meilleur marché, & que nous rentrions en possession de ce genre de Commerce que sont aujourd'hui pour nous

les



les François, les Anglois & les autres peuples qui ont des Traités avec la Porte & la Barbarie; enfin que nos pêches augmentent sur nos côtes. Nous devons croire que les matelots formés de bonne heure dans ces exercices, s'encourageront insensiblement jusqu'à entreprendre de grandes navigations.

De l'augmentation de nos pêches, il résultera un autre bénéfice bien considérable pour l'Espagne: nos propres pêcheurs pourroient nous fournir suffisamment de poissons salés, si l'on leur accordoit quelque douceur sur le prix du sel; & nous épargnerions l'importation que nous en font les Etrangers pour des Millions. Je parlerai plus au long dans les Chapitres suivans de ceste branche importante de Commerce.

Le nombre de nos matelots une fois augmenté, comme il est naturel de l'attendre des mesures proposées, il conviendrait que les Commissaires de chaque Province maritime, tinssent un état de tous les matelots qu'elle renferme; avec une note exacte de leur filiation, de leur âge, du tems qu'ils ont servi, dans quels parages; enfin avec toutes les circonstances usitées dans les autres Etats, particulièrement en France. Par là on est assuré du nombre réel & de celui de chaque Province; cette connoissance est essentielle pour pouvoir résoudre & se guider dans les armemens maritimes: autrement ce seroit se conduire en aveugles, & compromettre la gloire & la réputation de la Monarchie.

Il est bon d'observer de ne les obliger au service du Roi qu'à tour de rôle, & de n'en faire marcher aucun de ceux qui arrivent tant qu'il en reste qui n'ont pas fait campagne. Un régleme't bien juste encore, c'est que ceux qui auroient servi le Roi pendant

dant deux ou trois ans jouissent de quelques privilèges, comme d'exemptions de logemens de gens de guerre, & des charges de Communauté. Louis XIV eut soin d'établir ces grâces, qui ne font aucun tort aux revenus publics dont les matelots sont créanciers, eux qui pour le service du Roi & de la patrie s'exposent volontairement aux dangers & aux fatigues de la mer.

Il est important sur-tout que leurs salaires soient exactement payés: c'est de cette exactitude que dépendent en partie la conservation & le succès des armées de terre & de mer. Sans elle tout ce que l'on entreprend languit, & se réduit à des dépenses perdues; la discipline se relâche, le bon ordre s'évanouit; les hommes désertent: la Monarchie avilie reste sans force pour attaquer ou pour se défendre, exposée aux outrages, aux pertes & à la confusion.

## CHAPITRE LXXV.

*Réflexions d'après diverses expériences sur la qualité des vaisseaux les plus propres au commerce de l'Amérique & aux convois.*

Quelques personnes pensent que les vaisseaux pour notre commerce entre l'Espagne & l'Amérique, doivent être fort grands: elles appuyent leur avis sur ce que les autres peuples les ont tels. Il faut observer que les dispositions pour un armement de commerce sont très-différentes des dispositions pour un armement de guerre destiné à la conquête, ou à attaquer des grandes flottes.

Lorsque l'on examine simplement les moyens de protéger utilement notre commerce entre l'Espagne & l'Amérique, cette proposition d'avoir de grands vaisseaux doit être réduite à ce qui regarde les convois, & à l'usage pratique dans ces cas par les autres Puissances qui ont des Colonies en Amérique. Car si cette idée tendoit à insinuer que nous devons en tout tems avoir des escortes capables de tenir tête aux flottes ennemies, il est constant que tous les bénéfices de ce commerce ne suffiroient pas à la dépense. Ainsi dans cette comparaison, comme en toute autre, il ne faut mettre en parallèle que des choses de même nature, les dispositions de commerce ensemble, & les armemens de guerre entre eux.

Il ne s'agit ici que de la sûreté du Commerce: ainsi il convient d'examiner quelles dispositions emploient pour y parvenir les autres Nations qui commercent en Amérique. Il n'est pas douteux que ce commerce leur est plus utile qu'à nous, & que si nous sçavions le faire avec autant d'habileté & d'activité, l'Espagne cesseroit bientôt de se plaindre de sa dépopulation & de sa misère.

Jé sçai par des personnes qui ont navigé dans leurs flottes marchandes pour ces contrées, que ces navires sont ordinairement du port de deux à quatre cens tonneaux; quelques-uns sont de cinq cens, mais en petit nombre.

Les vaisseaux d'escorte sont communément de quarante à cinquante pièces de canon, rarement de soixante. Leur nombre varie suivant les circonstances; il est quelquefois d'un, de deux, de trois; souvent il n'y en a point du tout. Cependant ces Nations font de fréquens voyages à l'Amérique avec de riches flottes ou par des vaisseaux détachés.

Les Portugais ont employé dans leur navigation des Indes Orientales, qui est beaucoup plus longue & plus dangereuse que celle de nos flottes & de nos galiions, des navires d'une grandeur considérable appellés caraques: cependant ils les ont réformés après avoir reconnu leurs inconvéniens & les avantages des vaisseaux moyens.

Je trouve ce qui suit dans un Livre imprimé & approuvé à Amsterdam en 1719, sur les règles de la construction des vaisseaux de guerre & marchands: " il est certain en général que les vaisseaux d'un " moyen port se gouvernent mieux que ceux " qui sont trop grands. La pesanteur de ces der- " niers nuit à leur marche; ils sont sujets à donner " dans de bas fonds, & des bancs d'où l'on a peine " à les relever, sur-tout s'il fait grand vent.

On pourroit m'objecter que nos flottes & nos galiions exigent plus de précautions, parce que leurs richesses sont plus considérables: mais je réponds que si nous n'appellons nôtre que ce qui appartient au Roi & à ses sujets sur nos vaisseaux, comme cela est raisonnable, leurs flottes sont beaucoup plus riches que les nôtres. Tout ce qu'apportent leurs vaisseaux leur appartient, & à peine en pourrions-nous dire autant du quart de la charge de nos vaisseaux. Encore cette petite partie de nos trésors peu de jours ou peu de mois après son entrée en Espagne, s'envoye-t-elle en France, en Italie, en Angleterre ou en Hollande: de là il en passe une portion considérable chez les Turcs & les Maures nos ennemis. Je l'ai déjà remarqué dans d'autres Chapitres; j'ai prouvé que les Anglois & les Portugais retirent des richesses immenses de leurs possessions de l'Amérique avec des escortes médiocres.

Puif-

Puisque les Nations qui sçavent s'enrichir par le commerce & la navigation, employent des vaisseaux moyens, tant pour les convois que pour le transport, je ne vois pas de raison de nous écarter de cette pratique. Nos loix des Indes font foi de son utilité pour la sûreté, la célérité de la navigation, & le mouillage des différens ports; tandis qu'elles s'étendent sur les inconvéniens des grandes embarcations.

En tems de paix nous n'avons à craindre que quelques pirates, contre lesquels deux vaisseaux ou quatre, si l'on veut, de cinquante à soixante canons, seront une escorte suffisante: car l'on ne doit pas confondre les mesures que l'on prend pendant la paix avec celles qu'exige la guerre. Dans cette dernière circonstance, on se règle sur ses divers accidens, sur les forces actuelles des puissances ennemies. Il peut arriver que nous ayons des démêlés avec une grande Puissance qui n'ait point de marine; l'Angleterre elle-même en manquoit il n'y a pas bien des siècles; la France étoit dans le même cas dans les premières années du Règne de Louis XIII.

Tout ce que l'on peut prescrire à ce sujet, c'est donc de proportionner les forces aux besoins; la paix a les siens; la guerre en a d'autres qui dépendent des dispositions des ennemis. On pourroit dans ce tems augmenter le nombre des vaisseaux gardes-côtes, renforcer le convoi au départ & au retour des flottes & des galions, ou pendant tout le voyage. Dans telle occasion un ou deux vaisseaux de renfort seroient suffisans; dans telle autre ce ne seroit pas assez d'une forte escadre, comme il arriva à celle de France en 1702: obligée d'éviter la côte d'Andalou-

fie, elle effuya à Vigo \* la perte que l'on ſçait & que nous pleurons encore.

C'eſt une choſe fort différente d'obéir à la néceſſité, ou d'aller au-devant des dangers, tels qu'ils ſont; ou de diſcourir des meſures les plus ſages à prendre, lors que des accidens extraordinaires ne s'y oppoſent pas. Ce dernier point eſt le but de mon ouvrage, & mon principe eſt que nous devrions imiter autant qu'il dépendra de nous, les Nations les plus habiles: ainſi il n'eſt pas poſſible de donner des règles ſûres ſur des événemens à naître.

Je ne connoiſ qu'une maxime générale également bonne à ſuivre dans tous les cas; j'en ai déjà parlé, & je la répète volontiers, c'eſt de proportionner nos forces de terre & de mer; de rendre le Commerce floriffant; de libérer les revenus de l'Etat; de faire des \*\* réſerves; & ſur-tout de ſoulager les peuples & de leur procurer l'aiſance.

La réputation ſeule d'un gouvernement auffi ſage, ſuffira pour aſſurer la navigation des eſcades de Sa Maieſté pour faire reſpecter dans toute la terre ſes étendarts & ſon auguſte nom. Si ces précautions nous manquoient, ſi l'extérieur peu impoſant de la Monarchie, ſi ſa foibleſſe intérieure encourageoit

nos

\* Ville & port de Galice où la flotte Angloiſe après avoir manqué ſon expédition ſur Cadix en 1702, battit notre Eſcadre commandée par M. de Château Renaud. Elle avoit eſcorté les galiions qui furent en partie pris, brûlés, ou coulés bas. On prétend cependant que les eſſets les plus précieux avoient été ſauvés. Au ſurplus lors qu'un Etat a une marine aſſez puiffante pour tenir la mer, il ſemble que les vaiſſeaux marchands n'ont pas be-

ſoin de convois; cela ſuppoſe des flottes & dès lors un trop grand dépôt. Les convois conſidérables demandent du tems & des apprêts qui laiffent aux ennemis tout le tems de ſe préparer à l'attaque & de proportionner leurs forces à l'importance de l'objet.

\*\* Les réſerves effectives en argent ſuppoſent un argent mort & perdu pour la ſociété: la plus ſûre eſt le maintien du crédit public & la ri cheſſe des ſujets.

nos ennemis à saisir des prétextes frivoles pour nous outrager, ce n'est point la force de deux ou trois vaisseaux qui escortant nos flottes & nos galions qui les mettroit en sureté: ils trouveroient toujours le secret de nous faire la loi dès qu'ils en verroient le double de la même force pour combattre les nôtres. J'ai déjà expliqué ce qui peut mettre notre navigation à l'abri des insultes des pirates.

Quelques personnes ont remarqué que nos vaisseaux tirent trop d'eau, & ne peuvent mouiller aisément dans des ports qui ne sont pas d'une grande profondeur. Les Hollandois entre toutes les autres Nations, se sont particulièrement attachés à avoir des vaisseaux plus plats, & cependant cette construction n'a point nui à leurs victoires, ni à leurs entreprises. Dans tous les genres de navigation entrepris par l'industrielle témérité des hommes, ils ont surpassé toutes les autres Puissances pendant plusieurs siècles: ainsi j'ignore quelle raison particulière nous avons pour ne pas donner cette forme à nos vaisseaux destinés au commerce de l'Amérique; d'autant plus qu'elle convient mieux à la profondeur de nos meilleurs ports d'Espagne & des Indes \* Occidentales.

Je ne puis me dispenser d'observer une inconvénience marquée depuis parmi nous: tant que les vaisseaux sont sur les chantiers à l'abri de toute insulte,

U 4

\* La situation de la Hollande où tous les canaux ne sont pas également profonds, & le commerce d'économie qu'elle fait par nécessité, y ont introduit l'usage de cette construction. Elle est favorable au commerce d'économie, parce que ces sortes de bâtiments portent beaucoup & ont

besoin de peu d'équipage; mais la navigation en est fort longue & même dangereuse aux atterrages dans les forts vents, parce qu'ils ne se gouvernent pas bien. Une des choses que l'on pourroit du moins imiter d'eux, ce seroit la légèreté des manœuvres, des cables, la forme des poulies.

te, on a presque toujours soin d'insister sur leur grandeur, à cause de la plus grande défense; mais dès qu'ils navigent pour l'Amérique, & qu'ils doivent se préparer à combattre les éléments & les ennemis, on oublie cette même défense qui a tant coûté. On a souvent vu ces vaisseaux sortir si chargés, qu'ils ne sont pas plus propres au combat que des marchands; exposés par conséquent à être la proie de quelque pirate, ou à s'enfoncer à la première tourmente. Ce pernicieux abus a été introduit anciennement par l'avarice des Commandans contre toute discipline, & malgré les loix expressees qui le défendent; depuis il a été toléré & souvent répété, sans que l'on en puisse rendre d'autre raison que notre malheur obstiné dans ce qui regarde le Commerce.

## CHAPITRE LXXVI.

*Du concours de l'armée navale & des vaisseaux d'escorte dans les mêmes ports où se font les armemens du Commerce; augmentation de dépense; incommodités qui en résultent.*

La concurrence de la flotte ou des vaisseaux d'escorte avec les vaisseaux marchands dans un même port, comme cela se pratique à Cadix, ne laisse pas de souffrir beaucoup d'inconvéniens.

Premièrement, pendant les armemens ils se nuisent beaucoup, sur-tout par rapport aux galfats, charpentiers, & autres ouvriers dont on a besoin pour les carènes & autres ouvrages. Ces armemens se font précisément tout à la fois dans la même saison, parce que les uns & les autres doivent sortir au printemps.

Les



Les salaires des ouvriers, des maîtres, & le prix des matériaux, augmentent nécessairement au détriment du Trésor Royal & des particuliers; mais ce qui est encore plus préjudiciable, souvent on manque d'hommes & de denrées dont on auroit besoin; les armemens languissent; on perd un vent favorable, & les expéditions sont mutuellement retardées.

Le second inconvénient, est que la levée des matelots se fait dans le même tems pour les uns & pour les autres; d'où il résulte une augmentation de gages, une recrue plus difficile; qu'il faut quelquefois employer la violence, & que les expéditions retardent encore par ce moyen.

Le troisième abus, est qu'un seul Ministre ne peut à la fois veiller convenablement à l'armement d'une escadre, & à l'expédition ou à la décharge d'une flotte marchande; quels que soient son zèle, son activité, son habileté, il lui est impossible d'y apporter également la célérité & l'exaétitude qu'exigent le service du Roi, & celui du public. Je sçai que pour obvier à cet embarras, on pourroit nommer deux personnes indépendantes chacune dans leur district, & avec une égale autorité dans le port: mais de cette même indépendance, il naît des concurrences & des désordres préjudiciables au service, & d'un détail fatigant pour Sa Majesté.

La quatrième incommodité vient du haut prix des vivres: partout où il y a un grand commerce, il y a beaucoup de peuple; & dès-lors une grande consommation. Si les pays voisins ne suffisent pas pour y fournir, il faut tirer les denrées de plus loin; le grand nombre de mains par lesquelles elles passent, les transports, la concurrence les augmentent beaucoup. Cadix est encore plus sujette qu'aucune au-

tre grande ville à cette cherté, parce qu'elle est située sur la pointe d'un promontoire sablonneux & tout-à-fait stérile; l'eau même que l'on y boit vient d'assez loin, au point que le Roi donne quatre maravedis par jour outre la paye, aux soldats de la garnison, à raison de ce besoin.

La cherté des vivres est donc inévitable dans cette ville; par conséquent celle des logemens, de la main d'œuvre & généralement de tous les besoins. Le Trésor Royal en paye plus cher les radoub, les carènes; enfin tous les frais des armemens: d'un autre côté les Officiers, ainsi que les soldats & les matelots, en souffrent considérablement. Il est sûr que dans les autres places d'Espagne, un Officier vivra plus décentement & plus commodément avec cinq cens écus, qu'à Cadix avec mille, & sa troupe à proportion: ainsi il faut ou que le Trésor Royal augmente leur paye, ou que l'on les laisse manquer du nécessaire.

Le grand Roi Louis XIV possédoit plusieurs bons ports sur l'Océan, très-riches & très-peuplés pour la plupart; cependant il préféra pour le désarmement & l'armement de ses vaisseaux le port de Brest ville assez peu habitée, où le Commerce étoit fort borné. Il sentoit avec raison que les opérations y seroient plus promptes, moins embarrassantes, moins coûteuses dans tous les points que comprend le détail d'une grande flotte.

Quoique l'on équipât aussi quelques vaisseaux dans le port de Rochefort, c'étoit moins pour en faire un arsenal que pour profiter de la commodité des matériaux qui s'y trouvent; d'ailleurs cette place a un commerce fort au-dessous des autres villes de la même côte.

Dans

Dans la Méditerranée on remarque les deux fameux ports de Toulon & de Marseille à huit ou neuf lieues de distance l'un de l'autre, & avec un avantage égal pour le commerce intérieur & extérieur: cependant le Prince destina à Marseille le commerce du Levant, & réserva Toulon pour en faire un département de sa marine. Il sépara ces objets par les mêmes raisons qui l'y avoient porté sur les côtes de l'Océan: & ce ne fut point par des motifs de convenance, puisqu'il dépensa beaucoup de millions pour améliorer les ports de Brest & de Toulon, au point qu'on assure qu'il les a presque changés de nature.

Si les villes où sont ces arcenaux ont un peu augmenté leur population, ce n'est par aucune influence du Commerce, mais par l'établissement du grand nombre d'Officiers & d'Ouvriers qui y sont employés; parce que les sommes considérables que l'on y dépense y attirent nécessairement du monde. Je me souviens d'avoir entendu dire à l'Intendant de Toulon, M. de Vauvre, que pendant la guerre qui fut terminée par la paix de Risvic, les fonds destinés à son département avoient été régulièrement de dix-huit millions; ce qui, suivant la valeur de ce tems-là, répondoit à neuf millions d'écus de veillon, ou à peu près.

Quoique l'arsenal des galères de France fût resté à Marseille, le Commerce n'en ressentoit aucune incommodité: leur armement est bien moins considérable, & la plus grande partie des équipages est composée de forçats. Ces gens-là sont entretenus avec une grande économie; ils travaillent même lorsqu'ils restent dans le port à la fabrique des cordages & à d'autres manufactures.

Ce glorieux Monarque ne se contenta pas de fai-

re ces sages dispositions; il les maintint, & éloigna toujours des ports qu'il avoit choisis pour ses arce-naux, le Commerce qu'il favorisoit dans tous les autres.

### CHAPITRE LXXVII.

*De l'usage avantageux que Sa Majesté peut faire des navires vieux & de peu de service.*

**A**vant de terminer ce que j'ai à dire sur la Marine, je dois faire observer l'usage avantageux que le Roi peut faire des vaisseaux, que leur vieillesse ou d'autres défauts mettent hors de service. En pareil cas il seroit convenable d'en fréter dans chaque flotte un ou deux aux particuliers: les dépenses de l'armement payées sur le fret, l'excédent serviroit en partie à en construire de nouveaux.

Il faut encore faire attention que ces vaisseaux se désagrément à l'Amérique, comme c'est l'usage lorsqu'ils sont condamnés, la voilure, les cordages, l'artillerie, les armes, enfin toutes les munitions pourront servir à armer un vaisseau neuf du même port qui y aura été construit. Il faut nécessairement que toutes ces choses y soient portées d'Espagne à grands frais: avec l'attention de les y faire passer dans la forme que je propose, on épargnera le fret; soit qu'on le payât aux particuliers, soit que cette charge empêchat les vaisseaux du Roi d'en donner; par la même raison on tirera parti de tous les liens, les cloux & autres ferremens de ces vieux navires: c'est précisément ce qui coute le plus dans ces cantons. On ne scauroit croire combien de choses l'on retire d'un vaisseau dépecé avec intelligence; c'est

c'est une expérience bien reconnue sur les vaisseaux de Sa Majesté, lorsque cela s'est fait avec économie & même par des particuliers, lorsque l'on le leur permet. Ainsi les vaisseaux que l'on construit à l'Amérique, trouveront de grandes ressources dans ceux qui seront condamnés.

Le Roi trouvera encore un autre avantage dans cette économie: les équipages des vaisseaux condamnés serviront à amener les nouveaux sans qu'il en coûte plus d'un demi-voyage. Si cependant il n'y en a point de prêts, ils serviront toujours à remplacer ce qui manquera dans les vaisseaux de guerre.

Plusieurs personnes croient que ces diverses économies bien conduites peuvent suppléer à la dépense du remplacement des navires condamnés. Heureuse situation, pays fortuné! puisque la nature même qui s'écarterait ailleurs par le tems & la vieillesse, semble se reproduire de ses propres débris dans les domaines de Sa Majesté. Que ne pouvons-nous également jouir des dons éclatans que la Providence nous a départis si abondamment & réunir nos efforts, ainsi que notre industrie, pour les appliquer uniquement au service du Roi & de la Patrie!

## CHAPITRE LXXVIII.

*L'on tâche de détruire le préjugé commun sur nos tarifs d'entrée & de sortie: explication d'une condition du service des millions; excès du droit de la Soie en Grenade & préjudice que ces choses portent à notre Commerce & à nos Manufactures.*

**J**e me suis beaucoup plus étendu que je ne l'avois compté, dans les treize derniers Chapitres au sujet

jet du Commerce dans son rapport avec la Marine: cependant à considérer l'importance & l'étendue de la matière, ils pourront paroître fort courts. Je me contenterai d'avoir proposé les principales réflexions que j'ai cru propres à assurer nos progrès; & je vais reprendre les objets qui sont purement de Commerce: Ces deux parties sont tellement liées entr'elles, qu'il n'est pas possible de les séparer, & qu'elles ne peuvent subsister sans leur secours mutuel.

Divers sentimens régneront parmi nous sur la manière de régler nos tarifs d'entrée & de sortie: l'opinion la plus répandue même chez les Ministres, est que l'on doit charger de droits tout ce qui sort du royaume, parce que ce sont les Etrangers qui les payent; & au contraire modérer les droits d'entrée en faveur des Sujets qui consomment.

J'avoue que je ne puis sans douleur entendre appuyer un pareil avis: je suis assuré du zèle & de la bonne intention de ceux qui le suivent; mais je sens que sans examen ils en croient une fausse apparence de vérité dont cette erreur se couvre. Si ce principe étoit reçu même pour peu d'années sans aucune distinction des denrées en œuvre & des denrées en nature, il suffiroit pour achever notre destruction: bientôt les remèdes les plus efficaces deviendroient impuissans ou du moins seroient des tems infinis à faire leur effet.

Il est de toute évidence qu'imposer des droits considérables à la sortie de nos Manufactures, c'est en défendre l'exportation; si elles ne s'exportent pas, le produit des Douanes sera nul; le rétablissement de nos Manufactures, & par une conséquence absolue celui de la Monarchie, sera impossible. Cette pernicieuse maxime est bannie de tout Etat  
bien

bien police' ; la France, l'Angleterre & la Hollande perçoivent des droits très-moderés sur la sortie de leurs denrées en œuvre, ils ne vont souvent pas à un pour cent de la valeur.

Si nous chargions de gros droits l'extraction ou superflu de nos vins & de nos productions, il n'est pas douteux que les Etrangers du Nord qui ont coutume de les enlever, y renonceroient : leurs achats deviendroient plus considerables en France, en Portugal, en Italie ; enfin partout où les droits de sortie seroient les plus foibles. Les vignobles & la culture de ces pays augmenteroient, tandis que la Catalogne, la Galice, l'Andalousie, Murcie & Valence perdroient leurs revenus & leurs colons. Cette perte retomberoit sur le Trésor Royal puisqu'il ne sortiroit plus de denrées de ces provinces ; & le Royaume dénué de ces valeurs s'épuiseroit encore plus dans l'achat de ses besoins.

Si les droits excessifs de sortie ne nuisoient pas à l'exportation des denrées, celle du sel suffiroit pour augmenter les revenus de l'Etat autant que l'exigeroient ses besoins. Cette production est comme une source inépuisable ; on s'en procure l'abondance avec un travail facile & peu dispendieux ; la consommation en est nécessaire ; ainsi une imposition de deux ou trois doublons par muid rapporteroit des millions. Ce qui résulteroit cependant d'un pareil établissement, c'est que l'on n'exporteroit pas d'Espagne un seul minot de sel : les peuples qui en manquent l'achetteroient en France, en Portugal, en Sicile. Concluons donc que sur cette production & sur toute autre il est nécessaire de régler judicieusement les droits de sortie en raison du besoin des Etran-

Etrangers, & de la convenance qu'ils peuvent avoir à les acheter ailleurs que chez nous.

Si l'opinion que je combats sur les droits de sortie a des conséquences aussi fatales, celle que l'on a pour la diminution des droits d'entrée n'est pas moins ruineuse. Le Royaume acheveroit de se remplir de marchandises étrangères qui nous enlèveroit le peu d'espèces qui nous reste & jusqu'au bilion. On verroit nécessairement tomber le peu de métiers qui subsistent encore à Segovie, Tolède, Seville, Grenade, Valence; l'oubli même de ces arts succéderoit à leur abandon, ce seroit le comble de l'infortune de perdre jusques à l'espoir de leur rétablissement.

Quoique le danger de ces opinions soit évident pour tout homme qui se sert de la raison, j'insiste encore afin que cette erreur ne séduise personne. Les maximes contraires sont celles de tous les Etats qui ont bien réussi dans le Commerce: l'entrée des productions étrangères est chargée de droits considérables; la sortie des productions du pays pour l'Etranger est franche, ou du moins peu coûteuse. Ces Etats savent par expérience que plus l'exportation surpassera l'importation, plus il entrera d'argent par la balance; & que la misère, la dépopulation, la ruine sont une suite absolue des maximes contraires. Cette matiere est si importante, que je m'y étendrai davantage dans d'autres endroits.

Dans l'article 37<sup>e</sup> du contrat de subside des millions du 23 Août 1619: dans le 34<sup>e</sup> du même subside le 28 Juillet 1650 & dans d'autres, les Etats de mandèrent & stipulerent avec les Rois " qu'aucune soie grege ni torse ne pût être apportée de l'Etranger dans le Royaume; & que si Sa Majesté vouloit

" loit



" doit en permettre l'entrée que ce fût seulement en  
 " étoffes ou en tissus de bonne soie pure, sans mê-  
 " lange de fils de coton, d'écorce ou de filozella. »  
 " Rien n'est plus opposé aux principes naturels &  
 " raisonnables d'un Commerce utile; je l'ai déjà dit &  
 " je le répéterai dans d'autres Chapitres; quoique je  
 " n'aie rien à ajouter en particulier aux remarques du  
 " Docteur Don Sanche de Moncade sur les fâcheuses  
 " conséquences de cette clause. Voici ce qu'il en dit  
 " au Chap. IX<sup>e</sup> de la première partie de son rétablisse-  
 " ment politique de l'Espagne. " On cite la clause  
 " 37<sup>e</sup> du subsidie des millions en 1639. où l'on sup-  
 " plie Votre Majesté de ne pas permettre que la soie  
 " en matasse ni en échevaux entre dans le Royaume  
 " pour ne pas faire tort à celle qui se recueille dans  
 " le Royaume; on demande qu'elle ne puisse entrer  
 " qu'ouvragée. . . Quel aveuglement, grand Dieu!  
 " par quelle voie la Providence a-t-elle dessein de  
 " châtier l'Espagne! Je supplie Votre Majesté de  
 " n'y pas consentir. Premièrement, tous les mal-  
 " heurs que l'on représente avec vérité à Votre Ma-  
 " jesté ne viennent pas de l'entrée des soies, mais  
 " de celle des étoffes de soie; on porte celles des  
 " Etrangers & l'on n'en fabrique plus en Espagne:  
 " par conséquent notre soie torde n'est pas em-  
 " ployée comme elle l'étoit lorsque nos manufac-  
 " tures étoient florissantes. Secondement si l'on veut  
 " rétablir le Commerce, comme je la propose, tous  
 " nos matériaux & ceux du dehors seroient employés.  
 " Cette femme dont Salomon nous vante la sagesse  
 " achetoit le linceul & vendoit le drap; nous en trou-  
 " vons la manière dans notre propre pays; Troisiè-  
 " ment, les étoffes sont bien plus sujettes à être fa-  
 " briquées avec de mauvaises matières, qu'il n'est

" aisé de falsifier les matières: la force d'un seul fil  
 " de soie s'éprouve aisément; employée en velours  
 " on n'en peut plus juger.

Pour démontrer encore plus notre négligence  
 dans la partie du Commerce même dans l'intérieur,  
 & les obstacles que l'on a opposés au maintien de  
 nos Manufactures, je donnerai ici une note sûre  
 des droits que payent les soies de Grenade.

" Suivant les pancartes & les livres de compte  
 " de la Douane Royale, sur la vente des soies de la  
 " ville de Grenade & de sa Province, que nous  
 " sommes chargés d'administrer, nous trouvons que  
 " le droit fixe sur chaque livre de soie, comprise  
 " dans l'abonnement & la ferme de cette Province,  
 " est de quatorze réaux & vingt-six maravedis de  
 " veillon. De cette somme, il y a trois cens-deux  
 " maravedis pour le droit d'*Alcavala*; cent-quatre  
 " maravedis pour le droit de *Clentos*; huit marave-  
 " dis pour celui de *Tarvil*; soixante-huit maravedis  
 " pour le droit de ville; quatre maravedis & demi  
 " pour le droit des *tours de la mer*; quinze marave-  
 " dis & demi pour le droit de *Jeliz*; en tout cinq  
 " cens deux maravedis. A quoi il faut ajouter le  
 " droit de dixième qui \* monte ou qui baisse, sui-  
 " vant le prix des soies. Il est actuellement de  
 " deux réaux vingt-quatre maravedis, estimant la  
 " soie à quarante-deux réaux la livre; parce que l'on  
 " commence par déduire sur ce prix quinze réaux  
 " qui sont dus pour les droits fixes, à huit marave-  
 " dis près, dont c'est l'usage de ne pas tenir compte.  
 " Ainsi l'on ne prend le droit de dixième que sur le  
 " produit net de vingt-sept réaux, ce qui fait pour

\* Dans le Royaume de Grenade le Roi percevoit la dixième sur la re-  
 colte des soies.

„ le Roi deux réaux vingt-quatre maravedis de veil-  
 „ lon. De façon que le total des droits sur les  
 „ soies, compris dans l'abonnement ou dans la fer-  
 „ me de cette Province, est de dix-sept réaux seize  
 „ maravedis de veillon. C'est ce que nous certi-  
 „ fions par le présent écrit, en vertu d'un ordre de  
 „ Monsieur l'Intendant Général de cette Provin-  
 „ ce. „ A Grenade, le vingt-quatre Décembre  
 1720. D. Augustin de Oragnez y Echeverria. D. Eu-  
 sebio Raygadas.

Il est évident que la livre de soie ne vaut que  
 vingt-sept réaux, sans les droits dont elle est char-  
 gée; & que ces droits montant à dix-sept réaux sei-  
 ze maravedis, l'imposition est de plus de soixante  
 pour cent, même avant qu'elles aient été mises en  
 œuvre. L'on n'a pas besoin de s'étendre sur les sui-  
 tes funestes d'un pareil abus; le fait parle de lui-mê-  
 me. Cependant nous nous plaignons de la chute de  
 notre Commerce, de nos Manufactures; la plupart  
 même de ceux qui en gémissent ne s'aperçoivent  
 pas que c'est l'ouvrage de notre imprudence, & que  
 les Etrangers, pour réussir, ont pris une voie toute  
 contraire à nos principes: ils veulent persuader que  
 l'Espagne manque d'industrie, d'aptitude aux Manu-  
 factures; ils démentent l'expérience même, puis-  
 qu'il est constant qu'autrefois nous avions à Grenade  
 & à Seville d'excellentes Fabriques de laine & de  
 soie. Ces deux Villes seules occupoient plus de  
 vingt-quatre mille métiers, & il n'en reste pas mille  
 aujourd'hui dans les deux. En effet comment fe-  
 roit-il possible qu'ils se souussent contre les droits  
 excessifs que payent les matieres avant que d'être em-  
 ployées, contre ceux qu'elles payent après leur em-  
 ploi, & ce qu'elles payeroient encore si leur cherté

n'en interdifoit absolument l'extraction? Les ouvriers ont manqué dès que la consommation des ouvrages a été impossible; & il est évident que les mille métiers qui restent ne peuvent malgré l'excès des droits, fournir aux revenus publics les mêmes ressources qu'ils leur assureroient les vingt-quatre mille avec des droits modérés.

### CHAPITRE LXXIX.

*Des abus qui se commettent dans nos Douanes, particulièrement dans celle de Cadix contre le bien de notre Commerce & en faveur de celui des Etrangers.*

Les deux dispositions dont j'ai parlé dans le Chapitre précédent, ne sont pas les seuls préjudices que nos Manufactures essuyent dans nos Douanes. Des abus introduits, ou des erreurs de la part du Gouvernement ont accrédité divers usages pernicieux, dont je veux relever les principaux, pour que l'on puisse mieux comprendre l'utilité des expédients que je proposerai par la suite.

Je suis intimement persuadé que la destruction de notre Commerce utile & de nos Manufactures, dérive non seulement du mauvais ordre de nos tarifs, pour les droits d'entrée & de sortie, mais encore des grâces que l'on fait à Cadix & dans d'autres endroits aux marchandises étrangères, tant dans la fixation des droits, que dans l'évaluation. Ces abus s'augmenteront malheureusement dans le tems que Don Francisco Eminente étoit Fermier des Douanes; ils subsistent encore aujourd'hui au grand préjudice

Judice du Trésor Royal, des Manufactures & du Commerce; sur-tout à Cadix.

Je suis très-assuré par des recherches solides, que beaucoup de marchandises étrangères ne payent pas plus de quatre à cinq pour cent de la valeur; d'autres n'en payent même point. Mais de cela par les diminutions qui leur sont accordées, tant sur le prix des tarifs que sur l'estimation de la valeur. On sçait cependant qu'à la rigueur toutes ces marchandises doivent payer quinze pour cent.

Les Etrangers jouissent de ces faveurs sur les denrées qu'ils introduisent dans nos ports, pour la confirmation de l'Espagne & pour celle des Indes; tandis que notre ignorance ou notre aveuglement semblent s'attacher à troubler & à déformer l'exportation de nos propres marchandises, sur-tout sur les flottes, les galions & les navires de registre. Il est constant que les soieries & toutes les sortes de marchandises qui se transportent de Tolède, Cordoue, Grenade & autres villes d'Espagne, payent à leur passage à Xeres, en divers autres lieux de l'Andalousie, & à leur entrée à Cadix, de six pour cent, qu'ils montent à dix ou douze pour cent.

Cepen-

\* Divers Traités ont réglé ces droits, & sans les remises d'usage, ils monteroient, suivant l'ancien pied à plus de quarante pour cent: on trouve à ce sujet des détails curieux dans un ouvrage Anglois, intitulé *The British Merchant*, que j'ai déjà annoncé. Il paroit surprenant que Don Geronymo les ait ignorés ou dissimulés. En 1667 le Roi accorda une remise de vingt-cinq pour cent sur les droits pour engager les Négocians à faire des déclarations fidelles; il

survint des variations dans les monnoies d'Espagne, & les Douaniers, par la remise du Roi, en accordèrent de proportionnées aux changements qui se faisoient sur la valeur de la piastre. En 1667 elle étoit de vingt-cinq réaux de vaillon; elle vint à douze, à vingt, enfin elle fut fixée à quinze en 1686. Le même nombre de piastres fut payé dans tous les tems conformément à ces conventions passées entre les Rois d'Espagne & les Consuls des nations étrangères.

Cependant le Roi a donné des ordres clairs & réitérés, pour que toutes les productions & les fabriques d'Espagne pussent se transporter librement, & sans droits d'une Province à l'autre.

Qui pourra croire en voyant les Etrangers ne payer dans nos Douanes que trois ou quatre pour cent, & les Espagnols jusqu'à dix ou douze pour cent, que nos tarifs ayent été réglés par nous-mêmes? Ne se persuadera-t-on pas plutôt qu'en Esclaves obéissans, nous avons subi la loi que des maîtres impérieux nous ont dictée?

Quoique les droits sur les sucres & les cacaos étrangers soient plus considérables que sur ces mêmes denrées provenant du crû de nos Colonies, on m'a également assuré que dans la pratique, cet usage est bouleversé. Les Officiers des Douanes n'évaluent six arrobes de ces denrées étrangères que pour trois, par des vues & des intérêts particuliers; tandis que ce qui arrive à droiture de nos Colonies par les vaisseaux Espagnols, est enregistré rigoureusement, & paye les droits dans toute leur étendue; aussi ne pouvons-nous établir de plus souvent ces denrées à aussi bon marché que les autres peuples. Outre les bénéfices que leur procurent les Douaniers, ils ont l'avantage sur nous par le bas prix du fret, & la modicité de leurs droits de tonnage. Je l'ai déjà expliqué sur-tout en parlant des Hollandois: on sçait que les vaisseaux qu'ils expédient pour l'Isle de Curacao, & pour leur Colonie de Surinam en terre ferme, ne payent que cinq réaux de plate par tonneau en allant, autant en revenant; outre que les tarifs sur les marchandises de la cargaison sont très-modérés. Les vaisseaux de nos flottes & de nos galions payent jusqu'à trente & quarante piastres par tonneau,

tonneau, ceux de registre tant soit peu moins. C'est sur quoi je m'étendrai davantage par la suite; mais je ne puis me dispenser de remarquer que toutes ces différentes actions, accroissent tellement le prix de nos denrées, que l'industrie effrayée de notre rigueur, volé entre les bras des autres peuples qui l'y invitent par un meilleur traitement.

Pour revenir au désordre de nos Douanes, ils font tels qu'un Livre François, intitulé le parfait Négociant, rapporte qu'une Pièce de velours de quarante vares Castillanes paye d'entrée à Cadix deux piastres & demie: la valeur de la pièce est de près de cent quarante piastres, ainsi ce droit ne va pas à deux & demi pour cent. Il paroît, suivant la première édition de ce Livre, que cet abus se pratiquoit avant l'an 1675; & ce n'est point une nouveauté pour moi, puisque l'on sçait que bien avant ce tems Eminenté avoit été le Fermier de ces Douanes. Cet homme par des motifs particuliers, & peut-être à l'instigation de nos rivaux obstinés à détruire notre Commerce, diminua considérablement les droits sur toutes les productions étrangères qui entroient à Cadix: il les réduisit par cette méthode & augmentoit ses profits, sans égard aux funestes conséquences que cette conduite avoit pour l'Etat. Il en résulta nécessairement que notre argent sortoit en plus grande quantité, & que les marchandises étrangères se trouvant à meilleur compte que les nôtres, nos Manufactures n'avoient débouché ni en Espagne ni dans les Colonies. Leur destruction étoit donc inévitable; & Seville en a ressenti les premiers effets, parce qu'elle étoit la plus peuplée de Manufacturiers.

Cet abus a jeté de si profondes racines, qu'il

subsiste encore à Cadix presque sur le même pied :  
 il porte un préjudice notable à toute l'Espagne, &  
 c'est à lui que l'on doit attribuer la chute des manu-  
 factures de Seville, où il reste à peine trois cens  
 métiers de seize mille que l'on y a vus. Grenade, Se-  
 govie, Tolosa, Cordoue & d'autres Villes, sont en  
 droit de lui reprocher les mêmes disgrâces.  
 On a souvent représenté à Sa Majesté ces désor-  
 dres de la Douane de Cadix, & le peu que produit  
 au Trésor Royal la quantité immense d'importations  
 qui s'y font. En effet des Négocians habiles éva-  
 luoient à quinze millions de piastres la valeur des mar-  
 chandises étrangères que l'on y apporte; si les droits  
 étoient seulement perçus à dix pour cent au lieu de  
 quinze qui se prennent dans presque toutes les Dou-  
 nes suivant les tarifs, le Trésor Royal en retireroit  
 quinze cens mille piastres ou l'on sçait que le pro-  
 duit de cette Douane ne va pas même au tiers de ce-  
 te somme; ainsi les revenus publics y perdent un  
 million de piastres par an sans compter la ruine de  
 nos Manufactures; & les autres désordres dont j'ai  
 parlé en plusieurs endroits. On pensa en 1721 à y  
 remédier; mais soit que les sentis ne fussent pas favor-  
 rables pour une réforme, soit par la lenteur néces-  
 faire dans l'examen d'une pareille question, ou par  
 d'autres obstacles, ce projet resta sans exécution.  
 On représenta que l'excès des droits avoit occa-  
 sionné des fraudes; que l'ancienneté du mal le  
 rendoit incurable; & que pour le pallier on avoit  
 pris le parti, sans rien changer au nom & à la  
 forme du droit, de tolérer que l'on fit quelques  
 rabais suffisans pour diminuer la fraude; que l'on  
 avoit réduit les tarifs d'entrée de trois à six pour  
 cent; & qu'au moyen de quelque douane sur l'é-  
 valuation



valuation des marchandises le droit seroit perçu depuis deux jusqu'à cinq pour cent de la valeur réelle. Cependant comme ces Douanes ont été long-tems affermées à la famille d'Eminence, il est à croire que ces innovations étoient plutôt l'effet de la cupidité des Fermiers qu'un règlement de la Cour.

Il me semble en même tems que la fraude ne pouvoit être ni si considérable ni si fréquente, que l'on ne pût l'arrêter, sans donner dans un excès pareil à celui de réduire des droits de quinze pour cent à deux & quatre seulement. Cette conduite est inhumaine plus pernicieuse que ne le seroit être l'impôt. On a fraudé les droits de la moitié des marchandises qui entrent à Cadix. Si même dans ces tems il n'a pas été possible d'empêcher ces contraventions, ou d'exécuter les loix pénales soit à l'usage du grand nombre des fraudeurs, soit par la protection, qu'ils trouvoient alors, il est constant qu'aujourd'hui leur nombre est fort diminué, que leur audace & celle de leurs protecteurs a été réprimée par les exemples qui ont été faits de quelques-uns. La sagesse & la justice du Roi ont mieux établi par tout l'autorité des loix qu'elle ne l'étoit auparavant, & je pense que nous pouvons arrêter les désordres & les contraventions sans tomber dans l'extrême fâcheuse d'une réduction de droits aussi excessive.

Ces raisonnemens me paroissent sans réplique, & je les confirmerai par une preuve que me fournit l'expérience. Pendant l'interruption du Commerce occasionnée par les dernières guerres, Sa Majesté accorda des passeports aux navires de Hambourg & des autres Villes maritimes de l'Allemagne, à condition que les marchandises qu'ils apporteroient paye-

roient sept pour cent pour la permission outre les droits ordinaires. Il en viroit plusieurs qui se soumettent à ces conditions, & le droit de permission seul monta à de grandes sommes. Il est clair que si l'on a pu obvier à la fraude dans un tems où les marchandises payoient sept pour cent au-delà des droits d'entrée ordinaires, il a été également possible & même plus facile d'empêcher les contraventions lorsque les tarifs n'exigeoient que dix & douze pour cent. J'en conclus que nous devons regarder comme volontaires les baisses excessives qui se sont introduites sur les droits d'entrée dans les Douanes; qu'elles n'ont d'autre origine que l'intérêt personnel des Fermiers & les pratiques artificieuses des

Étrangers: *quod originis* **CHAPITRE LXXX.** *quod ubi*  
*quod ubi* **Combien il convient que les rentes générales ou les**  
*quod ubi* **Douanes soient en régie, & de ne les point donner à ferme.** *quod ubi*

Puisqu'il est certain que les principaux abus introduits dans les Douanes, au préjudice de notre Commerce & de nos Manufactures, ne doivent être attribués qu'à l'ambition & aux motifs particuliers des Fermiers; je pense qu'il est très-essentiel de ne jamais les leur confier, quand même ils en offriroient davantage que l'on n'en retire par la régie. Il seroit toujours à craindre que les vûes qui engage-

Ce raisonnement n'est pas tout-à-fait concluant: si une seule Nation faisoit le Commerce de Cadix, elle auroit beaucoup moins d'intérêt à frauder les

droits des Douanes, & dès-lors ses déclarations seroient plus exactes. Dans la circonstance que l'on cite, il étoit d'ailleurs bien plus aisé d'y veiller.

rent Eminente à baiffer le prix des tarifs, ne les y excitaissent encore.

Il est bien moins important, comme je l'ai remarqué dans le Chapitre second, que les Douanes rapportent cent ou deux cens mille doublons de plus par an, qu'il ne l'est d'établir des tarifs favorables au Commerce utile de l'Espagne. L'ordre de cette partie consiste à faciliter l'exportation de nos denrées, & à gêner l'introduction des denrées étrangères pour les motifs, & dans la forme dont je parlerai encore, quoiqu'il ne s'aye déjà fait.

Une autre raison bien plus considérable par ses conséquences, doit nous empêcher d'affermir les Douanes. De quel danger ne serions-nous pas menacés si jamais un Etranger avec commission secrète de quelqu'une des puissantes Compagnies de France, d'Angleterre, ou de Hollande, se rendoit adjudicataire de nos Douanes, sous le nom de quelque famille d'Espagne? J'ai oui dire que l'on avoit tenté cette entreprise il y a deux ans. Ces Compagnies sont en état de perdre, & savent le faire à propos; pour obtenir la préférence sur des Régisseurs de confiance, elles pourroient offrir sous leur nom emprunté, quatre à cinq cens mille piastres par an, de plus que les Douanes ne rapportent. Elles perdroient encore une pareille somme sur la diminution des droits; mais d'un autre côté elles scauroient bien se dédommager de ce sacrifice. Ces riches Compagnies disposant une fois des tarifs à leur gré, modéreroient les droits sur leurs marchandises, ou même les supprimeroient; & par ce bénéfice, elles se procureroient bientôt la vente exclusive de leurs denrées, tant en Espagne que dans nos Colonies: maitresses par

par ce moyen de notre argent & de notre Commerce, elles acheveroient de ruiner nos Manufactures.

Les Nations exclues auroient le même intérêt que nous à s'élever contre cet abus: mais il est à craindre qu'il ne fut conduit avec tant d'art & de prudence, que l'on ne s'en aperçût trop tard: même après l'avoir découvert, il faudroit du tems pour le réparer: soit par les conventions litigieuses qu'entraîneroit un pareil dépoillement, soit parce que l'on auroit eu le tems de remplir l'Espagne & les Colonies des marchandises introduites furtivement: avant qu'elles se fussent vendues, nos Manufactures auroient absolument cessé tout travail, & l'on ne les rétablirait qu'à force de tems, de dépenses & de peines.

Affirmer les Douanes à deux ou trois personnes différentes, est s'exposer aux mêmes inconvénions & à d'autres encore. On le vit dans le Chapitre LIX. les motifs des Ordonnances du Roi, des 1. May & 8 Décembre 1714. lorsqu'il ordonna que toutes les Douanes soient affermées ensemble, ou sous une même régie: les différens Douaniers, pour grossir leur produit, baïssoient à l'envi le prix des tarifs.

La mauvaise foi des Fermiers est encore un nouvel inconvénient. La plupart s'arrangent avec de riches Négocians, lorsque leur bail est près d'expirer: ils leur font des remises considérables pour augmenter leur produit, & remplir les magasins de la Douane, souvent pour des années entières. Les nouveaux Enchérisseurs qui se présentent, ne peuvent soutenir la concurrence au même prix; & les anciens continuent leur bail sans jamais l'augmenter. Le Trésor Royal y perd considérablement, sans compter le tort que nos Fabriques ont reçu de l'in-  
trodu-

production peu coûteuse de tant de marchandises étrangères.

Une partie de ces inconvéniens éprouvés dans la ferme des Douanes, s'est également fait sentir dans celle de plusieurs branches inférieures de nos finances.

Lorsque j'ai avancé, qu'il convenoit de mettre les Douanes en régie, deussent-elles produire moins, ce n'a été que pour démontrer l'importance de ce principe. Je n'ai jamais craint que leur valeur diminuât réellement, lorsqu'elles seroient confiées à des Officiers d'un zèle reconnu & d'une capacité suffisante. Dix années d'expérience nous prouvent qu'elles rendent infiniment plus dans cette forme d'administration. Cette règle générale appuyée par bien des gens, que l'on doit affermer tous les revenus, ne convient pas également à toutes les espèces. Nous voyons que la régie a mieux réussi à l'égard des Douanes du sel, & du tabac. Leur produit est si fort augmenté, sur-tout celui du tabac, que ces trois branches sont les plus considérables de nos finances. C'est un fait connu de tout le monde que le tabac étoit en ferme il y a quelques années, à un cinquième de moins qu'il ne rapporte aujourd'hui; cependant les Fermiers se plaignoient continuellement de leurs pertes, & Sa Majesté en a supporté une partie. Ces faits démontrent sans réplique, que ce genre de revenus a besoin de l'autorité du Ministere, & de l'attention particulière d'Officiers choisis pour les régir: leurs représentations sont mieux écoutées; leurs précautions plus promptes & plus actives contre les contraventions. J'ai cru devoir placer ici ces réflexions qui peuvent conduire à rappeler l'ordre, & à rétablir nos Manufactures.

Pour

Pour bien concevoir l'avantage de la régie dans les rentes générales des Douanes du tabac & du sel, il suffit de comparer les produits de l'année 1714, avec ceux de l'an 1722. Je les ai rapportés aux Chapitres XIX. & LIX. Quoique dans le produit de 1714, on ne comprenne pas quelques branches nouvellement établies dans la Catalogne & d'autres districts de la Couronne d'Aragon; il est aisé de concevoir que l'augmentation considérable du produit ne vient pas de ces petits objets.

Quoique j'aye dit en général que la vente du tabac est en régie, je dois ajouter que dans quelques Provinces elle est en ferme; mais c'est sous l'inspection immédiate du Surintendant, & de la Chambre érigée pour cette partie. Elle est composée de Membres de tous les divers tribunaux; son pouvoir & son activité sont tels, que ces fermes particulières jouissent de tous les avantages d'une régie rigoureuse.

## CHAPITRE LXXXI.

*Des Dentrées sur lesquelles il convient d'augmenter les droits d'entrée autant qu'il sera possible; des Etoffes & des Marchandises comestibles dont l'importation nous coute le plus.*

La raison naturelle, & l'usage de tous les États bien gouvernés, conseillent de régler les tarifs; de façon à imposer les plus gros droits qu'il est possible sur ce qui entre, & à baïsser ceux de sortie; autant que l'exige le Commerce utile. Je vais tâcher de développer ces proportions.

Autant que la foi des Traités le permettra, nous devons faire payer de gros droits à l'entrée de toutes les

les

les étoffes étrangers, de soie, de laine, de coton, de lin, de poil de chameau, de vigogne, de chanvre & autres: le même principe doit s'appliquer aux ouvrages de fer, d'acier, de cuivre, de laiton, d'ivoire, d'écaillé, d'ébène, de jais, & de toutes sortes de bois venant de l'Etranger.

Il est essentiel de mettre des obstacles à l'introduction de toutes ces marchandises qui nous enlèvent notre argent, & qui anéantissent la vente de nos propres ouvrages; puisqu'il est évident que les années où l'Espagne vend pour une moindre somme qu'elle n'achète, sont des années funestes pour elle. Aussi toutes les Nations habiles dans le Commerce ont-elles pour principe d'empêcher par de gros droits l'entrée des marchandises étrangères, & même dans l'occasion de les défendre entièrement.

Quoique la pragmatique dont j'ai parlé sur les étoffes & les marchandises de luxe en ait beaucoup diminuée l'introduction, on se persuade communément que ce sont elles qui nous coûtent le plus; entr'autres les étoffes de soie, d'or & d'argent; les draps fins, les toiles fines, les dentelles, les tapisseries, les tapis, les porcelaines, les vernis & autres marchandises d'un travail cher. Je conviens que l'on ne sauroit trop rigoureusement observer les loix à ce sujet; outre que ces objets sont inutiles aux vrais besoins, & qu'ils ne servent qu'à nous servir une ostentation dangereuse, ce sera un moyen de conserver plus d'argent dans le Royaume. Mais il faut en même temps faire attention que nos plus grandes pertes ne sont pas occasionnées par ces importations de luxe; c'est précisément par celle d'une quantité de marchandises que leur peu de valeur intrinsèque fait regarder comme des articles très-médiocres. Ce sont de ceux:

là que le plus grand nombre fait usage, comme des hollandilles, des nompareilles, des bayettes, des serges, des cotonades, des baracans, des toiles communes & moyennes, des flanelles, des toiles peintes, des camelots, calamandes, burats, des rubans de soie & de fleurat, du linge de table, des ratines, des charmois, des matchons, des saintubons, des évantails communs, des bas, des gants, des chapeaux, des perruques, des sempiternes, des épinimes, des toiles à voile, des cordages & une quantité d'autres ouvrages grossiers. Voilà ce qui dévore réellement la substance de l'Espagne; c'est-là ce qui doit être chargé de droits aussi forts qu'il sera possible de les exiger. Les premiers soins de gouvernement doivent s'appliquer à ces Manufactures de premiere nécessité, sans que leur qualité commune doive jamais nous fermer les yeux sur l'importance de leur consommation.

Il est difficile d'évaluer à combien de millions montent une quantité d'autres marchandises que l'on nous apporte, & qui paroissent encore d'une moindre valeur. Tels sont les couteaux, les peignes, les ciseaux, les rasoirs, les épées, les cuillers & fourchettes de différens métaux; des ferrures, des boutons, des aiguilles, des épingles, des chandeliers, des étuis, des tabatières, des lunettes, des miroirs, des anneaux, des bonnets, des cordons, des cadenas, des compas, de la fayance, des estampes, enfin tout ce qui est compris sous le nom de Mercerie. Nous avons toutes les matieres nécessaires pour fabriquer nous-mêmes ces ouvrages; il est aussi à propos d'en favoriser les Manufactures dans notre pays, qui est si étroitiel d'en vendre. L'importation étrangere, très-cottéteuse.

Ce



56 Ce qui nous enlève incessamment des millions de livres  
de dépenses, les portons tels, les vivres, les  
pains, le bois, le papier, les impressions, les  
vins, les dépenseurs, fait des articles à cause de  
leur importance.

57 Il seroit très-long & très-difficile de donner un  
état exact de toutes les sortes d'ouvrages dont nous  
avons besoin, & d'augmenter l'introduction; mais  
dans le Chapitre XCI. je m'étends sur les choses dont  
nous devons faciliter l'entrée; tout ce qui n'y a  
pu être doit être considéré dans cette partie.  
Il y a deux sortes de marchandises qui sont  
très-utiles à l'Etat.

58 **CHAPITRE XLVII.**  
*De la libre des Souverains pour défendre leurs  
ports, & l'introduction de l'usage de ces  
marchandises dans leurs Etats. De l'usage*

59 *de ces marchandises dans les ports de l'Espagne,*  
*de la France, & de la Hollande.*  
L'usage de ces marchandises est d'une grande  
importance pour le commerce de l'Europe.  
Il est permis de les introduire dans les ports  
de l'Espagne, de la France, & de la Hollande.  
Ces marchandises sont très-utiles à l'Etat.  
Elles sont de grande valeur, & de grande  
importance. Elles sont de grande utilité  
pour le commerce, & de grande importance  
pour l'Etat. Elles sont de grande utilité  
pour le commerce, & de grande importance  
pour l'Etat. Elles sont de grande utilité  
pour le commerce, & de grande importance  
pour l'Etat.







Les autres, si leurs motifs étoient raisonnables, il y auroit lieu de leur en faire un usage modéré. Mais la plus grande difficulté est de leur en faire un usage modéré pour l'exécution des Loix, ainsi il seroit convenable que les Comptes soient les juges ordinaires, au lieu de leur pouvoir de veiller & de procéder contre les administrations, aux mêmes conditions que les Syndicats de la Chambre du Commerce, & si l'on dit que c'est à Dieu d'appartient de voir celui qui s'auroit commis. Mais dans l'usage que nous en faisons, les appels ne doivent être que pour les cas de l'abus de l'Administration.

Ce que je propose sur cette matière est de leur en faire un usage modéré, & de leur en faire un usage modéré pour l'exécution des Loix, ainsi il seroit convenable que les Comptes soient les juges ordinaires, au lieu de leur pouvoir de veiller & de procéder contre les administrations, aux mêmes conditions que les Syndicats de la Chambre du Commerce, & si l'on dit que c'est à Dieu d'appartient de voir celui qui s'auroit commis. Mais dans l'usage que nous en faisons, les appels ne doivent être que pour les cas de l'abus de l'Administration.

Ce que je propose sur cette matière est de leur en faire un usage modéré, & de leur en faire un usage modéré pour l'exécution des Loix, ainsi il seroit convenable que les Comptes soient les juges ordinaires, au lieu de leur pouvoir de veiller & de procéder contre les administrations, aux mêmes conditions que les Syndicats de la Chambre du Commerce, & si l'on dit que c'est à Dieu d'appartient de voir celui qui s'auroit commis. Mais dans l'usage que nous en faisons, les appels ne doivent être que pour les cas de l'abus de l'Administration.

Ce que je propose sur cette matière est de leur en faire un usage modéré, & de leur en faire un usage modéré pour l'exécution des Loix, ainsi il seroit convenable que les Comptes soient les juges ordinaires, au lieu de leur pouvoir de veiller & de procéder contre les administrations, aux mêmes conditions que les Syndicats de la Chambre du Commerce, & si l'on dit que c'est à Dieu d'appartient de voir celui qui s'auroit commis. Mais dans l'usage que nous en faisons, les appels ne doivent être que pour les cas de l'abus de l'Administration.

Ce que je propose sur cette matière est de leur en faire un usage modéré, & de leur en faire un usage modéré pour l'exécution des Loix, ainsi il seroit convenable que les Comptes soient les juges ordinaires, au lieu de leur pouvoir de veiller & de procéder contre les administrations, aux mêmes conditions que les Syndicats de la Chambre du Commerce, & si l'on dit que c'est à Dieu d'appartient de voir celui qui s'auroit commis. Mais dans l'usage que nous en faisons, les appels ne doivent être que pour les cas de l'abus de l'Administration.



facilement que cette navigation avoit été établie, & conduite jusqu'à ce que l'avarice des uns & la régleance des autres ayent accrédié les abus que l'on reconnoit. Ce sont les Mahométans & les Gentils soit de l'Inde, soit de la Chine, qui passent le plus dans le Commerce, & par là ils nous enlèvent sous les yeux plus de trois millions de piastres en espèces qui viendroient en Espagne, si comme autrefois ils étoient employés en marchandises de ses Manufactures.

Le Roy a approuvé dans le Chapitre LX. le Règlement du 20 Octobre 1719 sur l'établissement des troupes, & il a fait souvenir que l'on continue de l'observer.

Dans le Chapitre LXX. au Titré de la vente exclusive de l'eau de Vie, il propose de défendre l'usage & l'entrée des ronsins, & autres liqueurs fortes mélangées: le crois cette prohibition nécessaire pour les raisons que j'en ai données.

La consommation de la cire est considérable en Espagne, plus dans les Indes qu'en plus grande partie nous venons de l'étranger, & il est que la fabrication doit être réservée à la fabrique de Castille afin qu'on ne soit point obligé de se charger de gros voyages d'étrangers. On l'a fait en France, en même temps que l'on se défendait la force. On peut même s'en assurer de plus près, voir les raisons en détail, en attendant que l'on examine si on se doit résoudre à faire le même que l'on prendra ce parti, & cependant il sera bon sur le cas même de ne pas recevoir que cire pour être vendue comme on le propose au Chapitre XCI. ou le mais de l'introduction de matières premières.

Les raisons qui nous invitent à protéger la cire blanche, doivent nous porter à diminuer autant qu'il sera possible

sera possible l'usage de n'en être jamais. Le Roi Philippe II avoit défendu de mettre aux enterremens & aux autres pompes funéraires, plus de huit torches sur la tombe de quelque personne que ce fût, sans étendre cependant ce Règlement sur les cierges que portent les Prêtres au Convoi, ou qui servent sur les Autels. Il défendoit tous Canonniques dans les Eglises, & toutes femmes en noir, excepte le Drap mortuaire qui couvrirait le cercueil.

Dans la pragmatique de 1723, l'Article 21 prescrit que l'on ne pourra employer dans les Funérailles plus de douze flambeaux, & quatre cierges sur le tombeau: il n'est en exécution qu'à la Cour; dans les autres villes & même dans les bourgs, sous prétexte de Confrarie, l'on passe de beaucoup cette permission. Il est très-convenable de renouveler cette défense, & de la joindre à celles que je propose en faveur du Commerce utile.

Dans l'Article 13 de la pragmatique de Philippe III, il est expressément défendu sous peine d'une amende de cent ducats, de faire entrer & d'employer des flambeaux de cire blanche autrement que pour le Service Divin. Cet Article ne se trouve point dans la pragmatique de 1723: j'ignore s'il a été omis par oubli, ou à dessein, en cas que l'exécution souffrit quelques difficultés.

La réforme prescrite par cette dernière Ordonnance sur les habillemens, est un moyen fort doux & fort naturel, d'arrêter l'entrée & l'usage de diverses marchandises étrangères; sur-tout la prohibition formelle qu'on a faite des dentelles blanches & noires, de soie & de fil, des gazes qui ne seroient point de nos Fabriques. Il est essentiel de maintenir l'execu-



l'exécution de ces Loix somptuaires, & les additions que je propose au Chapitre L. XI.

L'usage des Perruques est aujourd'hui si commun & si établi, qu'il seroit inutile de luy en faire prohiber. L'Espagne & les pays voisins ne fournissent pas de chevaux propres à cet ouvrage, ainsi il est évident que la majeure partie nous vient de Flandre, de Hollande, d'Allemagne, tant en nature qu'en Perruques. Cette importation devenue indifférente, & sans plus de conséquence, on ne peut pas dire que nous soyons obligés de nous en défendre. Mais si nous sommes obligés de payer six employés en Espagne pour qu'ils fassent des Ouvriers étrangers la plupart de ceux qui y travailleront en Espagne ces argens ne serviront pas pour cela, comme je l'ai expliqué au Chapitre XIV. Il est donc proposé de défendre l'entrée des Perruques comme contrabande, & d'en faire la même chose pour le cas de ceux qui sont de nouvelle parachevé. Les chapeaux de paille ne sont pas de nouvelle parachevé. Les chapeaux de paille ne sont pas de nouvelle parachevé. Les chapeaux de paille ne sont pas de nouvelle parachevé.

Il est donc proposé de défendre l'entrée des Perruques comme contrabande, & d'en faire la même chose pour le cas de ceux qui sont de nouvelle parachevé. Les chapeaux de paille ne sont pas de nouvelle parachevé.

Il est donc proposé de défendre l'entrée des Perruques comme contrabande, & d'en faire la même chose pour le cas de ceux qui sont de nouvelle parachevé. Les chapeaux de paille ne sont pas de nouvelle parachevé.

## CHAPITRE LXXXIII.

*Des Pragmatiques anglaises & modernes sur le poids, la mesure, & les autres règles auxquelles se doivent conformer les draps de soie de la France qui se fabriquent dans les Royaumes, ou qui il y sera permis y introduire. Comparés accordant il est de les faire exécuter, que quelques ordonnances.*

Les Rois Catholiques Don Ferdinand & Donna Isabelle ont brefs la Loi suivante. Tous les draps étrangers qui se vendront à la ville de Séville, & dans les Ducs, seront de la qualité, des comptes, & de la teinte, & des longueurs conformes à mes Ordonnances, sans qu'ils seront sujets aux peines portées par les Loix du Royaume. Dans les autres Ordonnances du même Roi, il est accordé un terme aux Marchands qui pour acheter de vendre les draps étrangers de l'Espagne, qui ne seroient pas conformes aux Règlements des Manufactures, que pour avoir le tems de les faire fabriquer suivant ces Règles: mais passé la fin de l'année 1512, les draps en contravention de venir subies les peines portées par les Ordonnances. Cependant il est permis d'introduire des draps plus fins que ceux qui y sont compris; mais les Ordonnances des autres Rois contiennent ces décrets.

Le Roi Philippe IV, par une pragmatique du premier Février 1623, déclare que dans la Fabrique des draps & des étoffes de soie, de laine, ou mêlées, il s'est glissé beaucoup de fraude; que les étoffes durent peu, parce qu'elles sont de mauvaise qua-



et le Baron de Pourfautier. Le vifon de l'infidélité  
 n'indit toutefois, pour ordonner qu'elle ne pût or-  
 der être déposée dans aucune maison particulière,  
 et avant que d'aller à la Cour pour être vidée et  
 examinée sur des qui alloient sur de la quité  
 du peuple, & sans qu'elle en aye de dire: et ces  
 21 Jours de la même année, par un décret, sous  
 22 H les seigneurs par les Leurs, qui ont été  
 23 Quoi la pragmatique dont par le parti du  
 24 Deventer de 1713, et de l'ordonnance à l'Article 11  
 25 Juge toutes les écoles des lois de la Prusse, et  
 26 Le, seront fabriquées dans le Royaume ou dans les  
 27 Etens alliés, & sous certe condition qu'elle sera  
 28 conformée aux réglemens des Maires d'Espa-  
 29 gne, suivant les Lois du Royaume & les Ordres  
 30 de nos Rois le Chapitre de l'Ordre de l'Ordre  
 31 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 32 & les seigneurs de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre  
 33 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 34 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 35 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 36 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 37 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 38 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 39 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 40 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 41 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 42 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 43 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 44 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 45 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 46 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 47 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 48 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 49 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 50 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 51 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 52 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 53 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 54 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 55 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 56 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 57 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 58 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 59 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 60 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 61 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 62 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 63 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 64 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 65 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 66 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 67 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 68 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 69 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 70 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 71 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 72 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 73 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 74 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 75 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 76 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 77 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 78 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 79 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 80 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 81 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 82 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 83 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 84 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 85 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 86 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 87 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 88 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 89 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 90 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 91 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 92 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 93 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 94 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 95 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 96 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 97 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 98 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 99 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de  
 100 de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de l'Ordre de





assure que la dernière compilation imprimée en 1723, est entre les mains de fort peu de personnes, quoique les quatre-vingt-trois années qu'elles renferment fournissent des dispositions qui devraient être constamment présentes dans les divers Tribunaux.

J'ai pensé qu'il n'auroit pas inutile de rappeler ici les dispositions de Philippe II. pour l'exécution de ses Loix. Il ordonne à tous les Juges de son Royaume de procéder d'office contre les Hongrois, qui se font des débauches, & de les faire exécuter sur les biens de ces débauchés, sans aucun ménagement, sans pitié, sans remède, & sans délai, pourvu qu'ils soient de la condition de la noblesse. Et de même, il ordonne à tous les Juges de son Royaume de procéder d'office contre les Juifs, & de les faire exécuter sur les biens de ces Juifs, sans aucun ménagement, sans pitié, sans remède, & sans délai, pourvu qu'ils soient de la condition de la noblesse. Et de même, il ordonne à tous les Juges de son Royaume de procéder d'office contre les Maures, & de les faire exécuter sur les biens de ces Maures, sans aucun ménagement, sans pitié, sans remède, & sans délai, pourvu qu'ils soient de la condition de la noblesse. Et de même, il ordonne à tous les Juges de son Royaume de procéder d'office contre les Infidèles, & de les faire exécuter sur les biens de ces Infidèles, sans aucun ménagement, sans pitié, sans remède, & sans délai, pourvu qu'ils soient de la condition de la noblesse.

Le Roi a encore des Loix, &c.

CHABRI

CHAPITRE LXXXIV

Des grandes sommes que nous couste l'importation des sucres dans l'Espagne que dans les Colonies d'Indes moyennant un excès de consommation

On a vu dans le monde que dans l'Amérique Méridionale on a fait un grand usage de sucre que ce sucre de la Nouvelle Espagne est d'un grand usage dans les Indes occidentales & dans les Colonies d'Indes occidentales. On a vu dans l'Amérique Méridionale que dans les Colonies d'Indes occidentales on a fait un grand usage de sucre que ce sucre de la Nouvelle Espagne est d'un grand usage dans les Indes occidentales & dans les Colonies d'Indes occidentales. On a vu dans l'Amérique Méridionale que dans les Colonies d'Indes occidentales on a fait un grand usage de sucre que ce sucre de la Nouvelle Espagne est d'un grand usage dans les Indes occidentales & dans les Colonies d'Indes occidentales.

\* L'Amérique méridionale est remplie de canchiers sauvages dont les habitans se servent pour faire leurs liqueurs. Lorsque la dose est grande l'effet est le même;

ce seroit toujours une épargne considérable que d'en faire usage. Peut-être encore que l'écorce auroit plus de vertu, si les arbres recevoient une culture.



que les pays de l'Inde Orientale qui produisent ces épiceries.

En attendant que toutes ces choses se vérifient, nous devons rendre l'introduction de ces denrées étrangères plus difficile par la grandeur des droits. Ainsi toutes les fois que le poivre & la canelle viendront en Espagne sur des vaisseaux étrangers, il faudra exiger les droits de Douane en entier, tant ceux d'Almojarifazgo & de Diezmo, que ceux qui sont connus sous le nom de millions; ceux d'Andalousie qui sont de quatre-vingt cinq maravedis par livre de canelle & de cinquante & un par livre de poivre; enfin le droit entier de quatorze pour cent d'Alcala & Cientos par tout où ces denrées seront vendues. Cette rigueur aura pour objet en partie la fanté, en partie le commerce. Car nous pouvons nous-mêmes faire le Commerce de ces denrées à bon marché par les Philippines; soit en établissant une navigation à droiture comme les autres nations; soit par les vaisseaux d'Acapulco qui y vont tous les ans, & qui rapporteroient ce qui seroit nécessaire pour la consommation de l'Espagne & de l'Amérique.

Les Etrangers nous enlèvent chaque année plus de deux millions de piastres avec ces épiceries; cela est aisé à démontrer. Si nous supposons seulement que la canelle à part, chaque fois de cinq personnes en consomment par jour pour la valeur d'un maravedis au prix qu'il est vendu par les Etrangers; ce sont par an 547 millions 500 mille maravedis; qui sont environ un million cent mille piastres uniquement pour la consommation de l'Espagne: la canelle qui entre dans la fabrique du chocolat ira au moins à deux cens mille piastres, en tout un million trois cens mille piastres. Ce calcul n'est point exagéré; riches

& pauvres tous font un usage continuel des épiceries sur-tout du poivre. Les registres des Douanes ne peuvent faire foi sur cet article à cause des introductions frauduleuses, ou des remises que l'on fait sur le poids.

Il faut à cette somme ajouter le montant de la consommation de l'Amérique. Par les registres de la factorie des Indes on voit que sur la flotte seule de 1720 on embarqua deux cens quatre mille quarante-quatre livres de canelle, & quatre-vingt trois mille deux cens cinquante livres de poivre sans compter les remises ordinaires sur le poids. On peut supposer que ces épiceries passèrent à la Nouvelle Espagne pour le compte des Hollandois & des autres Étrangers sous des noms Espagnols, & qu'ils en auront retiré la valeur d'un million de piastras. Je ne compte point ce qui aura été embarqué en fraude, & ce qui en aura été porté en interlope, parce que je ne puis l'évaluer: mais il est clair que cette importation nous coûte plus de deux millions & demi de piastras par an. Ce mal intérieur mérite une attention particulière du gouvernement.

Je crois que ce ne seroit pas nous priver d'un grand besoin, que de prohiber l'usage du clou de girofle, de la noix de muscade, du gingembre: quelques personnes cependant croient des drogues utiles dans la Médecine; mais d'autres pensent que l'on y peut suppléer. On pourra vérifier laquelle de ces opinions est la plus vraie, & en attendant en tolérer l'entrée aux mêmes conditions que le poivre & la canelle.

## CHAPITRE LXXXV:

*De la grande consommation du papier en Espagne; des sommes qu'il en coûte pour cette importation, & des moyens de la diminuer.*

**I**l se consomme considérablement de papier étranger en Espagne, & dans les Indes; celui de Gênes sur-tout a le plus de débit; il est employé dans les bureaux de la Cour & des Provinces; toutes les personnes de distinction s'en servent; il s'en consomme beaucoup pour l'impression & pour les actes judiciaires, tant de l'Espagne que des \* Indes. Il y a dans cette République plus de cent cinquante moulins à papier, qui sont autant de rentes substituées à prendre sur la consommation de l'Espagne & des Indes. Il y en avoit dans la flotte de 1720 pour la Nouvelle Espagne cent cinq mille sept cents quatre-vingt-seize rames enregistrées: je ne compte pas les remises sur le poids, & toutes les introductions frauduleuses qui se firent alors, d'autant plus que l'on avoit augmenté le droit de deux réaux de plate par rame. On pourroit encore y ajouter tout le papier étranger employé dans les Livres dont il y avoit deux cents quatre-vingt caisses.

Une chose particulière, c'est que jusqu'au papier commun qui sert à l'impression des bulles de Croisades pour les Indes, nous vient du dehors. Cela

\* La qualité du papier de Gênes qui est d'une plus grande consommation dans les Colonies Espagnoles, est une espèce assez commune qui sert à faire des cornets avec lesquels on fume après le repas. Rien n'a plus contribué à

la réputation du papier de Gênes que la préparation de la colle; elle empêche le ver d'y donner dans les pays chauds; les papiers des autres pays sont sujets à cet accident.

paroit par le privilege du Monastere de saint Laurent, qui est chargé de l'impression, & auquel il est permis de faire entrer sans droits six mille cinq cens rames de papier.

On ne fera point surpris après ce que je viens de dire, que cette importation nous coûte plus d'un demi million de piastres par an, y compris les Livres que les Etrangers nous apportent dans leur langue, & dans la nôtre qu'ils desfigurent.

Quoique le papier étranger paye à l'entrée en Espagne des droits plus que médiocres, tant à raison des Diezmos & des Cientos propres de la Douane, que pour la contribution du million; je crois qu'il ne faut permettre aucune remise ni sur le prix ni sur le poids, & exiger le droit d'Alcavala en entier, sur-tout à l'entrée de Madrid, ainsi que tous les autres droits Royaux dans l'intérieur.

En cas que le papier étranger ne paye pas le droit de million dans les provinces de Catalogne, de Valence & d'Arragon, comme dans les ports de Castille; il est bon de l'y astreindre avec les précautions que je proposerai dans le Chapitre LXXXVII, puisque ces Provinces en font passer de grandes quantités dans la Castille.

Avec ces mesures notre papier, quoiqu'encore un peu cher, pourra trouver encore plus de débouché, & la manufacture se perfectionnera. Quoiqu'en France & en Hollande on fasse de bon papier, il nous en vient peu parce qu'il est plus cher que celui de Gènes, & ne nous plaît point.

Il faut observer que la plus grande partie du papier que nous consommons est faite à Gènes & ailleurs, avec des peilles ou drapeaux achetés en Espagne. Le moyen le plus sûr d'augmenter nos fabriques

& de les favoriser, c'est de défendre la sortie de ces peilles, soit de lin soit de chanvre, comme je le propose au Chapitre LXXXIX : c'est ce que l'on a pratiqué en France pour favoriser les Manufactures de papier, de carton & de cartes. Quoique cette denrée paroisse une bagatelle, elle devient un objet d'importance dans le Commerce : si elle doit dans l'intérieur du Royaume les droits d'Alcavala ou d'autres, on pourra l'en affranchir. Mais sur tout, il faut empêcher rigoureusement l'entrée des cartes étrangères; article qui n'est pas non plus à négliger.

Il me paroît que ce ne seroit pas faire grand tort à nos Imprimeurs de les obliger sous de grosses peines de n'employer que du papier d'Espagne, pour quelque chose que ce soit; quoiqu'il ne soit pas encore aussi blanc que celui d'Italie, il est aussi fort & aussi bon, également en état de recevoir & de conserver l'impression; sur-tout celui de Segovie, du Paular, de l'Escorial, de Cuença, & du Nouveau Bastan. Si ces Manufactures avoient une consommation sûre, cela les encourageroit à se perfectionner; il s'en éleveroit d'autres en Andalouzie, où l'on a des drapeaux en abondance que l'on ne sçait pas employer malgré la commodité des Rivieres & du Commerce; c'est de là principalement que Gênes tire les siens. Je proposerai dans d'autres Chapitres des moyens propres à établir ces Manufactures & d'autres dans l'intérieur de l'Espagne.

La Flandres & d'autres pays Etrangers nous envoient une quantité de Livres Etrangers imprimés dans notre Langue, pour la consommation du Royaume & des Colonies. Il en résulte deux inconvéniens; l'un que les Livres sont remplis de fautes, parce que l'on corrige mal une épreuve que l'on n'en-

tend pas ; je l'ai remarqué dans tous les Ouvrages qu'ils nous envoient en langue Romance. Le second inconvénient est l'anéantissement de nos Imprimeries. Il seroit donc très-nécessaire de défendre, soit en Espagne, soit dans les Indes, l'entrée de tout Livre Espagnol imprimé ailleurs que dans le Royaume ; ce seroit favoriser à la fois nos Papeteries & nos Imprimeries qui seront aussi bonnes que partout ailleurs, dès que l'on voudra faire la médiocre dépense d'un bon papier, & de caracteres qui ne soient pas trop usés.

La prohibition que je propose n'est pas nouvelle ; les loix du Royaume y ont pourvû, mais sans effet. On la trouve au livre premier des Loix de Philippe II. titre 7e à l'article 24 ; il y est défendu sous des peines rigoureuses de faire entrer des Livres Espagnols d'impression étrangère.

L'article 32 du même titre défend aux Sujets de faire imprimer hors du Royaume en quelque Langue que ce soit. L'acte 188 du Conseil de Castille du 15 Septembre 1617, folio 36 du quatrieme tome de la Compilation des Loix, renouvelle celles-là, & y ajoute de nouvelles peines contre les contrevenans.

Lorsque l'on se fera déterminé à défendre l'entrée & la vente des Livres Espagnols d'impression étrangère, il conviendra de reconnoître dans les boutiques des Libraires ceux de ce genre, & qu'un Officier de confiance député par la Chambre du Commerce, fasse au haut de chacun une apostille pour faire foi de son entrée avant la prohibition, afin d'en permettre la vente : bien entendu que quatre mois après la publication de l'Edit, tous les Livres de ce genre qui se trouveront sans l'apostille seront saisis, & le vendeur con-

condamné à une amende de trois cens réaux de veillon.

Les particuliers qui auront des Livres en contravention seront aussi tenus de les représenter, faute de quoi ils encourront les mêmes peines.

Les Libraires & autres personnes intéressées dans le Commerce des Livres, ne manqueront pas de m'opposer la franchise absolue de tous droits accordée sur les Livres venant des Pays étrangers, par un Arrêt du Conseil du Trésor Royal, le 29 Octobre 1720. Cet Arrêt est rendu en conséquence de la vingt & unième Loi du Titre 7 au premier Livre de la compilation des Loix en 1480. Mais cette Loi est nulle, puisqu'elle a été révoquée 78 ans après par celles de Philippe II. que j'ai déjà citées. Or il est impossible d'accorder une franchise sur une marchandise dont une Loi formelle défend l'entrée.

Ainsi il convient de déclarer que l'exemption accordée s'entendra sans préjudice des Loix qui prohibent les Livres Espagnols d'impression étrangère, puisqu'elles subsistent jusques à ce que le Roi les révoque de l'avis du Conseil de Castille que regarde cette matière. Je ne trouve au surplus aucune difficulté à ce que les Livres sortent d'Espagne sans payer de droits, cela est conforme aux règles que je propose en faveur du Commerce utile.

Je propose au Chapitre XC les conditions modérées qu'il nous convient de mettre à la sortie du papier fabriqué en Espagne pour encourager & favoriser cette Manufacture.

On a plusieurs fois proposé de ne timbrer que du papier du Royaume: mais dans l'occasion ceux qui en avoient la direction, y ont toujours trouvé des difficultés. Ils alléguent que l'empreinte n'y est pas

aussi bonne que sur le papier de Gênes & que les divers Moulins d'Espagne ne sont pas en état de fournir au moment vingt mille rames de papier que l'on employe à cet usage. Je me persuade que ces raisons ne sont pas sans réplique; le papier d'Espagne est aussi fort que celui de Gênes, & par conséquent tout aussi propre à recevoir l'empreinte des armes du Roi, & du peu de lettres qui l'accompagnent: on en a la preuve dans ces vignettes que l'on met à la tête des Livres; l'on y employe souvent de notre papier. Celui de Gênes a l'avantage de la blancheur, il est vrai, mais cette qualité n'influe point sur la bonté ni sur la durée de l'empreinte.

D'autres objectent encore que le papier d'Espagne n'est plus propre pour l'écriture lorsqu'il a été mouillé comme il faut qu'il le soit pour le timbrer; c'est à quoi il me semble qu'on peut encore remédier, en faisant connoître aux maîtres des Papeteries d'où procède le défaut, & en se procurant de bons Ouvriers.

Quant à l'inconvénient de la fourniture, je répéterai ce que j'ai déjà avancé, que la crainte de ne pouvoir arrêter entièrement un désordre, ne doit jamais suspendre les opérations qui peuvent y conduire. On peut s'ajuster avec les Chefs de ces diverses Manufactures, pour fournir par an la plus grande quantité qu'ils puissent faire; & quand même ils ne pourroient suffire qu'à la moitié de la fourniture, c'est toujours autant d'argent qui resteroit dans le Royaume. Il est naturel de penser que toutes les fois que nos Manufactures seront assurées d'un débit prompt & facile, elles se multiplieront.



## CHAPITRE LXXXVI

*De l'avantage qu'il y auroit à imprimer en Espagne les Breviaires, les Missels, tous les Livres d'Eglise enfin, & ceux des Etudes.*

Les raisons que je viens d'expliquer & d'autres motifs encore, rendent très-nécessaire dans le Royaume l'établissement d'une Imprimerie pour les Breviaires, les Missels, les Livres de chant, les Heures Latines & autres Livres d'Eglise. La majeure partie nous vient des Pays étrangers, qui s'enrichissent sans cesse de nos pertes. Je ne me hazarderai pas cependant de proposer des moyens propres à la conduite de cet établissement: la matiere est délicate & du ressort plus immédiat du Commissaire Général de la Croisade, ou de tel autre Prélat qui y feroit préposé. Je me contenterai de rapporter un écrit du Frere Eugenio de la Blaxe, ancien Prieur du Monastere Royal de saint Laurent. On lui avoit demandé si son Couvent pourroit se charger l'entreprise dont je parle. La vente exclusive en appartient à cette Maison dont c'est la fondation, ainsi que l'impression des bulles de la Croisade. Voici sa réponse à laquelle j'ai ajoûté quelques notes.

“ Je n'ai pas eu le tems de communiquer cette que-  
 “ stion à la Communauté, mais je puis répondre pour  
 “ elle, qu'elle est toute prête à entreprendre l'impres-  
 “ sion des Livres d'Eglise, à l'imitation de ceux d'An-  
 “ vers: elle fera ses efforts pour que Sa Majesté soit  
 “ bien servie, & que le public ne regrette point les  
 “ impressions étrangères. Mais dans une pareille  
 “ occasion, on a déjà essuyé bien des difficultés qu'il

“ est bon de prévenir en reprenant les choses de plus  
 “ haut.

“ En 1658, le Saint Pontife Pie V. réforma le  
 “ Missel Romain qui fut imprimé à Rome dans la  
 “ même année. Il fut apporté en Espagne où l'on  
 “ en tira quelques exemplaires qui se trouverent un  
 “ peu défectueux. Comme l'on désiroit que cette  
 “ impression se fit avec toute la pureté nécessaire,  
 “ on donna à Balthazar Moret d'Anvers, qui étoit  
 “ alors sous la domination d'Espagne, le privilège  
 “ exclusif d'imprimer les nouveaux Livres d'Eglise  
 “ pour l'usage du Royaume dans son Imprimerie de  
 “ Plantin; ce privilège lui fut donné à lui & à ses  
 “ successeurs, & il a été confirmé par tous les Rois  
 “ d'Espagne. Sa Sainteté lui accorda aussi un Bref  
 “ pour défendre par tout ailleurs, excepté à Rome,  
 “ l'impression du nouveau Missel pour l'Espagne.

“ Il faudroit donc commencer par révoquer ce pri-  
 “ vilège, & obtenir une Bulle en faveur du Couvent  
 “ de l'Escorial; déclarant que le Commissaire Géné-  
 “ ral de la sainte Croisade, & ceux qui lui succé-  
 “ deront dans cet emploi, seront les Juges conser-  
 “ vateurs de ce privilège exclusif au nom du Roi &  
 “ du Saint Siège.

“ Sur les défauts des nouveaux Livres d'Eglise im-  
 “ primés en Espagne, le Clerge s'opposa au privilè-  
 “ ge exclusif du Monastere, prétendant avoir le droit  
 “ de se pourvoir où bon lui sembleroit. Ces discus-  
 “ sions finirent par un accord entre le Clerge & le  
 “ Monastere. Ce dernier resta en possession du pri-  
 “ vilège, à condition de fournir la quantité nécessai-  
 “ re d'une bonne impression plus correcte, fût-il  
 “ nécessaire pour y parvenir de la faire hors du  
 “ Royaume.

“ Il seroit nécessaire de modifier cette clause, & de faire en sorte que le Clerge' se contentât des Livres qui seront imprimés en Espagne: le Monastere fera tous ses efforts pour donner du papier de bonne qualité, des caracteres nets, & sur-tout la correction la plus exacte.

“ L'expérience prouve que les Papeteries d'Espagne ne fournissent pas de papier propre à l'Imprimerie, soit faute de matieres, soit par ignorance; il sera par conséquent nécessaire de construire des Moulins où l'on travaille avec plus de soin. Il y en avoit deux dans les Forêts de l'Escorial, mais on les a ruinés, parce que le bruit des pilons effrayoit les bêtes & déroutoit la chasse.

“ Il seroit bon que Sa Majesté' permit au Monastere de réparer ces Moulins; & pour remédier aux incommodités qui en résultent pour la chasse, on élèvera une muraille entre les deux parties du bois pour couper la communication. „

Ces deux Moulins sont rétablis.

“ Il est convenable en même tems que le Monastere puisse avoir dans tout le Royaume la préférence de l'achat des drapeaux, & qu'il puisse avoir d'autorité ceux que d'autres personnes auroient achetés. Il faudroit aussi donner des ordres généraux à ce que l'on laissât ces matieres passer franches pour la destination du Monastere. „

Les facteurs & les Subalternes abusent toujours de ces sortes de préférences, il seroit prudent de les limiter.

“ Jusqu'à ce que les Papeteries d'Espagne & les Moulins que l'on répareroit, fussent en état de fournir du papier convenable, il seroit nécessaire d'en

“ tirer

“ tirer de dehors pour commencer l'impression, &  
 “ d'en affranchir l'entrée de tout droit. „

Cette demande est juste, mais il faudroit limiter la quantité, & fixer le port où elle devoit arriver.

“ Un pareil établissement feroit une grande con-  
 “ sommation d'étain & de plomb pour la fonte des  
 “ caractères; il seroit nécessaire que Sa Majesté en  
 “ fit fournir gratuitement de ses mines. „

Je crois que le Roi pourroit tous les ans destiner au Monastere une portion de ce que les Entrepreneurs des mines sont obligés de lui fournir de ces métaux pour rien ou à bas prix. Il est bon d'observer que la consommation de la première année est la plus forte, parce que les mêmes lettres servent à l'impression de plusieurs Volumes; lorsqu'elles s'usent on les refond, & avec peu de matière de plus on en forme d'autres caractères.

“ Le peu de tems que l'on me laisse pour répon-  
 “ dre, ne me permet pas de donner le détail de tout  
 “ ce qui sera nécessaire pour la construction des mou-  
 “ lins & des bâtimens; mais il seroit bon que Sa Ma-  
 “ jesté accordât une franchise générale sur chacune  
 “ des choses que le Monastere sera obligé d'employer  
 “ à ces établissemens, fût-ce sur des marchandises  
 “ étrangères. „

Cela peut être accordé en fixant les quantités, & avec les précautions qu'exige la prudence.

“ Il y a si peu d'Imprimeurs en Espagne, que peut-  
 “ être aura-t-on de la peine à en trouver un qui sçache  
 “ le Latin; on sera donc obligé de faire venir les  
 “ Maîtres & les principaux Ouvriers des pays Etran-  
 “ gers. Il seroit nécessaire que Sa Majesté le permit,  
 “ & même donnât des ordres à ses Ambassadeurs  
 “ pour en choisir de capables. Ces personnes auront  
 besoin

“ besoin d'exemption de tous droits, pour elles &  
 “ leurs familles, sur les effets qu'elles apporteront;  
 “ & le service qu'elles rendront au Royaume d'yap-  
 “ porter un art aussi utile, exigera qu'elles soient  
 “ exemptes de Cens, & naturalisées. „

On peut encore accorder cet article, mais toujours sous des restrictions quant à ce qui regarde la naturalisation & les autres points.

## CHAPITRE LXXXVII

*Evaluation de ce que nous pouvons consommer de Morue sèche & d'autres poissons salés, dont les Etrangers nous vendent pour environ trois millions de piastres par an. Moyens pour remédier à cet abus, qui nous ruine pour enrichir les ennemis de l'Eglise.*

**L**e Gouvernement doit les premiers soins au tort infini que nous font les Etrangers, par l'introduction de la morue sèche & de leurs poissons salés; mais sur-tout de la morue dont l'usage est général, comme on le sçait.

Dans la Couronne de Castille, où l'on fait gras les Samedis, il y a cent vingt jours maigres par an; dans celle d'Arragon on en compte cent soixante. Ainsi avec les différences qui se trouvent dans les abstinences de dévotion, on peut par toute l'Espagne estimer par an les jours maigres à cent trente. Si l'on suppose seulement que chaque feu consume dans chacun de ces jours quatre onces de morue, ce font trois mille sept cent cinquante quintaux, & par an quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cents quintaux.

quintaux. A cinq piaſtres le quintal, valeur ordinaire de cette denrée à bord des vaiſſeaux étrangers, ce ſont deux millions quatre cens trente ſept mille cinq cens piaſtres. Ajoûtons-y tout ce qu'ils nous apportent de ſaumons, de harengs, de ſardines & autres poiſſons, on verra qu'ils nous en vendent tous les ans pour plus de trois millions de piaſtres. Telle eſt une des ſources du déplorable état de la Monarchie.

Je n'ignore pas que beaucoup de perſonnes incommodées n'obſervent pas exactement les jours maigres; mais d'un autre côté je ne fais pas mention des Monaſteres, dont les uns ſont maigre toute l'année, les autres pendant la majeure partie.

J'ai cru devoir faire ce calcul pour mieux démontrer la grandeur de ce déſordre; je ne fais qu'à regret ces fortes d'évaluations; parce que je n'aime point à tirer des conféquences d'un principe qui n'eſt pas exactement prouvé. Cependant on peut remarquer que j'ai ſoin de m'éloigner de l'extrême, & chacun aura la liberté de faire ſon eſtimation ſuivant ſes connoiſſances.

Je ſçais auſſi que la morue ſèche eſt d'une très-grande reſſource dans les endroits où il n'y a pas de poiſſon frais. Mais en ſommes-nous moins obligés de ſonger à notre conſervation, & d'y employer tous les moyens que la prudence & notre poſition nous indiqueront.

Nous pouvons diminuer du moins l'importation des poiſſons étrangers, ſi nous tirons parti de nos mers. Les côtes de Galice ſont très-poiſſonneuſes; celles de l'Andalouſie fourniffent abondamment des thons, des eſturgeons, des lamproyes, des ſeches, du cabilleau, & divers autres poiſſons, dont les uns ſéchés.

sechés, les autres marinés, se peuvent conserver pendant des années entières. Nous en aurions assez pour la subsistance de toute l'Espagne; si la pêche étoit protégée & encouragée. Je vais proposer les moyens qui me paroissent les plus sûrs & les plus convenables pour cet établissement.

Aux Chap. LXXIII & LXXIV, j'ai parlé de la nécessité d'établir des vaisseaux gardes-côtes; & j'explique combien cette précaution seroit favorable à nos pêches.

J'ajouterai ici à cet égard que pour les favoriser, il faut percevoir sur la morue & les autres poissons salés venant de l'Etranger, les droits d'entrée aussi forts que le permettent les Traités. Il ne faut permettre ni modération, ni remises, & abolir celles qui se pratiquent depuis un nombre d'années dans les Douanes de Catalogne; soit par hazard, soit volontairement; d'ailleurs dans cette Principauté non plus que dans le Royaume de Valence, l'on n'exige point le droit de million qui se paye exactement dans les Douanes de Castille.

Dans les Provinces où les droits d'Alcavalas & Cientos se trouvent établis, il convient de les exiger en entier sur les poissons salés; soit que les droits se perçoivent par abonnement ou sur chaque vente.

La France accorde des exemptions sur le poisson sale & Phuille de poisson qui proviennent des pêches de ses Sujets; le sel & les provisions nécessaires pour les vaisseaux que l'on y destine ne payent aucun droit; & au titre 15 de l'Ordonnance des Gabelles de 1680, on trouve diverses franchises sur le sel destiné aux salaisons de morues, de harengs, de sardines, & autres poissons; le prix modéré du sel & les formalités que l'on exige pour prévenir la fraude.

Par

Par une suite de la même police, l'entrée des sardines étrangères en France est prohibée.

Au Chapitre XXVIII, on a vû l'attention de l'Angleterre à affranchir de droits le sel employé pour la pêche du hareng, & la sortie de ce poisson.

Au Chapitre XXXVI, on a vû les précautions particulières de la Hollande pour favoriser & encourager ses pêches.

L'exemple des trois Nations, les plus habiles dans le Commerce, & la raison naturelle, qui doit toujours prévaloir, me persuadent que nous devons accorder des privilèges à tous nos bateaux qui vont à la pêche sur nos côtes de l'Océan & de la Méditerranée. Il faut leur permettre de sortir sans payer de droits le biscuit, les légumes verts, les poissons salés d'Espagne, une quantité limitée d'huile, de vinaigre, d'eau-de-vie, suivant le nombre de l'équipage, & le tems à peu près qu'ils doivent rester dehors.

Je n'ai pas besoin d'avertir, que sous aucun titre, ni aucun prétexte, les Etrangers ne pourront participer aux privilèges accordés dans ce cas aux Sujets de Sa Majesté. Quand même les Traités qui stipulent réciproquement l'égalité de traitement entre les Naturels & les Etrangers s'exécuteroient, ils ont été faits dans des vues fort différentes. Je ne m'étais pas là-dessus, parce que la chose est évidente & connue de tout le monde.

L'on doit aussi faire attention que ces petites franchises en faveur de nos bateaux pêcheurs, ne mettent pas les Fermiers en droit d'obtenir un dédommagement; l'objet est peu considérable en comparaison du Commerce; & de la population que ces pêches attireront dans le lieu; & comme il a été remarqué



marque au sujet des Manufactures, le produit des  
droits en sera augmenté. Pour éviter toute difficul-  
té à ce sujet, on pourra en inférer la clause dans  
les Baux des Fermiers des Royaumes de Murcie, de  
Grenade, de Seville, de Galice, des Asturies & des  
quatre Vallées; dans les autres Provinces maritimes,  
les terres Provinciales ne sont point affermées, &  
les Douanes ne le sont nulle part.

Si la pêche est si éloignée, qu'il faille aller le  
poisson avant de rentrer dans le port, il faudra leur  
faire un droit de salade, que le Roy, ou cette  
Commission de Commerce au départ, l'excédant qui sera  
deux pour cent, moyennant que, lorsqu'ils  
en auront rendu, à moins que les Pêcheurs ne ven-  
tillent entreprendre ce sal jusqu'à leur premier voyage  
en ce cas il seroit inutile de rendre l'argent. La  
somme que l'on devra lixer, & toutes les autres  
précisions sur cette matière devront être réglées  
par l'Intendant ou par le Corregidor, d'accord avec  
les Officiers des Salines du Roy, & de la Couronne.  
Ordonne la pêche de se faire comme celle des  
lardons, des thons, ou autres, d'aporter les  
poissons de bon port à l'arrivée des bateaux, le Cor-  
regidor, fait l'ordre d'accord avec les Officiers des Sa-  
lines, la quantité de sel que l'on croira nécessaire  
pour celle du poisson.

Il est très convenable que dans  
tous les lieux de la Couronne de Castille, on ne met  
aucune imposition sur les Pêcheurs à cause de leurs  
pêches qui leur sont nécessaires dans ce métier. Ils  
ne doivent payer que les droits imposés sur les  
consommations à proportion de la leur & ce qu'ils  
pourroient devoir à raison de leurs autres biens ou  
emplois, de façon que si les droits établis sur les

maisons, les cabarets, les bougeries, & les autres revenus municipaux de chaque ville & bourg ne fuffent pas pour payer l'abonnement convenu pour les rentes Provinciales, on ne pourra rien repartir sur eux à titre de Pécheurs pour le supplément. En cela comme en tout il left bon que les Intendants, les Corregidors, les Alcaldes & les autres Juges leur accordent une protection particulière dans ce qui sera juste.

En Catalogne & à Valence, on ne distingue point séparément les droits d'Alcavalas, Ciernos, Millones, & autres qui se perçoivent en Castille; ces droits se trouvent confondus dans la contribution des rentes Provinciales, qui en Catalogne s'appelle Encaste, & à Valence imposition ou Equivalent. Il me paroît également convenable que dans ces Provinces les Pécheurs ne puissent être imposés à raison de leur pêche.

Dans le Chapitre LXXIV j'ai exposé combien il seroit à désirer que Sa Majesté exemptât de logement de gens de guerre, & d'autres charges de Communauté, tous les Matelots qui auroient été deux ou trois ans à son service. Je crois que la pêche est un objet assez intéressant pour accorder le même privilège aux Pécheurs pendant qu'ils sont en mer: outre ces motifs il n'est pas juste que pendant l'absence & les périls où s'exposent les Pécheurs, leurs familles soient sujettes à de semblables charges.

Il n'est pas douteux qu'avec ces précautions, & d'autres dont on pourra se servir au besoin, la pêche de nos côtes suffira pour la consommation ordinaire de toutes nos Provinces; nous pourrons par la suite l'étendre jusques dans les mers éloignées comme font les autres Nations. Il résultera de ces établis-

semens

ont une diminution considérable sur l'augmentation de poisson faite des Etrangers, situés sur la côte. Pour la réduire encore davantage, & empêcher de républic & d'augmenter la pêche que les Français de ceux du Guisacoos, ont fait pendant long-temps à Terre-Neuve.

Les Anglois ont absolument troublé notre pêche dans ces parages, depuis que la France par l'article 17 du Traité d'Utrecht leur a cédé le port & la colonie de Plaisance, & d'autres ports dans l'Isle de Terre-Neuve. Les Anglois qui n'ont occupé que la partie occidentale font la possession du port de Plaisance & de la côte que la liberté de la pêche de la pêche, depuis le Cap de Bonaventure jusqu'à l'extrémité septentrionale de l'Isle, & de là en suivant la côte de l'Isle jusqu'à l'endroit appelé Pointe-Riche. Les François cependant sont restés possesseurs de l'Isle du Cap-Breron, & d'autres petites Isles situées à l'entrée du golfe de Saint-Laurent.

Dans l'article 14 du Traité de paix conclu en 1763 entre l'Espagne & l'Angleterre, on fit la clause suivante: *Et comme les Espagnols jouissent de certains droits dans les Biscayens, & d'autres sujets de Sa Majesté Catholique prétendent la propriété pour pêcher à l'Isle de Terre-Neuve, Sa Majesté Britannique consent que les Espagnols & autres sujets de la Couronne d'Espagne jouissent de tous les privilèges qu'ils ont eus autrefois.*

Ceux de Biscaye & du Guisacoos, sur la bonne foi de la possession qu'ils ont eue depuis la découverte de l'Isle, & en vertu de l'Article 14 du Traité de 1763, ont continué de pêcher à Terre-Neuve dans le dessein de continuer leur pêche comme auparavant.

Cependant le Gouverneur Anglois, qui depuis la

paix réside à Plaisance, mesme dans ses opérations sous prétexte qu'il n'avoit point d'ordre du Roi son Maître; & qu'ils devoient justifier leurs titres. Mais Pêcheurs répondant que leurs privilèges n'étoient point écrits, mais appuyés sur la premiere découverte & la premiere possession de l'Isle par les Espagnols; sur l'usage non interrompu où ils ont toujours été de pêcher & de secher leur poisson dans l'Isle de Terre Neuve. Ce ne fut qu'en 1697. que la France fut en guerre avec l'Espagne, nous troubla pour la premiere fois dans l'usage du port de Plaisance, où se fait le principal aprêt de la morue; à la paix les François nous rétablirent dans la possession libre & inamémorable de ces Pêcheries.

Depuis 1715. le Marquis de Monteleon n'a cessé de faire valoir ces raisons à Londres, & de demander des ordres précis pour que nos bâtimens ne fussent point troubles dans leur pêche & leurs aprêts, & pour qu'on les accueillit avec tous les traitemens pratiqués entre des Nations amies. Malgré ses instances, il n'a pû obtenir que des paroles vagues & des délais; conduite ordinaire de ceux qui sont en possession injuste ou légitime de quelque bien. Nous ne devons assurément pas nous attendre à ce procédé irrégulier de la part des Anglois, après les avantages que ce Traité leur avoir accordé; & ceux dont ils jouissent dans le Contrat de l'Asiento des Nègres.

Je pourrois encore citer toutes les grâces qu'on leur a faites sur les points douteux ou équivoques que nous avons toujours interprétés en leur faveur. Ces considérations auroient dû faire impression sur une Nation aussi généreuse; quand même nos demandes

grandes ne feroient pas fondées sur la justice la plus  
 raisonnable, & ne seroient que des abus, & des  
 injustices, qui ne font point de bien, & qui  
 sont de nuire. Si Sa Majesté veut donner  
 une satisfaction, après avoir fait valoir la justice, &  
 les avantages accordés si facilement  
 au Commerce des Anglois; elle pourroit de la faire  
 elle-même en suspendant l'usage des bons traitemens,  
 & des graces que l'on pratiquoit avec eux. Cepen-  
 dant je ne me hazarde pas à donner mon avis sur  
 une matiere importante, & digne de l'attention des  
 Ministres d'Est. Les raisons qui ont servi de  
 motif pour nous à approuver les difficultez injus-  
 tes, qui nous font des Anglois, & de nous en contager  
 de vengeance, & de haine, le plus qu'il nous sera pos-  
 sible, ont été les raisons de cette nature. Les  
 différens de Sicile & de Guipuzcoa, n'ont  
 pas besoin des expéditions proposées sur le prix, du sel  
 dans les autres ports: ces Provinces ont le privilège  
 de payer qu'au prix qu'ils leur coûtent dans les  
 ports d'Espagne ou de France; & le droit sur la farine  
 pour qu'ils n'ont rien de plus par fatigue, & si leur  
 position est très-défavorable pour le poisson, & si  
 leurs ports sont de sales, qui viennent dans les  
 ports de ces deux Provinces, ne payent point, non  
 plus les droits de Douane de Million, à cause de  
 leurs privilèges: mais ceux qu'il faut leur accorder  
 ne peuvent être les mêmes que dans les autres en-  
 droits du Royaume. Les raisons de la Sicile &  
 de Guipuzcoa, sont de même par les pertes con-  
 sidérables que ces deux Provinces ont faites dans les  
 différens différens, & les vaines espérances de nou-  
 veaux navires, sans aucune utilité des autres  
 ports.

soit parce que l'un ne leur a pas exactement payé ce  
 qui leur étoit dû pour le fret des bâtimens qui étoient  
 employés. Il seroit fort juste de faire promptement  
 ce paiement, & de leur laisser en état de relever leur navigation.  
 Il est certain qu'il y a peu d'argent dans le  
 Guipuzcoa, où se font les principaux armemens  
 pour la pêche de la morue, & que le Gouverne-  
 ment leur fit un avance de vingt-cinq à trente mille  
 doubles, sans intérêt remboursable dans six ans.  
 Cette somme aidroit les habitans à faire les premiers  
 frais qui sont les plus considérables.  
 Ils ne seroient tenus à aucun paiement pendant  
 les deux premières années, & il seroit partagé en  
 quatre portions égales dans les quatre dernières an-  
 nées. Pour la sûreté de cette avance, la Province  
 pourroit être caution des débiteurs, & la Cour en-  
 voyer quelques Ministres intelligens pour faire les  
 répartitions dans le Pays, former les associations, &  
 établir la pêche de Terre-Neuve, celle de la baie de  
 & des harengs.  
 Si les Anglois s'obstinent à résister aux sujets de  
 Sa Majesté la juste demande qu'ils font, & que l'on  
 ne veuille pas avoir recours à la force pour mainte-  
 nir nos droits, l'on pourra faire entendre à la Cour  
 de Londres, que le Roi peut très-bien défendre dans  
 ses Etats l'usage de la morue, & que cette denrée ne  
 nous est point nécessaire, dès que l'on favorisera la  
 pêche sur nos côtes, suivant la méthode que j'ai pro-  
 posée dans les Chapitres LXXIII & LXXIV. En  
 effet Terre-Neuve n'a été découverte qu'en 1492,  
 jusques-là l'Espagne plus peuplée dans ces temps  
 qu'aujourd'hui, avoit observé les jetées & les abîmes  
 sans le secours de la morue.

Dans

Dans le Chapitre XXIX, en parlant des pêches de l'Angleterre, & des sommes considerables que cost le payen pour cete branche de Commerce, le Citoyen passage d'un Auteur affectionné aux Couronnes de France & d'Espagne. Il avertit les Anglois, dans son Livre des interets de l'Angleterre, qu'il entendus dans la guerre de 1704, de la facilité qu'il y auroit à restreindre parmi nous le nombre des jours d'abstinence, & d'augmenter le nombre des ali-  
mens permis.

Quoiqu'il soit quelque peine à passer des points si délicats, il me semble que je puis tenter sur ce que l'on obtient du Pape la permission de faire gras les Jumeux dans les Pays dépendans des Couronnes d'Espagne & de Navarre, comme cela s'est accordé pour les provinces de Castille.

Cette condescendance qui subsiste depuis plusieurs siècles en faveur d'une partie de la Monarchie, me persuade que Sa Sainteté ne refuseroit pas de la rendre générale, sur tout appuyé comme elle l'est de plusieurs raisons solides.

Quant à la nature des alimens prohibés, & à la permission que l'on pourroit accorder aux Monasteres d'user de viande ou de certaines autres nourritures, également interdites pendant toute l'année ou partie, la maniere est trop grave, & exige de grands reflexions. On pourroit seulement soumettre à l'examen de Sa Sainteté, toutes celles qui ont ce sujet, sur tout l'avantage que les ennemis de la Foi Catholique en tirent, & s'en remettre entièrement à la décision inflexible de son zèle & de la pieté.

## CHAPITRE LXXXVIII

*Des règles générales que nous devons suivre à l'égard  
des manières premières; des droits dont  
il faut se charger à cause du préjudice qu'elle  
nous cause; du droit des Souverains pour prohi-  
ber la sortie de certaines denrées, ou pour se  
lever au besoin la propriété des autres.*

**N**ous devons percevoir rigoureusement tous les  
droits dont j'ai parlé sur la sortie des laines,  
des soies, de l'acier, du fer, de la soude de barille,  
du lin, du chanvre, & autres manières premières;  
nous les avons toutes d'une excellente qualité, &  
même en abondance, excepté le lin dont on peut  
augmenter la culture.

Par cette conduite nous favoriserons nos Manu-  
factures, & en même temps que nous diminuerons le  
grand bénéfice que les Etrangers font avec nous sur  
ces mêmes manières, lorsqu'ils nous les revendent  
à un prix, car il est certain qu'un million de piastres en  
laine, nous est revendu cinq millions de piastres;  
lorsque l'on nous l'apporte employée en draps.  
C'est une juste punition de notre négligence; les fa-  
veurs que notre pays a reçues de la Providence,  
sont les richesses dont nos rivaux se servent pour  
nous affaiblir. C'est nous qui livrons à nos ennemis  
les armes dont nous sommes frappés.

Tous les autres Etats sont jaloux de la conserva-  
tion de leurs manières premières; ils en empêchent  
la sortie par la rigueur des droits, ou par des prohi-  
bitions absolues. L'Angleterre défend sous peine  
de la vie, l'extraction de ses laines, des cendres, des  
bœufs, des brebis, des métiers & instrumens pro-  
pres



des à la fabrication, des soies, des peaux de mouton avec la laine, des cuirs non tannés ni tannés, de la terre à dégraisser les draps. La France charge de gros droits l'extraction de plusieurs matières premières, & prohibe telle de quelques autres; la Hollande le pratique également; c'est un droit de la Souveraineté.

Les Ordonnances de nos Rois ont prohibé la sortie du fer & de l'acier brut; ainsi que des autres marchandises, particulièrement des soies, des laines, & des draps. En plusieurs Régimens à la suite de Charles II. de France, & de Charles II. de la Grande-Bretagne, on a vu des Rois de France & de la Grande-Bretagne, en vertu de leur droit de la Souveraineté, ou en vertu de leur droit de France, en Angleterre, & ailleurs: en Espagne Sa Majesté en use ainsi pour le tabac, le vin, le sel, le plomb, la poudre; quoique ces deux dernières parties soient concédées par traités à des particuliers. Aucune de ces denrées ne se peut vendre ni introduire dans le Royaume, qu'après que les Ministres & les Officiers du droit le trouvent convenable.

Le droit de la Souveraineté de ce droit des Souverains de prohiber l'extraction des laines, de la France, & de la Grande-Bretagne, ne se propose pas cependant de prohiber l'extraction de ces matières premières; nous n'avons pas assez de Macht pour le faire, & pour en empêcher même moi-même. Ce droit que nous avons sur nos laines, & sur nos soies, est un droit de Souveraineté, & de droit que nous devons le respecter, & nous en sommes plus favorables. Il est bon

\* Cette prohibition est d'usage que l'on a souvent ob-

bon d'observer encore que quoique cette Loi fût juſte, elle ne laiſſeroit pas d'indispoſer contre nous les autres Nations qui ne peuvent ſe paſſer de nos laines: je ſuis donc d'avis de prendre d'abord les voies les plus douces, mais ſi elles ne réuſſiſſent ou ne ſuffiſent pas, il faudroit avoir recours aux autres. Quelque dures qu'elles paroiffent d'abord, elles ne ſont point contraires à la foi des Trairés, & les peuples étrangers ne ſeront pas en droit de ſ'en plaindre. Puisque la politique d'Etat nous conſeille de différer pour des changemens, même légitimes, juſqu'à ce que l'occafion ſoit favorable; en attendant celle de la prohibition des laines, je penſe que nous devons percevoir à leur ſortie, tous les droits ordinaires & extraordinaires établis juſqu'à ce jour, ſans permettre aucune remiſſe.

Il eſt bon que dans l'intérieur du Royaume, elles ſoient exemptes de tout droit d'Alcavala & Cienqos; & que ces mêmes droits ſoient perçus à leur paſſage dans les Douanes des Frontières ou des ports de mer. Ce Règlement ſera très-utile aux Sujets de Sa Maieſté aux Manufactures; il ne le ſera pas moins au Tréſor Royal, parce que dans les Douanes, le droit d'Alca-

lève ou une interdiction de ſortir ſur une dégrée, en arrête la culture au point d'en manquer quelquefois: ainſi à moins qu'elle ne ſoit d'un beſoin indiſpenſable pour les autres Nations & ſurtout, l'on ne peut guères donner de loix fixes à ce ſujet. Elles dépendent préſqu'à toujours des combinaisons des diſſerſes Provinces d'un Etat, comme à l'égard du blé. Si l'on interdifoit l'on ne richerit trop la ſortie d'une matière première qui peut ſe remplacer, il eſt évident que c'eſt en favorifer la culture dans

d'autres pays, ſans que les Manufactures y gagnent rien. Quoique la concurrence des acheteurs recherche la marchandife, ce ſurabſtatement de prix eſt ſupporté par les ſabriques étrangères, comme par les nationales; & celles-cient toujours à payer de moins les frais de tranſport, & de commiſſion, de déplacement, à égalité d'industrie elles doivent vendre à meilleur marché. Cependant la balance générale d'un Etat en eſt augmentée, & les terres ſont plus cultivées.

Le service de Cientos sera payé par les propriétaires  
 sans distinction des Provinces. Il seroit en outre  
 convenable d'augmenter les droits de sortie de qua-  
 tre veils de veillon par chaque arrobe; et qui seroit  
 de six piens cinq maravedis par livre; et on mériteroit  
 de faire primer le service ou droit de la mon-  
 naie. Ce droit rapporte cinquante mille piastres par  
 an, mais avec le profit des Fermiers; & les frais de  
 l'administration, il n'ôte effectivement aux Proprié-  
 taires des troupeaux plus de cent mille piastres; cette  
 somme leur est très précieuse, surtout qu'elle entraîne  
 nécessairement des épices, des allocations. Le droit  
 que je propose sur la sortie de la laine, simplifieroit  
 tout sans nuire, & on ne sçait que les foras coustent  
 au plus de deux cent mille arobes de laines. Les  
 Laines ne se faisoient pas d'un si bon sort  
 comme à l'ordinaire par le besoin extrême qu'il y  
 en est ailleurs en trouvant nulle part de pareilles aux nôtres  
 quoique d'Angleterre on ait de très bons; & est  
 en petite quantité, & leur sortie est nécessaire sous  
 peine de la vie. J'ajouteroi que cette différence qui  
 est très considérable pour les nouveautés en Espagne,  
 est un objet de peu de conséquence pour les Lanis-  
 gers; en les en privant même en tems de guerre, veit  
 acheter des laines à plus grands frais. D'ailleurs  
 ils ne s'en servent pas de droit; aujourd'hui puisqu'il  
 faut en acheter de la marchandise on paye les frais de  
 son achat, & en conséquence que dans la perception des  
 Quelques personnes se sont imaginées qu'on devoit  
 faire les droits sur l'extraction des laines, les croyant  
 entrées en France; mais on ne les envoie point en France.  
 J'avois que je ne puis empêcher la sortie de leurs  
 laines; je pense qu'il faudroit plutôt les augmenter  
 des droits jusqu'à vingt ou trente veils par ar-  
 robe.

roue de laine fine lavée; ce qui répondroit à un réab  
 par livre. Je dis plus, ce est que le Commerce des  
 Etrangers ne souffrirait pas d'entre communé-  
 ment; un livre de laine fine lavée dans la fabrique  
 d'une vare de drap, & il faut cinq varés pour l'habit  
 complet. Or il n'est pas à croire qu'en aucun pays  
 du monde, ceux qui voudroient un habit de drap fin  
 s'arrêchent à la différence de cinq rébus de veillon.  
 En vain me dira-t-on que ces minuties sont des ob-  
 jets importans pour le Négociant; j'en conviens;  
 mais nous sommes dans un cas privilégié; l'on ne  
 peut se passer de nos laines; & on les achèteroit  
 quand même elles payeroient vingt-cinq à trent  
 pour cent au-delà. La précaution que je recomman-  
 de de faire payer dans les Douanes le droit d'Alca-  
 vala; & celui des quatre rébus de nouvelle ex-  
 traction, ne souffrent pas plus de difficulté, que  
 rien a effrayé dans les années le recouvrement du droit  
 de million dans les Douanes sur les personnes sées, le  
 sucre, la papeterie, &c. Mais si l'on n'a pas de  
 l'imp. de l'année 1699 sur les laines ordi-  
 naires & communes, est en vigueur; & s'il est con-  
 venable de l'observer; il s'en recueille une grande  
 quantité dans quelques-unes de nos Provinces; & je  
 doute que nous ayons assez de métiers pour les em-  
 ployer. C'est un point à examiner; mais si l'on est  
 permet l'extraction, ce doit être sous des mêmes ré-  
 gles que celle des laines fines. *quoique*  
*quoique* Ce sont les deux points; c'est que nous ne  
 nous renouvelles de faire observer scrupuleusement  
 l'ordonnance de 1699, qui défend la sortie de la  
 laine; soit en masse, soit en écheve; je ne  
 peut

pour prendre des mesures trop rigoureuses pour la faire observer, si nous voulons favoriser & conserver nos Manufactures de soie.

Par les raisons que j'explique aux Chap. LXXII & LXXIII on peut permettre la sortie des cheveux, en tenant les blonds & les blancs à deux cens maravedis par livre; les bruns & les noirs à cent maravedis.

Quant à la culture du chanvre, n'ait pas fait beaucoup de progrès en Espagne, que si nous nous en voulons plus loin les Manufactures de cordages & de toiles de voile, je crois qu'il est nécessaire d'en défendre absolument l'extraction pour l'étranger, permettant seulement de l'embarquer pour le transporter dans d'autres ports du Royaume avec les formalités requises, franc de tous droits à l'entrée & à la sortie, dès qu'il sera justifié être du royaume d'Espagne.

Je pense que le lin exige les mêmes Réglemens que le chanvre; je sçai qu'il est rare en général; cependant on en tire quelques parties de Galice, & des Asturies. Si nous avons des cantons où il réussit mieux, pourvu que l'on porte quelque attention à sa culture, il conviendrait d'assigner des terres de forme en entier, pour éviter la fraude qui pourroit résulter de l'exemption totale des droits.

CHAPITRE LXXXIX

De la facilité qu'il y a de se manifester en Espagne, l'acier, le fer, la soude de barille & de bourdine, la cire jaune, les deux linges, les cuirs, les joncs pour faire les nœuds, les ingrédients propres à la teinture: on propose une augmentation de droits sur l'exercice de quelques-unes de ces manieres; la prohibition de la sortie des autres, ainsi que des ustensiles & autres instrumens propres à la fabrication: de l'extinction de la vente exclusive de la soude.

Les raisons que j'ai exposées dans les Chapitres précédens, servent de base à ce que j'avancerai dans celui-ci.

Il est très-important que l'acier & le fer se convertissent en ouvrages dans l'intérieur du Royaume, mais je ne crois pas qu'il soit encore tems d'en défendre la sortie pour les Pays étrangers: Il est très-difficile en même tems de l'embarasser par une augmentation de droits, à cause des privilèges des Provinces de Biscaye & du Guipuzcoa: il ne seroit ni juste, ni prudent de conseiller de nouveautés contre les privilèges légitimes d'une Province. Il ne reste qu'une voie également utile à la Cantabrie & au Commerce général de l'Espagne. Ces Provinces perçoivent des droits à l'entrée de leurs Villes & de leurs Bourgs, sur différentes denrées qui leur viennent de la Castille, de l'Arragon & de la Navarre: le produit en est administré par elles-mêmes comme des revenus municipaux, & employé aux Charges publiques des Com-

mu-

Si ces Droits étoient supprimés, & per-  
 dus seulement sur la sortie du fer, excepté sur les  
 fournitures dont le Roi auroit besoin, les privilèges  
 n'en souffriroient point, l'impôt n'auroit que changé  
 d'objet sans que le Trésor Royal y eût aucune part.  
 Cette augmentation de droits de sortie seroit très-  
 favorable aux Manufactures d'armes & autres ouvra-  
 ges de cette Province, puisqu'elles convertiroient dans  
 la valeur de trois ou quatre doublois, le fer que les  
 Etrangers nous enlevent aujourd'hui pour la valeur  
 d'un seul, comme je l'ai expliqué au Chapitre XXXVII.  
 Mais ce qui sortiroit travaillé pour l'Etranger ou  
 pour les autres Provinces du Royaume, ne payeroit  
 que les Droits ordinaires pour en faciliter l'extraction.

De la suppression des droits sur les denrées des au-  
 tres Provinces, il en résulteroit en faveur des Manu-  
 factures une plus grande abondance de vivres, & à  
 meilleur marché.

La fonte de barille est fort abondante en Espagne,  
 & d'une qualité supérieure à toutes celles que l'on a  
 connues jusques à présent; les Etrangers en ont be-  
 soin d'une grande quantité pour leurs Manufactures  
 de verres & de savons: ainsi cet objet mérite un soin  
 particulier. En attendant que l'on examine s'il est  
 convenable d'en défendre la sortie, je crois que nous

devons en augmenter les droits sans accorder aucune  
 part à l'étranger. Dans le Chapitre où je parle de la  
 fabrique du savon qui en impose le plus, je propo-  
 se les moyens qui faciliteront la circulation & la con-  
 sommation de cette matière dans l'intérieur. Avant  
 tout il faut en abolir la vente exclusive; elle n'est  
 affermée que trois mille doublois par an; cependant  
 elle est fort contraire à nos Manufactures de savon  
 par les formances, les embarras, & les discussions

qui

qui en résultent continuellement. C'est ce que l'on peut voir sur la relation qu'en fit en 1724, à la Cour, le Maréchal de Camp Don Juan de Cereceda; il a été quelques années Gouverneur d'Alicante, & il réunit le zèle & les connoissances.

Dans le Royaume de Murcie, & partie de celui de Grenade, les laboureurs font une petite graine, qu'ils appellent barille, dont la récolte ne se fait qu'au bout de deux ans. Après une arente & une culture si longues, ils viennent jusques de Lorca, & même de plus loin, la vendre à Alicante; elle fut vendue l'année dernière 1723 à peu près quinze réaux de veillon le quintal. Ces pauvres laboureurs sont sujets à une charge bien pesante; les Fermiers du droit qu'ils appellent de barille, leur font payer six réaux par quintal, & les obligent de laisser leur denrée dans les champs, où elle a été brûlée, jusqu'à ce que les Comisaris aient la commodité d'en aller prendre le poids; tous les jours les Fermiers forment à ce sujet des difficultés assez peu fondées.

Plusieurs Négocians habiles, m'ont assuré qu'à Gênes, Marseille, Venise, & ailleurs, on ne peut fabriquer le verre ni le savon sans la soude de barille, & celle de bourdine; quoique l'on employe pour le savon d'autres lessives, il n'est jamais aussi bon; aussi ferme, qu'avec celle-là; les Etrangers sont obligés de recourir à nous pour cette denrée, malgré la rigueur des droits de sortie, parce que la semence ne réussit qu'en Espagne, & encore dans quelques cantons seulement où les terres sont sèches & nitreuses. L'impôt de six réaux par quintal occasionne de telles vexations, & rapporte si peu au Roi, qu'il seroit très-avantageux de l'éteindre. Un

Négo-



" Négociant m'a assuré que tous les ans il sort de  
 " l'Espagne pour les pays Etrangers une si grande  
 " quantité de ces soudes, que l'on pourroit rempla-  
 " cer aisément le prix que le Roi retire du privilè-  
 " ge exclusif, par une imposition de deux réaux de  
 " veillon sur chaque quintal de soude de barille, tant  
 " première que seconde qualité, & d'un réal de-  
 " mi par quintal de bourdine à la sortie, outre les  
 " droits actuels. Les sujets de Sa Majesté se trou-  
 " veroient soulagés des extorsions des Trésoriers, &  
 " se réglerent leur assésgerit de grands avantages  
 " pour les Fabriques importantes du savon & du  
 " verre, en leur procurant les matières à meilleur  
 " marché. Une preuve de l'augmentation de ces  
 " Manufactures en Espagne, & de l'usage que les  
 " Etrangers en ont de les détruire, c'est que depuis qu'il  
 " passa dans le Nord des savons d'Alicante & de  
 " Elche, l'on a modéré à Marseille les droits de sor-  
 " tie sur tout le savon qui s'y fabrique; on même  
 " tems l'on a baissé dans tous les autres ports de Fran-  
 " ce les droits sur l'entrée du savon de Marseille, &  
 " l'on en a mis d'excessifs sur celui d'Espagne.  
 " Il paroît donc que si par compensation du pri-  
 " vilège l'on chargeoit de droits la sortie de ces sou-  
 " des les Laboueurs & les Manufacturiers en seroient  
 " très-soulagés; le Trésor Royal y gagneroit aussi,  
 " & n'auroit pas besoin pour le recouvrement d'au-  
 " tres Officiers, que de ceux des Douanes.  
 " A Alicante seule en 1722, on charge quarante-  
 " quatre mille six cent quatre-vingts douze quintaux  
 " de barille, & huit mille trois cent quatre-vingt  
 " quintaux de bourdine.

\* Elche, petite Ville sur la Segre dans le Royaume de Valence  
 entre Alicante & Origuels.

" quinquaux de bourdine, sans compter ce que l'on  
 " exports d'une espece de barille supérieure nommée  
 " *Agua azul*, qui ne vient que dans cet endroit, &  
 " qui convient encore mieux pour les glaces. Les  
 " autres ports où l'on embarque les soudes sont  
 " ceux d'Almería, de Vera & de Quevas, de la Tor-  
 " re de las Aguilas, d'Almazarron, de Castagène,  
 " de Torrofe & des Alfas,

" Il me paroît qu'on ne peut rien répliquer aux rai-  
 " sons de cet Officier général; & que l'on ne doit pas  
 " balancer à supprimer les droits de l'intérieur, pour  
 " les percevoir à la sortie avec les droits entiers de la  
 " Douane, qui sont de quatorze à quinze pour cent,  
 " dans les Royaumes de Valence & de Murcie. Cette  
 " précaution suffira en attendant que nos Manufactures  
 " de verres, de glaces & de savon, soient assez confi-  
 " dérables pour en prohiber absolument l'extraction.  
 " Si l'on trouvoit quelque inconvénient à la nouvelle  
 " imposition, l'on pourroit se contenter de supprimer  
 " dans l'intérieur les droits d'alcavala, & les percevoir  
 " à la sortie avec ceux de la Douane; cet expédient  
 " auroit tous les avantages du premier.

" J'ai parlé au Chapitre LXXXII de la nécessité de  
 " mettre un obstacle à l'entrée, & à la consommation  
 " de la cire tant blanche que jaune, en Espagne & dans  
 " nos Colonies. Cependant l'on peut regarder la cire  
 " jaune comme matière première; ainsi il est conve-  
 " nable d'en prohiber la sortie, à moins qu'elle ne soit  
 " auparavant blanchie.

" L'extraction des chiffons & vieux linges soit de  
 " lin, soit de chanvre, paroît d'abord peu importante;  
 " mais elle l'est réellement en ce que c'est la matière de  
 " la Fabrique du papier, des cartes, & du carton. Il  
 " faut faire en sorte que nos propres Fabriques nous  
 " fournif-

fournissent la quantité de ces articles, avec laquelle les Etrangers nous enlèvent des sommes considérables. La rigueur des Loix de France sur cet article en prouve la conséquence; l'extraction des chiffons ou drapaux de linge est prohibée; sous peine de confiscation & de mille piastres d'amende. Il est bon d'imiter cette Loi, & de permettre seulement l'extraction d'une Province à l'autre, avec les précautions que j'ai proposées pour le chanvre & le lin; l'extraction de ces mêmes matieres est aussi défendue dans quelques Provinces de France.

Le commerce des cuirs mérite encore la plus sérieuse attention par son utilité & sa grande consommation. On doit les regarder comme matiere première; ainsi l'on doit ou imposer de gros droits sur leur sortie, ou la prohiber. Je serois volontiers de ce dernier avis, tant pour favoriser nos Manufactures, que par le respect que nous devons aux Ordonnances de nos Rois, qui partent toujours d'un examen profond. L'Empereur Charles V, par une Ordonnance du 17 Février 1552, & renouvelée depuis, défend l'extraction de toutes sortes de cuirs de quelque qualité qu'ils soient, en poil, tannés, courroyés ou en basane; des peaux de Moutons, de Boucs, de Cerfs, de Daims en poil ou autrement, sous peine de confiscation & d'une amende du double pour la première fois; de la confiscation de la moitié des biens pour la seconde, & du total pour la troisième; avec peine de mort. Il permet cependant la sortie des gands & des tapisseries de cuir doré.

Il me paroît que l'on devroit renouveler cette Ordonnance, en la modifiant seulement sur la peine de mort; l'on pourroit la commuer en dix ans de service dans les garnisons pour les Nobles, & en dix ans

de galère pour les roturiers. Cette prohibition ne devrait pas non plus s'étendre sur les envois de l'Amérique; il seroit bon de permettre sous des droits les plus foibles, l'extraction de ce que le Royaume ne pourroit en conformer. En cas que l'on remette cette Loi en vigueur, il sera bon de permettre la sortie des grands & des tapisseries de cuir: nous avons aussi en abondance des peaux de Chevres propres à être maroquinées; on peut en permettre la sortie lorsqu'elles auront reçu cet aprêt, parce qu'elles sont payées fort cher en France & en Allemagne. Il sera bon cependant de percevoir les droits en plein.

Dans le Chapitre XCI je dis qu'il convient de faciliter l'entrée de tous les instrumens propres aux Manufactures quelconques, & par la même raison, la sortie doit en être défendue.

Les ingrédiens propres à la teinture des laines & des soies, doivent être regardés comme matériaux, & en conséquence chargés de gros droits à leur sortie; en attendant que l'on examine s'il ne convient pas de la prohiber. Je n'entens parler que de ceux de l'Espagne; les drogues qui viennent des Colonies méritent les mêmes égards que je conseille pour les cuirs en faveur du Commerce.

Quoique les jons soient d'une mince valeur respectivement à leur volume, il ne laisse pas de s'en exporter pour quelque argent en Languedoc & en Provence: ainsi il est à propos d'en faire payer les droits en entier, lorsqu'ils ne seront point ouvragés; & la moitié seulement lorsqu'ils le seront.

Je parle au Chapitre XCII du Commerce & de l'extraction de nos productions.

## CHAPITRE XC.

*Des denrées sur lesquelles il est à propos de modérer les droits de sortie; les règles que l'on peut suivre pour l'établissement de cette pratique, & particulièrement pour remédier aux embarras des Douanes de l'Andalousie avant l'extraction du Royaume.*

La modération de droits que j'ai proposée sur l'extraction de quelques articles, doit s'étendre sur toutes les sortes de Manufactures que l'Espagne pourroit avoir, comme je vais l'expliquer un peu plus en détail: ce Règlement a le même principe, qui m'a servi à démontrer au Chapitre LXXXI, qu'il faloit mettre un obstacle à l'entrée des Manufactures étrangères. C'est par là que nous parviendrons à conserver la propriété réelle des Trésors du nouveau monde, à peupler, à enrichir l'Espagne, à augmenter les revenus de l'Etat, enfin à nous assurer tous les avantages dont j'ai parlé tant de fois.

Il y aura toujours des gens qui prétendront que c'est diminuer les revenus publics, que de baisser les droits de sortie; leur avis ne peut se soutenir, puisqu'il est certain que l'Espagne envoie si peu de ses étoffes aux Etrangers, que la rigueur actuelle des tarifs ne rapporte presque rien. C'est cette même rigueur qui s'opposera toujours à nos exportations; & il est évident qu'en la diminuant, la quantité dédommagera de ce sacrifice. J'ajoute encore, comme je l'ai dit en plus d'un endroit, que ce n'est point un produit de cent mille ou de deux cens mille doublons de plus dans nos Douanes, qui doit faire la règle de

nos tarifs, mais l'utilité générale du Commerce de l'Espagne. C'est de là que les revenus de l'Etat recevront leur véritable augmentation, comme je l'ai prouvé au Chapitre LXXX.

Toutes les Nations habiles dans le Commerce suivent ce principe, & je n'hésite pas d'affirmer que nous devons user des modérations suivantes, à la sortie de nos Manufactures du Royaume.

Tous les tissus de laine, de soie, de chanvre, de lin, de poil de chameau, de chevre & de vigogne, & tous autres quelconques, ainsi que les ouvrages qui pourroient en être faits, ne devoient payer à la sortie du Royaume que deux & demi pour cent de leur valeur, quoique mêlés d'or ou d'argent.

Il faudroit former de nouveaux tarifs, où la valeur de chaque marchandise fût exactement spécifiée, avec le droit qu'elle doit payer pour éviter toute discussion. Une pièce de drap fin, par exemple, de trente à quarante vares estimée cent piastres, payera trente-sept réaux de veillon. Il faudra faire la même évaluation sur les draps moyenis & communs, sur les étoffes de soie, expliquant la qualité & la mesure de chaque espèce, afin de n'avoir point de nouvelles évaluations à faire à la Douane. A l'égard des choses dont le prix varie, parce qu'il dépend de la main d'œuvre & de la façon, comme l'horlogerie, les bijoux, les meubles, les carrosses & autres, il sera nécessaire d'en faire l'évaluation à la Douane; on pourra suivre la méthode de France qui perçoit les droits tantôt au quintal, tantôt à la livre, &c.

La méthode de Hollande est d'imprimer les tarifs sur trois colonnes: l'une est destinée à la dénomination des denrées; la seconde, aux droits d'entrée; la troisième, aux droits de sortie: cette manière est susceptible

susceptible d'erreurs & de confusion; j'aime mieux la pratique de France, où l'on a deux tarifs séparés, un pour l'entrée, l'autre pour la sortie.

La même raison subsiste pour réduire à deux & demi pour cent le droit sur la sortie de tous les ouvrages en acier, en fer, en cuivre, en laiton, en bronze, & en tous autres métaux du cru de l'Espagne & de ses Colonies, excepté ceux d'or ou d'argent massif. Les armes, & généralement toutes les munitions de guerre, doivent avoir leurs règles particulières, comme je l'ai expliqué au Chapitre XXXVII.

Quoique les cloux exigent peu de façon, ils doivent être regardés comme ouvrages, & ne payer que deux & demi pour cent.

Tout papier, soit blanc, soit coloré, doit sortir sans avoir d'autres droits absolument que deux & demi pour cent: quoique l'Espagne ne soit pas encore en état d'en vendre, elle peut espérer d'y parvenir avec certaines précautions.

Les cartes & le carton pourroient également s'exporter sous le droit de deux & demi pour cent.

Les Livres pourroient jouir à leur sortie de la franchise qui leur fut accordée en 1720.

La cire blanche peut passer pour ouvragée, ainsi elle jouira des mêmes faveurs que les autres Manufactures; mais il faudra percevoir les droits entiers sur la cire jaune, à moins qu'on ne crôye devoir en prohiber l'extraction.

Tout cuir ouvrage, y compris les carrosses, les bérlines, les chaises, &c. ne payera que deux & demi pour cent, à moins que ce ne fussent des fournitures.

B b 4

L'Auteur semble contredire ici ses principes; la sortie de l'or & de l'argent ne peut être onéreuse à un Etat lorsqu'il est en œuvre, & qu'il s'en retire nécessairement en plus grande quantité qu'il n'est sorti.

rures pour les troupes, ce qui doit être compris sous le titre de munitions de guerre.

Les ouvrages en écaille, ébène, yvoire, nacres, & autres matières fines, ne payeront également que deux & demi pour cent, même quand elles seroient incrustées d'or ou d'argent, pourvu que ce ne soit pas pour une grande valeur.

Il sera également convenable de laisser sortir sous les mêmes droits, toutes sortes de bordures ou cadres peints, argentés, surdorés, en bois ou en métal, pourvu qu'ils ne soient point d'or ni d'argent massif.

Le même tarif doit avoir lieu pour toutes sortes de marbres, jaspes, pierres précieuses & communes en œuvre; sur les porcelaines ou fayance de Seville, Talavera & autres lieux, en uni ou peintes; pour routés les poteries; pour les verres & les cristaux, sauf à observer les franchises qui pourroient avoir été accordées par Sa Majesté aux Entrepreneurs de ces Manufactures diverses.

Le savon doit sortir sous le droit de deux & demi pour cent.

J'ai parlé au Chapitre LXXXII de défendre l'entrée des perruques; mais il sera convenable d'en permettre l'extraction, sous le droit de deux cens maravedis les blondes ou blanches, & de cent maravedis les brunes ou noires.

Il est bon d'observer que tout ce qui s'embarquera de nos Manufactures pour les Colonies ne doit pas payer le droit de deux & demi pour cent, mais uniquement ce qui aura été fixé par le projet lors du départ des flottes, des galions, & des vaisseaux de registre. Il seroit de la justice de Sa Majesté, que les règles qu'elle établira à ce sujet fussent communes dans toute l'Espagne; rien ne contribueroit d'avanta-



ge au progrès du Commerce & des Manufactures, que l'exécution générale des ordres données pour le transport libre de toutes les denrées quelconques d'une Province à une autre, à l'exception de la Navarre & de la Cantabrie, où la disposition des Douanes est différente. Ainsi les droits d'Almojarifazgo, de Diezmo, de Cientos, qui sont proprement les droits de Douane, ne devoient se percevoir que sur les frontières ou dans les ports de mer. Cela se pratique partout, excepté en Andalousie, comme je l'ai remarqué au Chapitre LXXIX. Malgré cette disposition si convenable pour que tout le commerce des Colonies se fit avec des marchandises d'Espagne, toutes les étoffes de Tolède, Segovie, Valence, Cordoue, Grenade, Murcie & autres endroits, qui se transportent à Cadix pour les Colonies, payent des droits considérables aux Douanes de Seville, de Cadix, de Xeres, & autres de l'Andalousie. Dans le reste des Douanes du Royaume on ne perçoit les droits que lorsque les marchandises sortent pour l'Etranger; cette pratique est encore plus essentielle dans l'Andalousie pour les raisons que j'ai déjà dites. En cas que dans cette Province, comme à Madrid, les droits d'Alcavala & de Cientos se trouvent confondus avec ceux de Pentée, de façon que l'on n'attende pas la vente pour les percevoir, il sera bon de les séparer & de prescrire une autre forme d'administration pour les droits d'Alcavala & Cientos, afin que les marchandises qui descendent par terre ou par le Guadalquivir en Andalousie puissent entrer à Seville, à Cadix, à Saint-Eucar, à Sainte-Marie, sans payer d'autres droits que deux & demi pour cent, si c'est pour l'Etranger qu'elles s'embarquent, ou le droit fixe par le projet si c'est pour les Colonies.

Il faut encore faire attention aux droits qui se perçoivent à l'entrée de Cadix, & de quelques autres villes d'Andalousie, soit en faveur de ces Villes, soit pour le payement de quelque emprunt: il est à propos que ces droits n'aient point lieu sur les Manufactures d'Espagne, & qu'ils ne se perçoivent que sur les marchandises étrangères qui y sont importées. Je me persuade que le produit en seroit suffisant pour l'objet, si l'administration étoit bonne: si les droits municipaux quelconques étoient recouvrés ou distribués avec l'exactitude convenable, sur-tout si les comptes étoient examinés plus sévèrement, ces impositions auroient bientôt assez produit pour les pouvoir supprimer. Les charges cependant se perpétuant sur le peuple par la mauvaise régie: des inconvéniens si ordinaires & si considérables, exigeroient une discussion fort ample.

Les Douanes des ports de la Cantabrie & celles de la Navarre sur les frontières de France, ne sont pas sur le pied des autres. C'est pour cela que l'on en a établi à Vittoria, Balmaseda, Ordugna, Agreda, Tarrazona, & Mallem. Il me semble que ce qui passera de nos ouvrages par ces Douanes, pour entrer en Cantabrie & en Navarre, soit pour la consommation de ces Provinces, soit pour celles de l'Etranger, ne devra payer que deux & demi pour cent. Cependant entre ces Douanes & les frontières de France, il y en a d'autres dépendantes des Loix de Navarre, où les droits se perçoivent sur le pied de deux ou trois pour cent, ce qui pourroit nuire à l'extraction de nos ouvrages; ainsi il sera bon de régler que toute fabrique d'Espagne qui sura payé une fois deux & demi pour cent dans les Douanes du Roi, ne payera plus rien dans les autres Douanes des Provinces. Par cet arran-

arrangement, l'extraction de nos Manufactures sera égale de tous côtés. Quant à ce qui viendrait de l'Etranger, il faudroit qu'il continuât de payer les droits entiers dans les Douanes, entre la France & la Navarre, comme dans celles qui sont sur les frontieres de l'Arragon & de la Navarre.

Je ne doute point que cette modération des droits n'augmentât la consommation de nos Manufactures en Navarre, en Cantabrie, & chez les Etrangers mêmes dont ces Provinces tirent aujourd'hui presque tous leurs besoins: cette extraction étrangere leur est d'autant plus facile, qu'en vertu des privilèges de la Cantabrie, il n'y a d'entrées que quelques droits municipaux; en Navarre l'entrée des Douanes n'est que de deux ou trois pour cent, au lieu que tout ce qui entre dans ces mêmes Provinces du côté de l'Espagne, paye quatorze à quinze pour cent de droits dans les Douanes du Roi. Ce que je propose, corrigera ce vice en partie.

## CHAPITRE XCI.

*Des denrées dont il convient de modérer les droits d'entrée, & la forme d'exécuter ce réglement.*

La maxime générale est de percevoir des droits modérés à l'entrée des denrées très-utiles & très-nécessaires. Ce Chapitre sera court, parce que la Providence a été si libérale envers l'Espagne, qu'elle se peut fournir elle-même tout le nécessaire dans une qualité supérieure; les épiceries sont peut-être la seule chose qui lui manque, & c'est sans doute une faveur que de l'avoir privée d'ingrédients aussi pernicious à la sante des hommes.

Quoi-

Quoique nous ne manquions d'aucune des choses nécessaires à la vie & à la décence; je ne dis pas que nous ne puissions recevoir quelques secours; ce sera ordinairement dans le superflu, dans le luxe, ou pour compléter les assortimens dont les vastes régions de l'Amérique ont besoin. Ce seroit sans doute un grand bonheur pour la Monarchie, que ces secours étrangers ne lui coutassent point comme aujourd'hui une partie de ses Trésors; mais puisque l'ostentation & la délicatesse du plus grand nombre ne se contentent pas des biens qu'ils trouvent dans leur patrie, je vais m'étendre sur le petit nombre de denrées dont l'importation peut nous convenir dans la constitution présente; me référant aux autres Chapitres sur ce qui regarde les épiceries & les denrées comestibles.

Je suis dispensé de parler de l'entrée des laines; nous en avons une telle abondance, que l'excédent de notre consommation suffit pour celle de plusieurs autres Etats; ce sont même, comme je l'ai dit, les armes avec lesquelles ils nous combattent.

Nous avons également autant de soies que nous en pouvons employer actuellement & même beaucoup plus, puisque du seul royaume de Murcie il en sort ordinairement par an deux cens milliers en masse, ce qui revient environ à la valeur de six cens mille piastres; mais ce seroit une exportation de plus de deux millions de piastres si elles étoient manufacturées. Il n'est pas douteux que si l'on favorise les manufactures de soieries, nous pourrions employer toutes nos récoltes: nous pouvons aisément les augmenter à la faveur de notre climat, par la plantation des muriers & la multiplication des vers; mais, après tout, la consommation des étoffes de  
Soie

soie est si grande en Espagne & dans nos Colonies, que nous pouvons permettre l'entrée des bonnes quintes de soie d'Italie à raison de deux & demi pour cent. Les soies de Chine, de Perse & de presque toute l'Asie, sont inférieures pour l'ordinaire, & jerois que l'on doit les prohiber aussi sévèrement que les grosses de ces pays.

Nous manquons un peu de lin en Espagne pour les lingés fins, puisque nous ne nous contentons pas des qualités ordinaires que nous possédons; vû la grande quantité qui s'en conformed à l'Amérique on pourroit permettre l'entrée des lins en nature à raison de deux & demi pour cent; & celle du fil ouvrage, à raison de quatre pour cent.

Nous pourrions pratiquer la même règle pour le chanvre, le coton, le poil de chevreux & de chameau, le castor, la laine de vigogne.

Quoique l'Espagne & ses Colonies fournissent, jerois, tous les ingrédiens propres à la teinture, si à l'examen il s'en trouvoit quelqu'un qui nous manquât, on pourroit en permettre l'entrée à raison de deux & demi pour cent.

Le fer & l'acier sont des métaux infiniment plus utiles aux hommes que ne le sont l'or & l'argent, puisqu'ils servent à l'agriculture, à la construction des maisons, des navires, & à une infinité d'autres usages où rien ne les peut remplacer. Nous en avons des mines considérables en Cantabrie, mais il n'est pas possible qu'elles suffisent seules à la consommation immense du Royaume & de ses Colonies; ainsi nous pouvons laisser entrer le fer brut à raison de cinq pour cent, à moins que l'on ne reconnût que nos mines peuvent nous suffire. Pour l'acier, comme

comme il y entre déjà quelque façon, il devoit payer sur le pied de six pour cent.

Nous voyons l'immense consommation qui se fait en Espagne d'ouvrages en cuivre & en laiton; principalement de chandeliers, de boucons, de boucles, de serrures, de casseroles, chaudrons, & autres ustensiles de cuisine. La majeure partie nous vient d'Allemagne, par la voie de Hollande & presque manufacturée; puisqu'en Espagne on ne fait plus que polir & donner les proportions que l'on veut.

Dans la fonte de l'artillerie & des cloches, on employe aussi beaucoup de cuivre, réduit en bronze. Les mines d'Espagne nous en fournissent assez peu, mais celles de la Nouvelle Espagne, des Isles de Puerto Rico & de Cuba, de Chily, peuvent nous en donner de très-grandes quantités. Les manières en viennent sans autre apprêt que la première fonte de la mine réduite en masses rondes, du poids de trois arobes chaque environ; nos vaisseaux en prennent pour leur retour, & l'apportent sans frais. Il est bon d'observer que l'on a différemment employé les cuivres de l'Amérique à la fonte de l'artillerie d'Espagne, parce que l'on n'avoit pas trouvé l'art de les affiner & de les mélanger à leur point pour les réduire en bronze; nous ne nous servons que de ceux de Suède & de Hongrie, ce qui étoit très-sujet à inconvénient & fort dispendieux. La première fois que l'on employa les nôtres, ce fut dans les fonderies d'artillerie de Seville en 1717; on fit différens essais sur une partie de sept cens vingt-huit quintaux des mines de Méchoacan, & l'on réussit à faire des canons & des mortiers.

Sur cette expérience & avec les connoissances que l'on avoit des mines des Indes Occidentales, Sa

Majesté

Majesté envoya des ordres très-formels aux Vicerois de la Nouvelle Espagne & du Perou, pour faire travailler ces mines & en envoyer la plus grande quantité que l'on pourroit. Cela fut exécuté; le Roi envoya à Seville Don Joseph de Gayoso y Mendoza, Brigadier de ses Armées, & Lieutenant Général d'Artillerie, pour y faire faire devant lui les divers affinages de ces cuivres; examiner leurs tares, & perfectionner la composition du bronze. On fit diverses expériences en 1720 sur des cuivres de Barbarie, sur ceux de nos Colonies, & l'on déterminâ le point de perfection où ils pouvoient être employés à la fonte de l'artillerie. Les cuivres de Barbarie se trouverent perdre de treize à quinze pour cent; cependant toujours aigres & durs sous le marteau; ceux de l'Amérique ne perdirent que dix à douze pour cent, & se trouverent lians, dociles au marteau, & d'une très-belle couleur. L'Entrepreneur de cette fonderie, Don Enriqué Bernardo Aber a continué de s'en servir, & assure qu'ils surpassent infiniment en qualité les cuivres de Suède & de Hongrie pour l'artillerie; les ouvrages qui en sont sortis ont tous très-bien résisté à l'épreuve de l'eau & du feu.

Je me-suis étendu sur ces faits, pour que l'on comprenne mieux l'importance de nos mines de cuivre de l'Amérique: il seroit très-nécessaire de donner des ordres pressans pour leur exploitation, afin de ne plus payer au Nord & à la Suède d'aussi grandes sommes pour nos besoins. Il convient donc que le cuivre étranger, quoique matière première, payé en entier tous les droits d'entrée qui se trouveront établis. Cependant le laiton qui est un mélange de cuivre & de calamine, pourra entrer brut en

Espagne,

Espagne, en payant deux & demi pour cent, parce que jusqu'à présent nous n'avons point établi en Espagne cette composition avec la calamine, qui vient d'Allemagne, & sur-tout des environs de Namur & de Limbourg.

On n'a point non plus en Espagne la fabrique du fer blanc; il se fait avec du fer bien battu, jusqu'à le réduire en feuilles très-minces, qui se blanchissent avec l'étain, après avoir été préparées avec de l'eau-forte, pour mieux fixer le bain d'étain que l'on leur donne. L'on m'a assuré que ce secret avoit pénétré des manufactures de Saxe dans différentes Provinces de France; & j'espère qu'il s'introduira aussi en Espagne. En attendant il sera très-convenable de laisser entrer cette marchandise sous les droits de deux & demi pour \* cent.

Les ouvrages de plomb & d'étain coûtent si peu de façon, qu'il est peu de conséquence de régler la forme dans laquelle ils doivent entrer. Je ne trouve point d'inconvénient à ce que ces métaux payent ouvrages ou non les droits d'entrée en entier; sans préjudice cependant des privilèges exclusifs. Les mines de Linares & de Bagnos peuvent fournir seules à notre consommation de plomb; & un peu d'étain nous suffit pour la nécessité de quelques ouvrages. Nous pourrions encore faire valoir l'étain admirable des mines de Monterrey en Galice. Je ne puis concevoir pourquoi l'on en défend le travail, tandis que nous voyons les Etrangers nous en apporter pour de grandes sommes.

Quoique l'on sente assez la nécessité de permettre l'entrée de tous les instrumens propres à la fabrication, comme métiers, dévidoirs, moulins, navettes,

\* Cette Manufacture est actuellement établie en Espagne.



vettes, cardes, peignes, cizeaux à tondre; & autres; la défense rigoureuse que les autres Etats font de leur sortie, est une raison de plus pour nous d'en permettre l'entrée. En Angleterre il y va de la vie pour cette extraction, & partour on y veille sévèrement, quoiqu'avec moins de rigueur, afin que les Etrangers n'en imitent point l'art. Je proposerois volontiers que l'on en affranchit l'entrée, si ce n'étoit pour reconnoître la Souveraineté, & l'on pourra modérer ce droit à un pour cent.

On pourra comprendre dans cette classe, les matrices pour la fonte des caracteres d'Imprimerie.

On a reconnu en France & ailleurs, que les lins sont plus beaux lorsque l'on tire leur semence des pays Septentrionaux, & principalement de la Curlande. Je pense qu'en Espagne ce sera la même chose, & il convient d'y laisser entrer la graine de lin & de chanvre, à raison d'un pour cent de droit.

Pour ce qui regarde les bois, ce que l'Espagne en produit, l'abondance & l'excellence de ceux de nos Colonies, me font croire que nous n'avons pas besoin d'en recevoir de l'Etranger; ce qui nous en viendra des autres pays, devra donc payer les droits en entier; si cependant il nous manquoit quelques-unes de leurs sortes de bois, on pourroit en permettre l'entrée, à raison de deux & demi pour cent.

La cire qui se recueille en Espagne ne suffit pas à beaucoup près à notre consommation; la cire jaune peut être regardée comme matiere premiere par le benefice qu'on trouve à la blanchir, elle devoit donc entrer à raison de cinq pour cent. Je ne propose pas de modérer ce droit à deux & demi pour cent, parce qu'il n'y a point une assez grande différence entre le travail & la matiere, & que d'ailleurs

il est juste de donner quelques avantages à nos propres laboureurs.

J'ai parlé au Chapitre LXXXII des motifs qui doivent nous porter à prohiber l'entrée des perruques; à permettre l'entrée des cheveux sous un droit qui ne soit ni trop fort, ni trop modique. Les prix varient avec les couleurs & les qualités; il seroit difficile d'en faire l'appréciation à la Douane, ainsi il sera bon d'en faire deux classes. Les cheveux blancs & blonds payeront deux cens maravedis d'entrée par livre pour tous droits; les cheveux bruns & noirs en payeront la moitié. On en pourra permettre l'extraction aux mêmes conditions, puisque s'il seroit ce seroit sans doute par entrepôt venant de l'Etranger, l'Espagne ne pouvant se fournir la cinquieme partie de ce qu'il lui faut de cheveux pour sa \* consommation.

Il paroitra peut-être étrange de fixer à deux & demi pour cent les droits sur les vieux linges & chiffons à l'usage des papeteries, puisque nos Manufactures ne peuvent encore employer qu'une foible partie de ce que nous en avons: mais l'établissement des bonnes règles ne doit point s'astreindre au moment

\* L'Auteur me paroît s'écarter des vrais principes sur l'extraction, ce seroit empêcher tout entrepôt dans un pays que de lever de gros droits à l'entrée & à la sortie; cependant les entrepôts sont utiles, puisqu'aucune marchandise ne s'arrête en un endroit sans y laisser du profit. Dans quelques Etats on perçoit de gros droits d'entrée sur des marchandises étrangères dont la consommation n'est pas nécessaire, mais on restitue ces mêmes droits à la sortie; par cette con-

duite l'Etat profite de l'utilité d'un Commerce qui ne peut être avantageux qu'avec restriction. Dans d'autres endroits l'on a établi des Ports-Francis pour ne pas se priver du bénéfice qu'il peut y avoir sur le Commerce des marchandises mêmes dont la consommation seroit pernicieuse dans l'intérieur. Le bénéfice d'une cargaison dépend presque toujours de ses assortimens, & cette règle pratique se peut appliquer au commerce politique d'une nation.

ment actuel, il doit prévenir les effets que l'on peut raisonnablement espérer ou craindre; nous pourrions peut-être un jour avoir besoin de l'introduction de ces matieres.

Quoique les cuirs puissent aussi être regardés comme matiere premiere, il ne me paroît pas qu'il soit nécessaire de modérer les droits sur l'entrée, vu l'abondance & l'excellence des nôtres, tant d'Espagne que des Indes. Je me réfère sur cet article aux Chapitres LXXXIX & XC.

L'Espagne & ses possessions ne produisent pas, ou du moins jusqu'à présent n'ont pas cultivé le poivre, le girofle, la muscade, la canelle & autres épiceries; mais ce n'est pas une raison pour en faciliter l'entrée, au contraire, ces ingrédients sont très-pernicieux à la sante; je m'en suis expliqué plus au long au Chap. LXXXIV. Je me contente de remarquer ici que l'Espagne possède toutes les denrées nécessaires aux vrais besoins; si elle doit recevoir quelques secours, c'est pour un superflu dont l'usage s'est introduit, & pour compléter les assortimens nécessaires à la consommation de ses vastes domaines.

## CHAPITRE XCII.

*Du réglemeut sur les droits tant à l'entrée qu'à la sortie des grains, des vins, des eaux-de-vie, de l'huile, du safran, des légumes, des raisins, des figues, & autres fruits; des dispositions à faire en faveur de ces denrées.*

Les règles que l'on doit suivre sur l'importation & l'exportation des marchandises comestibles, doi-

vent être très-différentes de celles que j'ai proposées sur le reste. On ne doit pas également favoriser en tout tems l'extraction des vivres, mais seulement dans les années abondantes & encore avec des limitations; les droits doivent être proportionnés sur le besoin que les Etrangers peuvent avoir de nos denrées. Pour les droits d'entrée, l'on doit avoir égard à la nécessité que ressent le Royaume. En général on peut dire que les règles & les loix sur cette matière dépendent des circonstances, varient avec elles; enfin que dans une même année, il peut se résulter des intervalles où l'on soit obligé de hausser, de modérer, de supprimer tour-à-tour les droits d'entrée ou de sortie; même de faire des prohibitions rigoureuses. Nous en avons plusieurs exemples récents; quoique l'entrée des bleds étrangers soit défendue par les loix du Royaume pour favoriser les laboureurs, on la permit en 1723, avec une franchise absolue, parce que l'Andalousie & diverses Provinces manquoient. Il n'y a pas bien longtems que l'on permit l'extraction des grains de l'Andalousie, de l'Estramadoure, de la Castille Vieille, de l'avis du Conseil de Castille; le Président du Conseil des Finances donna des ordres pour la perception des droits établis en pareil cas. Cette permission étoit nécessaire pour le soulagement des laboureurs surchargés de grains à vil prix; puisque dans l'Estramadoure, le district de Salamanque, la Castille Vieille & ailleurs, la fanegue du froment ne valoit que cinq réaux de veillon, & celle d'orge en valoit à peine deux. Les Propriétaires ne retiroient pas les frais de la culture; ils ne pouvoient payer ni les impôts, ni leurs dettes particulières, ni recommencer les travaux de leurs terres: & cet abandon nous eût plon-

ge'

ge dans une disette dont l'abondance seule est été la source. Aujourd'hui cette même extraction est défendue par des raisons opposées.

L'Angleterre a sur cet article une méthode qui paroit étrange au premier coup d'œil, non seulement elle permet dans l'abondance la sortie franche de ses grains, mais encore elle accorde la valeur de deux réaux & demi de plate par fanegue de grains qui s'exporte, tant qu'il ne passe pas un certain prix. Le Gouvernement est persuadé que cette facilité, & même cette récompense qu'il accorde à l'extraction du froment, est ce qui en assure le mieux l'abondance. Ils en donnent des raisons qui me paroissent fort solides, & que l'expérience a pris soin de justifier; depuis l'établissement de cette police, l'Angleterre n'a essuyé aucune disette.

Malgré le succès de cet expédient & de divers autres que je pourrois rapporter, je ne me hazarderai pas à donner mon avis sur une matière aussi grave: c'est une des plus délicates du Gouvernement économique, les mesures les plus sûres seront toujours celles qui procéderont du plus mûr examen, & des avis du Conseil de Castille de l'inspection duquel est cet objet important. Il sera toujours convenable de se rappeler l'instruction de Sa Majesté aux Intendants des Provinces, dont j'ai parlé au Chapitre XLV-III, & la Loi 29, Titre 18, Livre 6. Elle ordonne en substance que dans tous les cas, où le Roi permettra l'extraction des grains, il faudra s'assurer auparavant de la quantité nécessaire pour la subsistance de l'année dans chaque endroit, & même de ce qui sera nécessaire pour la semence de l'année suivante. On pourroit encore établir une autre précaution en faveur de la Biscaye & du Guipuzcoa

qui se trouvent souvent dans la disette, & qui payent de grandes sommes à la France, l'Angleterre, & autres parties du Nord, pour leur subsistance. Le but de Sa Majesté est que toutes les Provinces se secourent mutuellement; ainsi il paroîtroit convenable que la Jurisdiction de Burgos laissât passer franche tous les ans une quantité de bled limitée, pour l'approvisionnement de la Cantabrie: l'on pourroit au surplus prendre toutes les sûretés nécessaires, & prescrire les formalités & acquis à caution ordinaires.

Il me paroît aussi qu'il n'y auroit nul inconvénient à laisser passer sans droits de la Castille & de l'Arragon, dans la Navarre, la quantité de bleds dont cette Province pourroit avoir besoin dans ses disettes; elles y sont rares à la vérité, & la fertilité de ses récoltes sera plus souvent utile à l'Arragon & à la Castille, comme pendant la dernière guerre; ainsi je crois que le passage de ses grains dans les autres Provinces doit être libre & franc. Il l'est dans tout le reste du Royaume; par les ordres généraux qu'a donnés Sa Majesté pour le soulagement réciproque des diverses contrées. Les unes vendent leur superflu, comme l'Andalousie & le royaume de Murcie; qui dans les bonnes années ont coutume d'en avoir; & celles qui ne recueillent presque jamais de quoi se nourrir, comme la Catalogne & le royaume de Valence, en reçoivent un secours prompt & utile à l'Etat.

Après avoir établi la liberté de ce commerce par terre, il seroit convenable que les provinces de Murcie & d'Andalousie pussent dans l'occasion envoyer par mer à celles de Valence & de Catalogne, sans payer de droits d'entrée ni de sortie, mais toujours

jours sur les permissions du Conseil de Castille, & avec les précautions nécessaires.

Je crois que l'entrée & la sortie des légumes sèches doit dépendre des mêmes règles que les circonstances conseillent d'établir sur les grains. Il conviendra d'en défendre l'extraction, excepté celle de Province à Province lorsque les bleds manqueront; sur-tout celle du ris dont le royaume de Valence abonde ordinairement. Lorsque le Royaume ne sera pas dans la disette, il n'y a aucun risque à permettre l'extraction des légumes sous les droits qui sont actuellement établis.

Je crois ne pouvoir mieux montrer l'attention que l'agriculture a toujours méritée de la part de nos Rois & des Etats du Royaume, qu'en transcrivant ici la clause 83. du contrat passé le 18. Juillet 1650. pour la prolongation du service des millions.

“ L'expérience a souvent prouvé que l'entrée  
 “ dans le Royaume, des fromens, des seigles & des  
 “ orges venant de l'étranger, est pernicieuse à la  
 “ Monarchie. Outre que la qualité en est souvent  
 “ mauvaise, ce qui occasionne des maladies conta-  
 “ gieuses, cette importation épuise le Royaume de  
 “ ses especes d'or & d'argent; elle nuit à l'agricultu-  
 “ re qui en fait la force. Les terres restent incul-  
 “ tes, parce que leurs productions sont sans valeur;  
 “ les Eglises perdent leurs dixmes, les Couvens &  
 “ les particuliers leurs revenus en grains; nous re-  
 “ stons exposés à la discrétion des Etrangers, qui  
 “ dans les années de besoin pourroient à leur gré  
 “ nous laisser périr de faim. Pour remédier à ces  
 “ désordres, il est expressément stipulé que Sa Ma-  
 “ jesté ne permettra point l'entrée des fromens,  
 “ seigles & orges de l'étranger, parce qu'il n'est pas

« juste que tandis que les laboureurs du Royaume en  
 « ont à vendre à des prix modérés, les ennemis de la  
 « Couronne entreprennent de nous en fournir au dé-  
 « triment de l'agriculture. Par cette précaution, la  
 « culture de nos terres sera telle qu'elle étoit autrefois,  
 « & les années communes produiront assez pour rem-  
 « placer celles qui seront stériles. Dans les cas pressans  
 « cependant où les Provinces ne seroient pas en état de  
 « s'approvisionner entr'elles, à des prix modérés, Sa  
 « Majesté voudra bien sur la requête de la Province  
 « qui manquera, permettre pour un tems l'entrée d'u-  
 « ne certaine quantité de grains par le port qu'elle in-  
 « diquera, & non ailleurs. Nous n'entendons pas  
 « cependant assujettir au contenu de ce contrat les  
 « royaumes de Murcie, de Galice, des Asturies, de  
 « Biscaye, du Guipuzcoa & d'Alaba: ces Royaumes  
 « s'enrichissant par cette voie, comme ils le fai-  
 « soient auparavant; le reste de leur commerce &  
 « les droits de leurs Douanes subsisteront toujours  
 « sur l'ancien pied. »

Quoique l'entrée & la sortie des vins ne soient  
 pas de la même importance que celles des grains,  
 cet objet exige une attention toute particulière; ou-  
 tre qu'il est utile d'en recueillir pour nos besoins, il  
 est évident qu'une partie du Royaume vit de cette  
 récolte & de son commerce; qu'on ne sçauroit trop  
 augmenter ni favoriser. Nos provinces méridiona-  
 les sont celles qui fournissent le plus de cette den-  
 rée; il sort communément par an des seuls environs  
 de Malaga, pour la valeur d'un million & demi de  
 piaftres en vins & en raisins. Ce sont les vaisseaux  
 Anglois, Hollandois, Hambourgeois, Suedois & au-  
 tres qui les enlèvent.

L'utilité qu'en retirent ces cantons, & le grand  
 produit



produit qui en revient au Trésor Royal y ont augmenté considérablement les vignes depuis vingt-cinq à trente ans. Des personnes bien en fait m'ont assuré que depuis que les vins y ont eu plus de débouché, & que l'on a éprouvé que les côtes sont plus favorables à la vigne, l'on en a planté une chaîne de montagnes de cinq lieues & demie de long sur cinq de large, ce qui fait trente-trois lieues quarrées, au lieu de deux lieues quarrées environ qu'elles occupent autrefois dans la plaine, & où l'on cueille actuellement du blé. Cet exemple justifie ce que j'ai dit ailleurs, que plus les productions d'un pays, ou les manufactures ont d'encouragement & de débouché, plus leur abondance augmente & leur qualité se perfectionne.

On peut ajouter que l'augmentation de ce commerce vient en partie de la bonne foi avec laquelle il se fait: on ne souffre point ces fraudes pratiquées dans beaucoup d'autres endroits, pour augmenter la quantité aux dépens de la qualité. Elles sont presque toujours la perte du Commerce, parce que les acheteurs une fois déçus, vont se pourvoir ailleurs, où la récolte & le Commerce augmentent; une fois l'habitude prise, on la change rarement. Les fraudes pratiquées en plusieurs endroits de l'Italie, lui ont fait perdre une partie de son commerce de vins; ainsi il convient de veiller à ce que les mêmes raisons ne nous nuisent pas un jour.

Le Nord n'a point de vignes, & est obligé de tirer ses boissons de l'Espagne, du Portugal, de la France, de l'Italie, des Canaries, de Hongrie, des bords du Rhin & de la Moselle. Les droits excessifs ou la mauvaise foi, sont les seules causes qui puissent engager les peuples Septentrionaux à préférer un pa-

rage à un autre; ainsi je ne vois pas que nous soyons dans le cas de hausser ni de baisser les droits de sortie. On peut ajouter à cela que cette denrée n'est pas dans le cas des matieres premières, dont la sortie en nature convient mieux aux autres peuples. Je erois donc que l'on peut sans crainte percevoir les droits entiers établis dans les Douanes d'Espagne & des Canaries, tant sur les vins que sur les eaux-de-vie. Le commerce de cette dernière production est fort augmenté depuis que la vente exclusive en est supprimée. J'en parle plus au long aux Chapitres LIII & LIV.

Lorsque je propose de percevoir en entier les droits établis sur les vins & les eaux-de-vie, je n'entens parler que des droits ordinaires de la Douane; car je sçai que dans le royaume de Seville, il y a différens droits établis & excessivement augmentés depuis quelques années; ils ont fait beaucoup de tort à l'extraction des vins de cette contrée. Il seroit nécessaire d'en avoir une connoissance fort exacte, afin de prendre les mesures les plus convenables pour leur suppression. Cela est d'une très-grande conséquence pour une Province aussi étendue & aussi abondante, dont les vins sont la principale richesse.

Nous ne devons pas craindre que l'extraction de cette denrée sous des droits modérés nuise à nos besoins; nous en avons une assez grande abondance pour y fournir; & dût-il en être un peu plus cher, ce n'est point un mal dans la police de l'Etat. Quoique notre Nation ne soit pas à beaucoup près portée aux excès du vin, on ne sçauroit croire combien l'usage même ordinaire en est contraire à la santé s'il n'est très-moderé; la force de nos vins jointe à la chaleur du climat, brûle & corrompt aisément le

le sang. Les hommes n'en font pas moins robustes pour ne pas user de cette liqueur; les habitans des côtes de Barbarie & les Mahometans de l'Asie en font une preuve. Pour passer de ces pays brûlans à ceux du Nord, on y voit des hommes & des femmes d'une complexion très-robuste, quoique la plupart n'usent point de vin ni d'eau-de-vie; leur principale boisson est de la biere fort légère, dont la composition est de l'eau bouillie, avec une espece de grain & quelques autres ingrédiens; mais ce mélange est en si petite proportion avec la quantité de l'eau, que dans deux pintes il n'y a pas autant de substance que dans la même portion d'eau où l'on auroit mêlé une demi-chopine de notre vin. Il est certain que la consommation qui se fait du vin dans les pays Septentrionaux, ne s'étend gueres qu'aux riches; les pauvres qui partout sont le plus grand nombre, ne sont pas en état de le payer, parce qu'il y est fort cher, tant à cause des frais de transport, que des droits d'entrée qui y sont considerables presque partout: en Angleterre ces droits vont à cent pour cent de la valeur. Je conviens cependant que dans ce Royaume ainsi qu'en Flandre & en Hollande, on fait aussi de la biere plus forte que celle dont j'ai parlé; mais elle est également trop chere pour le menu peuple.

Tout cela me persuade que nous devons plutôt faciliter la sortie de nos vins, & de nos eaux-de-vie par la diminution des droits, que les retenir par une augmentation.

L'Arragon dans plusieurs endroits est fertile en vins, qui n'ont pas de débouche' par la distance où ils sont des ports, & par l'abondance des Provinces voisines; il seroit très-utile aux terres de ce Royaume,

me, & au Trésor Royal, de faciliter l'extraction de  
 les vins & de les eaux-de-vie pour la France, sous le  
 droit de deux & demi pour cent. Les mêmes raisons nous font venir à permettre  
 sous le même droit, la sortie des vins & des eaux-  
 de-vie de l'Estramadoure, des districts de Salsaman-  
 que, & de Zamora pour le Portugal, en cas que ce  
 Royaume en supprime la prohibition. Mais les li-  
 queurs qui en viendront, doivent payer les droits  
 entiers qui vont à douze pour cent.

La Galice fournit quelques vins à l'Angleterre,  
 mais ce seroit en plus grande quantité sans les em-  
 barras de son extraction. Une coutume ancienne  
 oblige les habitans de prendre pour la sortie  
 des vins une permission des Gouverneurs & Ca-  
 pitaines Généraux, qui souvent la refusent ou la dif-  
 fèrent. Outre la perte du temps que l'on met à solli-  
 citer cette grace, & les expéditions dans les Secrétai-  
 reries, il faut payer certains droits quoique modérés.  
 Je ne vois aucune raison pour que les Colons & les  
 Négocians de cette Province soient privés de la libé-  
 té qu'ils ont dans le reste du Royaume: il est à pro-  
 pos de supprimer ces formalités onéreuses. Si on  
 leur permet l'exportation de leurs vins & eaux-de-  
 vie, sous les droits établis partout; je ne doute  
 point que les vignobles ne s'y multiplient comme  
 cela est arrivé à Malaga & ailleurs.

Quant aux rossolis & autres compositions de li-  
 queurs fortes, je me réfère à ce que j'en ai dit au  
 Chapitre LIV. Il est bon d'en prohiber la fabrica-  
 tion, l'usage & l'introduction.

Il entre en Espagne quelques parties de vins de  
 France & d'Italie, mais en petite quantité & unique-  
 ment pour l'usage de quelques Etrangers ou autres  
 qui

qui s'y sont accoutumés hors du Royaume. On peut je crois en tolérer sans crainte l'introduction en payant en entier les droits établis, sans préjudice cependant des privilèges des villes où il n'en peut entrer même du crû du Royaume, avant que ceux du pays soient consommés.

Il me paroît que nous devons observer pour les huiles, la même méthode que j'ai proposée sur les vins, & les laisser sortir en payant en entier les droits établis. Cette règle ne pourroit souffrir quelque exception que dans le cas d'une disette extraordinaire; où le Roi, de l'avis du Conseil de Castille, en prohiberoit l'extraction pour un tems. Je pense que les huiles de l'Arragon devoient avoir les privilèges que j'ai proposés pour les vins par les mêmes raisons.

Nous ne devons pas craindre que les huiles étrangères nuisent aux nôtres; s'il en entre, c'est en très-petite quantité, & l'on peut en tolérer l'introduction, à condition de payer en entier les droits établis.

A l'égard des fruits secs, comme raisins, figues, amandes, olives, noix, noisettes, citrons, oranges, nous ne devons je crois rien innover. On peut les laisser entrer & sortir en payant en entier les droits établis. Nous n'en recevons jamais du dehors autant que nous en vendrons par l'abondance que nous en avons, & parce que le Nord est obligé de s'en pourvoir dans les pays méridionaux de l'Europe.

Il n'y a point non plus d'inconvéniens à laisser sortir & entrer le safran, sous le paiement entier des droits.

J'observerai que tout ce qui seroit embarqué de ces

ces denrées pour les Colonies, ne devoit payer que les droits établis dans le projet.

Je renvies aux trois Chapitres suivans à traiter des autres denrées comestibles, que je n'ai point comprises dans celui-ci.

### CHAPITRE XCIII.

*Sur l'entrée & la sortie des chevaux, des jumens, des poulains, des mules, des ânes, du gros & menu bétail, de toutes sortes de viandes, du fromage, du beurre, du thé & du café.*

Quoique dans un Chapitre que j'ai destiné aux denrées comestibles, il puisse paroître étrange de me voir parler des chevaux, des jumens, des poulains, des mules, & des ânes; je ne puis me dispenser de dire ici que l'on pourroit proposer des Réglemens pour l'entrée & la sortie, propres à augmenter nos haras & à les perfectionner. La matiere est délicate & importante: je remets à la traiter dans un tems où j'y pourrai apporter tout l'examen qu'elle mérite; car nous avons diverses Loix à ce sujet. En attendant je dirai que le plus sûr moyen pour augmenter nos haras; ce seroit d'en permettre l'extraction aux conditions & par les raisons que j'ai proposées au Chapitre XXXVII au sujet des armes.

Différentes Loix du Royaume défendent la sortie du gros & menu bétail, des viandes fraîches & salées: je ne trouve point que leur exécution puisse préjudicier au Commerce, sous les modifications dont je parlerai plus au long. Ces choses sont nécessaires à la vie des peuples, c'est pourquoi le passage doit être libre

libre de droits d'une Province à l'autre, & aux Douanes principales. Il seroit également convenable que ce commerce fût respectivement libre entre les provinces de Castille, de l'Arragon, de la Navarre & de la Cantabrie, sur-tout à l'égard des bœufs, des moutons & des cochons. Il ne faut pas craindre que le bétail passe de ces Provinces en France où l'on n'en a pas besoin, & d'où elles ont coutume de les tirer, ce qui fait sortir l'argent d'Espagne.

L'Irlande, la Flandre, la Hollande & d'autres parties du Nord, nous envoient aussi des viandes salées, du lard, des fromages, du beurre, de la bière. Quoique la majeure partie de ces provisions soit nécessaire pour la navigation, & sur-tout les viandes salées dont ils entendent si bien les apprêts qu'elles se conservent longtems, je ne les crois pas d'une telle nécessité, qu'il nous convienne d'en faciliter l'entrée par la modération des droits. Leur importation ne sera pas non plus assez préjudiciable au Commerce pour la prohiber.

Il passe aussi de l'Estremadoure & de la Galice en Portugal, quelque bétail sous des droits qui sont établis: je ne trouve point d'inconvénient à continuer la permission de cet usage, pourvu que les droits soient perçus en entier. Ces Provinces sont tellement abondantes en gros & menu bétail, que malgré cette extraction & ce qui s'en conduit en Castille, la livre de bœuf de seize onces, n'y coûte que quatre *quartos*. Le mouton & le porc y sont à proportion; ces denrées seroient également à bon marché à Madrid, sans les droits royaux & municipaux qui y sont excessifs.

Depuis quelques années, on a introduit dans le Royaume quelques parties de thé & de café, cependant

dant je ne crois pas que l'on doive craindre de voir leur usage aussi grand parmi nous, qu'il l'est en France, en Hollande & dans d'autres endroits du Nord. On y fait un grand usage de ces denrées réduites en breuvages, pour corriger en partie la froideur des boissons du pays, & suppléer à la rareté du vin. Ces boissons ne sont pas d'une grande nécessité; mais comme elles ne sont pas nuisibles à la santé, je crois qu'on peut laisser entrer ces denrées, sur le pied de quatorze pour cent de droits, à raison de ceux de Diefmos & Cientos; le droit de million n'a point encore été imposé sur ces articles. Ce que je propose n'empêche pas que l'on ne doive examiner si l'on n'en rendra pas la vente exclusive comme celle du tabac; & entre les mains des mêmes Régisseurs pour éviter la multiplicité des gardes & des autres employés qui est toujours onéreuse.

J'ai expliqué aux Chapitre LXXXIV & LXXXVII ce que j'avois à dire sur les épiceries & les poissons salés.

Je traiterai dans les Chapitres suivans ce qui concerne les sucres, les confitures seches & liquides, le prix & le commerce du sel.

L'importance dont il est de rétablir le commerce du cacao, tant dans les domaines de Sa Majesté, que dans les pays étrangers, mérite diverses réflexions sur lesquelles je m'étendrai lorsque je traiterai des dispositions convenables au commerce entre l'Espagne & l'Amérique.



CHAPITRE XGIV

*De la grande consommation du sucre en Espagne de l'immense quantité qu'il nous en vient du dehors, de l'augmentation des raffineries de Grenade; de la nécessité de défendre l'entrée des sucreries étrangères, & de faciliter la vente des nôtres.*

Quoique la consommation exorbitante du sucre en Espagne soit assez connue, je ne laisserai pas d'entrer dans un détail qui le prouvera encore mieux.

L'usage du chocolat est très-commun, la quantité considérable de cacao qui se consomme en est une preuve: il est en même-tems certain qu'il y entre presque autant de sucre que de cacao dont chacun sçait que la consommation est immense. En outre nous employons du sucre rouge & blanc dans les biscuits, dans le thé, le café, les liqueurs, les confitures seches & liquides, dans les remèdes même & dans quelques ragouts. Cela va au point que, si l'on consomme cent cinquante mille arrobes de cacao, on en consomme au moins trois cens mille de sucre, sans compter même ce qui nous vient des sucreries de Gènes, du Portugal & d'autres pays. La majeure partie de ce sucre nous vient de l'Etranger par la diminution des raffineries de Grenade, & je ne serois point étonné qu'il en coûta à l'Espagne tous les ans plus d'un million de piastres pour ces denrées.

Quoique toutes ces évaluations puissent avoir du plus ou du moins, il n'en est pas moins certain que l'Espagne en consomme beaucoup de sucre, que nous en

payons aux Etrangers la valeur en espèces, y compris le bénéfice du fret. Cela suffit pour réveiller notre attention, & je ne trouve point de moyens plus prompts, plus naturels, & plus efficaces pour arrêter ce désordre, que de rétablir les plantations du royaume de Grenade, puisque la Providence nous a favorisé de la récolte de cette denrée dans nos terres.

Il est constant que dans d'autres tems ces fabriques ont fleuri à *Motril, Adra, Pataura, Lobres, Saldregua, Torrox & Almugecar*; que la principale cause de leur chute vient des impôts excessifs dont on a chargé cette denrée, par les droits répétés d'Alcavala, de Cientos, & par celui de Million imposé en 1650. C'est ce qu'on voit dans une des clauses du contrat de cette année entre Sa Majesté & les Etats: elle porte que chaque arrobe de sucre fabriquée dans le Royaume, ou venant du dehors, valant de quarante cinq à soixante-deux réaux l'arrobe, payera neuf réaux pour une fois; ainsi que les confitures sèches qui viendront du dehors, excepté les sucrés raffinés en pain, ou broyés, des manufactures de Grenade, qui ne payeront que sept réaux par arrobe. Les mofouades qui valent trente-un réaux l'arrobe, en payeront quatre. Les sucrés d'écumes de syraps & la cassonade brune, qui valent de douze à dix-huit réaux l'arrobe, en payeront deux. L'arrobe de melasse & de miel d'écume valant six réaux, payera vingt-quatre maravedis. La seconde clause s'étend davantage sur la façon dont cette rente doit être administrée; elle prescrit aux Négocians de payer le droit indiqué; & sur un certificat du Receveur, elle permet de vendre librement & de vendre le sucre dans tout le Royaume sans payer

payer d'autres droits; la même chose est ordonnée pour ce que l'on en embarquera. Je comprends cependant que cette exemption ne s'étend que sur le droit de million, & nullement sur celui des Douanes à la sortie; c'est une branche fort différente comme je vais l'expliquer.

Dans la première clause des réglemens sur l'administration de cette rente on évalue l'arrobe du sucre raffiné, première qualité de Grenade, à soixante-deux réaux, la seconde qualité à cinquante-huit réaux, la cassonade blanche à quarante-cinq réaux, l'impôt de sept réaux par arrobe sur ces trois qualités l'une dans l'autre revient à douze pour cent. Les droits de l'ancienne Alcabala & de Cientos réunis sont de quatorze pour cent; ce sont par conséquent au moins vingt-six pour cent; sans compter les droits de la dixme que ces sucres ne laissent pas de payer; & en tout au moins trente-cinq pour cent. Quoique ce recouvrement se fasse avec quelque remise, il ne laisse pas d'être ruineux pour ces Manufactures, comme l'expérience l'a prouvé. Il convient d'éteindre absolument sur cette denrée le droit de million, dont la valeur en 1714 fut de vingt-cinq mille piaftres environ; avec ces réglemens & d'autres que je proposais on peut espérer que le Royaume gagnera plus de huit cens mille piaftres par an, qui cesseront d'en sortir si l'on a l'attention de favoriser & de tenir nos raffineries en bon état. Il paroitra d'abord que les rentes diminueront de vingt-cinq mille piaftres, dont les Femmes demanderont un dédommagement si l'on ne baisse pas leur ferme d'autant; mais je suis persuadé que le Trésor Royal regagnera cette somme par an, & même beaucoup au-delà; ces huit cens mille piaftres restant dans le Royaume circuleront, les ven-

res & les consommations se répéteront, & les droits qui en résulteront en faveur des revenus publics & municipaux s'accroîtront sans cesse. J'ai démontré ce principe dans les Chapitres V, VI, VII, VIII, IX, X, & sur-tout dans le LI<sup>e</sup>. J'espère que toutes les objections qu'on peut faire contre ma proposition s'y trouveront résolues. Telle est la maxime des Nations les plus habiles dans le Commerce, comme je l'ai prouvé dans divers endroits.

Le sucre de nos raffineries paye aussi les droits d'Alcavala & de Cientos, dont la valeur en 1713 étoit d'un peu plus de douze mille piastres; l'on pourroit craindre que le Fermier de ce droit, voyant le sucre déchargé de celui des millions, ne perçût en entier les quatorze pour cent qui répondent aux droits d'Alcavala & de Cientos, ce qui nuirait beaucoup à leur fabrication & à leur commerce. Les motifs qui me font proposer l'extinction du droit de million exigent aussi que l'on donne des ordres très-précis pour exempter la première vente du sucre des droits d'Alcavala & de Cientos, qui se percevroient sur la seconde; j'entends néanmoins que les habitans de Mexicil & des autres villes de ce canton, continueront de jouir de l'exemption du droit d'Alcavala sur cet article. Le droit de Cientos est général partout le Royaume. Quoique j'aie assez prouvé que les revenus publics ne souffriront point de ces arrangemens, il est encore une observation importante à faire.

Presque la moitié de la dixme que payent les sucres fabriqués dans le Royaume, appartient au Roi; sur mille arrobes, par exemple, qui rapporteront la dixme, on en sépare dix pour la dixme de la dixme, & les neuf cens quatre-vingt-dix restantes sont partagées par moitié égale, dont l'une appartient au Trésor

for Royal, & l'autre à l'Archevêque en sus des dix qu'il a reçues. L'on compte que cette dixme rapporte actuellement une année dans l'autre quatre mille arrobes, dont quarante sont mises à part pour l'Archevêque, & dix-neuf cens quatre-vingt appartiennent à Sa Majesté pour la moitié du surplus; tel est l'usage établi dans l'Archevêché de Grenade, depuis la conquête de ce Royaume, au lieu que dans d'autres endroits, Sa Majesté ne retire que les deux neuvièmes du montant de la dixme.

Ces dix-neuf cens quatre-vingt arrobes à trois piaftres l'une dans l'autre, produiront cinq mille neuf cens quarante piaftres; mais si dans ces fabriques & dans d'autres qui s'établiront, on travailloit jusqu'à trois cens mille arrobes comme on pourroit l'espérer, moyennant les mesures que je propose; la dixme monteroit à trente mille arrobes, dont quatorze mille huit cens cinquante appartiendroient à Sa Majesté, au prix de trois piaftres l'arrobe, ce seroit quarante-quatre mille cinq cens cinquante piaftres. Il est donc évident que cette augmentation seule dédommageroit avec usure le Trésor Royal du droit de Million que je propose de supprimer, & de la remise du droit d'Alcavala & de Cientos sur la première vente.

Nous ne devons pas nous arrêter aux craintes que bien des personnes semblent montrer sur le peu de terres & de plaines qu'elles prétendent que nous pourrions employer à cette culture. Le Général Don George-Prospere de Verborn reconnoît en 1723 la situation & les côtes, tant du royaume de Grenade, que des autres provinces d'Espagne; il paroît par sa relation que dans les plaines des diverses Villes où l'on

fabrique le sucre, il y a beaucoup de terrain perdu que l'on pourroit aisément rétablir. Voici les précises qu'il en dit: " La ville de *Motril* est éloignée de six  
 " lieues de celle d'*Almugecar*, à onze de Grenade,  
 " & à une grande lieue de la rivière de *Guadalfio*. Dans  
 " une de ces montagnes appellées *del Toro*, il y a  
 " une carrière de marbre noir & d'autres couleurs,  
 " d'où l'on tire des piéces de vingt & trente piéces  
 " de long. Du côté du midi, vers la mer, se trouve  
 " ve la plaine où l'on cultive les cannes de sucre.  
 " La majeure partie des propriétaires ne demeure pas  
 " dans le pays. La Ville contient huit cens feux;  
 " son principal commerce est celui des sucres & des  
 " miels qui s'y fabriquent; il n'y reste plus au-  
 " jourd'hui que quatre ateliers; l'excès des droits  
 " les a fait tomber, quoique les habitans soient exempts  
 " du droit de dix pour cent de l'ancienne *Alcaya*.  
 " la par un privilége spécial.

" Cette Ville seroit une des meilleures de l'Espa-  
 " gne, sans les ravages de la rivière; quoiqu'elle soit  
 " très-profonde, il seroit aisé de lui faire reprendre  
 " son ancien canal, & d'empêcher les désastres qu'elle  
 " cause dans ses inondations; elle entraîne sou-  
 " vent les terres des plaines de *Panata*, de *Pataura*,  
 " & même de la ville de *Motril*; de l'autre côté ses  
 " débordemens endommagent aussi les plaines de  
 " *Lobres* & de *Salobrena*. En 1716, Sa Majesté donna  
 " ordre à la Chambre de Grenade, de nommer  
 " des Commissaires pour examiner les travaux qu'il  
 " seroit convenable de faire: on nomma un Avocat  
 " dont l'inexpérience & l'indocilité firent commen-  
 " cer l'ouvrage par où il devoit finir, avec des maté-  
 " riaux de mauvaise qualité & peu proportionnés  
 " à la nature de l'objet. La première inondation  
 qui

" qui survint pendant le cours même de l'ouvrage;  
 " entraîna tous les travaux, ce qui causa une perte  
 " de plus de trente mille réaux aux habitans du pays.  
 " Le mal même n'en devint que plus considérable,  
 " parce que les eaux firent une irruption plus vio-  
 " lente, & submergerent plus de six mille \* marjales  
 " de terre, outre environ dix mille qui étoient déjà  
 " perdues. Le mal augmente tous les jours; le peu  
 " d'utilité de ces manufactures a découragé les uns  
 " & mis les autres dans l'impossibilité de faire la de-  
 " pense des travaux nécessaires. Il seroit facile de  
 " remédier aux inondations du fleuve, en travaillant  
 " depuis le printemps jusqu'à l'automne où elles sont  
 " moins fréquentes: il faudroit planter des bois le  
 " long du fleuve, comme l'a fait le propriétaire de  
 " la plaine de *Panata*, qui a déjà gagné plus de qua-  
 " tre cens marjales de terres. Le plus court cepen-  
 " dant & le plus facile, ce seroit de réduire le fleu-  
 " ve dans son ancien lit. On pourroit encore con-  
 " struire quelques chaussées pour élever les terres,  
 " qui dans le tems des crues se trouvent presque au  
 " niveau de l'eau: les autres propriétaires malgré la  
 " perte d'une grande partie de leur terrain, ne s'ap-  
 " pliquoient à conserver le reste que par les raisons  
 " que j'ai déjà dites. Il se présente un homme qui  
 " s'offre d'exécuter à ses frais tous les travaux néces-  
 " saires & dans la forme qui lui sera prescrite, si Sa  
 " Majesté veut lui accorder en propriété la Seigneurie  
 " de *Pataura* & de toutes les terres perdues, à  
 " moins que leurs anciens maîtres ne veulent entrer  
 " dans les frais de l'entreprise: il demande aussi la  
 " permission de prendre dans la forêt voisine, tout  
 " le bois nécessaire pour l'ouvrage.

\* Marjale, étendue de terre capable de recevoir une sânegue de se-  
 " mence, ou quatre-vingt-trois pieds environ.

le bois qui lui sera nécessaire pour cette opération; à laquelle tout le pays s'intéresse beaucoup.

Dans le district de cette ville, à deux lieues de la mer on trouve les ruines d'un grand pont de pierre appelle *Belecillos de benandalla*, du nom d'un village voisin sur la route de cette ville à celle de Grenade; ce pont fut emporté par une inondation, il y a environ soixante ans; cela trouble infiniment le Commerce, il se détruit même tous les jours à cause du grand nombre d'accidens arrivés au passage de la riviere sur-tout dans le tems des grandes eaux. L'on dit que la ville a représenté en 1703 ce désordre à Sa Majesté, qui lui accorda un réal à prendre sur chaque arrobe de sucre pour le rétablissement du pont & des grands chemins qui sont en fort mauvais état. Le droit se perçoit, mais il n'a point été appliqué à sa destination.

Cette relation prouve que le seul territoire de *Motril* a perdu seize mille maravedis, sans compter ce qui a pu être emporté depuis.

Dans les mémoires de cet Officier Général sur la ville d'*Almuguecar*, & d'autres de ces cantons, on voit que différentes plaines sont abandonnées, quoiqu'il fût aisé de les cultiver.

Je fais réflexion que l'impôt du Million sur ces sucres est chargé de quarante-deux mille cinq cens quatre-vingt-quatorze maravedis en faveur des Engagistes; & que les droits d'Alcavala & Cientos sont chargés pareillement de sept cens trente-cinq mille sept cens quarante-sept maravedis.

Ces deux sommes ensemble ne montent pas à seize cens piastres; il sera aisé de les transporter sur d'autres revenus de la même Province qui comporteront

cette



cette augmentation. Cette subrogation ne peut être à charge aux intéressés, & elle n'est pas d'un nouvel exemple. Sa Majesté l'a pratiquée plusieurs fois, & entr'autres par son décret du 11 Septembre 1717, rapporté au Chapitre LII, pour la suppression de la vente exclusive des eaux-de-vie & de quelques droits sur le poisson. Ce que je propose n'est que dans le cas où l'on ne croiroit pas plus convenable de continuer le paiement des Engagistes sur les Alcabala & Cientos, à la seconde vente & à toutes celles qui se répéteroient; on y joindroit la petite partie de quarante-deux mille cinq cents quatre-vingt-quatorze maravedis qui sont engagés sur l'impôt actuel du Million.

La ville de *Motril*, & toutes celles dont les plaines produisent le sucre, sont sur la côte de Grenade ou aux environs; il est fort naturel que les propriétaires ou les négocians profitent du voisinage de la mer pour envoyer leurs sucres dans les différens ports de l'Espagne ou au dehors, en ce cas il est juste de leur en permettre l'extraction en payant à la Douane cinq pour cent pour tous droits; mais conformément aux ordres de Sa Majesté, ce qui s'exportera par terre dans les Provinces de l'intérieur, ne doit être sujet à aucun autre droit qu'à celui d'Alcabala & Cientos dans le lieu de la vente, encore ce dernier ne doit-il point avoir lieu dans les Villes où se fabrique le sucre.

Pour faciliter autant qu'il sera possible la plantation des cannes & la fabriques du sucre, il convient que les Fermiers ou les propriétaires des habitations où elles se trouvent, soient exempts de logement de gens de guerre; que l'on n'exige d'eux aucune répartition d'Alcabala, de Cientos & de Million à raison de ce

qu'ils peuvent avoir gagné sur la fabrique ou la vente des sucres; ou à raison des terres plantées en cannes. Ils ne doivent payer que les droits sur la proportion de leur consommation personnelle comme les autres habitans, & à raison de leurs autres biens ou effets seulement.

Il y a six ou sept ans que le Portugal défendit l'introduction de nos vins; Sa Majesté de son côté prohiba l'entrée du sucre, des épiceries, des confitures venant du Portugal ou de ses colonies: je suis informé que cela ne s'exécute pas ponctuellement, & que sous divers prétextes les Commerçans éludent la loi. Cette fraude nuit à nos fabriques de Grenade, & au commerce que nous pourrions faire des sucres de nos Colonies: ces motifs & d'autres doivent nous engager à veiller plus exactement sur cette prohibition; au moins tant que celle de nos vins subsistera en Portugal. En quelque tems qu'on permire l'introduction des sucres étrangers, il convient de leur faire payer en entier les droits de Dixme, de Cienros & de Million; & tous ceux qui se trouveront établis, sans aucune remise sur le prix ni sur le poids, tant dans les ports de la couronne de Castille que dans ceux de l'Arragon, de Valence, de Catalogne, de Majorque. Il convient en outre de révoquer la déclaration de 1672, qui réduisit à quatre réaux & demi le droit de neuf réaux qui se percevoit à l'entrée sur les sucres à raison du droit de Million.

Pour éviter autant qu'il sera possible les fraudes sur le sucre étranger, il sera nécessaire de faire observer la clause exprimée dans le contrat de 1650: elle porte que le sucre venant des colonies Espagnoles, ou de l'Etranger, ne pourra être dans des caisses au-dessous du poids de quarante arrobes suivant l'ancien usage,

sans

sans quoi il sera confisqué; attendu que l'on a diminué le volume pour frauder plus aisément les Droits.

En cas que l'on juge à propos de permettre l'entrée des sucres étrangers, il faut avoir l'attention de bien examiner leur qualité; parce qu'ordinairement ils y mêlent du sable, de la farine, de la terre & d'autres ingrédiens très-préjudiciables à la sante.

Il fera à propos de prohiber l'entrée de toutes les confitures sèches & liquides dragées, enfin de toutes les sucreries ou compositions douces, même du miel, venant de Portugal, de Gènes, ou d'ailleurs: cet aliment n'est pas nécessaire, ni même salutaire; ces importations d'ailleurs font tort à nos fabriques de Grenade & de l'Amérique. Les confitures d'Espagne, où il s'en fait de très-bonnes, pourront sortir sous un droit de deux & demi pour cent.

## CHAPITRE XCV.

*Sur l'importance du sel; des principales salines de l'Europe; abondance & bonté de celles d'Espagne; prix du sel lors de l'extraction; réflexions sur sa consommation au dedans & au dehors du Royaume.*

L'usage du sel est si général dans le monde, & si nécessaire pour relever le goût de certains mets, ou pour conserver les autres, que ses propriétés sont trop connues pour en parler: je passe à l'importance dont il est dans un Etat.

Les Souverains chez qui se fabrique le sel doivent y porter une attention particulière; soit pour le multiplier

triplier & le vendre aux Etrangers, soit pour prohiber l'introduction du sel des autres pays.

Cette dernière clause est établie par les loix du Royaume; entr'autres par la loi 52. titre 18. livre 6. de l'an 1484; elle porte la peine de mort à coups de fleches contre les contrevenans.

En France, l'entrée des sels étrangers est prohibée sous peine des galeres perpétuelles; & pour éviter les fraudes dans l'intérieur du Royaume il y a des peines rigoureuses, outre les précautions infinies que l'on prend pour les prévenir.

Plusieurs endroits de l'Europe sont fertiles en sel de bonne qualité, entr'autres les côtes de Guienne, de Bretagne, Poitou, Normandie & de Languedoc où il se fait avec de l'eau de mer.

Il y a deux fameuses mines de sel terrestre ou fossile en Europe: l'une en Pologne, l'autre en Hongrie. Le travail en est si coûteux, qu'il ne donne pas grand bénéfice; il ne sert qu'à l'approvisionnement des Provinces voisines qui sont éloignées de la mer.

Il y a encore une autre espèce de sel que l'on tire des fontaines & des puits salés, entr'autres endroits dans la Franche-Comté & en Lorraine. Quoique ces Provinces en soient abondantes, elles ne fournissent qu'aux environs qui sont éloignés de la mer.

A Trapani en Sicile & en Sardaigne il y a de bonnes salines.

Ces trois espèces de sel fossile, marin & de fontaine se trouvent répandues dans divers Etats de l'Europe, où l'on les recueille souvent avec peine & en médiocre quantité. Mais l'Espagne les rassemble toutes, tant dans l'intérieur des Provinces que le long de ses côtes; sur-tout sur celles de l'Andalousie, de Valence,

Ionie, & de Catalogne, & hors du continent dans les Isles de Majorque, d'Ivice & de Fromenter. Toutes ces salines rapportent assez pour la fourniture du Royaume & pour en revendre aux Etrangers, mais avec plus d'avantage & moins de travail la plupart que celles de France: la chaleur & l'influence du soleil supplée parmi nous au feu que l'on est obligé d'employer en Normandie & dans d'autres Provinces plus rapprochées du Nord.

Ce seroit un détail fort long que d'expliquer le nombre, la qualité, & les autres circonstances de nos salines: je m'en arrêterai qu'à celles de *Mur*, qui sont les meilleures & les plus abondantes.

Cette fameuse saline se trouve située sur les côtes du royaume de Valence, à une lieue de la ville de *Godmar*, à sept d'*Algar*, & quatre d'*Orbina*. Elle consiste dans un lac d'une lieue & demie de tour, formé par des sources d'eaux salées d'une telle force, qu'avec la qualité naturelle du terrain les eaux de pluie s'y convertissent en sel; dans les années les plus chaudes & les plus seches, il en entre toujours une quantité considérable dans ce lac, où l'on en fait ordinairement par années autour de deux cens mille fanègues. Les frais en sont si peu considérables, que ceux de la récolte & des monceaux que l'on en fait ne vont pas à plus de six maravedis & demi de veillon par fanègue; il se vend un doublon le muil, ce qui revient à deux réaux & demi la fanègue, sur quoi il faut diminuer les petits frais de conduite jusqu'aux embarcadères.

Lorsque les pluies sont abondantes & les vents favorables, ce lac rend jusqu'à soixante mille muils de sel, & de très bonne qualité, ce qui fait environ quinze cens mille fanègues.

Comme les pays du Nord ne produisent point cette importante denrée, soit faire de mine, soit parce que l'influence du soleil n'y est point assez forte pour épaisir l'eau de la mer ou des fontaines salées, ils sont obligés de s'en pourvoir à grands frais dans les pays étrangers. Les Hollandois, sur-tout en consoiment de très-grandes quantités, tant pour leurs usages domestiques, que pour la saison de leurs poissons: leur situation est trop froide pour que le sel se congele sur leurs côtes; mais ingénieux comme ils le sont, ils ont trouvé le secret d'augmenter & de bénéficier le sel qu'ils achètent. C'est avec tant d'art qu'ils le raffinent, que par le secours du feu & de l'eau de la mer, ils augmentent de quarante-cinq pour cent le sel d'Espagne, de trente-cinq celui de Portugal, & de vingt-cinq celui de France. Cette préparation leur donne une meilleure qualité pour l'usage commun du pays, & ils savent lui donner le point nécessaire pour bien saler & conserver les poissons & les viandes.

J'ai souvent entendu proposer de hauffer les droits ou le prix du sel qui s'exporte pour l'Etranger; je sçai qu'il coûte très-peu à faire sur les côtes de l'Andalousie, de Valence, de la Catalogne, des Isles de Majorque, d'Ivice & de Fromentera, & que l'excédent de notre consoimtion pourroit en grande partie suffire à l'approvisionnement du Nord; mais je crois que l'on doit procéder avec beaucoup de prudence à l'augmentation ou à la diminution du prix. Cette denrée appartient exclusivement à Sa Majesté; elle est maîtresse absolue d'en augmenter le prix, & même d'en prohiber l'extraction s'il le bien de l'Etat l'exigeoit; mais je pense que l'on doit toujours proportionner le prix de nos sels aux prix de ceux de France, de Sicile, de Sardaigne, de Portugal & d'ailleurs.

d'où ils sortent à très-bon marché. Si nous augmentations trop nos salines, il seroit très-naturel que les peuples du Nord fissent toutes leurs provisions dans les autres pays, & sur-tout sur les côtes occidentales de la France qui sont très-abondantes, & plus à leur portée, puisque c'est d'elles qu'ils tirent la majeure partie de leur consommation.

Je crois donc que pour se guider dans cette opération, il sera nécessaire de s'informer exactement tous les ans des prix courans des sels étrangers; sur cette combinaison nous verrons s'il est possible d'augmenter le prix des nôtres. Nous éyiterons par là l'inconvénient que l'on éprouva en 1716, dans l'île d'Ivica: la vente de ses sels diminua considérablement, parce que l'on avoit donné ordre de vendre quatre-vingt-trois réaux de plus double le muid, qui n'en avoit ordinairement coûté que trente-deux; quoique dans quelques occasions de disette dans d'autres parages, on l'eût vendu jusqu'à cinq piastres. Il est donc important de se régler sur le prix des autres Etats. J'ai expliqué au Chapitre LXXXVII ce qui m'a paru le plus convenable de pratiquer sur le prix & la distribution du sel, dans les ports de mer à ceux des Sujets de Sa Majesté qui font la pêche. Quoique la vente du sel dans l'intérieur du Royaume ait plus de rapport à la finance qu'au Commerce, je ne puis me dispenser de dire ici qu'il seroit très-nécessaire de ne pas le vendre à des prix trop hauts. Nous ne devons pas nous arrêter à l'exemple de la France, où le droit du sel est le plus excessif & le plus violent. Indépendamment de cette maxime générale, de seuler en tout-tems les peuples aussi qu'il est possible, nous avons un motif de plus en Espagne pour ne pas renchériser le sel. Il est absolument

seulement nécessaires pour la conservation & la nourriture des Moutons qui sont notre principale richesse; il seroit à craindre que le surhaussement du sel ne préjudiciât à cette culture.

Il est une autre raison d'humanité pour ce que je propose; le bon marche du sel est d'un grand soulagement pour les laboureurs, & autres gens qui vivent de leur travail. Ils ne sont pas assez riches pour acheter journellement de la viande fraîche; pour la remplacer ils font de tems-en-tems quelques vaches, quelques chèvres ou brebis inutiles, même quelquefois un cochon; & ces salaisons font leur nourriture principale. Si le sel est excessivement cher, ils seront privés de cette ressource, & plusieurs périront de misère.

Par un accord fait avec les Etats du Royaume en 1649, pour l'imposition de quelques parties du service des Millions, il fut stipulé qu'en Galice, dans les Asturies, dans les pêcheries d'Andalousie & de Castille, dans les ports de mer & dans les montagnes, la fanegue de sel ne seroit payée que onze réaux de veillon, au lieu de vingt-neuf qu'on la payoit.

Dans la Castille-Vieille & sur ces côtes, la fanegue fut fixée à dix-sept réaux; dans la Castille-Nouvelle, les ports en-deça, & en Andalousie, la fanegue fut fixée à vingt-deux réaux.

Ces prix comprennent le droit ancien, ainsi que les frais de la fabrique & de la régie; mais non pas ceux de la voiture. Ils vont ordinairement à douze

&



& treize maravedis par lieue, sur chaque fanegue, depuis les salines jusqu'à l'endroit où se fait la consommation.

Les guerres fréquentes & coûteuses, dont ce Royaume a été affligé depuis le commencement de ce siècle, & dont nous ressentons encore les funestes effets, ont été un juste sujet d'augmenter le prix du sel. Cependant la tranquillité publique est rétablie, la bonté paternelle du Roi a déjà supprimé quelques impôts, & modéré les autres jusqu'à ce que les besoins de l'Etat lui permettent d'accorder de nouveaux soulagemens: il faut espérer de l'amour de Sa Majesté pour ses peuples, que la modération des prix du sel sera un des premiers.

*L'Auteur ajoute dans une note, que le 4 Février 1725 le Roi avoit réduit le sel à l'ancien prix.*

Malgré l'abondance & la bonté de nos sels, & même les salines qui sont en Galice; cette Province ne laisse pas d'en consommer de France & de Portugal, qui viennent dans les vaisseaux de ces deux Royaumes. Il seroit nécessaire de mettre en valeur les salines de Galice; & si elles ne peuvent fournir au besoin de cette Province, qui peut consommer deux cents mille fanegues de sel, il sera bon d'y suppléer des salines de l'Andalousie, & de faire le transport dans les vaisseaux de Sa Majesté, comme je l'ai proposé au Chap. LXXIII: quand même il coûteroit un peu plus; il y auroit moins d'inconvénient qu'à acheter de l'Etranger.

## CHAPITRE XCVI.

*L'excès des droits d'Alcavala & de Cientos est une des principales causes de la ruine de nos Manufactures & du Commerce: nécessité de supprimer ces droits sur la première vente de quelques-uns de nos ouvrages dans la Couronne de Castille; du peu de fondement qu'il y auroit à craindre que cette suppression ne fît tort aux revenus de l'Etat.*

**A**près un mûr examen des droits qui se perçoivent en Espagne, & dans d'autres Etats, sur les marchandises du pays, je ne trouve point que l'Angleterre, la Hollande & la France, qui entendent le mieux l'importance du Commerce, aient jamais exigé aucuns droits, tant sur la première vente de leurs Manufactures, que sur les ventes suivantes. L'Espagne est le seul pays où cela se pratique, & avec une telle rigueur, que les droits d'Alcavala sont de dix pour cent dans leur taxation primitive; on y a ajouté le droit des quatre pour cent, & tous les deux se payent non seulement sur la première vente, mais encore se répètent à chacune. Je ne doute pas un moment que telle ne soit la cause de la destruction de nos Manufactures. Quoiqu'en général ces droits ne se perçoivent pas en entier, il est certain que l'on exige beaucoup trop. A cet excès l'on a ajouté le service des millions, les excises, les droits municipaux, tous impôts considérables, assis sur presque toutes les denrées comestibles. On comprendra facilement que toutes ces charges augmentent considérablement le prix des ouvrages: par cette même raison,

son, les Manufactures étrangères ont parmi nous la préférence sur les nôtres; ils les donnent à meilleur marché, parce qu'elles sont moins surchargées d'impôts, & qu'elles payent des droits modiques dans les Douanes d'Espagne.

Ce qui me confirme dans cette opinion, c'est que les manufactures de draps moyens, & autres étoffes de laine qui réussissent le mieux en Espagne, sont établies dans les domaines particuliers des Seigneurs qui leur ont accordé des remises considérables sur les droits de la première vente, quelquefois même celle du total & d'autres facilités. Cet exemple & les bons effets qui en résultent, invitent à employer les mêmes moyens dans les lieux dépendans du domaine de la Couronne. Il est bon d'observer que malgré la modération considérable des droits d'Alcavala & Cientos dans la plupart des Villes, notre infortune ordinaire dans le Commerce a voulu que ces droits continuassent d'être perçus en entier dans les Villes où les manufactures de soie fleurissoient davantage, comme à Seville, Grenade & ailleurs: c'est précisément où l'on devoit plutôt accorder les remises, que l'on a le plus vexé les ouvriers. Je ne puis m'empêcher de citer l'exemple de Seville, & la requête que les fabriquans en soie firent présenter en 1722, par leur Alcade & leur Garde-Juré, au Surintendant de ce Royaume.

Ils y alléguent que leur Manufacture se trouve déjà réduite à moins de cent métiers; que cette diminution doit être attribuée aux quatorze pour cent, que l'on paye à Sa Majesté pour droits de revente, outre les quatorze pour cent de l'entrée de la Douane; que tandis que le malheur des tems & l'anéantissement du Commerce semblent exiger que l'on di-

minue proportionnellement les droits, les Sousfermiers augmentent tous les ans les extorsions & les charges; que depuis les années 1720, 1721 & 1722, l'administration a été plus rigoureuse que jamais; que l'on a redoublé les recherches & les perquisitions, augmenté les gardes, & que souvent on enferme leurs étoffes sous la clef, afin de les forcer par ces violences à payer plus que ces quatorze pour cent: que ce droit perçu en entier n'a produit que trente & un mille sept cens soixante-quatre réaux, sur quoi il faut déduire sept mille trois cens quarante réaux pour les frais de l'administration; qu'en 1722 le produit ne fut que de vingt-trois mille deux cens quarante-quatre réaux, que les frais réduisirent à quinze mille neuf cens quatre; que chaque jour cette rente diminue, parce que les ouvriers à qui il ne reste aucun bénéfice après avoir satisfait à toutes ces charges & aux autres, abandonnent la fabrication pour prendre d'autres métiers moins utiles à l'État, mais plus utiles pour eux; que ceux à qui l'âge ne permet pas d'apprendre un autre art périssent dans la misère: ces fabriquans représentoient au Surintendant, que si l'on vouloit leur accorder l'abonnement par tête pour la somme de quinze mille neuf cens quatre réaux, à laquelle le produit du droit se trouvoit réduit en 1722, ces Manufactures pourroient se rétablir & dans la suite rendre davantage.

Cette proposition fut refusée, & les raisons du Sousfermier prévalurent; il prétendit que c'étoit s'opposer à la liberté de son administration: qu'il n'y avoit que deux moyens à choisir; l'un, que les fabriquans s'arrangeassent avec lui; l'autre, qu'ils payassent en entier les quatorze pour cent sur leurs ventes. Les fabriquans ne purent consentir ni à l'un

né ni à l'autre proposition: l'abonnement que l'on exigeoit étoit excessif; & ce travail ne rendant que huit pour cent de bénéfice environ, sans les pertes & autres frais qu'il occasionne, outre le loyer de leur maison, l'entretien de leurs familles & des ouvriers nécessaires, ils n'étoient pas en état de payer les quatorze pour cent.

L'Alcade & les Gardes-Jurés repréentoient en même tems, que quelques années auparavant il y avoit à Seville deux mille métiers en soie, qui employoient plus de seize mille personnes & deux cens milliers de soie; que chaque livre payoit à la Douane deux réaux de vieille plate, ce qui produisoit sur cet objet seul cinquante mille piastres par an, sans compter les autres utilités qui en revenoient à Sa Majesté & au public: il ne nous reste plus que le triste souvenir de ces avantages.

Il est évident par ces faits que le principal bénéfice du Trésor Royal dans les manufactures de soie de Seville n'est que de quinze mille réaux de veillon, je laisse l'excédent pour le bénéfice du Fermier. Comparons ce mince produit avec les grands avantages que le Trésor Royal & le public retireroient des seize mille métiers que j'ai supposés établis dans cette Ville au commencement de cet Ouvrage, & je suis certain que tout nomme qui ne se refusera point aux lumières ordinaires de la raison, reconnoitra aisément que le Roi perd plusieurs millions, à cause de la rigueur des droits qui se perçoivent sur les ouvrages; que cette Province & toutes celles de l'Etat y perdent considérablement.

Ce sera donc augmenter les revenus Royaux & municipaux, aussi bien que l'aissance publique, toutes les fois que l'on voudra accorder aux Fabriquans

l'exemption de ces mêmes droits : à plus forte raison ne doit-on pas balancer à leur accorder une remise qui ne monte pas à plus de mille piaftres par an ; c'est une semence précieuse qui au bout d'un an ou de deux au plus tard, rendroit une récolte très-riche. Après tout, quand même cette remise seroit de cent mille piaftres par an, cette somme n'est pas comparable au bénéfice général qui en résulteroit pour l'Etat. C'est la réflexion que le Roi d'Angleterre présentoit à son Parlement en 1721, comme je l'ai expliqué aux Chap. XXVIII & XCIV.

Ces motifs & d'autres encore me font croire qu'il est très-essentiel d'établir & d'observer pour règle générale dans la couronne de Castille, que partout où les droits d'Alcavala & Cientos appartiennent à Sa Majesté, ces droits ne seront point percus sur la première vente en gros des marchandises suivantes qui y auront été fabriquées. Sçavoir sur les tissus de soie, de laine, de lin, de chanvre, de poil de chèvre & de chameau, & tous autres tissus quelconques, qui seront vendus par pièces entières & non par vares, à condition que ces marchandises seront conformes aux Réglemens. Il faudra étendre le même privilège sur les bonnets, les camifoles, les bas, les chemises, & autres ouvrages faits au métier ou à l'éguille : quoique les chapeaux & le papier n'entrent point dans ces classes de marchandises, il convient qu'ils jouissent de la même exemption.

On pourra exempter de la règle générale de ne pas vendre à la vare, à Madrid & dans les autres Villes, où le droit d'Alcavala & Cientos se payent à l'entrée ; & en ce cas on pourra permettre aux Fabricans de vendre leurs étoffes en détail dans leur maison,

maison, toujours à condition qu'elles seront conformes aux Réglemens.

L'on pourroit faire un commerce très-utile des gans fabriqués dans ce Royaume, particulièrement pour les Indes: nous avons une grande quantité de peaux très-propres à cette fabrique; & pour l'encourager, il sera bon de lui accorder les mêmes exemptions.

J'en dirai autant des fabriques de fayance & de poterie qui sont établies à *Seville*, à *Talavera* & dans d'autres endroits de la couronne de Castille. Par cette disposition, nous les favoriserons au point de les avoir à bon marché pour notre usage & pour celui des Etrangers.

Il est évident que nous pourrions établir dans ce Royaume & dans les Indes, un commerce très-utile de couteaux, de rasoirs, de cizeaux, de boucles & de boutons. Toutes les marchandises où il entre de l'acier, du fer, du cuivre & du laiton, doivent donc jouir des privilèges ci-dessus dans les Provinces de la couronne de Castille.

L'on doit les accorder aussi aux fabriquans d'éguilles, d'épingles, de peignes & de savon: j'entends cependant que la franchise du savon sur la première vente n'auroit lieu que dans le cas où elle se feroit chez le Fabriquant même.

Pour ces exemptions, je suppose que les marchandises seront conformes aux Réglemens, & qu'elles n'auront lieu que dans les endroits où les droits d'Alcavala & Cientos appartiennent à Sa Majesté, sans être engagés ni aliénés. J'en donnerai la raison à la fin de ce Chapitre.

Il conviendra aussi que les chiffons de linges, ou

drapeaux propres à la fabrique du papier, soient exempts d'Alcavala & Cientos à chaque vente.

Quant à l'Alcavala sur les laines, je me réfère à ce que j'en ai dit au Chapitre LXXXVIII, & à ce que je dirai dans les suivans, en faveur des Manufactures de laine & autres.

Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit au Chapitre LXXXIX, sur l'Alcavala & Cientos des soudes.

En parlant des étoffes, j'ai proposé d'accorder des privilèges sur la première vente en gros; mais l'on pourroit sur les autres ouvrages accorder le privilège à la vente en détail dans le lieu même de la fabrication. Pour éviter toutes équivoques, j'entends que ces franchises seront respectives au vendeur & à l'acheteur, & que les restrictions que je propose sont sans préjudice des franchises, dont les villes pourroient jouir, à raison de leurs foires ou autres privilèges. Il faut observer que les rentes seront répétées à proportion que nos Manufactures s'augmenteront; ainsi le produit des rentes Royales ne sera point diminué par ces exemptions, au contraire il augmentera, comme je l'ai prouvé en différens endroits. Les Fermiers ne pourront donc prétendre aucun dédommagement; & quand même ils le feroient parce que cette clause n'est point inférée dans leurs baux, cet objet seroit d'une médiocre conséquence en comparaison des avantages infinis qu'en retireroit le Trésor Royal, & l'Etat en général. C'est ce qui me persuade aussi que dans les renouvellemens des baux les revenus de l'Etat ne devront point souffrir de diminution, & que les Fermiers trouveront assez d'autres dédommagemens. Le cours de cet Ouvrage, & ce Chapitre même en fournissent plusieurs démonstrations.

Malgré



Malgré l'exemption que je propose sur la première vente, il pourroit arriver que dans les lieux qui sont abonnés, & où la répartition se fait par tête, on exigeroit quelque chose des Fabriquans à raison de leur industrie en cas qu'il fallût un supplément; ainsi il est juste d'ordonner que les ouvriers des manufactures ne seront obligés de contribuer aux charges communes, que comme le reste des habitans, à raison de leur consommation & de leurs biens seulement, pourvû que ce ne soit jamais à raison du benefice qu'ils font ou qu'ils ont pu faire sur leur ouvrage.

Je ne doute nullement qu'il ne convienne d'établir l'exemption dont je parle; mais je conçois combien la pratique est difficile. Les droits d'Alcavala & Cientos sont d'un recouvrement très-embarrassant; & quoique nous ayons diverses Loix & plusieurs Traités sur cette matiere, il s'y présente sans cesse des doutes nouveaux: il est rare d'ailleurs qu'une règle générale puisse être appliquée sans modification; ce sont les circonstances qui enseignent celle qu'il convient d'employer, & l'on ne parviendroit jamais à aucun changement utile, s'il falloit résoudre d'avance toutes les objections qu'il peut souffrir. On ne doit point trouver étrange que les moyens que je propose soient susceptibles de correction & d'une plus grande étendue; je l'ai fait observer dans tout le cours de mon Ouvrage, & je me soumetts volontiers à ce que des gens plus habiles dans la partie des Finances, imagineront dans le même esprit & sur le même principe, pour l'avantage du Roi & de l'Etat.

Je ne propose point d'établir ces franchises dans les endroits qui ne sont pas du domaine Royal, ni

dans ceux où les droits d'Alcavala sont engagés pour quelques raisons que ce soit, aux particuliers & aux Communautés; les intéressés pourroient se plaindre, & demander des indemnités. Il est très-naturel que ces Villes, quoique non comprises dans la résolution de Sa Majesté, accordent dans leurs districts les mêmes franchises, puisqu'elles leur seront utiles: plusieurs Seigneurs particuliers l'ont déjà éprouvé dans leurs Terres, & y trouvent un grand avantage.

## CHAPITRE XCVII.

*Sur l'importance d'éteindre les droits d'Alcavala & de Cientos sur la soie, le lin, & le chanvre qui croissent en Espagne, ainsi que les droits excessifs sur les soies de Grenade; diverses dispositions en faveur du Commerce & des Manufactures.*

**L**es raisons invincibles que j'ai apportées sur la suppression des droits d'Alcavala & Cientos sur la première vente des étoffes, doivent être appliquées au commerce de la soie, du lin & du chanvre; il convient même d'étendre la franchise sur toutes les ventes de ces denrées tant qu'elles sont en nature. C'est un moyen sûr de s'en procurer l'abondance & le bon marché. J'observe cependant que la soie qui se recueille dans le royaume de Grenade, paye une quantité de droits excessifs outre ceux d'Alcavala; les uns ont été établis par les Rois Maures, & continués par les nôtres, d'autres ont été imposés depuis. Une partie de ces rentes onéreuses est même engagée; je m'étendrai nécessairement sur ces détails &

& sur la suppression essentielle de ces droits, qui ont en partie détruit la récolte des foies dans cette Province, la seule où ils soient établis. Au Chapitre LXXVIII j'ai rapporté un certificat de 1720, par lequel il paroît que chaque livre de foie de seize onces paye les droits suivans :

	Maravedis de veillon.
Pour Alcavala,	302
Cientos,	104
Droit de Tartil,	8
Droit de Ville,	68
Droit de Torres,	4 $\frac{1}{2}$
Droit de Gelis,	15 $\frac{1}{2}$
	<hr/>
	502

Ce sont quatorze réaux vingt-six maravedis, sans compter le droit de la dixme en faveur du Roi, dont la valeur change avec le prix de la foie; elle produit dans cette année quatre-vingt-douze maravedis par livre, considérée sur le pied de vingt-sept réaux de veillon, avant d'être chargée des droits ci-dessus. Le tout revient à soixante pour cent environ de la valeur de la foie avant que de l'employer: le fait parle de lui-même, sans qu'on ait besoin d'en faire sentir la funeste conséquence.

Différentes Loix du Titre 30, Livre 9<sup>e</sup> de la dernière compilation, traitent au long de l'établissement de ces droits, de la forme de leur recouvrement, & de divers points relatifs au bénéfice de la vente, & au trafic de la foie de cette Province: on y trouve également les autres impositions que ces foies doivent payer en cas d'extraction, soit par mer soit par terre pour l'Espagne; ou pour les pays étrangers. On y voit que le droit de la dixme en question,

Aïon, ainsi que ceux de Tarril & de Gelis, furent établis par les Rois Maures. Ces contributions extraordinaires & inusitées dans les autres provinces d'Espagne pourroient être supprimées, pour traiter également les sujets de celle-ci; je pense cependant qu'il suffiroit pour le rétablissement de leurs plantations & de leurs manufactures, de supprimer les droits d'Alcavala & Cientos sur toutes les ventes, comme je l'ai proposé en général dans toute l'Espagne, ainsi que les droits de Gelis & de Tarril. On pourroit conserver pour le présent le droit de la dixme; qui est un droit Séculier & Royal, suivant les Loix que j'ai citées, sans aucun mélange de dixme \* Ecclésiastique. Ce tribut pourra être regardé comme un équivalent de cette dernière espece de dixmes que payent d'autres denrées; cependant si par la suite il est contraire au bien des récoltes de soie & des manufactures, on pourra le réduire à cinq ou six pour cent; en ce cas les avantages qui en résulteroient, dédommageroient de la remise.

Le droit de Ville consiste dans deux réaux de veillon par livre; cette charge est assez considérable, puisque la livre n'étant évaluée couramment qu'à vingt-sept réaux, elles répondent à plus de six pour cent, ainsi je suis d'avis qu'elle soit réduite à la moitié. J'en reviens toujours au principe, que cette rente ainsi réduite produira davantage qu'elle ne faisoit, & que les engagistes n'y perdront pas.

Ce que je propose n'empêche pas que l'on ne doive examiner si le motif de l'impôt subsiste encore, & si son produit a rempli, ou pourra suffire pour achever le payement des charges qui l'ont occasionné. Sur cette connoissance on pourra le supprimer tout-

\* L'on a vu que la dixme sur les sucres est mi-partie.

tout-à-fait, ou prendre telles précautions que l'on croira plus convenables.

Quoique le droit connu sous le nom de *Torre de la mar*, ne soit que de quatre maravedis & demi par livre de soie, il ne laisse pas d'être préjudiciable par les embarras, les formalités, & les recherches qu'il exige; ces choses sont toujours plus onéreuses que le droit même. Celui-ci devrait être supprimé, à l'exemple de celui d'un maravedis sur le poisson qui se consomme à quarante lieues de la mer; il l'a été le 15 Septembre 1717, comme je l'ai remarqué au Chapitre LII. Il étoit appliqué à la réparation des tours sur les côtes de l'Andalousie, & il entroit dans la trésorerie de la guerre comme celui-ci.

La remise que je propose ne va pas à deux mille piastres par an, & peut être aisément remplacée sur d'autres parties.

Pour que l'exemption que je propose des droits d'Alcavala & Cientos sur toutes les soies torfes ou en matasses, sur les lins & les chanvres des provinces de la couronne de Castille, ait son entière exécution; il convient d'ordonner que dans tous les lieux où il se fera des répartitions par tête, on ne pourra rien imposer sur les Colons & les Marchands, à raison de la récolte ou du commerce des soies.

Je suis persuadé que dans peu d'années la dixme seule sur les soies de Grenade rapportera les mêmes neuf millions que produisent aujourd'hui tous ces divers droits réunis.

La rente des soies de Grenade est engagée pour six millions cent soixante & quatorze mille quatre cents soixante & trois maravedis; il est juste que les intéressés ne soient pas lésés, & Sa Majesté pourra prendre avec eux les mêmes arrangements qu'en

1717, dont j'ai parlé au Chapitre LII, & que j'ai proposé au Chapitre XCIV, en parlant des sucres de la même Province.

Au Titre 30, Livre 9<sup>e</sup> de la compilation que je viens de citer, il est parlé des droits que les soies de Grenade doivent payer à leur sortie pour l'Etranger ou pour l'Espagne: ces Loix sont inutiles désormais, si Sa Majesté fait exécuter l'Ordonnance de 1699, citée au Chapitre LXXXV:IIII; & si elle accorde la franchise que je propose pour le transport dans l'intérieur, ne laissant subsister que le seul droit de la dixme.

## CHAPITRE XCVIII.

*La protection & les récompenses que les Souverains accordent aux Arts & aux Sciences les font fleurir, & animent les hommes à bien servir l'Etat: des moyens les plus sûrs pour attirer & conserver de bons Artistes: de l'inconvénient, des privilèges exclusifs & autres observations générales sur toutes sortes d'exemptions: les Manufactures qui sont établies aux frais des particuliers réussissent mieux que celles qui s'entreprennent pour le compte des Souverains.*

C'est une maxime généralement reçue que la protection & les récompenses des Souverains donnent de l'activité aux arts, au commerce, & à toutes les parties du Gouvernement. Il est juste assurément d'accorder des honneurs & des grâces à ceux qui ont bien servi leur patrie par des découvertes utiles, par leur industrie & leurs dépenses dans l'éta-  
blisse-

blissement & dans la conservation des manufactures & autres arts. Je n'en parle qu'en général, parce qu'il n'est pas possible de suggérer des règles pour la pratique; les récompenses & les honneurs se doivent proportionner à l'état & aux circonstances personnelles, aux dépenses qui ont été faites, & à l'utilité qui en revient au public; il est nécessaire de s'en remettre à la prudence des Ministres que le Roi aura chargés de cette partie.

On a coutume, & il est très-convenable d'accorder des pensions annuelles aux maîtres fabricans, teinturiers & apprêteurs que l'on attire dans le Royaume, pour y introduire ou perfectionner les Manufactures; on doit se régler en pareil cas sur l'utilité de l'art, & sur la capacité du sujet.

On a coutume également d'accorder l'exemption des charges de Communauté, & la franchise de certains droits aux ouvriers & entrepreneurs des Manufactures nouvelles & utiles; j'en ai rapporté divers exemples: on est aussi dans l'usage de leur accorder quelques avances d'argent pour les premiers frais qui sont les plus considérables, mais tous ces secours ne peuvent recevoir de règle fixe. La plus sûre, c'est d'exiger une caution suffisante, de rendre à certains termes l'argent qu'on leur a prêté, d'établir & de maintenir le nombre de métiers, la qualité des ouvrages pendant tout le tems dont on sera convenu; il est nécessaire de bien spécifier chacune de ces choses, parce que si les conditions ne sont pas remplies de la part des Entrepreneurs, Sa Majesté n'est pas obligée de perdre mal-à-propos les dépenses auxquelles Elle se seroit engagée. Dans ces cas, il faudroit faire restituer sur le champ les avances d'argent, les maisons & toutes les choses en nature dont on les auroit

seroit gratifiés; il sera cependant convenable de ne pas user envers eux de la rigueur des Loix, lorsqu'il sera bien avéré que leurs infractions ne seront pas volontaires, ni frauduleuses. Cette indulgence sera due à leur bonne foi, & elle sera nécessaire pour ne pas effrayer ni décourager ceux qui pourroient se présenter pour de pareilles entreprises.

Lorsque les Directeurs d'un établissement remplissent exactement leur marché, & que le public y trouve des avantages; il est convenable de leur faire don d'une partie ou du total des avances, soit pour les récompenser, soit pour en encourager d'autres à les imiter.

On accorde quelquefois des privilèges exclusifs, mais ce doit être avec beaucoup de circonspection. Lors même qu'on les estime nécessaires, il est sage de les limiter, & de prendre garde qu'ils ne se convertissent en un monopole très-utile aux particuliers, mais encore plus préjudiciable au public. Pour accorder ces privilèges, même avec toutes les restrictions possibles, il faut au moins que ce soit une manufacture nouvelle, dispendieuse, utile au Commerce & au Royaume. C'est ce qui se pratique en France; & dernièrement en Espagne pour l'établissement de la manufacture des glaces, le Roi a accordé un privilège exclusif, mais limité, en considération des dépenses considérables, du grand travail, & de l'incertitude du succès. J'en ai parlé au Chapitre LXII.

Louis XIV en 1665, pendant le Ministère de M. Colbert, accorda un privilège exclusif & d'autres avantages pour l'introduction de la fabrique du fer blanc dans divers endroits du Royaume, parce que c'est une marchandise très-utile & d'une grande consommation.

somma-



Le privilège se renouvela en 1699, en faveur d'Elle & Robbin, Directeur des Fortifications de Bourgogne & de ses Associés; il fut encore prolongé en 1700, en faveur de la même Compagnie. Cette Manufacture n'est donc pas uniquement connue en Saxe; comme bien des gens le croient; & puisqu'elle est établie en divers endroits de la France, il n'est pas difficile que le secret en pénétré dans d'autres pays. Cet établissement conviendroit fort en Espagne, & l'on pourroit lui accorder les mêmes exemptions qu'en France, mais il seroit bon que le privilège sur limite: en ce qu'il fut exclusif. Il ne me paroît pas qu'il y ait d'autres Manufactures dont l'introduction exige parmi nous des privilèges exclusifs.

Lorsque certaines fabriques d'un genre déjà connu parmi nous, s'établissent seulement sur un pied plus parfait, ce n'est point une raison de lui accorder des privilèges de franchises, ni d'autres secours particuliers. Outre que ce sont des choses que l'on peut imiter aisément dans nos Manufactures, l'exclusif les renverseroit, & ce seroit détruire le principal pour favoriser l'accessoire.

Quelques Entrepreneurs ont offert d'établir à Madrid vingt ou trente métiers d'étoffes de soie, dont quelques-unes en or & en argent, à condition que pendant un certain tems l'on ne pourroit travailler à ces mêmes étoffes vingt lieues à la ronde. Un pareil privilège ne doit jamais être accordé à mon avis; cette Manufacture n'étoit pas nouvelle; puisqu'il y avoit déjà à Madrid un habile ouvrier de Lyon qui travailloit à ces mêmes étoffes, en vertu des ordres & sous la protection de Sa Majesté. Ce seroit être d'ailleurs en opposition avec le traité de l'Espagne, que d'autres

ouvriers n'entreprendent de pareilles fabriques; tant à Madrid, qu'à Tolède, Segovie, Guadalajara, & autres villes considérables comprises dans ces vingt lieues de contour. Ce seroit donc pour favoriser vingt ou trente métiers, limiter l'industrie publique, & retarder, pour ne pas dire empêcher le rétablissement de nos Manufactures.

Il y a d'autres qui sollicitent de quelques-uns même ont obtenu la faculté de vendre à Madrid, & dans le reste de l'Espagne, les étoffes de leur fabrique sans payer aucuns droits d'Alcavala, Cientos, ni d'autres établis ou à établir sur la première vente, pendant le tems de leur privilège. Cette franchise est sujette à beaucoup de fraudes; elle facilite l'introduction de la vente libre de droits des marchandises étrangères dans les villes de bourg d'Espagne. Les revenus du Roi & nos Manufactures en souffriroient, sans que l'on pût remédier au désordre par l'inspection des marques & des certificats; outre que ces étoffes peuvent se contrefaire aisément, elles ne sont point connues dans la plupart des Villes éloignées. C'est pour cela que dans le Chapitre XCVI je proposai l'exemption des Alcavala & Cientos sur la première vente seulement, dans le lieu même de la fabrication; les fraudes sur la marque, les certificats, & toutes autres quelconques, seroient aisément reconnues par les Fermiers.

On n'a pas oublié non plus de demander le privilège d'embarquer pour les Indes les étoffes des fabriques particulières, sans payer de droits à l'entrée de Cadix, & à la sortie: cette permission auroit plusieurs inconvéniens; le premier, c'est qu'on parviendroit difficilement à empêcher sous ce prétexte l'intrusion d'étrangers & l'embarquement libre de droites quantités de

de marchandises étrangères. Le second inconvénient, est que cette grace particulière seroit nuisible aux fabricans de Toledo, de Seville, de Grenade, & autres endroits dont les ouvriers méritent les mêmes égards, à moins que ce ne fût des marchandises d'une perfection bien plus grande que les leurs. C'est ce qui ne le rencontroit pas sur les étoffes que l'on vouloit affranchir, puisqu'elles de Valence, de Seville, & d'autres endroits les valent à très-peu de chose près, particulièrement les étoffes de soie qui sont celles dont nous manquons le plus, & qui ont le plus de consommation en tout tems & dans tous les pays; sur-tout depuis la sage prohibition des étoffes d'or & d'argent.

S'il étoit quelque préférence que l'on pût accorder, ce devroit être en faveur de quelques-unes des Villes que j'ai nommées; il seroit bien injuste d'accorder à quelques particuliers, sans de grands motifs, une grace que l'on refuse à tout un Royaume.

Lorsque j'ai proposé quelque exemption en faveur des Manufactures, c'étoit sans aucune exception, & je persisterai dans mon avis jusqu'à ce que l'on m'oppose des motifs particuliers qui rentrent dans l'ordre de la justice distributive, ou qui la compensent. Les soulagemens doivent être accordés avec la plus grande égalité, comme aussi l'on doit réserver les remèdes les plus efficaces pour les grandes maladies, & ne pas les employer lorsque des remèdes plus doux peuvent suffire.

Je ne puis conclure ce Chapitre sans faire observer que le moyen d'établir & de conserver une Manufacture par des franchises, & par d'autres secours proportionnés, est plus sûr & plus efficace, que celui de l'entreprendre pour le compte des Souverains: cette for-

me d'entreprise est sujette à des dépenses, & à des pertes indispensables, que s'épargneront des particuliers riches & capables, soutenus par des privilèges & d'autres grâces. C'est ainsi qu'en France se sont établies les excellentes fabriques de draps de Sedan, d'Abbeville & autres, pendant le long & glorieux règne de Louis XIV; j'ai fait la même remarque dans les autres États. Ces espèces de travaux sont d'un détail coûteux & embarrassant, encore est-il rare qu'avec de la dépense & des soins l'on réussisse, dans une grande Monarchie sur-tout, où la conduite importante du Gouvernement général ne permet pas d'employer la rigueur & l'exactitude convenables à ces détails. On éprouve dans les manufactures de *Guadalaxara*, qui courent au Roi plus que les rentes provinciales de toute la Province, cela n'arriveroit pas si elles étoient aux mains d'un Entrepreneur qui s'appliqueroit uniquement à leur conduite, dont l'industrie lui fourniroit à propos les ressources convenables sans dépendre de la prévoyance d'autrui, qui est toujours plus lente & moins efficace.

### CHAPITRE XCIX.

*L'or prouve que les belles manufactures de soie & de laine fleurissent davantage dans les grandes Villes: de la nécessité d'accorder des franchises aux manufactures de soie de Madrid, & des autres grandes villes: importance des fabriques de tapisseries; nécessité de les étendre & de favoriser les Teinturiers habiles: de l'attention que l'on doit avoir de restreindre toutes les exemptions par certaines clauses.*

**M**algré l'espérance que j'ai de voir augmenter les manufactures d'Espagne en conséquence des dispo-

dispositions que j'ai proposées, je crois que pour les établir plus solidement, il sera nécessaire outre les précautions générales d'en employer de particulières. Il est évident que les ouvrages fabriqués dans les grandes villes seront plus chers, parce que la nourriture & les autres besoins y coûteront davantage à l'ouvrier: il seroit donc raisonnable, malgré l'égalité dont j'ai établi les principes, d'accorder aux Fabriquans de ces grandes villes quelques avantages plus grands qu'à ceux des petites villes, des bourgs & des villages. Ce sera même le moyen d'établir cette égalité, au moins à l'égard des manufactures de soie & des draps fins; il convient d'encourager celles-là, parce que nous ne manquons point des autres pour notre consommation, & qu'il sera toujours aisé de les augmenter pour le commerce étranger.

La cherté des divers besoins dans les grandes villes a plusieurs causes. La principale est, que les droits Royaux quoiqu'établis par tout également, s'y recouvrent avec plus de rigueur. Les petites villes sont abonnées, & font des répartitions par tête, ce qui n'est pas praticable dans les grandes villes, où les rentes sont administrées pour l'ordinaire. A cela il faut ajouter que les droits municipaux sont beaucoup plus nombreux & plus considérables dans les grandes Communautés, parce que les dettes & les dépenses sont à proportion. C'est ce que l'on voit à Madrid, principalement où les dépenses publiques & la noble ambition de fournir des secours extraordinaires au Roi, ont été si souvent répétées, que diverses denrées comestibles y payent beaucoup au-delà de leur valeur intrinsèque, tant à cause des droits Royaux, que des excès de la ville.

Il est encore une autre cause de la cherté des vi-  
vres dans les grandes villes : les environs fournissent  
rarement assez de quoi les nourrir, ainsi il est néces-  
saire que les provisions soient apportées de plus loin ;  
leur passage en diverses mains, & leur transport les  
augmentent nécessairement.

Quelques personnes répondront sans doute, & je  
l'ai souvent entendu dire, que les grandes villes ne  
sont pas propres à l'établissement & au séjour des ma-  
nufactures, qui seront mieux placées dans les petites  
villes & dans les bourgs. Il ne sera pas difficile de  
montrer la foiblesse de cette opinion, puisqu'une ex-  
périence générale de plusieurs siècles confond tous  
les raisonnemens de la théorie.

Il est certain que les draps ou étoffes de moyenne  
& commune qualité, se fabriquent aisément partout ;  
l'art n'en est point difficile, & on le pratique aussi  
bien dans la campagne que dans la ville. Mais les  
fabriques de soieries & de draps fins, sont dans une  
possession immémoriale de s'établir & de se conser-  
ver mieux dans les grandes villes : elles y trouvent  
un plus grand débit, sans aucun embarras de Douane,  
sans les dépenses & les risques d'un commissionnaire  
ou d'un voyage ; ils y trouve un grand nombre de né-  
gocians qui sont sortis de leur ville, qui choisissent  
& font par eux-mêmes leurs achats ou leurs échan-  
ges, pour expédier ensuite leurs assortimens dans les  
différentes villes du Royaume ou de l'Etranger. Il  
est peut-être encore d'autres causes cachées qui échappent à nos yeux. Mais il est certain que toutes les  
manufactures fines se trouvent partout dans les gran-  
des villes ; Amsterdam & Leyden en Hollande, Bru-  
xelles, Anvers & Lille en Flandre, l'immense & ri-  
che ville de Londres en font la preuve.

Sans

xi Sans chercher aussi loin des exemples, Paris, Lyon, Rouen & Tours, qui sont les villes de France les plus considérables, sont aussi celles qui s'enrichissent le plus par les manufactures.

L'Inde, quoiqu'elle rassemble différents climats & différents genies, ne fournit la même preuve; excepté Rome, dont la grandeur a de plus nobles fondemens, ses autres grandes villes, comme Turin, Milan, Gènes, Venise, Florence, Naples, Messine, &c. les villes où fleurissent le plus les riches manufactures.

Pour revenir à l'Espagne, nous ne pouvons pas convenir qu'après Madrid, Seville, Grenade, Cordoue, Murcie & Valence, dont les plus grandes villes, & c'est là que, pendant des siècles entiers, ont fleuri nos meilleures manufactures, c'est où il en reste encore quelques vestiges. Si Toledé & Segovie ont eu longtems de nombreuses & d'excellentes manufactures de draps fins les plus renommés alors dans l'Europe, & dans les Indes, on voit que dans ces temps elles étoient beaucoup plus peuplées. Ces faits nous démontrent que le véritable centre des bonnes manufactures est dans les grandes villes, soit par la facilité de les y introduire, soit parce qu'elles ont coutume d'augmenter & d'enrichir les petites; de façon que dans leurs principes, & dans leurs effets, ces fabriques ne peuvent être un peu considérables que dans les endroits fort peuplés. Par conséquent les vivres, les maisons & les autres besoins des fabriques y seront chers; & il est nécessaire de leur procurer quelques avantages de plus que dans le reste du Royaume.

Et afin

afin d'égaliser dans une certaine proportion, le prix de la main d'œuvre. J'ai déjà parlé de l'état des droits, tant royaux que municipaux, qui se payent à Madrid. La Cour de nos Monarques cependant est somptueuse, nombreuse & au centre de l'Espagne; cette ville seroit très-propre & très-commode à l'établissement & au débiter de plusieurs riches manufactures; ainsi il est nécessaire d'y attirer les ouvriers par quelques faveurs particulières.

Le 6 Octobre 1712, Sa Majesté accorda un privilège à Francisco Vázquez, pour établir à Madrid au moins douze métiers d'étoffes en or, en argent, & en soie pendant vingt ans: la franchise consistoit dans la permission de faire entrer sans aucuns droits, cent livres de soie, dix arrobes de vin, dix d'huile, dix de savon par chacun des métiers qu'il entretiendroit pendant les vingt années; il avoit l'exemption de quel-

ques

\* Tout ce que l'on peut conclure du raisonnement de l'Auteur, c'est que presque toujours les manufacturiers se font établis dans les villes par des raisons de commodité pour la vente de leurs étoffes; mais cela ne prouve nullement qu'il ne fût très-avantageux à un Etat que ses fabriques, celles de laine sur-tout, fussent répandues dans les gros villages & les bourgs. Les ouvriers en seroient moins dissipés, & dès lors plus curieux de leur ouvrage; ils en seroient plus riches, parce que les vivres, les loyers, les ouvriers y seroient moins chers; les filages y seroient à meilleur marché, & la présence du fabricant les y perfectionneroit. Enfin leur commerce seroit circuler l'argent dans les campagnes,

& rendroit un double service à l'agriculture. Il n'auroit pas été aisé de perfectionner des fabriques dispersées, & il a dû être commode au commencement de les rassembler; c'est je crois une des raisons de cet usage qui pour être général n'en est pas meilleur. Dans le petit nombre de manufactures qui se trouvent répandues dans les campagnes, on remarque les avantages dont je viens de parler; & il est de fait que l'ouvrier de campagne est dans l'aisance, tandis que celui de ville a peine à se soutenir. Il ne seroit pas à propos sans doute que le manufacturier habitât avec le laboureur; mais la place de ce dernier est au milieu de son champ, on en voit peu dans les bourgs & les gros villages.



ques autres droits établis sur ces étoffes, la liberté de vendre en gros ou en détail, dans la ville & hors de la ville ses propres étoffes, sans payer de droits d'Alcavala & Cientos sur la première vente; bien entendu qu'il justifieroit que ces étoffes étoient de la fabrique. Cette manufacture fut établie, & avoit bien continué jusqu'à cette année que Francisco Valquez s'en étoit obligé de l'abandonner par des raisons qui n'ont rien de commun avec son commerce.

J'ai démontré dans d'autres Chapitres, depuis le V<sup>e</sup> jusqu'au X<sup>e</sup>, que les revenus royaux & municipaux ne souffrent pas de ces franchises, qui leur sont plutôt favorables; il est inutile d'en passer la-dessus. Cependant comme les manufactures en loie ont déjà beaucoup augmenté, je pense que même en modérant un peu ces faveurs, elles ne laisseront pas de s'accroître. L'on pourroit donc établir pour règle générale, que quiconque établira & entretiendra à Madrid, au moins six métiers de tissus, de perliennes & autres étoffes de soie, mêlées d'or & d'argent ou non, de la largeur de deux tiers de vare Castillane, jouira des privilèges suivans. Il pourra faire entrer sans payer aucun droit, dix arrobes de vin, cinq d'huile, & huit de savon par chaque métier, à condition que les six mentionnés seront toujours coûtants: il pourra également faire entrer quatre-vingt livres de soie par chaque métier, sans payer aucun droit de Douane ni de vente, comme cela est expliqué au Chap. XCVII en faveur des soies non travaillées. Il sera nécessaire de stipuler que ces six métiers seront dans la même maison, afin de faciliter les ventes que la Chambre du Commerce doit faire faire de temps en temps.

A l'égard de la franchise sur la première vente, je me réfère au Chapitre XVII. Il seroit très-bien d'augmenter à Madrid la fabrique des bas de soie, dont la consommation est si grande; mais il ne paroit pas juste qu'une manufacture qui occupe moins de monde que celle des étoffes, jouisse tout-à-fait des mêmes exemptions. On pourra donc les répéter par chaque deux mêmes cours, sous la condition d'en entretenir douze dans une même maison.

L'usage des rubans en soie est aussi fort considérable, quoiqu'un peu diminué, puisqu'il dépend du cours de la mode; mais cette marchandise est d'un commerce très-utile partout. On pourra en encourager la fabrique à Madrid, & accorder les privilèges au-dessus par chaque trois métiers, à condition d'en entretenir dix-huit dans la même maison. L'on pourra aussi régler que lors même que tous les métiers convenus pour chacune de ces fabriques n'appartiendroient pas à un même maître, ils pourront jouir des mêmes privilèges, dès qu'ils seront réunis dans une même maison.

Quoique les droits sur les denrées comestibles, ne soient pas aussi excessifs dans les autres parties de l'Espagne qu'à Madrid; ceux de Tolède, Jaén, Cordoue, Seville, Grenade, & Murcie, où se conservent encore les vestiges de nos manufactures, ne laissent pas d'être considérables. Les grâces & les exemptions proposées pour Madrid, seront infiniment utiles aux fabriques de ces villes; on pourra seulement les modérer. Ainsi aux mêmes conditions & dans les mêmes proportions que j'ai expliquées, l'on pourroit accorder l'exemption sur soixante & douze livres

livres de sucre sur huit arrobes de vin; sur les habillemens de tant de façon.

Si dans quelque autre grande ville de la couronne de Castille, où les vivres seroient un peu chers, il se présentoit des Entrepreneurs pour de pareilles manufactures, & qu'ils demandassent les mêmes exemptions, on pourroit examiner leurs raisons & se régler sur ce plan à proportion.

Dans les villes dont je viens de parler, il est moins difficile de vérifier & de visiter les métiers, parce qu'il y a un moindre concours, moins d'embarras & d'affaires; ainsi il est inutile d'y atteindre la Fabrique, à rassembler avant de mesurer dans une même maison qu'à Madrid. Les exemptions pourroit avoir lieu, quoiqu'il ne s'y trouve que quatre d'étoffes larges, huit de bas, & douze de rubans; ces exemptions devroient s'étendre de tous droits quelconques.

Quoique la ville de Valladolid mérite la même attention que les autres villes dont j'ai parlé, je n'ai pas cru devoir lui appliquer ces franchises, à cause de la diminution considérable que Sa Majesté lui a accordée en 1722 sur l'abonnement des rentes provinciales, comme je l'ai dit au Chapitre XLIV.

Je n'ai pas compris non plus dans ces franchises la ville de Valence, ni les autres de la couronne d'Aragon; j'en parlerai dans d'autres Chapitres, où je proposerai les règles qui me paroîtront les plus convenables à leurs constructions & à l'augmentation de leurs manufactures.

Nous avons aux environs de Madrid une manufacture de papeteries à l'imitation de celles de Flandre; elle est établie aux frais de Sa Majesté, & il n'est pas difficile de l'étendre avec l'abondance & l'excellence de

de ces manufactures premières; & si l'on ne naturel qu'avec ces avantages elles deviennent aussi parfaites & aussi étendues que dans les autres États.

Pour y réussir, il conviendra de faire venir de Flandre le plus grand nombre de maîtres & d'ouvriers qu'il sera possible, moyennant des pensions & des privilèges; ou bien de s'arranger avec des particuliers riches & industriels, qui se chargeroient de l'entreprise en leur donnant des secours proportionnés. Il faut sur-tout avoir attention d'intier dans cette art le plus grand nombre d'Espagnols, ou autres Sujets du Roi, qu'il sera possible. L'on y parviendra aisément, puisque quelques enfans de la Nation que l'on a mis en apprentissage dans cette fabrique, se trouvent déjà fort avancés, sur-tout depuis qu'ils ont un habile maître de dessin. Ce point est le fondement principal pour fabriquer des tapisseries qui jouent avec la peinture; ainsi une des mesures les plus nécessaires pour l'extension & la perfection de cette manufacture, c'est d'avoir de bons Peintres, & de donner de bons maîtres de dessin à la jeunesse que l'on y instruit. Les beaux linges de table damassés qui se fabriquent à la Corogne en sont un exemple; ils se font sur toute sortes de desseins exécutés dans le pays, ou quelques maîtres Flamands apporcerent l'art du dessin il y a environ quarante ans. On ne se sert pas d'autre linge pour la table du Roi.

Louis XIV porta une attention particulière à l'établissement & à la perfection de ces fabriques: elles surpasserent bientôt celles de Flandre, d'où ce Prince avoit fait venir des ouvriers habiles. Il orna ses somptueux Palais avec ces tapisseries; & pour leur donner une plus grande réputation, il en faisoit des

présens aux Ambassadeurs & autres Ministres étrangers.

Quoique les bons Teinturiers en laine & en soie soient partout assez rares, il faut observer que cet art est de la plus grande conséquence pour la réputation des manufactures. La bonne qualité d'une étoffe ne suffit pas; il faut que la couleur en plaise; si la teinture ne vaut rien, elle est comme rachée.

Ce qui contribue le plus au succès général des étoffes de Lyon en France, c'est sa vivacité & la belle distribution des couleurs. Il n'en coûtera pas beaucoup pour attirer & favoriser les artistes, parce qu'ils sont en petit nombre; mais il est essentiel d'en avoir pour donner à nos étoffes une des principales qualités qu'elles doivent avoir. On pourra ordonner qu'à raison de leur art, on n'exigera deux aucuns droits d'Alcavala, Cientos, Millions ou autres dans les répartitions par tête, & qu'ils ne payeront qu'à raison de leur consommation, comme les autres habitans.

Il faudra leur affranchir de tous droits une certaine quantité d'ingrédiens, proportionnellement à ce qu'ils en pourront employer par an; ainsi qu'une quantité limitée de chaudières & autres instrumens. Il sera convenable de les exempter de logemens de gens de guerre, & autres charges communes: si les grandes villes où s'établiront les Teinturiers leur fournissent aux dépens de la Communauté un logement pour établir les ateliers nécessaires, les revenus royaux & municipaux y gagneroient considérablement. Nos manufactures loin de se perfectionner, tomberoient infailliblement en ruine si elles manquoient de bonnes teintures: nous avons peu de maîtres dans cet art, encore sont-ils médiocrement habi-

habiles. Avant d'accorder ces franchises, il considérera de s'assurer de la capacité de ceux qui se présenteront, & de les faire examiner par les Inspecteurs & autres personnes chargées de ce ministère.

Il peut arriver que dans la pratique de tout ce que j'ai proposé pour l'avancement & la perfection des Manufactures, il survienne des inconvéniens imprévus qui obligent de changer la nature de ces grâces ou de ces secours. Les circonstances apportent souvent des variations dans l'exécution des loix les plus sages: ainsi je pense qu'il sera peu être convenable de corriger beaucoup de choses que m'a dictées mon zèle pour le service du Roi & de ma patrie. Il est bon d'ailleurs que l'on ne regarde pas ces privilèges comme perpétuels; & afin d'y pouvoir changer lorsque l'on croira le devoir, il seroit bon que dans les exemptions accordées par Sa Majesté, Elle insérât cette clause: *pour le présent. Et jusques à ce qu'il me plaise d'en ordonner autrement.*

## CHAPITRE C.

*Sur les fabriques de draps, de lampurilles, canotots, chapeaux, bayettes, serges, draps fins, papier, toiles à voiles, cordages: mesures à prendre pour établir des manufactures dans l'Hôpital de Madrid: les Manufactures sont le soutien de l'Agriculture.*

**N**ous avons actuellement des draps communs & moyens en assez grande quantité pour suffire à notre consommation; & moyennant la franchise sur la première vente, la diminution des droits à la

soient de nous plusieurs espèces de draps vendus aux  
Etrangers; mais ces draps sont en ce point de la perfection de  
ceux de France, d'Angleterre & de Hollande; ceux  
de Guadalupe sont d'assez belle apparence, à la vé-  
rité, & d'une bonn' usure, mais ils n'ont point l'œil & la  
finesse de ceux dont je parle. Les établissements de  
ce genre sont longs pour l'ordinaire; ils demandent  
une application continuelle, & leurs commencemens  
sont fort pénibles. Nous devons espérer qu'avec  
quelques connoissances, & le secours d'ouvriers  
pour la teinture, le foulage, le suelinge, & la sem-  
blerie, nous parviendrons à les fabriquer au moins égaux  
aux plus beaux de France & d'Angleterre. Le plus  
sûr, comme je l'ai dit, est de faire engager quelque  
particulier riche & industrieux à se charger de l'ou-  
vrage pour son compte.

Il n'est que nous avons déjà un bon nombre de fabri-  
ques de draps moyens; qu'il seroit possible de per-  
fectionner, il me paroît qu'il est inutile d'en établir de  
nouvelles; cela est toujours long & coûteux. Il con-  
viens donc de perfectionner les anciennes autant qu'il  
se pourra; & d'augmenter le nombre des métiers.  
Ségovie est la ville d'Espagne où l'on doit le plus avoir  
cette attention; elle est au centre du Royaume; c'est  
de là que sont toujours sortis nos plus beaux draps;  
les habitans en sont industrieux; les eaux y sont ex-  
cellentes & commodes pour la teinture & pour le fou-  
lage; le pays est fertile en laine de la première quali-  
té; toutes les choses nécessaires à la vie s'y trouvent  
en abondance & à bon marché.

C'est par tant d'avantages que cette ville est si  
longtemps restée en possession de fabriquer les  
meilleures draps de l'Europe; mais, sans les autres

Souverains, à force de dépenser de de soies, ont trou-  
 ve l'art d'établir des manufactures supérieures. Sé-  
 govie a comencé la fabrication des soies qui ne sont plus  
 que du second ordre, en comparaison des autres qui sont  
 plus apparens, plus fins, d'un meilleur usage. Nous  
 avons comme quatre fois les meilleures laines, les meil-  
 leurs drogues pour la teinture, & des hommes assez  
 industrieux au moins pour imiter; ainsi nous pouvons  
 espérer les plus grands succès, lorsque la rigueur des  
 impôts ne s'y opposera point. Pour gagner du tems  
 il sera bon de se procurer des Fabricans habiles de  
 France & d'Angleterre, des Teinturiers, des Appre-  
 teurs, des Tondeurs, qui enseigneront leur art à nos  
 Espagnols. Il convient aussi de donner de nouveaux  
 Réglemens sur la qualité des matières, le nombre des  
 fils, la largeur des totes, celle des étoffes après l'apprêt,  
 sur le foulage & la tonte: enfin sur toutes les choses  
 qui contribueront à la perfection: les usages de Fran-  
 ce & d'Angleterre devront servir de base à ces instru-  
 ctions. Cela est d'autant plus nécessaire, que les  
 Loix défendent à nos ouvriers de s'écarter des Ré-  
 glemens qui leur sont prescrits, parce que dans le  
 tems où il furent faits, les nôtres étoient les meil-  
 leurs; aujourd'hui encore ils ne sont pas libres de  
 s'en écarter pour imiter les étoffes de France & d'An-  
 gleterre.

Ces motifs me font croire qu'indépendamment des  
 autres propositions que j'ai faites pour l'avancement  
 de nos manufactures, il seroit à propos d'accorder  
 quelques franchises particulieres aux villes qui sont les  
 plus propres aux fabriques de draps fins, afin d'y en-  
 courager la perfection de ces qualités. Segovie, par  
 exemple, est en possession de cette renommée; on  
 pourroit y établir, ou dans ses Faubourgs, des man-  
 liers,



liers, de quatre métiers au moins de draps fins, depuis la portée de trois mille fils & au-dessus, pour fabriquer suivant les nouvelles règles. On pourroit accorder l'entrée libre de tous droits quelconques sur huit arrobes de vin, huit d'huile, huit de savon par chaque métier battant, des quatre qui seroient dans une même maison. Je propose cette augmentation sur les draps fins, parce qu'ils employent plus de monde & de matieres que les étoffes de soie.

A l'égard des laines qui s'employent à la fabrique des draps, je trouve que dans quelques endroits elles entrent sous les droits d'Alcavala & Cientos, & dans d'autres libres de droits. Cela vient des différentes manieres dont les impôts sont assis; dans quelques villes il y a des abonnemens par tête, dans d'autres une administration. Pour égaliser la condition de tous les Fabriquans de draps fins, il pourra être statué qu'ils employeront sans payer de droits vingt arrobes de laine fine par an par chaque métier battant.

Je renvoye au Chapitre XCVI, pour ce qui regardé l'exemption des droits sur la vente.

Les villes de Burgos, de Palencia & de Soria, sont dans la situation la plus propre aux manufactures de draps fins; celle de Burgos sur-tout auroit besoin de ce secours, pour se retirer de la misere extrême où elle languit: l'on pourroit accorder à toutes ces villes les privilèges que j'ai proposés pour Segovie & sous les mêmes conditions.

La situation de Guadalaxara n'est pas moins favorable; mais tant que la fabrique des draps y subsistera pour le compte du Roi, il ne conviendra pas d'y favoriser celle que les particuliers pourroient établir, de peur qu'elles ne se nuisissent entr'elles.

Je ne propose point ces facilités pour la ville de Valladolid, parce qu'elle en a reçu d'autres que j'ai expliquées dans le Chapitre précédent en parlant des soies.

Je conçois que plusieurs autres villes de la couronne de Castille seront très-propres à l'établissement des fabriques de draps fins; celles qui feront des propositions à ce sujet pourront être écoutées, mais il ne convient pas de leur accorder plus que je n'ai proposé pour Segovie. Il est bon sur-tout de prendre garde que les fabriques ne soient trop voisines & ne se nuisent; la préférence est due à la situation. La Castille-Vieille est celle de toutes nos Provinces qui recueille les plus belles laines, & où l'on doit par conséquent établir le plus de manufactures de draps fins; elle a sur cet article l'avantage qu'ont pour les soieries les royaumes de Seville, Grenade, Murcie, Valence & autres Provinces méridionales.

Quoique les flanelles & les lamparilles ne paroissent pas une manufacture riche, leur consommation est si grande, que je suis persuadé que nous payons plus aux Etrangers pour cette importation que pour celle des riches tissus. Nous devons donc faire les plus grands efforts pour nous procurer cette espèce de marchandise; & faire venir de Lille ou d'autres endroits, des Ouvriers habiles que l'on s'attacheroit par des franchises, des pensions, & en leur fournissant des logemens pour eux & leurs ateliers. Il ne convient pas d'accorder des privilèges exclusifs pour cette manufacture qui est d'un grand débit & d'un art peu difficile; mais il seroit bon qu'elle s'établît aux frais de quelque riche citoyen, avec lequel on prendroit des arrangements. On ne peut rien  
fixer

fixer à ce sujet, le moment & les circonstances en décideront.

Il seroit aussi essentiel d'avoir des manufactures de camelots, de serges fines, & de bayettes à l'imitation de celles que les Anglois appellent *Alconcher*; ces trois espèces d'étoffes sont d'une consommation immense en Espagne & dans les Indes. Pour en établir la fabrique, on pourroit pratiquer la méthode que j'ai indiquée pour les flanelles & les lamparilles.

La fabrique des chapeaux est encore un objet de grande conséquence; nous avons d'excellentes laines en Espagne, & l'Amérique nous fournit celles de vigogne; ainsi nous pourrions en faire d'assez bons pour la consommation du pays, & même pour en vendre au dehors. Dans le Chapitre XC, j'ai mis les chapeaux à la suite des tissus de soie, de laine, & de vigogne; afin qu'ils jouissent de la modération des droits de sortie; dans le chapitre XCVI, j'ai proposé d'en affranchir la première vente des droits d'Alcavala & de Cientos; mais outre ces secours, je crois qu'il faudroit encore accorder aux ouvriers qui en entreprendroient la fabrique, quelque franchise sur les denrées comestibles.

Aux Chapitres LXXXV, LXXXVI, XC & XCVI, j'ai proposé divers encouragemens pour les manufactures de papier fin, & je pense que quelques-unes des franchises dont je parle ici, seroient très-convenables en faveur des ouvriers & entrepreneurs. L'on pourroit les exempter du droit de Millions, ou du moins les affranchir d'une certaine quantité de vin & d'huile, proportionnée à ce qu'ils manufecturent à peu près de papier par an; il n'est pas possible de régler cette quantité, comme à raison des métiers, à cause de l'inégalité du travail, & par-

ce que les papeteries se trouvant placées loin des Villages, à la chute des ruisseaux, il est difficile de vérifier leur travail.

Au sujet du service des deux millions & demi de ducats accordé par le Royaume en 1650, on proposa entre autres moyens le droit de deux réaux de veillon sur chaque rame de papier gris, quatre réaux par rame de papier ordinaire, huit réaux par rame de papier moyen, & huit réaux par rame de papier impérial. Ce droit devoit être perçu en entier sur le papier étranger, & seulement à moitié sur celui d'Espagne, avec condition de le réduire en rente exclusive à un prix fixe & modéré, si l'on croyoit que cela fût plus avantageux. Il étoit stipulé en même temps que le droit sur le papier du Royaume se percevroit dans les moulins.

Pour le papier étranger, il fut statué qu'il payeroit les droits établis en entrant dans le Royaume; on changea cette administration comme il paroît par le contrat.

Bientôt l'on reconnut le tort que cette imposition faisoit aux papeteries d'Espagne; elle fut supprimée par une Ordonnance du 30 Mar 1672; il convient qu'elle n'ait jamais lieu, & de faciliter au contraire ces Manufactures par tous les moyens possibles. Rien n'y contribuera plus, que d'exiger les droits de Million en entier sur le papier étranger, avec les quinze pour cent de la Douane propre, ou des rentes générales.

Les toiles fines de lin sont du petit nombre des choses qui manquent à l'Espagne; les réglemens que j'ai proposés pour l'encouragement de nos diverses manufactures, seront utiles pour l'établissement de celle-ci, & l'on pourra y ajouter ce que l'on en a conve-

convenable dans l'occasion. Il conviendra d'examiner auparavant les terrains les plus propres à la culture des lins, & de renouveler leur graine tous les ans avec celle du Nord, comme l'on fait en France, en Flandres, & en Hollande.

J'ai parlé assez au long au Chapitre LXXII de ce qui regarde les chanvres, & les manufactures de toiles à voile & de cordages. Ces objets sont très-dispendieux à l'Espagne, & méritent la plus grande protection.

Je me suis étendu au Chapitre LIV sur la nécessité de favoriser les Hôpitaux déjà établis, & d'en fonder d'autres. J'ai expliqué les progrès de celui de Madrid, & ceux qui font espérer l'augmentation des revenus que Sa Majesté a accordés à cette maison. L'avancement de cet établissement est aussi dû en partie aux aumônes continuelles & à la sage direction de Don Diego de Astorga, Archevêque de Tolède, à qui le gouvernement spirituel & économique de cette maison ont été confiés.

L'on y a déjà introduit quelques fabriques de laine & de toiles de lin, pour l'usage de plus de mille pauvres qui y sont renfermés. On pourroit pousser plus loin cette entreprise, & y fabriquer différens ouvrages, que l'on vendroit au dehors, & en assez grande quantité pour suffire à l'entretien actuel; l'excédent des revenus serviroit à entretenir d'autres pauvres, & sur-tout à élever des orphelins à qui l'on enseigneroit des métiers. C'est ce qui se pratique en différentes villes, & particulièrement à Lyon en France, où plus de trois mille personnes sont nourries de leur propre travail, & font d'un secours considérable à la Manufacture. On observe la même police à Gènes, où les aveugles mêmes & les estropiés

piés ne sont pas dispensés du travail qui leur convient.

Dans les hôpitaux de Pamplune & de Sarragoce, l'on occupe les pauvres à filer, à fabriquer au métier, & à tous les ouvrages qui y appartiennent; à Sarragoce c'est un homme intelligent qui a la direction de l'entreprise des ouvrages pour son compte particulier, à la charge de fournir à l'Hôpital un nombre de vares des étoffes de laine & des toiles nécessaires au service de la maison: en outre, il paye par jour quatre ou cinq quartos pour la main d'œuvre de chaque personne qui travaille aux heures marquées aux divers emplois qu'il distribue. On pourroit suivre cette méthode dans l'hôpital de Madrid, & faire un traité avec quelque particulier habile & riche; il se chargerait à des prix communs, & à des conditions stipulées, de l'entreprise des diverses fabriques. Le revenu en seroit clair, au lieu que l'administration en est couteuse, sur-tout dans un Hôpital où il y a au moins six cens personnes en état de travailler; sans compter les boiteux & les manchots, qui ne seront pas inutiles, si l'on sçait en tirer parti.

Les nouveaux établissemens sont toujours très-dispendieux, & par cet arrangement ils cesseroient d'être à charge au Trésor Royal. Sa Majesté pourroit faire des traités différens, donner à l'un la partie des toiles, à l'autre celle des étoffes de laine, & prendre leurs marchandises pour la fourniture du magasin royal des troupes, comme elle le fait quelquefois avec les villes & les particuliers. Il seroit convenable de faire exactement les payemens, afin que le bénéfice & les revenus de cette sainte maison en fussent plus assurés.

Ce qui doit encore porter le Gouvernement à  
accor-

accorder toutes les franchises que je propose aux Manufactures & au Commerce, c'est que de leur augmentation dépend l'aïssance des laboureurs. Lorsque l'argent circule en abondance par le Commerce, la consommation des denrées est plus grande, les ventes se répètent, les payemens sont plus prompts, plus assurés, les terres se cultivent avec plus de soin. La sante' du corps politique ressemble à celle du corps humain, lorsque le sang circule bien il répand la vigueur & la force dans tous les membres: Sa Majesté' est la première intéressée au bonheur de l'Etat.

On peut remarquer qu'en divers cantons de la Castille, la ruine du Commerce a entraîné celle de la culture des terres; beaucoup en reçoivent une mauvaise, & les autres en manquent tout-à-fait; conséquemment la Noblesse, le Clergé & les particuliers, qui ont leurs revenus en terres, vivent dans la détresse.

## CHAPITRE CI.

*Des impôts établis en Catalogne, dans les royaumes d'Arragon, de Valence & de Majorque; de leur recouvrement: moyens particuliers pour y favoriser les Manufactures, la récolte des chanvres, des lins & de la soie: raisons du succès des manufactures de Valence.*

### CATALOGNE.

J'ai dit au Chapitre XCVI au sujet de l'exemption des droits d'Alcavala & Cientos, sur la première vente, que cela ne devoit s'entendre que des Provinces de la couronne de Castille, où ces droits sont éta-

blis. Les dépendances de la couronne d'Arragon sont sous une autre forme d'imposition appelée cadastre.

La méthode en est toute différente; & pour favoriser les manufactures de ces Provinces il faut avoir recours à d'autres expédiens. Il est très-nécessaire d'avoir pour elles cette attention, & surtout pour la Catalogne dont il sort tous les ans, de grandes sommes en paiement des importations étrangères.

La disette d'argent qu'y occasionne ce désordre, met les habitans dans l'impossibilité de payer la contribution de leur cadastre, quoique réduit depuis quelques années à neuf cens mille piastres par an: outre les trois cens mille qu'ils payent pour le logement, les fourages, le bois, la lumière & les ustensiles des troupes; ils payent encore cent mille piastres pour le droit de bourse, les droits patrimoniaux & d'autres; le tout monte à un million trois cens mille piastres. A ce produit il faut ajouter celui des rentes du tabac, du sel, des douanes, des postes, du papier timbré, de la croisade, du subside, & de l'escusado; le tout monte par an à environ deux millions de piastres.

L'impôt du cadastre est si excessif, que son produit d'un million trois cens mille piastres revient environ à treize piastres par feu, sur les cent-trois-mille trois cens soixante qui sont dans cette Principauté. Je sçais par diverses informations, que plusieurs villes & bourgades qui n'ont pû payer ce tribut, se sont détruites & dépeuplées entièrement. Si l'on ne modere bientôt l'excès de ce ferdeau, le désordre augmentera encore comme il fait tous les jours au grand détriment des revenus de l'Etat. Il faut donc  
proté-



protéger & favoriser le commerce & les manufactures des habitans; de façon que le produit de ces rentes suffise pour payer les troupes & toutes les dépenses militaires que l'on fait dans cette Principauté; sans que la Cour & les autres Provinces y fassent de remises. Une grande partie de ce qu'on y envoie, est gagné par le travail des Catalans; mais de leurs mains il passe en France, en Italie & ailleurs, pour payer les marchandises qu'ils en reçoivent.

Pour faire mieux comprendre les expédiens que je propose, il est bon de s'étendre sur la nature & le recouvrement du cadastre.

Cette contribution est un impôt de dix pour cent, sur le produit annuel de toutes les terres de labour & les pâturages; de la dixme, des maisons, des cens, des moulins, des auberges, des fours, des communes: c'est aussi la contribution personnelle des commerçans & des artistes, à raison de dix pour cent des profits que l'on estime qu'ils font. Les journaliers de campagne payent à raison de huit un tiers pour cent; & l'on évalue leurs jours de travail à cent sur le pied de trois réaux par jour; ce qui fait trois cens réaux, & revient pour leur taxe à vingt-cinq; les autres jours sont regardés comme fêtes ou comme tems de maladie.

Les ouvriers des manufactures payent aussi huit un tiers pour cent de leur salaire, avec cette différence que l'on leur suppose cent quatre-vingt jours de travail à trois réaux par jour; ce qui fait cinq cens quarante réaux, & revient pour la taxe à quarante-cinq réaux par an.

Les quatorze réaux de Catalogne valent quinze réaux deux maravedis de veillon de Castille.

Pour la contribution du commerce on s'y prend

différemment; l'on a senti combien cette matiere est délicate; que ce seroit exposer le crédit des négocians, & nuire à la confiance publique, que de les obliger de découvrir leurs affaires. L'on reçoit la déclaration de leur benefice, & l'on impose sur les diverses Communautés des arts & métiers, une somme que leurs Commissaires repartissent sur les particuliers en proportion du réel, du personnel & de l'industrie.

Pour que l'on puisse connoître le montant de chacune de ces impositions, je vais ici donner l'état du cadastre dans l'année 1721.

*Cadastre de Catalogne.*

	Réaux de veillon.
Les terres sur la compensation des bonnes ou mauvaises années payent dix pour cent, & sont évaluées à	5346341
Les dixmes que les particuliers perçoivent en fruits,	159021
Les maisons, leurs loyers & produits,	700956
Les émolumens des communes,	256709
Les moulins,	83978
Les cens que perçoivent divers particuliers,	308608
Le personnel des journaliers de campagne, leur salaire à trois réaux par jour sur cent de travail; celui des ouvriers-artisans, le salaire à trois réaux par jour sur cent quatre-vingt, & le droit à huit & un tiers pour cent,	3099854

Le

Les bestiaux,	249193
Le Commerce à raison de dix pour cent sur les profits, évalués à	175000
Total	<u>424193</u>

L'on reconnut que ce produit étoit au-dessous de celui que l'on attendoit du cadastre; ce qui ne provenoit que de la misere de plusieurs cantons & de la dépopulation des autres. L'on fit dans la même année une seconde répartition sur toutes les classes ci-dessus, proportionnellement de

Total du cadastre	<u>2491117</u>
	12870777

*Nombre & qualité des manufactures établies en Catalogne en 1723.*

Qualités.	Nombre de métiers.
Draps de seize cens fils,	38
de deux mille deux cens fils,	37
de deux mille quatre cens fils,	21
de deux mille six cens fils,	12
de deux mille huit cens fils,	9
de trois mille fils,	11
Draps de Bure,	35
Etamines & Cordelates,	170
Baracans,	11
Coutis,	12
Bayettes,	62
Velours,	8
Satin,	1
	Damas,

Qualités	Nombre de métiers.
Damas,	10
Tiffus de soie & ras,	21
Taffetas double,	9
Mouchoirs de soie,	23
Mouchoirs soie & coton,	15
Escumillon,	4
Burats à voile & manteaux	8
Tercianelles,	20
Gaze,	16
<b>Total</b>	<b>553</b>

Quoique ce nombre de métiers puisse occuper & faire vivre autour de deux mille personnes, je ne crois pas que les-ouvriers purement fabriquans passent six cens. On pourroit faire remise à chacun de ceux-là des quarante-cinq réaux qu'ils doivent par le cadastre, avec cette condition que le bénéfice de la remise seroit partagé entre l'ouvrier & le maître qui le rabattrait sur les journées. Je ne doute point que ce secours, qui ne coûteroit pas deux mille piastres au Roi, n'attirât en Catalogne beaucoup d'ouvriers; bientôt on y verroit plus de quatre mille métiers battans, qui feroient vivre environ quinze mille personnes; les consommations augmenteroient en tout genre, & par conséquent le cadastre & les autres rentes y gagneroient beaucoup: je ne doute pas même que l'argent ne cessât de fortir de cette principauté.

Pour ce qui regarde les maîtres des fabriques, la règle du cadastre est que l'on évalue le bénéfice qu'ils font couramment, & sur lequel on leve dix pour cent. Cette proportion me paroît très-onéreuse

se & contraire à l'avancement des manufactures & du commerce d'Espagne : pour favoriser l'un & l'autre objet, il me semble que l'on devrait réduire la contribution des maîtres ouvriers en laine & en soie à cinq pour cent sur leurs bénéfices, & en faire l'évaluation avec toute l'équité possible. L'on doit toujours partir de ce principe, que plus les manufactures fleuriront, plus les laboureurs gagneront.

Ce secours peut répondre à l'exemption des droits d'Alcavala & Cientos, que j'ai proposée sur les premières ventes dans le Royaume de Castille : quoi que les maîtres soient supposés payer la moitié moins, & les ouvriers entièrement francs, les uns & les autres payent réellement un droit qui revient à celui des Millions en Castille, puisque les terres payent dix pour cent, aussi bien que les fruits en sont recueillis & même avant par estimation. Chaque maison ou habitation paye la même contribution, à raison de la valeur de son loyer.

Le laboureur qui cultive les terres, paye aussi l'impôt personnellement à proportion de ses bœufs, de ses mules & autre bétail ; les journaliers de campagne payent aussi personnellement.

Les

L'Auteur me paroit négiger un peu en ce qu'il ne dit rien des intérêts de l'agriculture. Il part sans doute d'un principe vrai & nécessaire, à savoir que l'on ne peut par l'augmentation des dîmes, concilier, que par les taxes que les villes qui le peuvent rebuter, quelquefois. Mais la même raison doit s'étendre ce principe sur le laboureur ; s'il paye personnellement & qu'il ait devant les yeux un état franc, il quittera la terre pour travailler aux arts ; ou du moins il y en-

gagera les enfans ; les troupeaux diminueront, parce que ce laboureur qui ne cherche qu'à fuir la taxe en aura le moins qu'il pourra, afin de moins payer ; les Manufactures manqueront de matière. Pour remédier à un pareil inconvénient, il seroit simple de comprendre dans la valeur des terres, le nourri & les autres productions dont elles sont susceptibles, indépendamment des grains ou des fruits proprement dits. Chacun en ce cas s'applique à multiplier son produit, & il ne paroit

Les cabarets, les moulins, les fours payent également l'impôt de dix pour cent, qui augmente le prix du pain & du vin. Les maîtres des fabriques payent également une contribution personnelle sur leur bénéfice, ce qui renchérit le prix des étoffes.

Les troupeaux payent l'imposition ainsi que le champ qui les nourrit; la viande paye à Barcelone & dans les autres villes; de façon que toutes les fois que le maître fabriquant & l'ouvrier en laine ou en soie achètent quelqu'un de ses besoins, ils le payent chargé de tous les droits que je viens de dire, & qui vont sans comparaison plus haut que ceux de la couronne de Castille, y compris même les droits d'Alcavala & Cientos.

Il me paroît que l'exemption & la remise que je propose pour les ouvriers en soie & en laine, doit également avoir lieu pour les fabriquans de toiles de lin, de chanvre, de coton, de toutes sortes de tissus; de chapeaux, de gants, de papiers, & généralement pour tous les manufacturiers dont le travail est utile à la consommation intérieure ou extérieure. Ainsi cela doit être entendu des fabriquans de rasoirs, de couteaux, de ciseaux & tous autres ouvrages de fer, d'acier, ou de laiton dans lesquels les Catalans réussissent très-bien; enfin des peignes & autres merceries ou quincailleries dont le commerce est général & très-utile.

Il est si important de cultiver dans toutes les Provinces le lin, le chanvre & la soie, qu'il seroit convenable d'examiner en Catalogne quelles sont les terres qui conviendront le mieux à ces cultures, & de diminuer de moitié leur contribution au cadastre.

Le  
 paroît pas injuste que ceux qui négligent de tirer de leur champ

le meilleur parti possible, en soient doublement punis.

Le besoin que nous avons de bonnes teintures, doit faire comprendre les teinturiers & leurs ouvriers dans l'exemption personnelle & absolue du cadastre à raison de leur art: s'ils possèdent d'autres biens, ils payeront dans la proportion ordinaire, à raison de ces biens seulement. Il conviendra aussi de les exempter de logement & bagages pour les gens de guerre, enfin de toutes charges de Communaute: dans les endroits où il y aura beaucoup de manufactures de soie & de laine, il sera bon de leur donner un logement commode aux dépens des revenus municipaux. Je suppose que pour jouir de ces privilèges, ils auront justifié de leur habileté devant ceux qui se trouveront chargés de la reconnoître.

Ces franchises s'entendent en général pour toute la principauté; mais il est juste d'accorder quelque chose de plus aux fabriques de soie & de draps fins dans la ville de Barcelone. Elle est fort peuplée, & les vivres y sont plus chers; ainsi les fabriquans en soie de cette ville, pourront jouir des privilèges que j'ai proposés au Chap. XCIX, pour Tolède, Seville & autres endroits, sous les précautions mentionnées; à l'égard des draps fins, depuis trois mille fils de chaînes inclusivement, on leur accordera ce que j'ai proposé pour Segovie & autres villes de la Castille-Vieille.

Ces remises & ces franchises en faveur des fabriquans, ne devront pas faire augmenter la taxe des autres habitans; ils ne doivent payer que dans la proportion établie par le cadastre sur le personnel, le réel & l'industrie.

L'augmentation du commerce & des manufactures, augmentera nécessairement le nombre des contribuables & la consommation des denrées. On sera bientôt

bientôt dédommagé avec usure de la remise actuelle. On perçoit dans l'intérieur de la Catalogne, un ancien droit établi sous le nom de *Bolla* ou marque, lors de la vente des étoffes; ce droit a bien des inconvéniens par sa nature, & par les vexations qu'occasionne son recouvrement: c'est une des principales causes de la ruine de ces manufactures; cet objet mérite un grand détail, & je le diffère jusqu'au Chapitre suivant.

#### A R R A G O N.

Le tribut établi en Arragon, est connu sous le nom d'*impôt extraordinaire*: il est réduit aujourd'hui à cinq cens mille écus de veillon, & en outre à cent mille écus environ pour les cazernes, les lits, le bois, la lumière & autres ustenciles des troupes. Ce Royaume contient soixante-quinze mille deux cens quarante-quatre feux; ainsi chacun paye un peu plus de cinq piastrès l'un dans l'autre. Quoique cette Province soit beaucoup plus grande que la Catalogne, sa contribution sur les mêmes objets est moindre de moitié. Cela vient de ce que les Arragonois sont moins chargés dans les estimations & le recouvrement, & de ce qu'il y a beaucoup moins de monde & de commerce. Rien ne prouve mieux que la richesse & le pouvoir des Souverains consistent plus dans le nombre & le commerce de leurs Sujets, que dans l'étendue de leurs domaines.

L'assiette & le recouvrement du tribut de l'Arragon, sont fort différens du cadastre de Catalogne. Lorsque le Roi a réglé la somme que doit payer le Royaume, (ce qui depuis plusieurs années va régulièrement à cinq cens mille écus de veillon) l'Intendant confere avec les personnes les plus au fait du

pays,



pays, les plus intelligentes, & les plus sûres pour connoître la population, les fruits, l'industrie & le commerce de chaque lieu. C'est sur ce rapport que l'on arrête les départemens; on envoie la cote de chaque Communauté aux Corrégidors & autres Juges, qui la repartissent par tête dans leurs districts, eu égard à ce que chaque particulier a de terres labourables, de pâturages, de commerce, de rente ou autres effets. On y apporte toutes les précautions qu'exige la justice distributive; quoique dans ce qui est arbitraire, il soit impossible d'éviter les abus. Aussi est-il peu de tribans dont le recouvrement n'excite des plaintes, ou qui soit même exempt d'injustices, malgré les diverses instructions que d'excellens Ministres ont données pour y remédier. Ces difficultés ne doivent pas refroidir le zèle, ni nous empêcher de tendre sans cesse au plus utile & au plus parfait, autant que le permet la foiblesse humaine.

Les encouragemens que l'on doit donner aux manufactures d'Arragon, doivent être différens de ceux de Catalogne, puisque les impôts & les recouvrements le sont. Le tribut que l'on paye dans l'Arragon est personnel & par feux, de façon que les habitans sont solidaires entr'eux du total de la somme imposée; ainsi l'on ne peut fixer positivement ce que doivent payer les fabriquans & leurs ouvriers. Il suffira ce me semble que l'on estime le profit de tous les maîtres manufacturiers, comme les revenus des autres habitans, & que la taxe soit pour eux moins forte d'un tiers qu'elle ne l'est sur les facultés de tout le reste: si l'impôt à répartir revient par exemple à six pour cent du revenu des habitans de l'Arragon, les manufacturiers ne payeroient qu'à raison de quatre pour cent; à moins qu'ils n'eussent

d'autres biens pour lesquels ils payeroient leur quote comme tous les autres.

L'on observoit la même méthode à l'égard des ouvriers travaillant dans les manufactures, avec cette différence qu'ils ne payeroient que la moitié de la cote qui devoit leur être répartie au prorata de leur industrie; & le bénéfice de cette remise seroit partagé entre le maître & l'ouvrier.

Il conviendra aussi d'affranchir un tiers du produit des terres qui rapporteront le lin, le chanvre & la soie.

On pourra accorder aux teinturiers les mêmes privilèges qu'en Catalogne.

Les fabriquans en soie & de draps fins de Sarra-  
goce, jouiront des privilèges de ceux de Barcelone.

J'ai dit à l'article de la Catalogne, qu'il ne seroit pas juste de répartir sur le reste des habitans la remise faite aux manufacturiers & ouvriers: mais en Arragon, où la somme est imposée sur le général, quand même elle ne seroit pas dans une proportion exacte, cela ne peut avoir lieu. Il faudra donc que l'Intendant soit exactement instruit du nombre de métiers & d'ouvriers qui se trouvent en chaque endroit, & il fera une diminution proportionnée à leur nombre sur la cote générale: cette diminution n'aura lieu que pendant un ou deux ans, parce que l'augmentation du commerce influera sur celle des habitans; & dès-lors les villes ou bourgs seront en état de payer l'ancienne cote & même davantage.

### V A L E N C E.

Dans l'affiette & le recouvrement des impôts du Royaume de Valence, l'on suit à peu près la méthode de l'Arragon; avec cette différence que l'Impo-  
sition

tion ou *Equivalent*, est de sept cens cinquante mille écus de veillon, & en outre cent mille environ pour le logement & les ustenciles des gens de guerre. Ce Royaume renferme soixante & trois mille sept cens soixante-dix feux; par conséquent les huit cens cinquante mille écus reviennent à une taxe de neuf piastrès par feu.

Quoique cette Province soit beaucoup plus petite que l'Arragon, que les terres y soient peu propres à la nourriture des troupeaux, & assez stériles en bled; la contribution de l'*Equivalent* & celle des autres rentes générales y est beaucoup plus forte. Le commerce en est la seule cause: la ville de Valence renferme aujourd'hui plus de deux mille métiers qui fabriquent par an pour la valeur de deux millions de piastrès au moins: ce bénéfice circule dans la Province & dans le reste de l'Espagne, avec un avantage infini pour le peuple & pour le Trésor Royal. L'on attribue l'augmentation des manufactures de Seville, à l'équité avec laquelle on y traite les Fabriquans, & aux Réglemens que Sa Majesté a faits pour leur soulagement. Elle a modéré les droits sur la viande & autres denrées comestibles; Elle a éteint celui qui se levoit depuis plusieurs siècles sur le pain, & ceux qui étoient connus sous le nom de droits anciens & généralités.

Ces droits étoient au nombre de trois, celui de *Bolla* dont j'ai parlé à l'article de Catalogne; il se percevoit à raison de cinq pour cent, sur toutes les marchandises qui se vendoient dans le Royaume, & occasionnoit une infinité d'extorsions. Le second droit étoit connu sous le nom de Général des Marchands; il étoit de cinq pour cent sur toutes les marchandises & fruits qui sortoient tant par mer que par

terre. Le troisième, appelé impôt particulier, étoit de cinq pour cent, sur quelques denrées particulières à leur extraction par mer ou par terre; tous ces droits se levoient indépendamment des quinze pour cent de la Douane. Le Roi a substitué à ceux qu'il supprimoit l'impôt sur la neige & sur les cartes; il a laissé aussi le sel à son ancien prix. Ces dispositions si favorables au Commerce l'ont entièrement rétabli; les peuples & les revenus royaux y ont gagné.

Quoique les impositions se ressemblent dans les Royaumes de Valence & d'Arragon, il y a quelque différence à faire dans les secours que l'on peut donner aux manufactures de l'un & de l'autre.

La ville de Valence n'a besoin d'aucune disposition nouvelle, puisque celles dont elle jouit ont si bien réussi. Le seul objet que l'on doit avoir, c'est de les perfectionner & de les conserver; de donner des ordres au Corréridor pour y maintenir l'abondance de toutes sortes de vivres: cette ville les tire de la Manche, de Murcie, de l'Andalousie, de l'Estremadoure & autres Provinces; c'est ce qui m'a fait dire que le Royaume se ressentoit de son aisance.

Pour les étoffes de toute espece qui se fabriquent dans le reste de cette Province, il paroît que l'on doit leur accorder les mêmes avantages qu'en Arragon; mêmes dispositions pour les Teinturiers: mais sur les ouvrages de quincaillerie, elles doivent être générales à la différence des fabriques de soieries, qui dans la ville de Valence n'ont besoin d'aucun autre arrangement.

La ville de Manizes dans le district de Valence, a une excellente manufacture de fayance, mais les impôts excessifs, ainsi que le haut prix du plomb qui s'y emploie, la renchérissent, au point qu'elle languit. Il seroit nécessaire d'accorder aux fabriquans & aux ouvriers, les mêmes diminutions que je propose pour toutes les autres fabriques. J'en dis autant pour toutes les fayaneries qui pourroient se trouver dans les trois Provinces. Il conviendra d'y comprendre celle que le Comte d'Aranda a établie à ses frais à Alçora, à l'imitation des fayances de France, de Gènes, & des porcelaines de la Chine: elle est infiniment au-dessus de celle de Talavera.

#### MAYORQUE

Ce Royaume ne paroît pas avoir besoin de secours en faveur de ses manufactures, parce que les tributs y sont fort légers. On estime la population à vingt & un mille cent-dix feux, entre l'Isle principale & les autres; cependant elle ne paye d'équivalent que quarante-huit mille écus de veillon, & peut-être soixante mille avec les ustenciles des garnisons: les petites Isles de la juridiction de Mayorque sont d'un médiocre rapport, excepté celle d'Ivice dont les salines sont fort abondantes & d'une excellente qualité.

L'Isle de Mayorque ne laisse pas d'être fertile, & d'avoir quelques manufactures en soie & en laine: il conviendra d'observer dans ses Douanes les mêmes droits d'entrée & de sortie, que dans celles de Catalogne & de Valence.

## CHAPITRE CII.

*Sur le préjudice que porte aux manufactures de Catalogne le droit de Bolla ou marque; remède aux désordres qu'il occasionne.*

Les Communautés de fabriquans de Barcelone présentèrent en 1722 un mémoire à Sa Majesté, qui leur avoit ordonné de proposer ce qu'elles croiroient convenable pour le rétablissement des manufactures & du commerce de Catalogne.

“ Elles représentent qu'autrefois ces manufactures fleurissoient en se conformant, comme elles font encore, aux statuts & réglemens; mais que l'on n'observe plus d'y astreindre celles qui viennent de l'Etranger, qui par cette raison n'étant ni aussi bonnes, ni aussi larges, ni du même poids, sont données à meilleur compte: que les dix sols par livre qui devoient se lever sur les étoffes étrangères ne se perçoivent plus; qu'au contraire chaque livre de soie paye deux sols neuf deniers d'entrée, le coton en laine à raison de cinquante-six pour cent, excepté celui de Malte qui paye dix-neuf deniers par livre; que ce tarif excessif sur les matieres augmente tellement les marchandises des fabriques de Catalogne, qu'elles ne peuvent soutenir le commerce des étoffes étrangères, quand même elles payeroient les dix pour cent d'entrée; que les indiennes mêmes ne payent que cela, malgré leur prohibition, sous prétexte qu'elles sont de fabrique Hollandoise, & que Sa Majesté n'a défendu que celles des \* Indes. Ces

“ défor-

\* On vient d'en établir une manufacture en Espagne, & l'on y a défendu l'introduction des toiles peintes étrangères.

16. désordres; ajoutent les Fabriquans; ne sont point  
 17. encore la principale cause de la ruine de nos Ma-  
 18. nufactures; c'est le droit de bulle & la rigueur  
 19. avec laquelle on l'exerce qui a anéanti l'Industrie.  
 20. L'avarice des fermiers & leurs extorsions l'ont fait  
 21. monter de quinze pour cent à vingt cinq, par l'es-  
 22. timation criante qu'ils font des étoffes lors de la  
 23. vente, sans égard à la taxe stipulée par Sa Majesté  
 24. en 1728; de façon que quelques articles payent  
 25. vingt-un pour cent & d'autres jusqu'à vingt-sept.  
 26. Pour le recouvrement de ce droit les ouvriers  
 27. sont obligés d'enregistrer leurs métiers avec les  
 28. circonstances du lieu, de la rue, & de la maison  
 29. où ils demeurent; même lorsque les métiers sont  
 30. vuides; dès-lors cela réduit la manufacture aux  
 31. endroits où résident les Receveurs, à Gironne,  
 32. Manresa, Mataro, Reus. Les ouvriers sont for-  
 33. cés de faire plomber la tête des pieces qu'ils com-  
 34. mencent à fabriquer, & la fin aussitôt qu'elles s'a-  
 35. chevent, faisant toujours précéder l'enregistre-  
 36. ment. Cette même précaution s'exige lorsque la  
 37. piece se vend à quelque Marchand; ou passe d'un  
 38. lieu à un autre; dans ce dernier cas on ajoute un  
 39. nouveau plomb; & l'on prend un acquit à cau-  
 40. tion; si l'on vend en détail, il faut cacheter la  
 41. piece à l'endroit de la vente & faire sa déclara-  
 42. tion; si la piece est vendue en entier, un simple  
 43. biller de vente suffit. Toutes ces formalités exi-  
 44. gées sous des peines rigoureuses; découragent en-  
 45. tièrement le Fabriquant; il perd une partie de son  
 46. tems à faire enregistrer, mesurer, & marquer ses  
 47. étoffes, à essuyer des recherches de nuit & de  
 48. jour, à se défendre des imputations & de la ca-  
 49. lomnie. Ces gênes font souvent perdre la vente,

“ parce que les Receveurs ne se trouvant pas au mo-  
 “ ment, le vendeur est obligé d’attendre leur com-  
 “ modité, & souvent quoique le prix soit convenu,  
 “ l’acheteur ne veut plus la reprendre, parce qu’il  
 “ s’est arrangé autrement. De là vient l’anéantisse-  
 “ ment de l’industrie & la misère de toutes les per-  
 “ sonnes que les fabriques faisoient vivre. L’excès  
 “ de l’impôt le détruit; quelque haut qu’il soit, il  
 “ ne rend pas tous les ans plus de vingt-cinq mille  
 “ ducats sur les étoffes de soie & de laine du pays;  
 “ tandis que les droits sur les marchandises étrange-  
 “ res montent, sans compter les fraudes, à soixante  
 “ mille ducats au moins; ce qui revient à un capital  
 “ de six cens mille piastres. Les fabriquans de Ca-  
 “ talogne supplient Sa Majesté de supprimer ce droit  
 “ de Bolla sur les étoffes de la principauté, & de ne  
 “ le conserver que sur les étoffes étrangères.

Les Ministres exacts & bien instruits de l’état de  
 la Catalogne, ont également assuré qu’autrefois elle  
 étoit riche & peuplée, parce que ses habitans sont  
 naturellement industrieux; que les guerres & les ma-  
 ladies contagieuses ont fait quelque tort à cette Pro-  
 vince, mais beaucoup moins que les droits onéreux  
 & violens que l’on exige sur les matières premières,  
 & sur les étoffes fabriquées dans le pays; qu’il en  
 résulte une introduction considérable de marchandi-  
 ses étrangères, & une très-grande rareté d’especes.

“ Le droit de Bolla, disent ces Ministres, s’op-  
 “ pose absolument au progrès des Manufactures: il  
 “ consiste dans une somme de quinze pour cent sur  
 “ toutes les marchandises, au moment de leur em-  
 “ ploi & de leur usage pour qui que ce soit, même  
 “ pour les Ecclésiastiques. Cette Province sera pau-  
 “ vre tant que ce droit ne sera pas supprimé, com-  
 “ me



" me l'a été celui de Général des marchands dans le  
 " royaume de Valence. Le droit de *Bolla* est affer-  
 " mé un peu plus de cinquante mille piastres, dont  
 " vingt-sept mille appartiennent au Trésor Royal.  
 " Quand même ce produit ne seroit point remplacé  
 " par une nouvelle imposition, le Roi n'y perdrait  
 " rien à cause de l'augmentation que le Commerce  
 " fleurissant donneroit aux autres revenus. Pour  
 " remplacer les cens hypothéqués & aliénés jusqu'à  
 " la somme de vingt-trois mille piastres sur cette fer-  
 " me, l'on pourroit percevoir quinze pour cent géné-  
 " ralement dans les douanes de cette Principauté, sur  
 " tout ce qui entre & ce qui sort. Il seroit bon aussi  
 " de régler les tarifs de Catalogne, de façon à éviter  
 " la confusion qu'occasionne la différence des poids,  
 " des mesures, & de la monnoie de cette Principauté  
 " avec les autres.  
 " Les étoffes de laine du pays, outre le droit de  
 " *Bolla*, sont sujettes à un autre impôt appelle' *Pla-  
 " mos de ramos*: il est de six deniers par chaque car-  
 " ne de draps, de quatre pour les bayettes, & de  
 " trois pour les autres étoffes moins larges: il se  
 " perçoit à la sortie du métier.  
 " Dans la douane de Barcelone, outre les droits  
 " ordinaires, on perçoit celui de *Porte*, qui est de  
 " trois & trois quarts pour cent, & celui de *Fief* qui  
 " est de cinq sixièmes pour cent. Ces deux droits  
 " ne s'exigent point sur les denrées qui payent quin-  
 " ze pour cent, d'autant plus que ce qui vient des  
 " autres douanes de l'Espagne a déjà payé un pareil  
 " droit; l'augmentation dont jouiroit le Trésor Ro-  
 " yal, en fixant les droits d'entrée à quinze pour cent  
 " sur toutes les marchandises, seroit.

“ De cinq pour cent sur les toiles de lin, de chan-  
 “ vre, & de coton, ainsi que sur les vins qui vien-  
 “ droient de dehors du Royaume.

“ D'un & deux tiers pour cent sur les cuirs, la cire  
 “ qui viennent du Levant; le coton de Malte, le  
 “ brai, la cochenille, le bois de campêche, l'indi-  
 “ gor, la couperose, le plomb, la poudre & l'étain  
 “ brut.

“ D'un & deux tiers pour cent sur les étoffes de  
 “ soie, de poil & de laine; sur toutes sortes de salai-  
 “ sons de viande ou de poisson; de fils de soie teints,  
 “ de rubans, de chapeaux, de bas; de ferremens, de  
 “ quincailleries, d'acier, de cuivre brut, de mer-  
 “ rains; de fruits secs, de drogueries, de grès & me-  
 “ nu bétail.

“ Comme l'étain & le cuivre travaillés, le coton  
 “ filé du Levant, & routes sortes d'habillemens cou-  
 “ sus payent environ cinquante-deux pour cent d'en-  
 “ trée; il en vient si peu, que la réduction de ce  
 “ droit à quinze pour cent ne peut qu'en augmenter  
 “ le produit.

“ Le Roi gagneroit aussi sur les droits de sortie.

“ Huit & un tiers pour cent sur les vins, eaux-de-  
 “ vie, vinaigres, huiles, biscuits, savons, parche-  
 “ mins, amandes, noisettes, pignons, noix, châtai-  
 “ gnes, limons, oranges, cedras, sur toutes sortes de  
 “ légumes & de graines.

“ Six pour cent environ sur le safran & autres pro-  
 “ ductions du pays.

“ Le Roi gagneroit encore au moins onze & deux  
 “ tiers pour cent sur les estimations, en réformant  
 “ les tarifs de Catalogne.

“ En supprimant le droit de Bolla sur les tissus de  
 “ laine & de soie, il paroîtroit juste d'accorder aussi

“ l'ex-

“ l’extinction d’un fol Catalan, ou demi-réal de veil-  
 “ lon, qui se perçoit à raison du même droit sur cha-  
 “ que chapeau, soit fabriqué dans le pays, soit étran-  
 “ ger. L’on perçoit encore, à raison du même im-  
 “ pôt, un réal de Catalogne sur chaque jeu de carte,  
 “ soit étranger, soit du pays; mais les Fermiers pour  
 “ éviter la fraude sur les cartes étrangères leur font  
 “ une remise de moitié.

“ Il seroit utile de prohiber les cartes étrangères,  
 “ & de continuer à percevoir le droit sur celles du  
 “ pays, comme dans presque tous la reste de l’Espa-  
 “ gne, même de l’augmenter pour remplacer celui  
 “ que payent actuellement les chapeaux.

“ La Noblesse & le Clergé sont exempts des droits  
 “ de porte & de fief; mais ces corps payent le droit  
 “ de Bulle qui est beaucoup plus onéreux que les quin-  
 “ ze pour cent, que l’on propose de substituer à tous  
 “ droits quelconques; ainsi les difficultés qu’ils pour-  
 “ roient former seroient sans fondement, puis-  
 “ que l’impôt ne seroit que changer de forme & de  
 “ nom.

“ Les Nations étrangères ne pourroient non plus  
 “ se plaindre légitimement que l’on augmente les  
 “ droits qui se payoient sous le règne de Charles II;  
 “ il est constant que leurs denrées étoient soumises  
 “ sous ce Prince, à tous ceux que je viens d’expliquer,  
 “ & qu’ils montent beaucoup plus haut que les quin-  
 “ ze pour cent que je propose: d’autant plus que  
 “ quelques-unes payoient jusqu’à cinquante-deux  
 “ pour cent, & se trouveroient réduites au taux  
 “ commun.

Jusqu’à présent j’ai rapporté les plaintes des manu-  
 facturiers de Catalogne, & les relations qu’ont don-  
 nées des Ministres au fait de cette Province, & très-  
 zélés

zélés pour le service du Roi. J'y ayouterai quelques réflexions.

Je crois que l'on ne peut balancer à supprimer le droit de *Bolla*: à l'égard du produit réel de vingt-sept mille piaftres au Trésor Royal, & de vingt-trois mille piaftres de cens aliénés, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de leur substituer aucun autre impôt. Le seul obstacle que trouve le rétablissement des manufactures évant levé, je ne doute pas qu'avec les autres encouragemens que j'ai proposés, le Roi ne retire bientôt de la Catalogne plus de deux cens mille doublons.

Il est juste que les engagistes ayent un fond assuré pour leurs rentes; mais il ne me paroît point du tout convenable de percevoir pour cela quinze pour cent, indifféremment sur toutes les marchandises qui entrent ou qui sortent. L'on doit suivre dans toutes les Douanes, tant des ports que des frontières, la règle générale de faciliter l'exportation des denrées du Royaume, & de charger l'importation étrangère, avec les distinctions que j'ai observées depuis le Chapitre LXXXI, jusqu'au XCIV. Ainsi le seul changement à faire, c'est d'égaliser les droits de Douane proprement dits, ceux de Diefmos & des Millions, sous la proportion observée dans la couronne de Castille, & dans le royaume de Valence: il convient aussi d'employer les précautions que j'ai expliquées aux Chapitres LXXXV & LXXXVII, pour que les pêches de cette Principaute, ainsi que celles du Royaume de Valence, ne soient point imposées, puisque le Cadastré ou l'Equivalent renferment à la fois les droits d'Alcavala, de Cientos & de Millions que payent les Provinces de la couronne de Castille. Il est bon d'observer encore qu'en Catalogne quelques articles payent

payent à la Douane quinze pour cent & d'autres beaucoup moins, sans que j'en puisse trouver la raison. Il faut que les tarifs d'un Etat soient égaux par tout, sans favoriser ou troubler le commerce d'une ville plutôt que d'une autre: les suites de ces différences sont toujours funestes au général.

Le droit de *Plomos de Ramos*, auquel sont astreintes les étoffes de laine, tant étrangères que du pays, doit aussi être éteint au moins sur les fabriques du Royaume.

Pour revenir à l'assignation d'un fond pour les vingt-trois mille piastras aliénées sur le droit de Bulle, on pourroit pratiquer le même arrangement que Sa Majesté a pris pour les rentes aliénées du Royaume de Valence, comme on l'a vû au Chapitre CI. Il seroit convenable également de prohiber les cartes étrangères, d'en déclarer la vente exclusive, & de les charger d'un réal & demi de veillon par jeu, à raison du droit de Bolla.

Il seroit à propos de ne laisser subsister le droit de *Porte & de Fief* de Barcelone que sur les marchandises étrangères; dans ce cas toutes sortes de personnes devroient le payer, sans que cela puisse être regardé comme une nouveauté, puisque l'on peut regarder ces droits comme des revenus municipaux, ainsi qu'il y en a dans presque toutes les villes.

L'on pourroit par la même raison laisser subsister le droit de *Bolla* sur les chapeaux étrangers seulement.

Le produit de ces quatre petites rentes seroit assigné aux engagistes; & s'il ne suffit pas, on pourra augmenter dans la Principauté chaque fanegue de sel de deux réaux de veillon. Les Ecclesiastiques & la Noblesse ne peuvent se plaindre de ces différences lége-

légères en elles-mêmes, puisqu'elles leur épargneront le droit de Bolla infiniment plus onéreux.

Si ces divers produits ne suffisent pas pour satisfaire aux rentes aliénées, le surplus pourra être assis sur les Douanes. Leur augmentation deviendra assez considérable par celle du commerce, pour que le Roi entre dans ces compensations. Si au contraire les produits excèdent la dépense, on pourra appliquer le bénéfice au Trésor Royal, ou diminuer au prorata le prix du sel.

Quant aux franchises des ouvriers & manufacturiers de Catalogne, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit dans le dernier Chapitre & dans d'autres.

### CHAPITRE CIII.

#### *Des moyens d'augmenter en Espagne le produit de la rente du Tabac.*

J'ai dit à la fin du Chapitre XIX, que des personnes très-intelligentes m'avoient assuré que l'on pourroit aisément faire monter la rente du tabac à cinq ou six millions d'écus; je ne m'étendis pas davantage sur cette matière, parce que je n'avois rien d'assez positif à dire. Pendant le cours de l'impression de cet ouvrage, Don Francisco de Varas y Valdes, si au fait du commerce de nos Colonies, a bien voulu me donner des connoissances sur cette matière; je les insère ici avec plaisir, parce que je les crois utiles au service du Roi & de l'Etat. Tout ce que je vais dire est dû aux lumières & au zèle de ce Ministre, à quelques observations près que j'ai crû devoir y ajouter, quoique de très-peu d'importance.

La rente du tabac est la plus utile & la plus assurée dont le Roi jouisse; elle augmente chaque jour si l'on y apporte les soins qu'elle mérite. En diverses occasions, on s'est plaint de la diminution de cette rente, de la mauvaise qualité des tabacs, de la petite quantité de tabacs forts & en feuilles que l'on recevoit de la Havane. On a proposé à Sa Majesté d'envoyer tous les ans trois ou quatre ourques dans ces ports pour en apporter ce qui seroit nécessaire: d'autres ont proposé de faire marche avec les Etrangers pour certaines quantités de tabacs forts & en feuilles, qui sont les qualités dont nos fabriques manquent le plus pour leur assortiment, comme si nos propres vaisseaux ne pouvoient suffire à nous apporter ce qu'il nous en faut.

Ces deux projets ainsi que presque tous ceux que l'on a présentés, seroient très-dangereux dans l'exécution. Le premier seroit un tort considérable au commerce des flottes & des galions, qui méritent toujours la première attention, indépendamment de la dépense de ces ourques. Le second ne seroit pas moins funeste, puisqu'il dépouilleroit les Sujets de Sa Majesté du bénéfice de ce commerce, qui passeroit sans raison dans la main des Etrangers.

Il est certain que les défauts dont on se plaint, ne procedent que de notre négligence: il est aisé de les corriger & de se procurer telles provisions que l'on voudra de tabacs forts en feuilles pour prendre en fumée ou en machicatoire. Actuellement sur-tout que la navigation est courante, nos vaisseaux peuvent en apporter par un une fois autant qu'ils s'en consomment dans toutes les fabriques du Royaume. Il s'en consomme actuellement trois millions cinq cents mille livres pesant; or il est évident que les vaisseaux  
de

de Sa Majesté & ceux des particuliers en peuvent apporter tous les ans six millions de livres. Cette quantité sera suffisante pour la consommation du Royaume & même des Etrangers, sans avoir recours à eux, ni altérer la disposition des flottes, des galions, des vaisseaux de registre & des avisos. Tous ces vaisseaux sont en état de charger à l'aise toutes les quantités dont nous aurons besoin, en faisant une escale à la Havane: leurs chargemens en retour sont si peu de chose, que celui-là n'y fera point de tort.

Pour augmenter le produit de cette rente, & la maintenir à son point de perfection, il faut se pourvoir abondamment de tabacs fins lavés, & d'un bon parfum: pour les apprêter plus avantageusement, il faut avoir en proportion de tabacs forts en maniques & en poudre, ainsi que la quantité nécessaire de feuilles pour prendre en fumée ou en machicatoire. Tous ces assortimens sont indispensables: Sa Majesté en fera acheter un tiers, les deux autres tiers pourront être achetés par les marchands Espagnols qui les revendront à la ferme, suivant la qualité, comme cela s'est pratiqué jusqu'ici. Par cet arrangement le Roi y gagnera, & les particuliers pourront échanger leurs marchandises dans les Colonies contre des tabacs.

Ces vaisseaux de guerre apporteront les parties que Sa Majesté aura fait acheter, & l'excédent sera chargé à fret sur les vaisseaux des marchands, à huit réaux de plate par arrobe, comme cela s'est fait dernièrement. Ce prix est si avantageux, qu'ils préféreront ce chargement à tout autre.

Pour ne jamais manquer de tabacs fins lavés, il conviendra que Sa Majesté ait à la Havane un homme de confiance & intelligent qui y achètera tous les



les ans au tems de la récolte, huit mille quintaux de tabac en feuilles, & deux mille quintaux de tabac fort en poudre, ou plus s'il est nécessaire; mais l'un & l'autre de la plus parfaite qualité. Cela ne fera pas difficile en faisant l'achat au comptant, & dans le tems de la récolte. Avec ce million de livres & ce que les particuliers en apporteront, l'on fera toujours dans l'abondance; & si à mesure que la qualité se perfectionnera, la consommation augmente comme cela est naturel, on fera les achats plus considérables, soit ici, soit à la Havane.

Pour établir cette manufacture sur un bon pied, il faut augmenter le nombre des moulins & les autres ateliers de Seville: il n'y en a point assez actuellement pour suffire à la consommation actuelle. On est forcé d'y travailler nuit & jour, ce qui fait une consommation couteuse de six à sept cens lumieres par nuit, outre que la confusion parmi tant d'ouvriers, & la précipitation empêchent qu'on ne perfectionne le travail.

Pour remédier à cet inconvénient, on a proposé d'établir une nouvelle fabrique avec toutes ses dépendances, dans un terrain appartenant à Sa Majesté, avec les matériaux de l'ancienne. J'en ai parlé à l'Ingénieur Général Don Jorge Prospero de Verbom, qui est très au fait de l'importance de cet objet: il m'a dit avoir bien examiné la situation la plus commode & la plus propre pour cette manufacture; qu'il avoit même fait un plan conforme à l'étendue qu'elle doit avoir, à la distribution des ateliers, enfin à toutes les commodités nécessaires. Ce plan couteroit beaucoup, mais en peu de mois la dépense en seroit gagnée par l'utilité qui en résulteroit. On auroit plus de commodités pour perfectionner cette manufacture; on épargneroit une infinité de voitures & de journées d'hommes qu'occasionnent la petitesse &

les autres défauts des ateliers actuels. Le plus grand est le voisinage des autres maisons qui facilite une infinité de malversations.

Ce n'est point encore assez d'étendre & d'améliorer la manufacture de Seville; puisqu'elle ne peut suffire qu'à la consommation du Royaume, il faut aussi songer à celle du dehors. Tous les jours les négocians en demandent pour les pays étrangers, quelquefois même sans fixer le prix, pourvu qu'il soit de la meilleure qualité. Pour augmenter le bénéfice de cette rente, l'on pourroit établir une seconde manufacture aux environs de Madrid; elle fourniroit la Cour & les Provinces voisines, tandis que celle de Seville fourniroit le reste du Royaume, les Colonies & l'Etranger.

La consommation du tabac en rôle, mérite une attention particulière; elle est considérable & nous l'avons jusqu'à présent achetée fort cher des Etrangers, parce qu'on n'en fabrique point en Espagne. L'on reconnut en 1717 combien cette importation étoit coûteuse, & l'on entreprit d'établir cette manufacture à la Havane. On y envoya deux ouvriers qui passoient pour habiles; cependant leurs essais étoient de si mauvaise qualité, que l'on ne put en faire usage. Les personnes les plus au fait assuroient que la feuille n'avoit pas été cueillie dans la saison, que l'on n'avoit pas fait le mélange du syrop & du jus de tabac au point nécessaire pour donner aux feuilles la saveur & la consistance qu'elles doivent avoir. Il est sûr que la feuille de nos plantes vaut mieux que celles du Brésil; ainsi nous parviendrons aisément à faire de bon tabac en rôle, si nous y portons nos soins, & si nous envoyons à la Havane quelques ouvriers de Portugal. Il n'est pas douteux qu'en payant leur voyage, & leur donnant un salaire honnête, ils seront fort contents d'y

d'y établir cette manufacture & d'enseigner leur art aux naturels du pays.

Enfin je crois que la bonne administration dans l'achat, la fabrique, la vente, & le commerce de la Havane, est un des grands objets de cette Monarchie, & son plus beau revenu. Il n'est onéreux à personne, parce qu'il est répandu sur beaucoup; & de plus il est volontaire, puisqu'il n'est pas nécessaire aux besoins de l'humanité.

#### CHAPITRE CIV.

*Sur le titre, le poids & autres circonstances des monnoies; expédiens pour engager les Négocians à porter avec plaisir à la monnoie l'or & l'argent qui viennent des Colonies en barre, ou lingot, en œuvre, & même monnoies. Diverses réflexions à ce sujet.*

Le titre & le poids des monnoies ont un tel rapport avec le commerce; qu'il est juste d'en toucher quelque chose: je ne hazarderai cependant pas mes propres idées sur une matière aussi délicate que celle de donner des règles sur leur proportion & leur fabrication. Je ne ferai que transcrire ce que Don Diego de Saavedra dit au sujet de la découverte des mines, dans le soixante-neuvième emblème, intitulé: *Le fer & l'or.*

“ Les hommes esperent ordinairement tirer plus  
 “ de parti de leur fortune qu'ils ne le peuvent réelle-  
 “ ment; les dépenses & l'appareil de nos Rois, les  
 “ gages, les graces qu'ils accordoient, & les autres  
 “ dépenses de la Couronne augmentèrent, sur l'espoir  
 “ flateur dont les remplirent ces nouvelles richesses  
 “ étrangères: la mauvaise administration de ces Tre-  
 “ fors ne put suffire aux dépenses extraordinaires;  
 “ il falut les engager, & de l'emprunt résulterent

“ les intérêts & les usures. La nécessité s'accrut,  
 “ l'on eut recours à des moyens extraordinaires tou-  
 “ jours pernicious. Le plus funeste de tous, ce fut  
 “ l'altération des monnoies: on ne fit pas réflexion  
 “ qu'elles doivent être maintenues pures comme la  
 “ Religion; que les Rois Alfonse le Sage, Alfonse II  
 “ & Henry II, avoient mis leurs Etats & leur Per-  
 “ sonne en grand danger pour y avoir touché. Les  
 “ exemples & l'expérience ne tiennent point contre  
 “ la fatalité. Philippe III, sourd à la voix de la rai-  
 “ son, doubla la valeur du billon, qui jusques-là  
 “ avoit été proportionnée à celle des autres matières.  
 “ Les Etrangers s'en appercurent, & nous apporte-  
 “ rent du cuivre en échange de l'or & de l'argent:  
 “ le désordre & la confusion s'emparèrent de la Mo-  
 “ narchie; le commerce s'embarassa, les prix des  
 “ marchandises haussèrent, elles disparurent même  
 “ comme du tems d'Alfonse le Sage; les ventes &  
 “ les achats cessèrent, & avec elles les revenus de  
 “ l'Etat. L'on eut recours à des impositions nouvelles  
 “ qui acheverent de consumer la substance de la Ca-  
 “ stille; la cessation du commerce entraîna le renou-  
 “ vellement des désordres qui s'enchaînerent mutuel-  
 “ lement en un cercle vicieux, & notre ruine est  
 “ certaine si l'on ne baisse la valeur du billon à sa pro-  
 “ portion.

“ Je n'entreprendrai point de traiter de la réfor-  
 “ me des monnoies; ce sont les prunelles des yeux  
 “ de la république, & l'on les blesse dès qu'on y por-  
 “ te la main. Nul homme n'est en état de prévoir  
 “ les suites du changement que l'on y fait; l'expé-  
 “ rience seule en instruit; comme elles sont la me-  
 “ sure & la règle des contrats, leur désordre trou-  
 “ ble l'ordre de la société, & la jette dans la con-  
 “ fusion.

“ Rien

" Rien de plus sage que le serment que les Etats  
 " d'Arragon exigèrent de leurs Rois après la renon-  
 " ciation de Pierre II; ils les obligèrent de jurer avant  
 " de prendre la Couronne qu'ils ne feroient aucun  
 " changement aux monnoies. C'est une obligation du  
 " Prince, comme l'écrivoit le Pape Innocent III à ce  
 " Prince, pendant la révolte de son Royaume; la  
 " raison en est simple: le Prince est sujet au droit des  
 " gens; & établi comme il l'est pour maintenir, la  
 " confiance publique, il ne doit altérer ni la quanti-  
 " té, ni la forme, ni la qualité des especes.

" J'ajouterai encore deux choses sur cette matiere  
 " importante. La premiere est que la monnoie  
 " d'un Etat sera dans l'ordre, lorsqu'elle ne sera char-  
 " gée que des seuls frais du monnoyage, \* & que  
 " l'affinage sera proportionné ou égal à celui des mon-  
 " noies étrangères. La seconde, est que la monnoie  
 " doit être du même prix que celle des autres Prin-  
 " ces, & qu'il n'y a aucun inconvénient à laisser dans  
 " le commerce les monnoies étrangères; ce n'est point  
 " un usage dérogeant à l'autorité que de permettre  
 " le coin d'un Prince étranger dans ses Etats, parce  
 " que ses armes ne servent qu'à répondre du poids  
 " & de la valeur. Cela me paroît plus convenable  
 " dans les Monarchies qui commercent avec les au-  
 " tres Nations.

Le Roi Philippe II reconnut la vérité de cette im-  
 portante maxime, puisqu'il permit le cours & l'usage  
 des monnoies étrangères au même titre & du même  
 poids que la sienne.

Je me contenterai d'exposer l'état actuel de nos mon-  
 noies, & les suites facheuses de leur inégalité. Par

\* En Angleterre l'Etat en fait  
 la dépense; il y a des fonds assi-  
 gnés pour cela; & quand même  
 le peuple payeroit en général  
 quelque chose de plus à raison

de ce remplacement, qu'il ne le  
 feroit en supportant les frais du  
 monnoyage, il y gagneroit beau-  
 coup du côté de la sûreté.

Par les ordres donnés aux Directeurs des monnoies que l'on appelle provinciales, il paroît qu'elles doivent tenir dix deniers de fin, de la taille de soixante-quinze réaux de plate au marc. Je ne sçais si c'est par négligence ou par tolérance; mais suivant les divers essais que l'on a faits, les réaux prennent un ou deux grains de moins que le titre, & sont de soixante-dix-sept au marc. La valeur intrinsèque de cette monnoie est de vingt-cinq pour cent au dessous de celle des Colonies qui suit la loi de onze deniers quatre grains de fin, & la taille de soixante-sept réaux au marc, suivant l'usage de Castille.

Les anciens réaux & demi réaux sont de meilleur titre, mais si usés & si rognés, qu'ils donnent à peu près la même rare.

Ces différences font tort à la monnoie forte, & en occasionnent l'extraction, parce qu'on l'achette avec de la monnoie foible. Je crois que pour les égaliser toutes, il conviendrait d'augmenter proportionnellement l'ancienne monnoie plutôt que de diminuer la monnoie foible. Outre l'embaras des différences, je pense que cette diminution ne se pourroit faire sans une perte considérable pour le Roi, & des plaintes générales dans la position actuelle de la Monarchie. Je sçais que cette augmentation influeroit sur celle des changes, & sur le prix des marchandises étrangères; mais outre que ce n'est point un mal à beaucoup près, puisque cela feroit valoir les nôtres; il n'y auroit pas de comparaison entre ce léger inconvénient & celui qu'entraîneroit le parti contraire pour le Trésor Royal, & pour les propriétaires de ces espèces foibles, les seules que nous possédions. Ce parti paroît encore plus prudent, si l'on fait attention que cette proportion de nos monnoies arrêtera le genre d'extraction le plus pernicieux de tous; c'est-à-dire

le commerce de monnoie à monnoie que favorise l'inégalité actuelle.

On sçait que depuis l'an 1686. l'on a permis, malgré une loi du 7 Octobre de la même année, de considérer la proportion de l'or à l'argent, comme de 1 à 16; c'est-à-dire, qu'une once d'or de vingt-deux carats monnoyés, équivaut à seize onces d'argent de onze deniers quatre grains de fin monnoyés. Si l'on fait le compte de la nouvelle monnoie de plate; on trouvera que les seize onces n'équivalent qu'à douze de l'ancienne; cependant elles sont dans la même proportion avec l'or. C'est le même désordre sur la menue monnoie ancienne; puisque les seize réaux de huit, quoique réduits à un peu plus du poids de douze onces, ne laissent pas de valoir un doublon de huit ou une once d'or de seize réaux de l'ancien titre. Ces inégalités, causées sur l'ancienne monnoie par la mauvaise foi ou par les outrages du tems, & sur la nouvelle par les nécessités du Royaume ou le peu d'intelligence des monnoyeurs, exigent la plus sérieuse attention. Il n'est qu'un seul remède pour éviter la ruine dont nous menace ce désordre, c'est d'augmenter l'or & les especes de bon titre en proportion du déchet réel des autres especes.

Notre monnoie de cuivre, d'alliage, ou de veillon, passe pour bonne; cependant des personnes habiles m'ont assuré que sa valeur intrinsèque est d'un peu plus de moitié au dessous du cours qu'elle a dans le Commerce.

La preuve en est que l'alliage du veillon est de six grains d'argent fin par marc: ces six grains valent quarante-neuf maravedis & demi de vieille plate, sur le pied de deux mille trois cens soixante & seize au marc; par conséquent les douze grains que contient la livre valent quatre-vingt-dix-neuf maravedis d'ar-

gent, & cent quatre-vingt-neuf & un tiers de veillon, ou cinq réaux dix-neuf maravedis & un tiers.

Si l'on y ajoute six réaux de veillon pour la valeur du cuivre, les deux métaux monteront ensemble à la valeur effective de onze réaux dix-neuf maravedis & un tiers de veillon.

Or dans la livre il entre ordinairement plus de seize réaux & demi; d'où il est facile de conclure que la valeur du cours excède de plus de quarante-cinq pour cent la valeur effective.

Ce calcul démontre qu'il n'y a pas assez de disproportion entre nos especes d'or & d'argent avec celles-là, & nous voyons d'un coup d'œil se profiter considérablement que les Etrangers ont fait & peuvent faire avec nous, en échangeant le cuivre de la Suede, & d'ailleurs contre nos bonnes especes d'or ou d'argent.

Une chose qui mérite encore attention, c'est que la majeure partie des payemens se fait en Espagne avec du veillon; son transport est très-embarrassant & coûteux: d'ailleurs l'usage est de le recevoir au poids, à moins de vouloir perdre trois ou quatre pour cent pour la refonte. Cela n'arrive point en France, ni en Hollande, où il n'est permis de faire des payemens qu'en bonne monnoie d'or & d'argent; le billon n'y sert que pour les petites emplettes & les apoints. Cet usage devoit moins s'introduire en Espagne que partout ailleurs; puisqu'elle est la maîtresse des plus riches mines du monde: nos loix d'ailleurs y avoient pourvû en ordonnant que l'on ne monnoieroit de cuivre que la quantité absolument nécessaire.

Pour distinguer les bonnes especes d'avec celles qui sont détériorées, il seroit à souhaiter que toutes celles d'or & d'argent tant anciennes que modernes, fussent refondues & réduites à une même forme. Il seroit



seroit nécessaire d'y mettre un cordon comme aux espèces de France, d'Angleterre & d'ailleurs, pour que l'on ne puisse les rogner au moins sans que l'on s'en apperçoive. On pese l'or, à la vérité, mais nos anciennes monnoies d'argent de forme irrégulière, nos piastres, réaux & demi réaux, ne font pas quelquefois de la moitié de leur poids. Le mal augmente chaque jour, & demande un prompt remède.

Il est bon d'observer que dans les autres Royaumes on fabrique beaucoup de petites pièces d'argent, comme nos réaux & demi réaux de Segovie: je croirois qu'il seroit utile d'en fabriquer beaucoup en Espagne, & que ce seroit un des moyens propres à empêcher la sortie de l'argent du Royaume.

Les Loix du Royaume, & particulièrement la 15<sup>e</sup> du 21<sup>e</sup> Liv. Titre 5, l'ont prescrit: plusieurs fois les Etats en ont demandé l'exécution, comme on le voit par une Ordonnance Royale du 22 Novembre 1608. Elle fut rendue à la requête des Etats assemblés pour l'octroi du service des Millions, dont le contrat portoit, "que Sa Majesté ordonneroit que l'argent des deux premières flottes qui viendroient seroit converti, un tiers en réaux de deux, un autre tiers en réaux simples, & l'autre tiers comme il plairoit à Sa Majesté; que pour l'avenir tout l'argent des flottes soit celui du Roi, soit celui des particuliers, seroit monnoyé un quart en réaux de huit; un quart en réaux de quatre; un quart en réaux de deux; un quart en réaux simples; à cause du besoin extrême qu'a le Royaume de menue monnoie d'argent; & cela jusqu'à ce que les Etats assemblés suppliasent Sa Majesté de discontinuer cet usage, si les circonstances l'exigeoient.,"

L'endroit le plus commode pour la monnoie est

Seville sans contredit: cette ville est à portée des négocians qui font le commerce des Indes; l'argent s'y conduit à peu de frais par la rivière. Segovie & Cuença sont trop éloignées, le transport est long & couteux; il se passe quatre mois quelquefois avant que l'espece soit rentrée. On remédieroit à ces inconvéniens, si à l'Hôtel des monnoies de Seville, on faisoit quelque travail qui rapportât deux ou trois mille doublons, pour la construction des deux nouveaux ateliers.

On pourroit employer tous les ateliers de Seville pour le monnoyage de l'argent des particuliers; les ateliers de Madrid pourroient être également destinés au service des particuliers & des Communautés; il ne laisse pas d'y en être adressé beaucoup qui se négocient à Cadix, pour éviter les longueurs & les inconvéniens; si une fois on trouvoit quelque avantage à le faire venir à Madrid; il n'est pas douteux que l'on prendroit ce parti. Il faudroit veiller à l'activité du travail, & sur-tout à observer la bonne foi qui n'a pas toujours été entière.

Les monnoies de Segovie & de Cuença, ne seroient occupées que pour le Roi; si même celle de Segovie qui est la plus commode suffisoit, on pourroit laisser travailler à Cuença pour les particuliers.

Je crois qu'il seroit convenable d'arranger les choses de façon que vers le tems de l'arrivée des flottes & des galions à Cadix, l'on eût à l'Hôtel des monnoies de Seville, deux à trois cens mille piastres en caisse, pour acheter la monnoie & l'argent qui arrivent des Colonies: cela établirait la confiance; & je crois qu'il n'est point difficile de se procurer cette somme chez les négocians, en leur passant demi pour cent par mois, jusqu'à ce que l'on les rembourse avec cette même monnoie que l'on aura fabriquée. Je ne suppose cet emprunt que dans le cas où les nécessités

sités de l'Etat ne permettroient pas d'employer le revenu des Douanes, & autres rentes de l'Andalousie.

On pourroit aussi à Madrid se précautionner d'une somme de cent mille piastres, par les mêmes moyens & pour le même usage. Mais ces avances fussent-elles impossibles, il sera toujours nécessaire d'augmenter les ateliers, comme je l'ai dit; la dépense en est peu de chose & fort utile.

Les loix & l'usage du Royaume établissent que l'on forcera les particuliers de porter à la monnoie les matières d'or ou d'argent non-monnoyées qui leur arrivent: on a depuis quelques années négligé cette pratique, contre les intérêts du Roi & de ses Sujets. Il convient de donner des ordres précis pour son exécution à l'avenir.

#### CHAPITRE CV.

*Etat des rentes provinciales en 1714, avant qu'elles fussent réunies dans chaque district sous une même ferme, et de 1727.*

J'ai rapporté au Chap. LVII. l'Edit du 26 Décembre 1713, par lequel Sa Majesté ordonne que toutes les rentes provinciales d'une même Province seroient adjudgées désormais à un seul fermier pour éviter l'embaras, la confusion & la gêne dans les recouvrements. Sa Majesté remit au Conseil un Etat détaillé de chaque partie de ces rentes, avec la distinction des abonnemens que l'on a laissé subsister.

L'on verra par les deux tables qui suivent la différence survenue dans la forme d'administrer ces rentes.

Le Traducteur a cru devoir supprimer le détail couteux & embarrassant du nom de chaque Fermier & de chaque ferme particulière: l'un & l'autre est inutile aujourd'hui; il suffit pour connoître le désordre qui régnoit dans les Finances, de connoître le nombre des divers Régisseurs dans chaque Province.

## PROVINCE DE BUAGOS.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
151620933.	18990143.	132630489.

L'administration des impôts de cette Province étoit divisée en onze fermes différentes.

## ROYAUME DE LEON.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
90805235.	10874584.	79918651.

L'administration des impôts de ce Royaume étoit divisée en sept fermes différentes.

## ROYAUME DE GALICE.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
149818596.	24836707.	124973889.

L'administration des impôts de ce Royaume étoit divisée en quatre fermes différentes.

## PROVINCE DE ZAMORA.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
23463812.	4721300.	18742392.

L'administration des impôts de cette Province étoit divisée en cinq fermes différentes.

## PROVINCE DE TORO.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
34671049.	6744558.	27926491.

L'administration des impôts de cette Province étoit divisée en huit fermes différentes.

## PROVINCE DE PALENCIA.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
53459335.	6352425.	47104910.

L'administration des impôts de cette Province étoit divisée en six fermes différentes. PRO-

PROVINCE DE VALLADOLID.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
103984029.	12651754.	91332175.

L'administration des impôts de cette Province étoit divisée en dix fermes différentes.

PROVINCE D'AVILA.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
59103015.	7443012.	51660003.

L'administration des impôts de cette Province étoit divisée en sept fermes différentes.

PROVINCE DE SORIA.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
35206706.	5069778.	30136928.

L'administration des impôts de cette Province étoit divisée en cinq fermes différentes.

PROVINCE DE SALAMANCA.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
57145179.	385930.	48559247.

L'administration des impôts de cette Province étoit divisée en cinq fermes différentes.

PROVINCE DE SEGOVIA.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
8582043.	12997898.	72830143.

L'administration des impôts de cette Province étoit divisée en cinq fermes différentes.

ROYAUME DE MURCIA.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
38448468.	6043966.	32205502.

L'administration des impôts de ce Royaume étoit divisée en six fermes différentes. PRO-

PROVINCE DE MADRID.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
201725025.	35865173.	165159852.

L'administration des impôts de cette Province étoit divisée en onze fermes différentes.

ROYAUME DE TOLEDE.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
275686573.	43010751.	232046973.

L'administration des impôts de ce Royaume étoit divisée en vingt-cinq fermes différentes.

PROVINCE DE GUADALAXARA.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
56552427.	5768767.	50783639.

L'administration des impôts de cette Province étoit divisée en huit fermes différentes.

PROVINCE DE CUENÇA.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
88403396.	13605818.	75246578.

L'administration des impôts de cette Province étoit divisée en douze fermes différentes.

PROVINCE D'ESTRAMADOURA.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
145519912.	16378843.	129142069.

L'administration des impôts de cette Province étoit divisée en six fermes différentes.

ROYAUME DE SEVILLA.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
315365977.	55893643.	259469334.

L'administration des impôts de ce Royaume étoit divisée en vingt-deux fermes différentes. ROYAU-

ROYAUME DE CORDUA.

Total des Rentes.	Aliénation.	Produit net en maravedis de veillon.
112123684	13018117.	99106017.

L'administration des impôts de ce Royaume étoit divisée en cinq fermes différentes.

ROYAUME DE GRENADE.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
22001475.	38716045.	203285430.

L'administration des impôts de ce Royaume étoit divisée en vingt-trois fermes différentes.

ROYAUME DE JAEN.

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
78692981.	10566773.	68162208.

L'administration des impôts de ce Royaume étoit divisée en quatre fermes différentes.

TOTAL GENERAL  
DES RENTES PROVINCIALES en 1714,  
*Distribué en cent quatre-vingt-quinze fermes différentes.*

Total des Rentes.	Aliénations.	Produit net en maravedis de veillon.
2399425846.	358135985.	2040422920.

ÉTAT DES RENTES PROVINCIALES EN 1722.

Fermiers.	Villes.	Total.	Aliénations.	Produit net.
D. JUAN DE ANSALAS.	Burgos.	158690224	31553296	127136928
D. ANTONIO PANDO.	Valladolid.	109247386	21176496	88070890
	Segovia.	87872802	18084434	69788368
	Avila.	64746863	14794254	49952609
D. JUAN ROMERO DE SALAZAR.	Salmanca.	66633347	15567913	51065434
D. JUAN BANTISTA BONAVIA	Estremadura.	153682971	21473616	132209355
D. JOSEPH RUANO.	Toro.	40282267	9236575	31045692
	Zamora.	25338164	6697534	18640630
	Palencia.	52627191	13670101	38957090
D. MIGUEL SANZ DORATOR.	Soria.	37809534	6630116	31179418
D. FERNANDO GONZALEZ.	Leon.	102320299	17269167	84051132
D. MIGUEL FRANCISCO DE ALDECOA.	Mancha.	77251179	14126782	63104397
	Jaen.	93944891	14202878	79741013



D. ANTONIO PACHE.	Toledo.	197502616	12979313	144523303
D. ALBERTO GOMEZ DE ANDRADE.	Sevilla.	358380449	61885438	206495011
D. PETRO TREBANI.	Gordova.	123747029	16529922	107717107
D. JUAN GARCIA SAN ROMAN.	Murcia.	59591605	9480968	50204637
D. FRANCISCO CALDERON ANDRADE.	Madrid.	219461906	66055512	253406394
D. FRANCISCO GOMEZ DE ROSTAMANDE.	Galicin.	175147464	35079348	140468116
D. ANTONIO DE BARCENA.	Cuenca.	90771114	17232786	73532328
LA MAISON DU COMTE DE BUENAVISTA.	Guadalajara.	48328416	8119005	40209411
10. PREMIERE	Grenada.	281391132	31339816	23021266
	TOTAL	2024268839	523010310	2101258529

KK

Comptroller of the Marine. 143.

## CHAPITRE CVI.

*De l'importance dont il est d'avoir un commerce actif & non passif: dispositions faites en Espagne à ce sujet; methode des François, des Anglois, & des Hollandois pour y reussir.*

**P**our que le commerce d'un Etat soit utile, il faut que celui des sujets soit actif au moins en général, & non passif comme est le nôtre malheureusement. Les Etrangers nous importent leurs denrées & exportent les nôtres dans leurs vaisseaux; leurs achats & leurs ventes se font par des commissionnaires, des facteurs, ou des associés de leur Nation; ainsi ils gagnent en entier le fret, les commissions & autres dépenses qui vont presque aussi loin que la valeur intrinsèque du premier achat.

Nos Rois ont fait divers Réglemens pour conserver l'activité du commerce & de la navigation de leurs sujets: j'en ai rapporté quelques-uns; & pour les réunir tous sous les yeux, j'en vais dire un mot de chacun.

Au Chapitre XLIII, j'ai cité diverses Ordonnances de nos Rois sur le fait du Commerce: mais à l'égard du commerce actif particulièrement, les Rois Catholiques Don Ferdinand & Donna Isabella, promirent en 1478 des récompenses à ceux qui seroient naviger des vaisseaux de six cens à mille tonneaux. En 1494, ils accorderent diverses prérogatives aux Juges & Consuls des Marchands de diverses villes pour la facilité du Commerce, & défendirent de charger sur d'autres vaisseaux que sur ceux de la Nation.

Dans la même Ordonnance, il est parlé des Con-

Consuls & des Facteurs que la Nation entretenoit dans diverses villes de l'Europe; d'où l'on doit présumer que nous jouissions alors de tous les avantages d'un commerce actif.

En 1500 il fut ordonné qu'aucune marchandise ne seroit embarquée sur des navires étrangers, lorsqu'il y en auroit d'appartenans aux Espagnols. En 1501, il fut défendu de vendre aucun vaisseau aux Etrangers même naturalisés.

En 1525 l'Empereur Charles V. permit à ses sujets d'armer en course contre les Maures & autres Corsaires, & leur remit le cinquième des prises qui lui appartenoit.

Dans le même Chapitre XLIII. je parle de divers autres Réglemens qui ne favorisent pas aussi directement le commerce actif, mais qui y influent nécessairement.

Je ne parle point de l'exclusion des Etrangers dans le commerce de nos Colonies: elle est assez connue, & stipulée dans tous les Traitez.

Dans le Chapitre XLIV. j'ai rapporté diverses Ordonnances du Roi Philippe V pour le rétablissement du Commerce; je toucherai seulement ce qui a un rapport direct avec le commerce actif.

En 1718 Sa Majesté réprima les abus que les Etrangers avoient introduits dans le commerce entre les Canaries & l'Amérique.

En 1720 elle régla tout ce qui a rapport à la navigation des Colonies: l'une de ses Ordonnances porte cette clause expresse, qu'aucun de ses Sujets ne pourra faire cette navigation avec des vaisseaux de fabrique étrangere, mais seulement avec des vaisseaux fabriqués dans les ports de sa domination: que ces vaisseaux allant à l'Amérique, payeront trente-

trois réaux de plate vieille double par tonneau; mais que si pour de justes causes Sa Majesté jugeoit à propos d'accorder quelque dispense de ce Règlement; les vaisseaux de fabrique étrangère munis de la permission, payeront cent réaux de plate vieille double par tonneau.

Sa Majesté pour rétablir le commerce du cacao, dont les Etrangers s'étoient emparés, tant en Espagne que dans le reste de l'Europe, modéra en 1720 les droits sur cette denrée, lorsqu'elle arriveroit dans des vaisseaux Espagnols.

Dans la même année, il fut ordonné aux Intendants d'engager les manufacturiers d'Espagne à charger leurs toffes sur les flottes & les galions; & l'on donna des ordres pour que ces marchandises eussent la préférence au chargement.

Le 23 Août 1721 Sa Majesté informée que les provisions de froment & d'orge pour la subsistance des troupes en Catalogne, étoient transportées dans des vaisseaux étrangers, ordonna de donner la préférence au chargement aux vaisseaux de ses sujets, & leur payer pour le fret un cinquième au-dessus du prix que l'on donne aux Etrangers.

Louis XIV exempta dans son Royaume de tous droits d'entrée la morue & les huiles provenant de la pêche de ses sujets; il permit aussi que les vivres, les munitions & le sel nécessaire pour ces pêches fortissent libres de droits.

Ce Prince imposa un droit de vingt pour cent sur toutes les marchandises du Levant, apportées sur les navires étrangers; & en excepta les vaisseaux de ses sujets.

Il assura leur navigation par des escortes & par d'autres Réglemens; il permit à la Noblesse de faire

le commerce en gros, & fit diverses dispositions pour encourager le commerce actif.

Le Gouvernement d'Angleterre toujours appliqué à favoriser le commerce actif des Sujets, exige sept pour cent de moins sur les droits d'entrée des marchandises qui arrivent dans des vaisseaux de la Nation; il est diverses denrées qui ne peuvent y être introduites que dans des vaisseaux Anglois. Toutes sortes de poissons & d'huiles de baleine d'une pêche étrangère payent la Douane double; la cabotage tant en Angleterre qu'en Irlande est défendu aux navires étrangers sous peine de confiscation.

Aucune nation ne jouit du bénéfice d'un commerce actif, comme les peuples des Provinces-Unies: leur principale attention est de procurer le fret de leur navire à plus bas prix qu'aucun autre Etat. Tout ce qui sert à la navigation ne paye aucun droit de sortie: le petit nombre de leurs équipages contribue encore au bon marché de leur fret.

Les harengs de la pêche des Hollandois ne payent aucun droit d'entrée: & l'huile de baleine apportée par les Etrangers paye dix pour cent d'entrée, tandis que son transport sur les vaisseaux du pays est exempt de tout droit. Toutes les épiceries qui arrivent par les vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales, ne payent aucune entrée; mais le poivre étranger paye dix pour cent.

Les poissons frais de pêche Hollandoise ne payent aucun droit. Enfin toutes leurs loix favorisent le commerce actif des Sujets, tant pour l'importation que pour l'exportation. Les trois Nations

Kk 3 dont

Le petit nombre de leurs équipages vient de la légèreté des cables & des manœuvres en général. Un cable sera plus léger & plus fort qu'un autre, lorsqu'il est fait avec du chanvre plus net: cette dépense est une économie d'expérience.

dont je viens de parler, ont des Consuls dans les principaux ports de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique, pour y soutenir leur commerce & conserver les avantages qu'ils ont eû stipuler dans les Traités de paix, & souvent en se prévalant de nos détresses. Ce dernier objet mériteroit une explication étendue, tant pour son intelligence que pour discuter de la manière dont nous pourrions les modérer dans les circonstances favorables qui se présenteront: Pen parlerai plus au long dans un autre endroit.

## CHAPITRE CVII.

*De l'importance d'observer les réglemens déjà établis en Espagne pour le commerce actif; autres moyens proposés des raisons que l'on a de terminer ce Volume; des points principaux qui lui manquent dont l'extention est remise à un supplément.*

Cet ouvrage tend à l'amélioration du Commerce, & à fournir les moyens de le faire avec nos propres denrées; & le dernier Chapitre traite de la nécessité de le rendre actif de passif qu'il est actuellement. Dans celui-ci je m'étendrai sur les expédiens que nous pourrions employer pour y parvenir, & jouir au moins en partie de l'heureuse position, de l'abondance & des richesses de ce Royaume. Ce seroit un projet trop ambitieux, & même peu raisonnable que de prétendre faire par nous seuls toutes nos ventes, nos échanges, nos achats, nos transports & nos négociations; mais il est honteux & injuste que

que nous laissons les Etrangers en possession de le faire pour nous.

Je ne trouve aucun inconvéient à faire exécuter les anciennes loix du Royaume qui facilitent la navigation des Sujets.

Je ne propose point d'imiter les exemples des autres Etats sur ce point; quelques-uns sont trop violens, & les autres pourroient blesser la foi des Trairés qui ont raport au Commerce.

C'est l'examen de leurs clauses, qu'il est important de faire avant de proposer aucun changement; & cette matiere ne pourroit ici recevoir l'exception qu'elle mérite.

Tout ce que je propose dans le cours de ces Trairés, peut servir à donner de l'activité au Commerce; mais le rétablissement de la marine du Roi, des vaisseaux garde-côtes en Europe & en Amérique, enfin celui de la pêche sont les principaux expédiens qui nous y conduiront.

Puisqu'il est si essentiel de faire nous-mêmes nos transports, il convient de favoriser la construction des vaisseaux dans les ports d'Espagne, & d'accorder une franchise entiere ou du moins une modération considerable sur les droits, à toutes les denrées de notre crû & de notre fabrique, qui sont nécessaires à leur équipement.

Il est très-nécessaire à l'activité du Commerce, qu'il ait des facteurs dans les villes les plus commerçantes de l'Europe suivant l'ancien usage; faute de cette précaution, les Espagnols ne peuvent y avoir de magasins & de maisons sous leur nom; & lorsqu'ils ont besoin de quelques articles, ils n'en peuvent confier l'achat à personne de confiance de leur Nation. Les Etrangers nous les apportent, & nous

les vendent à de hauts prix. Par la même raison ils ne peuvent pas envoyer au-dehors leurs marchandises, pour en faire les échanges convenables ou les y vendre.

Quoique nous ayons encore des Consuls dans quelques ports, ils ne peuvent suppléer aux commissionnaires de la Nation: outre qu'ils sont étrangers la plupart, & peu attachés aux intérêts de la Nation, le commerce leur est interdit. Ils en sont les juges, & ils ne doivent pas être parties intéressées dans les causes qui sont portées devant eux.

Il est inutile d'établir des facteurs pour le commerce dans les pays où il y a des familles nationales établies; elles remplissent alors le même objet, comme nous voyons en Espagne une quantité de négocians de tous les pays, faire en quelque façon une résidence fixe.

Il y a aussi quelques étrangers, qui de leur pays sont dans une relation réciproque avec des négocians Espagnols, mais en très-petit nombre.

Il est donc nécessaire d'envoyer dans les principales villes de l'Europe des facteurs pour recevoir les commissions de nos négocians; le Roi pourroit leur faire un état fixe, jusqu'à ce que l'activité du Commerce soit rétablie, & que les familles se soient bien établies.

Quoique les divers peuples fassent un commerce très-utile le long des côtes immenses de l'Europe, de l'Asie, & de l'Afrique, nous ne pourrions jouir que d'une partie de ces avantages, tant que nous suivrons le principe de faire une guerre continuelle aux Infidèles. Le motif de cette guerre est louable, mais il est sûr qu'elle nous fait plus de tort qu'à ces ennemis de la foi.



Notre commerce dans la Méditerranée se bornera donc aux côtes de la Provence & de l'Italie. L'air & la température du climat y fait croître les mêmes fruits à peu près; ainsi il n'y a pas grand profit dans cette navigation. Cependant nous ne devons pas la négliger.

Le commerce du Nord nous fera plus utile que celui de la Méditerranée; ces contrées ont besoin de nos vins, eaux-de-vie, huiles & autres productions; nous pourrions même leur vendre des étoffes de laine & de soie, lorsque nos manufactures seront rétablies & nos droits de sortie modérés; nous en raporterions les épices, & les toiles dont nous pourrions avoir besoin.

Nous pourrions aussi faire un commerce utile de nos étoffes à Lisbonne, tant pour l'usage du pays que pour les flottes; & même pour d'autres endroits de l'Europe, par le commerce des vaisseaux étrangers qui s'y rendent continuellement. Il est bon d'observer que malgré le mauvais ordre de nos tarifs, il s'y consomment quelques étoffes de soie de Grenade & de Valence.

Les villes où je crois qu'il seroit utile d'établir des facteurs sont:

Lisbonne,	Rouen,	Copenhague,	Marseille,
Bordeaux,	Londres,	Dantzic,	Gènes,
Bayonne,	Ostende,	Stückholm,	Livoarne,
Nantes,	Amsterdam,	Petersbourg,	Naples,
	Hambourg,		Méme.

Ordinairement ces facteurs s'établissent à leurs frais & à la faveur des commissions qu'ils reçoivent de leur pays; mais notre Nation a si peu de commerce avec eux, que pour favoriser l'établissement il seroit nécessaire que le Roi donnât une somme fixe à

chacun de ces facteurs. La dépense est légère en comparaison du bénéfice qui en reviendroit aux sujets, & par conséquent aux revenus de l'Etat. On pourroit assigner à chacun huit cens piastrès par an; dont trois cens pour l'entretien personnel, deux cens pour celui d'un teneur de Livres qui serviroit de second, & les autres trois cens piastrès pour le loyer d'un magasin convenable, & du logement de tous les deux.

Tandis que les facteurs seroient pensionnés du Roi, il seroit convenable que leurs correspondans Espagnols ne payassent que la moitié de la commission ordinaire; & lorsque Sa Majesté cesseroit ces pensions, ils la percevroient sur le pied ordinaire. Ils ne seroient pas utiles seulement au commerce; le service du Roi pourroit en tirer un très-bon parti. Quoique l'Espagne produise tous les besoins, notre négligence a laissé évanouir plusieurs manufactures, & l'Etat est obligé d'acheter au dehors une partie des munitions de guerre, soit de terre, soit de mer; comme l'étain, le cuivre pour la fonte de l'artillerie & autres usages, le chanvre, les cordages, les toiles à voile, le brai, le goudron, le fer blanc, la résine, le suif, les bordages, les merrains pour le service des vaisseaux de guerre & des galères. Souvent on achète ces denrées des Etrangers à Cadix où elles sont toujours fort chères, ce qui multiplie les frais de nos armemens. Le ministre pourroit se faire représenter l'état de ce qu'il faut de chacune de ces denrées, de la quantité que l'Espagne en peut fournir, & le surplus seroit acheté pour le compte du Roi par les facteurs. Pour ne jamais se trouver au dépourvu, l'on devroit tenir sans cesse les magasins remplis pour quatre ou cinq ans; & à mesure que les matières em-

plove-

ployeroient, on ordonneroit de nouveaux achats. Par ce moyen l'on aïe choix, l'on profite des bons momens; au lieu que dans le moment de la nécessité, on paye tout fort cher, & souvent on est mal servy. Le Roy n'auroit à rembourser aux facteurs que leurs frais précisément, tant que Sa Majesté les penseroit; indépendamment de ces avantages la Nation se mettroit par ce moyen au fait de l'art, & de la méthode des Etrangers dans le commerce; de ce que chacune de nos Provinces en pourroit faire avec les Etrangers.

La Cour sera encore instruite exactement, & à peu de frais, de ce qui se passe dans les autres Etats; connoissance qui peut être très-utile.

Tant d'avantages compenseront assurément la dépense de trois mille quatre cens doubles que pourront courir les dix-huit facteurs que je propose; & l'on donne tous les jours beaucoup davantage à des Ministres dans les Cours étrangères, pour des affaires moins intéressantes pour le Royaume. Quand même tous ces établissemens ne réussiroient pas également, ce sera beaucoup que quelques-uns aient contribué à rendre notre commerce plus actif.

Il seroit fort inutile d'établir des factories, si ceux qu'on enverroit pour les remplir, n'étoient bien versés dans la pratique du Commerce; ainsi pour s'en assurer mieux, & en même tems pour leur acquérir la confiance publique, il seroit à propos que les villes principales fissent elles-mêmes le choix des sujets. Je crois que notre principal commerce avec les pays du Nord, se fait dans les ports du Royaume de Seville; celui de la Cantabrie, de la Galice & des Asturies est médiocre.

L'Angleterre tire pour des sommes considérables de vins, d'huiles, & de raisins de Malaga; Grenade, quoiqu'un peu éloignée de la mer, entretient un certain commerce de les étoffes de soie avec Lisbonne; le commerce de l'Italie regarde Barcelone, Alianté & Carragene, excepté pour ce que ce pays envoie dans nos Colonies par l'Andalousie.

D'après ces principes on pourroit tirer les facteurs des diverses Villes à peu près dans cette forme:

De Grenade,	le facteur pour	Lisbonne.
De Pampluna,	pour	Bayonne.
De Seville, pour		{ Bourdeaux.
		{ Nantes.
		{ Hambourg.
De Cadix, pour		{ Rouen.
		{ Amsterdam.
De Malaga, pour		Londres.
De San-Lucar de Barrameda, pour		Dantzic.
De S. Ander, pour		Copenhague.
De la Corogne, pour		Ostende.
De S. Sebastien, pour		Stocholm.
De Bilbao, pour		Perersbourg.
De Carragene, pour		Gènes.
D'Alicante, pour		Livourne.
De Barcelone, pour		{ Marseille.
		{ Naples.
		{ Messine.

Quoique je propose cet ordre, c'est pour donner une forme à l'établissement, & l'on pourroit sans inconvénient y changer ce qui seroit convenable aux circonstances; d'autant plus que ces facteurs seroient destinés non seulement au commerce de leurs villes respectives, mais encore à celui de toute la Nation.

Il conviendrait que le sujet choisi fût Espagnol, ou au moins naturalisé, & âgé de trente ans.

Quoique j'en suppose l'élection abandonnée aux villes, il n'en seroit pas moins nécessaire que Sa Majesté accordât auparavant son agrément. Le Secrétaire d'Etat lui donneroit ensuite l'attache de facteur de la Nation, signée de la main du Roi, avec les conditions de sa mission.

Chaque facteur auroit son éléction, nommeroit son teneur de Livres, & ne pourroit le changer sans en rendre raison à la ville dont il tiendroit sa factorie.

Dans les villes où il y a un Consulat établi, il seroit plus convenable que ce fût lui qui feroit la nomination des facteurs; s'il n'y en a point, ou que les négocians ne soient pas d'accord, la ville pourra nommer.

Le commerce ne se perfectionnera & ne se conservera dans le Royaume, que par l'abondance des fabriquans & des laboureurs; mais quel que soit leur nombre, il ne produira jamais tout son effet, tant qu'il y aura aussi peu de jours de travail que nous en avons dans l'année. Plusieurs Auteurs accrédités rejettent la diminution & la rareté de ce genre d'hommes, sur le nombre considérable de nos fêtes, & sur la multiplicité excessive des Couvens & des autres Ecclésiastiques en comparaison des Séculiers.

Ces deux points sont si graves & si délicats que je n'y toucherois pas, si ce n'étoit pour rapporter le sentiment de quelques Ministres très-accrédités, qui les ont traités dans leurs écrits. Le Conseil de Castille sur-tout s'en est expliqué ouvertement dans le projet de réformes qui fut présenté à Philippe III en 1590.

“ II

Il supplie le Roi d'obtenir du Pape qu'il mette  
 des bornes à ce nombre excessif de Religieux,  
 d'Ordres & de Couvens qui s'accroit tous les jours,  
 & de lui représenter les inconvéniens qui en résul-  
 tent. Celui qui réjaillit sur l'Etat Monastique mé-  
 me, ajoute le Conseil, n'est pas le moindre de tous;  
 le relâchement s'y introduit, parce que le plus  
 grand nombre y cherche moins une pieuse retrai-  
 te, que l'oisiveté, & un abri contre la nécessité. Cet  
 abus a les plus funestes conséquences pour l'Etat &  
 pour le service de Votre Majesté; la force & la con-  
 servation du Royaume consistent dans le grand nom-  
 bre des hommes utiles & occupés. Nous en man-  
 quons & par cette cause & par d'autres; les Sécu-  
 liers cependant s'appauvrissent de plus en plus:  
 les charges de l'Etat retombent uniquement sur  
 eux, tandis que les Couvens en sont exempts; ainsi  
 que les biens considérables & qu'ils accumulent &  
 qui ne peuvent plus sortir de leurs mains. Il fe-  
 roit donc très-convenable que Sa Sainteté infor-  
 mée de ces désordres, réglât que les vœux ne pour-  
 ront être faits avant l'âge de vingt ans, & que l'on  
 ne pourra entrer au Noviciat avant l'âge de seize  
 ans. Un grand nombre de Sujets ne prendroient  
 plus alors cet état qui, pour être plus parfait &  
 plus sûr, n'en est pas moins le plus préjudiciable  
 à la société.

Il seroit également nécessaire dans ces vûes de  
 supprimer quelques Colléges établis dans les peti-  
 tes villes; leur voisinage détourne les enfans des  
 laboureurs des occupations dans lesquelles ils ont  
 été nourris; & les en dégoûte: presque tous d'ail-  
 leurs en sortent ignorans, parce que les maîtres le  
 sont. Il suffiroit qu'il y eût de ces établissemens  
 dans

“ dans les grandes villes ou dans les capitales qui en ont toujours eu.

“ Ce ne seroit pas non plus un grand inconvenient, & même il seroit fort utile de diminuer le nombre du Clergé ou de le limiter. cette proposition est conforme à la doctrine des Saints, des Concilés, & de plusieurs Empereurs, qui ont porté une sérieuse attention à cette importante matiere.

Les Etats du Royaume assemblés en 1650, pour la prolongation du service des vingt-quatre Millions, supplièrent le Roi Philippe IV de ne permettre aucune fondation nouvelle pendant la durée de cet impôt; Sa Majesté consentit à cette clause, & cette même année rendit une déclaration de conformité.

Cette représentation des Etats se trouve avec un Commentaire dans un Livre intitulé: *Conservation des Monarchies*, qui parut en 1626. Il est du Licentie Don Pedro Fernandes Navarrete, Chanoine Apostolique de l'Eglise de Santiago, & Consultant du Saint Office. Il s'étend fort au long sur cette matiere dans ses discours 42, 43, 44, 45 & 46: on peut les consulter; il appuye les ordres du Conseil Royal de plusieurs raisons & de plusieurs faits.

Les réflexions politiques & chrétiennes du même Auteur jettent un grand jour sur les inconveniens du nombre excessif des Pères, sur l'abus des Confrairies qui emportent tous les ans la moitié du tems d'un ouvrier, & qui fournissent plus d'occasions de scandale que d'édification.

Cet objet n'a point échappé à l'illustre Don Diego de Saavedra; dans son emblème 66, entr'autres réflexions il fait celle-ci. “ Je laisse à ceux dont c'est le devoir, à examiner si le nombre excessif des Ecclésiastiques & des Convens, est proportionné aux

“ facultés de la société des Laïques qui doit les en-  
 “ tretenir; & s’il n’est pas contraire aux vûes mê-  
 “ mes de l’Eglise. Les Saints Canons & les Décrets  
 “ Apostoliques ont en quelque façon indiqué le re-  
 “ mède. Dans l’emblème 67 le même Auteur  
 s’explique ainsi.

“ Le travail est si essentiel à la conservation d’une  
 “ Monarchie qu’un Prince doit veiller à ce qu’il ne  
 “ soit point interrompu par un trop grand nombre  
 “ de jours destinés aux divertissemens publics; ou  
 “ vouées par une pieuse légèreté à des Confrairies,  
 “ dont le peuple est avide par goût pour les specta-  
 “ cles, plutôt que par un motif de religion.

“ Il n’est point de plus grand tribut que celui d’un  
 “ jour de Fête, où tous les arts sont dans l’inaction:  
 “ & comme le dit saint Chrysostome, les Martyrs  
 “ n’aiment point à être honorés avec l’argent que  
 “ pleurent les pauvres. Il paroît donc convenable  
 “ de disposer les jours de Fête de façon, que l’on  
 “ ne manque ni au culte, ni aux besoins de la  
 “ société.

La foiblesse de mes lumières & le peu de tems que  
 me laissent mes fonctions, m’avoient persuadé en  
 commençant cet ouvrage qu’il auroit moins d’étend-  
 due: cependant comme un objet mène à l’autre par  
 des liaisons insensibles, je me suis laissé entraîner jus-  
 qu’à former un assez gros volume. Je sens cepen-  
 dant qu’il y manque encore beaucoup de choses;  
 mais mes emplois & ma santé ne me permettent pas  
 de pousser plus loin cet ouvrage pour le présent. J’ai  
 le plan général d’une seconde partie, à laquelle je  
 donnerai toute l’extension que je croirai nécessaire au  
 bien public & au service du \* Roi. Un

\* J’ai fait de vaines recherches sur cette seconde partie, elle n’a  
 sans doute pas été publiée.



Un des articles intéressans à tracer est celui des Ambassadeurs, & autres Ministres, qu'il est nécessaire d'entretenir dans les Pays étrangers, & des instructions qu'il conviendrait de leur donner pour protéger le Commerce sans souffrir que l'on contrevienne aux traités. Afin d'éviter les frais inutiles, on pourroit n'en envoyer que dans les endroits où ils seroient le plus nécessaires.

Quoique j'aye parlé de l'établissement des Consuls, cet article exigeroit plus d'extension, sur-tout en ce qui regarde l'exercice de leurs fonctions, & les places où il faudroit en avoir.

Il seroit très-utile de recueillir toutes les clauses des Traités qui ont rapport au commerce, & à la navigation, & il y en a d'ambigües qui demandent à être expliquées; d'autres qui doivent être réciproques, & qui ne sont observées que par nous. Il conviendrait aussi de tenir note exacte de toutes les conditions dures & abusives, que la nécessité des tems a pu nous imposer, afin de les corriger dans l'occasion. Elle se présentera sûrement si nous savons tirer parti de notre situation, & sur-tout si nous entreprenons des forces navales comme je l'ai proposé. Il est injuste & indécent que les Etrangers ayent parmi nous une condition qu'ils nous refusent chez eux.

Quoique la chambre du Commerce soit composée de Ministres d'un grand mérite, je crois qu'il conviendrait d'y appeler plus de personnes au sein du Commerce, soit qu'elles l'ayent fait en gros, soit qu'elles ayent eu des emplois relatifs à son objet, soit enfin qu'elles en ayent fait une étude particulière.

Dans les villes commerçantes de France, il y a des Tribunaux appelés consulats, qui jugent expéditivement les causes des marchands, & qui sont utiles à l'avant-

**Avancement du Commerce.** Il y en a eu autrefois d'établis à Burgos, & l'on devroit renouveler cet usage dans nos villes les mieux situées pour le Commerce. Il faut que ces consulats soient sous la juridiction de la Chambre du Commerce & en correspondance avec elle.

Il ne faut pas sur-tout oublier l'établissement des Hôpitaux, afin de réprimer la multitude de vagabonds & de gens oisifs qui sont répandus de toutes parts.

J'ai parlé au Chapitre LXXII des avantages que l'amélioration de la navigation de l'Ebre apporteroit au Royaume; cela seroit également utile & praticable à l'égard de plusieurs autres rivières. Mais la matière exige un long examen.

Une autre considération importante, c'est de rétablir les grands chemins; & de les rendre plus sûrs: les longs détours augmentent beaucoup les distances & les frais.

Il est encore très-nécessaire d'améliorer les Ports de Carthagène, d'Alicante, de Barcelone & des Affracs de Tortose: je ne parle point de celui de Malaga, parce que l'on y travaille depuis quelques années.

Je n'ai parlé du commerce & de la navigation des Indes que par la connexion que ces objets ont avec le rétablissement des Manufactures. Il est certain qu'elles sont le principe & la base de tous les commerces que nous pouvons faire; ils se perfectionneront tous, si nous nous attachons à cette maxime. Cependant le commerce particulier des Indes exigeroit un plus grand examen, parce qu'il a plusieurs branches très-considerables.

Quelques personnes trouveront peut-être étrange que dans un Traité de Commerce & de Marine, je parle de l'établissement des Académies à l'imitation de cel-

celles de France & d'Italie; mais elles doivent faire attention que sous ce mot générique, l'on comprend des Sociétés d'hommes versés dans les arts & dans les sciences, qui travaillent sans cesse à perfectionner, à inventer, à découvrir des choses utiles aux manufactures, à la navigation, au travail des terres, & aux besoins des hommes.

La communication que ces Sçavans se font de leurs idées éclaircissent la matière, résolvent les doutes, mettent la vérité dans un plus grand jour. L'on doit des éloges au citoyen qui s'enferme pour acquérir des connoissances avantageuses à la patrie; mais combien ne lui deviendra-t-il pas plus utile, lorsque dans le commerce des hommes profonds soit dans la théorie, soit dans la pratique, il aura perfectionné son travail. L'instruction de la jeunesse est l'objet principal de ces établissemens.

Je ne parle point ici de l'Académie Royale de Madrid érigée à l'imitation de celle de France, sous la direction de Don Juan Manuel Fernandes Pacheco, Marquis de Villena; elle est consacrée à la conservation de la pureté de notre langue, & de l'éloquence. Je crois que nous ferions bien d'introduire parmi nous trois autres Académies qui fleurissent actuellement à Paris. L'une est l'Académie des Sciences instituée en 1666; elle est remplie par des Sujets de la plus grande capacité dans la Cosmographie, l'Astronomie, la Géométrie, la Physique & autres sciences.

La seconde est celle des fameux Peintres & Sculpteurs, elle admettent également les excellens Graveurs. Ces arts & la science du dessin sur-tout, sont tous très-utiles au Commerce intérieur & extérieur: Louis XIV en a si bien connu la nécessité, qu'il a fondé aux dépens du Trésor Royal une Académie de

dessein & de peinture à Rome pour y perfectionner les jeunes Artistes.

La troisième Académie est celle d'Architecture; science également utile dans tous les pays.

Quand même l'utilité de ces établissemens ne seroit pas évidente, il suffit pour les accréditer qu'ils soient l'ouvrage de M. Colbert, le Ministre le plus zélé & le plus habile que l'Europe ait encore vû dans la matière du commerce & de la navigation.

Toutes ces choses demanderoient un ample examen, & je ne les infere ici que pour les indiquer. Il seroit facile de corriger les défauts qui ont pû se glisser en France dans l'exécution; les établissemens nouveaux deviennent presque toujours susceptibles de quelque réforme; que les bornes étroites de l'entendement humain ne peuvent prévoir.

Tant d'objets traités avec l'étendue qui leur convient, formeroient un supplément considérable; l'ouvrage en sera moins imparfait, & le zèle qui m'a fait entreprendre sera plus satisfait de lui-même.

F I N.



TABLE

# TABLE ET

## CHAPITRES.

**CHAP. I.** Des causes de l'abaissement du Commerce en Espagne, & des vides fondamentales par lesquelles on parviendroit à le rétablir, l'animer & le conserver. Page 12

**CHAP. II.** Il faut distinguer le Commerce utile du Commerce ruineux. Et premièrement du Commerce ruineux. 18

**CHAP. III.** On prouve qu'il est sorti de l'Espagne pour des milliards d'or & d'argent depuis la découverte de l'Amérique, ce qui démontre clairement combien le Commerce avec les autres Nations de l'Europe nous est ruineux. 24

**CHAP. IV.** Du Commerce utile, & quelle est la règle générale pour l'établir ou le conserver. 28

**CHAP. V.** Du peu de fondement qu'il y a à dire que la concession des franchises, ou la modération des droits de Douane, en faveur des Manufactures, diminue les revenus de l'Etat. 31

**CHAP. VI.** Premier avantage qui résulte des franchises & des secours donnés aux Manufactures, en faveur des revenus publics. 35

**CHAP. VII.** Second avantage qui résulte des secours donnés aux Manufactures en faveur des revenus publics. 36

**CHAP. VIII.** Troisième avantage des Franchises. 37

**CHAP. IX.** Quatrième avantage considérable qui résulte des franchises, est faveur des Fabriques. 38

**CHAP. X.** Considération sur l'augmentation des avantages dont on a parlé, si les établissemens

## Table des Chapitres.

- supposés dans la province de Seville, étoient faits dans toutes les autres provinces d'Espagne. 42
- CHAP. XI. Où l'on tâche de dissiper ce préjugé reçu par plusieurs personnes, qu'il n'y a pas aujourd'hui assez de monde en Espagne, pour fournir au service d'un nombre de métiers aussi considérable que celui qu'elle a eu autrefois. 51
- CHAP. XII. Où l'on tâche de prouver que la dépopulation de quelques Provinces d'Espagne & la pauvreté de cette Monarchie en général, ne viennent pas tant de la découverte & de la possession des Indes, que de quelques autres causes intestines. 57
- CHAP. XIII. Autres motifs chrétiens & politiques, qui doivent exciter à soulager le peuple, à l'accroître & à l'augmenter. 62
- CHAP. XIV. Reflexions sur l'introduction des Etrangers catholiques en Espagne, sur les travaux & les motifs qui doivent faire désirer & favoriser leur établissement. 67
- CHAP. XV. De la facilité qu'il y auroit en Espagne d'y retenir tous les trésors de l'Amérique, & d'y attirer même ceux des autres royaumes; moyennant les précautions qu'on verra dans ce chapitre & dans les suivans. 71
- CHAP. XVI. Que l'abaissement où se trouvent aujourd'hui nos Manufactures, n'est point une raison qui doive nous décourager de leur amélioration. 75
- CHAP. XVII. Que les défenses, & les loix pénales ne suffisent pas pour empêcher l'extraction de l'or & de l'argent: que le rétablissement du Commerce est l'unique moyen d'y réussir. 78
- CHAP. XVIII. Du dénombrement de l'Espagne. 80
- CHAP.

## Table des Chapitres

CHAP. XIX. Sur la nature, le détail, & le produit des revenus du Roi.	86
CHAP. XX. jusqu'au XXVII. inclusivement. Sur les Tarifs des droits d'entrée & de sortie des Etats les plus commercans.	96
CHAP. XXVIII. Des Douanes & Franchises d'Angleterre.	104
CHAP. XXIX. Considérations sur le grand bénéfice qu'apporte aux Anglois leur Commerce avec l'Espagne, tant en Amérique qu'en Europe, particulièrement par la vente du Poisson sale & réflexions sur les moyens propres à corriger cet abus en grande partie.	130
CHAP. XXX. Acte de Navigation d'Angleterre.	113
CHAP. XXXI. & XXXII. Du Territoire & du Commerce de la Hollande.	120
CHAP. XXXIII. Des causes du bon marché, du fret sur les Navires des Hollandois, & des raisons qui les portent à entreposer chez eux les productions des autres pays avant de les distribuer en Europe.	126
CHAP. XXXIV, XXXV & XXXVI. Suites des considérations sur le Commerce de Hollande.	129
CHAP. XXXVII. Du Commerce des munitions de guerre en Hollande & dans les autres pays.	137
CHAP. XXXVIII. Des causes du pouvoir & de la richesse immense de la Compagnie des Indes orientales de Hollande, de la chute de celles des autres Etats, & des dangers que court celle qu'on établit à Ostende.	139
CHAP. XXXIX. De la difficulté & des inconvéniens qu'il y auroit à établir, & à conserver en Espagne des Compagnies de Commerce.	144

## Table des Chapitres.

CHAP. XL. Autres observations sur la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales.	149
CHAP. XLI. Des occasions où les Compagnies exclusives peuvent être utiles & même nécessaires; des grands Commerces que les François & les Hollandois font sans Compagnies.	152
CHAP. XLII, & XLIII. Des Tarifs d'Espagne & des Réglemens en faveur du Commerce, jusqu'au règne de Philippe V.	154
CHAP. XLIV. Ordonnances du Roi Philippe V, pour réformer les abus qui s'étoient introduits dans le commerce entre les Canaries & des Indes Occidentales, ainsi que dans celui de la Nouvelle Espagne avec les Philippines par Acapulco.	160
CHAP. XLV. Réglemens de Philippe V pour les flottes, les galions, les navires de registre; & autres objets pour l'augmentation & l'amélioration du Commerce entre l'Espagne & l'Amérique.	163
CHAP. XLVI. Ordonnances de Philippe V, pour le rétablissement du Commerce de Cacao.	168
CHAP. XLVII. Disposition du Roi Philippe V, pour encourager les sujets à charger par préférence des Manufactures d'Espagne, sur les flottes & les galions.	171
CHAP. XLVIII. Instruction du Roi Philippe V aux Intendants des Provinces.	173
CHAP. XLIX. Instruction du Roi Philippe V aux Ingénieurs pour la réparation des grands chemins & des Ports de mer en faveur du Commerce.	177
CHAP. L, & LI. Ordonnances du Roi Philippe V, pour que les fournitures de toutes les Troupes soient de fabriques d'Espagne; mesures prises en conséquence; objections; & leur réponse.	179
CHAP. LII, & LIII. Extinction des Bureaux de vente exclusi-	



## Table des Chapitres.

exclusif sur les Eaux-de-vie, Rosolis & autres liqueurs fortes; Réglemens des droits sur cette denrée, ainsi que sur les poissons salés. Avantages de ce Règlement.	183
CHAP. LIII. De quelques inconveniens du bon marché de l'eau-de-vie; des remèdes que l'on pourroit y apporter pour en appliquer le profit aux Hôpitaux: digression sur les Hôpitaux: du danger de l'usage du Rosolis & autres liqueurs fortes.	187
CHAP. LIV. Ordonnances diverses sur l'aliénation des Domaines pour la liberté du Commerce intérieur.	189
CHAP. LVI. Des immunités Ecclesiastiques, & de leurs bornes.	192
CHAP. LVII, & LVIII. Dispositions nouvelles dans la direction des rentes provinciales pour le soulagement des peuples; la commodité du Commerce & l'augmentation des révenus de l'Etat. Observations & réponses.	194
CHAP. LIX. Tableau des Rentes générales: forme de leur administration.	200
CHAP. LX. Du bon traitement que Sa Majesté ordonne de faire aux Etrangers.	204
CHAP. LXI. Des Loix somptuaires établies en 1774.	205
CHAP. LXII. De l'établissement des manufactures de glaces & de cristaux en Espagne.	208
CHAP. LXIII. Etablissement des coupes de bois dans les Forêts; des Fabriques de bray, de goudron & de cordages.	209
CHAP. LXIV. Privilèges & exemptions accordées aux Manufactures par le Roi Philippe V.	212
CHAP. LXV. Des puissans motifs qui invitent l'Espagne à se procurer & à maintenir une puissante Marine.	216

## Table des Chapitres

CHAP. LXVI. De la proportion entre les forces de terre & de mer : & de celle que l'on doit garder entre elles & les revenus de l'Etat.	224
CHAP. LXVII. Dimensions, grandeur, & artillerie de quelques navires fabriquées en Espagne, dans les Indes, en France, en Angleterre, à Gènes; la méthode de ces divers peuples dans la proportion des gens de mer & de guerre sur leurs vaisseaux.	231
CHAP. LXVIII. Observations sur la grandeur des vaisseaux de Roi en Espagne en divers tems : liste de quelques armées ou escadres de France, d'Espagne, d'Angleterre, de Hollande & de Moscovie : détail de la méthode de Hollande, de Suede, de Danemarck & autres Nations.	240
CHAP. LXIX. Recherches sur l'armement fameux de Philippe II, contre l'Angleterre.	253
CHAP. LXX. On cherche d'après les exemples ci-dessus, quelle doit être la force des vaisseaux & des frégates qui composent la flotte de Sa Majesté : ce qui devra en être détaché pour le commerce de l'Amérique & la garde de ses côtes.	259
CHAP. LXXI. Des dépenses de la Flotte proposée, & des fonds que l'on y pourroit employer.	265
CHAP. LXXII. De l'excellente qualité des matériaux que l'Espagne fournit pour routes sortes de munitions de guerre ; des lieux où elles se trouvent ; des moyens d'encourager les corderies, & les manufactures de toiles à voiles ; de l'importance d'augmenter & de fortifier nos arsenaux & ateliers de marine ; de conserver nos bois ; de rendre la navigation de l'Ebre plus commode ; de réparer le port des Alfacs de Tortose ; & de construire quelques vaisseaux dans l'Inde.	283
CHAP.	

## Table des Chapitres

- CHAP. LXXIII.** De la nécessité d'entretenir des vaisseaux gardes-côtes en Espagne pour purger les mers de Corsaires, protéger le Commerce, & faciliter les transports de troupes, d'artillerie, de vivres & autres munitions tant de mer que de terre. Inconvéniens qui résultent de ce défaut de précaution. 294
- CHAP. LXXIV.** Des autres avantages qui résulteront de la garde des côtes pour l'augmentation du Commerce, de la pêche, & du nombre de matelots; commodité pour lever les équipages des vaisseaux & les conduire; nécessité de les changer dans ces vaisseaux, & d'y doubler le nombre des Officiers ainsi que dans les vaisseaux des Indes; nécessité de classer les matelots dans leurs Provinces; privilèges dont ils devroient jouir. 301
- CHAP. LXXV.** Réflexions d'après diverses expériences sur la qualité des vaisseaux les plus propres au commerce de l'Amérique & aux Indes. 306
- CHAP. LXXVI.** Du concours de l'armée navale & des vaisseaux d'escombre dans les mêmes ports où se font les armemens du commerce; augmentation de dépense; incommodités qui en résultent. 312
- CHAP. LXXVII.** De l'usage avantageux que Sa Majesté peut faire des navires vieux & de peu de service. 316
- CHAP. LXXVIII.** L'on tâche de détruire le préjugé commun sur nos tarifs d'entrée & de sortie; explication d'une condition du service des millions, excessif du droit de la Soie en Grenade; préjudice que ces choses portent à notre Commerce & à nos Manufactures. 317
- CHAP. LXXIX.** Des abus qui se commettent dans nos Douanes, particulièrement dans celle de Cadix. 319

## Table des Chapitres:

25 26	dix contre le bien de notre Commerce & en faveur de celui des Etrangers.	324
27	<b>CHAP. LXXX.</b> Combien il convient que les rentes générales ou les Douanes soient en régie, & de ne les point donner à ferme.	330
28 29 30	<b>CHAP. LXXXI.</b> Des Denrées sur lesquelles il convient d'augmenter les droits d'entrée autant qu'il sera possible, des Etoffes & des Marchandises comestibles, dont l'importation nous coûte le plus.	334
31 32 33 34	<b>CHAP. LXXXII.</b> Du droit des Souverains pour défendre quand il leur plaît l'introduction & l'usage de certaines marchandises dans leurs Etats; De l'observation plus exacte de différentes loix d'Espagne, avec des extensions.	337
35 36 37 38 39 40	<b>CHAP. LXXXIII.</b> Des Dragonniques, anciennes & modernes (sur tel poids) la mesure, & les autres règles auxquelles se doivent conformer les caisses de soie & de laine qui se fabriquent dans le Royaume, ou qui y sera permis. Il y introduire l'importation dont il est de les faire exécuter avec quelques augmentations.	346
41 42 43 44	<b>CHAP. LXXXIV.</b> Des grandes sommes que nous coûte l'importation des épicerics tant en Espagne, que dans les Colonies; des moyens d'en arrêter l'introduction & d'en faire nous-mêmes le Commerce.	352
45 46 47	<b>CHAP. LXXXV.</b> De la grande consommation du papier en Espagne; des sommes qu'il en coûte pour cette importation; & des moyens de la diminuer.	355
48 49 50	<b>CHAP. LXXXVI.</b> De l'avantage qu'il y auroit à importer en Espagne les Breviaires, les Missels, tous	355

## Table des Chapitres

<p>                 tous les Livres d'Eglise canon. &amp; ceux des Erudeſ                  CHAP. LXXXVII. Evaluation de ce que nous pou-                  vons conſommer de Morde ſéché &amp; d'autres poiſ-                  ſons ſalés, dont les Eſtrangers nous vendent pour                  environ trois millions de piastres par an. Moyens                  pour remédier à cet abus, qui nous ruine pour                  enrichir les ennemis de l'Eglise.             </p>	361
<p>                 CHAP. LXXXVIII. Des règles générales que nous                  devons ſuivre à l'extraction des matières premie-                  res; des droits dont il faut la charger à cauſe du                  préjudice qu'elle nous cauſe; du droit des Souve-                  rains pour prohiber la ſortie de certaines denrées,                  ou pour ſe réſerver excluſivement la propriété de                  quelques autres.             </p>	365
<p>                 CHAP. LXXXIX. De la facilité qu'il y auroit à ma-                  nufacturer en Eſpagne, l'acier, le fer, la ſoude                  de barille &amp; de bouddine, la cire jaune, les vieux                  linges, les cuirs, les Jones pour faire les nates, les                  ingrédients propres à la teinture; on propoſe une                  augmentation de droits ſur l'extraction de quel-                  ques-unes de ces matières; la prohibition de la                  ſortie des autres; ainſi que des métiers &amp; autres                  instrumens propres à la fabrication; de l'ex-                  traction de la vente excluſive de la ſoude.             </p>	376
<p>                 CHAP. XC. Des denrées ſur lesquelles il eſt à pro-                  pos de modérer les droits de ſortie; &amp; les règles                  que l'on peut ſuivre pour l'établiſſement de cette                  pratique; &amp; particulièrement pour remédier aux                  embarras des Douanes de l'Andaluſſie avant l'ex-                  traction du Royaume.             </p>	382
<p>                 CHAP. XCI. Des denrées dont il convient de modé-                  rer les droits d'entrée, &amp; la forme d'exécuter ce                  réglemant.             </p>	389
<p>                 CHAP.             </p>	395
<p>                 CHAP.             </p>	CHAP.

## Table des Chapitres.

**CHAP. XCII.** Du règlement sur les droits tant à l'entrée qu'à la sortie des grains, des vins, des eaux-de-vie, de l'huile, du safran, des légumes, des raisins, des figues, & autres fruits; des dispositions à faire en faveur de ces denrées. 403

**CHAP. XCIII.** Sur l'entrée & la sortie des chevaux, des jumens, des poulains, des mules, des ânes, du gros & menu bétail, de toutes sortes de viandes, du fromage, du beurre, du thé & du café. 414

**CHAP. XCIV.** De la grande consommation de sucre en Espagne, de l'immense quantité qu'il nous en vient du dehors, de l'augmentation des raffineries de Grenade: de la nécessité de défendre l'entrée des sucres étrangères, & de faciliter la vente des nôtres. 417

**CHAP. XCV.** Sur l'importance du sel; des principales salines de l'Europe; abondance & bonté de celles d'Espagne; prix du sel lors de l'extraction; réflexions sur sa consommation au dedans & au dehors du Royaume. 427

**CHAP. XCVI.** L'excès des droits d'Alcavala & de Cientos est une des principales causes de la ruine de nos Manufactures & du Commerce: nécessité de supprimer ces droits sur la première vente de quelques-uns de nos ouvrages dans la Couronne de Castille; du peu de fondement qu'il y auroit à craindre que cette suppression ne fit tort aux revenus de l'Etat. 434

**CHAP. XCVII.** Sur l'importance d'éteindre les droits d'Alcavala & de Cientos sur la soie, le lin, & le chanvre qui croissent en Espagne, ainsi que les droits excessifs sur les soies de Grenade; diverses dispositions en faveur du Commerce & des Manufactures. 442

CHAP.

## Table des Chapitres.

**CHAP. XXVIII.** La protection & les récompenses que les Souverains accordent aux Arts & aux Sciences les font fleurir, & animent les hommes à bien servir l'Etat: des moyens les plus sûrs pour attirer & conserver de bons Artistes: de l'inconvénient des privilèges exclusifs & autres observations générales sur toutes sortes d'exemptions; les Manufactures qui sont établies aux frais des particuliers réussissent mieux que celles qui s'entreprennent pour le compte des Souverains. 446

**CHAP. XXIX.** L'on prouve que les belles manufactures de soie & de laine fleurissent davantage dans les grandes Villes: de la nécessité d'accorder des franchises aux manufactures de soie de Madrid; & des autres grandes villes: importance des fabriques de tapisseries; nécessité de les étendre & de favoriser les Teinturiers habiles: de l'attention que l'on doit avoir de restreindre toutes les exemptions par certaines clauses. 452

**CHAP. C.** Sur les fabriques de draps, de lamparilles, camélots, chapeaux, bayettes, forges, draps fins, papier, toiles à voiles, cordages: mesures à prendre pour établir des manufactures dans l'Hôpital de Madrid: les Manufactures sont le soutien de l'agriculture. 462

**CHAP. CI.** Des impôts établis en Catalogne, dans les royaumes d'Arragon, de Valence & de Majorque; de leur recouvrement: moyens particuliers pour y favoriser les Manufactures, la récolte des chanvres, des lins & de la soie: raisons du succès des manufactures de Valence. 471

**CHAP. CII.** Sur le préjudice que porte aux manufactures de Catalogne le droit de Bolla ou marque, remède aux désordres qu'il occasionne. 486

CHAP.

## Table des Chapitres

**CHAP. CIII.** Des moyens d'augmenter en Espagne le produit de la rente du Tabac. 494

**CHAP. CIV.** Sur le titre, le poids, & autres circonstances des monnoies; expédiens pour engager les Négocians à porter avec plaisir à la monnaie l'or & l'argent qui viennent des Colonies en barre, ou lingot, en œuvre, & même monnoies. Diverses réflexions à ce sujet. 499

**CHAP. CV.** Etat des rentes provinciales en 1714, avant qu'elles fussent réunies dans chaque district sous une même ferme; état de 1722. 507

**CHAP. CVI.** De l'importance dont il est d'avoir un commerce actif & non passif; dispositions faites en Espagne à ce sujet; méthode des François, des Anglois, & des Hollandois pour y réussir. 514

**CHAP. CVII.** De l'importance d'observer les réglemens déjà établis en Espagne pour le commerce actif: autres moyens proposés; des raisons que l'on a de terminer ce Volume; des points principaux qui y manquent dont l'extension est remise à un supplément. 518



CHAP. CIII. Des moyens d'augmenter en Espagne le produit de la rente du Tabac. 494

annoncé à Harlebourg le 20 Mars 1722.

De l'imprimerie du Jean George Piscator & Fils.